



23 C/72

PARIS, le 12 août 1985

Original français

Point 6.3 de l'ordre du jour provisoire

QUATRIEME CONSULTATION DES ETATS MEMBRES SUR L'APPLICATION
DE LA CONVENTION ET DE LA RECOMMANDATION CONCERNANT LA LUTTE
CONTRE LA DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT :
RAPPORT DU COMITE SUR LES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS

RESUME

Ce document contient le Rapport du Comité sur les conventions et recommandations concernant la quatrième consultation des Etats membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Le Rapport est soumis en application de la résolution 1/1.1/2 adoptée par la Conférence générale à sa vingtième session, en 1978. Il contient (i) la synthèse du Comité établie sur la base des rapports présentés par 84 Etats membres (sur les 155 au moment du lancement de la consultation) dont 49 sont parties à la Convention ; (ii) les conclusions et les recommandations du Comité, avec un calendrier de travail proposé pour la cinquième consultation ; et (iii) quatre annexes. L'annexe D contient les résumés des 84 rapports nationaux reçus jusqu'à la date du 18 octobre 1984.

09 SEP. 1985

PREMIERE PARTIE

Introduction

1. Le mode de déroulement de la quatrième consultation des Etats membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et notamment, le calendrier pour l'élaboration par le Comité sur les conventions et recommandations d'un nouveau questionnaire et l'approbation de celui-ci par le Conseil exécutif, a été recommandé par le même Comité dans son troisième rapport sur l'application des deux instruments de 1960 par les Etats membres (doc. 20 C/40, par. 326(i)(v)). La Conférence générale a par la suite adopté ces recommandations, y compris le calendrier proposé pour la quatrième consultation des Etats membres dont les résultats seront soumis à la Conférence générale au cours de sa vingt-troisième session (20 C/Résolutions, 1/1.1/2, par. 3 du dispositif).
2. Toutefois, la Conférence générale a, par la même résolution, invité "les Etats membres qui n'ont pas présenté de rapport à l'occasion de la troisième consultation à le faire aussitôt que possible", et décidé "que le rapport du Comité sur ces rapports ainsi que les commentaires du Conseil exécutif à ce sujet seront soumis à la Conférence générale au cours de sa vingt et unième session (1980)".
3. La décision de poursuivre la troisième consultation a nécessairement modifié le calendrier initialement établi pour la quatrième consultation, et, en particulier, l'élaboration, l'adoption et l'envoi du nouveau questionnaire aux Etats membres. La Conférence générale en a tenu compte lors de son étude du rapport du Comité relatif aux suites de la troisième consultation, ainsi que des commentaires formulés par le Conseil exécutif (doc. 21 C/27 et Add.), en "(estimant) que le Comité ne pourra soumettre le nouveau questionnaire à l'approbation du Conseil exécutif qu'au cours de la 114e session de celui-ci (1982)" (21 C/Rés., 1/03, par. 3, du dispositif).
4. Néanmoins, le projet de questionnaire préparé par le Comité - qui avait été aidé pour la rédaction par le Secrétariat/¹ - a pu être approuvé par le Conseil à sa 113e session au lieu de sa 114e session, ce qui a permis de lancer la quatrième consultation dès le 18 janvier 1982 par l'envoi du questionnaire/² aux 155 Etats membres qui faisaient alors partie de l'Unesco. Dans la lettre circulaire qui accompagnait le questionnaire, le Directeur général avait demandé aux Etats membres de lui transmettre leur réponse dans un délai de douze mois, soit avant le 18 janvier 1983.
5. En établissant son calendrier de travail pour cette quatrième consultation des Etats membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation, le Secrétariat a suivi la même procédure que celle adoptée pour la consultation précédente sur la mise en oeuvre des deux instruments de 1960.
6. Le mode de déroulement de la troisième consultation a été recommandé par le Comité dans son deuxième rapport sur l'application de la Convention et de la Recommandation (doc. 17 C/15, par. 208), la Conférence générale ayant par la suite adopté ces recommandations au cours de sa dix-septième session (17 C/Rés. 31.1).

1. Voir 20 C/Résolutions, 1/1.1/2, paragraphe 5, du dispositif.

2. Le terme "questionnaire" doit être interprété comme désignant les deux versions d'un texte dont l'une a trait à la Convention et l'autre à la Recommandation.

7. Dans le cadre de la quatrième consultation, le Comité sur les conventions et recommandations s'est réuni à trois reprises à l'occasion des 117e, 120 et 121e sessions du Conseil exécutif. Le 14 septembre et le 10 octobre 1983, il a examiné 54 des 56 rapports d'Etats membres reçus à la date du 31 mai 1983 : le rapport du Royaume-Uni contenait huit rapports relatifs à des territoires dépendants. Le 21 septembre et le 9 octobre 1984, le Comité a examiné 21 nouveaux rapports dont 19 avaient été reçus avant le 30 avril 1984 alors que les deux autres (Mongolie et Pérou) n'avaient pu être traduits et résumés à temps pour la première réunion du Comité. Neuf nouveaux rapports reçus avant le 18 octobre 1984 ont été examinés par le Comité le 23 avril 1985.
8. Le Comité a donc examiné en tout 84 rapports, dont 49 émanaient d'Etats parties à la Convention, et 35 d'Etats faisant rapport sur l'application de la Recommandation sur leur territoire. Les résumés de ces 84 rapports constitueront l'annexe D du Rapport du Comité relatif à la quatrième consultation des Etats membres. Après la nouvelle date limite du 18 octobre 1984, le Secrétariat a reçu des rapports d'El Salvador et de la Hongrie mais le Comité ne les a pas pris en considération lorsqu'il a préparé le présent rapport à la Conférence générale relatif à la quatrième consultation.
9. Un certain nombre de rapports n'ont pas été établis en suivant l'ordre des questions du nouveau questionnaire. Néanmoins, le Secrétariat s'est efforcé de présenter les résumés conformément à l'ordre dans lequel les questions ont été posées pour faciliter ainsi l'examen des réponses fournies. Cette présentation homogène a d'ailleurs été adoptée pour les résumés des deuxième et troisième rapports des Etats membres contenus dans les Annexes C et D du document 17 C/15 et dans l'Annexe C du document 20 C/40. Le questionnaire relatif à la quatrième consultation des Etats membres sur l'application de la Convention est joint en annexe à ce document. La version concernant l'application de la Recommandation contenant des questions analogues n'a pas été reproduite. Le Secrétariat, conformément aux indications contenues dans certains rapports, selon lesquels les données fournies dans le rapport établi par les Etats concernés pour la précédente consultation restaient valables, a tenu compte de ces données dans les résumés de rapports des Etats membres.
10. Le présent rapport a été établi et adopté par le Comité à sa deuxième réunion tenue dans le cadre de la quatrième consultation et légèrement modifié lors de sa troisième réunion pour tenir compte des neuf dernières réponses reçues au questionnaire.
11. Pour la 117e session du Conseil exécutif, le Président du Comité sur les conventions et recommandations était M. Guillermo Putzeys Alvarez (Guatemala) ; pour les 120e et 121e sessions, le Président du Comité était M. Hubert de Ronceray (Haïti) et les présidents ad hoc furent respectivement M. José Israel Vargas (Brésil) et M. Ben Kufakunesu Jambga (Zimbabwe). Les membres du Comité étaient les suivants pendant la 117e session du Conseil exécutif : M. Mario de Andrade (Guinée-Bissau), M. Daniel Arango (Colombie), M. Paulo E. de Berrêdo Carneiro (Brésil), M. Dafalla El Hag Yousif (Soudan), M. Salvador Garcia de Pruneda (Espagne), M. Alfredo Guevara (Cuba), M. Erdal İnönü (Turquie), M. Barnabé Karorera (Burundi), M. Mamadi Keita (Guinée), M. Donald J. Kirkness (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. Jean-Félix Loung (République-Unie du Cameroun), M. Karl Moersch (République fédérale d'Allemagne), Mme Barbara W. Newell (Etats-Unis d'Amérique), M. A. Bola Olaniyan (Nigéria), M. Masami Ota (Japon), M. Demodetdo K. Pendje (Zaïre), M. Abdellatif Rahal (Algérie), M. Hubert de Ronceray (Haïti), M. Nikolai I. Smirnov (Union des républiques socialistes soviétiques), Mme Hanne Søndegård (Danemark), M. Iba Der Thiam (Sénégal), M. Gleb N. Tsvetkov (République socialiste soviétique d'Ukraine), M. Fred Turnovsky (Nouvelle-Zélande), M. François Valéry (France), et pendant les 120e et 121e sessions du Conseil exécutif : M. Alphonse Blagué (République centrafricaine), Mme Estrella Z. de Carazo (Costa Rica),

M. Dimitri Cosmadopoulos (Grèce), M. Jean-Pierre Cot (France), M. Buyant Dashtseren (Mongolie), M. William A. Dodd (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. Dmitri V. Ermolenko (Union des républiques socialistes soviétiques), Mme Jean Broward Shevlin Gerard (Etats-Unis d'Amérique)¹, M. Alfredo Guevara (Cuba), M. Andri Isaksson (Islande), M. Ben Kufakunesu Jambga (Zimbabwe), M. Takaaki Kagawa (Japon), M. Mamadi Keita (Guinée), M. Jean-Félix Loung (République-Unie du Cameroun), M. Edward Victor Luckhoo (Guyane), M. Mahmoud Messadi (Tunisie), M. Karl Moersch (République fédérale d'Allemagne), M. A. Bola Olaniyan (Nigéria), M. Gian Franco Pompei (Italie), M. Guy A. Rajaonson (Madagascar), M. Jesus Reyes Heroles (Mexique), M. Saeed Abdullah Salman (Emirats arabes unis), M. Gleb N. Tscetkov (République socialiste soviétique d'Ukraine), M. José Israel Vargas (Brésil).

12. Le présent rapport a été soumis par le Comité au Conseil exécutif à sa 121e session. Les commentaires du Conseil exécutif sont contenus dans le document 23 C/72 Add.

1. Uniquement pour la 120e session, les Etats-Unis d'Amérique ayant quitté l'Organisation le 31 décembre 1984, avant la 121e session du Conseil exécutif.

DEUXIEME PARTIEI. Discrimination

13. Le questionnaire relatif à l'application de la Convention contient, pour ce chapitre, les questions suivantes :
1. Prière d'indiquer s'il existe dans votre pays des dispositions législatives ou réglementaires, des pratiques ou des situations qui comportent une discrimination dans le domaine de l'enseignement ou qui pourraient avoir pour effet de rendre possible une discrimination correspondant à la définition qui en est donnée à l'Article premier de la Convention.
 2. En cas de réponse affirmative, veuillez donner des exemples et indiquer les mesures prises par votre gouvernement pour remédier à ce problème.
 3. En cas d'existence de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparés pour les élèves des deux sexes, dans quelle mesure ceux-ci répondent-ils aux principes énoncés à cet égard dans la Convention/¹ ?
 4. S'il existe des établissements d'enseignement privés et/ou confessionnels dans votre pays, dans quelle mesure ceux-ci répondent-ils aux principes énoncés à cet égard dans la Convention/² ?
14. Le questionnaire relatif à l'application de la Recommandation contient des questions analogues.

1. D'après l'Article 2 (a) de la Convention, la création ou le maintien de tels systèmes ou d'établissements ne constituent pas une discrimination lorsqu'ils "présentent des facilités d'accès à l'enseignement équivalentes, disposent d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, ainsi que de locaux scolaires, ou d'un équipement de même qualité, et permettent de suivre les mêmes programmes d'études ou des programmes d'études équivalents".
2. D'après l'Article 2 (b) et (c) de la Convention : "Lorsqu'elles sont admises par l'Etat, les situations suivantes ne sont pas considérées comme constituant des discriminations au sens de l'Article premier de la présente Convention : la création ou le maintien, pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique, de systèmes ou d'établissements séparés dispensant un enseignement qui correspond au choix des parents ou tuteurs légaux des élèves, si l'adhésion à ces systèmes ou la fréquentation de ces établissements demeure facultative et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré ; la création ou le maintien d'établissements d'enseignement privés, si ces établissements ont pour objet non d'assurer l'exclusion d'un groupe quelconque mais d'ajouter aux possibilités d'enseignement qu'offrent les pouvoirs publics, si leur fonctionnement répond à cet objet et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré."

Questions 1 - 2

15. Les 84 Etats - dont 49 parties à la Convention - qui ont présenté un rapport ont répondu aux questions ayant trait à l'existence de dispositions législatives ou réglementaires qui pourraient permettre une discrimination dans le domaine de l'enseignement et des pratiques ou des situations discriminatoires. En outre, quatre Etats (Barbade, Kenya, Malte, Pakistan) se bornent à une réponse négative, tandis que Singapour a déclaré par lettre : "Nous ne remplissons pas le questionnaire (pour le quatrième rapport périodique sur l'application de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement) parce que tous les Singapouriens ont un droit égal à l'éducation et que nous n'avons aucun problème de discrimination."
16. Un seul rapport - celui qui a été établi pour la Namibie - signale que "contrairement à ce que prétend l'administration illégale sud-africaine, des lois et pratiques discriminatoires continuent à régir l'enseignement et tous les autres aspects de la vie quotidienne des Namibiens". Les renseignements fournis mentionnent entre autres que la ségrégation est totale dans les écoles, que "depuis la mise en place d'établissements d'enseignement séparé conformément à la politique d'apartheid, le montant dépensé pour chaque enfant blanc" représente "sept fois plus que la somme allouée pour un enfant noir ou métis", que "bien souvent les enfants noirs n'ont pas d'école ou doivent se contenter d'écoles d'un niveau inférieur" et que "16 % d'entre eux seulement ont pu accéder à l'enseignement secondaire, en raison des fortes pressions exercées pour leur faire quitter l'école et renoncer aux études secondaires".
17. Les rapports de 78 Etats indiquent qu'aucune disposition législative ou réglementaire de caractère discriminatoire n'existe dans leur pays. Certains précisent que la Constitution et/ou la législation en matière d'éducation excluent le maintien ou l'adoption de telles mesures (Algérie, Bulgarie), que "l'adoption de dispositions législatives ou réglementaires comportant une discrimination est incompatible avec la politique du Parti communiste et de l'Etat soviétique" (RSS de Biélorussie), ou que "la législation en vigueur interdit l'adoption et l'application de règlements qui pourraient mener à une discrimination dans l'éducation" (Pologne). L'Autriche, se référant aux renseignements donnés lors de la 3e consultation, rappelle que "la Constitution fédérale et les lois fédérales contiennent des dispositions interdisant toute forme de discrimination". Dans le rapport établi par la République démocratique allemande, il est souligné que la législation en matière d'éducation est conforme aux principes énoncés dans la Constitution de l'Etat, qui garantit à tous les citoyens le même droit à l'éducation, et en garantit l'application. Les Etats-Unis d'Amérique répondent que "Les Etats-Unis n'ont pas de lois ou de règlements qui interdisent à quiconque l'accès à un degré quelconque d'enseignement, qui limitent à un niveau inférieur l'éducation de quiconque, qui maintiennent des établissements scolaires séparés pour des personnes ou des groupes de personnes ou qui placent quiconque dans une situation incompatible avec la dignité de l'homme" et rappelle la conclusion de la Cour suprême en 1954, considérant comme "intrinsèquement discriminatoire" la doctrine des systèmes scolaires "séparés mais égaux" et ordonnant la déségrégation des écoles. La discrimination, "pratique rétrograde", est "condamnée sous toutes ses formes" par la Jordanie. La France déclare qu'"il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire ni aucune pratique comportant une discrimination dans le domaine de l'enseignement". L'Australie, Chypre, la Gambie, l'Iran, la Nouvelle-Zélande, la République centrafricaine, le Sénégal, Sri Lanka et la Turquie font des réponses analogues, l'Australie faisant part de la pratique qu'elle suit et de la législation en préparation en matière de discrimination positive en faveur de certains groupes de la population. Il en est de même de la Nouvelle-Zélande. La Finlande indique qu'il n'y a pas dans le système d'enseignement finlandais

d'activités ou d'éléments d'activités de caractère discriminatoire et le Guyana signale que son système d'enseignement interdit la discrimination. Chypre fait observer que "la situation à Chypre et le libéralisme traditionnel de l'enseignement s'opposent à la discrimination". Le rapport du Pérou signale que le port de l'uniforme est "obligatoire afin d'éviter les disparités vestimentaires entre les enfants issus de différentes couches sociales". Deux Etats (Cap-Vert, Honduras) déclarent que les mesures législatives nationales et politiques éducatives couvrent de façon adéquate l'objet de la Recommandation. Le Canada signale que dans toutes les provinces canadiennes, les principes de la Recommandation trouvent leur reflet dans les politiques et les pratiques des systèmes éducatifs, encore que la loi sur l'éducation de la Nouvelle-Ecosse fasse explicitement référence aux "principes de la moralité chrétienne", ce qui pourrait être considéré comme discriminatoire par les personnes d'une autre confession.

18. Vingt-sept Etats déclarent que la Constitution de leur pays accorde des droits égaux à tous les citoyens, et notamment le droit à l'éducation ou des possibilités égales d'accès à l'enseignement sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion, d'origine sociale ou autre (Autriche, Bénin, Brésil, Bulgarie, Colombie, Congo, Chili, Cuba, Egypte, Espagne, Etats-Unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Mongolie, Nicaragua, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, RSS d'Ukraine, Saint-Marin, Soudan, Sri Lanka, Tchécoslovaquie). Il est ajouté dans le rapport de la Mongolie que la Nouvelle Loi mongole sur l'éducation nationale garantit aux étrangers et aux apatrides résidents l'égalité en matière d'éducation et il est précisé dans les rapports établis par la RSS de Biélorussie et la Bulgarie que tous les citoyens ont le droit de bénéficier d'un enseignement dispensé dans leur propre langue.

19. D'après la réponse fournie par le Lesotho, la législation stipule que tous les enfants doivent bénéficier de chances égales et de moyens leur permettant de se développer de manière saine et normale. Au Ghana, "tous les enfants accèdent sur un pied d'égalité aux établissements d'enseignement", et aux Seychelles tous les enfants jouissent des mêmes avantages jusqu'au niveau de l'enseignement secondaire. Le Congo fait mention dans son rapport de la Loi n° 20 du 11 septembre 1980 qui stipule que l'école du peuple assure à tous les mêmes droits et possibilités d'accès à l'éducation. Cuba - qui se réfère à son rapport précédent - signale que depuis la révolution (1959) l'enseignement est devenu démocratique. Le rapport de la Guinée indique que depuis l'accession à l'indépendance (1958) "des mesures législatives et réglementaires ont été prises pour éliminer toutes les formes de discrimination de l'ancien système d'enseignement et pour imposer une école réellement démocratique".

20. Comme dans les rapports périodiques précédents, il conviendrait de faire une distinction entre la discrimination active et délibérée et l'inégalité des chances qui est souvent la conséquence moins d'une volonté consciente que d'un ensemble de facteurs financiers socio-économiques, historiques ou géographiques. Aussi certains éléments signalés par les Etats dans leur rapport en réponse aux questions figurant au chapitre "Discrimination" se rapportent-ils plutôt au chapitre II : "Egalité des chances et de traitement en matière d'enseignement". Le Royaume-Uni, dans sa réponse relative au territoire d'Anguilla, déclare qu'il n'y a pas de discrimination dans le domaine de l'enseignement "à l'exception de celle imposée par le caractère limité des ressources". La République de Corée estime qu'une certaine inégalité des chances en matière d'éducation n'est pas considérée comme discriminatoire dans la mesure où l'inégalité est imputable, entre autres, à des contraintes financières. Dans le rapport établi par les Maldives, il est déclaré que les trois différents types d'écoles (des écoles traditionnelles où le Coran est enseigné, des établissements qui prodiguent un enseignement de base dans le cadre d'un programme plus large, les écoles de langue anglaise) ne constituent pas de discrimination car elles reflètent les différents besoins en matière d'enseignement sans viser à l'exclusion

d'un groupe ou d'un autre. Le rapport du Népal indique que malgré une progression constante de la scolarisation des jeunes filles, elles ne représentent encore que 25 % des effectifs de l'enseignement primaire en raison des divers facteurs socio-économiques. A cet égard, le Canada signale l'existence au Québec de situations qui peuvent influencer sur le choix que font les jeunes filles d'une spécialité d'une carrière.

21. Les rapports de huit Etats dont l'un se référant notamment à l'un de ses territoires dépendants fournissent des renseignements détaillés sur des situations discriminatoires qui persistent bien que tous les citoyens soient égaux devant la loi (Colombie, Espagne, Etats-Unis, Italie, Lesotho, Nigeria, Royaume-Uni (Irlande du Nord, Anguilla, îles Turques et Caïques), Suisse).

21. (bis) Certaines situations de discrimination sont signalées par la Colombie du fait de l'inégalité des chances d'accès à l'éducation dues à des facteurs d'ordre économique, nutritionnel, familial, à des difficultés de communications et à l'absence d'infrastructures. En Espagne "la période de scolarité gratuite et obligatoire n'englobe pas l'éducation préscolaire et, lorsqu'il n'y a pas de places dans les écoles publiques, les enfants des familles à faible revenu ne peuvent recevoir cette éducation. En outre, un quart des adolescents du groupe d'âge de 15 à 16 ans ne sont pas scolarisés. La scolarité obligatoire se terminant à 14 ans et l'entrée dans la vie active n'étant autorisée qu'à partir de l'âge de 16 ans, ces jeunes, qui vivent d'ordinaire dans les zones rurales et sont issus des milieux sociaux les plus modestes de la population, se sentent mal à l'aise dans la société". Le rapport des Etats-Unis indique qu'"il existe encore en 1983 quelques écoles privées pratiquant la ségrégation où des politiques discriminatoires d'inscription peuvent empêcher l'accès d'élèves appartenant à des minorités, mais que la législation interdit à ces écoles de recevoir une assistance ou une subvention du gouvernement fédéral". En Italie, le seul type d'établissement pour lequel existe une discrimination est fourni par les écoles normales d'instituteurs dont l'accès est réservé aux jeunes filles. Consultée sur la légitimité de cette situation, la Cour constitutionnelle ne s'est pas encore prononcée. En Gambie, la situation financière des parents détermine l'accès à telle ou telle école privée.

22. Quant au Lesotho, son rapport souligne que la discrimination au sens de la Section I.1 (a) de la Recommandation est liée à l'existence d'écoles primaires incomplètes (3 au lieu de 7 classes, notamment dans les montagnes) ; à des services insuffisants pour les handicapés physiques et mentaux ; à la pénurie de maîtres dans les écoles rurales qui sont souvent éloignées du domicile des élèves ; à une fréquentation scolaire extrêmement difficile, surtout en hiver et pendant la période des pluies. Ce rapport ajoute que les enfants qui abandonnent l'école sont rejetés du système d'enseignement en raison de circonstances indépendantes de leur volonté.

23. D'après les renseignements fournis par le Nigéria, s'il n'existe pas de disposition législative de caractère discriminatoire, certaines pratiques peuvent constituer une discrimination de fait. Le système de contingentements fixés pour l'admission dans les établissements du gouvernement fédéral vise à refléter le caractère fédéral de ces établissements. Le rapport indique également que certains établissements polytechniques d'Etats accordent, en matière de frais de pension et d'équipement, des conditions spéciales aux étudiants originaires des Etats qui les financent.

24. En ce qui concerne le Royaume-Uni, la réponse relative à l'Irlande du Nord indique que les étudiants de l'enseignement supérieur venant de pays autres que ceux de la Communauté européenne doivent payer des frais d'inscription plus élevés, les subventions gouvernementales à l'intention de ces étudiants ayant été supprimées. De même, Malte répond aux questions 1 et 2 que l'enseignement dans les écoles publiques est payant pour les étrangers et gratuit pour les élèves maltais.

25. D'après la réponse donnée par la Suisse, les différences discriminatoires qui pouvaient exister entre filles et garçons en matière de scolarisation sont sur le point de disparaître. Pour ce qui est des îles Turques et Caïques (territoire dépendant du Royaume-Uni) le rapport s'y référant déclare qu'"il existe peut-être une discrimination sur le plan politique et national, les Haïtiens pouvant avoir des difficultés d'accès à l'école ; de même, l'accès à l'enseignement secondaire serait soumis à des influences politiques". Il est ajouté qu'aucune mesure n'a été prise pour pallier cette situation.

26. Etant donné que la majorité des Etats ayant transmis un rapport ont indiqué qu'il n'existe pas dans leur pays de dispositions législatives ou réglementaires de caractère discriminatoire, la question I.2 qui a trait aux mesures prises - dans le cas contraire - par les autorités compétentes devenait sans objet pour la plupart des Etats. Les quelques renseignements qui ont été fournis sont les suivants : La Guinée et Sao Tomé-et-Principe signalent - sans les préciser - que des mesures ont été prises depuis l'indépendance pour abolir ou combattre les discriminations héritées de régimes précédents. En Colombie, les mesures prises par le gouvernement comportent un Plan d'alimentation, un Projet de carte scolaire, un Programme de développement rural intégré et la création de "Centres de quartiers" destinés à ouvrir aux enfants des zones rurales et des zones urbaines marginalisées un plus large accès à l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire". Le rapport ajoute que de nombreux textes juridiques ont été adoptés entre 1971 et 1977 pour établir l'égalité des droits et des obligations entre les sexes, comme l'augmentation annuelle du budget alloué à l'éducation est destinée aux constructions et aux aménagements des salles de classes afin de généraliser l'éducation primaire, notamment pour les groupes les plus pauvres de la population. Au moment de la rédaction du rapport (1979), le gouvernement colombien étudiait les modalités d'une décentralisation administrative pour faire participer les régions au développement d'une éducation adaptée à leurs besoins.

Question 3

27. Sous ce point du chapitre "Discrimination", il a été demandé aux Etats de fournir des renseignements sur les conditions qui régissent l'instruction des jeunes filles au cas où il existe des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour les deux sexes.

28. La question s'y référant n'a pas fait l'objet d'une réponse de la part de 13 Etats (Barbade, Botswana, Cap-Vert, Chili, Cuba, Finlande, Jamahiriya arabe libyenne, Namibie, Pakistan, Pérou, Suède, République de Corée, Tunisie) et d'un territoire dépendant d'un autre Etat (Anguilla).

29. Toutefois, cinq de ces Etats (Chili, Cuba, Finlande, Suède, Tunisie) avaient communiqué les renseignements requis dans leur rapport périodique précédent.

30. Parmi l'ensemble des informations ainsi données par 66 Etats figurent ceux émanant de deux Etats qui complètent les renseignements fournis par des observations de caractère général et qui indiquent soit que l'égalité des chances et de traitement en matière d'éducation existe pour les deux sexes (Irak), soit que cette égalité est assurée par le fait que les mêmes diplômes sanctionnent les études des élèves des deux sexes, et que ceux qui en sont nantis perçoivent les mêmes émoluments, conformément au principe "à diplôme égal, salaire égal" (Bénin). D'après la réponse de l'Algérie, un système unique d'enseignement s'adressant aux enfants des deux sexes est pratiquement réalisé. Au Guyana, la mixité a été l'une des mesures introduites par le gouvernement en 1976 pour éliminer la discrimination et l'élitisme qui caractérisaient le système d'enseignement colonial.

31. Les réponses relatives à la séparation ou à la coéducation des élèves indiquent soit que cette dernière est généralement appliquée à tous les niveaux (Angola, Autriche, RSS de Biélorussie, Brésil, Bulgarie, Canada (Québec), Chypre, Cuba, Guinée, Kenya, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Pologne, République démocratique allemande, RSS d'Ukraine, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Tchécoslovaquie, URSS, ainsi que les territoires dépendants suivants du Royaume-Uni : îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, Montserrat, Sainte-Hélène), soit qu'il existe des établissements d'enseignements mixtes aussi bien que des institutions séparées (Egypte, Finlande, Burundi, Colombie, Bermudes, Irlande, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Ecosse, Irlande du Nord, Guernesey, Jersey, Gibraltar, Hong Kong), Sénégal, Sri Lanka, Trinité et Tobago, Zimbabwe, les trois territoires extérieurs de l'Australie (Norfolk Island, Cocos (Keelings) Islands and Christmas Island) ayant chacun des écoles mixtes.

32. En Australie, la majorité des écoles publiques primaires est mixte. D'après les réponses reçues du Cameroun et du Lesotho, toutes les écoles primaires reçoivent les filles et les garçons ensemble. Aux Etats-Unis, en France, au Portugal et - depuis 1981 - aux Seychelles, toutes les écoles publiques pratiquent la coéducation.

33. D'après la réponse du Burundi, la nouvelle politique en matière d'éducation vise à assurer la mixité de l'enseignement secondaire. En Espagne, ce sont les "Institutos de Bachillerato", établissements d'enseignement public qui sont mixtes depuis 1970.

34. Bien que dans certains pays où existent des écoles privées confessionnelles, celles-ci peuvent encore répartir les élèves selon le sexe (Brésil, Espagne, Etats-Unis, Gambie, Nicaragua, Portugal, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, île de Man)), la coéducation - de pratique courante au niveau de l'enseignement supérieur - semble se généraliser dans l'enseignement public. Toutefois, quelques rapports reçus font mention d'obstacles qui s'y opposent. D'après la réponse du Royaume-Uni relative à Gibraltar, la communauté du territoire n'est pas encore prête à l'enseignement mixte au niveau secondaire. Le rapport transmis par l'Australie se réfère à des travaux de recherche dont les résultats pourraient favoriser le maintien d'écoles séparées. D'après ces recherches, le comportement des jeunes filles est meilleur dans les écoles qui leur sont réservées ("girls perform better in single-sex schools").

35. La République arabe syrienne fait état de l'existence de deux systèmes d'enseignement séparés pour le niveau primaire et secondaire et dans le rapport du Royaume-Uni, il est fait mention également de "systèmes éducatifs séparés pour les élèves des deux sexes", à Jersey. Il ressort des réponses fournies par le Bahreïn, la Jordanie et le Koweït que toutes les écoles sont séparées pour les élèves des deux sexes, le Koweït signalant que tous les élèves peuvent suivre les mêmes programmes ou des programmes équivalents.

36. D'autres réponses précisent que la séparation est maintenue par respect de la tradition qui n'est pas toujours favorable à la mixité, notamment au niveau de l'enseignement secondaire (Malte, Sierra Leone, Soudan), pour des raisons religieuses (Arabie saoudite, Indonésie, Israël) ou lorsque la nature de l'enseignement dispensé rend la séparation nécessaire (République fédérale d'Allemagne, Pologne). Le Bahreïn, le Koweït, le Lesotho, Maurice, la République centrafricaine et la Turquie indiquent que les cours de cuisine, de couture et d'arts ménagers, et "d'éducation féminine" sont réservés aux jeunes filles, les cours de mécanique et de menuiserie étant réservés aux garçons (Koweït, Maurice). L'Iran signale que la mixité a été supprimée dans les écoles primaires et secondaires et indique que les matières enseignées doivent correspondre aux besoins particuliers des filles et des garçons mais que les filles peuvent poursuivre des études dans tous les domaines qui les intéressent.

37. D'après la réponse donnée par l'Inde, les écoles séparées pour les jeunes filles - là où elles existent - répondent à des besoins locaux ("local needs"). En Algérie, les écoles pour jeunes filles (moins de 5 % du réseau scolaire) existent sous la forme d'internats dans les régions où la population est dispersée.
38. Il ressort des réponses fournies par neuf Etats (Belgique, Espagne, Danemark, Ghana, Japon, Nigéria, Royaume-Uni, Sri Lanka, Suisse) que les conditions dans lesquelles fonctionnent des écoles séparées pour les élèves des deux sexes sont conformes aux principes énoncés dans la Convention et dans la Recommandation.
39. Les réponses indiquent en général, en effet, que là où la séparation des élèves des deux sexes est maintenue, les autorités compétentes s'efforcent de leur assurer les mêmes facilités d'accès, les mêmes programmes ou des programmes équivalents sous réserve des exceptions mentionnées ci-dessus - et le même niveau d'études et de qualifications des maîtres.
40. Cependant, d'après la réponse du Congo, l'Ecole préparatoire des cadets de la Révolution n'est pas encore ouverte aux jeunes filles et ainsi qu'il a été indiqué plus haut, la formation des instituteurs, en Italie, est réservée aux jeunes filles.
41. Il est indiqué dans le rapport de la RSS d'Ukraine que des droits égaux à ceux des hommes sont garantis aux femmes pour accéder à l'éducation et à la formation professionnelle, et des renseignements ont été fournis sur les efforts entrepris par deux autres Etats (Australie, République fédérale d'Allemagne) pour assurer les chances égales d'accès des jeunes filles à l'enseignement professionnel. Il s'agit de projets pilotes visant à l'application d'un matériel d'orientation professionnelle ("career guidance material"), afin de surmonter les obstacles créés, entre autres, par les attitudes des jeunes filles, de leur famille et parfois des enseignants, et d'explorer les chances d'emploi des femmes en dehors des occupations traditionnellement choisies ("sex-stereotyped subject choice"). A cet égard, le rapport de l'Australie précise que, dans l'Etat de Victoria, le seul comptant un nombre significatif d'écoles techniques - deux tiers de ces écoles sont désormais mixtes (en 1983), l'accès des jeunes filles à ces écoles ayant été interdit dans le passé.
42. Il est indiqué dans le rapport établi par Malte qu'en 1983, certains cours seulement d'enseignement technique, commercial ou professionnel étaient ouverts aux jeunes filles, mais que le gouvernement avait l'intention de leur permettre en temps opportun d'accéder à tous les cours de formation professionnelle ("d'ouvrir aux jeunes filles l'accès des cours de formation technique, commerciale et professionnelle en temps opportun").

Question 4

43. Les questions relatives aux établissements d'enseignement privés et/ou confessionnels concernent, lorsqu'ils existent, les conditions d'accès ainsi que les normes prescrites ou approuvées au sujet de l'enseignement qu'ils dispensent.
44. Un certain nombre de réponses détaillées ont dépassé ce cadre et ont fourni, en outre, des renseignements concernant le statut juridique, les modalités de financement et le niveau d'enseignement offert par ces institutions.
45. Aucune réponse à ces questions n'a été donnée par neuf Etats (Arabie saoudite, Cap-Vert, Guyana, Honduras, Jamahiriya arabe libyenne, Namibie, Pakistan, Seychelles, Sao Tomé-et-Principe). Un autre Etat (Barbade) considère les questions posées comme étant sans objet, tout en faisant mention dans une autre partie de son rapport de l'existence d'écoles secondaires privées, subventionnées par l'Etat.

46. Cinq autres Etats, qui n'ont pas répondu aux questions, avaient communiqué les renseignements demandés dans des rapports précédents (Autriche, Cuba, Finlande, Népal, République démocratique allemande).
47. D'après les renseignements fournis alors, les écoles privées sont soumises à l'autorité des organes publics (Finlande) et doivent - pour être agréées - se conformer aux exigences du système d'enseignement public (Autriche). Il n'existe pas d'institutions d'enseignement privées dans quinze autres Etats, deux territoires extérieurs d'un de ces Etats et un territoire dépendant d'un autre Etat (Algérie, République démocratique allemande, Angola, Australie (Coco (Keeling), Islands, Christmas Island), RSS de Biélorussie, Bulgarie, Iraq, Iran, Mongolie, Népal, RSS d'Ukraine, Royaume-Uni (Sainte-Hélène), Saint-Marin, Tchécoslovaquie, URSS). A Cuba, toutes les écoles privées ont été nationalisées depuis 1961.
48. Dans leur rapport, ces Etats précisent soit que les établissements privés et/ou confessionnels ont été supprimés ou sont passés au secteur public et relèvent de la seule autorité de l'Etat, soit que le système d'éducation est public et laïc, et que la séparation de l'Etat et de l'église exclut l'existence d'écoles privées confessionnelles.
49. Cinquante et un Etats, un territoire extérieur d'un de ces Etats et six territoires dépendant d'un autre de ces Etats répondent qu'il existe des établissements d'enseignement privés et/ou confessionnels dans leur pays : République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie et Norfolk Island, Bahreïn¹, Belgique, Bénin, Burundi, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Congo, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Malte, Maldives, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Norvège, République arabe syrienne, République centrafricaine, République fédérale d'Allemagne, République de Corée, Pérou, Pologne, Portugal, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Ecosse, Irlande du Nord, île de Man, Guernesey, Jersey, Bermudes, Gibraltar, Hong Kong, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, Montserrat), Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tunisie, Trinité et Tobago, Zimbabwe.
50. Un certain nombre d'Etats se réfèrent à la Constitution de leur pays ou à la législation ayant trait à l'éducation qui autorise la création d'écoles privées, parfois même par les étrangers, à condition que ces établissements se conforment à la réglementation en vigueur ou à des normes officielles (Argentine, Autriche, Brésil, Chili, Espagne, Israël, Jordanie, Royaume-Uni).
51. D'autres Etats et territoires signalent que les établissements d'enseignement privés existants respectent ou ne contredisent pas les principes énoncés à cet égard dans la Convention et dans la Recommandation : Australie (Norfolk Island), Canada (Québec), Inde, Irlande, Nigéria, Suisse, Portugal, Tunisie, Royaume-Uni (Jersey, Gibraltar, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques). Le Brésil précise dans sa réponse que les écoles privées, aux termes de la Constitution, sont tenues de respecter les normes établies par les conseils d'éducation des Etats. Elles répondent aux principes de l'article 2 de la Convention.
- 51 bis. La Gambie signale qu'un établissement d'enseignement privé n'obéit pas aux principes de la Recommandation.
52. D'après les rapports du Bénin, de l'Egypte, de l'Italie et du Nicaragua, les écoles privées ne doivent pratiquer ou tolérer aucune forme de discrimination ; au Zimbabwe, les écoles privées comme les écoles publiques fonctionnent "conformément à la doctrine officielle concernant le non-racisme, qui rejette l'apartheid et la discrimination".

1. Note (du rédacteur) : Au moment de la transmission de son rapport (août 1982), le Bahreïn signalait que la Commission de l'éducation réexaminait l'ordonnance sur l'enseignement privé.

53. Il ressort de la plupart des réponses d'Etats parties ou non à la Convention que les écoles privées qui sont reconnues par les autorités compétentes et qui sont en général sujettes au contrôle ou à l'inspection du fait qu'elles bénéficient de subventions, doivent respecter les normes prescrites relatives à la qualification des enseignants, à l'équipement, aux locaux et au niveau d'enseignement dispensé. Il leur faut, en outre, appliquer les programmes officiels afin que les examens et les diplômes délivrés soient reconnus par l'Etat. Le Kenya précise dans sa réponse que les écoles privées préparent aux examens des établissements d'enseignement public, ce qui assure une qualité uniforme ("uniform standards"). Le Royaume-Uni dans son rapport relatif à Hong Kong signale également que l'inspection des écoles est responsable d'assurer cette qualité uniforme ("uniform standards") entre écoles publiques et privées. En Colombie, l'identité des programmes appliqués par les écoles publiques et privées, aux différents niveaux, permet aux élèves de passer du secteur privé au secteur public et vice versa. D'après la réponse du Royaume-Uni relative aux Bermudes, les écoles privées font partie du programme "Bermuda Secondary School Certificate" qui assure un niveau d'enseignement identique pour les écoles secondaires privées et publiques. De même, en Turquie, l'administration et les plans d'études des écoles religieuses ou spéciales sont alignés sur les règlements et les programmes approuvés pour les établissements d'enseignement du même niveau.

54. Il ressort des réponses de nombreux Etats où les établissements d'enseignement privés existent - au niveau préprimaire, primaire, secondaire et/ou supérieur - que ceux-ci ont pour but d'ajouter aux possibilités d'instruction offertes par les pouvoirs publics et non pas celui d'exclure un groupe quelconque. Ainsi, au Sénégal, les écoles privées reçoivent des subventions de l'Etat et complètent les possibilités d'instruction offertes directement par les pouvoirs publics.

55. D'après le rapport établi par la Colombie, les écoles privées assurent près de 40 % de l'enseignement national et contribuent ainsi à élargir notablement l'éducation.

56. Quelques rapports fournissent des renseignements complémentaires au sujet de l'aide financière accordée par l'Etat aux établissements d'enseignement privés. Le Brésil, le Chili, l'Espagne, l'Indonésie et le Royaume-Uni (Irlande du Nord) précisent dans leurs réponses qu'une telle aide peut être accordée par l'Etat pour encourager la création d'établissements scolaires et ainsi contribuer à augmenter les possibilités d'accès à l'éducation. Il est signalé dans le rapport transmis par l'Espagne que "des subventions ont été accordées aux écoles sans discernement, si bien que des fonds ont été distribués dans des secteurs dont les besoins en éducation étaient déjà couverts et dont l'importance sociale était donc relative. Dans d'autres secteurs ne bénéficiant pas d'initiatives privées, on n'a pas construit un nombre suffisant d'écoles publiques... En outre, de nombreux élèves sont contraints de recevoir un enseignement à coloration idéologique faute d'établissements publics dans leur secteur". Il est dit dans le rapport transmis par le Pérou que les écoles privées (primaires et secondaires) accueillent les enfants des classes aisées et il est précisé dans les rapports des Maldives et de Maurice que ces écoles sont payantes. La même réponse est donnée par Malte, où il est estimé que l'enseignement privé payant tend à introduire une discrimination.

57. D'autres renseignements relatifs à l'enseignement privé se réfèrent à l'assistance financière octroyée aux institutions privées par le gouvernement afin de réduire les droits d'inscriptions ou de les supprimer pour certains élèves (Danemark). Il existe, de façon analogue, des bourses ou des aides financières accordées par les pouvoirs publics ou des oeuvres charitables aux écoles privées payantes pour aider les enfants issus de familles moins favorisées à y avoir accès (Brésil, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Ecosse, Irlande du Nord)). D'après le rapport du Koweït, le paiement des frais de scolarité dans les écoles privées est facultatif.

Les établissements d'enseignement privés, au Nicaragua, sont habilités à percevoir des droits d'inscription minimales pour l'entretien des bâtiments quand l'Etat prend à sa charge la totalité ou la plus grande partie des frais du personnel enseignant, ainsi qu'en Nouvelle-Zélande où "les écoles privées intégrées peuvent percevoir des droits, sous réserve de l'approbation ministérielle, pour couvrir les dépenses de modernisation de leur équipement selon des normes acceptables par l'Etat".

58. Dans un certain nombre d'Etats et de territoires, les écoles privées sont parfois séparées pour les deux sexes : le rapport de la France signale, par exemple, que la mixité n'est pas impérative pour l'enseignement privé. Ces établissements peuvent répondre aux aspirations de groupes culturels ou le plus souvent religieux (Autriche, Australie et Norfolk Island, Belgique, Cameroun, Congo, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Irlande, Jordanie, Lesotho, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Ecosse, île de Man, Guernesey, Bermudes, Hong Kong, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques), Trinité-et-Tobago, Zimbabwe).

59. Il est déclaré dans quelques rapports que l'enseignement privé répond aux vœux des parents (Australie, Danemark, Espagne, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni (île de Man)), que la liberté des parents de choisir l'établissement d'enseignement pour leurs enfants est respectée (Pologne, Royaume-Uni, Angleterre et pays de Galles), ou que les écoles privées répondent aux besoins variés du pays (Maldives). Au Lesotho, toutes les écoles privées qui sont ouvertes à tous sont gérées par les Eglises - la gestion étant entendue comme l'expédition des tâches administratives courantes - tandis que le gouvernement rémunère les enseignants qui sont formés dans les institutions nationales et finance, dans des proportions de plus en plus importantes, les matériels et les équipements didactiques. D'après les renseignements fournis par les Etats-Unis, 77 % de l'ensemble des écoles privées primaires et secondaires en 1980-81 "sont affiliées à une église".

60. Quant à la Pologne, les écoles privées, gérées par divers organismes, institutions ou associations religieuses, peuvent bénéficier des mêmes droits que les écoles publiques - qui prédominent dans le pays - sous réserve des garanties requises en matière de niveau qualitatif de l'enseignement et des résultats obtenus, les diplômes et certificats délivrés par ces écoles devant être équivalents à ceux des établissements d'Etat correspondants. Il est, en outre, indiqué dans ce rapport que, depuis 1981, bien que l'Etat et l'église soient séparés, l'instruction religieuse est dispensée par des centres de catéchisme dans les églises ou dans des lieux privés. Depuis 1981, elle peut également être assurée dans les établissements d'éducation spécialisés pour les handicapés et les enfants adoptés dans les écoles d'éducation spéciale. D'après la réponse donnée par le Congo, ce sont uniquement les enfants handicapés et les enfants d'âge préscolaire qui sont accueillis dans les écoles privées et confessionnelles.

61. La séparation entre l'Etat laïc et l'Eglise à laquelle se réfère la Pologne est également mentionnée dans le rapport de la République démocratique allemande où, selon les dispositions de la Constitution, les communautés religieuses peuvent dispenser une instruction religieuse à titre bénévole.

62. D'après la réponse fournie par la Nouvelle-Zélande, le "Private Schools Conditional Integration Act" de 1975 "autorise les établissements scolaires qui se réclament d'une croyance religieuse ou philosophique particulière à faire partie du système public d'éducation. Les écoles ainsi intégrées sont autorisées à donner, pour les inscriptions, la préférence aux enfants qui partagent ladite croyance, le nombre des élèves "non préférentiels" étant limité à environ 5 % de l'effectif total". Au Royaume-Uni (Ecosse, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques), les nombreuses écoles privées religieuses sont tenues d'accueillir les élèves d'autres religions et elles ne font pas de discrimination entre les élèves de différentes confessions.

63. Quant au Japon, le rapport de cet Etat signale qu'aucune des nombreuses écoles privées n'est purement confessionnelle mais que ces écoles sont autorisées à dispenser une instruction religieuse pendant un nombre d'heures limité.
64. Les rapports établis par un Etat et pour un territoire dépendant d'un autre Etat (Autriche) (pour la troisième consultation, Royaume-Uni (Hong Kong)) se réfèrent à la possibilité qui est offerte aux écoles privées de dispenser l'enseignement dans une langue maternelle, tandis qu'un autre Etat (Maldives) signale l'existence d'écoles privées où l'enseignement est dispensé en anglais, et qui préparent les élèves à l'enseignement supérieur.
65. Maurice signale dans son rapport que l'accès aux quelques écoles privées est régi par un examen d'entrée ; la République de Corée précise que le gouvernement encourage la création de jardins d'enfants privés dans les zones urbaines du pays.

II. Egalité de chances et de traitement en matière d'enseignement/¹

66. L'un des objectifs de la Convention et de la Recommandation étant la réalisation, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, de l'égalité de chances et de traitement en matière d'enseignement, les questions qui suivent ont pour objet de permettre aussi bien aux Etats membres de faire le point de la situation, d'énumérer les résultats déjà acquis dans ce domaine et d'identifier les obstacles qui s'opposent encore dans les pays à la réalisation complète de l'égalité de chances et de traitement en matière d'enseignement/².

Il convient, toutefois, de rappeler qu'une telle égalité dépend non seulement de l'accès généralisé à l'enseignement, mais également des chances égales offertes aux élèves de poursuivre et de réussir leur scolarité.

67. Le questionnaire relatif à l'application de la Convention contient, pour ce chapitre, cinq rubriques de questions, dont la première est libellée comme suit :

5. (i) Au cours des cinq dernières années, une politique a-t-elle été formulée et adaptée au plan national, sous-national ou provincial, pour la réalisation progressive de l'égalité des chances dans l'enseignement ?

-
1. C'est toute la question de l'égalité d'accès à l'éducation que l'on vise ici à l'exception de l'aspect négatif : la discrimination dont il a été traité dans les questions précédentes. Bien que les mesures visant à la réalisation progressive de l'égalité de chances et de traitement ne puissent être étudiées qu'en fonction des situations propres à chaque pays, il conviendrait néanmoins, vu l'importance du sujet, de donner non seulement des réponses très complètes aux différentes questions, mais également de fournir, dans la mesure du possible, des données statistiques précises sur les points suivants : relation entre le taux de scolarisation et l'ensemble de la population d'âge scolaire, répartie par sexe et par niveau d'enseignement ; situation socio-économique des élèves ou étudiants aux différents niveaux de l'enseignement ; bourses ou autres formes d'aide accordées aux élèves et aux étudiants.
2. Il semblerait que des progrès sur la voie de l'égalisation des chances dépendraient dans une large mesure d'un traitement préférentiel, octroyé aux groupes de la population et aux régions traditionnellement les moins favorisées.

- (a) Dans le cas d'une réponse affirmative, prière d'énumérer les dispositions ou décrets qui correspondraient, à cet égard, à certains des principes énoncés dans l'Article 4 de la Convention/¹.
- (b) Dans le cas d'une réponse négative, veuillez donner les raisons qui expliquent l'absence d'une telle politique et indiquer toute mesure déjà prise ou envisagée tendant à la formulation, au développement et à l'application d'une telle politique visant à la réalisation de l'égalité de chances pour tous en matière d'enseignement.

68. Le questionnaire relatif à l'application de la Recommandation contient des questions analogues.

69. Dans leurs réponses à la question 5 (1) qui a trait à la politique nationale des Etats visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'éducation, de nombreux Etats ont fourni des réponses très détaillées dont quelques-unes anticipent sur des questions suivantes qui concernent, entre autres, l'obligation et la gratuité de l'enseignement primaire ou l'aide accordée à certains groupes défavorisés de la population. Toutefois, compte tenu du fait que le questionnaire souligne - dans une note introductive au chapitre II - qu'"il semblerait que des progrès sur la voie de l'égalisation des chances dépendraient dans une large mesure d'un traitement préférentiel octroyé aux groupes de la population et aux régions traditionnellement les moins favorisés" (voir note 2 en bas de la page 13), cette partie du présent projet de rapport résume les réponses relatives aux plans et réformes en cours ou envisagés à cet effet, les indications qui expliquent l'absence d'un tel plan ainsi que les initiatives prises en faveur de groupes défavorisés dans la mesure où celles-ci pourraient être considérées comme partie intégrante d'un plan de développement du système d'enseignement dans son ensemble.

70. Quant aux descriptions données des différents niveaux ou catégories de l'enseignement et des mesures prises pour améliorer la fréquentation scolaire, il en a été tenu compte dans la synthèse des renseignements fournis à ces sujets qui figurent dans les parties suivantes du présent document.

Question 5. (i)

71. Les 84 Etats qui ont envoyé un rapport ont répondu à cette question, mais dans le cas de deux Etats (Autriche, République fédérale d'Allemagne), il faut se référer à leurs rapports destinés à la troisième consultation des Etats membres sur l'application des instruments de 1960.

-
1. Article 4 : "Les Etats parties à la présente Convention s'engagent en outre à formuler, à développer et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'enseignement, et notamment à :
- (a) rendre obligatoire et gratuit l'enseignement primaire ; généraliser et rendre accessible à tous l'enseignement secondaire sous ses diverses formes ; rendre accessible à tous, en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, l'enseignement supérieur ; assurer l'exécution par tous de l'obligation scolaire prescrite par la loi ;
 - (b) assurer dans tous les établissements publics de même degré un enseignement de même niveau et des conditions équivalentes en ce qui concerne la qualité de l'enseignement dispensé ;
 - (c) encourager et intensifier par des méthodes appropriées l'éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme, et leur permettre de poursuivre leurs études en fonction de leurs aptitudes ;
 - (d) assurer sans discrimination la préparation à la profession enseignante."

72. Dans certains cas, il est estimé que "la question ne se pose pas parce que l'inégalité des chances en matière d'éducation n'existe pas" (Royaume-Uni (Bermudes)) ; d'après la réponse de Saint-Marin, "chacun jouit des mêmes bénéfices en matière d'éducation" ; "Il y a égalité des chances en matière d'éducation depuis toujours" (Royaume-Uni (îles Caïmanes)), ainsi qu'à Sainte-Hélène - autre territoire dépendant du Royaume-Uni où l'égalité des chances est assurée à tous les niveaux". De même, il est indiqué dans les rapports relatifs à deux territoires extérieurs d'un autre Etat : "l'égalité en matière d'éducation existe déjà" ou "est accessible à tous (Australie : Norfolk Island, Christmas Island), de même, la Barbade déclare que "l'égalité de chance en matière d'enseignement existe", et Singapour que "tous les Singapouriens ont les mêmes chances d'accéder à l'enseignement". De même, les enseignements primaire et secondaire sont généralement accessibles à tous à Chypre.

73. D'autres réponses signalent qu'il est inutile d'envisager ou d'entreprendre une réforme ou un changement de politique éducative, étant donné que "l'enseignement est ouvert gratuitement à tous les résidents" (Royaume-Uni (Jersey)), ou parce que le système d'enseignement répond aux principes énoncés dans la Convention ou dans la Recommandation (Autriche, République fédérale d'Allemagne, Cap-Vert, Royaume-Uni (Ecosse, Irlande du Nord, Gibraltar, Hong Kong)).

74. D'après la réponse du Zimbabwe "la politique en matière d'éducation n'est définie dans aucun document ; elle découle des déclarations du premier ministre et d'autres ministres". Le Botswana signale qu'"il se peut que certaines communautés très éloignées ne soient pas encore rattachées au réseau d'établissements scolaires, mais ces lacunes sont en voie d'être rapidement éliminées", tandis qu'un territoire dépendant du Royaume-Uni explique qu'"aucune politique n'a pu être adoptée par la réalisation progressive de l'égalité des chances dans l'enseignement au cours des cinq dernières années du fait du manque de ressources financières" (îles Turques et Caïques).

75. D'autres Etats expliquent l'absence d'un plan récent de réformes par le fait que l'égalité des chances en matière d'éducation existante est assurée ou garantie - dans de nombreux cas - par la Constitution ou par la législation ayant trait à l'enseignement : Algérie, Angola, Arabie saoudite, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Bénin, Belgique, Burundi, Chili, Cuba, Etats-Unis, Ghana, Jamahiryia arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Mongolie, Norvège, Royaume-Uni (Ecosse, Irlande du Nord, Guernesey, Gibraltar), République arabe syrienne, Sri Lanka, Turquie, URSS).

76. Les réponses données par deux autres Etats sont de caractère plus général : "Basée sur les principes de la politique nationale, la politique éducative du pays vise à l'élimination des inégalités et des injustices sociales" (Congo), tandis que la Guinée signale que "basée sur la Constitution, la réforme de l'enseignement vise à rendre effectif le droit à l'instruction reconnu à tout citoyen par la loi, à instaurer un enseignement national adapté aux besoins du pays..., à réhabiliter et à rénover les valeurs culturelles africaines".

77. Dix-neuf Etats indiquent qu'il existe dans leur pays une politique ou un plan relatif à l'égalité des chances en matière d'enseignement ou que la formulation d'un tel plan ou d'une telle politique est en cours : Algérie, Australie, RSS de Biélorussie, Brésil, Chili, Gambie, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Malte, Nigéria, Nicaragua, Pakistan, Royaume-Uni (Montserrat), Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Tunisie. Quatre Etats (Belgique, Danemark, Norvège, Royaume-Uni (Ecosse) signalent dans leur rapport la création, entre 1978 et 1980, d'organes officiels destinés à garantir l'égalité entre les femmes et les hommes dans la société, notamment dans le domaine de l'enseignement à ses différents niveaux.

78. Il ressort des renseignements très détaillés contenus dans les rapports que pour la majorité des Etats ayant répondu au questionnaire, la réalisation de l'égalité des chances et de traitement en matière d'éducation demeure un objectif prioritaire. Parmi les mesures qui ont été prises ou qui sont envisagées à cet effet, on peut distinguer celles qui concernent un ou plusieurs niveaux du système d'enseignement : Algérie, Argentine, Espagne, Etats-Unis, France, Finlande, Iraq, Jordanie, Maldives, Malte, Nigéria, Pakistan, Pérou, République de Corée, Sierra Leone, Soudan, Seychelles, Trinité et Tobago et celles qui concernent le système d'éducation dans son ensemble : Angola, Australie, Bahreïn, RSS de Biélorussie, Brésil, Chili, Colombie, Ghana, Inde, Irak, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Lesotho, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Seychelles, Tchécoslovaquie, RSS d'Ukraine, Zimbabwe.

79. Les rapports signalent un large éventail de mesures qui ont été prises à cet effet : construction et équipement d'écoles ; adoption d'une politique nationale concernant la langue d'instruction ou la désignation d'une langue officielle dans laquelle est dispensé l'enseignement pendant les premières années d'études ; modification des structures de l'enseignement formel ; meilleure articulation entre le système d'enseignement formel et le système d'éducation non formel ; promotion automatique ; dispositions en vue de faciliter le transfert d'un type d'enseignement à un autre ; répartition plus adéquate des personnels enseignants qualifiés entre les différentes régions d'un pays ; ouverture de l'école à la vie et meilleure formation professionnelle ; alternance entre périodes d'études et périodes de travail manuel, par exemple (Algérie, Argentine, Australie, Bahreïn, RSS de Biélorussie, Canada, Colombie, République de Corée, France, Guyana, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Lesotho, Malte, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, RSS d'Ukraine, Seychelles, Soudan).

79 bis. En réponse à cette question, l'Iran signale : "A la suite de la victoire de la révolution islamique, toutes les écoles privées ont été supprimées et l'Etat assure désormais le financement de tous les établissements d'enseignement de la nation."

80. Quatre Etats ont précisé dans leur rapport soit que la législation ou la politique éducative vise à la démocratisation de l'éducation (Angola, République centrafricaine, Seychelles), soit que celle-ci a fait des progrès importants au cours des cinq dernières années (RSS d'Ukraine). Dans le cas de deux autres Etats, la politique en matière d'éducation vise à démocratiser l'accès à l'enseignement préscolaire et primaire, notamment dans les zones rurales (Colombie), tandis que de nombreux programmes ont été élaborés, mieux adaptés aux différences culturelles des diverses régions du pays pour contribuer à la démocratisation de l'accès à l'enseignement et aux biens de la culture pour les populations défavorisées (Brésil).

81. La nécessité de faire participer la communauté à l'éducation dans son ensemble et l'intégration des services d'éducation aux activités économiques, sociales et culturelles de la société est soulignée dans les rapports des Etats suivants : Chili, Colombie, France, Israël, Jordanie, Maldives, Mongolie, Portugal, Sao Tomé-et-Principe.

82. Comme ceci a été mentionné plus haut, de nombreux rapports font état d'efforts entrepris au cours des cinq dernières années en faveur de certains groupes défavorisés de la population. Il s'agit dans ces cas tant de jeunes filles et de femmes, de groupes les plus défavorisés sur le plan socio-économique, culturel et géographique, que de personnes physiquement ou mentalement handicapées (Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bulgarie, Chili, Colombie, Cuba, Espagne, Etats-Unis, France, Ghana, Inde, Indonésie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Japon, Kenya, Lesotho, Malte, Maurice, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pologne, Portugal, Royaume-Uni (Ecosse, île de Man, Guernesey, Gibraltar, Sainte-Hélène), République fédérale d'Allemagne, Seychelles, Suède, Suisse). Trois de ces Etats (Arabie saoudite, Bulgarie, République fédérale d'Allemagne) ajoutent que les enfants doués sont aidés et encouragés. La Tchécoslovaquie aussi se réfère aux enfants exceptionnellement doués admis dans des écoles ou classes spécialisées, mais c'est en réponse à une question ultérieure (voir question 5 (iii)(c)).

83. Les mesures prises en faveur des différents groupes, parfois des groupes ethniques ou des migrants, peuvent s'exprimer par la formulation et l'adoption de dispositions législatives complémentaires ou spécifiques visant, entre autres, l'identification de zones d'éducation prioritaires ou de groupes devant bénéficier d'un traitement préférentiel tel qu'une aide financière accrue ; le financement et la mise en oeuvre de projets d'éducation sanitaire et de nutrition, notamment dans les zones déshéritées ; une meilleure adéquation des éléments du système scolaire y compris les programmes, souvent même l'adaptation du calendrier scolaire aux besoins de certaines régions ou communautés ; l'enseignement de la langue et dans la langue maternelle ; la création de classes mobiles ou itinérantes pour les populations nomades ; la mise en place d'un service d'éducation non formelle considérée comme moins rigide que l'enseignement institutionnalisé ; le développement et le renforcement de l'éducation spéciale visant souvent à l'intégration des personnes handicapées dans l'enseignement normal et dans la vie de la société en vue de leur assurer un statut indépendant.

84. Le questionnaire relatif à l'application de la Convention contient pour cette rubrique du chapitre II les questions suivantes :

(ii) L'enseignement primaire/élémentaire/fondamental/de base est-il obligatoire ?

(a) Dans le cas d'une réponse affirmative, prière de fournir des renseignements relatifs aux mesures prises pour assurer l'exécution de cette obligation. Il serait utile de connaître les difficultés rencontrées pour assurer l'exécution de cette obligation, par exemple :

- insuffisance des services scolaires dans le pays et notamment la distance entre le domicile d'un élève et l'établissement d'enseignement ;
- condition socio-économique et culturelle des parents, et manque de moyens financiers pour subvenir aux frais entraînés par la scolarisation de leurs enfants, impossibilité pour les parents d'assister leurs enfants dans l'apprentissage, contraintes d'ordre religieux, traditionnel ou coutumier ;
- conditions des enfants, notamment état nutritionnel, santé physique handicaps psychologiques, santé mentale ;

- inadaptation de l'enseignement et des programmes au milieu des élèves et aux aspirations de leurs parents, enseignement dispensé dans une langue autre que la langue maternelle de l'élève, défaut d'adaptation du temps scolaire aux travaux saisonniers, notamment de zones rurales ;
- autres difficultés ;

(b) dans le cas où la scolarité n'est pas obligatoire, il serait utile d'en connaître les raisons, et, le cas échéant, les mesures que les autorités compétentes de votre pays se proposent d'adopter à cet égard.

85. Le questionnaire relatif à l'application de la Recommandation contient des questions analogues.

Question 5 (ii)

86. Parmi les Etats qui ont présenté un rapport, trois n'ont pas donné de réponse à la question de savoir si l'enseignement primaire, élémentaire ou de base est obligatoire (Cap-Vert, Sao Tomé-et-Principe, Singapour), tandis que l'Autriche renvoie à son rapport précédent où il était indiqué que les études sont obligatoires de 5 à 15 ans. L'obligation scolaire existe, en effet, dans la plupart des Etats qui ont établi un rapport pour cette quatrième consultation.

87. En revanche, d'après les renseignements fournis par l'Inde et le Nigéria, tous les Etats de leur pays n'ont pas encore institué cette obligation, tandis qu'en Namibie, la scolarité est obligatoire pour les Blancs seulement. A la Barbade, la loi de 1981 instituant l'obligation scolaire n'est pas encore promulguée.

88. Dix-neuf Etats : Arabie saoudite, Australie (Christmas Island), Bahreïn, Burundi, Botswana, Camerou, Gambie, Indonésie, Iran, Kenya, Lesotho, Maldives, Maurice, Pakistan, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Tunisie et Zimbabwe ont donné soit une réponse négative, soit une explication des raisons pour lesquelles l'obligation scolaire n'existe pas encore dans ces pays. En outre, le Népal avait signalé dans son rapport précédent que la scolarité n'est pas obligatoire.

89. Dans le cas de l'Arabie saoudite et de l'Iran, l'obligation scolaire n'existe pas sur le plan législatif, bien que les parents soient obligés, par la coutume, d'envoyer leurs enfants à l'école, l'éducation étant un des principes de base de l'islam. D'après la réponse du Bahreïn, où il n'existe aucune détermination juridique de l'âge de la scolarité obligatoire, des chances égales sont offertes à tous pour accéder aux différents niveaux d'éducation.

90. Une réponse similaire a été donnée par le Kenya où "l'enseignement primaire n'est pas obligatoire mais est à la disposition de tous" et par la Tunisie qui signale que "tous les enfants d'âge scolaire soit en ville, soit à la campagne sont inscrits à l'école, s'ils en font la demande". Le Zimbabwe précise que même sans obligation scolaire, "l'enseignement primaire pour tous est presque réalisé".

91. Par ailleurs, il ressort des renseignements fournis par Maurice que 95 % de la population d'âge scolaire vont à l'école, et qu'aux Maldives, le taux d'alphabétisation est d'environ 82 % pour l'ensemble des garçons et des jeunes filles de plus de quinze ans, grâce surtout à l'enseignement familial, ainsi qu'aux écoles qui dispensent un enseignement dans la langue locale.

92. Le Botswana, le Burundi, l'Indonésie, le Lesotho, les Maldives et le Népal déclarent soit que l'enseignement primaire universel reste un objectif à atteindre, soit que le gouvernement donne ou devrait donner la priorité au développement de l'enseignement primaire. Le Népal a signalé que le taux de scolarisation primaire, de 65 % en 1983, devrait atteindre 75 % à la fin de 1985, l'objectif étant d'atteindre 90 % en 1990. Au Soudan, on a constaté une augmentation de 9,4 % des effectifs scolaires entre 1976 et 1978 ; l'accroissement annuel du nombre d'enfants scolarisés étant de 4 % au Cameroun, tandis qu'au Burundi, 32 % de la population d'âge scolaire, dont deux tiers de filles environ, étaient inscrits à l'école primaire au cours de l'année scolaire 1981-1982.
93. Il ressort des indications fournies par huit Etats (Burundi, Cameroun, Lesotho, Pakistan, Sénégal, Sierra Leone, Soudan et Zimbabwe) que ce sont notamment le manque de moyens financiers, la pénurie des maîtres, l'insuffisance des services scolaires, et la distance entre le domicile des élèves et l'école la plus proche, souvent dans les zones rurales, qui ne permettent pas encore d'instituer l'obligation scolaire.
94. D'autres difficultés peuvent exister du fait de la condition socio-économique et culturelle des familles, de l'état nutritionnel non satisfaisant des enfants ou des contraintes d'ordre religieux ou coutumier qui s'opposent à la scolarisation normale des enfants. Certaines ethnies - au Cameroun - ont accepté difficilement - du fait de leurs coutumes - le principe d'une éducation de type occidental. Au Kenya, "on éduque les parents pour leur faire comprendre la nécessité d'envoyer leurs enfants à l'école sans coercition", tandis que le Soudan précise dans son rapport que "l'Etat encourage depuis de nombreuses années la population à contribuer à la création d'écoles". Néanmoins, en Sierra Leone, l'absence des élèves peut être pénalisée, bien que la scolarisation ne soit pas obligatoire.
- 94 bis. En République centrafricaine, l'enseignement primaire est obligatoire pour les enfants inscrits et pour ceux qui vivent dans les localités où les écoles sont en mesure d'accueillir tous les enfants.
95. Dans le cas des Etats où l'obligation scolaire est stipulée dans la législation, celle-ci prévoit généralement des sanctions en cas de manquement à cette obligation, et le contrôle régulier de la présence des élèves.
96. Toutefois, un certain nombre de rapports signalent que le respect de l'obligation scolaire se heurte encore à certaines difficultés qui sont souvent comparables à celles qui empêchent les autres Etats d'introduire la scolarité obligatoire, sinon les mêmes.
97. Il est souligné, dans le rapport de l'Angola, que l'application de l'obligation scolaire est difficile, et même impossible à cause de la guerre. Ce sont l'insuffisance des bâtiments, des matériels et des équipements scolaires, la pénurie de maîtres qualifiés et le manque de moyens financiers qui rendent difficiles le respect de l'obligation scolaire et la généralisation de l'enseignement primaire au Congo, au Ghana, au Nicaragua, au Nigéria, au Royaume-Uni (îles Turques et Caïques). Plus nombreux sont les Etats qui se réfèrent à la dispersion géographique de la population ; à des carences de nutrition qu'on observe souvent chez les enfants de parents pauvres ou vivant dans les zones déshéritées ; à la condition socio-économique et culturelle de la famille, aux traditions et coutumes, ainsi qu'aux besoins de certains groupes ou régions qui rendent difficile la fréquentation régulière de l'école : Algérie, Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Koweït, Maurice, Nigéria, Portugal, République arabe syrienne. Parmi ces Etats, deux signalent que dans les zones rurales l'utilisation de la main-d'oeuvre enfantine est courante (Argentine, Colombie), un autre (Portugal) que les parents

s'opposent, notamment au-delà de quatre années d'études, à l'obligation scolaire parce qu'ils ont besoin du travail de leurs enfants, soit à la maison, soit dans les champs. Trois Etats (Algérie, Nigéria, République arabe syrienne) précisent que la persistance d'attitudes traditionnelles, notamment à l'égard de la scolarisation des jeunes filles, empêche la réalisation de l'obligation scolaire par tous. L'Inde a indiqué ailleurs dans son rapport que parmi les enfants d'âge scolaire appartenant aux "Scheduled Casts and Tribes" qui ne vont pas à l'école, 71 % étaient des filles.

98. L'obligation scolaire peut être remplie en dehors de l'école, à domicile ou par d'autres moyens (Royaume-Uni : Angleterre et pays de Galles, Ecosse, Irlande du Nord) ; "à condition que les autorités locales aient l'assurance que l'enfant reçoit un enseignement comparable à celui des écoles municipales" (Danemark) ou dans le cas où l'enfant habite des régions trop isolées (Portugal).

99. D'autres Etats et territoires signalent que l'incapacité de fréquenter l'école en raison de la distance trop importante entre celle-ci et le domicile de l'élève, de l'absence de moyens de transport, d'une maladie ou d'un grave handicap physique ou mental peut-être à l'origine du non-respect de la scolarisation obligatoire (Australie, Koweït, Norvège, Royaume-Uni (Gibraltar, îles Turques et Caïques) République arabe syrienne). Ces raisons permettent d'ailleurs de bénéficier d'une exemption de fréquentation dans quatre Etats (Australie, Etats-Unis, Koweït, Pologne), bien que dans le cas du Koweït la dispense de la fréquentation scolaire régulière ne soit valable que tant que subsiste la raison pour laquelle elle est accordée. Aux Etats-Unis, un enfant peut être dispensé de l'obligation scolaire "si sa présence à l'école expose les membres de sa famille à un danger ou à de graves inconvénients".

99. (bis) Le rapport de la Finlande signale qu'en 1980, 0,2 % de la population d'âge scolaire a fait l'objet d'une dispense, mais que la nouvelle loi sur les écoles qui devait entrer en vigueur en 1984 ne permet plus de telles exemptions de l'obligation scolaire.

100. Un certain nombre de rapports (République démocratique allemande, Bulgarie, Cuba, Etats-Unis, Danemark, Finlande, Italie, Japon, Malte, Norvège, Portugal, Royaume-Uni (Guernesey, Gibraltar, Sainte-Hélène)) précisent que l'obligation scolaire s'applique également aux enfants physiquement ou mentalement handicapés qui non seulement sont accueillis dans la mesure du possible dans les écoles ordinaires mais pour lesquels des services d'éducation spéciale sont assurés, parfois dans des écoles-hôpitaux ou dans des internats (Bulgarie). En France, l'obligation scolaire s'applique tant aux étrangers qu'aux nomades et aux tziganes. Il est précisé dans le rapport de cet Etat que la situation particulière de ces groupes de population rend difficile la scolarisation de leurs enfants, bien que toutes les écoles soient tenues de les accueillir lors de leur passage.

101. La Finlande, dans son rapport, se réfère également aux tziganes dont la scolarisation reste insuffisante, ainsi qu'aux Lapons qui, comme d'autres groupes ethniques mentionnés dans d'autres rapports, en raison de leurs conditions de vie et de leurs traditions culturelles, nécessitent un enseignement adapté à leurs besoins afin d'améliorer la fréquentation scolaire de leurs enfants. D'après la réponse de la Finlande, les familles tziganes peuvent considérer que l'école officielle représente les valeurs de la majorité et menace leur propre culture. Par ailleurs, les enseignants finnois ont souvent une connaissance limitée de la culture tzigane qui n'est pratiquement pas mentionnée dans les manuels scolaires.

101 bis. Le Canada signale une augmentation des possibilités d'éducation spéciale offerte aux handicapés et des programmes spéciaux destinés aux groupes défavorisés. Par exemple, le Ministère de l'éducation de la Nouvelle-Ecosse a créé un comité mixte des droits de l'homme et de l'éducation chargé de conseiller le ministre sur les besoins en matière d'éducation des minorités, des jeunes filles et des enfants venant de familles pauvres.

102. D'autres Etats signalent également dans leur rapport l'existence de groupes ethniques défavorisés en raison de leurs conditions socioculturelles et de leurs traditions qui rendent difficile l'exercice du droit à l'éducation, notamment de leurs enfants. Il s'agit des populations autochtones du Canada, des Maoris et des Pacific Islanders en Nouvelle-Zélande, des aborigènes et de nombreux immigrants en Australie. Ces derniers sont mentionnés également par la République fédérale d'Allemagne, la France et la Suède ; le Portugal se dit concerné par l'éducation des enfants de ses travailleurs émigrés.

103. Quelques Etats où la scolarisation est obligatoire ont fourni des renseignements concernant le taux de scolarisation, bien que dans certains cas il s'agisse d'une déclaration de caractère général. La Jamahiriya arabe libyenne et Chypre signalent ainsi que "la scolarisation de tous les enfants en âge de fréquenter l'école primaire est réalisée". Dans l'île Christmas, territoire extérieur de l'Australie, la fréquentation scolaire est assurée à 100 % ; il en va de même à Malte et en Tchécoslovaquie. Quant au Nigéria, l'enseignement primaire universel a été introduit avec pour objectif la scolarisation de tous les enfants âgés de 6 ans. Cuba signale une participation de 98,8 % des enfants concernés, le Congo et la République de Corée font état chacun d'un taux de scolarisation de 98 %. En 1983, 90 % des enfants du groupe d'âge correspondant fréquentaient l'école primaire au Chili, tandis qu'en Egypte "le taux de scolarisation passait à 88,3 % en 1982-83". Un territoire dépendant du Royaume-Uni (Montserrat) signale qu'en 1980-81 les effectifs de l'enseignement primaire représentaient 68 % de la population d'âge scolaire. D'après les renseignements fournis par l'Argentine et un autre territoire dépendant du Royaume-Uni (Sainte-Hélène), le taux de scolarisation des jeunes filles âgées de 6 à 11 ans était plus élevé que celui des garçons (entre 1980 et 1982), tandis qu'en Irlande et en Pologne les filles représentent environ 50 % du total des effectifs de l'enseignement primaire. Au Guyana, le taux d'inscription net en 1979-1980 dépassait 92 % et le taux pour les filles dépassait même celui des garçons.

104. Tout en soulignant que le taux national de scolarisation est très élevé, l'Argentine indique dans son rapport que les taux d'abandons et de redoublements sont très importants. Au Népal, les abandons au cours de la première année de l'enseignement primaire s'élèvent à 50 %, tandis que 20-25 % des élèves doivent redoubler la classe.

105. En ce qui concerne la durée de la scolarité obligatoire, celle-ci est variable selon les pays et se situe entre 4 et 12 ans. Toutefois, elle est en général de 6 à 10 ans, couvrant au moins une partie et généralement la totalité du cycle primaire et fréquemment une partie du cycle secondaire.

106. La plupart des Etats qui ont établi un rapport - y compris certains où l'obligation scolaire n'existe pas - ont fourni des renseignements très détaillés sur les mesures prises dans leur pays pour assurer une fréquentation scolaire effective en réduisant les taux de déperditions et en augmentant le nombre des enfants inscrits dans les écoles - notamment d'enfants appartenant à des groupes défavorisés de la population - par le développement et la diversification des services éducatifs disponibles, ainsi que par l'amélioration de la qualité et de la pertinence de l'enseignement dispensé dans les écoles rurales comme dans les écoles des zones urbaines

marginalisées (Algérie, République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada (Nouvelle-Ecosse), Chili, Colombie, Congo, République de Corée, Egypte, Espagne, Etats-Unis, Finlande, Ghana, Guinée, Inde, Iraq, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Maldives, Maurice, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Pakistan, Pologne, Portugal, Royaume-Uni (île de Man, Guernesey, Sainte-Hélène), Sierra Leone, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Turquie, RSS d'Ukraine).

107. Pour assurer la scolarisation obligatoire, la Guinée signale que les familles des jeunes régulièrement inscrits dans une école sont exonérées de toute charge fiscale ou sociale.

108. Quant aux autres Etats énumérés ci-dessus leurs efforts peuvent prendre la forme d'un soutien financier accordé aux autorités locales par les autorités fédérales ; d'une décentralisation de certains services éducatifs ; de l'établissement d'une carte scolaire ; de l'ouverture - dans des régions éloignées - de petites écoles ou d'écoles à un maître ; de la création d'internats ; du financement des transports scolaires ; de l'enregistrement plus systématique des naissances, parfois par le chef de village en vue de l'établissement de la liste des enfants scolarisables ; de l'assouplissement des conditions d'admission d'enfants habitant des régions sous-scolarisées ; de l'interdiction, par l'Etat, d'engager dans l'administration publique quiconque n'a pas terminé la scolarité obligatoire ; d'une aide financière octroyée aux familles nécessiteuses, de la mise en place d'un programme alimentaire ; de la transformation d'écoles incomplètes en écoles à cycle complet ; de l'amélioration des conditions de vie du personnel enseignant par des salaires plus avantageux, notamment pour ceux qui sont affectés dans des régions isolées ; de l'accroissement du nombre des institutions destinées à la formation des maîtres ; de la généralisation du perfectionnement de ceux-ci et d'une meilleure préparation des enseignants en vue de leur adaptation aux différences culturelles qui peuvent exister d'une région à l'autre d'un pays ; de l'affectation de maîtres particulièrement qualifiés dans les écoles où les résultats scolaires restent en dessous de la norme ; de la mise à la disposition des élèves des cours de rattrapage et d'activités complémentaires, des cours par correspondance ou transmis par les moyens de communications ; de l'instauration de la promotion automatique et/ou de l'adaptation des programmes scolaires compte tenu des connaissances dont disposent les enfants lorsqu'ils entrent à l'école.

109. Il convient de mentionner en outre des campagnes de sensibilisation des populations ou des familles afin qu'elles acceptent la scolarisation de leurs enfants et les mesures prises pour démontrer l'utilité des études en affectant les élites du pays dans leur région d'origine ; ainsi que l'importance généralement reconnue d'un enseignement dispensé dans la langue maternelle des élèves.

110. En Finlande, un programme d'action a été lancé en 1979 pour inciter la population tzigane à s'intéresser au système d'enseignement, à lui faire confiance et à envoyer ses enfants à l'école. En outre, on a commencé en 1980/81 à établir une grammaire et des livres de lecture en romani, ainsi qu'une histoire de la population tzigane. Quant aux Lapons, l'enseignement dans leur langue et de leur langue a été considérablement développé à partir de 1975. Depuis 1983, l'enseignement du lapon, pendant deux heures par semaine, a été introduit dans toutes les classes ordinaires ; une autre décision permet de dispenser cette langue à tous les élèves d'expression finnoise, favorisant ainsi la compréhension mutuelle.

111. Le rapport de l'Australie signale que "les programmes destinés aux enfants des aborigènes ont été modifiés de façon à mieux répondre à leurs besoins en reconnaissant la valeur de la culture, de la langue et de l'expérience locales. On introduit progressivement l'enseignement en anglais et dans la langue maternelle (une cinquantaine de langues)". Aux îles Cocos (Keeling), territoire extérieur de l'Australie, "l'enseignement du dialecte malais des Cocos a été intégré au programme".

112. En outre, les nombreux immigrants demandent un effort particulier d'adaptation des programmes scolaires, ainsi que l'emploi de la langue maternelle et l'enseignement de leur propre culture. Toujours en Australie, "on réalise depuis 1978 un programme d'éducation multiculturel qui comporte l'enseignement des langues des diverses minorités ethniques". Dans leur rapport, les Etats-Unis signalent la création d'un "ordinateur national central qui permet le transfert des dossiers scolaires et médicaux des enfants des travailleurs migrants quand ceux-ci changent de localité".

113. Il ressort du rapport de la France que des classes d'initiation et de rattrapage ont été créées pour les enfants d'immigrants non francophones. En outre, la formation initiale des enseignants comporte des cours facultatifs visant à sensibiliser les futurs maîtres aux problèmes linguistiques, culturels et sociaux que rencontrent ces enfants. Des mesures ont été prises pour assurer l'enseignement de la langue et de la culture de leurs pays, ces cours étant donnés par des enseignants titulaires recrutés et rémunérés par les gouvernements des pays d'émigration concernés.

114. Le Portugal signale qu'il s'efforce d'assurer l'enseignement de la langue maternelle et de la culture de leur pays aux enfants de leurs émigrants portugais.

114 bis. Plusieurs provinces du Canada ont adopté des politiques visant à étendre les services éducatifs assurés à leurs minorités anglophones et francophones.

115. En Espagne, la langue maternelle est enseignée "pour répondre à un souhait formulé de longue date par certaines des communautés autonomes".

116. Il ressort du rapport de la Suède que l'étude d'une langue maternelle autre que le suédois est devenue obligatoire depuis 1977/78, permettant ainsi à de nombreux enfants de devenir bilingues.

117. Le rapport relatif à un territoire dépendant du Royaume-Uni (Gibraltar) précise que la promotion des deux langues dans cette communauté bilingue reste une préoccupation constante pour les autorités compétentes.

118. Le questionnaire relatif à l'application de la Convention contient pour cette rubrique du chapitre II les questions suivantes :

(iii) L'enseignement primaire/élémentaire/fondamental/de base est-il gratuit ?

(a) Dans le cas d'une réponse affirmative, prière de fournir des renseignements détaillés sur la portée de la gratuité.

Celle-ci pourrait s'étendre, par exemple :

- aux frais de scolarité ;
- aux manuels et aux fournitures scolaires ;
- aux leçons complémentaires ;
- aux repas dans les cantines scolaires, là où il existent ;
- aux transports scolaires ;
- aux uniformes scolaires ou à tout autre vêtement, et aux chaussures ;
- aux frais médicaux ;
- à l'hébergement dans des internats, là où ils existent.

(b) Dans quelle mesure la communauté est-elle mobilisée pour contribuer sous une forme ou une autre à la construction, à l'équipement et au fonctionnement des écoles ?

- (c) Si certains membres de la population ne disposent pas de moyens pour bénéficier d'un enseignement primaire/élémentaire/fondamental/de base, prière d'identifier les plus défavorisés, par exemple :
- les jeunes filles ;
 - les orphelins, les enfants abandonnés et les handicapés ;
 - les nomades ;
 - les migrants installés dans les zones marginales des grandes villes ;
 - les populations dispersées dans des régions d'accès difficile.
- (iv) Lorsque la gratuité dont certains éléments ont été énumérés ci-dessus au point (iii) (a) n'est pas entièrement acquise, les autorités compétentes de votre pays accordent-elles des aides financières ou autres aux élèves défavorisés afin que l'enseignement primaire/élémentaire/fondamental/de base devienne universel ?
- (a) Dans le cas d'une réponse affirmative, prière de préciser la nature de cette aide et les critères d'après lesquels celle-ci peut être accordée pour accéder à l'enseignement.
- (b) Par quels moyens l'existence d'une aide financière publique est-elle portée à la connaissance des familles qui pourraient en bénéficier ?
- (c) Quant à l'existence éventuelle de sources d'aides autres que de caractère public, il serait utile de connaître les critères d'après lesquels de telles aides seraient distribuées et même réservées éventuellement à des familles et aux élèves appartenant à certains groupes de la population seulement.
- (v) On observe dans les systèmes d'éducation de nombreux pays certaines réformes visant à l'intégration de l'enseignement primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire dans un tronc commun défini soit comme "enseignement de base", soit comme "enseignement fondamental". Dans le cas où une réforme similaire a été mise en oeuvre dans votre pays, vous êtes priés de préciser, entre autres :
- la politique qui était à l'origine de cette réforme ;
 - les buts visés par cette réforme ;
 - les modalités choisies pour sa mise en oeuvre ;
 - les méthodes adoptées pour dispenser l'enseignement de base.

119. Le questionnaire relatif à l'application de la Recommandation contient des questions analogues.

Question 5(iii)(a)

120. Quatre Etats (Cap-Vert, Namibie, Sao-Tomé-et-Principe, Singapour) n'ont donné aucune réponse aux questions ayant trait à la gratuité de l'enseignement primaire, deux autres Etats précisent que ce niveau d'enseignement n'est pas gratuit (Lesotho) ou n'est gratuit que partiellement, "encore que le gouvernement se propose de réaliser l'enseignement primaire gratuit pour tous" (Sierra Leone). De même, il ressort des rapports relatifs à deux territoires dépendants du Royaume-Uni, soit que l'enseignement primaire est partiellement gratuit pour les nationaux ou ceux ayant le statut de résident (iles Caïmanes), soit que l'enseignement primaire est gratuit pour les enfants dont les parents résident sur place (Gibraltar).

121. Il semblerait qu'au Soudan la gratuité n'est pas encore généralement acquise, le rapport indiquant que "l'Etat s'efforce de faire bénéficier du droit à l'éducation le plus grand nombre de Soudanais gratuitement et à tous les niveaux".

122. En revanche, l'enseignement primaire est gratuit dans tous les autres Etats qui ont répondu au questionnaire, deux d'entre eux ayant déjà signalé ce fait dans leur rapport précédent (Autriche, Belgique).

123. D'après les renseignements fournis par le Canada, la Colombie, l'Inde, l'Iran, la République arabe syrienne, la République centrafricaine et la Turquie, la gratuité de l'enseignement est stipulée dans la Constitution ou dans la législation éducative. Il est précisé dans la réponse de l'Inde que "les gouvernements des Etats s'attachent à atteindre cet objectif (l'enseignement gratuit pour tous jusqu'à l'âge de 14 ans) d'ici à 1989-90". Dans le cas de la Colombie, "le Décret-loi 008 de 1976 stipule que l'enseignement primaire sera gratuit dans les écoles publiques et dans les établissements financés par l'Etat". Quant à la République arabe syrienne, les dispositions constitutionnelles prévoient la gratuité de l'enseignement primaire qui s'étend aux frais de scolarité, aux manuels et fournitures scolaires ainsi qu'aux services de médecine préventive. Aux termes de l'article 30 de la Constitution iranienne, l'enseignement, y compris l'éducation physique, doit être gratuit ; quant à la Constitution turque, elle stipule que l'enseignement primaire "est dispensé gratuitement dans les écoles publiques".

124. Onze Etats signalent que la gratuité s'applique aux établissements de l'enseignement public (Argentine, Australie, Cameroun, Etats-Unis, Jordanie, Malte, Maldives, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Portugal, Royaume-Uni (Ecosse, Hong Kong)), tandis que l'un de ces Etats (Portugal) et deux autres (Chili, Espagne) mentionnent, soit que l'enseignement privé est également gratuit pour certains élèves, soit que la gratuité s'étend aux écoles privées subventionnées par l'Etat.

125. Dans la plupart des cas, la gratuité de l'enseignement primaire inclut les frais de scolarité ou d'inscription, les manuels et fournitures scolaires, les cours de rattrapage ou les leçons complémentaires, les transports, les soins médicaux et dentaires, quelquefois l'uniforme et les chaussures, fréquemment les repas de midi et parfois l'hébergement dans les internats.

126. Toutefois, il ressort d'un certain nombre de rapports que l'un ou l'autre des différents services peuvent être destinés notamment à certains groupes de la population scolaire. Ce sont les enfants défavorisés sur le plan socio-économique ou géographique, démunis, nécessiteux ou handicapés auxquels sont offerts des repas à titre gratuit dans les Etats suivants : Bahreïn, RSS de Biélorussie, Etats-Unis, Inde, Jordanie, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Ecosse, Irlande, île de Man, Montserrat), Sénégal, Tunisie, RSS d'Ukraine). D'autres Etats signalent que des repas sont servis aux élèves à prix réduits ou moyennant une contribution financière minimale de la famille (Algérie, République démocratique allemande, Australie, Ghana, Nouvelle-Zélande, Saint-Marin, Tchécoslovaquie, RSS d'Ukraine, URSS). D'après la réponse de la Bulgarie, cette contribution financière minimale est nécessaire uniquement dans le cas où l'alimentation n'est pas partiellement ou entièrement payée par les entreprises. La distribution quotidienne gratuite de lait est signalée dans les rapports du Canada (Québec), du Kenya, de Malte et celui du Royaume-Uni (Gibraltar). Sri Lanka indique que des biscuits sont distribués gratuitement aux enfants au cours des quatre premières années de l'enseignement primaire.

127. Tandis que la réponse du Danemark mentionne que "certaines municipalités offrent des repas gratuits", l'Iraq signale la distribution de repas gratuits dans certaines écoles, ainsi que la République de Corée dans certaines écoles rurales ou situées sur les îles. Au Soudan, les élèves de certaines écoles bénéficient d'un petit déjeuner gratuit offert par le Programme alimentaire mondial, dont l'aide permet la distribution de repas au Lesotho, une somme modique étant demandée dans ce pays pour couvrir le transport de la nourriture. Le Programme alimentaire mondial soutient également le programme gambien de distribution de repas dans les écoles. "Des programmes ont été lancés" à la Trinité et Tobago "en vue de fournir des repas à tous les écoliers". Le rapport du Portugal souligne que l'un des objectifs à atteindre pour le Ministère de l'éducation consiste à offrir, entre autres, des repas gratuits à tous les élèves.

128. Quant aux transports scolaires, ils sont assurés gratuitement pour les enfants habitant les zones rurales ou éloignées (Arabie saoudite, République démocratique allemande, RSS de Biélorussie, Chypre, Danemark, Royaume-Uni, (Irlande du Nord), URSS). L'Arabie saoudite fournit en outre des transports scolaires gratuits pour les jeunes filles et les enfants handicapés, tandis qu'il ressort du rapport du Soudan que le gouvernement subventionne les transports scolaires des élèves du sexe féminin. En revanche, l'Irlande précise que, depuis 1982-83, les transports scolaires pour les élèves de moins de 10 ans ne sont plus gratuits.

129. D'autres Etats signalent soit que des transports gratuits sont mis à la disposition des élèves en cas de besoin (République de Corée, Israël, Mongolie, RSS d'Ukraine), soit offerts à tarifs réduits ou subventionnés par les autorités compétentes ou des organismes privés (Brésil, Chili, Pakistan, Pologne, Royaume-Uni (Gibraltar, Hong Kong), Tchécoslovaquie). L'Argentine mentionne que les transports et les repas peuvent être gratuits dans certains cas sans autre précision.

130. Quant aux manuels, fournitures, vêtements, chaussures, uniformes, le cas échéant, ainsi qu'à l'hébergement dans des internats, l'un ou l'autre de ces objets ou l'ensemble sont offerts à titre gratuit aux enfants défavorisés, nécessiteux, orphelins ou handicapés dans les Etats suivants : Bahreïn, Cameroun, Chili, Cuba, Ghana, Inde, Iran, Irlande, Nigéria, Portugal, Royaume-Uni (Irlande du Nord, Guernesey), Suède, Turquie. Le rapport de la RSS d'Ukraine signale l'organisation de cours de rattrapage gratuits pour les enfants qui, pour des raisons sérieuses, accusent des retards scolaires. Au Chili, de tels cours sont offerts aux enfants ayant des difficultés d'apprentissage. D'après la réponse de la République fédérale d'Allemagne, les frais d'internats et d'hébergement sont partiellement pris en charge par l'Etat pour les gens en déplacement permanent. En cas de besoin, une aide financière est accordée aux familles pour l'achat de vêtements et de l'uniforme (Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Irlande du Nord)), des allocations sont octroyées aux familles nécessiteuses pour les manuels et fournitures (Royaume-Uni (Hong Kong)), tandis que les repas à l'école sont subventionnés par l'Etat à Montserrat, autre territoire dépendant du Royaume-Uni. Il est indiqué dans le rapport du Népal que les avantages spéciaux accordés aux groupes défavorisés de la population sont limités par le montant des ressources financières. En Tchécoslovaquie, des bourses sont attribuées et les frais d'internat peu élevés.

131. Bien que l'enseignement primaire soit gratuit, la scolarisation des enfants nécessite dans certains Etats la prise en charge, par les familles, de dépenses qui varient entre une contribution financière symbolique, à prix réduit ou au prix coûtant pour les manuels et fournitures (Algérie, Angola, Australie, Egypte, Etats-Unis, Israël, Maurice, Pakistan), le paiement de cours complémentaires (Egypte, Ghana), des transports, des repas, des uniformes prescrits et/ou des vêtements (Maurice, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Pakistan, Royaume-Uni (Bermudes), Sri Lanka, Turquie). Au Japon et au Zimbabwe, seuls les manuels scolaires sont gratuits (au Japon même dans les écoles privées), tandis que les autres dépenses permettant une fréquentation scolaire régulière sont à la charge des parents. Aux Maldives, les droits d'inscription exigés doivent contribuer au financement de l'éducation.

Question 5(iii) (b)

132. A la question concernant la participation éventuelle de la communauté à la construction, à l'équipement et au fonctionnement des écoles, 50 Etats ont répondu. Parmi eux, se trouvent le Bahreïn, la RSS de Biélorussie, la Bulgarie, le Canada, Cuba, la Jamahiriya arabe lybienne, le Koweït et l'URSS où l'Etat seul prend à sa charge les coûts de construction et d'équipement des écoles ainsi que leur fonctionnement. La réponse de la Bulgarie est plus nuancée par la constatation que c'est en fait la société dans son ensemble qui contribue au développement des

formes et des méthodes de l'enseignement par l'intermédiaire de conseils départementaux, communaux et locaux de l'éducation nationale. De même, à Cuba, ce sont les organisations de masse qui permettent à la communauté de participer à la gestion et au fonctionnement des écoles. Au Québec (Canada), les 2.567 écoles élémentaires et secondaires sont administrées par 248 conseils locaux de l'enseignement composés d'administrateurs élus par les communautés intéressées.

133. D'autres Etats se réfèrent à la coopération entre l'Etat et les communautés/autorités locales dans ce domaine (Algérie, République fédérale d'Allemagne, Congo, Espagne, Finlande, Ghana, Japon, Norvège, Royaume-Uni (Gibraltar), Suède). D'autres encore signalent que la communauté n'est pas sollicitée à cet égard (Iraq, Malte, Royaume-Uni (Ecosse, Bermudes, Hong Kong), Trinité et Tobago), tandis qu'à Saint-Marin, la loi portant sur la réforme du système scolaire stipule la participation de la communauté à la gestion scolaire. Il ressort des rapports relatifs au Royaume-Uni (Angleterre, pays de Galles et île de Man) que la communauté peut contribuer au fonctionnement des écoles en participant à la fourniture de matériels supplémentaires. Si nécessaire, la communauté est mobilisée au Burundi pour aider à la construction, à la réparation ou à l'équipement des écoles soit par des contributions matérielles, soit par des cotisations.

134. Au Chili, la décentralisation favorise la participation des communautés à la mise en place et au développement des services scolaires, même dans les zones les plus éloignées ; en Arabie saoudite, la participation de la communauté dans ce domaine consiste à attirer l'attention des autorités compétentes sur les besoins en la matière, tandis qu'en Belgique, des frais d'enseignement sont assumés par la communauté par les impôts directs.

135. Dix-huit Etats se réfèrent à une participation - souvent importante - de la communauté à la construction des bâtiments scolaires, à leur entretien et à l'achat des équipements soit par une aide matérielle telle que l'offre de terrains, des matériaux de construction ou des moyens de financement, soit par la mise à la disposition des responsables des ressources humaines nécessaires à la création d'établissements d'enseignement (Angola, Cameroun, Congo, Egypte, Ghana, Guyane, Iran, Maldives, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République centrafricaine, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Turquie, RSS d'Ukraine).

136. En ce qui concerne les Maldives, il est précisé dans leur rapport que la participation de la communauté est très importante dans ce domaine, en particulier par la collecte de fonds - auxquels s'ajoutent des contributions financières dans le cadre de la coopération bilatérale et internationale, notamment le Plan de Colombo. D'après la réponse du Nigéria, il est loisible aux parents et aux communautés locales d'offrir une aide pour la construction de salles de classe, la fourniture de matériel, le financement des bus scolaires, mais non pour le fonctionnement des écoles, dont la responsabilité incombe aux autorités locales ou aux Etats. Le Guyana signale que dans certaines communautés la construction et la réparation d'écoles ont été assurées grâce à des initiatives locales et que les cultivateurs ont aidé les écoles à lancer des programmes agricoles.

137. Outre les crédits prévus au budget de l'Etat de la RSS d'Ukraine pour les réparations et l'entretien des écoles, une aide matérielle considérable est fournie par les usines, les fermes collectives ou les fermes d'Etat dont les élèves participent à la réparation et aux travaux d'installation des bâtiments scolaires. En Turquie, des sociétés et des fondations de secours scolaire participent de façon importante à la création et à l'entretien des écoles et des internats et à la fourniture de nourriture, de vêtements et de matériel scolaire aux élèves.

138. D'autres Etats se réfèrent dans leur rapport à l'existence d'associations de parents d'élèves et d'enseignants ou d'autres organismes qui stimulent les initiatives individuelles et collectives dans ce domaine et qui sollicitent des contributions volontaires pour l'implantation et l'entretien d'établissements d'enseignement (Argentine, Australie (Cocos (Keeling) Islands), Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, République de Corée, Etats-Unis, Guyane, Indonésie, Iran, Malte, Maurice, Royaume-Uni (Guernesey, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, Montserrat, Sainte-Hélène) et Sénégal).

139. Dans le cas de l'Argentine, il s'agit de coopératives scolaires qui invitent la communauté à apporter la plus grande contribution possible à la construction, à l'équipement et au fonctionnement des écoles, tandis qu'au Chili, ce sont les écoles pour parents fondées en 1978 qui aident les familles, notamment dans les zones rurales, à prendre conscience de l'importance de leur rôle dans l'éducation de leurs enfants et à améliorer le niveau social et culturel de ces parents.

Question 5 (iii) (c)

140. En ce qui concerne les groupes les plus défavorisés/¹ de la population qui ne disposent pas de moyens pour bénéficier d'un enseignement primaire, 45 Etats ont fourni des renseignements s'y référant, neuf parmi eux ayant précisé que de tels groupes n'existent pas dans leur pays, ou qu'aucun groupe n'est empêché d'assurer l'éducation de ses enfants (Australie (îles Cocos (Keeling)), Bahreïn, Bulgarie, Jamahiriya arabe lybienne, Royaume-Uni (Irlande du Nord, Bermudes, îles Caïmanes), Saint-Marin, Sri Lanka, Turquie, URSS). D'après la réponse du Royaume-Uni concernant l'Angleterre et le pays de Galles, il est impossible d'évaluer objectivement ces groupes, bien que le gouvernement ait pris des dispositions visant à réduire les inégalités ; la réponse relative à l'Ecosse signale qu'il n'y a pas de discrimination entre les différents groupes de la population et il est signalé dans le rapport concernant un territoire dépendant du Royaume-Uni (îles Turques et Caïques) que les plus défavorisés sont "probablement les étrangers". Le Burundi relève la situation défavorable de certains enfants que peut créer une répartition inégale des écoles.

141. D'après les renseignements fournis par les autres Etats, les groupes les plus défavorisés sont les enfants mentalement ou physiquement handicapés, les inadaptés, les nomades, les enfants de populations dispersées ou habitant les zones rurales, les migrants, les orphelins, les enfants abandonnés et les populations habitant les zones marginalisées des centres urbains. La situation défavorable dans laquelle se trouvent les jeunes filles est souvent mentionnée. En outre, sont mentionnés les Gitans (Tchécoslovaquie), les réfugiés (République arabe syrienne) et les garçons qui doivent quitter l'école pour s'occuper du bétail (Lesotho).

142. En ce qui concerne les jeunes handicapés, les Etats suivants y font référence : République démocratique allemande, Argentine, Belgique, RSS de Biélorussie, Canada, Gambie, Ghana, Guyana, Malte, Maurice, Pakistan, RSS d'Ukraine, Royaume-Uni (île de Man, Gibraltar, Hong Kong), République arabe syrienne. Dans de très nombreux cas, ainsi qu'on l'a déjà signalé, ces enfants sont accueillis dans des écoles spéciales ou dans des internats, parfois à titre gratuit et sous la responsabilité de l'Etat. Il ressort du rapport établi par Malte que les enfants gravement handicapés sont pris en charge par les

1. Quelques renseignements ayant trait à certains groupes désavantagés de la population et les mesures prises en leur faveur ont été fournis par plusieurs Etats en réponse aux questions relatives à la formulation et l'adoption d'une politique visant à la réalisation progressive de l'égalité des chances dans l'enseignement (voir chapitre II, point 5 (i), paragraphes 77 à 83).

institutions d'enseignement spécial au Royaume-Uni, moyennant une contribution des parents déterminée en fonction de leurs revenus. A Maurice, "un service de psychologie scolaire a commencé à opérer pour diagnostiquer et déceler chez les enfants les troubles mentaux et autres handicaps nécessitant une éducation spéciale".

143. Les nomades, les itinérants, les gens obligés par leur occupation de voyager et les migrants, ces derniers souvent installés dans les zones marginales des grandes villes où se trouvent souvent les populations les plus pauvres, préoccupent un certain nombre d'Etats car l'absence de possibilités d'accès à l'éducation ou la persistance de certaines difficultés empêchent les enfants de ces groupes de population de bénéficier d'un enseignement primaire (Arabie saoudite, Belgique, Colombie, Gambie, Inde, Iraq, Irlande, Koweït, Nigéria, Nicaragua, Norvège, République arabe syrienne, Sénégal).

144. De même, les enfants d'habitants de zones isolées et rurales comme les populations dispersées sont considérés les plus défavorisés par l'Angola, l'Argentine, l'Arabie saoudite, la République de Corée, l'Inde, l'Iran, le Koweït, le Lesotho, la République centrafricaine et le Sénégal, tandis que le Congo, l'Egypte, l'Inde, le Népal, le Nicaragua, le Nigéria et le Pakistan rendent responsables les traditions anciennes qui s'opposent encore à l'éducation des jeunes filles. Ce sont, en Inde, les enfants des "Scheduled Castes and tribes... et d'autres groupes historiquement désavantagés de la population" et notamment leurs filles "qui ne bénéficient pas pleinement de l'enseignement primaire".

145. Les enfants abandonnés et/ou les orphelins sont mentionnés dans les réponses de l'Arabie saoudite, la Gambie, le Ghana, Malte, le Nicaragua, la Pologne, la RSS d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et le Royaume-Uni (île de Man, Hong Kong), bien qu'il soit précisé dans le rapport du Ghana que "la situation des enfants défavorisés ne pose pas de problème grave étant donné que, normalement, les enfants orphelins ou abandonnés sont pris en charge par des parents. En l'absence de ces derniers, c'est le gouvernement central qui prend soin de ces enfants". De même, les enfants abandonnés sont placés, en Pologne, dans des établissements adéquats sous la protection de l'Etat, les orphelins, bénéficiant de bourses ; à Malte, ces derniers sont admis gratuitement dans des internats.

Question 5 (iv) (a)

146. Il ressort de la plupart des rapports que des aides financières ou autres sont accordées par les autorités compétentes aux élèves nécessiteux ou défavorisés même dans le cas de certains Etats où la gratuité de l'enseignement est largement acquise (Angola, République fédérale d'Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, RSS de Biélorussie, Brésil, République de Corée, Espagne, Finlande, Ghana, Inde, Iran, Italie, Iraq, Japon, Malte, Nigéria, Norvège, Pakistan, Portugal, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Ecosse, Irlande du Nord, Bermudes, îles Caïmanes), République arabe syrienne, Suède, Zimbabwe).

147. Dans la plupart des cas, cette aide est octroyée par des services ministériels, locaux ou sociaux ; elle peut être offerte par des établissements d'enseignement qui disposent à cet effet de fonds spéciaux (RSS de Biélorussie, République arabe syrienne). D'après la réponse de l'Angola, ce sont des Fonds spéciaux du budget de l'Etat qui permettent d'octroyer une aide financière aux écoles pour couvrir des frais qui autrement devraient être à la charge des élèves. L'aide offerte peut consister aussi en places dans des centres de logement pour assurer l'accès et l'assiduité aux cours pour les élèves issus de familles ayant un faible niveau socioculturel (Portugal). Une aide financière

ou autre peut même être prévue dans la législation (République arabe syrienne) où la Loi de 1978 sur l'enseignement obligatoire stipule l'octroi d'une aide financière à certaines catégories d'élèves de l'enseignement primaire. Malte et la Suède signalent que les allocations familiales dont bénéficient tous les parents sont versées jusqu'à l'âge de 16 ans de leurs enfants.

148. Il est précisé dans trois rapports que l'aide financière est destinée à couvrir ou à diminuer les frais scolaires, y compris la nourriture, les vêtements, les places dans les internats, les fournitures scolaires, parfois les transports et les services médicaux, même le logement pour les familles pauvres (République de Corée, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Ecosse, Irlande du Nord, Bermudes, îles Caïmanes), Inde). D'après la réponse de l'Autriche, des cours préparatoires sont mis à disposition d'enfants d'âge scolaire qui n'ont pas encore acquis la maturité nécessaire pour accéder à l'école primaire. En Ecosse et en Irlande du Nord, les autorités compétentes prennent en charge une partie plus ou moins importante des frais, permettant ainsi aux enfants défavorisés de fréquenter des institutions d'enseignement privées.

149. L'octroi d'une assistance financière sous forme de bourse et/ou de prêt est signalé par les Etats suivants : Algérie, Angola, RSS de Biélorussie, Brésil, Colombie, Espagne, Nigéria (dans les Etats du Sud), Pakistan, Pologne, Sénégal. L'Angola signale que les bourses sont destinées aux orphelins, aux handicapés et aux enfants transférés d'une région du pays à l'autre à cause de la guerre. Dans les autres Etats susmentionnés, les bourses sont offertes notamment aux élèves défavorisés, à ceux qui ont des difficultés économiques ou à d'autres qui sont obligés de poursuivre leurs études loin de leur domicile. Il semblerait d'après la réponse du Pakistan que les bourses - destinées aux élèves défavorisés - sont accordées sur la base de résultats obtenus aux examens officiels. En Pologne, des bourses peuvent être octroyées à des élèves autres que ceux issus d'une famille nombreuse ou à revenu modeste à condition d'avoir obtenu de bons résultats scolaires et de faire preuve d'une bonne conduite à l'école. En revanche, en Sierra Leone, "les enfants de milieux socio-économiques modestes ou appartenant à des minorités raciales, linguistiques, religieuses ou autres ne bénéficient pas d'une assistance de l'Etat qui faciliterait leur accès à l'enseignement primaire" ; il en va de même à la Trinité-et-Tobago où "les élèves nécessiteux ne reçoivent aucune aide financière ou autre". La même situation est décrite dans les rapports relatifs à deux territoires extérieurs de l'Australie (Cocos (Keeling), Islands, Norfolk Islands), tandis que le rapport concernant le troisième de ces territoires (Christmas Island) signale : "en l'absence d'un système d'assistance officiel, les parents en difficulté peuvent obtenir l'exonération totale des frais de scolarité". Enfin, le Burundi précise "que la gratuité mentionnée plus haut" (frais de scolarité, manuels, fournitures, frais médicaux) "constitue le maximum que le gouvernement peut accorder aux élèves de l'enseignement primaire".

Question 5 (iv) (b)

150. Quant aux moyens qui permettent d'informer les familles sur l'existence d'une aide financière publique, il ressort des rapports de 15 Etats que ce sont, entre autres, les écoles, les directeurs et les personnels d'établissements scolaires, les fonctionnaires municipaux ou les chefs de villages qui se chargent de la diffusion des renseignements requis : Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Chili, Etats-Unis, Finlande, Inde, Iran, Japon, Norvège, Pakistan, République arabe syrienne, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Ecosse, île de Man, Guernesey), Sénégal, Zimbabwe. Certains de ces Etats et d'autres se servent en outre des différents moyens de communication de masse, d'affiches et de pamphlets pour assurer l'information sur les aides existantes : République fédérale d'Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Brésil, Etats-Unis, Espagne, Inde, Kenya, Nicaragua, Nigéria, Royaume-Uni

(Ecosse, Bermudes), Sénégal. Des services d'aide sociale doivent être sollicités à cet effet à La Barbade, au Ghana, au Kenya et au Royaume-Uni (Bermudes), tandis que ce sont les clubs ou les associations des parents qui se chargent de la diffusion des informations à ce sujet au Bahreïn et en Australie encore. Sont mentionnés en outre des "campagnes de porte à porte", par le Nigéria, des rassemblements politiques par le Zimbabwe.

151. Les renseignements fournis sur l'existence d'une éducation préscolaire - demandés dans une note en bas de page parce que ce niveau d'enseignement n'est pas énoncé dans les instruments de 1960 - sont de loin les plus substantiels reçus en réponse aux questions posées sous le point 5 (iv).

152. Trente et un Etats ont signalé que l'enseignement préscolaire existe dans leur pays : Algérie, République démocratique allemande, Angola, Australie, Bahreïn, RSS de Biélorussie, Brésil, Canada, Chili, République de Corée, Cuba, Danemark, Etats-Unis, Espagne, Finlande, Guyana, Irlande, Israël, Kenya, Lesotho, Maldives, Malte, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, République centrafricaine, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Irlande du Nord, île de Man, Guernesey, Gibraltar, Hong Kong, îles Turques et Caïques), Seychelles, RSS d'Ukraine, Zimbabwe.

153. D'après le rapport de la République démocratique allemande, l'éducation préscolaire fait partie intégrante du système d'enseignement socialiste unifié, tandis que la Finlande mentionne que "des Comités sont d'avis que l'éducation préscolaire pour les enfants de 6 ans devrait être intégrée dans le système d'enseignement scolaire". Dans ce même pays, l'éducation préscolaire continuait - en 1982-1983 - de faire l'objet de projets expérimentaux au niveau municipal, tandis qu'un certain nombre de garderies pour les enfants de six ans ont été organisées par des services d'aide sociale. Au Brésil, c'est le Programme d'éducation fondamentale qui prévoit le développement de l'éducation préscolaire ; en Algérie, des efforts sont entrepris dans ce domaine, notamment pour les enfants de travailleurs. D'autres réponses soulignent que la création d'établissements d'enseignement préscolaire vise d'abord à décharger les mères qui travaillent (Cuba, Lesotho, Irlande, Portugal, Royaume-Uni (Gibraltar), RSS d'Ukraine).

154. La gratuité entière ou partielle de l'éducation préscolaire est signalée par 12 Etats (Australie, Bahreïn, Canada (Québec), Danemark, Etats-Unis, Guyana, Israël, Malte, Nouvelle-Zélande, Portugal, République centrafricaine, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Irlande du Nord, île de Man, Guernesey, Gibraltar, Hong Kong), et certaines de ces réponses ont été précisées. L'Australie indique par exemple : "qu'en général il n'est pas perçu de frais de scolarité dans les établissements préscolaires publics", et les Etats-Unis mentionnent le fait que "certains Etats ont un système d'éducation public gratuit à partir de l'âge de cinq ans, avec des jardins d'enfants publics, et que, dans d'autres Etats, l'enseignement gratuit commence à l'âge de six ans...". Les rapports du Danemark et d'Israël se réfèrent également à une année gratuite d'éducation préscolaire pour les enfants de cinq ans en Israël - de six ans au Danemark. Là où la gratuité n'existe pas pour ce niveau d'éducation, les frais peuvent varier en fonction du revenu des parents ou être allégés grâce à des aides financières ou autres.

155. Il est mentionné dans le rapport relatif à un territoire dépendant du Royaume-Uni (Hong Kong) que les frais d'inscription pour l'enseignement préscolaire peuvent être pris en charge partiellement par le gouvernement ; les renseignements concernant l'île de Man contiennent la constatation que des groupes de jeux privés payants sont accessibles à certains enfants grâce à une allocation familiale versée par les autorités compétentes.

156. Quelques-unes des réponses font état soit d'une politique soit de certains objectifs en matière d'éducation préscolaire que les gouvernements se sont assignés. C'est ainsi qu'on relève dans le rapport de l'Australie "que tous les Etats sauf un ont étendu l'éducation préscolaire à tous les enfants à partir de l'âge de 4 ans environ". En Espagne, "le gouvernement s'efforce de faire bénéficier de l'éducation préscolaire tous les enfants de 4 à 5 ans". A Malte où l'éducation préscolaire est gratuite pour les enfants de quatre ans, le gouvernement a l'intention d'étendre, dès que possible, l'accès aux jardins

d'enfants des enfants de trois ans, car ceux-ci sont obligés actuellement (1983) de fréquenter des établissements privés payants ; au Chili, le gouvernement souhaite faire bénéficier de cette catégorie d'éducation le plus grand nombre d'enfants de deux à cinq ans, notamment les plus pauvres.

157. Au Portugal, le Statut réglementaire de 1979 stipule que "l'enseignement préscolaire est le début d'un processus d'éducation permanente par l'action conjuguée de la famille, de la communauté et de l'Etat". D'après la réponse de l'Angola où l'éducation préscolaire est obligatoire, des expériences sont en cours en vue d'assurer cet enseignement pour une durée de trois ans. Aux Seychelles, la politique en matière d'éducation préscolaire, définie en 1978, prévoit deux types d'institutions : des garderies pour les enfants de un à quatre ans et les écoles maternelles, destinées aux jeunes de cinq à six ans. En 1981, 93 % des enfants concernés y fréquentaient les écoles maternelles.

158. La préparation et l'adaptation à l'école et même la réussite d'une scolarité par l'éducation préscolaire sont des objectifs visés par les autorités compétentes et signalés dans les rapports de Cuba, de la Nouvelle-Zélande, de la Pologne et de la RSS d'Ukraine.

159. Quant au développement des services d'éducation préscolaire, des fonds publics sont mis à la disposition des zones rurales, en République de Corée, où la création de jardins d'enfants privés est encouragée dans les centres urbains. Au Lesotho où l'éducation préscolaire est dispensée essentiellement par des institutions privées, il est mentionné dans le rapport qu'un service devra être mis en place au sein du Ministère de l'éducation pour superviser l'éducation préscolaire et formuler certaines directives concernant l'instruction, le personnel et les programmes.

160. Enfin, d'après la réponse du Zimbabwe, "le Ministère du développement communautaire et des questions féminines encourage les collectivités locales à organiser des services d'éducation préprimaire dans les zones rurales, et il existe quelques établissements de ce genre surtout dans les zones urbaines". De même Maurice déclare : "... les problèmes économiques auxquels se heurte le gouvernement ne permettent guère de promouvoir l'éducation préscolaire au niveau de l'Etat..., le gouvernement apporte son appui à des organismes privés pour qu'ils créent des écoles préprimaires modernes dans tout le pays".

Question 5 (iv) (c)

161. L'existence de sources d'aides autres que de caractère public a été signalée dans les rapports transmis par 15 Etats (Angola, République fédérale d'Allemagne, Argentine, Etats-Unis, Espagne, Ghana, Inde, Kenya, Lesotho, Nigéria, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni (îles de Man, Bermudes), Sri Lanka, Turquie), un autre Etat (Iraq) déclarant que de telles aides n'existent pas. Tandis que le Kenya précise "que rien ne s'oppose à l'octroi d'une assistance provenant de fonds autres que publics", il s'agit dans la plupart des

autres Etats susmentionnés d'organismes privés ou religieux (République fédérale d'Allemagne, Argentine, Espagne, Etats-Unis, Inde, Nigéria, Lesotho, Royaume-Uni (Bermudes), Sri Lanka, Turquie) qui accordent des aides financières en cas de besoin et conformément à leurs propres critères de sélection. Trois Etats (Angola, Ghana, Inde) font mention d'aides obtenues par des organisations ou des programmes internationaux. Dans le cas de l'Angola, il s'agit de l'OXFAM et de SIDA dont l'aide a permis de créer les "écoles provisoires" destinées aux élèves trop âgés pour suivre l'enseignement régulier. Le rapport du Ghana se réfère à l'assistance de l'Unesco et de l'Unicef, l'Inde à celle de CARE.

Question (5) (v)

162. La question ayant trait à certaines réformes visant à l'intégration de l'enseignement primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire dans un tronc commun a suscité un grand nombre de réponses qui se réfèrent à des notions connexes mais distinctes : celle d'intégration de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ; celle de tronc commun ; celle de cycle de base ou d'enseignement fondamental et celle d'une obligation scolaire de huit à dix ans correspondant ou non à ce cycle de base ou à un enseignement fondamental. Cette question a reçu une réponse positive de la part de 20 Etats (Algérie, République fédérale d'Allemagne, Angola, Australie pour un territoire (Christmas Island), RSS de Biélorussie, Colombie, Congo, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Finlande, Ghana, Italie, Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, Jordanie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Seychelles), En outre, un Etat (Chili) déclare qu'une telle réforme est amorcée et un autre (Suisse) qu'elle est appliquée sur une partie de son territoire (Suisse romande). Quinze Etats ont donné à cette question une réponse négative : Arabie saoudite, Argentine, Australie, Barbade, Burundi, Inde, Irak, Iran, Japon, Koweït, Lesotho, Malte, Nicaragua, Royaume-Uni (Irlande du Nord, Jersey, Bermudes, Gibraltar, îles Turques et Caïques), Trinité et Tobago. Trente-quatre Etats ne répondent pas directement à cette question : République démocratique allemande, Autriche, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Cap-Vert, Etats-Unis, France, Guinée, Indonésie, Israël, Kenya, Maldives, Maurice, Mongolie, Namibie, Népal, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, Royaume-Uni (Angleterre, Ecosse, pays de Galles, île de Man), Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suède, Turquie, RSS d'Ukraine, URSS. On peut cependant penser que dans certains des Etats qui ont institué un tronc commun à un enseignement polytechnique unifié de huit à dix ans, l'intégration de l'enseignement primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire a été réalisée en fait. Le Chili signale qu'une réforme intégrant l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire a été amorcée. Huit autres Etats (Bahreïn, Canada (Québec), République de Corée, Lesotho, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Zimbabwe) envisagent une telle réforme, la prévoient, ou espèrent qu'elle pourra être mise en oeuvre. Le Nicaragua signale que le tronc commun défini comme "enseignement général de base" n'existe pas encore "bien qu'il soit ressenti comme urgent par les autorités". La République arabe syrienne fait tout son possible pour réaliser l'intégration du primaire et du secondaire inscrite dans la Constitution, intégration qui fait l'objet d'efforts continus (Royaume-Uni, Sainte-Hélène) tandis que la politique d'éducation de Hong Kong vise à offrir un enseignement gratuit, obligatoire, et universel de neuf ans (six d'enseignement primaire, trois d'enseignement secondaire).

163. Certains Etats explicitent leur réponse par des commentaires sur le sens ou la nature des réformes entreprises ou projetées en donnant les raisons pour lesquelles ils n'ont pas procédé à l'intégration visée par la question 5 (v).

164. Deux Etats ont donné des réponses de caractère général : l'Indonésie qui indique sans autre précision "que des mesures sont prises pour mettre en oeuvre une réforme de l'enseignement", tandis qu'au Kenya les buts en matière d'éducation sont : "... l'égalité des chances pour tous en matière d'éducation et une société intégrée". D'après le rapport transmis par Israël, "la réforme des structures éducatives vise également à assurer une transition directe du primaire au secondaire". Le gouvernement de la République centrafricaine a décidé en 1982 de procéder à une réforme générale de ses systèmes d'éducation formelle et non formelle, mais il ne ressort pas du rapport que des modifications particulières ont été apportées à la structure de ces systèmes.

165. Au Zimbabwe, "des plans sont à l'étude pour intégrer l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire du premier degré dans un tronc commun ... ce qui garantira à chaque élève probablement deux années d'enseignement secondaire". D'après la réponse du Bahreïn, "un système d'éducation de base de neuf années pourra être mis en oeuvre lorsque le nouveau projet de loi sur l'éducation aura été adopté". De même, la République de Corée compte porter, d'ici à 1989, la durée de la scolarité obligatoire de six à neuf ans, couvrant ainsi le premier cycle de l'enseignement secondaire sans prévoir l'institution d'un tronc commun. Au Sénégal, "il a été proposé d'intégrer l'enseignement élémentaire à l'enseignement moyen en vue d'en faire un tronc commun défini comme 'enseignement fondamental' avec des filières réservées aux handicapés". A Sri Lanka, une proposition analogue visant à regrouper les cinq années de l'enseignement primaire avec les trois premières années de l'enseignement secondaire dans une "école élémentaire" comportant huit années d'études a été acceptée.

166. Les écoles polyvalentes qui fonctionnent en République fédérale d'Allemagne sont destinées également à assurer aux élèves une plus grande égalité des chances, comme ceci est le cas au Danemark, en Finlande, en Norvège, où ces mêmes écoles doivent en outre - et comme en Italie - faciliter l'orientation des élèves et retarder le moment d'un choix définitif pour la poursuite des études ou l'entrée dans la vie active. La combinaison entre l'éducation et le travail productif, l'ouverture de l'école et la préparation des jeunes à la vie sont un objectif mentionné par 11 Etats (Algérie, République démocratique allemande, Bénin, Brésil, Bulgarie, Congo, Egypte, Italie, Nigéria, RSS d'Ukraine, Zimbabwe). D'après la réponse du Bénin dont la stratégie éducative est fondée sur l'intégration de l'école au milieu, la législation prévoit une formation théorique liée à la production ; la Loi n° 7.044 du 18 octobre 1982 énonce - au Brésil - la préparation obligatoire au travail comme élément intégral à la formation de l'élève, tandis que le travail productif constitue le pivot de la réforme scolaire et universitaire au Congo, où les programmes visent à former des producteurs.

167. La réponse de l'Egypte indique les raisons de la réforme qui a fait passer l'obligation scolaire de 6 à 9 ans à partir de 1981-1982 : "... les six premières années de scolarité obligatoire ne suffisaient plus à préparer les futurs citoyens à leur intégration au monde du travail et à la vie active". En RSS d'Ukraine, l'enseignement général polytechnique donne en même temps aux élèves une expérience concrète du travail, conforme au progrès social, scientifique et technologique. De même, en Bulgarie, la réforme en cours prévoit la fusion de l'enseignement général et professionnel et l'adaptation de la formation professionnelle aux exigences et aux acquis du progrès scientifique et technique. Les élèves acquièrent simultanément des connaissances scientifiques, de culture générale, d'optique idéologique et politique, des habitudes et des aptitudes professionnelles et techniques. En ce qui concerne le Nigéria, la nouvelle politique nationale éducative vise à introduire des disciplines professionnelles et techniques dans les programmes d'enseignement primaire et du premier cycle secondaire pour offrir un enseignement de base à tous et permettre à ceux qui ne veulent pas poursuivre des études d'entrer dans la vie active grâce à l'obtention d'un diplôme de fin d'études du 1er cycle secondaire.

168. Quant à l'Inde, elle explique l'absence d'une réforme à ce sujet comme suit : "Selon la Constitution, l'enseignement au niveau élémentaire dans les classes I à VIII est considéré comme éducation "de base". Comme tous les efforts, depuis l'indépendance, ont dû se concentrer sur la généralisation de cette éducation pour tous les enfants de 6 à 14 ans, il n'a pas été question de réforme à cet égard".

169. Quelques-uns des Etats ont fournis des renseignements au sujet des modalités choisies pour la mise en oeuvre d'une réforme éducative. Outre l'intégration de deux cycles (primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire/préparatoire/moyen), on peut mentionner l'intégration, depuis 1975, "des niveaux préprimaire, primaire et secondaire dans la Christmas Island Area School" (Australie - (île Christmas)) ; la création d'"écoles spéciales qui combinent l'enseignement primaire et secondaire et ont été implantées surtout dans des régions à faible densité de population" (Nouvelle-Zélande) ; la transformation des classes supérieures de l'enseignement primaire traditionnel en classes de niveau secondaire (classes 5-9) en République fédérale d'Allemagne ; "la transformation des écoles moyennes existantes en écoles secondaires de premier cycle dispensant six années d'enseignement primaire et trois années d'enseignement secondaire du premier cycle - éducation de base - à tous les enfants" (Ghana) ; la création d'un système de cours moyens ("middle schools") (Etats-Unis, Royaume-Uni (îles Caïmanes)) ; "l'ouverture d'écoles communautaires dispensant pendant trois ans à ceux qui ont échoué au certificat de fin d'études primaires un enseignement général et pratique destiné à les préparer au travail" (Maurice) ; la réforme portant sur la totalité des structures internes du système d'éducation dans son ensemble au lieu de réformes pour tel ou tel niveau d'enseignement (Cuba) ; la coordination ou l'unification des programmes des deux niveaux (primaire et secondaire) ; la conception de nouveaux programmes (Angola, Finlande, Ghana, Israël, République centrafricaine, Royaume-Uni (Irlande du Nord), Suède, Seychelles) ; la révision des programmes, l'organisation des cours et la répartition des enseignants en fonction d'un système d'enseignement continu (Malte) ; la création d'écoles normales et de cours de perfectionnement des maîtres, "afin de leur permettre de s'adapter au nouveau système d'éducation" (Angola, Espagne) ; l'établissement de coopératives pour initier les élèves à la production, à la gestion et au respect du bien public (Bénin) ; la création de centres spéciaux d'orientation des élèves (Italie) ; la réduction des effectifs des classes surpeuplées (République de Corée) ; l'alphabétisation des enfants à partir de 14 ans (Angola) et la conclusion d'un accord entre le gouvernement du Congo et l'Unesco en 1977, prolongé au-delà de 1980, pour la traduction du projet politique de réforme en un plan de développement progressif.

170. Quant aux méthodes adoptées pour dispenser l'enseignement de base, quatre Etats signale l'emploi de méthodes actives qui permettent la liaison entre l'enseignement théorique et la formation pratique (Algérie, Angola, Congo, Espagne, République centrafricaine). Sans en référer aux méthodes actives, le rapport de l'Egypte souligne que : "L'éducation de base, tout en accordant l'importance voulue aux études appliquées, combine les aspects pratiques et théoriques de la formation...". D'après la réponse de la Suède, un nouveau programme d'enseignement devait entrer en vigueur au cours de l'année scolaire 1982-1983. Toutefois, le travail scolaire devait se conformer dès 1980-1981 aux orientations nouvelles correspondant à des méthodes qui privilégient l'acquisition des connaissances fondamentales. Le Ghana fournit des renseignements similaires : "des contenus nouveaux... ont été introduits pour dispenser à chacun des connaissances pratiques (utiles) ... mais qui répondent aussi

aux besoins de développement du pays". Aux Etats-Unis, "l'enseignement en équipe est utilisé ainsi que des cours spécialisés donnés par différents maîtres", tandis qu'au Portugal, les méthodes sont fonction de la conception nouvelle de l'école : agent de transformation plutôt que moyen de transmission des connaissances. En Algérie, les trois cycles du nouveau type d'enseignement permettent d'abord l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul ainsi que l'initiation de l'élève à l'éducation polytechnique ; ensuite l'approfondissement des acquis du cycle précédent et l'insertion de l'enfant dans son environnement ; et enfin, la consolidation des connaissances et l'intégration du travail intellectuel et manuel.

171. Le questionnaire relatif à l'application de la Convention contient, pour cette rubrique du chapitre II, les questions suivantes :

6.

- (i) Quels sont les progrès déjà acquis dans la généralisation de l'enseignement secondaire qui - aux termes de l'Article 4 (a) de la Convention/¹ - doit être accessible à tous sous ses diverses formes (y compris l'enseignement technique et professionnel)/² ?

Par exemple : transformation des structures par la création d'un tronc commun qui comprend différentes filières d'un enseignement secondaire général, technique et professionnel ;
extension de l'obligation scolaire aux trois ou quatre premières années de l'enseignement secondaire ;
aides financières ou autres mises à la disposition des familles.

- (ii) Comment les élèves accèdent-ils à l'enseignement secondaire ?
- promotion automatique, examen ou autre moyen.
- (iii) Des mesures de rattrapage, (par exemple cours de rattrapage, répétitions occasionnelles, cours spéciaux de langues, cours du soir, cours par correspondance, etc.) sont-elles prévues pour ceux qui en ont besoin ?
- (iv) Quelles sont les principales difficultés auxquelles s'est heurtée la mise en place d'un enseignement secondaire et, le cas échéant, quelles mesures ont été prises pour surmonter ces difficultés ?

172. Le questionnaire relatif à l'application de la Recommandation contient des questions analogues.

Question 6 (i)

173. Au groupe de questions formulées à l'égard de la généralisation de l'enseignement secondaire, cinq Etats n'ont donné aucune réponse (Cap-Vert, Honduras, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Tunisie), tandis que dix autres Etats ont fourni des renseignements de caractère général ou peu explicites.

1. Voir note 1 page 13.

2. Prière de fournir, dans la mesure du possible, des statistiques concernant le nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire par rapport à l'ensemble de la population d'âge scolaire, ainsi que leur répartition par sexe.

Le rapport établi par le Bénin cite l'Article 131 de la Constitution qui stipule que "l'Etat créé progressivement de nouvelles écoles ..., il développe différentes formes d'enseignement complémentaire, général et technique et professionnel ... tant à la ville qu'à la campagne" ; au Bahreïn "l'enseignement secondaire est conçu en fonction des besoins de la société et de l'aptitude des élèves". Il ressort de la réponse de l'Indonésie que tous ceux qui en sont capables peuvent faire des études secondaires, tandis qu'en Israël, "l'enseignement postprimaire organise actuellement 3 à 4 années d'études au niveau intermédiaire". En Egypte, "l'enseignement secondaire est en voie d'expansion" ; au Kenya, "l'enseignement secondaire est ouvert à tous mais il n'est pas obligatoire". Le Pérou signale que "les écoles secondaires sont ouvertes à tous, bien que leur nombre soit insuffisant et que les régions isolées en manquent totalement". La Gambie espère doubler les effectifs de l'enseignement secondaire d'ici à la fin du plan quinquennal pour 1981-1986. Le rapport du Sénégal fait état des conclusions d'une conférence nationale sur l'éducation et la formation réunie en 1981. Enfin, le rapport relatif à un territoire dépendant du Royaume-Uni (Bermudes) signale qu'"il n'y a pas d'obstacles à la généralisation de l'enseignement secondaire".

174. En revanche, le rapport établi pour la Namibie souligne qu'"en 1981, 83 % des enfants noirs étaient inscrits à l'école primaire, mais 16 % d'entre eux seulement ont pu accéder au niveau secondaire en raison des fortes pressions exercées pour leur faire quitter l'école et renoncer à des études secondaires".

175. Quant aux progrès déjà acquis dans la généralisation de l'enseignement secondaire, ceux-ci varient, entre autres, selon le cycle de ce niveau d'enseignement.

176. De nombreux Etats ayant réalisé la fusion dans un tronc commun du dernier cycle de l'enseignement primaire et du premier cycle du secondaire (voir le point 5 (v) ci-dessus, la généralisation de l'enseignement secondaire est liée tant à la durée qu'à l'étendue de l'obligation scolaire.

177. Celle-ci, qui est fréquemment de 9 ans, s'étend en effet dans 26 Etats qui ont répondu au questionnaire au-delà de l'enseignement primaire et couvre le premier cycle, deux ou trois ans, de l'enseignement secondaire. L'âge de fréquentation va jusqu'à 14 ans seulement dans certains pays, mais le plus souvent jusqu'à 16 ou 17 ans (Algérie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Australie et Christmas Island, Belgique, RSS de Biélorussie, Cuba, Congo, Danemark, Espagne, France, Guinée, Irlande, Japon, Jordanie, Malte, Mongolie, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pologne, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Ecosse, île de Man, Jersey, Gibraltar, Hong Kong, Montserrat), Suède, Suisse, Saint-Marin, Tchécoslovaquie, RSS d'Ukraine). D'après la réponse de l'Angola, les autorités compétentes espèrent pouvoir rendre obligatoire le premier cycle de l'enseignement secondaire, de même que la République de Corée dont le gouvernement vise à rendre le premier cycle secondaire obligatoire en 1989. Le gouvernement du Botswana compte universaliser l'accès à ce type d'enseignement au début des années 1990.

178. La généralisation de l'enseignement secondaire est, naturellement, grandement favorisée par la gratuité qui est largement répandue, soit pour le premier cycle de l'enseignement secondaire, soit même pour la totalité de ce niveau d'enseignement (Angola, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Arabie saoudite, Barbade, RSS de Biélorussie, Bulgarie, Chypre,

Congo, Cuba, Egypte, Etats-Unis, Inde, Irak, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Koweït, Malte, Maurice, Nigéria, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Pérou, Portugal, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Ecosse, Irlande du Nord, île de Man, Guernesey, Gibraltar, Hong Kong, Montserrat), Seychelles, Suède, Soudan, Saint-Marin, Suisse, RSS d'Ukraine, URSS). Il convient de compléter cette liste par l'énumération d'autres Etats membres qui avaient signalé la gratuité de l'enseignement secondaire dans leurs rapports précédents : Autriche, Belgique, Chili, Danemark, Finlande, France, Norvège, Pologne, République arabe syrienne, Tchécoslovaquie.

179. Le gouvernement de la République de Corée se propose de rendre progressivement gratuit, à compter de 1984, le premier cycle de l'enseignement secondaire pour les élèves issus de familles aux revenus modestes. Le Pakistan s'emploie à assurer la gratuité de l'enseignement secondaire.

180. Quant aux efforts entrepris pour accroître les possibilités d'accès à l'enseignement secondaire, leur nature peut varier d'un pays à l'autre ; par exemple, en Argentine, le gouvernement fait appel à cet effet à une participation importante de l'enseignement privé ; à Trinité-et-Tobago "une unité spéciale a été créée pour promouvoir la mise en place d'un enseignement secondaire gratuit pour tous". En France, des "classes passerelles" entre l'enseignement technique et l'enseignement général ont été mises en place. L'Iran estime que la suppression des frais de scolarité et la fermeture des écoles privées ont représenté des progrès majeurs sur la voie de la généralisation de l'enseignement secondaire.

181. De nombreux Etats se sont attachés à promouvoir la généralisation de l'enseignement secondaire par l'augmentation du nombre d'établissements d'enseignement secondaire général, technique et professionnel ; ainsi que par l'amélioration de la carte scolaire à l'occasion de la création d'établissements nouveaux (Bahreïn, Burundi, Cameroun, Congo, République de Corée, Cuba, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Népal, Norvège, Pakistan, République centrafricaine, Suisse, Trinité et Tobago) ; par la création de nouveaux types d'enseignement et de formation (Malte, Népal, Nicaragua, Nigéria) ; par la transformation d'écoles traditionnelles en écoles polyvalentes à tronc commun, notamment pour le deuxième cycle de l'enseignement secondaire lorsque le premier cycle est déjà obligatoire ; par l'unification des différents types d'établissements secondaires et/ou par l'harmonisation entre les programmes d'études classiques et ceux qui visent à dispenser aux élèves une initiation à une formation technique et professionnelle (Autriche, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Italie, Irak, Jordanie, Nouvelle-Zélande, Portugal, Saint-Marin, Royaume-Uni (Montserrat), Seychelles, Suède, Tchécoslovaquie, Zimbabwe).

182. Certains Etats signalent des réformes des structures : à Saint-Marin une école nouvelle réunit l'enseignement des matières classiques, des sciences et des techniques, afin de surmonter la dichotomie entre le travail intellectuel et le travail manuel. Dans le même esprit, le rapport de la RSS de Biélorussie signale que l'accès de tous à l'enseignement secondaire "facilite la suppression des différences essentielles entre le travail physique et le travail intellectuel". Les rapports du Canada (Québec) et de la Turquie font état de l'introduction de l'enseignement secondaire polyvalent.

183. La même préoccupation de réaliser un équilibre réel entre l'enseignement secondaire général et la formation technique et professionnelle est reflétée dans d'autres rapports. D'après la réponse du Danemark "des matières pratiques ont été introduites dans certains gymnases et des matières plus générales ont été incorporées à divers types de formation professionnelle (apprentissage)". En Finlande, la loi de 1978 sur le développement de l'enseignement secondaire comporte des "dispositions en faveur de l'enseignement professionnel qui devrait faire partie de l'ensemble du processus éducatif de

chaque citoyen". Dans le même esprit, les deux programmes parallèles d'enseignement secondaire du Guyana se composent d'un tronc commun de trois ans comportant des matières d'enseignement général et de formation préprofessionnelle. L'objectif visé par de nombreux Etats semble être l'épanouissement de la personnalité humaine, le développement de ses aptitudes en fonction de ses centres d'intérêt, en assurant à tous, notamment aux jeunes et aux adolescents, une meilleure préparation à la vie active et productive.

184. D'après le rapport du Lesotho, "la politique gouvernementale vise à organiser des cours d'enseignement secondaire dans au moins un domaine pratique, afin d'assurer la liaison entre l'enseignement général et les besoins en main-d'oeuvre". Au Brésil, "des expériences sont en cours pour répondre aux besoins des populations moins favorisées en matière de formation professionnelle, leur permettant de terminer la formation plus tôt, mais après leur avoir donné une qualification professionnelle déterminée, correspondant au marché du travail de la région". Il ressort du rapport transmis par le Népal que les programmes des deux cycles de l'enseignement secondaire comprennent une formation professionnelle. En outre, dans le même pays, des centres d'apprentissage ont été créés dans des régions rurales pour donner une formation à ceux qui abandonnent leurs études afin qu'ils puissent participer à l'action de développement local. Sri Lanka signale que la formation préprofessionnelle fait partie des matières inscrites dans le programme obligatoire commun de l'enseignement secondaire. A Cuba, les élèves de 14 ans peuvent dans des centres d'enseignement technique et professionnel obtenir une formation d'ouvrier qualifié, tout élève qui le souhaite pouvant, après avoir terminé la 6e année scolaire, poursuivre l'enseignement aux niveaux secondaire et universitaire.

185. La République arabe syrienne estime que des progrès considérables ont été réalisés dans la généralisation de l'enseignement secondaire depuis l'abolition du concours d'entrée dans le premier cycle. Cette généralisation est acquise en RSS de Biélorussie où "l'accès de tous à l'éducation secondaire constitue une des réalisations sociales les plus importantes de la société socialiste" ; en Bulgarie, dont le rapport signale que "les conditions pour la généralisation de l'enseignement secondaire ont été créées, notamment par la mise en place de l'école polytechnique unique à trois niveaux" à partir de l'année scolaire 1981-1982 ; en Pologne, où la généralisation de l'enseignement est assurée par la prolongation de l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de 17 ans; et en URSS, pays qui est "depuis longtemps doté d'un vaste système d'enseignement secondaire général, technique et professionnel obligatoire".

186. A Sri Lanka, la formation technique et professionnelle est entièrement gratuite, ainsi que les quatre premières années des autres filières de l'enseignement secondaire. Bien que la gratuité de l'enseignement secondaire et notamment de la formation professionnelle soit relativement fréquente et s'étende souvent aux manuels, aux fournitures, aux repas, aux frais d'hébergement, aux vêtements et aux transports, nombreux sont les Etats qui, en outre, mettent une aide financière à la disposition des élèves ou de leur famille.

187. Deux Etats (Iraq, Pérou) signalent par la presse et d'autres moyens de communication de masse la gratuité de l'enseignement secondaire qui existe également en Angola pour les frais d'inscription, les repas, les soins médicaux et l'hébergement. Ce même Etat déclare néanmoins "qu'il est toujours prêt à venir en aide aux élèves des familles nécessiteuses qui n'ont pas la possibilité de payer les autres frais".

188. En effet, l'aide financière est dans la plupart des cas destinée aux enfants démunis ou issus de familles à revenus modestes afin qu'ils puissent, le cas échéant, s'acquitter d'autres frais nécessaires pour la poursuite des études de leurs enfants.
189. L'aide financière peut être apportée par l'Etat par des autorités locales ou par des organes privés, sous forme de bourses, de prêts, de subventions ou d'allocations, ces dernières pouvant dans certains cas être accordées à des élèves d'un âge allant jusqu'à 21 ans (Argentine, Australie et Christmas Island, République fédérale d'Allemagne, Barbade, RSS de Biélorussie, Belgique, Bulgarie, Chili, République de Corée, Danemark, Espagne, Finlande, France, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Mongolie, Pakistan, Pologne, Royaume-Uni (Anguilla, îles Turques et Caïques), Sierra Leone, Sri Lanka, Suède, Suisse, Soudan).
190. En République démocratique allemande, les élèves inscrits dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire bénéficient d'allocations mensuelles. Une aide financière encourage l'inscription dans les écoles techniques de la République arabe syrienne.
191. Au Nigéria, une assistance financière, sous forme d'exonération des frais de pension, d'octroi de bourses ou de prêts, est fournie par tous les Etats. Certains Etats accordent divers avantages. L'Inde également fait mention dans son rapport de dispositions en faveur des jeunes filles : "le cycle complet de l'enseignement secondaire a été rendu gratuit pour les jeunes filles dans la majorité des Etats où les deux cycles de l'enseignement secondaire ne sont pas encore gratuits". Il ressort, en outre, de la réponse de cet Etat que les élèves appartenant aux "Scheduled Castes and Tribes" bénéficient d'un enseignement secondaire gratuit.
192. En Australie, un Specific Secondary Grants Scheme" en faveur des aborigènes a été mis en place en 1970. En Nouvelle-Zélande, "des bourses ont été créées pour les élèves maoris et polynésiens particulièrement doués".
193. La Belgique souligne que des bourses sont accordées "sous certaines conditions" : ce sont en général les besoins et/ou le mérite qui sont pris en considération pour l'octroi d'une aide financière.
194. En Colombie, des bourses sont offertes aux élèves ayant obtenu de bons résultats à l'école primaire et qui "en raison de l'insuffisance des services éducatifs publics" sont obligés d'entrer dans une école privée payante.
195. D'après la réponse de l'Espagne, "il n'a pas été distribué suffisamment de bourses et le système n'assure pas l'égalité avec les élèves de familles à revenu élevé dans la mesure où il exige des bénéficiaires un travail scolaire d'un certain niveau".

Question 6 (ii)

196. La question qui concerne les conditions d'accès à l'enseignement secondaire n'a fait l'objet d'aucune réponse de la part de six Etats (Cap-Vert, Honduras, Népal, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Tunisie). D'après le rapport établi pour la Namibie, "le régime sud-africain préfère laisser des établissements d'enseignement vides plutôt que d'en autoriser la fréquentation aux Namibiens noirs". Un Etat (Botswana) compte universaliser

l'accès à ce niveau d'enseignement au début des années 90, intentions qui sont comparables à celles de la République arabe syrienne dont le gouvernement prévoit d'étendre l'obligation de l'enseignement primaire à d'autres niveaux de l'enseignement, tandis que le Ghana estime qu'à la suite d'une réforme des structures "tous les élèves devraient pouvoir suivre trois années d'enseignement secondaire du premier cycle au terme de six années d'enseignement primaire".

197. En Jordanie, c'est en application de la Loi de 1964 et des dispositions réglementaires spéciales publiées chaque année par le Ministère de l'éducation, que sont régies l'orientation et la sélection des élèves pour les différentes filières de l'enseignement secondaire.

198. Au Congo, la législation institue la sélection des élèves pour rationaliser leur afflux. C'est également le cas en République arabe syrienne, où les élèves sont répartis entre les établissements d'enseignement secondaire général, technique et professionnel, le nombre d'élèves admis chaque année dans chacune de ces catégories d'écoles étant fixé par le Ministère de l'éducation.

199. D'après les renseignements fournis par le Nigéria, le système de continuements vise à encourager un développement assez uniforme entre les Etats et dans chacun d'eux.

200. D'autres rapports font apparaître la diversité des réglementations qui régissent les conditions d'accès à l'enseignement secondaire. En URSS, ce niveau d'enseignement est entièrement obligatoire et dans les dix provinces du Canada, il est gratuit et obligatoire et suivi à 100 % généralement jusqu'à l'âge de 16 ans. L'obligation scolaire s'étend au premier cycle de cet enseignement en République démocratique allemande, en République fédérale d'Allemagne, en Italie et au Congo. L'obtention d'un certificat de fin d'études primaires est nécessaire pour accéder à l'enseignement secondaire dans les pays suivants : Angola, Belgique, Brésil, Chili, Danemark, Egypte, Espagne, Finlande, Guinée, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malte, Maurice, Saint-Marin, Nicaragua, RSS d'Ukraine, République arabe syrienne. Ce dernier Etat précise que le certificat exigé permet l'inscription au premier cycle du secondaire. Au Japon et dans un territoire dépendant du Royaume-Uni (Montserrat), l'accès à l'enseignement secondaire s'effectue par promotion automatique, et est pratiqué également par l'Argentine, l'Australie et un de ses territoires extérieurs (Cocos (Keeling) Islands), les Etats-Unis, la France, la République de Corée, l'Irlande, le Nigéria - dans certains de ses Etats la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, le Pérou - à condition qu'un certificat atteste de l'accomplissement de l'enseignement primaire et le Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Ecosse, Irlande du Nord, île de Man, Jersey, Bermudes, Gibraltar, îles Caïmanes). Sri Lanka indique "que rien n'empêche un élève de passer du degré primaire au degré secondaire", et la Turquie signale que le passage de l'enseignement de base à l'enseignement secondaire général est "fonction des intérêts de l'élève". Dans le cas de l'Argentine, il existe dans certaines régions isolées le tirage au sort pour les places disponibles ; dans les autres régions, la répartition des effectifs se fait selon les possibilités matérielles des services éducatifs.

201. Quant à la réussite d'un examen d'entrée à l'enseignement secondaire, celui-ci est mentionné par de nombreux Etats : un territoire extérieur de l'Australie (Norfolk Island), Autriche, Bahreïn, Barbade, Burundi, Cameroun, Gambie, Guyana, Inde, Indonésie, Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Lesotho, Malte, Mongolie, Nigéria, Pologne, Portugal, République centrafricaine, Royaume-Uni (îles Turques et Caïques, Sainte-Hélène), Sénégal, Trinité et Tobago, Zimbabwe. Dans le cas du Burundi, du Cameroun et du Nigéria, l'accès au secondaire s'effectue sur la base de concours nationaux ou régionaux ; en Pologne, le passage d'un examen en polonais et en mathématiques est devenu obligatoire depuis 1982.

202. Tandis qu'en Norvège l'accès à l'enseignement secondaire est régi par réglementation ministérielle et qu'en Suède cet accès dépend d'un système de notation qui, à partir de l'année scolaire 1983-1984 devait être appliqué même pour l'accès au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, celui-ci nécessite un examen d'entrée dans les Etats suivants : Angola, Congo, République de Corée, Ghana, Italie, Japon, Maldives, Royaume-Uni (Montserrat), Tchécoslovaquie, République arabe syrienne. Il est précisé dans le rapport de la Tchécoslovaquie que le directeur d'un établissement d'enseignement secondaire peut dispenser de l'examen des candidats doués, tandis que, d'après la réponse de Malte, l'accès au deuxième cycle doit faire l'objet d'une demande et est subordonné à certaines conditions non précisées. Dans le rapport de l'Angola, il est signalé qu'en l'absence d'un service d'orientation professionnelle, l'examen d'entrée est accompagné d'une sélection effectuée par une commission nationale créée à cet effet. D'après les renseignements fournis par la République de Corée, l'examen national d'entrée au deuxième cycle de l'enseignement secondaire a été remplacé, en 1973, par un examen régional d'aptitude avec un taux de réussite de 90 % des candidats. Enfin, un Etat (Bulgarie) mentionne que des conditions d'accès peuvent varier selon le type des établissements d'enseignement, un autre Etat (Suisse) signalant que des modalités différentes sont appliquées d'un canton à l'autre.

203. D'après la réponse donnée par Cuba, l'accès au deuxième cycle secondaire est assuré à tous car, à la fin de la neuvième année scolaire, tout élève a le droit de choisir soit le niveau préuniversitaire, soit le cycle intermédiaire qui prépare à la formation d'instituteurs, ou à des tâches de technicien moyen dans l'industrie, l'agriculture, l'économie, la santé ou la culture. Une fois les choix connus et compte tenu des demandes, un classement basé sur les notes obtenues pendant les études secondaires de base est établi au niveau municipal ou provincial.

204. En Israël, "l'accès à l'enseignement secondaire" (premier cycle) "est fonction de discussions entre les maîtres et les directeurs des établissements primaires et des établissements de niveau intermédiaire ; le passage du cycle intermédiaire au cycle supérieur de l'enseignement secondaire se fonde sur les recommandations des professeurs ; il n'y a pas d'examens d'entrée".

205. En ce qui concerne l'accès à l'enseignement technique et professionnel, il dépend, dans certains pays, de la réussite d'un examen et/ou du nombre de places disponibles (Congo, Danemark, Finlande, Malte, Mongolie, Turquie, URSS).

206. Quant au nombre des élèves inscrits dans l'enseignement secondaire, les quelques renseignements fournis montrent des différences parfois considérables d'un pays à l'autre. Dans le cas de l'Australie, les chiffres concernent les aborigènes qui, depuis 1970, bénéficient du "Secondary Grants System (système de bourses pour l'enseignement secondaire)". "Avant la création de ce système, moins de 3.000 enfants aborigènes fréquentaient les écoles secondaires. En 1981, leur nombre était passé à 15.689".

207. Les effectifs de l'enseignement technique et professionnel ont augmenté de 12 % par an entre 1977 et 1982 aux Seychelles, tandis qu'au Bénin ils se sont multipliés par sept entre 1972 et 1982, les inscriptions dans l'enseignement secondaire général ayant diminué d'environ 50 % pendant la même période.

208. En Finlande, en 1980, 77 % dont 84 % de jeunes filles et 69 % de jeunes gens de tous les diplômés de l'école polyvalente pouvaient entrer dans l'enseignement secondaire. Entre 1979 et 1981, les effectifs du secondaire ont augmenté de 23,76 % en Irlande. Le rapport du Zimbabwe précise que "les élèves ayant achevé les sept années de l'enseignement primaire ne peuvent pas actuellement accéder tous au niveau secondaire, mais la proportion des élèves qui entrent dans le secondaire est passée de 20 % à plus de 70 % de la population scolaire totale au cours des trois dernières années".

209. Tandis qu'au cours des années 1980 à 1982 les taux d'inscription varient entre 92 et 99 % à Chypre, à Cuba, aux Etats-Unis, au Japon, aux Maldives et en Tchécoslovaquie, les effectifs de l'enseignement secondaire représentaient pour la même période au Burundi 2,4 % du groupe d'âge correspondant. En Sierra Leone, ils représentaient 15 % du total de la population scolaire.

210. La possibilité pour les élèves de passer d'un type d'établissement d'enseignement secondaire à un autre est mentionnée dans les rapports de l'Argentine, de l'Autriche, de l'Irlande, du Soudan et des Maldives - où le transfert peut se faire aussi bien entre les établissements publics que privés.

Question 6 (iii)

211. Pour ce qui est des mesures de rattrapage qui pourraient être prévues pour ceux qui en auraient besoin, huit Etats n'ont donné aucune réponse (Arabie saoudite, Barbade, Botswana, Cap-Vert, Danemark, Honduras, Sao Tomé-et-Principe, Singapour), le Kenya ayant répondu de manière affirmative. D'après trois autres Etats (Congo, France, Sénégal), il n'existe pas de système de rattrapage. Cependant, en France, des heures de soutien sont organisées pour les élèves en difficulté, et la création de zones d'éducation prioritaires ainsi qu'un centre national d'enseignement par correspondance peuvent pallier certaines difficultés ponctuelles. Rien n'est "officiellement prévu", au Nicaragua, "mais l'élève recalé peut se présenter à un examen de 'repêchage'".

212. Des mesures analogues sont prises dans tous les autres Etats ayant transmis un rapport. Trois Etats fournissent à cet égard des renseignements de caractère général, la Belgique indiquant que les cours de rattrapage sont prévus dans le système d'enseignement secondaire rénové, la République centrafricaine qu'ils sont envisagés, et le Chili que les mesures de rattrapage font partie du système éducatif normal.

213. Parfois, il est signalé que diverses mesures ou formes ont été adoptées à cet effet (République fédérale d'Allemagne, Bulgarie, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Ecosse, Jersey, île de Man, Gibraltar, Hong Kong, Sainte-Hélène)) mais dans la plupart des cas, il est précisé qu'il s'agit d'un enseignement correctif ("remedial instruction"), de cours supplémentaires, de classes ou de cours du soir ou par correspondance, d'un tutorat occasionnel, de cours de rattrapage diffusés par la télévision ou de cours de révision, parfois sous forme d'émissions par la radio.

214. Quelques-uns des rapports signalent que l'une ou l'autre des différentes catégories de cours peut être organisée dans des grandes écoles, est dispensée dans un nombre limité d'écoles seulement (Chypre, Maurice, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan) ou dans des établissements d'enseignement privés ou chez les particuliers (Burundi, Nigéria, Soudan, République arabe syrienne, Zimbabwe), ces cours privés étant payants au Burundi et au Zimbabwe. Le paiement pour des cours du soir ou par correspondance est mentionné également dans les rapports du Ghana, de l'Iran et de Sierra Leone, de tels cours étant dispensés à prix modique au Bahreïn.

215. Les mesures de rattrapage ou autres sont destinées dans la plupart des cas aux élèves qui accusent des retards scolaires ou qui ont des difficultés de lecture ou d'apprentissage d'une langue étrangère, aux élèves inscrits dans des établissements de formation professionnelle, aux jeunes travailleurs, parfois aussi aux handicapés (Angola, République fédérale d'Allemagne, Australie, Argentine, RSS de Biélorussie, Bulgarie, Brésil, Cameroun, Canada (Nouvelle Ecosse), Chili, Egypte, Finlande, Guinée, Inde, Indonésie, Irlande, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Lesotho, Malte, Mongolie, Pérou, Portugal, Royaume-Uni (Bermudes, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, Montserrat), RSS d'Ukraine, Suède, Suisse, Turquie, URSS). Trois de ces Etats et deux territoires dépendant d'un autre Etat précisent soit que des cours de rattrapage sont disponibles à condition que l'élève n'échoue pas dans plus de trois matières aux examens réguliers de passage d'une classe à l'autre (Pérou), que des cours de rattrapage sont destinés notamment aux enfants de migrants (Suisse), que des cours à temps partiel ou par correspondance sont offerts à ceux qui ont terminé avec succès le premier cycle de l'enseignement secondaire, mais qui, pour des raisons familiales, financières ou autres ne peuvent pas suivre des cours normaux (Japon), soit que les mesures de rattrapage existent à cause du faible niveau de l'enseignement (îles Turques et Caïques) et pour ceux qui ne trouvent pas de place à l'école en raison de l'insuffisance des locaux (Anguilla).

216. Tandis qu'en Espagne et au Lesotho des cours par correspondance sont destinés aux élèves qui, pour des raisons géographiques ou professionnelles, ou faute de place ou par manque de moyens financiers ne peuvent fréquenter une école, il ressort de la réponse de Trinité-et-Tobago que : "des cours d'un an (cours du soir) sont donnés dans les "Senior Comprehensive Schools" pour les élèves préparant des examens".

217. Un Etat signale que les conseils de classe peuvent établir des cours de rattrapage, mais que cette disposition n'est pas appliquée par manque de besoins (Saint-Marin).

218. En Norvège, afin d'atteindre l'objectif d'intégration de tous les élèves dans le deuxième cycle polyvalent de l'enseignement secondaire, chaque autorité locale devrait réserver 3 % des places disponibles aux élèves qui s'inscrivent sur un avis psychologique ou pédagogique spécial.

219. Quant à la République de Corée où il existe des classes de rattrapage pour les élèves qui n'obtiennent que des résultats scolaires médiocres, son rapport signale que la plupart des écoles ne disposent pas des moyens nécessaires et que l'Etat n'encourage pas les écoles à répondre à toutes les demandes pour des classes de rattrapage. Il est dit "qu'on estime qu'elles (les écoles) devraient utiliser ces classes pour créer de petits groupes informels de travail dirigé, destinés à préparer les meilleurs élèves à l'examen d'entrée à l'université".

220. Des cours de rattrapage sont organisés, au Lesotho, "pour les élèves qui ont terminé avec succès leurs études secondaires ... les cours portant sur les mathématiques, les sciences et l'anglais pour inciter les élèves à choisir des matières scientifiques dans les établissements d'enseignement postsecondaire ou supérieur".

221. Quelques-uns des rapports se réfèrent à des aides financières ou autres en général accordées aux élèves issus de familles défavorisées. En Australie, "une aide financière accrue est accordée aux familles à faible revenu pour que les enfants puissent rester à l'école au-delà de l'âge de la scolarité obligatoire" ; en République de Corée, les enfants issus de familles aux revenus modestes peuvent être exemptés des frais de scolarité, et des bourses, d'un montant d'ailleurs peu élevé, sont données à un grand nombre d'élèves. L'Irlande et le Burundi rappellent que l'enseignement secondaire est gratuit, la gratuité s'étendant, au Burundi, aux frais de scolarité, aux manuels et fournitures scolaires ainsi qu'aux services médicaux. En Nouvelle-Zélande, "des indemnités de transport et des bourses peuvent être accordées à ceux qui doivent, pour faire leurs études, vivre éloignés de leur famille", l'existence de bourses offertes par des pays amis étant signalée par le Nicaragua. En Jordanie, un repas gratuit par jour est offert aux enfants des familles défavorisées ; des congés supplémentaires payés et autres avantages sont destinés aux jeunes travailleurs en Mongolie où des internats en zones rurales accueillent jusqu'à 90 % des enfants d'éleveurs.

222. Un certain nombre d'Etats ont fourni des renseignements relatifs à des décisions récentes ou à la mise en place de nouvelles structures favorables à la généralisation de l'enseignement secondaire, d'une part, et à l'apprentissage d'un métier, d'autre part.

223. D'après la réponse de la Tchécoslovaquie, les candidats d'origine gitane ayant échoué à l'examen d'entrée à l'enseignement secondaire sont admis à ce niveau en fonction de leurs aptitudes, intérêts et capacités. En Norvège peuvent être pris en considération l'âge et l'expérience de travail acquise par les candidats après la fin de la scolarité obligatoire. Des centres intégrés d'éducation rurale ont été créés au Soudan pour aider les élèves capables à poursuivre leurs études au-delà de l'enseignement primaire. En Inde, "l'Open School du Conseil central de l'enseignement secondaire est une innovation visant à faire bénéficier de l'enseignement secondaire ceux qui ne peuvent pas fréquenter un établissement scolaire". En Belgique, les jeunes qui n'ont pas terminé avec succès leurs études primaires à l'âge de treize ans peuvent accéder à l'enseignement professionnel. Au Chili, en 1981, les bases d'un système d'éducation alternative ont été établies à l'intention des élèves qui se trouvent dans cette situation afin de leur apprendre un métier.

224. Deux autres Etats ont maintenu ou créé des structures de formation professionnelle, soit par des cours menant à la qualification d'ouvrier pour ceux qui ont abandonné leurs études (Cuba), soit par l'établissement récent de "centres éducatifs" pour les élèves dont les résultats scolaires sont faibles, l'accent étant mis uniquement sur la formation professionnelle (Israël). Il ressort de la réponse donnée par les Seychelles que la création en 1981, du Service national de la jeunesse (National Youth Service) par lequel est dispensée une formation à la fois théorique et pratique s'est traduite par une augmentation spectaculaire du taux d'inscription pour

la première année de l'enseignement secondaire. En Pologne, des renseignements sur les possibilités de carrière sont largement diffusés pour faciliter aux élèves le choix d'un métier, tandis qu'en Suède, des services d'orientation et d'information doivent être mis à la disposition des jeunes filles sur une grande échelle afin de leur permettre d'élargir l'éventail de leur choix professionnel, plus traditionnel et plus limité que celui des garçons, ce qui compromet leurs perspectives d'emploi.

Question 6 (iv)

225. Les questions relatives aux principales difficultés auxquelles s'est heurtée la mise en place d'un enseignement secondaire et, le cas échéant, aux mesures qui ont été prises pour surmonter ces difficultés n'ont pas fait l'objet d'une réponse des Etats suivants : Algérie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Bulgarie, Cap-Vert, Chypre, Danemark, Finlande, Guinée, Honduras, Irlande, Israël, Malte, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pologne, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Suisse, Tchécoslovaquie, URSS. Les rapports de certains de ces Etats révèlent d'ailleurs que l'enseignement secondaire y est généralisé.

226. En réponse à une question précédente (6. (ii)), la République démocratique allemande a précisé que l'école secondaire complémentaire et les institutions de formation professionnelle font immédiatement suite à l'école obligatoire de 10 ans.

227. Un territoire du Royaume-Uni (Guernesey) estime la présente question sans objet ; d'autres territoires signalent qu'il n'existe pas de difficultés particulières à ce sujet (Irlande du Nord, île de Man, Jersey), tandis qu'aux Bermudes et à Sainte-Hélène (deux territoires dépendant du Royaume-Uni) l'enseignement secondaire est assuré de façon totale d'après le rapport concernant le premier, quatre années d'enseignement secondaire étant obligatoires pour le second. Le rapport du Canada ne fait lui non plus état d'aucune difficulté particulière.

228. L'Iraq estime que "les éléments ne sont pas disponibles pour répondre à cette question".

229. Quant aux facteurs qui rendent difficile la généralisation de l'enseignement secondaire, ceux-ci peuvent être créés par la dispersion de la population dans certaines régions d'un pays (Arabie saoudite, Argentine, République arabe syrienne) ou résulter notamment de problèmes d'ordre financier tels qu'ils sont décrits dans le rapport de la République fédérale d'Allemagne où il devient de plus en plus difficile d'assurer le financement pour ce niveau d'enseignement en raison de l'impossibilité de prévoir les taux des effectifs futurs et les besoins correspondants en enseignants et en installations. Les Etats-Unis signalent également des difficultés financières : "Le coût de l'enseignement secondaire augmentant en même temps que diminuent les ressources financières, beaucoup d'écoles secondaires ont du mal à maintenir le nombre de leurs cours à option et de leurs activités hors programme". De même, à Maurice, "le coût de plus en plus élevé du matériel et des livres" rend difficile pour de nombreuses écoles "la fourniture de services satisfaisants".

230. Le manque de moyens financiers, y compris parfois pour le salaire des enseignants, mais également de terrain de construction, de bâtiments, de matériels scolaires et d'équipement, notamment pour l'enseignement scientifique, technique et professionnel, la pénurie d'enseignants qualifiés, l'absence de facilités de formation et de perfectionnement d'un personnel enseignant, ainsi que l'insuffisance de services médicaux et sanitaires sont des facteurs qui, soit pris dans leur ensemble, soit séparément, s'opposent à la généralisation de l'enseignement secondaire dans les pays suivants : Argentine, Angola, Bénin, Burundi, Cameroun, Congo, Colombie ("manque de locaux et de matériels surtout

en zones rurales et urbaines marginales"), Egypte, Gambie, Ghana (celui-ci ajoute la "pénurie de produits alimentaires de base pour 77 % environ du total des élèves vivant dans des internats"), Guyana, Inde, Indonésie, Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït ("vu le manque de cadres, beaucoup d'enseignants expérimentés deviennent des administrateurs"), Lesotho, Maldives, Nigéria, Népal, Norvège, Nicaragua, Pakistan, Pérou (qui explique la pénurie d'enseignants et d'équipements par un manque de coordination avec le monde du travail), Portugal, République centrafricaine, Royaume-Uni (Hong Kong, Montserrat), Sénégal, Sierra Leone, Soudan, République arabe syrienne, Trinité et Tobago, Turquie, Zimbabwe.

231. Une mauvaise gestion ou administration des établissements scolaires est invoquée en outre par le Bénin et le Lesotho ; la nécessité d'adapter les contenus des programmes scolaires afin qu'ils reflètent le progrès scientifique et technique aussi bien que les réalités socio-économiques d'un pays donné est mentionnée par les Etats suivants : RSS de Biélorussie, Burundi, Brésil, Cameroun, Japon, RSS d'Ukraine, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles).

232. Tout en se proposant d'améliorer la qualité de l'enseignement et mieux préparer les élèves à un travail utile, la RSS d'Ukraine souligne dans son rapport que l'une des tâches à accomplir réside dans "la mise au point de programmes et de manuels moins compliqués pour éviter le surcroît de travail inutile aux enfants". En France, les autorités compétentes constatent que la généralisation de l'enseignement secondaire se heurte à "la difficulté de définir un niveau minimal commun à tous". D'après la réponse du Japon, le fait que 94 % des candidats soient admis au deuxième cycle de l'enseignement secondaire accroît la diversité considérable des intérêts et des capacités des élèves, ce qui rend difficile la tâche de dispenser une éducation appropriée à tous. Dans trois territoires extérieurs de l'Australie, "le fait que les écoles sont très petites rend difficile l'organisation d'un programme d'études diversifié (île Norfolk, île Christmas), tandis que le rapport des îles Cocos (Keeling) signale que "l'école secondaire n'a été créée qu'en 1980 et ses programmes sont encore en voie d'élaboration".

233. Quelques-uns des rapports font état de difficultés particulières qui préoccupent les autorités compétentes, notamment la préparation insuffisante à la vie active des jeunes qui abandonnent l'enseignement secondaire avant son terme. En République fédérale d'Allemagne, le pourcentage des élèves qui quittent l'école sans diplôme est passé de 32,8 % en 1975 à 41,4 % en 1981. En Australie, "35 % seulement des effectifs initiaux terminent leur scolarité...". Au Népal, on constate des taux d'abandon entre 15 % et 20 % au niveau secondaire et le taux de déperdition entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire est de 50 % en Argentine. L'Angola, le Cameroun, le Chili et Sri Lanka signalent des nombres importants, sans les chiffres, de déperditions et/ou de redoublants. Au Portugal s'ajoute à l'insuffisance des ressources financières le problème de la sélection économique et sociale qui se fait sentir au terme de l'enseignement unifié de neuf années de scolarité obligatoire. "Les cours complémentaires (au niveau secondaire) n'étant plus gratuits et la diversité des programmes ne tenant pas suffisamment compte des intérêts des élèves, la sélection d'ordre social et l'inexistence d'une préparation spécifique destinée aux jeunes qui abandonnent l'enseignement formel à l'âge de 14 ou 17 ans... laissent ceux-ci sans aucune formation professionnelle adéquate".

234. A l'intention des jeunes qui ne trouvent pas d'emploi à la fin de leur scolarité obligatoire ou qui ne veulent pas poursuivre leurs études dans l'enseignement secondaire du deuxième cycle, la Suède, où la responsabilité des jeunes de moins de 18 ans incombe aux établissements d'enseignement, a mis en place des programmes portant sur d'autres types d'éducation possibles que l'enseignement secondaire ainsi que des stages de formation professionnelle. Les Etats-Unis signalent le phénomène des "déplacements de population d'un Etat à l'autre ou d'une région à l'autre qui fait qu'il est difficile de dispenser un enseignement cohérent à des élèves qui changent d'école dans un pays qui compte quelque 16.000 circonscriptions scolaires dont chacune détermine les programmes et les cours de chaque école secondaire."

235. Le rapport de la France évoque deux difficultés auxquelles se heurte la mise en place d'un enseignement secondaire généralisé : celle de définir un niveau minimal commun à tous, et le risque d'une spécialisation professionnelle trop précoce. Pour les pallier, deux classes préparatoires (4e et 3e) ont été créées à l'intention des élèves qui souhaitent une orientation professionnelle : elles dispensent un enseignement de niveau minimal commun avec les élèves qui poursuivent l'enseignement secondaire général. L'accroissement du nombre des diplômés de l'enseignement secondaire sans emploi a amené le gouvernement de la République de Corée à renforcer le programme d'orientation professionnelle et de préparation à la vie active. De même, au Lesotho, où "le système actuel d'éducation tend à séparer l'enseignement secondaire général du technique, commercial et agricole..., l'Institut national de formation des enseignants fournira davantage de diplômés ayant reçu une formation dans les disciplines pratiques".

236. L'Angola se réfère à un projet de loi déterminant les critères de sélection et d'orientation à l'entrée du 1er cycle de l'enseignement secondaire.

237. Ce même Etat souligne la nécessité de renforcer le système entreprise-école, comme la Colombie insiste sur la coordination des activités du secteur de l'éducation avec d'autres secteurs qui participent au développement économique et social du pays.

238. Une évaluation des différentes sections qui constituent l'enseignement secondaire, moyen et professionnel est annoncée par la Colombie, la République de Corée, le Japon et le Soudan. Dans le cas du Japon, il s'agit - depuis 1978 - de la modification de l'ensemble des contenus des programmes du deuxième cycle. Au Soudan, "le Plan sexennal" (sans indication de dates) "comprend la diversification du niveau secondaire par la création d'écoles polyvalentes". Enfin, pour les îles Caïmanes, il s'agissait d'établir une corrélation entre l'enseignement primaire modeste et l'enseignement secondaire moderne, objectif qui a été atteint d'après la réponse relative à ce territoire dépendant du Royaume-Uni.

239. Pour la République de Corée, ce sont la croissance rapide des effectifs scolaires, les classes surpeuplées et la médiocre qualité du milieu d'apprentissage qui sont à la base d'un certain nombre de problèmes. En dépit des efforts effectués pour compenser les différences de niveau entre les élèves des différentes écoles, les différences entre les résultats scolaires obtenus par les élèves d'une même école se sont accrues, les enseignants préférant grouper les élèves par classe en fonction des capacités, alors que le gouvernement demande le panachage des classes, conformément à la politique d'égalisation.

240. En outre, il est estimé dans le rapport de ce même Etat que la nature, le rôle et la fonction même de l'enseignement secondaire et notamment de son deuxième cycle sont mis en cause, la généralisation de celui-ci ayant entraîné de hautes espérances plus ambitieuses de la part des diplômés de ce niveau, bien qu'il n'existe pratiquement pas d'emplois intéressants pour ces jeunes gens.

241. Pour le Népal, il s'agit de promouvoir une approche et une façon de penser scientifiques par un enseignement satisfaisant des sciences à l'école.
242. En ce qui concerne les mesures prises par les Etats pour surmonter les difficultés susmentionnées, il apparaît que souvent de telles mesures correspondent à des priorités établies, chaque année, par les autorités compétentes, comme ceci est indiqué dans le rapport du Nicaragua. On peut néanmoins constater que des mesures comparables sont adoptées dans différents pays pour pallier des lacunes ou insuffisances similaires.
243. C'est ainsi que la création de groupes de développement rural, "community or neighbourhood schools" (écoles de communauté ou de quartier), l'accélération des constructions scolaires, la réparation et l'aménagement des locaux existants sont signalés par les Etats suivants : Bahreïn, Burundi, Cameroun, Colombie, Cuba, Ghana, République centrafricaine, Zimbabwe, le Ghana ajoutant l'intention du gouvernement "de transformer des internats en externats pour augmenter le nombre des places". La Gambie institue progressivement le système des classes alternées (journée et soir) de façon à mieux utiliser les locaux existants. La difficulté de trouver des sites pour les constructions de bâtiments scolaires n'existe pas seulement à Gibraltar (territoire dépendant du Royaume-Uni) qui a pu toutefois résoudre le problème par la récupération de terrain appartenant au Ministère de la défense.
244. La nécessité d'adapter les contenus de l'enseignement secondaire au progrès de la science et de la technique a amené la RSS de Biélorussie à introduire, depuis 1980, de nouvelles matières dans les programmes et à élaborer de nouveaux manuels. Il est précisé dans le rapport de cet Etat qu'il est prévu de moderniser les contenus des programmes destinés à la formation des maîtres et de réviser les méthodes didactiques. Sri Lanka signale aussi que des "mesures ont été prises pour rapprocher davantage les programmes des besoins de la communauté".
245. Quant à l'amélioration de la qualification des personnels enseignants, elle constitue l'un des objectifs prioritaires pour le Cameroun, Cuba - qui préconise la combinaison d'études théoriques et de stages pratiques dans les écoles secondaires à la campagne - l'Indonésie (par l'établissement d'un programme de formation sanctionné par un diplôme). La revalorisation du statut de la profession enseignante est jugée importante par l'Angola, la Colombie et le Nigéria, la Colombie offrant des primes et des possibilités de promotion plus rapides, tandis qu'au Nigéria, le gouvernement fédéral et les Etats s'efforcent de recruter les jeunes diplômés des universités, en sciences notamment, en les faisant bénéficier d'un salaire de départ légèrement supérieur à celui de leurs collègues responsables d'autres matières. Tandis que le Nigéria signale en outre l'affectation à des tâches d'enseignement des membres du Corps national de service de la jeunesse (National Youth Service Corps) et la création d'écoles normales, le Burundi rappelle que l'Ecole normale supérieure a été créée, en 1965/66, avec le concours de l'Unesco, le Lesotho étant à la recherche de fonds pour assurer le logement des professeurs pour le moment insatisfaisant. Le rapport de la République centrafricaine fait état de la "formation massive des professeurs nationaux du premier cycle secondaire" en vue de faire face à la pénurie de ressortissants qualifiés pour enseigner. De la même façon, le Sénégal a décidé de former ses propres enseignants à l'"Ecole normale supérieure".
246. La pénurie de maîtres qualifiés a été surmontée en Jamahiriya arabe libyenne par le recrutement de personnels enseignants du niveau secondaire dans les pays arabes frères, ou ailleurs, le recrutement d'enseignants étrangers étant également pratiqué dans certains Etats, au Nigéria, au Zimbabwe et aux îles Turques et Caïques (territoire dépendant du Royaume-Uni), tandis

que les Maldives souhaitent pouvoir remplacer les étrangers par des nationaux. En cas de pénurie d'enseignants dans une discipline donnée, des professeurs venant d'une autre école doivent donner des cours à temps partiel en Jordanie. Au Guyana, un service spécial aide à recruter et à former du personnel pour l'enseignement des mathématiques et des sciences.

247. En ce qui concerne la recherche en matière d'éducation, son rôle pour le développement de celle-ci est souligné par le Burundi qui fait mention de la création d'institutions de recherche et de programmes éducatifs, par le Cameroun qui mentionne la poursuite des recherches relatives aux programmes scolaires, par le Japon où les contenus du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ont été redéfinis en termes généraux et diversifiés, pour les adapter à la situation éducative réelle d'un établissement scolaire, de ses élèves et de la communauté.

248. Le Burundi, le Nicaragua, le Lesotho et le Soudan comptent, pour la généralisation intégrale de l'enseignement secondaire, sur les aides extérieures. Pour le Nicaragua, il s'agit de prêts internationaux, le Burundi s'efforçant d'acquérir (par achat ou don) des manuels scolaires, des équipements de laboratoires et des bibliothèques. Pour le Lesotho, ces mêmes équipements devraient être obtenus grâce à la Banque mondiale, des cours à temps partiel de formation en cours d'emploi pour les administrateurs de l'enseignement secondaire étant déjà financés par des sources extérieures. Le rapport du Soudan mentionne que le Plan sexennal susmentionné comprend, entre autres, l'utilisation d'aide étrangère fournie par différentes organisations internationales.

249. Le questionnaire relatif à l'application de la Convention contient pour cette rubrique du chapitre II les questions suivantes :

7.

(i) Quelles mesures ont été prises pour rendre accessible à tous, en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, l'enseignement supérieur dans des établissements publics ou privés, dans des établissements universitaires ou non, soit pour des études à plein temps, soit à temps partiel ?

(ii) Quels sont les critères d'admission requis et appliqués ?

(iii) Quelles sont les mesures prises, du point de vue de l'aide financière ou autres, pour faciliter l'accès à l'enseignement supérieur des personnes intéressées et aptes à suivre des études supérieures ?

250. Le questionnaire relatif à l'application de la Recommandation contient des questions analogues.

251. Soixante-quinze Etats ont apporté des réponses ou des éléments de réponse au groupe de questions concernant l'enseignement supérieur, onze Etats (Algérie, Autriche, Cap-Vert, Honduras, Maldives, Mongolie, Namibie, Nigéria, Sao Tomé-et-Principe, Singapour et Tunisie) ne répondant pas à ces questions. Il a déjà été signalé que l'Autriche considère que les indications contenues dans son rapport de 1975 restent valables. Certains Etats se sont bornés à donner des indications générales sur l'enseignement supérieur dans leur pays. D'autres n'ont répondu qu'à une ou deux des trois questions posées. Dans de

nombreux rapports (Belgique, Botswana, Burundi, Canada (Nouvelle Ecosse), Chypre, Congo, Egypte, Irlande, Italie, Kenya, Malte, Maurice, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni (à l'exception des réponses concernant Gibraltar et Hong Kong), Suède, Tchécoslovaquie, RSS d'Ukraine) les questions (i) et (ii) ou (i) et (iii) ont été traitées conjointement. Un certain nombre de réponses donnent des indications concernant les bourses et diverses formes d'aide financière - qui font l'objet de la question (iii) en réponse à la question (i), considérant qu'une telle aide vise à rendre l'enseignement supérieur accessible à tous.

Question 7 (i)

252. Sous cette question, 66 rapports font état des efforts accomplis pour accroître les effectifs de l'enseignement supérieur et citent des chiffres qui attestent les résultats obtenus, donnent des indications sur les conditions dans lesquelles l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur est réalisée et sur la situation existante en ce qui concerne la gratuité de ce niveau de l'enseignement, évoquent les difficultés qui s'opposent à l'égalité effective d'accès, ou signalent divers types de mesures récentes prises en vue de rapprocher la pratique effective de l'objectif d'un enseignement supérieur accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun. De nombreux rapports apportent des réponses positives en ce qui concerne l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur en fonction des capacités de chacun, certains d'entre eux estimant que cette égalité est réalisée. La réponse de l'Arabie saoudite indique que les sept universités existantes dans le pays assurent l'égalité des chances d'accès à l'enseignement supérieur, celle de la Jamahiriya arabe libyenne que les établissements d'enseignement supérieur "peuvent accueillir tous ceux qui souhaitent faire des études supérieures". Le rapport du Bahreïn signale que "rien ne fait obstacle à l'entrée à l'Université". Dans le rapport de la République arabe syrienne, l'égalité des chances d'accès à l'enseignement supérieur est considérée comme une réalité. Le Bénin, l'Iraq, le Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, île de Man, Jersey, Hong Kong), l'Inde, Maurice, répondent en termes très similaires que l'enseignement supérieur est ouvert ou accessible à tous en fonction des capacités, des aptitudes, ou du mérite de chacun. Le Japon donne une réponse analogue, l'enseignement supérieur y étant accessible à tous en fonction des intérêts de chacun. La Tchécoslovaquie indique que l'enseignement supérieur est accessible à tous. Les réponses de la RSS d'Ukraine et de l'URSS signalent, en termes très proches, que tous les élèves ayant obtenu un certificat de fin d'études secondaires peuvent être candidats à l'admission à l'enseignement supérieur. La réponse de la Belgique fait apparaître que l'enseignement supérieur est ouvert aux élèves qui ont suivi avec succès l'enseignement secondaire général et technique. En France, tout élève ayant obtenu le baccalauréat peut accéder à l'enseignement supérieur, à l'exception de certaines formations universitaires où la sélection a été introduite. La réponse d'Israël signale que "pour l'admission des étudiants et la nomination du personnel enseignant, aucun établissement d'enseignement supérieur ne peut exercer de discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion, la nationalité ou le statut social des candidats sauf si le Ministère de l'éducation et de la culture et le Conseil ont agréé l'établissement comme institution destinée aux étudiants d'une religion, d'une nationalité ou d'un sexe déterminé". La réponse de l'Italie souligne que "compte tenu du fait que le "numerus clausus" généralisé n'existe pas en Italie, les limitations spécifiques à l'accès à l'université ne sont pas prévues", cet accès étant "consenti aux diplômés des Instituts d'instruction secondaire du second degré d'une durée de cinq ans". Le Koweït signale que la politique du gouvernement "vise à offrir des chances égales d'accès à l'enseignement supérieur dans les établissements universitaires ou extra-universitaires tant publics que privés, selon les capacités de chaque individu". En République fédérale d'Allemagne, "l'accès aux établissements d'enseignement supérieur restera aussi libre que possible, en dépit des ponctions que cela représente sur les fonds publics". En Finlande,

les mesures prises pour assurer l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur sont créées sur l'égalité, (économique) régionale et sociale, l'égalité des conditions d'admission, l'égalité entre les sexes et les groupes linguistiques. Certaines réponses (Jordanie (résidents étrangers), URSS) signalent que les étrangers sont admis dans les établissements d'enseignement supérieur sur un pied d'égalité.

253. Le rapport de la République fédérale d'Allemagne signale en outre que de 1975 à 1981, les effectifs des universités sont passés de 840.000 à 1.121.600. Au Bénin, il y avait 5.575 étudiants en 1982 au lieu de 580 en 1972. D'autres rapports donnent également des indications numériques sur les résultats obtenus en matière d'accès à l'enseignement supérieur. En Argentine, les effectifs inscrits à ce niveau représentaient en 1980, pour le groupe d'âge de 20 à 24 ans, 9,6 % de la population correspondante. Le Brésil signale une "croissance constante" des effectifs, la Suisse une "forte croissance", la République de Corée un "accroissement rapide". La Norvège, qui s'efforce "d'offrir un nombre suffisant de places dans l'enseignement supérieur", a vu le nombre des étudiants inscrits augmenter d'environ 55 % entre 1970 et 1982. Aux Etats-Unis, le nombre des étudiants inscrits en 1981 a atteint 12.000.000, le rapport signalant en outre qu'à partir de 1979 le nombre des jeunes filles et des femmes inscrites a dépassé celui des hommes, et que "le nombre des membres de minorités augmente également dans l'enseignement supérieur. A l'automne de 1980, les minorités constituaient 17,1 % de l'effectif total de l'enseignement supérieur, contre 9,9 % vers 1969. L'accroissement du nombre des femmes et des membres de minorités reflète la régression des politiques et pratiques discriminatoires aux niveaux primaire, secondaire et supérieur de l'enseignement". Le rapport de la Pologne souligne qu'en 1983, il y avait presque autant d'étudiantes que d'étudiants.

254. D'autres Etats soulignent les difficultés qu'ils éprouvent à assurer l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur. Pour le Nicaragua, cette égalité reste "à l'état d'objectif", le rapport relatif aux îles Turques et Caïques, territoire dépendant du Royaume-Uni, parle d'"impossibilité à rendre l'enseignement supérieur accessible à tous", et signale qu'"aucune mesure n'existe à cet égard". La réponse de la Colombie évoque les obstacles constitués par "le coût élevé de l'enseignement supérieur, ... l'insuffisance des locaux pour répondre à l'accroissement de la demande, ... la difficulté de doter chaque unité de laboratoire moderne, ... et le manque d'enseignants, les programmes de formation des professeurs d'université ne faisant que débiter". Le rapport de Maurice signale que "le développement de l'enseignement supérieur se heurte à l'insuffisance des ressources et à la limitation des débouchés". Le rapport de la Sierra Leone indique que "les obstacles à la généralisation de l'enseignement supérieur tiennent à la pénurie de locaux, à l'insuffisance des ressources matérielles et au manque de personnel enseignant". Le rapport de la Trinité-et-Tobago évoque l'"insuffisance des locaux de l'Université des Indes occidentales". Le Soudan souligne que le manque de locaux s'oppose à la généralisation de l'enseignement supérieur.

255. Dans un certain nombre de rapports, les Etats intéressés signalent que l'enseignement supérieur y est gratuit : c'est le cas de l'Arabie saoudite, du Danemark, de l'Egypte, du Ghana, du Guyana, du Kenya, de Maurice (qui indique toutefois que "des droits modérés sont perçus"), du Pérou, de la Pologne, du Soudan, de Sri Lanka, de la Tchécoslovaquie, de la Tunisie, ainsi que de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède qui renvoient à leur rapport précédent où une telle indication était donnée. D'autres Etats, dans des rapports précédents, ont d'ailleurs indiqué que l'enseignement supérieur y est gratuit ou pratiquement gratuit (Algérie, République démocratique allemande (pour les étudiants à temps complet), Argentine, Australie, Autriche,

Bénin, RSS de Biélorussie, Bulgarie, Chili, Cuba, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iraq, Norvège, Panama, République arabe syrienne, RSS d'Ukraine, URSS, Yougoslavie), ainsi que trois territoires extérieurs. Le rapport du Canada (Nouvelle Ecosse) signale que certaines universités offrent des cours gratuits aux personnes du troisième âge.

256. D'autres rapports, en revanche, soulignent que l'enseignement supérieur n'est pas gratuit. C'est le cas de l'Irlande, dont le rapport souligne que "les frais d'inscription dans les collèges universitaires sont extrêmement élevés" de la Colombie dont le rapport explique par le coût élevé des études universitaires le nombre restreint des étudiants. Les Etats-Unis indiquent, dans leur rapport que "le montant moyen des frais de scolarité a sensiblement augmenté". Le Royaume-Uni signale, dans le rapport relatif à Anguilla, que l'enseignement supérieur que suivent les étudiants de ce territoire à l'Université des Antilles est "extrêmement onéreux" et qu'il n'est accessible qu'à un nombre relativement faible d'étudiants.

257. Quelques rapports mentionnent la pratique du "numerus clausus" : ceux de la République fédérale d'Allemagne (pour certaines disciplines) ; de Chypre (pour la formation d'enseignants des classes maternelles et de l'enseignement primaire) ; de la Finlande (dans presque toutes les matières) ; du Nigéria, où l'existence d'un "contingentement" est signalée ; de l'Irlande (dans certaines facultés) ; du Danemark et du Portugal.

258. La plupart des rapports se réfèrent aux mesures prises pour élargir l'accès à l'enseignement supérieur.

259. Certains Etats mentionnent, outre les efforts financiers consentis, la création de nouvelles institutions d'enseignement supérieur : c'est le cas du Bahreïn, de Cuba, de l'Iran, du Nicaragua, de la République de Corée, de Sri Lanka. Plusieurs rapports considèrent comme un facteur important de l'élargissement de l'accès à l'enseignement supérieur l'amélioration de l'implantation des universités et des autres établissements de ce niveau. La réponse de la Colombie cite comme l'une des causes du nombre restreint des étudiants l'implantation des universités dans les quatre villes les plus peuplées du pays et indique qu'il conviendra de définir les procédures devant régir la création et le fonctionnement de nouveaux établissements dans le cadre de la planification de l'enseignement supérieur, dont le but principal est la décentralisation. Le rapport du Japon signale également un projet d'améliorer la planification des établissements d'enseignement supérieur. Dans le rapport de l'Arabie saoudite, il est observé que les sept universités, qui sont séparées dans les districts oriental, occidental et central avec des antennes dans les grandes villes, assurent l'égalité d'accès. En Indonésie "afin de rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, une université publique ou un établissement d'enseignement supérieur a été créé dans chaque province". La réponse de la Finlande souligne que les établissements d'enseignement supérieur sont actuellement plus également répartis dans le pays. L'Argentine, le Canada (Québec) et le Chili signalent l'existence d'universités régionales. Le Canada (Nouvelle Ecosse) indique que de nombreuses universités organisent des activités extra-muros dans les districts dépourvus d'universités.

260. Une place importante est faite dans un grand nombre de rapports aux mesures prises pour mettre en place un réseau diversifié d'établissements de programmes d'enseignement postsecondaire supérieur, correspondant aux besoins des différents groupes et contribuant ainsi à élargir l'accès à l'éducation à ce niveau.

261. L'Australie dispose d'une gamme d'institutions répartie en trois secteurs "universités, collèges d'enseignement avancé, établissements TAFE" avec des possibilités d'études à temps plein ou à temps partiel, de nombreuses réponses faisant également état de l'existence d'institutions universitaires et non universitaires. La réponse de la RSS de Biélorussie indique que l'étudiant a le choix entre 250 spécialités. L'existence ou la création d'institutions ou de cours de niveau moyen, professionnel, technologique ou technique est signalée dans de nombreux rapports comme un facteur favorable à une plus grande égalité d'accès à l'enseignement supérieur : instituts moyens spécialisés et pré-universitaires en Angola, instituts professionnels et centres de formation technique au Chili, établissements spécialisés et de "niveau intermédiaire" en cours de développement en Colombie, programmes d'enseignement professionnel aux Etats-Unis.

262. Plusieurs rapports soulignent que l'existence d'institutions post-secondaires de type différent, pour assurer l'égalité d'accès, doit s'accompagner de mesures d'harmonisation et du souci d'assurer l'égale qualité ou l'équivalence entre institutions de même niveau. C'est ainsi que "le Conseil national de l'enseignement supérieur du Kenya veille à ce que la qualité de l'enseignement soit équivalente dans tous les établissements d'enseignement de même niveau". La réponse de la Norvège souligne que la nouvelle conception de l'éducation qui implique un effort pour relier et coordonner les diverses fonctions éducatives dans le cycle supérieur du second degré et dans l'enseignement supérieur rend nécessaire "de redéfinir des objectifs éducatifs qui assurent une diversité dans chacun des types d'enseignement, y compris au niveau supérieur". Le rapport de Cuba signale que l'égalité est assurée par l'articulation du système d'éducation et les différents sous-systèmes : l'enseignement général polytechnique et pratique, l'enseignement technique et professionnel, la formation des enseignants, et l'éducation des adultes préparant à l'enseignement secondaire par le jeu d'équivalences. Le Chili indique que la qualité de l'enseignement est la même dans les institutions de même niveau.

263. De nombreuses réponses font apparaître la volonté de faciliter l'accès de l'enseignement supérieur à des étudiants qui exercent une activité professionnelle rémunérée, notamment par la mise en place d'un enseignement à temps partiel (Australie ("sandwich courses") (enseignement alterné), Bermudes, Etats-Unis, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Maurice, Norvège, Pakistan, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Ecosse, île de Man, Guernesey)), et de cours du soir (Brésil, Bulgarie, Colombie (où les étudiants inscrits à ces cours représentent 20 % de l'effectif total), France (cours et travaux dirigés du soir), Indonésie, Mongolie, Royaume-Uni, Suède, URSS, ainsi que des cours par correspondance (Bulgarie, Cuba, Inde, Mongolie, URSS) et d'un enseignement à distance (projet de l'Angola, République de Corée (Université ouverte)). A Malte, les étudiants qui travaillent bénéficient d'une préférence pour l'admission, ainsi que de l'exemption des frais de scolarité, et leur traitement leur est versé par leur employeur. En Norvège, des cours de perfectionnement sont organisés à leur intention. En Argentine, les horaires sont aménagés de manière à permettre l'exercice d'une activité rémunérée. Au Guyana, plusieurs dispositions prévoient des congés d'études permettant aux employés, en particulier aux agents des services publics, de suivre des cours dans les établissements publics. Il existe également des "external courses" (cours externes) (Australie) et des dispositions pour l'admission d'auditeurs libres (Jamahiriya arabe libyenne) ou d'étudiants associés (Arabie saoudite).

264. Divers rapports se réfèrent à diverses procédures d'admission mis en vigueur ou en cours d'élaboration afin d'assurer une plus grande égalité d'accès à l'enseignement supérieur : la République de Corée signale le remplacement de l'examen préliminaire national sélectif par un examen national de fin d'études secondaires. En Suède, de nouvelles règles en matière de qualifications et d'aptitudes ont été adoptées en 1977 pour élargir l'accès à l'enseignement supérieur ; les personnes de 25 ans qui ont à leur actif quatre ans d'emploi, si elles remplissent les conditions requises, peuvent être admises ; et un traitement préférentiel est donné aux étudiants qui s'inscrivent dès la fin du deuxième cycle de l'enseignement secondaire.

265. L'Irak attend une amélioration de l'accès à l'enseignement supérieur de la création d'un département d'admission informatisé basé sur des fiches remplies par les étudiants. Le Kenya estime que "l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur sera améliorée par la mise en place de comités d'admission spécialisés". Diverses mesures complémentaires sont signalées dans certains rapports. La Nouvelle-Zélande, dans sa réponse, indique que dans certaines institutions, "un contingent est réservé aux Maoris et aux habitants des Iles du Pacifique" à l'intention desquels "on organise des cours d'initiation aux méthodes d'entretien pour la recherche d'un emploi ainsi que des cours de préparation à la vie active dans le cadre du Programme de formation des jeunes" afin d'accroître leurs chances dans une compétition croissante pour les places disponibles. En Norvège, un contingent de 10 % est réservé pour les étudiants étrangers alors que ceux-ci, en République fédérale d'Allemagne, sont admis sur la base de la réciprocité.

266. De nombreux rapports font état des aides financières, notamment des bourses accordées pour favoriser l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur, l'attribution de ces bourses et des diverses formes d'aides financières, qui font l'objet de la question 7 (i) font apparaître que même lorsque des moyens de favoriser l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur. Un certain nombre de réponses (Cameroun, Congo, Gibraltar (pour tous les étudiants répondant aux critères d'admission pour étudier au Royaume-Uni), Lesotho, Mongolie, Soudan) font apparaître que des bourses sont attribuées à tous les étudiants du pays, ou au moins à tous les étudiants à temps plein. Au Ghana, toutes les dépenses afférentes aux études supérieures sont à la charge du gouvernement. Au Bahreïn, les fonctionnaires qui partent en mission pour se perfectionner reçoivent la totalité de leur traitement. De nombreuses réponses à la question 7 (v) font apparaître que même lorsque l'accès à l'enseignement supérieur est en principe ouvert à tous en fonction des capacités de chacun, la sélection est pratiquée dans certaines disciplines, dans certaines formations ou dans certains types d'établissements. Ce problème est traité dans la synthèse des réponses à la question 7 (ii).

Question 7 (ii)

267. Soixante-cinq rapports répondent d'une façon plus ou moins complète à la question 7 (ii). Dans la plupart des cas, il apparaît que le premier critère d'accès aux établissements d'enseignement supérieur est constitué par le fait d'avoir effectué des études secondaires, le Brésil et la Mongolie indiquant qu'elles doivent être complètes, la Finlande demandant que les candidats aient terminé le deuxième cycle de l'enseignement secondaire, et le Japon douze ans de scolarité, le Bahreïn n'exigeant que l'accomplissement de la deuxième année d'études secondaires. La Belgique exige des candidats d'avoir terminé avec succès l'enseignement secondaire général et technique, un certain nombre d'Etats précisent que les candidats doivent être titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires (Arabie saoudite, Australie, RSS de

Biélorussie, Bulgarie, Canada (Québec) Chili, Congo, Egypte, Etats-Unis, France, Ghana, Guinée, Jamahiriya arabe libyenne, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Pologne, Saint-Marin, Trinité et Tobago) ou d'une équivalence (Egypte). Ces réponses analogues s'ajoutent à celles faites par d'autres Etats en réponse à la question 7 (i) ou dans les réponses au précédent questionnaire.

268. Cependant, ainsi qu'il a été indiqué dans plusieurs réponses à la question 7 (i), ou à la question 7 (ii), "le numerus clausus" ou le contingentement a été institué dans un certain nombre de pays, soit en raison du nombre élevé de candidats et du nombre limité de places disponibles, soit en raison des perspectives d'emploi de plus en plus incertaines (République fédérale d'Allemagne, Chypre - dans le cas d'un établissement -, Danemark, Finlande, Irlande, Nigéria, Portugal), le "numerus clausus", ou le contingentement, ou des "restrictions" ont été institués soit dans toutes les disciplines, soit dans certaines facultés. En France, une sélection est effectuée pour certaines formations universitaires ainsi que pour l'accès aux grandes écoles. Aussi la plupart des réponses font-elles état d'autres critères que l'exigence d'accomplissement des études secondaires ou de passage de l'examen d'études secondaires et indiquent-elles le recours à d'autres critères, dont un ou plusieurs se combinent avec le critère précédent pour déterminer les conditions d'accès à l'enseignement supérieur. Dans divers pays, il est tenu compte des notes ou des résultats obtenus dans l'enseignement secondaire (Bahreïn, Chili, République de Corée, Koweït), soit des notes obtenues à l'examen de fin d'études secondaires (Suède), soit de la moyenne des unes et des autres (Bulgarie). Le rapport de l'Inde se réfère aux notes obtenues dans les "eligibility examinations" (examens d'admission) pour l'enseignement supérieur général. Un grand nombre de rapports signalent qu'il existe un examen ou concours d'entrée à l'enseignement supérieur, RSS de Biélorussie, Brésil, République de Corée, Chili, Chypre, Guyana, Iran, Mongolie, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pérou, Pologne, République centrafricaine, Royaume-Uni (Hong Kong), Seychelles, Suède, Tchécoslovaquie, RSS d'Ukraine, URSS). Au Guyana, les enseignants ayant assuré quatre ans de service sont dispensés du concours d'entrée dans les établissements de formation pédagogique. Dans la plupart des cas, il s'agit d'un examen national, organisé pour l'ensemble d'institutions d'enseignement supérieur. L'exigence relative à l'examen d'entrée à l'enseignement supérieur peut être levée : lauréats aux "Olympiades" (Pologne), étudiants exerçant une activité professionnelle ou qui n'ont pu passer les examens (Finlande), entrée provisoire (Nouvelle-Zélande).

268bis. En Iran, l'admission à l'université ouverte, qui a des antennes dans tout le pays, n'est liée à la possession d'aucun diplôme de fin d'études secondaires ni d'autre certificat.

269. Dans divers pays, des cours préparatoires, souvent gratuits, sont organisés pour faciliter l'accès à l'enseignement supérieur lorsque celui-ci est régi par le passage d'un examen (Argentine, RSS de Biélorussie, Bulgarie). En France, des cours préparatoires sont organisés pour les bacheliers techniciens. Une grande université du Canada (Nouvelle Ecosse) propose un programme de transition d'un an pour faciliter l'accès des Noirs et des populations autochtones à l'enseignement universitaire.

270. Les réponses font apparaître d'une part, que dans la plupart des Etats, outre les résultats des études secondaires et les examens et concours d'entrée dans l'enseignement supérieur, un large éventail d'autres critères est mis en oeuvre et, d'autre part, que les critères utilisés et leur application - même dans certains pays où l'accès à l'enseignement supérieur s'effectue sur la base d'un examen ou de concours d'entrée - varient selon les types d'enseignement supérieur ou les établissements.

271. Les critères qui interviennent dans la sélection comprennent : l'âge des candidats (Australie, Bulgarie, Norvège, Suède, URSS), l'expérience du travail (Congo, Nicaragua, Norvège, Royaume-Uni, RSS d'Ukraine), la prise en considération de l'appartenance à certains groupes socioprofessionnels (Pologne), de la circonscription de résidence (Sri Lanka), de la condition de travailleur rémunéré (Malte), de résident (Royaume-Uni (Gibraltar)), l'application de divers tests d'aptitude ou de connaissances (Burundi (pour l'Institut polytechnique), Espagne, Etats-Unis, Inde (pour les cours de formation professionnelle), Israël, Japon, Turquie), les entretiens (Etats-Unis, Inde), les lettres de recommandations (Etats-Unis), l'examen des dossiers par une commission universitaire ou les recommandations d'une commission (RSS de Biélorussie, Pologne), le nombre de places disponibles (Argentine, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles)), les besoins nationaux ou du développement (Lesotho, Seychelles). Plusieurs réponses montrent que les critères mis en oeuvre ne sont pas les mêmes pour les différents types d'établissements : au Chili, l'examen d'entrée est limité aux universités. En Irlande, le "numerus clausus" ne s'applique pas aux établissements non universitaires. Aux Etats-Unis, il existe des "specific credentials for degree programs" (unités de valeur spéciales pour les programmes préparant à un diplôme). En Espagne, le "curso de orientación universitaria" de niveau préuniversitaire qui doit être suivi par les candidats à l'enseignement universitaire long peut être remplacé, pour les candidats à l'enseignement court, par un cours professionnel moyen. Au Burundi, en Inde, en Israël, les tests ne sont utilisés que pour les formations professionnelles. En outre, dans de nombreuses réponses, il apparaît que la détermination des critères d'admission et les décisions en matière de sélection et d'admission sont laissées aux établissements eux-mêmes. A la Barbade, l'enseignement supérieur est accessible à tous ceux qui satisfont aux conditions d'admission requises par l'établissement qui les intéresse. Au Pakistan, les critères de sélection varient selon les universités. A Malte, les étudiants doivent satisfaire aux "conditions requises" et sont admis par une Commission de sélection comprenant des représentants des parents, des syndicats, des employeurs, de l'université, et des autorités de l'éducation. Au Royaume-Uni, l'admission est subordonnée à l'accord des autorités en fonction des capacités des étudiants, des places disponibles, et des qualifications minimales. En Ecosse, pour être admis, il faut avoir des chances de mener à bien des études supérieures selon les autorités compétentes. En Irlande du Nord, l'admission se fait sur décision des autorités concernées. Au Chili, les conditions requises varient d'une institution de formation professionnelle à l'autre.

271bis. En Gambie, où il n'existe pas d'université, la sélection des candidats à des bourses d'études supérieures à l'étranger est fondée, pour les premier et deuxième cycles, sur les résultats universitaires, au-delà, sur l'expérience professionnelle.

272. De nombreux rapports soulignent que les autorités compétentes s'emploient à tenir compte dans toute la mesure du possible du choix et des préférences des candidats : au Danemark où a été institué un "système de dépôt de candidatures coordonné" pour éviter que des candidatures multiples ne bloquent des places, chaque candidature comporte une liste de types de cours ou d'établissements par ordre de préférence. Les réponses de l'Australie, où des "alternative courses" sont proposés lorsque l'accès n'est pas possible dans des filières où la compétition est intense, du Burundi, de la République de Corée de Cuba, de l'Egypte, du Royaume-Uni, font apparaître le même souci de tenir compte des choix du candidat.

Question 7 (iii)

273. Soixante et un rapports comportent une réponse à la question 7 (iii).

Les réponses font état d'une aide, notamment financière, de la part des gouvernements intéressés, des universités et de certaines organisations non gouvernementales et d'entreprises privées sous la forme de la gratuité ou de l'exemption totale ou partielle des droits d'inscription et de scolarité, de bourses et d'allocations ("scholarships", "fellowships", "grants") couvrant soit la totalité des frais afférents aux études supérieures, soit certains d'entre eux (droits d'inscription, de subsistance et de logement, de transports, de soins médicaux, d'achat de manuels, d'achat de vêtements, etc.); de services sociaux et d'aide en nature (fourniture gratuite ou à prix réduit de moyens de logement et de repas, voire de vêtements, de soins médicaux, de congés de maternité, de prêts d'Etat remboursables ou de prêts bancaires parfois garantis par l'Etat, etc.). Généralement l'aide aux étudiants comporte, dans un pays donné, l'existence de plusieurs de ces modalités. Plusieurs rapports signalent que les frais de scolarité n'existent pas ou ont été récemment supprimés (Australie, République de Corée, Danemark, Malte, Nicaragua). Le Canada (Québec) indique que les droits de scolarité restent minimes depuis 10 ans. L'Inde précise que les droits de scolarité sont inférieurs à leur coût réel, le Japon fait état d'une exemption partielle. Le rapport de l'Australie fait observer que "les frais de scolarité dans les établissements d'enseignement supérieur ont été supprimés en 1974 pour tous les cours préparant à un diplôme", une augmentation du nombre des étudiants originaires de familles de faible revenu étant attendue de cette mesure. Les réponses à une enquête menée en 1976 parmi les étudiants ont indiqué que 20 % environ des étudiants intéressés "pourraient remettre leurs études à plus tard ou ne pas prendre d'inscription si les frais de scolarité étaient rétablis". Selon le rapport, "rien ne permet toutefois à ce jour de savoir avec certitude si la participation des étudiants appartenant à ce groupe a sensiblement augmenté du fait de la décision de supprimer les frais de scolarité", certains autres facteurs pouvant avoir une influence plus forte que les considérations financières. En revanche, le rapport des Etats-Unis souligne l'importance du coût des études : "il se peut que celui-ci constitue l'obstacle le plus important à l'achèvement du programme du premier cycle universitaire ("college program") et il note que l'accroissement moyen marqué des frais de scolarité explique en partie "l'augmentation du pourcentage des étudiants demandant une aide financière pour pouvoir faire des études supérieures". "Actuellement, près des trois quarts des étudiants du premier cycle universitaire reçoivent une assistance".

274. Les rapports indiquent que dans 45 Etats (République fédérale d'Allemagne,

République démocratique allemande, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Barbade, Bahreïn, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada (Québec), Chili, Colombie, Congo, République de Corée, Cuba, Espagne, Etats-Unis, Finlande, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Lesotho, Maurice, Mongolie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pologne, République centrafricaine, Royaume-Uni, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suisse, République arabe syrienne, Tchécoslovaquie, Trinité et Tobago, Tunisie, RSS d'Ukraine, Zimbabwe) des mesures, notamment d'aide financière, ont été prises pour faciliter l'accès des étudiants à l'enseignement supérieur, sans donner de précisions quant à sa nature. La France se réfère seulement à une "aide financière". Le Ghana indique que tous les étudiants admis "bénéficient d'une aide de l'Etat". Ces bourses peuvent être destinées à couvrir les frais d'inscription et d'entretien des étudiants (Royaume-Uni, Angleterre et pays de Galles) ou simplement d'inscription (Royaume-Uni, Gibraltar), le logement, la nourriture, avec un complément d'allocation pour les dépenses personnelles (Cuba), assurer l'hébergement gratuit en internats (Soudan). La Finlande accorde des bourses d'études et des

bourses d'hébergement, La Barbade des bourses de stage. La Jamahiriya arabe libyenne et la Tunisie indiquent que ces bourses sont mensuelles. L'Arabie saoudite se réfère à des "allocations mensuelles". Ces bourses peuvent être accordées par l'Etat (Australie, RSS de Biélorussie, Bulgarie, Chili, Etats-Unis, Guinée, Indonésie, Israël, Maurice, Tchécoslovaquie, RSS d'Ukraine), par des organismes publics (Institut national de crédit éducatif en Argentine), les universités ou institutions éducatives (Argentine, Irlande, Nouvelle-Zélande, Soudan), les employeurs ou les entreprises (Australie, Bulgarie, Maurice), des fondations privées ou des organisations non gouvernementales, des collectivités locales et des organismes privés (Etats-Unis, Guinée, Japon) ou des particuliers (Australie), enfin par des programmes de financement extérieurs (Népal). Israël fait mention de bourses "privées". Un certain nombre de rapports indiquent que tous les étudiants bénéficient de bourses (Cameroun, Congo, Lesotho), le Soudan que tous les étudiants remplissant les conditions requises sont habilités à en recevoir, la Sierra Leone que 95 % de la population étudiante en reçoit, la Colombie que les étudiants de l'enseignement public (50,7 % des étudiants inscrits), la Pologne et Sri Lanka que 50 % des étudiants se voient attribuer des bourses. La Suisse indique que les montants attribués pour les bourses ont doublé en dix ans. Ces bourses, comme l'indiquent certains rapports, peuvent être accordées pour des études à l'étranger (Chili, Nicaragua, République arabe syrienne, Zimbabwe). Le Bahreïn se réfère à des "missions d'études". En Norvège, le montant des bourses a été ajusté pour améliorer la situation relative des étudiants. L'aide financière prend souvent la forme d'allocations ou de subsides qui sont parfois très proches des bourses ou qui les complètent pour les frais de scolarité, les frais de subsistance, de logement, d'achats de vêtements, de livres et de fournitures (Arabie saoudite, Australie, Barbade, Bahreïn, Chili, Irlande, Royaume-Uni (Gibraltar, Hong Kong), République arabe syrienne, Tunisie, RSS d'Ukraine). Le rapport du Danemark fait état d'une aide financière aux étudiants de 20 à 22 ans pour le logement, la nourriture, les vêtements, les transports. La République arabe syrienne accorde des allocations financières aux étudiants des autres pays arabes et des pays étrangers. Les étudiants bénéficient de l'exemption totale ou partielle des frais d'inscription et/ou de scolarité dans un certain nombre de pays (Australie (droits de scolarité), Danemark, République de Corée (droits de scolarité), Japon ("étudiants brillants"), Malte, Nicaragua (droits de scolarité et d'examen supprimés), Pologne (cours préparatoires)). Ils bénéficient souvent, dans la plupart des cas, grâce à des subventions de l'Etat, de logements et de repas gratuits dans les internats, ou foyers universitaires et dans des restaurants universitaires (RSS de Biélorussie, Pologne (hébergement), Soudan) ou à prix réduits (Burundi, Egypte, France, Israël, Pologne (repas), Tchécoslovaquie (internats), de transports et de soins médicaux gratuits (RSS de Biélorussie) ou de réduction sur les transports et les manifestations culturelles (Israël). En Norvège, les étudiants bénéficient de divers services d'aide sociale. En Pologne, des congés de maternité sont prévus pour les étudiantes. A Malte, les étudiants qui travaillent reçoivent un salaire et au Guyana, les employés en congé d'études continuent à percevoir intégralement leur salaire. Un travail à temp partiel pendant les vacances est offert aux étudiants au Danemark. En Israël, les étudiants bénéficient d'une réduction d'impôts. L'Egypte permet aux étudiants de se procurer des vêtements exonérés des droits de douane. L'Irak accorde une aide pour l'impression des thèses.

275. Un certain nombre de rapports signalent que les étudiants peuvent bénéficier de prêts (République fédérale d'Allemagne où les prêts complétant les bourses seront remplacés pour un nouveau système de prêt, Barbade, Finlande, Kenya, Royaume-Uni (Hong Kong notamment)). Ces prêts peuvent être des prêts

universitaires (Cuba), des prêts bancaires (Pakistan et Sri Lanka) et des prêts bancaires cautionnés par l'Etat (Danemark, Guinée), des prêts remboursables (Japon) ("prêts d'honneur"), Norvège (où ils sont exemptés d'intérêts), Zimbabwe (où l'étudiant peut servir le gouvernement pendant une certaine période au lieu de rembourser le prêt.

276. De nombreux rapports donnent des précisions sur les critères qui président à l'attribution d'une aide financière. Celle-ci est le plus souvent accordée en fonction du mérite des candidats (Burundi (pas plus d'un redoublement), Chili (pour les allocations aux 20.000 meilleurs élèves des universités), Japon, Pakistan (qui adopte un nouveau système d'aide financière), République arabe syrienne, RSS d'Ukraine)), de la situation de la famille ou de l'étudiant (Angola, Belgique (revenu imposable), Chili (pour les étudiants indiens et certains groupes défavorisés), Danemark (où il est tenu compte également de la non-résidence avec les parents), Egypte, Inde (aide à certains groupes), Norvège, Royaume-Uni (île de Man, Guernesey, Gibraltar, Hong-Kong), Tunisie), ou de la combinaison des critères de mérite et des résultats scolaires et de la situation de l'étudiant ou de sa famille (France, Inde, Israël, Nouvelle-Zélande (Maoris et Pacific Islanders), Sierra Leone).

277. Certains rapports font état d'autres critères : l'éloignement du domicile (Arabie saoudite), l'accomplissement d'une période de travail préalable aux études (Angola), les besoins du développement dans la mesure où ceux-ci affectent les besoins en main-d'oeuvre dans certains domaines (Barbade, Lesotho). Au Sénégal, les étudiants les plus nécessiteux bénéficient de bourses, qui sont accordées en priorité à ceux qui choisissent les filières scientifiques et techniques.

278. Le questionnaire relatif à l'application de la Convention contient pour cette rubrique du chapitre II les questions suivantes :

8.

- (i) Quelles actions éducatives ont été prises pour encourager et intensifier l'éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme ?
- (ii) Quelles sont les méthodes d'éducation des adultes, y compris des cours d'alphabétisation/¹ ?

Par exemple :

- émissions radiodiffusées ou télévisées, programmes et institutions spécifiques, cours ou programmes pour adultes dans les établissements d'enseignement de différents niveaux ;
- enseignement par correspondance ;
- programmes d'auto-enseignement ;
- mise en oeuvre de programmes par des unités mobiles ;
- utilisation du volontariat d'enseignants, d'étudiants ou d'autres membres de la communauté.

1. Prière de préciser, le cas échéant, si les cours d'alphabétisation se déroulent en langues maternelles, et si oui, comment est assurée alors l'intégration des personnes appartenant à différents groupes linguistiques dans la communauté locale ou nationale.

- (iii) Quelles mesures ont été prises pour permettre aux adultes de poursuivre des études correspondant à leurs aptitudes personnelles ?
- (iv) En cas de réponse négative, prière d'indiquer si des mesures sont envisagées dans ce sens.

279. Le questionnaire relatif à l'application de la Recommandation contient des questions analogues.

280. Soixante-douze Etats ont apporté une réponse ou des éléments de réponse aux questions formulées sous le point 8 du questionnaire, certains donnant une brève réponse d'ensemble portant sur certains aspects des questions posées, beaucoup de rapports traitant simultanément les questions (i) et (ii), (i) et (iii), ou (ii) et (iii). Cinq réponses seulement ont été données à la question (iv) (Barbade, Burundi, Royaume-Uni (pour quatre territoires dépendants), Japon et Kenya), un rapport (Japon) l'estimant sans objet.

Question 8 (i)

281. La question (i) a donné lieu à 67 réponses, l'URSS indiquant pour l'ensemble de la question 8, que "chacun dans le pays reçoit un enseignement primaire". Un certain nombre de réponses font apparaître l'existence d'une législation, d'adoption souvent récente, destinée à encourager et intensifier l'éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont par reçue jusqu'à son terme. C'est ainsi qu'au Danemark, "une loi votée en 1977 fait obligation aux collectivités locales d'organiser des cours préparant aux examens de fin d'études de la Folkeskole et aux examens HF¹, ainsi qu'un certain nombre d'autres cours, d'une durée de 2 à 4 ans, qui ont lieu de jour ou le soir". La Suède a également adopté en 1977 une loi qui reconnaît le droit à l'instruction de ceux qui ne savent pas, ou insuffisamment, lire, écrire et compter. La Nouvelle-Zélande indique que "la loi sur l'éducation de 1964 garantit la liberté d'accès à l'éducation permanente". La Sierra Leone souligne que "des mesures visant à promouvoir l'égalité des chances et de traitement en matière d'enseignement sont prévues par la loi sur l'éducation n° 63 de 1964". La Norvège se réfère à la loi sur l'éducation des adultes "qui permettra de donner aux adultes des chances égales d'acquérir des connaissances et des qualifications". Au Congo, une loi sur l'alphabétisation qui la rend obligatoire, au Koweït, une "Universal literacy law" (loi d'alphabétisation pour tous) ont été adoptées. Au Portugal, une loi relative à l'élimination de l'analphabétisme a été adoptée en 1979 en vue d'assurer la scolarité de base des adultes. Aux Etats-Unis, "le Congrès a apporté en 1976 des amendements à la législation sur l'éducation en ce qui concerne l'enseignement professionnel et l'éducation des adultes".

282. Ces textes législatifs s'inspirent d'une politique et d'objectifs en matière d'éducation des adultes et d'alphabétisation, les rapports montrant que de telles politiques et de tels objectifs peuvent, de façon plus ou moins explicite, guider l'action menée dans ce domaine par d'autres Etats qui n'ont pas toujours adopté de dispositions législatives à cet égard. Le rapport de l'Espagne, sans se référer à une loi, indique que "la politique nationale vise à favoriser et à renforcer l'éducation des personnes de plus de 14 ans qui n'ont pas suivi d'enseignement primaire ou ne l'ont pas suivi jusqu'à son terme"; et il ajoute que la réorganisation en cours "de tout le programme d'éducation permanente des adultes" vise à "assurer la coordination de toutes les initiatives prises dans ce domaine par des institutions publiques et privées et à écarter l'idée selon laquelle l'éducation des adultes est une activité marginale dans le système éducatif". La Colombie met en oeuvre une politique d'extension de l'éducation non formelle et des adultes. Au Ghana, la politique suivie a pour objet d'organiser des "programmes gratuits d'alphabétisation

1. Deuxième cycle du second degré.

des adultes dans la limite des ressources disponibles". La Jamahiriya arabe libyenne considère l'éducation des adultes et l'alphabétisation comme un problème national. Au Pérou, "les pouvoirs publics se sont toujours préoccupés de l'éducation des adolescents et des adultes marginaux" pour les intégrer à la société et élever le niveau de l'instruction de la famille et de la communauté. En Israël, l'éducation des adultes "a pour objet de réduire les écarts de niveau d'instruction, d'inciter les parents à favoriser le progrès de leurs enfants ... et de donner une seconde chance aux adultes ... qui n'ont pu suivre un enseignement primaire pendant leur enfance". En Argentine, le Conseil fédéral de la culture et de l'éducation a, selon le rapport, adopté différentes mesures visant à l'élaboration d'une politique unifiée d'éducation des adultes. En Nouvelle-Zélande, "la politique du gouvernement donne la priorité à l'éducation permanente". En France, "la formation continue est l'une des priorités du système éducatif". En Bulgarie, au Chili et à Cuba, l'éducation des adultes est considérée comme un sous-système du système d'éducation. Aux Etats-Unis, "les citoyens américains qui n'ont pas terminé leurs études primaires sont incités à participer à divers programmes éducatifs qui leur permettront de se tirer d'affaire dans la société technologique avancée des Etats-Unis". Au Royaume-Uni, où il n'existe pas de certificat de fin d'études primaires, il ne peut y avoir d'organisation formelle de l'éducation des adultes en vue de les conduire au niveau qu'un tel certificat sanctionnerait, mais on relève des "dispositions en faveur des personnes défavorisées sur le plan éducatif", qui bénéficient d'un appui constant du gouvernement.

283. L'intérêt des gouvernements pour le développement de l'éducation des adultes, y compris l'alphabétisation, s'est notamment traduit par la mise en place de services ou de départements administratifs qui en sont responsables. La République arabe syrienne a créé un Conseil d'alphabétisation et de l'éducation des adultes. Au Royaume-Uni ont été créées successivement une "Adult Literacy Unit" (Unité d'alphabétisation des adultes), puis en 1980 une "Adult Literacy and Basic Skills Unit" (Unité d'alphabétisation des adultes et d'éducation de base). Un Département de l'éducation parascolaire a été mis en place au Burundi. Au Zimbabwe, une "Non-Formal Education Section of the Ministry of Education and Culture" (Section de l'éducation non formelle du Ministère de l'éducation et de la culture) est responsable de l'action d'alphabétisation, en collaboration avec les autres ministères intéressés. Au Portugal, cette responsabilité incombe à la Direction générale de l'éducation des adultes. En Inde, il existe un "Directorate of Adult Education" (Direction de l'éducation des adultes) au Ministère de l'éducation. Au Kenya, l'éducation des adultes est confiée à un département du Ministère de l'éducation et des sciences. En Angola, une Commission nationale d'alphabétisation a été créée. Elle a pour organe exécutif un centre national d'alphabétisation. En République centrafricaine, où il existe un Service d'alphabétisation fonctionnelle et d'éducation permanente, plusieurs institutions publiques et privées organisent en outre des activités éducatives s'adressant aux jeunes, aux femmes et aux adultes en général. Au Sénégal, deux directions ministérielles sont chargées de ces questions. A Sri Lanka, le Service de l'éducation non formelle crée des centres d'alphabétisation principalement dans les zones urbaines et rurales défavorisées et exécute également des programmes d'éducation des adultes. Plusieurs organismes publics et privés assurent des possibilités d'éducation non formelle au Guyana, où il existe en outre deux établissements qui s'adressent plus particulièrement aux jeunes qui n'ont pas terminé leurs études primaires. Dans divers pays, il apparaît que les services ou départements responsables s'appuient souvent sur une infrastructure comportant notamment des centres nationaux, souvent relayés par des centres régionaux, provinciaux, ou locaux (Espagne (Centre national de téléenseignement par l'éducation à distance), Lesotho, Pakistan, Inde).

284. Les rapports font apparaître l'ampleur et la variété des actions entreprises et des services éducatifs offerts aux adolescents et aux adultes.

285. Des campagnes nationales d'alphabétisation ont été menées au Zimbabwe (National Literacy Campaign), en Angola, en Turquie, au Nicaragua ("croisade nationale d'alphabétisation"), au Congo où elle est complétée par des campagnes régionales. Au Canada, à Chypre, en Inde, en Iran, en Israël, en Jordanie, au Lesotho, aux Maldives, au Népal, les rapports font état de programmes d'alphabétisation. En Indonésie, il existe des cours d'alphabétisation (en langue nationale) ainsi qu'en Iraq, où ils sont complétés par des écoles populaires, ainsi qu'en Arabie saoudite, où ils prennent la forme de cours du soir, en Egypte, "on est sur le point d'ouvrir des classes d'alphabétisation et d'éducation des adultes", au Népal (dans les écoles et avec le concours des maîtres), aux îles Seychelles, à La Barbade (avec le concours de l'Université des Antilles), au Brésil, en Guinée, sous l'impulsion du Service national de téléenseignement et du Service national d'alphabétisation, au Ghana ("adult and literacy classes") (classes d'éducation des adultes et d'alphabétisation). L'action d'alphabétisation a pour objectif non seulement de dispenser des connaissances de base, mais aussi "to improve functional skills" "d'améliorer les compétences fonctionnelles" (Inde) et d'assurer une formation spéciale correspondant à l'emploi des élèves (Turquie), de donner une formation de base (Indonésie), de dispenser des connaissances correspondant à un niveau de cours d'enseignement primaire (Koweït) et de préparer à l'intégration au système scolaire (Népal). L'alphabétisation fonctionnelle est pratiquée au Congo, où l'attribution d'un certificat a une valeur d'encouragement, certaines mesures étant prises aussi en Egypte, au Nigéria et en République arabe syrienne pour encourager la fréquentation de ces cours. Des cours d'alphabétisation sont organisés également pour les adultes (au Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles)), avec une fréquentation de 70.000 élèves, et en Irlande du Nord, ainsi qu'en Irlande (émissions de radio et de télévision, unités mobiles, volontaires).

286. De nombreuses activités sont mises en oeuvre pour dispenser aux adultes qui n'ont pas eu accès à l'enseignement primaire, qui n'ont pas terminé leurs études à ce niveau, ou qui désirent poursuivre au-delà de ce niveau. Au Cameroun, des centres communautaires et des centres de formation ou service civique ont été créés. Le rapport du Danemark décrit la gamme étendue d'activités d'éducation des adultes qui comporte des institutions (Folkeskole) correspondant aux établissements qui assurent la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans et qui, sans frais de scolarité, et avec la possibilité d'étudier une discipline à la fois conduisant à un examen de même niveau et des institutions correspondant au second cycle du second degré, mais aussi des "evening schools" (cours du soir) largement répartis et aux programmes variés, "des cours plus avancés de caractère pratique mais non professionnel, des cercles d'étude, une éducation spéciale pour les handicapés, un enseignement professionnel, des cours d'artisanat, des séries de conférences subventionnées, des départements d'études extérieures dans les universités, un système d'éducation volontaire" ainsi que des activités privées et municipales et des activités de "vocational adult education" (enseignement professionnel des adultes), pour le perfectionnement, le recyclage des ouvriers semi-spécialisés ou spécialisés. Le Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) offre des possibilités d'"éducation de la seconde chance allant de l'enseignement de base de la lecture et du calcul jusqu'au premier cycle universitaire (enseignement dispensé par exemple par des établissements d'éducation des adultes, des collèges d'enseignement post-scolaire, des écoles communautaires, des écoles polyvalentes, des départements d'études extérieures d'universités, des collèges à internat de longue durée, l'Université ouverte, l'Association pour l'éducation des travailleurs)". Le rapport pour l'Irlande du Nord fait apparaître une gamme analogue de possibilités éducatives pour les adultes. En Bulgarie, l'éducation des adultes couvre tous les niveaux

de l'enseignement sous ses formes scolaires et extrascolaires ; enseignement de base obligatoire pour les adolescents et les adultes qui n'ont pu en bénéficier ou terminer leurs études (cours du soir ou écoles de base), possibilité de suivre des cours d'enseignement secondaire général ou technique et professionnel, dans des écoles secondaires, des "technicums" ou des classes créées dans les entreprises et les usines ou de suivre des cours du soir et par correspondance. Le rapport signale que "l'enseignement en cours d'emploi ne diffère pas par ses finalités, son volume, et son contenu de l'enseignement des écoles ordinaires". En Pologne, où les cours d'alphabétisation ne sont plus nécessaires, un enseignement primaire est organisé pour les adolescents ainsi que pour les adultes qui n'ont pas terminé leurs études à ce niveau. Les études peuvent être poursuivies à différents niveaux et dans différents types d'établissement : cours du soir, départements extra-muros, cours par correspondance, avec les mêmes programmes que pour les enfants, mais selon des méthodes différentes. En Tchécoslovaquie, ceux qui ne sont pas parvenus au terme des études primaires peuvent poursuivre cet enseignement dans une école primaire ou dans le cadre d'un apprentissage assuré par l'Etat, avec un programme adapté aux besoins individuels. L'éducation des adultes, intégrée au système d'éducation, est dispensée dans les écoles publiques par divers organismes et dans le cadre de l'éducation extrascolaire.

287. Après avoir rappelé les efforts déployés "pour éduquer les citoyens américains avec l'entrée en vigueur de la loi sur la fréquentation scolaire obligatoire...", le rapport des Etats-Unis indique que "les programmes visant à donner une éducation de base aux adultes n'ayant pas suivi l'enseignement primaire se répartissent en deux grandes catégories : l'enseignement professionnel et l'éducation des adultes. Ces programmes permettent aux citoyens d'apprendre à lire, à écrire et à compter tout en acquérant les qualifications dont ils auront besoin pour trouver un emploi". Le rapport signale que "le nombre et la répartition des cours proposés sont suffisants pour que la plupart des citoyens désireux d'en bénéficier puissent les fréquenter facilement", et "qu'il existe des programmes d'éducation des adultes destinés à tous les âges" pour ceux qui n'ont pas terminé la douzième année de scolarité à 18 ans, une majorité de programmes étant destinée aux "nombreux citoyens adultes appartenant à des minorités raciales et ethniques, en particulier les réfugiés, qui n'ont eu aucune instruction primaire". En République fédérale d'Allemagne, des cours du soir et des cours des établissements d'éducation des adultes (volkshochschulen) sont mis dans les Länder à la disposition de ceux qui n'ont pu acquérir les connaissances et les diplômes dispensés dans le cadre de l'obligation scolaire. Il existe des classes spéciales pour les enfants de travailleurs étrangers qui ne savent pas l'allemand pour les préparer à l'enseignement normal. La République démocratique allemande offre divers types d'éducation des adultes pour répondre aux différents besoins éducatifs, culturels, et de formation professionnelle des travailleurs : cours du soir et cours par correspondance des universités et des collèges techniques, des établissements d'Etat et des institutions sociales, cours de formation professionnelle organisés dans les centres d'éducation des adultes des entreprises industrielles et agricoles, cours de perfectionnement pour de nouvelles tâches ou l'acquisition de nouvelles compétences. L'Argentine offre aux adultes un enseignement primaire en trois cycles dispensé par des centres éducatifs en collaboration avec les entreprises, les syndicats, et d'autres organismes locaux. Il existe également des centres éducatifs de niveau primaire dispensant en outre une formation technique élémentaire. Des centres éducatifs pour aborigènes destinés à favoriser leur insertion, des écoles du soir ou de nuit de niveau primaire pour analphabètes ou personnes insuffisamment alphabétisées, des centres éducatifs itinérants de promotion populaire.

288. Un certain nombre de rapports donnent des indications numériques sur les résultats obtenus en matière d'alphabétisation et d'éducation des adultes. Le Népal indique que de 1971 à 1981 le taux d'alphabétisation a doublé, le taux

d'analphabétisme restant de 76 %. Le rapport de la Turquie signale que trois millions d'adultes ont été alphabétisés au cours des deux dernières années, ce qui a porté le taux d'alphabétisation de 67 à 73 %. Le Nicaragua fait état de 406.056 élèves alphabétisés à la suite de la croisade nationale d'alphabétisation, le taux d'analphabètes tombant de 50,30 % à 12,4 %. Le Pakistan estime que durant l'année 1982-1983, le taux d'alphabétisation devrait être passé de 24 % à 34 %. La Jordanie signale que le taux d'analphabétisme, entre 1961 et 1976, est tombé pour les hommes de 67,35 % à 32,4 % et pour les femmes de 84,8 % à 45,78 %, la Colombie que ce taux entre 1973 et 1978 est tombé de 27 % à 19 %. Le Royaume-Uni indique que les cours d'alphabétisation sont suivis par 70.000 adultes. Le Danemark estime à 74.000 l'effectif des Folkeskole en 1980-1981 et à 700.000 le nombre des adultes bénéficiant d'activités bénévoles. Les Etats-Unis indique que moins de 28 % de la population ne bénéficie pas d'une éducation de 12 ans et moins de 2 % d'un enseignement primaire de six ans. Le Pérou signale une baisse des effectifs des cours d'éducation de base des travailleurs de 1975 à 1980, qu'il explique par l'insuffisante qualification des éducateurs, les faibles motivations des élèves, et l'inadaptation des infrastructures.

Question 8 (ii)

289. Les indications contenues dans les réponses données à la question précédente, réponses dont beaucoup portaient également sur la question 8 (ii), ont déjà mis en lumière la variété des méthodes utilisées. La réponse du Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) est significative à cet égard. "Le domaine de l'éducation des adultes est immense et les dispositions prises à cet égard varient considérablement d'un endroit à l'autre, tant du point de vue du contenu de l'enseignement que du point de vue des méthodes. Toutes sortes d'institutions, de caractère statutaire ou volontaire, y concourent et utilisent un éventail de méthodes très large, y compris celles énumérées dans le questionnaire".

290. Les réponses des Etats font apparaître que l'éducation des adultes peut prendre soit la forme d'un enseignement direct dans des institutions scolaires et universitaires ordinaires dans le cadre de cours de jour, du soir, ou de nuit, soit dans des institutions créées à leur intention, de caractère résidentiel ou non, soit d'un enseignement par correspondance ou d'un enseignement à distance utilisant, notamment, la radio et la télévision, soit de cours ou de stages d'information organisés sur les lieux de travail, d'activités éducatrices organisées par d'innombrables institutions, associations, ou groupes professionnels (musées, bibliothèques, syndicats, etc.), d'enseignement à domicile ou de programmes d'éducation mis en oeuvre par des unités mobiles, ainsi que de nombreuses activités de caractère moins formel (conférences, rencontres, programmes radiodiffusés et télévisés, vulgarisation par la voie de la presse, etc.).

291. Un grand nombre de rapports se réfèrent à l'utilisation de plus en plus fréquente des moyens de communication, notamment la radio et la télévision, soit dans le cadre de l'enseignement à distance, soit dans le cadre de l'enseignement direct dans le cadre d'institutions ou de l'éducation des adultes de caractère non formel.

292. Les rapports de l'Argentine, de la Belgique, de la RSS de Biélorussie, du Brésil, du Congo, de la Finlande, du Ghana, de la Guinée, de l'Iran, de l'Iraq, de l'Irlande, du Kenya, de Malte, de Maurice, de la Norvège, du Pakistan, de la République centrafricaine, du Sénégal, de Sri Lanka, de la Turquie et de la RSS d'Ukraine signalent la large utilisation qui est faite

de la radio et de la télévision dans l'éducation des adultes, l'Argentine, la RSS de Biélorussie, le Pérou se référant également aux films, et le Chili à la vidéo. La Colombie (Radio-Sutatenza), l'Inde, le Kenya, le Nicaragua (pour la formation des éducateurs), le Royaume-Uni (îles Caïques, Hong Kong), soulignant qu'il est fréquemment recouru à la radio, Cuba, la Jamahiriya arabe libyenne, la Tchécoslovaquie, aux programmes télévisés.

293. La radio et la télévision sont, naturellement, largement utilisées dans le cadre des universités ouvertes (République de Corée, Royaume-Uni). Indépendamment de toutes les campagnes, programmes et cours d'alphabétisation signalés dans les réponses à la question 8 (i), ainsi que des nombreuses activités d'éducation communautaires déjà mentionnées, les réponses faites à cette question, comme les réponses portant spécifiquement sur la question 8 (ii), font apparaître le nombre et la variété des activités ou programmes pour adultes organisés dans les institutions des différents niveaux, dans des établissements spéciaux créés à leur intention, ou dans les établissements ordinaires. Il n'est pas possible d'en donner ici une liste exhaustive mais seulement des exemples : les écoles primaires pour ceux qui n'ont pas terminé leurs études (Pologne) ; les Folkeskole et établissements secondaires du Danemark ; les Volkschhochschulen de la République fédérale d'Allemagne, les centres éducatifs de niveau secondaire (Argentine) ; les écoles primaires et collèges d'enseignement secondaire du soir et éducation de base des travailleurs, scolaire et non scolaire, couvrant neuf années d'études en trois cycles (Pérou) ; les cours du soir d'enseignement secondaire général ou technique (Arabie saoudite, RSS de Biélorussie, Bulgarie, États-Unis, Finlande, Nouvelle-Zélande, Pologne, Saint-Marin), les Folk Highschools (Danemark, Finlande) ; le programme d'éducation des adultes à quatre niveaux (dont l'alphabétisation constitue le premier) (Israël) et le cycle de base d'éducation de base avec une première phase d'alphabétisation (Pérou) ; au Nicaragua, les établissements d'enseignement de base à l'intention des adultes ; les centres d'éducation des adultes et les centres mixtes (pratiquant l'éducation des adultes en alternance avec l'enseignement scolaire) en Espagne ; les Centres de formation professionnelle de l'Angola et du Canada ; les cours de perfectionnement des armées et des paysans (Bulgarie) ; des cours de promotion sociale du soir et de week-end (Belgique) ; les stages de formation pour jeunes de 16 à 18 ans accompagnés de possibilités d'orientation (France) ; les cours d'éducation continue du primaire, secondaire et supérieur (République de Corée) ; les programmes spéciaux pour adultes dans les établissements privés (Koweït) ; les centres de développement rural (îles Maldives) ; l'université ouvrière et paysanne de Cuba et les cours du soir ou les enseignements de niveau supérieur (République démocratique allemande), l'Université ouverte de la République de Corée et l'Université ouverte du Royaume-Uni.

294. De nombreux rapports signalent l'existence de cours par correspondance à différents niveaux - mais souvent les niveaux secondaire et supérieur (Argentine, RSS de Biélorussie, Belgique, Bulgarie, Chili, Finlande, Inde, Norvège, Pérou, RSS d'Ukraine, Zimbabwe).

295. L'Espagne, l'Indonésie, le Lesotho mentionnent les efforts accomplis pour développer les programmes d'auto-enseignement. Des programmes d'enseignement à domicile ont été mis en oeuvre en Nouvelle-Zélande.

296. Les unités mobiles sont utilisées pour l'éducation des adultes dans les pays suivants : Argentine (centres éducatifs itinérants de promotion populaire), Cameroun, Espagne (pour l'enseignement à domicile), Canada (Québec), Guinée, Iraq, Irlande, Sri Lanka.

297. Un certain nombre de rapports signalent l'intervention de volontaires ou d'organisations bénévoles dans l'éducation des adultes (Australie, Brésil, Canada (Québec), Guinée, Indonésie, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Maurice, Nicaragua, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, îles de Man), République arabe syrienne, Sri Lanka, Turquie, Zimbabwe).

298. Les volontaires peuvent être de nouveaux alphabétisés, des étudiants, des enseignants, et des membres de diverses professions et groupes de la société. Les activités entreprises par les départements extra-muros des universités sont mentionnées dans diverses réponses (Danemark, Guyana, Pologne, Tchécoslovaquie, Malte (programme en cours d'emploi)).

299. De nombreux rapports signalent le rôle joué par diverses institutions sociales et culturelles, bibliothèques (Kenya).

Question 8 (iii)

300. Un certain nombre de réponses à la question 8 (ii) apportent des éléments de réponse à la question 8 (iii). C'est notamment le cas des indications concernant les mesures prises pour permettre à des adultes qui n'ont pas suivi ou poursuivi leurs études dans le cadre institutionnel normal d'acquérir des connaissances sanctionnées par un certificat ou un diplôme ou de se présenter à un examen dans des conditions qui tiennent compte de leur situation (République fédérale d'Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Belgique, Congo, Cuba, Danemark, Finlande, Guinée, Iran, RSS d'Ukraine). La Guinée signale les mesures prises pour la formation continue des enseignants. La plupart des réponses données à la question 8 (iii) ont trait aux mesures prises pour répondre aux besoins spécifiques des adultes en leur permettant soit d'élever leur niveau de connaissances générales, soit d'améliorer leurs qualifications professionnelles ou d'en acquérir. A cet égard, la réponse du Royaume-Uni souligne que "l'intérêt du concept de la formation permanente est de plus en plus reconnu, notamment dans le contexte professionnel. La politique gouvernementale consiste à adapter la formation de l'individu aux exigences du marché de l'emploi, à lui permettre de développer ses capacités propres par la possibilité de reprendre ses études à tout moment de la vie" et fait observer que "l'Université ouverte (OU) propose un enseignement ... permettant aux adultes d'étudier à leur rythme et de progresser". Sri Lanka signale qu'une proposition relative à la création d'"écoles ouvertes" proposant divers types de programmes d'éducation des adultes et d'éducation non formelle est à l'étude. Le Brésil, l'Espagne, l'Italie, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, le Portugal se réfèrent aussi à la perspective de l'éducation permanente, estimant que l'éducation récurrente, selon le rapport de cet Etat, assure le droit effectif de tout citoyen à l'éducation permanente et indiquant qu'il dispose d'une structure diversifiée de programmes d'éducation des adultes. La réponse de l'Espagne, s'ajoutant à d'autres précédemment évoquées, signale que la coordination de toutes les activités d'éducation "aura pour effet d'élargir l'éventail des possibilités culturelles et éducatives" et souligne que "la gamme des systèmes ouverts autodirigés est en voie d'élargissement avec des programmes individuels qui favoriseront l'épanouissement de chaque adulte, compte tenu des aptitudes de chacun, du niveau initial d'instruction du temps que chacun peut consacrer à l'étude, etc.". La réponse des Etats-Unis déjà citée montre que les programmes offerts dans les deux catégories constituées par "vocational and adult education" ont trait les uns aux connaissances générales, les autres aux qualifications (skills) requises pour l'emploi et que pour les citoyens qui n'ont pas terminé leurs études de 12 ans à l'âge de

18 ans "il existe des programmes d'éducation gratuits pour tous les âges". La Finlande indique que "l'éducation des adultes est ouverte à tous ceux qui souhaitent améliorer leurs connaissances de base afin de poursuivre des études". Cuba signale qu'un large éventail de choix est offert aux adultes qui travaillent après le niveau de base, dans le cadre de l'éducation ouvrière et paysanne. La Tchécoslovaquie offre une vaste gamme de programmes d'éducation des adultes dispensés par les écoles publiques, l'éducation extrascolaire et divers organismes scientifiques et culturels ainsi que par les médias. En Pologne, il existe diverses formes d'apprentissage complémentaires sous forme de cours dans les différentes matières et de cours complémentaires. Selon le rapport, un Polonais sur trois étudie ou suit des cours de perfectionnement dans un domaine ou dans un autre.

301. De nombreux rapports indiquant les mesures prises pour concevoir et dispenser l'éducation de façon à permettre aux adultes de mieux répondre aux conditions de l'emploi ou à se recycler ou se perfectionner sur le plan professionnel. C'est dans cet esprit que le Cameroun souligne l'accent mis sur l'alphabétisation fonctionnelle et la mise en place d'enseignements tels que l'artisanat, l'agriculture, l'hygiène ou la cuisine. De la même façon, le Guyana signale que des activités d'éducation non formelle ont contribué à développer de nouvelles compétences professionnelles et artisanales et ainsi à ouvrir des perspectives de travail indépendant, surtout dans les zones rurales. En Turquie, des cours répondant aux intérêts personnels et professionnels des adultes sont organisés à leur intention. La Colombie se réfère au service national d'apprentissage qui assure une formation professionnelle, le recyclage, le perfectionnement et les spécialisations, notamment dans les branches agricoles et commerciales. La République arabe syrienne signale des programmes d'alphabétisation fonctionnelle pour adultes, l'Angola l'organisation d'écoles et de centres de formation professionnelle pour adultes. L'Indonésie fait état des cours publics et privés d'enseignement technique et professionnel mis à la disposition des communautés. Certaines dispositions, plus spécifiques, facilitent pour les adultes la poursuite d'études correspondant à leurs aptitudes personnelles. La République fédérale d'Allemagne signale la possibilité offerte aux enfants des travailleurs étrangers d'apprendre l'allemand et de se présenter à un diplôme de fin d'études.

302. L'adaptation de méthodes et de programmes, sous la question 8 (ii), voire leur individualisation, pour les adapter aux besoins des différents groupes d'adultes, ainsi que les programmes d'auto-enseignement, les actions destinées à favoriser la lecture et l'accès aux cours par correspondance (Gambie), et certaines expériences d'éducation à domicile (Arabie saoudite, Espagne), l'enseignement dans les langues maternelles (Argentine, Finlande (Lapons et Tziganes), Ghana, Indonésie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou), procèdent du même souci. Certaines mesures d'aide financière, enfin, facilitent aux adultes la poursuite d'études selon leurs aptitudes. En RSS d'Ukraine, les adultes, les étudiants à temps plein, reçoivent une subvention, et un congé payé est prévu pour permettre à ceux qui suivent les cours du soir et par correspondance de se présenter aux examens.

303. Quatre Etats ont répondu à la question (iv). La Barbade répond qu'aucune mesure spéciale n'a été prise pour la poursuite de l'éducation des adultes. Ceux qui en sont capables peuvent entrer dans une école professionnelle, et même à la "University of the West Indies". Le Burundi indique que la formation d'un Conseil national d'éducation parascolaire est envisagée, qui élaborera un programme dont le suivi, au sein de ce Conseil, incombera à l'INADES. Le Japon estime que la question ne se pose pas, mais son rapport indique ailleurs que la création d'une Université des ondes était prévue en 1983 et qu'elle prendrait des inscriptions en 1985, son objectif étant de dispenser un enseignement supérieur à une large gamme d'auditeurs. Le Royaume-Uni fournit des indications relatives à trois territoires dépendants : les îles Turques et Caïques (réponse négative) ; Montserrat où "les pouvoirs publics envisagent de créer, dans le cadre du Ministère de l'éducation, de la santé et des services communautaires, un service chargé d'orienter et de coordonner l'éducation des adultes et l'éducation permanente", et Sainte-Hélène pour laquelle il est indiqué que la question ne se pose pas.

TROISIEME PARTIE

A. CONCLUSIONS

304. La première observation d'ordre général que désire formuler le Comité vise le nombre des rapports reçus. A la date du 18 octobre 1984, 84 Etats membres dont 49 sont parties à la Convention ont fait parvenir au Secrétariat leurs réponses au quatrième questionnaire. Deux autres réponses ont été reçues plus tard.
305. Si l'on compare ces chiffres avec ceux des réponses faites aux questionnaires précédents (71 pour le premier, 54 pour le second et 66 pour le troisième), on constate que le nombre des rapports reçus à la suite de la consultation actuelle est le plus élevé.
306. L'augmentation du chiffre des réponses est d'autant plus sensible que la première et la troisième consultation se sont étendues sur des durées beaucoup plus longues, la Conférence générale ayant décidé de les prolonger.
307. Il convient par contre de rappeler que le nombre des Etats membres n'a pas cessé de croître depuis la première consultation et qu'il s'élevait à 155 au début de la quatrième consultation. C'est dire que 69 Etats membres dont 25 sont parties à la Convention n'ont pas répondu au quatrième questionnaire.
308. Le Comité se doit de rappeler que l'article VIII de l'Acte constitutif fait obligation aux Etats membres d'adresser à l'Organisation aux dates ou sous la forme qu'elle détermine des rapports sur la suite donnée par eux aux conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale. En outre, les Etats parties à la Convention se sont, en vertu de son article 7, formellement engagés à indiquer dans ces rapports les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la Convention.
309. Le Comité qui est convaincu de l'importance qui s'attache à la procédure de présentation et d'examen de rapports périodiques sur l'application de la Convention et de la Recommandation ne peut que déplorer que de nombreux Etats membres aient ainsi manqué à leurs obligations constitutionnelles et dans le cas des Etats parties à la Convention à leurs engagements conventionnels.
310. Le Comité a constaté dans ses précédents rapports que si la plupart des Etats membres constituant la région Europe ont participé régulièrement aux diverses consultations intervenues (31 en 1968, 27 en 1972 et 29 lors de la troisième consultation) la proportion des Etats appartenant aux régions Afrique, Amérique latine, Asie et Océanie qui ont répondu aux trois premiers questionnaires était peu satisfaisante. S'agissant d'Etats en voie de développement qui ne disposent pas pour la plupart des ressources nécessaires pour lutter contre la discrimination et réaliser l'égalité de chances, le Comité avait regretté d'être ainsi privé de renseignements très importants sur les difficultés rencontrées par ces Etats dans leurs efforts pour appliquer la Convention ou la Recommandation.
311. Le Comité est heureux de constater aujourd'hui que la répartition géographique des réponses au quatrième questionnaire est beaucoup mieux équilibrée, un nombre plus important d'Etats du Tiers Monde y ayant participé. Les chiffres actuels comprennent 23 Etats membres appartenant à la région Afrique, 11 Etats membres de l'Amérique latine et les Caraïbes et 13 Etats membres de l'Asie et de l'Océanie. (Seuls 8 Etats africains, 3 Etats de l'Amérique latine et 4 Etats de la région Asie et Océanie avaient participé à la troisième consultation au moment de la rédaction du rapport du Comité.)

312. Le Comité a pu dès lors disposer de renseignements utiles sensiblement plus nombreux qu'auparavant sur les difficultés rencontrées dans l'application de la Convention et de la Recommandation dans les régions précitées.

313. Treize des 84 réponses au quatrième questionnaire émanent d'Etats membres qui n'avaient pas participé aux consultations antérieures. Le nombre des Etats membres ayant participé à au moins une consultation s'élève dès lors à 103, ce qui élargit la documentation dont le Comité a pu disposer.

314. Cette documentation est cependant de qualité très inégale. Cinq des 84 rapports examinés se contentent en effet d'indiquer qu'il n'existe aucune discrimination dans le pays concerné sans répondre aux questions détaillées posées dans le questionnaire.

315. Par contre, la plupart des 79 autres rapports comportent des réponses détaillées à un questionnaire qui met lui-même davantage que les précédents l'accent sur des problèmes précis et concrets.

Applications par les Etats membres des dispositions de la Convention et de la Recommandation visées aux deux chapitres du questionnaire

316. Le Comité souhaite dégager dans la présente section des conclusions aussi claires que possible quant à la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention et de la Recommandation sont appliquées et quant aux progrès réalisés depuis la dernière consultation. Mais il doit rappeler que ses jugements reposent sur des renseignements transmis par une minorité d'Etats membres qui n'ont d'ailleurs pas tous participé aux consultations antérieures.

317. Le Comité n'a par ailleurs pas été en mesure de comparer les indications qui lui ont été fournies, ou de demander aux Etats intéressés des précisions lorsque ces indications lui ont paru trop générales.

318. Les conclusions qui suivent ne peuvent dès lors que refléter des réflexions d'ordre général et des jugements portant sur la situation et les conditions de l'enseignement telles qu'elles sont décrites dans les rapports examinés par le Comité.

Discrimination

319. Le Comité constate qu'à la seule exception du rapport établi par l'autorité des Nations Unies responsable pour la Namibie, toutes les réponses reçues comportent l'affirmation qu'il n'existe pas dans les pays concernés de dispositions législatives ou réglementaires permettant d'établir une discrimination dans le domaine de l'enseignement.

320. Le Comité a cependant constaté que certaines situations décrites dans des rapports ont un caractère discriminatoire sans qu'il lui ait toujours été possible de déterminer si ces situations découlent d'une lacune de la loi ou de pratiques abusives.

321. Le Comité a, par ailleurs, noté que des mesures préférentielles ont été prises au profit de groupes défavorisés dans certains pays. Comme il l'a déjà indiqué dans ses précédents rapports, il estime que les différences établies à des fins de protection et consistant par exemple à accorder un traitement préférentiel aux enfants issus de milieux défavorisés sur le plan culturel ne sont pas discriminatoires au sens dans lequel ce terme est utilisé dans la Convention et la Recommandation mais constituent au contraire certains des moyens à utiliser en vue de réaliser l'égalité des chances, dans l'esprit des dispositions pertinentes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa vingtième session.

Systemes ou établissements d'enseignement séparés pour les élèves des deux sexes

322. Le Comité a déjà cru pouvoir constater dans son troisième rapport un développement progressif de l'enseignement mixte surtout aux niveaux primaire et supérieur.

Il semble bien résulter de la quatrième consultation que cette tendance s'est accentuée et que la coéducation a commencé à être pratiquée dans certains pays où pour des raisons traditionnelles ou pédagogiques la séparation était de règle. Dans ces pays, des institutions d'enseignement mixte ont fait leur apparition à côté d'établissements séparés qui sont maintenus notamment au niveau secondaire.

323. Le Comité a par ailleurs noté avec satisfaction l'effort accompli par certains Etats en voie de développement pour assurer tant des possibilités égales d'accès à l'enseignement pour les deux sexes et une amélioration du taux de scolarisation des filles qui reste néanmoins sensiblement inférieur à celui des garçons, que des conditions égales en ce qui concerne les programmes d'études, les équipements et les qualifications du personnel enseignant lorsque l'enseignement est donné dans des établissements séparés.

324. Le Comité a d'autre part noté que la formation des maîtres pour les écoles maternelles est réservée aux femmes en Italie. Comme il l'a déjà indiqué dans son troisième rapport, le Comité incline à penser que le fait de confier aux femmes l'enseignement dans les écoles maternelles ne constitue pas une discrimination au sens de la Convention et de la Recommandation.

Etablissements privés ou confessionnels

325. Le Comité a constaté qu'il existe des établissements d'enseignement privés ou confessionnels dans la majorité (55) des Etats qui ont répondu sur ce point au questionnaire (74).

326. Dans de nombreux cas, les réponses des Etats membres soulignent que l'existence d'écoles privées permet de suppléer à l'insuffisance des établissements publics et que des subventions gouvernementales leur sont accordées pour favoriser leur création et leur maintien. Un certain nombre de rapports signalent que les écoles privées ou confessionnelles établies sur leurs territoires ont pour but d'ajouter aux possibilités d'instruction offertes et non d'exclure un groupe quelconque, et que leur existence permet aux parents d'exercer par priorité le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants. Toutefois, un rapport indique que les frais de scolarité demandés par l'enseignement privé peuvent être un facteur de discrimination ; un autre rapport observe que certaines écoles privées pratiquent la ségrégation, et un troisième indique que là où il n'existe pas d'école d'Etat un certain nombre d'élèves sont amenés à fréquenter des écoles privées qui dispensent un enseignement idéologiquement orienté.

327. Le Comité a également noté que, là où ils existent, les établissements privés ou confessionnels répondent aux principes énoncés dans la Convention et la Recommandation.

Egalité de chances et de traitement en matière d'enseignement

328. Le Comité a été heureux de constater que toutes les réponses reçues sur ce point soulignent la volonté unanime des gouvernements ou des autorités intéressées de réaliser l'égalité de chances et de traitement dans l'enseignement.

329. Il a noté que dans de nombreux pays cet objectif est inscrit dans la constitution ou la législation, voire même déjà atteint, ce qui expliquerait l'inutilité de reformuler ou de réformer la politique à suivre pour démocratiser l'éducation.

330. Le Comité a, par ailleurs, accueilli avec satisfaction les renseignements très détaillés contenus dans la majorité des réponses et qui définissent les mesures prises ou envisagées par les gouvernements concernés pour réaliser l'égalité de chances et de traitement à différents niveaux de l'enseignement.

Enseignement primaire obligatoire et gratuit

331. Malgré une amélioration des taux de scolarisation dans la grande majorité des pays, l'enseignement primaire n'a pas pu être rendu obligatoire et gratuit dans un certain nombre d'Etats membres et ce en raison de difficultés multiples qui tiennent au manque de ressources financières, à la pénurie des maîtres, à l'insuffisance des équipements et des services scolaires et à la dispersion géographique des populations mais également dans certains cas à des contraintes d'ordre religieux ou traditionnel, voire même à l'opposition des parents qui font appel à l'aide de leurs enfants pour des travaux agricoles ou ménagers.

331 bis. Le Comité croit utile de rappeler que sur l'initiative de l'Unesco, la disposition suivante a été introduite dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : "Tout Etat partie au présent pacte qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous."

Cette disposition, dont l'application n'est obligatoire que pour les Etats qui sont parties au Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, comporte néanmoins la définition d'une méthode efficace de mise en oeuvre d'un principe et de réalisation d'un objectif qui sont inscrits dans la Convention et la Recommandation. Le Comité estime que cette méthode pourrait être suivie avec profit par les Etats membres qui n'ont pas encore pu rendre l'enseignement primaire gratuit et obligatoire sur leurs territoires.

Généralisation de l'enseignement secondaire

332. Le Comité est heureux de noter les progrès réalisés par de nombreux Etats membres en matière de généralisation de l'enseignement secondaire. La prolongation de l'obligation scolaire au premier cycle, voire même aux divers cycles de cet enseignement, a été réalisée dans plusieurs pays et la gratuité a été accordée et souvent étendue à la distribution de manuels, de repas, de vêtements, voire même à l'hébergement des élèves dans certains Etats. L'augmentation considérable en dix ans des taux de scolarisation de l'ensemble de la population enfantine comme au Bénin, ou de groupes arborigènes culturellement défavorisés comme en Australie, marquent le succès des efforts entrepris par les gouvernements concernés.

333. Le Comité a également noté avec intérêt le souci de nombreux Etats membres de réaliser un juste équilibre entre l'enseignement secondaire général et la formation technique et professionnelle en vue d'une meilleure préparation à la vie active et compte tenu des conditions socio-économiques et des besoins du marché du travail.

334. Les rapports de plusieurs Etats énumèrent les difficultés qu'ils rencontrent dans les efforts qu'ils déploient pour généraliser l'enseignement secondaire : insuffisance des ressources financières, pénurie des maîtres, absence de locaux et d'équipement, dispersion de la population.

Mais la généralisation de l'enseignement secondaire est elle-même souvent une source de difficultés.

335. Du fait de l'augmentation considérable du nombre des élèves, de leur diversité et des différences qui en résultent sur le plan culturel, il paraît nécessaire de porter une attention particulière au souci de définir un niveau minimal pédagogique commun à tous. Et le problème se pose en ce qui concerne les conditions d'accès - promotion automatique ou examen.

336. Le Comité est pleinement conscient de l'importance et de la complexité des divers aspects éthiques, politiques, mais aussi sociaux et économiques du problème auquel les gouvernements doivent faire face dans ce domaine et qu'il leur appartient de résoudre en pleine indépendance.

337. Quoi qu'il en soit, le Comité a noté avec beaucoup d'intérêt les mesures de rattrapage pratiquées par plusieurs gouvernements en faveur des élèves qui en ont besoin, de même que la création de centres éducatifs spéciaux pour les enfants qui ont des difficultés à suivre les cours d'une école régulière.

338. Il aurait souhaité obtenir des informations plus complètes concernant ces centres.

Accès à l'enseignement supérieur

339. Le Comité avait constaté dans son précédent rapport "que l'enseignement supérieur connaissait dans la plupart des pays un développement extraordinaire qui se traduisait tant par la création de nouvelles universités que par un afflux spectaculaire de candidats". Il résulte de la plupart des réponses reçues que ce progrès s'est encore accentué au cours de la dernière décennie. C'est ainsi par exemple qu'en dix ans seulement les effectifs universitaires du Bénin ont décuplé et qu'ils ont considérablement ou sensiblement augmenté en Norvège, en Suisse, en République fédérale d'Allemagne, au Brésil, en République de Corée, etc. De nouveaux établissements d'enseignement supérieur ont été créés dans plusieurs pays et un effort de décentralisation s'exerce dans certains Etats pour rendre plus accessible, grâce à une distribution géographique améliorée, l'accès de l'enseignement supérieur aux populations éloignées de la métropole et des grandes villes.

340. Le Comité a constaté avec satisfaction que cette extension de l'enseignement supérieur s'est accompagnée dans plusieurs pays d'un progrès dans l'accès à cet enseignement de catégories de la population jusqu'alors défavorisées. Il a noté les indications contenues dans certains rapports soulignant que la proportion des minorités dans la population estudiantine s'est sensiblement améliorée, ou que le nombre des étudiantes est près d'atteindre, comme en Pologne, ou même dépasse, comme aux Etats-Unis, celui des étudiants.

341. Le Comité a par ailleurs noté que plusieurs gouvernements qui ont répondu sur ce point au questionnaire considèrent que l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur en fonction des capacités de chacun a été réalisée sur leurs territoires. Certains rapports précisent qu'en effet l'enseignement supérieur est ouvert à tous en fonction des capacités, des mérites et des aptitudes de chacun.
342. Le Comité doit cependant observer que la notion de l'égalité des chances et de traitement est plus large et plus complexe que celle de la simple égalité juridique dans le droit d'accès : elle s'étend en effet également aux différences existant entre les situations de fait et aux difficultés matérielles en résultant que la politique nationale visant à établir l'égalité de chances que les instruments de 1960 demandent aux Etats de développer et d'appliquer doit s'efforcer de vaincre.
343. La gratuité de l'enseignement constitue un élément important de l'égalité des chances et le Comité constate avec satisfaction qu'elle a été étendue à l'enseignement supérieur dans de nombreux pays. Il a noté cependant que le coût des frais d'inscription et d'études demeure élevé dans plusieurs Etats et qu'il fait obstacle à l'accès de nombreux candidats à cet enseignement.
344. L'attribution de bourses et de prêts aux étudiants permet de pallier dans une certaine mesure à ces difficultés et le Comité a noté avec intérêt les renseignements détaillant, dans les rapports reçus, les aides financières et autres facilités accordées aux étudiants pour faire face tant à leurs frais d'inscription et d'études qu'à leurs dépenses d'entretien.
345. Le Comité avait souligné dans son précédent rapport le souci manifesté par plusieurs Etats industrialisés d'adapter le développement et l'orientation de l'enseignement supérieur aux besoins de l'économie. Ce souci est aujourd'hui exprimé dans les rapports de trois pays en voie de développement et se traduit par la nécessité où ils se trouvent de freiner l'afflux des candidats pour tenir compte des limitations du marché du travail.
346. Ces considérations, de même que les difficultés matérielles tenant à l'insuffisance des ressources financières, des locaux ou d'un personnel enseignant qualifié, ont amené plusieurs gouvernements à établir un numerus clausus ou contingentement de l'ensemble de l'enseignement supérieur ou de certaines de ses disciplines.
347. Le Comité estime devoir rappeler à cet égard, comme il l'a fait dans son précédent rapport, que si les instruments de 1960 n'interdisent pas le contingentement du nombre des étudiants de l'enseignement supérieur, toute sélection des candidats aux places disponibles basée sur des critères ou des facteurs autres que la capacité ou le mérite, voire même le souci de promouvoir l'avancement de certaines catégories défavorisées de la population, serait contraire aux dispositions de ces instruments.

Education des adultes et formation continue

348. Le Comité a été heureux de constater l'intérêt unanime porté, par les 58 gouvernements qui ont répondu sur ce point au questionnaire, à la lutte contre l'analphabétisme. Au cours des douze dernières années, et notamment depuis la dernière consultation des Etats membres, d'importants progrès ont été réalisés dans ce domaine et le taux d'analphabétisme sensiblement réduit dans de nombreux pays.

349. Le Comité a pris connaissance avec intérêt des renseignements contenus dans les rapports reçus détaillant les méthodes variées d'éducation des adultes auxquelles les différents pays concernés ont recours. Il a pris note des indications données concernant les cours d'alphabétisation dispensés dans les langues maternelles mais il regrette de n'avoir pas obtenu de réponse à la question posée de savoir comment, dans ces cas, est assurée l'intégration des personnes appartenant à différents groupes linguistiques dans la communauté nationale ou régionale.

350. Le Comité a par ailleurs constaté que les efforts des gouvernements intéressés ne se limitaient pas à une simple alphabétisation de ceux qui n'ont pas reçu d'instruction primaire et qu'une formation artisanale ou professionnelle tenant compte des besoins de l'emploi était organisée dans la plupart des cas.

Par ailleurs, l'éducation dispensée aux adultes n'est pas limitée au niveau primaire. Une formation continue conduisant à l'enseignement supérieur, voire même le comprenant, a été organisée dans de nombreux pays.

B. RECOMMANDATIONS DU COMITE

351. La conclusion générale que le Comité a dégagé des rapports reçus est encourageante. La participation accrue des Etats membres à cette quatrième consultation, le nombre et la qualité des réponses provenant de pays situés dans des régions qui avaient été pratiquement absentes des consultations antérieures sont des marques certaines de l'intérêt que les Etats membres, et en particulier ceux en voie de développement, prennent aujourd'hui à l'application de la Convention et de la Recommandation de 1960.

352. Les rapports reçus témoignent également des efforts entrepris par eux pour lutter contre la discrimination et réaliser l'égalité de chances et de traitement dans l'enseignement. Le Comité a été heureux d'enregistrer les progrès réalisés depuis la dernière consultation, notamment dans le domaine de la généralisation et de la gratuité de l'enseignement primaire, dans l'amélioration de la scolarisation des filles malgré les difficultés rencontrées par certains pays. Il a été également heureux de constater que les efforts entrepris par les Etats en vue de la généralisation de l'enseignement secondaire et de l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur se sont traduits, au cours de la dernière décennie, par une augmentation considérable du nombre des étudiants à ces deux niveaux de l'éducation. Le Comité a enfin relevé avec satisfaction la baisse du taux de l'analphabétisme dans de nombreux pays.

353. Le Comité a déjà souligné dans ses rapports antérieurs l'intérêt qui s'attache à la procédure de présentation par les Etats membres, et d'examen par la Conférence générale de rapports portant sur l'application des conventions et recommandations adoptées par l'Organisation. Cet intérêt est double. Elle permet en effet à l'Organisation, comme l'a rappelé la Conférence générale elle-même, de prendre conscience de la mesure dans laquelle ses Etats membres donnent effet à ces instruments. Mais, en outre, elle constitue un rappel souvent efficace adressé aux autorités responsables dans chaque pays des buts et principes qui font l'objet de la consultation et des obligations prises par les gouvernements concernés de les réaliser.

354. L'invitation adressée périodiquement aux Etats membres de fournir des renseignements sur l'application par eux des instruments de 1960, l'analyse de ces renseignements par le Comité dans les rapports qu'il présente à la Conférence générale et les recommandations que formule celle-ci créent un dialogue entre l'Organisation et ses Etats membres.

355. Le Comité est convaincu que ce dialogue, par l'encouragement qu'il apporte aux gouvernements dans leurs efforts, constitue un élément important de la lutte contre la discrimination.

356. Il considère que ce dialogue doit être intensifié et éventuellement adapté aux circonstances particulières décrites dans les réponses reçues.

357. Le Comité avait dans des rapports antérieurs recommandé de mettre les services de consultants nationaux ou étrangers à la disposition des pays désireux de recevoir des suggestions sur la solution à donner aux problèmes qu'ils rencontrent. Il renouvelle cette proposition. Mais en outre, il désire rappeler que lors de la troisième consultation le Secrétariat, agissant en vertu d'une autorisation formelle du Comité, avait demandé des renseignements complémentaires à dix Etats membres.

358. Le Comité avait ainsi pu obtenir des précisions sur des questions insuffisamment traitées dans les réponses reçues. Il considère que la demande éventuelle d'informations supplémentaires après réception et un premier examen des rapports permettrait de tenir compte des circonstances particulières à chacun des pays concernés et d'individualiser en quelque sorte le dialogue qui s'établit entre l'Organisation et ses Etats membres, dialogue que l'envoi d'un même questionnaire à tous ceux-ci et la rédaction d'un rapport qui tire des conclusions générales de l'examen des réponses reçues ne permettraient pas à eux seuls de personnaliser.

359. Cette pratique qui a été interrompue devrait être reprise lors de la cinquième consultation. Une information plus complète du Comité sur les circonstances spéciales de certains pays lui permettrait en outre de mieux formuler les observations particulières qu'il estimerait utile de formuler en ce qui les concerne.

360. Le Comité recommande en conséquence que la prochaine consultation des Etats membres et l'examen par la Conférence générale de leurs rapports s'effectuent selon le calendrier et les méthodes suggérés ci-dessous :

361. (i) La Conférence générale rappellerait aux Etats membres que la présentation de rapports périodiques portant sur l'application des instruments de 1960 constitue une obligation constitutionnelle ; elle rappellerait, en outre, aux Etats parties à la Convention qu'ils se sont juridiquement engagés aux termes de l'article 7 de cet instrument à soumettre périodiquement pareils rapports à la Conférence générale ;
- (ii) Un projet de questionnaire serait établi et soumis au printemps de 1987 à l'approbation du Conseil exécutif. Le projet de questionnaire s'efforcerait d'identifier les problèmes spécifiques qui se posent aux différents Etats membres à l'instar de ce qui a été fait pour la présente consultation. Il devrait comprendre une rubrique concernant les buts que les instruments de 1960 fixent à l'action des Etats membres.
- (iii) Le questionnaire approuvé par le Conseil exécutif serait envoyé en 1987 aux Etats membres qui seraient invités à y répondre dans les dix mois de manière détaillée, les affirmations de caractère général niant l'existence d'une discrimination ne pouvant, lorsqu'elle ne s'accompagne pas des renseignements requis, permettre à l'Organisation d'avoir une connaissance suffisante des conditions prévalant dans le pays concerné ;

- (iv) Le Comité se réunirait dans le courant de 1989 pour examiner les rapports reçus. Il déciderait des précisions supplémentaires à demander aux Etats dont les premières indications lui paraîtraient insuffisantes ou contradictoires et donnerait toutes directives nécessaires au Secrétariat pour la poursuite de la consultation ;
- (v) Le Comité se réunirait à nouveau vers la fin de 1990 ou au début de 1991 pour étudier l'ensemble de la documentation qui lui serait parvenue et rédiger son rapport ;
- (vi) Le Conseil exécutif formulerait au printemps de 1991 ses commentaires sur ce rapport ; commentaires et rapports seraient ensuite soumis à la Conférence générale lors de sa vingt-sixième session.

ANNEXE A

QUESTIONNAIRE POUR LA QUATRIEME CONSULTATION DES ETATS MEMBRES
SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION CONCERNANT LA LUTTE CONTRE
LA DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

I. DISCRIMINATION

L'article premier de la Convention définit la discrimination dans le domaine de l'enseignement comme suit :

- "1. Aux fins de la présente Convention, le terme "discrimination" comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence/1 qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement, et notamment :
 - (a) d'écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement ;
 - (b) de limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe ;
 - (c) sous réserve de ce qui est dit à l'article 2 de la présente Convention, d'instituer ou de maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes ; ou
 - (d) de placer une personne ou un groupe dans une situation incompatible avec la dignité de l'homme.
2. Aux fins de la présente Convention, le mot "enseignement" vise les divers types et les différents degrés de l'enseignement et recouvre l'accès à l'enseignement, son niveau et sa qualité, de même que les conditions dans lesquelles il est dispensé."

1. Il convient de signaler que le rapport en date du 10 décembre 1960, qui accompagnait les projets de convention et de recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement soumis à la Conférence générale et adoptés par elle le 14 décembre 1960 contient les précisions suivantes : "il n'y a pas "préférence" injustifiée lorsque des mesures sont prises par l'Etat afin de pourvoir aux besoins spéciaux de personnes se trouvant dans des situations particulières, telles qu'enfants arriérés, aveugles, populations à l'analphabétisme desquelles on désire remédier par des moyens pédagogiques appropriés, immigrants, etc." (11 C/PRG/36, par. 13). Ces précisions ont été réaffirmées par le Comité (du Conseil exécutif) sur les conventions et recommandations dans son troisième rapport sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (voir doc. 20 C/40, Unesco, Paris, août 1978, par. 271).

1. Prière d'indiquer s'il existe dans votre pays des dispositions législatives ou réglementaires, des pratiques ou des situations qui comportent une discrimination dans le domaine de l'enseignement ou qui pourraient avoir pour effet de rendre possible une discrimination correspondant à la définition qui en est donnée ci-dessus.
2. En cas de réponse affirmative, veuillez donner des exemples et indiquer les mesures prises par votre gouvernement pour remédier à ce problème.
3. En cas d'existence de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparés pour les élèves des deux sexes, dans quelle mesure ceux-ci répondent-ils aux principes énoncés à cet égard dans la Convention/¹ ?
4. S'il existe des établissements d'enseignement privés et/ou confessionnels dans votre pays, dans quelle mesure ceux-ci répondent-ils aux principes énoncés à cet égard dans la Convention/² ?

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT/³

L'un des objectifs de la Convention étant la réalisation par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, de l'égalité de chances et de traitement en matière d'enseignement, les questions qui suivent ont pour objet de

1. D'après l'article 2 (a) de la Convention, la création ou le maintien de tels systèmes ou d'établissements ne constituent pas une discrimination lorsqu'ils "présentent des facilités d'accès à l'enseignement équivalentes, disposent d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, ainsi que de locaux scolaires, ou d'un équipement de même qualité, et permettent de suivre les mêmes programmes d'études ou des programmes d'études équivalents".
2. D'après l'article 2 (b) et (c) de la Convention : "Lorsqu'elles sont admises par l'Etat, les situations suivantes ne sont pas considérées comme constituant des discriminations au sens de l'article premier de la présente Convention : la création ou le maintien, pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique, de systèmes ou d'établissements séparés dispensant un enseignement qui correspond au choix des parents ou tuteurs légaux des élèves, si l'adhésion à ces systèmes ou la fréquentation de ces établissements demeure facultative et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré ; la création ou le maintien d'établissements d'enseignement privés, si ces établissements ont pour objet non d'assurer l'exclusion d'un groupe quelconque mais d'ajouter aux possibilités d'enseignement qu'offrent les pouvoirs publics, si leur fonctionnement répond à cet objet et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré."
3. C'est toute la question de l'égalité d'accès à l'éducation que l'on vise ici à l'exception de l'aspect négatif : la discrimination dont il a été traité dans les questions précédentes. Bien que les mesures visant à la réalisation progressive de l'égalité de chances et de traitement ne puissent être étudiées qu'en fonction des situations propres à chaque pays, il conviendrait néanmoins, vu l'importance du sujet, de donner non seulement des réponses très complètes aux différentes questions, mais également de fournir, dans la mesure du possible, des données statistiques sur les points suivants : relation entre le taux de scolarisation et l'ensemble de la population d'âge scolaire, répartie par sexe et par niveau d'enseignement ; situation socio-économique des élèves ou étudiants aux différents niveaux de l'enseignement ; bourses ou autres formes d'aide accordées aux élèves et aux étudiants.

permettre aussi bien aux Etats membres de faire le point de la situation, d'énumérer les résultats déjà acquis dans ce domaine et d'identifier les obstacles qui s'opposent encore dans les pays à la réalisation complète de l'égalité de chances et de traitement en matière d'enseignement/¹.

Il convient, toutefois, de rappeler qu'une telle égalité dépend non seulement de l'accès généralisé à l'enseignement, mais également des chances égales offertes aux élèves de poursuivre et de réussir leur scolarité.

5. (i) Au cours des cinq dernières années, une politique a-t-elle été formulée et adaptée au plan national, sous-national ou provincial, pour la réalisation progressive de l'égalité des chances dans l'enseignement ?
- (a) Dans le cas d'une réponse affirmative, prière d'énumérer les dispositions ou décrets qui correspondraient, à cet égard, à certains des principes énoncés dans l'article 4 de la Convention/².
- (b) Dans le cas d'une réponse négative, veuillez donner les raisons qui expliquent l'absence d'une telle politique et indiquer toute mesure déjà prise ou envisagée tendant à la formulation, au développement et à l'application d'une telle politique visant à la réalisation de l'égalité de chances pour tous en matière d'enseignement.
- (ii) L'enseignement primaire/élémentaire/fondamental/de base est-il obligatoire ?
- (a) Dans le cas d'une réponse affirmative, prière de fournir des renseignements relatifs aux mesures prises pour assurer l'exécution de cette obligation. Il serait utile de connaître les difficultés rencontrées pour assurer l'exécution de cette obligation, par exemple :
- insuffisance des services scolaires dans le pays, et notamment la distance entre le domicile d'un élève et l'établissement d'enseignement ;

1. Il semblerait que des progrès sur la voie de l'égalisation des chances dépendraient dans une large mesure d'un traitement préférentiel, octroyé aux groupes de la population et aux régions traditionnellement les moins favorisées.
2. Article 4 : "Les Etats parties à la présente Convention s'engagent en outre à formuler, à développer et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'enseignement, et notamment à :
- (a) rendre obligatoire et gratuit l'enseignement primaire ; généraliser et rendre accessible à tous l'enseignement secondaire sous ses diverses formes ; rendre accessible à tous, en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, l'enseignement supérieur ; assurer l'exécution par tous de l'obligation scolaire prescrite par la loi ;
- (b) assurer dans tous les établissements publics de même degré un enseignement de même niveau et des conditions équivalentes en ce qui concerne la qualité de l'enseignement dispensé ;
- (c) encourager et intensifier par des méthodes appropriées l'éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme, et leur permettre de poursuivre leurs études en fonction de leurs aptitudes ;
- (d) assurer sans discrimination la préparation à la profession enseignante."

- condition socio-économique et culturelle des parents, et manque de moyens financiers pour subvenir aux frais entraînés par la scolarisation de leurs enfants, impossibilité pour les parents d'assister leurs enfants dans l'apprentissage, contraintes d'ordre religieux, traditionnel ou coutumier ;
 - conditions des enfants, notamment état nutritionnel, santé physique handicaps psychologiques, santé mentale ;
 - inadaptation de l'enseignement et des programmes au milieu des élèves et aux aspirations de leurs parents, enseignement dispensé dans une langue autre que la langue maternelle de l'élève, défaut d'adaptation du temps scolaire aux travaux saisonniers, notamment de zones rurales ;
 - autres difficultés ;
- (b) dans le cas où la scolarité n'est pas obligatoire, il serait utile d'en connaître les raisons, et, le cas échéant, les mesures que les autorités compétentes de votre pays se proposent d'adopter à cet égard.

(iii) L'enseignement primaire/élémentaire/fondamental/de base est-il gratuit ?

- (a) Dans le cas d'une réponse affirmative, prière de fournir des renseignements détaillés sur la portée de la gratuité.

Celle-ci pourrait s'étendre, par exemple :

- aux frais de scolarité ;
 - aux manuels et aux fournitures scolaires ;
 - aux leçons complémentaires ;
 - aux repas dans les cantines scolaires, là où ils existent ;
 - aux transports scolaires ;
 - aux uniformes scolaires ou à tout autre vêtement, et aux chaussures ;
 - aux frais médicaux ;
 - à l'hébergement dans des internats, là où ils existent.
- (b) Dans quelle mesure la communauté est-elle mobilisée pour contribuer sous une forme ou une autre à la construction, à l'équipement et au fonctionnement des écoles ?
- (c) Si certains membres de la population ne disposent pas de moyens pour bénéficier d'un enseignement primaire/élémentaire/fondamental/de base, prière d'identifier les plus défavorisés, par exemple :
- les jeunes filles ;
 - les orphelins, les enfants abandonnés et les handicapés ;
 - les nomades ;
 - les migrants installés dans les zones marginales des grandes villes ;
 - les populations dispersées dans des régions d'accès difficile.

- (iv) Lorsque la gratuité dont certains éléments ont été énumérés ci-dessus au point (iii) (a) n'est pas entièrement acquise, les autorités compétentes de votre pays accordent-elles des aides financières ou autres aux élèves défavorisés afin que l'enseignement primaire/élémentaire/fondamental/de base devienne universel ?
- (a) Dans le cas d'une réponse affirmative, prière de préciser la nature de cette aide et les critères d'après lesquels celle-ci peut être accordée pour accéder à l'enseignement.
- (b) Par quels moyens l'existence d'une aide financière publique est-elle portée à la connaissance des familles qui pourraient en bénéficier/¹ ?
- (c) Quant à l'existence éventuelle de sources d'aides autres que de caractère public, il serait utile de connaître les critères d'après lesquels de telles aides seraient distribuées et même réservées éventuellement à des familles et aux élèves appartenant à certains groupes de la population seulement.

- (v) On observe dans les systèmes d'éducation de nombreux pays certaines réformes visant à l'intégration de l'enseignement primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire dans un tronc commun défini soit comme "enseignement de base", soit comme "enseignement fondamental". Dans le cas où une réforme similaire a été mise en oeuvre dans votre pays, vous êtes priés de préciser, entre autres :

- la politique qui était à l'origine de cette réforme ;
- les buts visés par cette réforme ;
- les modalités choisies pour sa mise en oeuvre ;
- les méthodes adoptées pour dispenser l'enseignement de base.

6. (i) Quels sont les progrès déjà acquis dans la généralisation de l'enseignement secondaire qui - aux termes de l'article 4 (a) de la Convention/² - doit être accessible à tous sous ses diverses formes (y compris l'enseignement technique et professionnel)/³ ?

Par exemple : transformation des structures par la création d'un tronc commun qui comprend différentes filières d'un enseignement secondaire général, technique et professionnel ;

extension de l'obligation scolaire aux trois ou quatre premières années de l'enseignement secondaire ;

aides financières ou autres mises à la disposition des familles.

1. Bien que ne constituant pas un principe énoncé dans la Convention, il est généralement reconnu que l'éducation préscolaire joue un rôle important dans les efforts visant à réaliser l'égalité de chances d'accès à l'éducation et de réussite scolaire, notamment pour les enfants issus d'un milieu socioculturel modeste. Vous êtes donc priés de fournir des renseignements sur l'existence et la gratuité éventuelles, ou la création prévue de services d'éducation préscolaire, notamment dans les zones rurales qui constitueraient alors une forme supplémentaire d'aide mise à la disposition des familles concernées.
2. Voir note 2, page 3.
3. Prière de fournir, dans la mesure du possible, des statistiques concernant le nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire par rapport à l'ensemble de la population d'âge scolaire, ainsi que leur répartition par sexe.

- (ii) Comment les élèves accèdent-ils à l'enseignement secondaire ?
- promotion automatique, examen ou autre moyen.
- (iii) Des mesures de rattrapage, (par exemple cours de rattrapage, répétitions occasionnelles, cours spéciaux de langues, cours du soir, cours par correspondance, etc.) sont-elles prévues pour ceux qui en ont besoin ?
- (iv) Quelles sont les principales difficultés auxquelles s'est heurtée la mise en place d'un enseignement secondaire et, le cas échéant, quelles mesures ont été prises pour surmonter ces difficultés ?
7. (i) Quelles mesures ont été prises pour rendre accessible à tous, en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, l'enseignement supérieur dans des établissements publics ou privés, dans des établissements universitaires ou non, soit pour des études à plein temps, soit à temps partiel ?
- (ii) Quels sont les critères d'admission requis et appliqués ?
- (iii) Quelles sont les mesures prises, du point de vue de l'aide financière ou autres, pour faciliter l'accès à l'enseignement supérieur des personnes intéressées et aptes à suivre des études supérieures ?
8. (i) Quelles actions éducatives ont été prises pour encourager et intensifier l'éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme ?
- (ii) Quelles sont les méthodes d'éducation des adultes, y compris des cours d'alphabétisation/¹ ?
- Par exemple :
- émissions radiodiffusées ou télévisées, programmes et institutions spécifiques, cours ou programmes pour adultes dans les établissements d'enseignement de différents niveaux ;
 - enseignement par correspondance ;
 - programmes d'auto-enseignement ;
 - mise en oeuvre de programmes par des unités mobiles ;
 - utilisation du volontariat d'enseignants, d'étudiants ou d'autres membres de la communauté.
- (iii) Quelles mesures ont été prises pour permettre aux adultes de poursuivre des études correspondant à leurs aptitudes personnelles ?
- (iv) En cas de réponse négative, prière d'indiquer si des mesures sont envisagées dans ce sens.
1. Prière de préciser, le cas échéant, si les cours d'alphabétisation se déroulent en langues maternelles, et si oui comment est assurée alors l'intégration des personnes appartenant à différents groupes linguistiques dans la communauté locale ou nationale.

ANNEXE B

LISTE DES ETATS MEMBRES AYANT PARTICIPE A LA QUATRIEME CONSULTATION

- (C)/1 Algérie
- (C) Allemagne (République fédérale d')
- Angola
- (C) Arabie saoudite
- (C) Argentine
- (C) Australie
- Territoires extérieurs :
 - Iles Norfolk
 - Iles des Cocos
 - Iles Christmas
- Autriche
- Bahreïn
- (C) Barbade
- Belgique
- (C) Bénin
- Botswana
- (C) Brésil
- (C) Bulgarie
- Burundi
- Cameroun
- Canada
 - Nouvelle-Ecosse
 - Québec
- Cap-Vert
- (C) Chili
- (C) Chypre
- Colombie
- (C) Congo
- (C) Cuba
- (C) Danemark
- El Salvador/2
- (C) Egypte
- (C) Espagne

1. Etat membre ayant ratifié la Convention.
2. Rapport reçu après le 18 octobre 1984 et, en conséquence, n'ayant été ni résumé ni inclus dans la synthèse.

- Etats-Unis d'Amérique/¹
- (C) Finlande
 - (C) France
 - Gambie
 - Ghana
 - (C) Guinée
 - Guyane
 - Honduras
 - (C) Hongrie/2
 - Inde
 - (C) Indonésie
 - (C) Iran (République islamique d')
 - (C) Iraq
 - Irlande
 - (C) Israël
 - (C) Italie
 - Japon
 - (C) Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste
 - (C) Jordanie
 - Kenya
 - (C) Koweït
 - Lesotho
 - Maldives
 - (C) Malte
 - (C) Maurice
 - (C) Mongolie
 - Namibie
 - Népal
 - (C) Nicaragua
 - (C) Nigéria
 - (C) Norvège
 - (C) Nouvelle-Zélande
 - Pakistan
 - (C) Pérou

1. Etat membre jusqu'au 31 décembre 1984.
2. Rapport reçu après le 18 octobre 1984 et, en conséquence, n'ayant été ni résumé, ni inclus dans la synthèse.

- (C) Pologne
- (C) Portugal
 - République arabe syrienne
- (C) République centrafricaine
 - République de Corée
- (C) République démocratique allemande
- (C) République soviétique de Biélorussie
- (C) République socialiste soviétique d'Ukraine
- (C) Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
 - Angleterre et pays de Galles
 - Ecosse
 - Irlande du Nord
 - Ile de Man
 - Guernesey
 - Jersey
 - Territoires dépendants :
 - Anguilla
 - Bermudes
 - Gibraltar
 - Hong Kong
 - Iles Caïmanes
 - Iles Turques et Caïques
 - Montserrat
 - Sainte-Hélène
- Saint-Marin
- Sao Tomé-et-Principe
- (C) Sénégal
 - Seychelles
- (C) Sierra Leone
 - Singapour
 - Soudan
- (C) Sri Lanka
- (C) Suède
 - Suisse
- (C) Tchécoslovaquie
 - Trinité et Tobago
- (C) Tunisie
 - Turquie
- (C) Union des républiques socialistes soviétiques
 - Zimbabwe

ANNEXE C

LISTE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION
CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION
DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

La Convention est entrée en vigueur le 22 mai 1962. A la date du 15 avril 1985, les 75 Etats membres dont les noms suivent, ainsi que Brunéi et les Iles Salomon qui ne sont pas membres de l'Unesco, ont déposé les instruments de ratification ou d'acceptation de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement :

Albanie	Libéria
République algérienne démocratique et populaire	Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste
République démocratique allemande	Luxembourg
République fédérale d'Allemagne	Madagascar
Arabie saoudite	Malte
Argentine	Maroc
Australie	Maurice
Barbade	Mongolie
République populaire du Bénin	Nicaragua
Bélize	Niger
République socialiste soviétique de Biélorussie	Nigéria
Brésil	Norvège
Bulgarie	Nouvelle-Zélande
Chili	Ouganda
Chine/1	République du Panama
Chypre	Pays-Bas
Congo	Pérou
Costa Rica	Philippines
Cuba	Pologne
Danemark	Portugal
Dominique	Roumanie
Equateur	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
République dominicaine	Sénégal
République arabe d'Egypte	Sierra Leone
République centrafricaine	Sri Lanka
Espagne	Saint-Vincent-et-Grenadines
Finlande	Suède
France	Swaziland
Guinée	Tchécoslovaquie
Guatemala	Tunisie
Hongrie	République socialiste soviétique d'Ukraine
Indonésie	République-Unie de Tanzanie
Iraq	Union des républiques socialistes soviétiques
Iran	Venezuela
Israël	République socialiste du Viet Nam
Italie	Yougoslavie
Jordanie	
Koweït	
Liban	

1. Instrument de ratification déposé par les autorités qui représentaient la Chine auprès de l'Unesco au moment du dépôt (12 février 1965),

ANNEXE D

I. Résumé des réponses d'Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

	<u>Page</u>
Algérie	4
Allemagne (République fédérale d')	6
Arabie saoudite	10
Argentine	13
Australie	17
Territoires extérieurs :	
Iles Norfolk	26
Iles des Cocos	29
Iles Christmas	31
Barbade	33
Bénin	35
Brésil	37
Bulgarie	40
Chili	44
Chypre	49
Congo	51
Cuba	54
Danemark	59
Egypte	67
Espagne	70
Finlande	77
France	82
Guinée	85
Indonésie	87
Iran (République islamique d')	89
Iraq	91
Israël	94
Italie	99
Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste	101
Jordanie	103
Koweït	106

	<u>Page</u>
Malte	110
Maurice	113
Mongolie	116
Nicaragua	119
Nigéria	126
Norvège	129
Nouvelle-Zélande	132
Pérou	138
Pologne	140
Portugal	144
République centrafricaine	149
République démocratique allemande	152
République socialiste soviétique de Biélorussie	155
République socialiste soviétique d'Ukraine	159
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande	
du Nord :	
Angleterre et pays de Galles	163
Ecosse	167
Irlande du Nord	169
Ile de Man	171
Guernesey	173
Jersey	175
Territoires dépendants :	
Anguilla	176
Bermudes	177
Gibraltar	179
Hong Kong	181
Iles Caïmanes	184
Iles Turques et Caïques	186
Montserrat	187
Sainte-Hélène	189
Sénégal	191
Sierra Leone	194
Sri Lanka	196
Suède	199
Tchécoslovaquie	202
Tunisie	205
Union des républiques socialistes soviétiques	206

II. Résumés des réponses sur l'application de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

	<u>Page</u>
Angola (République populaire d')	208
Autriche	213
Bahreïn	214
Belgique	217
Botswana	219
Burundi	220
Cameroun	223
Canada	
Nouvelle-Ecosse	228
Québec	230
Cap-Vert	232
Colombie	233
Etats-Unis d'Amérique/1	238
Gambie	245
Ghana	247
Guyana	251
Honduras	254
Inde	255
Irlande	258
Japon	261
Kenya	264
Lesotho	267
Maldives	271
Namibie	274
Népal	275
Pakistan	278
République arabe syrienne	281
République de Corée	284
Saint-Marin	288
Sao Tomé-et-Principe	290
Seychelles	291
Singapour	294
Soudan	295
Suisse	299
Trinité et Tobago	301
Turquie	303
Zimbabwe	306

1. Etat membre jusqu'au 31 décembre 1984.

A. REPONSES D'ETATS PARTIES A LA CONVENTION

ALGERIE

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Il n'existe aucune disposition, législative ou réglementaire, ni aucune pratique comportant une discrimination dans le domaine de l'enseignement. La Charte nationale et la Constitution de la République algérienne démocratique et populaire ainsi que l'Ordonnance du 16 avril 1976 excluent toute possibilité de maintien ou de création de telles dispositions.
3. Un système unique d'enseignement s'adressant aux enfants des deux sexes est pratiquement réalisé partout, la proportion des écoles encore réservées aux filles représentant moins de 5 % du réseau scolaire. De tels établissements séparés existent dans les zones à populations dispersées et sous forme d'internats.
4. Au terme de la loi scolaire du 16 avril 1976, les établissements d'enseignement relèvent de la seule autorité de l'Etat. Les établissements d'enseignement privé ou confessionnels sont passés au secteur public, cette transformation impliquant l'unification des programmes et l'intégration des personnels.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) Les recommandations de la deuxième session du Comité central du Parti du Front de libération national (FLN) concernant notamment la généralisation de l'Ecole fondamentale polytechnique, destinée à dispenser à tous les enfants algériens âgés de 6 à 15/16 ans une éducation polytechnique de neuf ans leur garantissant un accès au monde du travail ou à un enseignement postfondamental. Cette école se propose de mettre en oeuvre une pédagogie appropriée visant au développement optimal des aptitudes et au traitement des handicaps individuels.
- La gratuité de l'enseignement et de la formation est appliquée, englobant au niveau primaire le livre scolaire, l'habillement, l'alimentation et l'hébergement d'une majorité d'élèves, soit sous forme de prise en charge directe par l'Etat et/ou les collectivités locales, soit au moyen de bourses.
- Il est indiqué dans le rapport qu'une incitation des familles est mise en oeuvre pour qu'elles acceptent de scolariser leurs enfants.
- Des efforts sont menés dans les domaines de l'éducation préscolaire, notamment pour les enfants et les travailleurs, et du rattrapage scolaire.
- (ii) Un décret a étendu la durée de la scolarité obligatoire de six à quatorze ans jusqu'à 15/16 ans et l'a assortie d'une garantie de qualification à conférer au terme du cursus.
- Ce décret évoque de façon détaillée les obligations des parents, des tuteurs et, de manière générale, de toutes les personnes ayant à leur charge des enfants en âge d'être scolarisés. Néanmoins, quelques difficultés existent du fait de conditions géographiques et sociales parfois difficiles, de l'absence d'enseignants et de la persistance de certains comportements des familles à l'égard de la scolarisation au-delà d'un âge généralement précoce des filles.

- (iii) (a) Aux termes de l'Ordonnance 76.35 du 16 avril 1976 "l'enseignement est gratuit à tous les niveaux, quel que soit le type d'établissement fréquenté". La gratuité, qui couvre toute forme d'enseignement, s'étend aussi, notamment pour l'éducation de base, aux moyens didactiques, parfois même aux fournitures scolaires et aux services sociaux culturels qui participent au bon déroulement des activités éducatives. Seule une contribution symbolique est demandée aux familles pour l'octroi des manuels scolaires et pour l'alimentation lorsque l'école est dotée d'une cantine.
- (b) L'Etat et les collectivités locales assument toutes les charges de construction et d'équipement des écoles ainsi que l'essentiel de leur fonctionnement, à l'exception de l'enseignement préscolaire qui est à la charge des collectivités et sociétés nationales, la tutelle pédagogique demeurant du ressort de l'Etat.
- (c) Certains handicaps évoqués ci-dessus (point 5 (ii)) ainsi que des cas de handicaps profonds encore incomplètement pris en charge par les secteurs et les établissements spécialisés permettent d'identifier les éléments de la population les plus défavorisés en matière d'éducation.
- (iv) (a) Soixante pour cent des élèves de l'enseignement moyen actuel (futur troisième cycle de l'école fondamentale obligatoire de neuf ans) bénéficient de bourses prenant leurs frais en charge partiellement ou totalement. Il existe par ailleurs des transports scolaires organisés à l'intention des enfants résidant loin des établissements, notamment pour l'enseignement moyen et secondaire. Il est précisé dans le rapport que l'aide prodiguée vise à atténuer les difficultés matérielles ou sociales rencontrées par les intéressés au niveau d'un enseignement garanti à tous.
- (b) Les critères d'attribution de l'aide financière publique tiennent compte du niveau du revenu familial et du nombre d'enfants à la charge des parents qui sont informés par le chef de l'établissement fréquenté par l'enfant bénéficiaire.
- (v) Un nouveau type d'enseignement compris en tant qu'enseignement fondamental, intégrant les deux cycles primaire et moyen et organisé sur une durée totale de neuf années, a été mis en place pour dispenser une éducation générale, obligatoire et commune à tous. Cette école se structure en trois cycles successifs de trois années chacun :
- un cycle de base, chargé de faire acquérir les trois langages fondamentaux (lecture, écriture, calcul), d'amorcer une éducation polytechnique et une formation civique ;
 - un cycle d'éveil, destiné à renforcer les langages fondamentaux acquis dans le cycle précédent, à insérer l'enfant dans son environnement, à élargir les bases de l'éducation polytechnique et à poursuivre l'instruction civique ;
 - un cycle terminal ou d'orientation dont le but est de consolider les connaissances acquises au cours des deux cycles précédents, d'intégrer travail intellectuel et travail manuel, et de combiner éducation et travail productif. Ce troisième cycle comporte une éducation polytechnique et vise à former "un citoyen socialiste responsable et agent du développement". Il est souligné dans le rapport l'importance de l'interdisciplinarité et de la liaison théorie-application dans la pédagogie adoptée, ainsi que l'évaluation continue et la systématisation du rattrapage. Un certain nombre d'impératifs pour l'éducation sont énumérés : ouverture de l'école au milieu et à la vie, pratique du travail productif, travail de groupe.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. La réponse indique que ce qui était dit dans les deuxième et troisième rapports du pays reste valable. Ces rapports précisent qu'il n'existe aucune disposition législative comportant une discrimination dans le domaine de l'enseignement, et que la Loi fondamentale proscrit toute préférence ou discrimination fondée sur le sexe, la naissance, la race, la langue, l'origine sociale ou nationale, les convictions religieuses ou les opinions politiques (voir doc. 17 C/15, Annexe C, p. 3, point 1.2 et 20 C/40, Annexe C, p. 5, points I 1.-2.). Le présent rapport indique que des mesures continuent à être prises en vue d'assurer l'égalité des chances pour tous les groupes sociaux et d'aider les sujets doués.
3. Le rapport renvoie au passage du troisième rapport périodique indiquant qu'il existe des établissements séparés pour les deux sexes lorsque la nature de l'enseignement dispensée le nécessite (voir doc. 20 C/40, Annexe C, p. 6, point I.4). Le présent rapport donne des précisions sur les efforts déployés pour assurer l'égalité des chances des garçons et des filles dans l'enseignement professionnel. Dans divers Länder, le gouvernement fédéral a exécuté des projets pilotes de formation des filles à des emplois techniques et industriels. Ces projets pilotes visent à élargir l'éventail trop étroit des professions auxquelles peuvent prétendre les femmes et à modifier leur attitude ainsi que celle des responsables de la formation en vue d'assurer l'égalité des chances d'emploi. Le nombre de femmes recevant une formation dans des professions traditionnellement réservées aux hommes est passé de 11.500 en 1977 à plus de 41.500 en 1981. Le rapport indique que près de 30 professions sur 450, surtout dans le secteur du bâtiment, sont encore fermées aux femmes, bien que les possibilités de formation dans les professions typiquement "féminines" diminuent, ces dernières n'étant pas à l'abri de la crise en ce qui concerne les fluctuations économiques, les possibilités de carrière et l'amélioration des salaires.
4. La réponse renvoie au passage du troisième rapport périodique où il est indiqué que les écoles privées ont toujours eu une mission spéciale en matière d'éducation mais qu'aucun groupe n'est exclu. Les écoles privées doivent être agréées et supervisées par l'Etat pour pouvoir être considérées comme satisfaisant aux conditions liées à l'obligation scolaire et être autorisées à faire passer les examens reconnus (voir doc. 20 C/40, Annexe C, p. 6, point I, 5 (a) et (b)).

II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) D'après le rapport, la position officielle du gouvernement sur cette question a été donnée dans le troisième rapport périodique où il est dit que les obligations de l'alinéa (a) de l'article 4 de la Convention sont depuis longtemps incorporées dans la législation et appliquées par les autorités compétentes (voir doc. 20 C/40, Annexe C, p. 6, point II. 6.1). Etant donné que cette déclaration visait exclusivement l'article 4 (a), le rapport actuel fournit des renseignements supplémentaires sur les articles 4 (b) et (d). Ainsi, des conditions équivalentes sont assurées dans les établissements publics d'enseignement du même degré grâce à des directives fixées par les Länder, en ce qui concerne les programmes d'études, le nombre d'heures d'enseignement,

les titres des enseignants et le matériel. La formation des enseignants est assurée en suivant les normes fixées par les établissements compétents sans restriction ni discrimination. Il est également indiqué que les objectifs prévus dans le Plan de l'éducation de 1973 ont été atteints à divers degrés.

- (ii) La scolarité est obligatoire pendant neuf ans. Il est indiqué ailleurs dans le rapport que des mesures de rattrapage sont prévues dès le niveau préscolaire pour les enfants de familles défavorisées. Ces mesures existent également pour les enfants d'âge scolaire qui ne sont pas aptes à entrer à l'école primaire, pour ceux qui ont des difficultés d'apprentissage et pour les enfants de travailleurs migrants dont la langue maternelle n'est pas l'allemand.
- (iii) (a) L'éducation primaire est gratuite, de même que les manuels, les fournitures, les transports scolaires et les soins médicaux. Pour assurer la scolarisation de tous les enfants en âge d'aller à l'école, l'Etat prend à sa charge une partie des frais d'internat de ceux dont les parents, du fait de leur profession, sont constamment en déplacement (mariniers ou gens du cirque).
- (b) A l'exception des écoles privées et des écoles subventionnées par les Länder, la plupart des établissements scolaires reçoivent une aide des communautés qui financent la construction des bâtiments, leur entretien et l'achat du matériel. Elles bénéficient toutefois de subventions des gouvernements des Länder. En ce qui concerne les écoles d'Etat, celles-ci peuvent dispenser un enseignement spécial, avoir une fonction nationale ou un statut expérimental.
- (c) Sans objet d'après le rapport.
- (iv) (a) Pour compléter les informations fournies au titre du point 5 (iii) (a), le rapport signale qu'il existe des possibilités d'aide financière qui sont portées à la connaissance du public par la presse, la radio et la télévision.
- (b) Des fondations privées offrent également une assistance financière aux élèves défavorisés ou aux élèves particulièrement doués, et ce selon les critères qu'elles ont fixés.
- (v) Le rapport renvoie à la réponse détaillée qui figurait dans le rapport précédent (doc. 20 C/40, Annexe C, p. 7, point II. 7.2). Il est indiqué dans le présent rapport que, dans certains Länder, les écoles polyvalentes ne sont plus considérées comme des écoles expérimentales mais comme des écoles ordinaires du système d'enseignement général. Dans d'autres Länder, par contre, les écoles polyvalentes en sont encore au stade expérimental.
- 6.(i) Comme il est mentionné ailleurs dans le rapport, trois années de scolarité à temps partiel sont obligatoires pendant la formation professionnelle. Tous les types d'enseignement secondaire et de formation professionnelle sont gratuits. Dans quelques Länder, les adolescents qui, après avoir terminé leurs neuf années de scolarité obligatoire, ne suivent pas un enseignement secondaire à plein temps, ou des cours de formation professionnelle, ni ne commencent à travailler, sont tenus de poursuivre leurs études pendant une dixième année. L'organisation de services de ramassage scolaire, la suppression des frais de scolarité et la gratuité quasi totale des manuels et fournitures scolaires

encouragent la scolarisation au niveau secondaire. Les élèves qui doivent fréquenter un établissement d'enseignement éloigné de leur domicile (par exemple, poursuivre des cours de formation professionnelle n'existant qu'au niveau national) bénéficient de subventions couvrant leurs frais d'internat. Une assistance financière de l'Etat, qui est fonction des revenus personnels, est accordée aux élèves et stagiaires qui en font la demande pendant une période correspondant à la durée normale de leurs études. Le rapport indique par ailleurs que le Parlement fédéral a l'intention de diminuer le montant de l'assistance accordée aux élèves de l'enseignement secondaire, et de réserver cette aide aux élèves qui n'habitent pas chez eux, à ceux qui suivent des cours du soir et à ceux qui suivent des cours préparatoires pour entrer à l'université.

- (ii) Comme il a déjà été mentionné au point 6 (i), chaque élève est tenu de faire des études secondaires après avoir terminé ses études primaires. Ceux qui ne font pas d'études secondaires à temps complet doivent suivre des cours de formation professionnelle à temps partiel pendant trois ans. Suivant la réglementation appliquée dans les différents Länder, c'est soit à la fin de la quatrième année d'éducation primaire, soit à la fin du stage d'orientation, c'est-à-dire au bout de six années d'enseignement primaire qu'est décidé le type d'école secondaire que l'élève fréquentera. De même, dans quelques Länder, les élèves sont admis dans certaines écoles à l'essai, lorsque le rapport de fin d'études primaires ne permet pas de déterminer si l'élève sera capable de suivre dans l'école choisie ; d'autres Länder autorisent le passage direct dans l'enseignement secondaire, étant entendu qu'il pourra être décidé à un stade ultérieur, en fonction des résultats obtenus par l'élève, s'il doit rester dans l'école de son choix. Dans tous les cas, il est tenu compte des vœux des parents et du dossier de fin d'études primaires. Ces pratiques en matière d'admission ne valent pas pour les écoles polyvalentes, qui regroupent les diverses catégories d'enseignement secondaire, et où les élèves sont inscrits dans des classes correspondant à leur niveau. Ailleurs dans le rapport, il est fait état de l'augmentation du nombre d'élèves âgés de 15 ans qui quittent l'école secondaire sans diplôme de fin d'études. Alors qu'ils ne représentaient que 32,8 % de leur groupe d'âge en 1975, ce pourcentage est passé à 41,4 % en 1981.
- (iii) Diverses mesures de rattrapage existent également au niveau de l'enseignement secondaire, en particulier en ce qui concerne la formation professionnelle.
- (iv) Le développement de l'éducation secondaire est ralenti, car il est de plus en plus difficile aux pouvoirs publics d'en assurer le financement du fait de l'impossibilité de prévoir le niveau des effectifs (la baisse des taux de natalité, par exemple) et la demande correspondante d'enseignants et d'installations. Les adolescents nés pendant les années d'explosion de la natalité ont maintenant atteint le second cycle de l'enseignement secondaire. Il est par conséquent extrêmement important de leur fournir un large éventail de possibilités de formation professionnelle et d'améliorer le taux d'encadrement en général et l'enseignement professionnel. En outre, des mesures sont prises pour développer les équipements scolaires dans toutes les régions, indépendamment de l'évolution du niveau des effectifs. La diminution prévue des effectifs scolaires sera mise à profit dans toute la mesure du possible pour améliorer la qualité de l'enseignement secondaire.

- 7.(i) - La réponse renvoie au troisième rapport périodique où ces questions
(ii) sont examinées en détail (voir doc. 20 C/40, Annexe C, p. 8-9, point II, 8.1-8.4). D'après les renseignements qui y sont communiqués, les études supérieures sont gratuites pour tous les citoyens allemands, les ressortissants étrangers étant traités sur la base de la réciprocité. L'encombrement des universités a conduit à limiter les admissions (numerus clausus) dans certaines disciplines, et il est également indiqué dans le troisième rapport qu'une nouvelle loi sur l'enseignement supérieur fixant de nouvelles règles d'admission dans les universités est entrée en vigueur en 1976.
- D'après le présent rapport, l'accès aux établissements d'enseignement supérieur restera aussi libre que possible, en dépit des ponctions que cela représente sur les fonds publics. En fait, le nombre d'étudiants inscrits a continué à augmenter : 1.121.000 au total en 1981 contre 840.000 seulement en 1975. Il est également indiqué que les universités sont des établissements publics. La modernisation des universités actuelles et la construction de nouvelles universités sont la responsabilité conjointe du gouvernement fédéral et des gouvernements des Länder, le premier finançant 50 % des frais de construction et les seconds prenant à leur charge les dépenses de fonctionnement.
- (iii) Le rapport donne par ailleurs des informations sur l'aide financière accordée aux étudiants et précise que cette aide prend la forme de prêts associés à des bourses.
- Toutefois, le gouvernement fédéral aurait l'intention de transformer ce système en un système de prêts. L'assistance financière continue à être accordée en fonction du revenu personnel de l'étudiant et des personnes qui sont légalement tenues de subvenir à l'entretien des étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur.
- 8.(i) - Il est indiqué dans le rapport que les personnes qui n'ont pas pu
(ii) acquérir les connaissances et les certificats dispensés dans le cadre de l'obligation scolaire ont la possibilité dans tous les Länder de suivre des cours du soir et les cours des établissements d'éducation des adultes (Volkshochschulen). Le présent rapport rappelle également les informations communiquées dans le troisième rapport périodique (voir doc. 20 C/40, Annexe C, p. 9, point II, 10). Des informations supplémentaires sont communiquées dans le présent rapport. Il est notamment précisé que les enfants des travailleurs étrangers qui ne savent pas l'allemand et ont des niveaux d'instruction extrêmement divers sont placés dans des classes spéciales qui les préparent à entrer dans le système d'enseignement normal.
- (iii) Les adultes qui travaillent peuvent suivre des cours du soir et des cours par correspondance afin d'atteindre le niveau requis pour obtenir un grade dans une université ouverte. Les enfants des travailleurs étrangers qui ont dépassé l'âge de l'enseignement obligatoire ont la possibilité d'apprendre l'allemand et d'obtenir un diplôme de fin d'études.

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire, aucune pratique ou situation comportant une discrimination en matière d'éducation.
3. Il existe des établissements d'enseignement séparés pour les deux sexes afin de respecter les prescriptions de l'Islam et les impératifs de la situation sociale résultant du fait que la population professe cette religion. Il est indiqué dans la réponse que les écoles de filles n'entraînent aucune forme de discrimination puisqu'elles présentent les mêmes facilités d'accès à l'enseignement, disposent d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre et offrent des programmes d'études équivalents.
4. Il n'a pas été répondu à cette question.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

Conformément aux préceptes de l'Islam, le gouvernement souhaite assurer l'accès à l'éducation de tous les groupes de la population puisque l'éducation est un droit dont doivent bénéficier tous les membres de la communauté.

- 5.(i) Le rapport cite un certain nombre d'articles qui semblent extraits d'un texte législatif non identifié. Les dispositions concernent l'enseignement primaire qui est ouvert à tous les enfants d'âge scolaire ; les cours spéciaux de caractère permanent ou temporaire destinés à répondre aux besoins des enfants arriérés (par ailleurs, des efforts doivent être entrepris pour éliminer les causes de cette arriération) ; l'éducation spéciale à l'intention des handicapés physiques et mentaux ainsi que l'identification et l'encouragement des élèves doués qui bénéficient de divers moyens de développer leurs aptitudes.
- (ii) Légalement, l'enseignement primaire n'est pas obligatoire mais les parents sont obligés par la coutume d'envoyer leurs enfants à l'école, l'éducation étant considérée comme l'un des principes de base de l'Islam. En outre, étant donné la situation économique, les Saoudiens ne sont généralement pas obligés de commencer à travailler tôt dans la vie.
- (iii) (a) L'enseignement primaire est gratuit et cette gratuité s'étend aux frais de scolarité, manuels scolaires, soins médicaux, uniformes et repas dans les cantines, le cas échéant. Le transport à l'école est assuré pour les filles, les enfants nécessitant une éducation spéciale et les élèves vivant dans des villages éloignés ou dans ceux où il n'y a pas d'école. L'hébergement dans des internats, là où ils existent, est également gratuit.
- (b) La communauté ne participe à la construction des écoles que dans la mesure où elle attire l'attention des autorités compétentes sur les besoins en la matière.

- (c) Selon le rapport, les nomades bédouins, qui sont difficiles à localiser, sont peut-être les plus défavorisés en matière d'éducation, quoique le gouvernement ne néglige pas leurs besoins. En outre, le rapport indique que tout est mis en oeuvre pour assurer des services éducatifs intégrés aux jeunes filles, aux orphelins, aux enfants abandonnés ainsi qu'aux populations dispersées dans des régions éloignées et aux migrants installés à la périphérie des grandes villes.
- (iv) (a) Le gouvernement verse des allocations mensuelles aux élèves des zones rurales qui doivent se rendre dans les villes pour poursuivre leurs études.
- (b) Les différents moyens d'information, les cheikhs et les chefs de village font connaître l'existence de cette aide financière.
- (v) Il n'y a pas d'intégration de l'enseignement primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire en un tronc commun.
- 6.(i) Il est indiqué ailleurs dans le rapport que l'enseignement est gratuit à tous les niveaux et que le transport à l'école est assuré gratuitement pour les élèves qui vivent dans des régions éloignées.
- (ii) L'accès à l'enseignement secondaire est possible après trois ans de scolarité dans l'enseignement moyen. Il suppose en outre une évaluation des résultats obtenus par l'élève, de son comportement et de son attitude face à l'assimilation des connaissances, l'exécution de tests et l'évaluation du travail effectué chez lui par l'élève et des examens qu'il a passés à la fin de l'année scolaire.
- (iv) La mise en place d'un enseignement secondaire est difficile dans les villages où le petit nombre d'habitants ne justifie pas l'ouverture d'une école. Pour surmonter cette difficulté, une école secondaire est créée en un point central pour desservir plusieurs villages et le transport des élèves est assuré par l'autorité compétente.
- 7.(i) Il est indiqué ailleurs dans le rapport que l'enseignement supérieur est également gratuit. Sept universités, réparties dans les districts oriental, occidental et central et leurs antennes situées dans les grandes villes dans tout le pays, assurent l'égalité des chances en ce qui concerne l'accès à l'enseignement supérieur. Chaque université comprend un grand nombre d'instituts dispensant un enseignement dans les différents domaines de la connaissance ; il existe aussi des instituts indépendants, comme ceux qui sont réservés aux femmes ou qui assurent une formation militaire. Les étudiants peuvent suivre les cours à plein temps, à temps partiel ou en tant qu'associés.
- (ii) Les critères d'admission varient d'un établissement à l'autre et d'un domaine de spécialisation à l'autre. Selon le rapport, il n'y a pas de critères "raciaux" applicables à l'admission aux universités qui sont ouvertes à tous les titulaires du certificat de fin d'études secondaires capables d'entreprendre des études supérieures. Les universités acceptent non seulement les nationaux mais tous les résidents qui bénéficient également d'un enseignement gratuit.
- (iii) Afin de faciliter l'accès à l'enseignement supérieur, des allocations mensuelles sont versées aux étudiants des deux sexes. En outre, ceux qui doivent quitter leur domicile pour aller à l'université sont nourris et logés gratuitement et bénéficient de tarifs réduits sur les lignes aériennes et ferroviaires.

- 8.(i) Des cours du soir d'alphabétisation sont organisés dans tout le pays. Un certificat, équivalent à un certificat de fin d'études primaires (après six ans de scolarité) est décerné aux personnes qui ont suivi un cours complet d'alphabétisation et qui ont l'intention d'entrer dans une école d'enseignement moyen ou dans une école professionnelle.
- (ii) Les cours d'alphabétisation organisés le soir s'échelonnent actuellement sur quatre ans ; à partir de 1984, le même cours sera ramené à deux ans. Le rapport mentionne en outre des campagnes destinées à encourager l'éducation des adultes en particulier dans les régions où les Bédouins se rassemblent. Organisées conjointement par les Ministères de l'éducation, de l'agriculture et de l'eau, de la santé et des affaires sociales, quatre campagnes de ce genre sont lancées chaque année afin d'assurer aux populations intéressées des services éducatifs, agricoles, sociaux et sanitaires. Le rapport mentionne également l'existence de programmes éducatifs radiodiffusés et télévisés à l'intention des adultes.
- (iii) Afin que les adultes puissent poursuivre leurs études en fonction de leurs aptitudes, il est indiqué que les cours du soir susmentionnés assurent un enseignement moyen et secondaire. Le gouvernement accorde une assistance financière et matérielle à ces écoles et à d'autres établissements spécialisés, par exemple, dans l'enseignement des langues, les techniques de secrétariat et autres compétences connexes qui relèvent du Ministère de l'éducation. Les autorités compétentes autorisent les hommes et les femmes qui le souhaitent à travailler chez eux et à passer les examens normaux à la fin de l'année scolaire, afin de les encourager à poursuivre leurs études. Les inscriptions à l'université à temps partiel ou en tant qu'associé, qui ont déjà été mentionnées, sont prévues à l'intention de ceux qui ne peuvent pas suivre les cours à plein temps.

ARGENTINE

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire, aucune pratique ou situation comportant une discrimination en matière d'éducation.
3. Bien que la majorité des écoles soient mixtes, il existe des établissements séparés pour les deux sexes. Toutefois, les écoles offrent les mêmes facilités d'accès, disposent d'un personnel ayant des qualifications de même ordre, de locaux, d'équipements et des programmes de même qualité.
4. La création d'écoles confessionnelles est autorisée par la Constitution afin de permettre aux parents de choisir l'éducation pour leurs enfants. Toutes les écoles privées ajoutent aux possibilités d'enseignement offertes par les pouvoirs publics. Ces écoles sont régies par des normes officielles et dépendent de la supervision par l'Etat.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) Afin d'intégrer les enfants d'âge scolaire, les adolescents et les adultes dans le système éducatif, des mesures ont été prises en vue de la promotion des zones frontalières et par l'adaptation des écoles aux besoins en matière d'éducation et de culture de ces régions, notamment en faveur des enfants d'origine socio-économique modeste et des groupes défavorisés.

A cet effet, il a été décidé, par exemple, de faire bénéficier les enseignants affectés aux zones défavorisées de salaires plus avantageux ; d'accélérer la formation et le perfectionnement des personnels enseignants ; d'élargir et d'améliorer les services scolaires afin que ceux-ci offrent des conditions équivalentes, notamment pour la qualité de l'enseignement dispensé, et de renforcer les services d'éducation spéciale.

Le rapport se réfère en outre à l'installation de cantines scolaires, l'octroi aux parents d'allocations pour la scolarité de leurs enfants, jusqu'à l'âge de 21 ans, ainsi qu'au développement, par des actions concertées, du système éducatif et culturel en Patagonie, région immense et très isolée. Il est indiqué ailleurs dans le rapport que certains services de l'enseignement primaire ont été décentralisés et dépendent désormais du Secrétariat de l'éducation des diverses provinces. Il incombe à l'organe national compétent d'élaborer les principes de base, pour l'enseignement primaire, tandis que les ministres de l'éducation nationale et provinciale fixent les contenus minimaux des programmes. Ceux-ci sont ensuite adaptés aux besoins locaux et aux aspirations des familles. Entre la première et la troisième année d'études primaires, les élèves bénéficient d'une promotion automatique qui a été instituée pour mieux suivre le développement des enfants et pour éviter les redoublements.

- (ii) L'enseignement primaire est obligatoire pour les enfants de 6-14 ans. Le respect de la législation doit être imposé par des avertissements aux parents et par des amendes. D'après un tableau statistique relatif à l'année 1980 joint au rapport, le taux de scolarisation des jeunes filles âgées de 6 à 11 ans était plus élevé que celui des garçons.

Un léger fléchissement des effectifs féminins pouvait être constaté pour les élèves âgés de 13 à 14 ans, où les filles représentaient 85,4 % et 73,2 % comparées à 87,4 % et 75,1 % pour les garçons âgés de 13 et 14 ans, respectivement. Il est signalé dans le rapport que le taux national de scolarisation est très élevé, mais que les déperditions ou les abandons sont très importants.

D'après les renseignements fournis par le rapport, les obstacles qui s'opposent à l'exécution de l'obligation scolaire sont surtout d'ordre socio-économique, et généralement liés au fait que, dans les zones rurales et suburbaines, les enfants sont très tôt associés au travail productif.

- (iii) (a) L'enseignement primaire est gratuit dans les écoles publiques, et la gratuité comprend les frais de scolarité des classes complémentaires et le logement en internats, là où ils existent. Dans certains cas, les repas, les manuels scolaires et le transport à l'école peuvent être gratuits.
- (b) La communauté est invitée à apporter la plus grande contribution possible par l'intermédiaire des coopératives scolaires.
- (c) Le rapport précise que les populations dispersées dans des régions difficiles d'accès et les enfants abandonnés ou handicapés sont les plus défavorisés.
- (iv) (a)-(c) Il n'existe pas de système d'aide géré par l'Etat, mais les institutions communautaires, professionnelles, municipales et religieuses ont créé des réseaux d'aide dont l'existence est portée à la connaissance des familles par l'intermédiaire des municipalités et des écoles. Chaque institution peut distribuer des aides au niveau local, dans l'esprit d'une solidarité sociale, notamment pour satisfaire les besoins les plus urgents.
- (v) Aucune réforme ne vise actuellement à intégrer l'enseignement primaire et le premier cycle du secondaire. La dernière expérience dans ce sens date de 1977, mais sa portée est restée limitée.
- 6.(i) L'enseignement secondaire sans être obligatoire est gratuit dans les écoles publiques, et le taux de scolarisation des jeunes de 13 à 17 ans s'est considérablement accru entre 1970 et 1980. Il est indiqué dans le rapport que le gouvernement continue ses efforts d'augmenter les possibilités d'accès à l'enseignement secondaire. A cet égard, la participation de l'enseignement privé, incorporé à l'enseignement officiel, est très importante. La majorité des établissements privés sont entièrement subventionnés par l'Etat qui est résolu à promouvoir, en matière d'enseignement secondaire, l'égalité des chances.
- (ii) Tous les élèves, qui ont terminé l'enseignement primaire, peuvent s'inscrire dans l'enseignement secondaire. Les nombreuses demandes d'admission ont rendu nécessaire l'adoption dans certaines régions de mesures telles que le tirage au sort des élèves ou l'examen d'entrée. Ces mesures sont destinées à répartir les effectifs sans aucune discrimination entre les élèves, et semblent concerner des établissements se trouvant dans des régions géographiques d'accès difficile. Dans les autres régions, la répartition des élèves s'effectue selon les possibilités matérielles des services éducatifs qui - dans les régions bénéficiant d'un réseau scolaire dense - sont satisfaisants, étant donné que le nombre des places disponibles est supérieur à celui des candidats.

- (iii) Il est indiqué ailleurs dans le rapport que les établissements d'enseignement secondaire offrent des cours du soir pour faciliter l'accès à ce niveau d'enseignement. Il est précisé en outre qu'il existe des modalités souples permettant le passage d'une filière à une autre et que certains établissements d'enseignement secondaire officiels sont destinés aux personnes de plus de 18 ans ayant accompli au moins trois ans d'études.
 - (iv) L'étendue du territoire et la répartition irrégulière de la population rendent difficile la généralisation de l'enseignement secondaire. Les mêmes causes, ainsi que la pénurie de matériel didactique et la difficulté d'accès du personnel enseignant aux moyens de formation, empêchent encore que l'enseignement dispensé soit d'une qualité identique dans tous les établissements d'enseignement publics. Le taux des abandons scolaires entre l'école primaire et secondaire est estimé à environ 50 %.
- 7.(i) Il est indiqué dans le rapport qu'aucun obstacle ne s'oppose à la généralisation de l'enseignement supérieur qui est dispensé dans 25 universités nationales, dans des universités provinciales et privées, ainsi que dans des institutions non universitaires, comme il est précisé ailleurs dans le rapport. D'après les tableaux de statistiques joints au rapport, le taux des effectifs inscrits à l'enseignement supérieur représentait, en 1980, 9,6 % de la population âgée entre 20 et 24 ans, la participation des jeunes filles étant égale à celle des garçons. C'est pour les groupes âgés de 25 à 29 ans que les jeunes gens représentaient alors 4,4 % comparés à 3,1 % pour les jeunes filles. A l'exception de droits d'environ deux dollars par mois, l'enseignement supérieur est gratuit dans les universités nationales. Les horaires des études supérieures sont, dans la mesure du possible, établis de telle manière afin que les étudiants puissent poursuivre une activité rémunérée, le cas échéant.
- (ii) Des quotas d'admission tiennent compte des possibilités et de l'infrastructure de chaque faculté. Dans l'enseignement supérieur non universitaire, les quotas dépassent souvent le nombre des postulants. La sélection des étudiants est basée sur des examens destinés à vérifier les aptitudes des candidats. Il existe des cours gratuits de préparation à ces examens organisés par l'Etat.
 - (iii) L'Institut national de crédit éducatif pour l'égalité des chances (INCE) octroie des crédits et des bourses, celles-ci étant, dans certains cas, accordées également par les universités. Le rapport fait état en outre de services d'orientation professionnelle et d'informations.
- 8.(i) Entre 1978 et 1980, le Conseil fédéral de la culture et de l'éducation a adopté différentes mesures visant à l'élaboration d'une politique unifiée d'éducation des adultes, des normes régissant la formation et le perfectionnement des personnels enseignants, ainsi qu'une réorganisation de l'éducation des adultes au niveau de l'enseignement primaire. Il existe des centres éducatifs qui dispensent en trois cycles un enseignement primaire, en collaboration avec les entreprises, les syndicats et d'autres organismes locaux.

Des centres éducatifs communautaires de niveau primaire également dispensent en outre une formation technique élémentaire, tandis que des centres éducatifs pour aborigènes sont destinés à lier le processus éducatif à la vie de ces groupes et de favoriser leur insertion dans les régions où ils se trouvent. Des écoles du soir et de nuit, de niveau primaire, permettent de récupérer des personnes insuffisamment alphabétisées ou analphabètes, comme c'est le cas des écoles appartenant à l'armée. Enfin, il existe des centres éducatifs itinérants de promotion populaire destinés à la formation - au niveau primaire - d'une main-d'oeuvre semi-qualifiée et qualifiée.

- (ii) Quant aux méthodes adoptées pour l'éducation des adultes, le rapport se réfère au Projet spécial de formation pour le développement rural intégré, exécuté à l'aide de moyens et de techniques non conventionnels ; un autre projet d'éducation intégrée des adultes dispense l'alphabétisation à distance au moyen de la radio et d'abécédaires, tandis que des cours par correspondance dispensent un enseignement de niveau post-primaire et une formation professionnelle par instruction programmée.
- (iii) Il est indiqué ailleurs dans le rapport qu'il existe des baccalauréats d'Etat libres pour les adultes pour lesquels les matières sont groupées par branches. Des centres éducatifs de niveau secondaire offrent aux adultes la possibilité d'accéder aux études supérieures. D'autres activités éducatives visent à un enseignement sur place ou à distance, destiné aux personnes âgées qui cherchent à compenser des carences de leur éducation initiale ou à se recycler. Il est enfin indiqué que l'Etat se propose d'établir des normes légales visant à introduire des éléments d'éducation des adultes dans les activités des entreprises et des syndicats, et de coordonner l'éducation scolaire et extrascolaire des adultes. Quant à l'amélioration qualitative de cette catégorie d'éducation, celle-ci doit viser à des actions récupératrices et promotionnelles, mais également à la réalisation de l'éducation permanente.

AUSTRALIE/¹

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Aucune pratique ou situation ne peut être qualifiée de discriminatoire au sens de l'article premier de la Convention. Dans l'avant-propos du rapport considéré, il est indiqué que le 11 mai 1983, le gouvernement australien a annoncé son intention de présenter un projet de législation relative à la discrimination fondée sur le sexe lors de la session en cours du Parlement.

Par ailleurs, les auteurs du rapport reconnaissent (p. 5-6) que certains groupes de population ont à souffrir d'inégalités sociales et économiques par rapport à d'autres ; depuis le début des années 1970, d'importants efforts ont été faits, tant au niveau national qu'à celui des Etats, pour prendre, dans le domaine de l'éducation, des mesures de discrimination positive en faveur de groupes comprenant notamment les aborigènes/², les immigrants, les réfugiés, les handicapés, les femmes et les jeunes filles, les milieux socio-économiques défavorisés et les personnes vivant dans des zones rurales ou isolées. Un rapport établi en 1981 par la Commonwealth Schools Commission insiste sur la nécessité d'allouer, pour l'éducation de ces groupes, des ressources supplémentaires qui devraient être essentiellement consacrées au processus de scolarisation, considéré comme un moyen de réduire les disparités, et à la modification des programmes d'études en fonction des intérêts de telle ou telle catégorie de la population scolaire.

3. Tous les établissements d'enseignement sont régis par la législation de l'Etat et la législation fédérale dont les dispositions en matière d'éducation s'appliquent indifféremment aux garçons et aux filles. La majorité des écoles publiques d'Australie sont mixtes, en particulier dans le primaire, mais aussi dans le secondaire. Dans l'Etat de Victoria, le seul qui compte un nombre important d'écoles secondaires techniques, les jeunes filles n'étaient pas admises précédemment dans cette branche de l'enseignement. A l'heure actuelle (1983), les deux tiers de ces écoles sont déjà mixtes.

Une proportion de plus en plus faible d'écoles privées n'admettent que des élèves d'un seul sexe, en particulier des jeunes filles, pour des raisons de culture et de tradition mais aussi, selon le rapport, parce que des recherches pédagogiques ont montré que les jeunes filles obtiennent de meilleurs résultats scolaires dans les établissements où les garçons ne sont pas admis,

-
1. Le rapport, qui comprend 106 pages, se compose d'un exposé qui suit à peu près l'ordre du questionnaire (22 pages) et de 10 appendices très détaillés (p. 23-106) comportant eux-mêmes une partie d'exposé, d'où certaines redites, et des tableaux. Le dernier appendice (j) présente en 10 pages les rapports concernant trois territoires dépendant de l'Australie : l'île Norfolk, les îles des Cocos (Keeling) et l'île Christmas. En établissant le présent résumé, on s'est efforcé de reprendre le maximum d'éléments d'information contenus dans le rapport.
2. En 1981, les aborigènes représentaient 1 % environ de la population.

probablement parce que les enseignants et les élèves ont une conception en général plus restrictive de ce que doit être le comportement des jeunes filles.

Plusieurs initiatives ont cependant été prises au niveau des Etats et au niveau national en vue d'élargir les possibilités d'éducation et de formation des jeunes filles et des femmes, la question des avantages respectifs des écoles mixtes et non mixtes étant considérée comme moins importante que celle du choix de matières différentes par les garçons et par les filles en fonction de stéréotypes sexuels.

Un rapport intitulé "Girls, School and Society" (novembre 1975) avait conclu notamment que le choix des matières limitait les possibilités offertes aux jeunes filles pour la poursuite de leurs études ou pour l'obtention d'un emploi et que les écoles contribuent à accentuer la tendance à la différenciation entre les sexes dans la société par leurs programmes, leurs matériels, les options proposées et leurs pratiques en matière d'orientation professionnelle. Depuis la publication de cette étude, tous les départements de l'éducation des Etats ont adopté des politiques et programmes d'éducation non sexistes. Un matériel d'orientation professionnelle a été élaboré pour explorer les possibilités d'emploi des femmes en dehors des métiers traditionnellement féminins et pour aider les femmes à passer outre à certaines attitudes qui font obstacle à leur préparation à toute une série de professions non traditionnelles. Malgré ces efforts, les différences entre les sexes dans le choix des matières sont toujours apparentes. Bien que le dessin technique et industriel puisse être étudié par les jeunes filles depuis quelques années, rares sont celles qui choisissent ces matières. Les raisons de cette situation sont complexes et tiennent à la fois aux traditions, à l'insuffisance des équipements et à la difficulté de concilier les emplois du temps. Quatre Etats organisent depuis deux ans, pour les jeunes filles, avec l'aide du Commonwealth Transition Education Program, des cours spéciaux d'initiation au commerce, et des programmes d'information sont destinés à inciter les jeunes filles à suivre des stages d'apprentissage dans la fonction publique du Commonwealth. Bien que modestes, les résultats semblent encourageants, en particulier dans les régions qui manquent de personnel ayant une formation commerciale.

4. En dehors des écoles publiques, un nombre important d'établissements sont destinés à desservir certains secteurs de la collectivité (par exemple, sectes religieuses) et à dispenser un enseignement correspondant au choix des parents. En 1981, une décision de la Cour suprême d'Australie a confirmé que le gouvernement était habilité à accorder une aide financière aux écoles confessionnelles qui recevaient des subventions publiques depuis le début des années 1970. Afin de garantir une équivalence entre le niveau de ces établissements et celui des écoles publiques, les écoles privées sont tenues de se soumettre à certaines formalités d'enregistrement et d'homologation qui varient selon la législation des Etats. Dans chaque Etat, le Département de l'éducation dont relève le système public d'éducation élabore des programmes d'études détaillés qui s'appliquent aux écoles publiques et privées.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

5. (i) L'Australie souscrit entièrement au principe de l'égalité de chances en matière d'enseignement. Dans la législation comme dans la pratique, il n'existe à cet égard aucune distinction fondée sur la race, l'ethnie ou la religion. La création, à l'origine, d'une administration centralisée des systèmes éducatifs dans les Etats procédait de l'idée selon laquelle l'égalité serait assurée par des procédures uniformes et un contrôle central. Toutefois, il est généralement admis maintenant que, pour réaliser l'éducation pour tous, il faut également tenir compte de la diversité des besoins, des intérêts, des aptitudes et des antécédents des élèves. Depuis les années 1970, une politique de décentralisation a délégué plus de responsabilités aux organismes régionaux en ce qui concerne notamment le personnel, l'inspection, le contrôle budgétaire et l'élaboration de programmes correspondant aux besoins locaux, en particulier dans l'enseignement primaire et le premier cycle du secondaire. En 1973, une évaluation objective des besoins de toutes les écoles australiennes a été effectuée pour la première fois à l'échelle nationale. Un comité a proposé d'accroître les ressources des écoles publiques et privées pour parvenir à certaines normes en 1979. Avec l'aide financière du gouvernement fédéral, ces objectifs ont été atteints dans tous les Etats. De ce fait, le taux d'encadrement s'est sensiblement amélioré dans l'ensemble du pays, et il a été possible de doter les établissements de bâtiments et d'équipements nouveaux ou rénovés.

D'aucuns ont contesté l'opportunité d'une augmentation des crédits affectés à l'éducation. Même si l'enseignement est considéré comme un facteur déterminant de l'égalisation des chances, les avantages que comporte une amélioration des résultats scolaires due à un financement accru n'ont pas paru évidents à certains groupes de la population dans lesquels le chômage des jeunes s'aggravait.

A ce propos, la qualité de l'enseignement de la lecture, de l'écriture et du calcul dans les écoles publiques a été mise en question et on s'est demandé si l'enseignement secondaire répondait aux besoins des élèves qui veulent entrer dans la vie active à la fin de leurs études ou de ceux qui désirent accéder à l'enseignement supérieur.

On estime néanmoins de plus en plus que ce sont les élèves qui abandonnent tôt l'école et ont le moins d'instruction qui sont les plus menacés par le chômage dans une société technologique où les emplois non spécialisés sont de plus en plus rares. Ceux qui n'acquièrent pas un minimum de qualifications se voient effectivement exclus d'une participation pleine et entière à la société. La réalisation de l'égalité de chances et de traitement en matière d'enseignement est donc capitale pour que tous les éléments de la population puissent avoir les mêmes possibilités d'accéder à un emploi et à la vie démocratique du pays. Au cours des cinq dernières années, des politiques ont été élaborées, au niveau national et à celui des Etats, en vue d'élargir les possibilités offertes à certains groupes de la population qui sont relativement sous-représentés dans les établissements d'enseignement : aborigènes, handicapés, jeunes filles et femmes.

- (ii) (a) La scolarité est obligatoire de l'âge de 6 ans à celui de 15 ou 16 ans. L'enseignement primaire comprend une première année préparatoire ou jardin d'enfants puis, selon les règles fixées par l'Etat ou le Territoire, sept ou huit années d'enseignement élémentaire général. Les parents qui n'assurent pas à leurs enfants une scolarité régulière sont passibles de sanctions. Des enfants peuvent être exemptés de la fréquentation obligatoire si leur domicile est trop éloigné de l'école ou s'ils sont handicapés physiques. D'autres moyens sont mis alors à la disposition de ces élèves, qui peuvent suivre des cours par correspondance ou bénéficier d'autres formes d'enseignement à distance. Des écoles spéciales dispensent un enseignement aux enfants souffrant d'un handicap social, physique ou mental lorsqu'ils ne peuvent être placés dans des classes spéciales d'écoles ordinaires.

En général, la condition socio-économique et culturelle des parents ne pose pas de problème majeur pour ce qui est de la scolarisation, mais elle peut exercer une influence sur la poursuite des études au-delà de la période de scolarité obligatoire.

Quant aux communautés aborigènes qui vivent dans les régions les plus reculées, elles peuvent constituer des groupes dont la spécificité culturelle est très marquée. Les écoles qui les desservent dispensent en général un enseignement adapté aux besoins des enfants qui fait leur place à la culture, à la langue et à l'expérience locales. Beaucoup d'enfants aborigènes du Territoire du Nord, du Queensland, d'Australie occidentale et d'Australie méridionale suivent un enseignement en anglais et dans leur langue maternelle dans le cadre de programmes bilingues qui sont progressivement introduits dans les communautés où les enfants ne parlent guère l'anglais et s'expriment dans l'une des principales langues aborigènes qui sont au nombre de plus de 50. Dans l'Appendice B du rapport (p. 35-41), il est précisé que, depuis le début des années 1970, l'axe principal de la politique adoptée par le gouvernement australien est l'autogestion qui implique la coopération, la consultation et la participation des intéressés à l'organisation et au fonctionnement des services d'éducation, de santé et d'emploi en vue de surmonter les obstacles sociaux et économiques auxquels se heurte la population aborigène.

En ce qui concerne la santé et l'alimentation des enfants, seul un petit nombre d'entre eux, issus de familles à faible revenu, souffrent de malnutrition. La plupart des écoles ont des cantines gérées par les parents où les enfants peuvent se nourrir à très bas prix.

L'instruction et les programmes de l'enseignement primaire ne paraissent pas en général inadaptés. Dans la plupart des Etats, les écoles peuvent élaborer des programmes répondant aux besoins locaux à condition de respecter les directives formulées à l'échelon central, ce qui permet d'assurer à peu près le même niveau dans tout le système scolaire public. Des programmes spéciaux sont destinés aux enfants de familles non anglophones. Depuis 1978, le programme d'éducation des migrants, qui vise expressément à améliorer leur connaissance de la langue anglaise, a été élargi avec l'instauration d'un programme d'éducation multiculturel, qui comporte l'enseignement des langues des différentes

communautés ethniques, des études interculturelles et d'autres activités destinés à favoriser le respect et la reconnaissance de la différence culturelle. En 1980, le gouvernement fédéral a annoncé qu'il allait apporter un appui aux communautés ethniques pour qu'elles organisent des cours ("ethnic schools") sur leur langue et leur culture, matières qui ne peuvent guère figurer au programme des écoles ordinaires. Pour bénéficier d'une subvention de l'Etat, ces "écoles ethniques" doivent remplir certaines conditions, à savoir être ouvertes à tous les élèves sans distinction d'origine ethnique et être à but non lucratif (voir p. 42 du rapport). Le rapport indique également que certains groupes ou clans aborigènes du Territoire du Nord qui sont retournés sur leur terre d'origine bénéficient d'un programme d'éducation spécial ("homeland centre education program"), les matières de base étant enseignées par un membre instruit de la communauté avec le concours d'un enseignant itinérant et grâce à des matériels didactiques spéciaux.

- (iii) L'enseignement primaire est gratuit dans toutes les écoles publiques, mais une petite redevance, variable selon les Etats, est demandée pour l'utilisation de certains matériels scolaires, l'emprunt de livres, les frais de transport pour les excursions. Les élèves peuvent se nourrir à très bon marché dans des cantines gérées par les parents. Les transports scolaires sont assurés gratuitement, selon des modalités diverses, dans tous les Etats. L'uniforme scolaire n'est pas obligatoire, mais il est possible d'en acheter d'occasion à prix réduit dans les écoles qui organisent un magasin à cet effet. Quant aux services de santé scolaires, ils ont principalement pour mission de suivre le développement des enfants et de pratiquer le dépistage précoce des maladies. Les enfants sont soignés par le médecin de famille et les frais sont couverts par des assurances-maladie.
- (iv) (a) Une assistance financière et d'autres avantages peuvent être accordés aux élèves des écoles primaires de familles à faible revenu, chaque Etat déterminant la nature des avantages.
- (b) L'existence de ces formes d'aide est portée à la connaissance des familles par voie d'affiches et de brochures ou par l'intermédiaire des médias, des écoles, d'organisations communautaires et d'associations de parents ou par des travailleurs sociaux.

Tous les Etats et Territoires sauf un ont pour politique d'organiser une éducation préscolaire pour tous les enfants vers l'âge de quatre ans.

Les établissements publics préscolaires ne font pas en général payer de droits, mais ils bénéficient souvent du concours des parents, qui aident les maîtres ou participent à l'achat de jeux éducatifs et autres matériels didactiques. Un Etat a introduit en 1974 un programme d'éducation préscolaire par correspondance pour les familles vivant dans des régions isolées.

- (c) En dehors du financement public, l'assistance dont bénéficie l'éducation est assez limitée. Il convient de citer certains prix et bourses d'études offerts par des établissements privés ou l'aide fournie par des organisations bénévoles qui, néanmoins, réservent en général leur soutien à certains groupes de la population en fonction de leurs besoins ou de leurs aptitudes.

- (v) Les différents Etats n'ont pas réformé leur système d'éducation pour intégrer l'enseignement primaire et le premier cycle du secondaire dans un tronc commun. Cependant, plusieurs Etats ont eu tendance ces dernières années à établir des programmes intégrés dans lesquels chaque matière ou discipline est considérée comme faisant partie d'un processus continu allant du jardin d'enfants à la douzième année d'études.
6. (i) L'enseignement secondaire est généralisé et accessible à tous sous ses diverses formes. La scolarité est obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ou de 16 ans selon l'Etat ou le Territoire. Sur cinq ou six années d'enseignement secondaire, seules les deux dernières (11e et 12e) ne sont pas comprises dans la période obligatoire. A la fin de la 10e année, les élèves peuvent décider de poursuivre leurs études en suivant des cours à orientation professionnelle ou en s'inscrivant dans une école de commerce privée ou encore chercher un emploi. Ceux qui poursuivent leurs études jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire (12e année) peuvent suivre soit les cours préparant à l'enseignement supérieur, soit certains cours de transition d'un ou deux ans visant à inculquer les qualifications requises pour un travail futur. Les pouvoirs publics fournissent une assistance financière et d'autres formes d'aide pour couvrir les frais de location de manuels, de transport, de pension, et accordent des bourses d'étude. Le gouvernement australien offre aussi des allocations aux élèves du deuxième cycle de l'enseignement secondaire qui en ont besoin ainsi qu'à ceux qui vivent dans des régions éloignées ; en outre, un système de bourses d'études a été instauré en 1970 à l'intention des aborigènes désirant accéder à l'enseignement secondaire. Ces bourses sont octroyées, sans concours ni enquête sur les ressources, aux élèves aborigènes suivant à plein temps les cours d'une école secondaire agréée. Elles couvrent les redevances scolaires obligatoires et l'achat de manuels et de vêtements et comportent une indemnité de subsistance pour les élèves vivant dans leur famille, ou une indemnité de frais de pension pour ceux qui vivent hors de chez eux, ainsi qu'une allocation pour des cours supplémentaires destinée aux élèves qui ont des difficultés scolaires ou à ceux qui montrent des aptitudes ou un intérêt particuliers pour une matière donnée.

Le rapport indique en outre (p. 37) qu'avant la création de ce système de bourses, les enfants aborigènes inscrits dans les écoles secondaires étaient moins de 3.000 et que, en 1981, leur nombre était passé à 15.689.

- (ii) Un système de promotion automatique permet d'accéder facilement à l'enseignement secondaire sous réserve que les élèves soient considérés comme ayant une maturité suffisante.
- (iii) Les progrès accomplis par les élèves font l'objet d'un contrôle continu, et des leçons de rattrapage sont données aux enfants qui ont du mal à suivre par les enseignants chargés des cours normaux.
- (iv) Alors que les autorités compétentes estiment que le niveau et les méthodes de l'enseignement en Australie doivent être à peu près les mêmes que dans les pays étrangers comparables, certains se sont inquiétés de la proportion relativement faible des élèves qui parviennent au terme de leurs études secondaires, le taux de rétention au cours de la dernière année d'études étant

de l'ordre de 35 % seulement par rapport aux effectifs de la première année de l'enseignement secondaire. D'après les tableaux annexés au rapport, ce taux est resté stable depuis 1976 pour les jeunes filles fréquentant les écoles secondaires et il est plus élevé que pour les garçons. D'après le rapport, les filles restent peut-être plus longtemps à l'école parce qu'elles ne trouvent pas d'emplois à plein temps.

De plus, un quart seulement des élèves qui quitteront l'école en 1983 commenceront des études supérieures à plein temps, alors que près de la moitié des jeunes filles abandonneront définitivement le système éducatif. Depuis 1979, le gouvernement fédéral finance un programme global de transition entre l'école et le travail pour les élèves de 15 à 19 ans, avec des cours de préparation à la vie professionnelle et à l'emploi et des services d'orientation professionnelle et de conseils. Pour tenter de remédier au grave problème du chômage des jeunes, on envisage d'introduire dans l'enseignement des matières qui sont déjà au programme des éléments destinés à inculquer des connaissances et des qualifications utiles aux futurs travailleurs. Il est indiqué à la page 14 du rapport qu'une aide financière accrue est accordée aux familles à faible revenu pour les aider à laisser leurs enfants à l'école au-delà de la période obligatoire.

7. (i)

L'enseignement supérieur, qui est dispensé dans les universités, les écoles de hautes études, les établissements d'enseignement technique et les institutions postsecondaires peut être suivi à plein temps ou à temps partiel, ou même sous la forme d'un enseignement spécial ("sandwich courses") où les études à plein temps alternent avec le travail à plein temps. Il existe en outre des cours par correspondance et des cours extérieurs ; enfin, des programmes pilotes ont été créés pour répondre aux besoins de groupes particuliers, comme les femmes ou les immigrants, notamment pour favoriser leur accès aux institutions d'enseignement technique et postsecondaire (TAFE). Pour tenir compte des problèmes particuliers que l'accès à l'enseignement supérieur pose aux aborigènes, des programmes spéciaux ont été conçus à leur intention dans le cadre du système régulier d'enseignement menant à l'obtention de diplômes et de grades, par exemple pour la formation des maîtres. Un seul programme de ce type existait en 1969 mais, en 1983, 20 programmes fonctionnaient déjà ; en 1980, 60 % des aborigènes inscrits participaient à ces programmes.

Par ailleurs, la plupart des établissements d'enseignement supérieur prennent des mesures spéciales pour aider les étudiants handicapés.

Alors que toutes les universités et autres institutions d'enseignement supérieur et technique sont ouvertes à la fois aux hommes et aux femmes, certaines institutions postsecondaires privées, en raison de traditions anciennes, ne reçoivent que des étudiantes. Au cours des six dernières années, la proportion des femmes dans l'enseignement supérieur est passée de 37,6 à 41,8 %, mais les statistiques montrent que les femmes continuent à s'inscrire surtout dans des disciplines comme l'éducation, les études littéraires classiques et les sciences sociales.

- (ii) L'admission à l'enseignement supérieur est généralement subordonnée aux résultats scolaires que reflète le certificat de fin d'études secondaires.

L'admission à certaines études telles que la médecine, le droit et l'art vétérinaire se fait par concours, et les candidats qualifiés trouvent facilement une place dans d'autres cours ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur. Les institutions d'enseignement technique et postsecondaire (TAFE) ont mis au point divers types de cours préparatoires, de rattrapage et d'actualisation des connaissances pour faciliter la réinsertion des intéressés dans l'enseignement "formel". Les universités et collèges de hautes études ont également décidé d'accepter ou d'admettre en plus grand nombre des étudiants adultes qui ne remplissent pas les conditions normales d'admission mais qui sont jugés aptes à poursuivre leurs études.

- (iii) Les droits d'inscription ont été supprimés en 1974 dans l'enseignement supérieur en vue notamment d'accroître le nombre des étudiants de familles à faible revenu. Jusqu'à présent (1983), rien n'indique que ce résultat ait été atteint. La question de savoir si l'obligation d'acquitter des droits d'inscription a constitué dans le passé un obstacle à l'accès à l'enseignement supérieur reste controversée. On a envisagé de rétablir ces droits et un projet de loi dans ce sens a été soumis au Parlement, mais n'a pas été adopté.

Le gouvernement fédéral, de même que les gouvernements des Etats, ainsi que des institutions éducatives, des entreprises et des particuliers fournissent diverses formes d'assistance financière (bourses d'études et de perfectionnement et allocations diverses). Depuis 1975, l'accès à l'enseignement post-scolaire et supérieur des groupes aborigènes a été élargi du fait de l'introduction de l'Aboriginal Overseas Study Awards Scheme.

8. (i) L'éducation de base étant obligatoire depuis longtemps, le nombre des personnes n'ayant pas reçu d'instruction primaire ou ne l'ayant pas reçue jusqu'à son terme est relativement faible. Les auteurs du rapport reconnaissent néanmoins que les adultes ne sont pas tous en mesure de tirer pleinement parti de l'éducation de base dispensée par les écoles, ce dont témoigne le fait que certains adultes ne savent pas lire et compter. En 1980, il y avait plus de 179 programmes d'alphabétisation des adultes.

De plus, un programme national d'éducation des adultes migrants (AMEP) est mis en oeuvre à l'intention des personnes qui ne parlent pas l'anglais pour les aider, non seulement à apprendre cette langue, mais également à s'installer et à trouver un emploi. Les adultes aborigènes, et en particulier ceux qui vivaient dans des réserves et sont par conséquent très influencés par les traditions, ont, en matière d'éducation, des besoins d'un autre ordre que le reste de la communauté australienne, notamment en ce qui concerne les modes d'apprentissage, fondés sur les traditions orales, et peuvent ne pas se soucier beaucoup d'apprendre à lire et à écrire. Des efforts continuent cependant d'être faits pour améliorer les services d'enseignement et rechercher les meilleurs moyens d'offrir des programmes

qui permettront de répondre à la demande croissante d'adultes aborigènes désireux d'accéder à l'enseignement général, et notamment d'apprendre à lire, à écrire et à compter. On apprend également aux aborigènes à lire et à écrire dans leur propre langue.

- (ii) En Australie, l'éducation des adultes comporte une gamme étendue de services allant de projets d'auto-enseignement organisés à l'échelon de la collectivité locale jusqu'à des programmes très structurés d'éducation permanente destinés aux personnes ayant une expérience professionnelle et à des programmes comprenant également des cours techniques et professionnels. Il est fait largement usage des installations scolaires et les établissements d'enseignement supérieur offrent parfois également des cours destinés à satisfaire divers besoins de la communauté.

Des employeurs, des entreprises commerciales et des services publics autres que les autorités chargées de l'éducation ainsi que des associations bénévoles organisent diverses activités non formelles d'éducation des adultes. Tous font largement appel au volontariat pour un enseignement à domicile, pour des cours à plein temps et à temps partiel, des cours du soir ou des cours organisés dans la journée à l'intention des femmes d'une collectivité, la garde de leurs enfants étant assurée. A l'exception de quelques programmes de radiodiffusion et de télévision à caractère "ethnique" destinés à enseigner l'anglais aux immigrants et aux aborigènes (avec en plus, pour ces derniers, des cours diffusés dans trois langues aborigènes), l'enseignement par correspondance et les cours radiodiffusés et télévisés sont utilisés davantage dans le cadre du système éducatif formel que dans celui de l'éducation des adultes, celle-ci étant assurée surtout par un contact direct entre enseignants et enseignés dans un environnement non formel.

- (iii) Les personnes qui ont quitté l'école avant d'avoir terminé leurs études secondaires peuvent reprendre le cours normal de leurs études. L'éducation récurrente (considérée comme une réforme du système d'enseignement orientée vers l'éducation permanente) n'est pas très répandue dans le pays, mais le nombre des élèves augmente si on combine ou si on fait alterner l'enseignement et le travail au lieu de passer directement de l'enseignement scolaire à l'éducation postsecondaire. Il n'est pas rare, en 1983, de trouver dans les écoles des élèves d'âge adulte qui représentent une fraction non négligeable des effectifs à tous les niveaux de l'enseignement supérieur. Le rapport indique également que plusieurs Etats organisent pour les aborigènes adultes des cours leur permettant d'acquérir des qualifications équivalentes à celles que donne l'enseignement secondaire.

AUSTRALIE

Territoires extérieurs :
(a) Ile Norfolk

I. DISCRIMINATION

1.-2. Il n'existe pas de dispositions législatives ou réglementaires, de pratiques ou de situations comportant une discrimination dans le domaine de l'enseignement ou pouvant avoir pour effet de rendre possible une discrimination.

3. Les établissements d'enseignement sont mixtes.

4. Une école primaire de l'Eglise adventiste du septième jour a été ouverte en janvier 1981. Le programme de cette école, qui est inspectée chaque année, suit le modèle du Ministère de l'éducation de la Nouvelle-Galles du Sud et est pleinement conforme aux principes énoncés dans la Convention.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

5. (i) Selon le rapport, l'égalité des chances en matière d'enseignement est assurée pour tous.

(ii) La scolarité est obligatoire entre 6 et 15 ans ; l'application de cette disposition ne soulève pas de difficultés puisque, outre l'école privée susmentionnée, il n'existe qu'une école publique fréquentée au total par 299 élèves, aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire.

Les cours sont donnés en anglais, langue maternelle des élèves ; le programme est le même qu'en Nouvelle-Galles du Sud et répond ainsi aux vœux des parents. Selon un tableau figurant dans le rapport, en juin 1981, 52 garçons et 31 filles étaient inscrits au niveau préscolaire et 71 garçons et 59 filles au niveau primaire.

(iii) (a) La scolarité obligatoire est gratuite, même à l'école de l'Eglise adventiste du septième jour ; le transport à l'école, les soins médicaux et dentaires sont également gratuits, et les autorités versent des subventions pour l'achat de manuels et de fournitures scolaires. L'association des parents et des citoyens collecte des fonds pour acheter des fournitures supplémentaires. Les cours qui ne font pas partie du programme normal, et qui sont généralement donnés par correspondance lorsque c'est possible, ainsi que ceux qui sont suivis par les élèves ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire, ne sont pas gratuits.

(b) Outre les collectes de fonds mentionnées ci-dessus, la communauté participe aux travaux du conseil scolaire chargé de la gestion de l'école.

- (c) L'île, faiblement peuplée, ne compte pas de groupes défavorisés ; l'enseignement gratuit est ouvert à tous et il n'existe aucun obstacle d'ordre culturel ou religieux en matière d'éducation.
- (iv) Aucune assistance n'est nécessaire puisque l'enseignement est gratuit.
- (v) Le système du "tronc commun" obligatoire étant en vigueur depuis 1931, il n'a été nécessaire d'introduire aucune des réformes visées dans le questionnaire.
- (i) L'enseignement secondaire est ouvert à tous les enfants, mais le fait que la population est très peu nombreuse limite le choix des matières enseignées.
- (ii) Les élèves accèdent à l'enseignement secondaire en passant un examen à la fin de la sixième année d'études. Certains peuvent être astreints à redoubler s'ils n'ont pas réussi à cet examen, mais l'accès à l'enseignement secondaire est généralement facile.
- (iii) Les élèves qui ont des difficultés d'apprentissage font l'objet d'une attention spéciale, mais, vu la taille modeste de l'école, il n'est pas nécessaire d'organiser de classes spéciales.
- (iv) La taille modeste de l'école fait obstacle à la diversification du programme. Les élèves de la dernière année du secondaire (dixième année d'études) font généralement une excursion sur le continent, qui est financée à l'aide de fonds collectés dans le public.

En 1981, il y avait plus de garçons que de filles aux niveaux préscolaire et primaire, mais, selon le tableau figurant dans le rapport, il y avait 49 filles inscrites au niveau secondaire contre 37 garçons.

- (i)-(ii) L'enseignement supérieur est ouvert à tous ; les critères d'admission sont les mêmes que sur le continent : réussite aux tests d'aptitude, obtention du certificat de fin d'études secondaires (dixième année d'études).
- (iii) Comme les autres Australiens, les habitants de l'île peuvent bénéficier, après enquête sur leurs ressources financières, du Programme d'assistance pour l'enseignement supérieur (Tertiary Education Assistance Scheme (TEAS)). L'administration offre des bourses aux élèves qui désirent poursuivre leurs études au-delà du certificat de fin d'études secondaires, ainsi qu'à ceux qui veulent obtenir un degré ou un diplôme de l'enseignement supérieur ou acquérir une formation professionnelle ; toutes ces études sont faites sur le continent. Les bourses sont fonction des résultats scolaires obtenus par les intéressés et de la durée de leur scolarité, elles donnent droit à un voyage annuel dans l'île ainsi qu'à une allocation en espèces.

8. (i)-(ii) Puisque l'enseignement est gratuit et obligatoire depuis 1931, la mise en place d'un enseignement primaire pour adultes n'a pas été envisagée ni celle de cours d'alphabétisation à leur intention. Certaines activités de loisirs sont organisées hors du cadre scolaire.
- (iii)-(iv) Il est indiqué à la rubrique 7 (i) du rapport qu'il n'existe pas de structures particulières pour l'éducation des adultes. Celle-ci est laissée à l'initiative individuelle puisqu'il existe des cours par correspondance.

AUSTRALIE

Territoires extérieurs :
(b) Iles des Cocos (Keeling)

- I. DISCRIMINATION
- 1.-2. Il n'existe pas de dispositions législatives ou réglementaires, de pratiques ou de situations comportant une discrimination dans le domaine de l'enseignement ou pouvant avoir pour effet de rendre possible une discrimination.
3. Les deux écoles sont mixtes (écoles de Home Island et de West Island).
4. Les îles n'ont aucune école privée ou confessionnelle.
- II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT
5. (i) De nombreux changements, qui ont permis d'améliorer sensiblement les chances en matière d'enseignement, sont intervenus depuis que le gouvernement australien a acheté en 1978 la majorité des propriétés de M. Clunies-Ross dans l'île et qu'une forme de gouvernement local a été instituée.
- (ii) Une ordonnance de 1980 a institué la scolarité obligatoire ; la fréquentation scolaire est assurée à 100 % sur les petites îles. La langue d'enseignement est l'anglais, étant donné que le plupart des habitants sont maintenant citoyens australiens. Cependant, un enseignement du malais parlé dans les îles des Cocos a été inscrit au programme.
- (iii) (a-b) L'enseignement primaire est gratuit et l'association des parents et des citoyens fournit du matériel pour l'enseignement artistique et artisanal, la bibliothèque et les sports.
- (c) Tous les habitants bénéficient de l'enseignement gratuit et obligatoire sur un pied d'égalité.
- (iv) Aucun programme d'assistance financière ne se justifie.
- (v) L'enseignement gratuit et obligatoire a été institué pour donner une éducation de base complète à la population en vue de mieux faire connaître aux élèves le monde extérieur à leur île, tout en respectant leurs valeurs traditionnelles.
6. (i)-(ii) Il est indiqué dans le rapport (rubrique 5 (iii)) que l'enseignement secondaire du premier cycle est gratuit. Ce niveau d'enseignement est ouvert à tous dans l'école de West Island et les élèves y accèdent systématiquement. Toutefois, la taille réduite de l'école limite la diversité des matières enseignées.

(iii) L'accent ayant été mis sur l'enseignement de l'anglais, des classes spéciales ont été organisées à l'intention de ceux qui peuvent avoir besoin d'apprendre l'anglais comme seconde langue. Selon un tableau figurant dans le rapport, des cours par correspondance existent à ce niveau.

(iv) L'école secondaire a été fondée en 1980 et continue à développer ses programmes.

7. (i)-(ii) A l'heure actuelle (1983), les écoles des îles ne vont pas au-delà de la dixième année d'études. Un système de bourses spéciales est actuellement mis sur pied pour permettre aux élèves d'aller sur le continent poursuivre leurs études, et notamment pour continuer leurs études secondaires au-delà de la dixième année.

Les bénéficiaires de ce programme seront sélectionnés en fonction de leurs résultats scolaires et des qualités personnelles dont ils auront fait preuve au cours de leurs études.

8. (i) En ce qui concerne l'éducation des adultes, des cours d'alphabétisation et de conversation anglaise sont organisés depuis 1979 ; ils sont dispensés par trois maîtres originaires des îles qui ont reçu une formation spéciale.

Au premier niveau, les élèves apprennent à lire et à écrire dans leur langue, alors qu'au niveau intermédiaire, c'est l'anglais de base qui est enseigné ; un cours d'anglais usuel est donné aux élèves de niveau avancé.

(ii) Les enseignants utilisent des films et des vidéocassettes en provenance d'Australie ; la radio diffuse des nouvelles locales et des reportages spéciaux en malais des îles des Cocos et en anglais.

(iii) Il est tenu compte des besoins des adultes, et des programmes continuent à être élaborés et expérimentés à divers niveaux de l'enseignement.

AUSTRALIE
Territoires extérieurs :
(c) Ile Christmas

I. DISCRIMINATION

1.-2 Il n'existe pas de dispositions législatives ou réglementaires, de pratiques ou de situations comportant une discrimination dans le domaine de l'enseignement.

3. Le système d'enseignement est mixte.

4. Il n'existe pas d'établissement privé ou confessionnel.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

5. (i) Selon le rapport, l'égalité est déjà assurée en matière d'enseignement.

(ii) (a-b) La scolarité n'est pas obligatoire, mais la pression sociale fait que tous les enfants de 6 à 15 ans fréquentent l'école. L'enseignement vise à donner une instruction appropriée à ceux qui souhaiteraient émigrer sur le continent, tout en conservant leur patrimoine culturel. Comme, jusqu'à présent, il n'a pas été nécessaire de prendre de mesures pour assurer une fréquentation scolaire régulière, les moyens disponibles pour la préparation de textes législatifs ont été consacrés à des questions plus urgentes.

(iii) (a-b) Les frais annuels de scolarité sont de 15 dollars australiens par enfant, mais une réduction est accordée aux familles qui ont plus d'un enfant à l'école. Les uniformes et les fournitures scolaires sont généralement à la charge de la famille, mais les manuels sont fournis par l'école, et une cantine offre des repas bon marché et nourrissants. Il est également indiqué dans le rapport que la communauté est représentée au conseil scolaire du district, qui émet des avis sur les besoins éducatifs de la collectivité et examine la politique éducative d'ensemble de l'école.

(c) Comme le taux d'emploi est exceptionnellement élevé sur l'île et que les salaires sont comparables à ceux qui sont versés sur le continent, il est rare qu'une famille se trouve dans une situation économique difficile.

Selon le rapport, il n'y a pas d'élèves particulièrement défavorisés.

(iv) Il n'existe pas de système d'assistance visant à assurer une éducation de base pour tous, mais les parents qui ont des difficultés peuvent être exemptés intégralement des frais de scolarité.

(v) Les nouveaux aménagements introduits en 1975 dans le domaine de l'éducation ont conduit à intégrer l'éducation préscolaire ainsi que l'enseignement primaire et secondaire dans l'école du district de l'île Christmas avec un programme basé sur le modèle australien et en personnel fourni par le Commonwealth Teaching Service.

6. (i) Bien qu'il n'y ait pas de disposition légale à cet effet, la scolarité est en fait obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans ou jusqu'à l'achèvement de quatre années d'études secondaires, qui sont donc accessibles à tous. Il est indiqué à la rubrique 7 (iii) du rapport qu'une assistance peut être fournie aux élèves qui en ont besoin pour terminer leurs études secondaires sur le continent.

Bien que l'éventail des matières enseignées soit restreint en raison de la faible population de l'île, l'école technique, qui offre des cours postsecondaires (apprentissage, secrétariat et matières commerciales), dispense également des cours au niveau secondaire, notamment pour le travail des métaux et du bois et le dessin technique.

(ii) Le passage des élèves à la classe supérieure dépend du jugement que le personnel enseignant porte sur leur travail.

(iii) Des cours de rattrapage sont donnés à ceux qui en ont besoin, principalement pour l'enseignement de l'anglais comme seconde langue.

(iv) Comme dans les autres territoires extérieurs, le principal problème qui se pose en matière d'enseignement secondaire tient à l'éventail des matières enseignées, plus restreint que sur le continent. Il est également indiqué dans le rapport que, l'enseignement secondaire dispensé dans l'île ne s'étendant que sur quatre années, les élèves qui veulent poursuivre leurs études jusqu'à la fin du deuxième cycle doivent quitter le territoire.

7. (i)-(ii) L'accès à l'enseignement supérieur, qui est subordonné aux résultats scolaires (examen d'aptitude), est ouvert à tous. Les critères d'admission sont les mêmes que sur le continent.

(iii) Un certain nombre de systèmes permettent d'aider les enfants des divers secteurs de la population à poursuivre leurs études jusqu'à la dernière année du secondaire qui conduit à l'enseignement supérieur.

8. (i)-(ii) Un enseignement postsecondaire est dispensé au moyen de cours du soir et d'émissions de télévision et de radio, notamment pour l'enseignement de l'anglais.

(iii) Depuis 1982, des précepteurs bénévoles d'origine européenne assurent un programme structuré assorti de devoirs à la maison pour les habitants de l'île non anglophones.

Le centre technique offre certains services d'éducation permanente pour les adultes, services qui visent également à préparer ceux qui veulent aller vivre sur le continent.

BARBADE

I. DISCRIMINATION

1. La réponse est négative.
- 2.-4. Les questions sont considérées comme sans objet, quoiqu'il soit fait mention au point 6 (i) d'écoles secondaires privées subventionnées par l'Etat.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) La réponse est négative et suivie de la déclaration selon laquelle l'égalité de chances en matière d'enseignement existe.
 - (ii) Quoique la loi sur l'éducation 1981-25 rende la scolarité obligatoire de 5 à 16 ans, cette loi n'a pas encore été promulguée.
 - (iii) L'enseignement primaire est gratuit dans les écoles publiques.
 - (a) Les nationaux barbadiens sont exemptés des frais de scolarité dans les écoles publiques. Certains manuels et fournitures scolaires sont fournis gratuitement dans les écoles primaires publiques de même que les repas. Les soins médicaux sont gratuits dans les hôpitaux de l'Etat, de même que les soins dentaires qui relèvent du Ministère de la santé.
 - (iv)
 - (a) Le Département de l'aide sociale accorde des aides financières et assure des distributions de vêtements.
 - (b) L'existence de cette assistance de caractère public est portée à la connaissance des familles qui pourraient en bénéficier par le personnel scolaire, les services d'aide sociale ainsi que l'Office public de l'information.
 - (v) La réponse est négative.
- 6.(i) L'enseignement secondaire est gratuit pour les nationaux. L'enseignement secondaire général dure trois ans et comprend l'enseignement technique et professionnel, quoique celui-ci ne prépare pas à un métier. La quatrième année, les élèves peuvent choisir un certain nombre de cours parmi une vingtaine qui leur sont proposés.

La formation professionnelle proprement dite et l'acquisition de certaines techniques paraprofessionnelles se situent au niveau postsecondaire.

Les élèves qui entrent à l'école secondaire (à l'âge de 11 ans) pour la première fois bénéficient d'une aide financière pour l'achat de leur uniforme. Dans les écoles secondaires publiques et dans les écoles secondaires privées subventionnées par l'Etat, les élèves payent 20 dollars par an pour les manuels scolaires dont ils ont besoin pendant l'année. Les parents nécessiteux qui ont besoin d'une aide supplémentaire doivent s'adresser à un autre organisme public.

- (ii) Le choix d'une école secondaire est déterminé par les résultats obtenus à l'examen d'entrée et par la décision des parents.
Le rapport indique que, dans les écoles secondaires, le passage dans la classe supérieure est automatique dans certains cas, mais que le plus souvent ce sont les examens annuels qui déterminent la section où se trouve l'élève.
- (iii) La réponse est négative.
- (iv) Le gouvernement remédie à l'insuffisance du nombre des places dans les écoles secondaires en accordant des bourses pour couvrir les frais de scolarité des élèves qui n'ont pas trouvé de place dans une école secondaire ou qui préfèrent entrer dans une école secondaire privée subventionnée par l'Etat.
- 7.(i) Tous les nationaux ayant les aptitudes requises peuvent avoir accès à l'enseignement supérieur par divers établissements du troisième degré et recevoir notamment une formation pédagogique ou de technicien dans différents domaines.
- (ii) L'enseignement supérieur gratuit est accessible à tous ceux qui satisfont aux conditions d'admission de l'établissement du troisième degré qui les intéressent ainsi qu'aux conditions prévues dans la partie IV de la loi sur l'éducation de 1981 et qui ont en particulier moins de 20 ans à la fin de l'année universitaire pour laquelle ils sollicitent une bourse.
- (iii) L'assistance financière peut prendre la forme de bourses d'études, de bourses de stage, de prêts, de subventions ou d'allocations d'études.
Les élèves qui remplissent les conditions nécessaires pour être admis à l'université peuvent également bénéficier d'une bourse de développement national ; d'autres bourses sont attribuées aux personnes qui étudient dans des domaines hautement prioritaires. Il est en outre indiqué dans la réponse que des entreprises privées accordent des allocations d'études à des personnes ayant les qualifications requises pour avoir accès à l'enseignement supérieur.
- 8.(i) Jusqu'à récemment, cette catégorie de personnes était considérée comme très peu nombreuse et il n'existait pas de disposition spéciale à son intention. Toutefois, on a constaté depuis peu des symptômes évidents d'alphabétisation insuffisante qui semblait être liée au nombre croissant d'immigrants venus de pays voisins. Le département de l'enseignement périuniversitaire de la University of the West Indies organise un programme d'alphabétisation limité à l'intention de ces personnes. Le problème linguistique ne se pose pas car le cours est donné en anglais qui est la langue maternelle des intéressés.
- (ii) L'éducation des adultes est assurée selon la méthode classique du travail en classe entre maître et élèves, par des cours, des expériences pratiques, des groupes de discussion et des colloques.
- (iii)- Aucune mesure spéciale n'a été prise pour la poursuite de l'éducation des adultes. Ceux qui en sont capables peuvent entrer dans une école professionnelle et même à la University of the West Indies.
- (iv)

BENIN/¹

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. La loi d'orientation de l'éducation nationale de 1975 proclame le droit à l'éducation pour tous les citoyens béninois et proscriit toutes formes de discrimination dans le domaine de l'enseignement. Tous les enfants sans distinction d'origine, de nationalité et de fortune ont accès, suivant leur âge, à tous les établissements du pays. D'après la loi fondamentale, la femme est, en droit, l'égale de l'homme. Le rapport se réfère à plusieurs reprises au souci qui anime les autorités compétentes du pays d'adopter des mesures conformes aux principes énoncés dans la Convention.
3. Le rapport ne donne pas de réponse à cette question, mais il avait été indiqué dans le troisième rapport périodique de la République populaire du Bénin qu'il existait encore (en 1975) deux collèges confessionnels fréquentés uniquement par les filles (voir doc. 20 C/40, Annexe C, p. 28, point 4).
L'égalité des chances et de traitement notamment entre les sexes est affirmée dans le rapport où il est fait mention, à la page 3, du principe "à diplôme égal, salaire égal", ce qui veut dire que les études spécifiques sont sanctionnées par les mêmes diplômes et que ceux qui en sont nantis perçoivent les mêmes émoluments quels que soient le sexe, l'origine sociale ou nationale.
4. A la page 2 du rapport, il est précisé que l'Etat n'autorise aucun établissement privé pratiquant la discrimination à ouvrir ses portes. Il est fait mention à la page 3 du rapport des "institutions privées ou semi-privées" sans autre précision sur leur fonctionnement.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) L'égalité de chances et de traitement apparaît de manière implicite dans le chapitre 1 de la loi d'orientation de l'éducation nationale.
- (ii)- D'après la législation en vigueur, l'école est démocratique, populaire
(iii) et obligatoire. De même, aucune limite d'âge n'est fixée pour la scolarité obligatoire qui est gratuite. Grâce à la gratuité, les effectifs de l'enseignement primaire ont plus que doublé entre 1972 et 1982.
- (v) L'article 8 de la loi d'orientation susmentionnée stipule qu'à tous les niveaux d'enseignement, la formation théorique doit être alliée à la production. C'est dans cet ordre d'idées que des coopératives scolaires ont été créées qui permettent à la jeunesse de s'initier à la production, de faire l'apprentissage de la démocratie, de la gestion et du respect du bien public. Une stratégie éducative fondée sur le milieu a été adoptée en vue d'intégrer l'école dans le milieu où elle est implantée. La mise en oeuvre de la réforme de l'éducation - dont les grandes lignes ont été définies en 1972, et qui prévoyait la mise en place des structures, un enseignement d'orientation et de contenu conforme aux nécessités d'un développement économique et national indépendant - n'a pas été facile. Les difficultés ont consisté dans l'insuffisance des moyens financiers et d'infrastructures, la pénurie des

1. Dans l'établissement de ce rapport, on n'a pas tenu compte du questionnaire destiné à la quatrième consultation des Etats membres sur l'application des instruments de 1960.

personnels enseignants et de matériels didactiques, ainsi que d'une mauvaise gestion des établissements scolaires.

6. Les seuls renseignements relatifs à l'enseignement secondaire se trouvent à la page 2 du rapport où l'on cite l'article 131 de la Constitution d'après lequel "l'Etat ... crée progressivement de nouvelles écoles ...; il développe les différentes formes d'enseignement complémentaire, général, technique et professionnel ..., tant à la ville qu'à la campagne".

Il est indiqué au même endroit que les effectifs dans l'enseignement secondaire technique et professionnel sont passés de 1.056 en 1972 à 7.158 en 1982, tandis que le nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement secondaire général a diminué d'environ 50 % dans la même décennie. Les obstacles qui se sont opposés aux efforts entrepris pour développer le système d'éducation ont été énumérés au point 5 (v) ci-dessus. Il est indiqué à la page 4 du rapport que le gouvernement, confronté avec ces difficultés, a fait procéder à une évaluation nationale après cinq ans d'expérience. Au cours d'un séminaire-bilan qui a eu lieu en septembre 1981 "critiques et autocritiques ont été formulées. Des propositions concrètes et constructives ont été faites en vue de pallier les insuffisances". Toutefois, ces propositions concrètes ne sont pas précisées dans le rapport.

7. D'après le rapport, tout citoyen, en fonction de ses capacités peut accéder à l'enseignement supérieur, et les inscriptions à l'Université nationale sont passées de 580 en 1972 à 5.575 en 1982.

BRESIL

I. DISCRIMINATION

- 1.-3. La législation en vigueur n'a aucun caractère discriminatoire, la Constitution elle-même stipule que l'éducation est le droit de tous et le devoir de l'Etat. La priorité donnée à l'éducation fondamentale doit contribuer à l'égalité des chances prévue par la loi, car cette éducation est destinée aux populations moins favorisées, notamment dans les zones rurales et dans les agglomérations périphériques des grandes villes. A cet égard, des actions socio-éducatives et culturelles sont prévues par le troisième Plan sectoriel en cours pour l'éducation, la culture et le sport. Il est indiqué dans le rapport que le système d'enseignement ne comporte pas de séparation des élèves par sexe, bien que quelques écoles privées confessionnelles conservent encore la séparation. On observe, toutefois, une tendance à convertir ces écoles aussi dans des établissements mixtes.
4. Conformément à la Constitution, les écoles privées sont tenues à respecter les normes établies par les Conseils d'éducation des Etats, afin de garantir l'uniformité des critères régissant l'accès. Les matériels et les programmes d'études ainsi que la qualification des enseignants répondent aux principes énoncés dans l'article 2 de la Convention. Le pouvoir public encourage la création d'écoles privées par une aide financière et technique, tout en améliorant les possibilités d'accès à ces écoles par l'octroi de bourses à des élèves issus de familles moins favorisées.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) A partir de 1980, le troisième Plan sectoriel pour l'éducation, la culture et le sport vise à garantir l'égalité des chances et la généralisation de l'enseignement primaire, notamment dans les zones rurales et marginales des centres urbains. La législation en vigueur souligne la nécessité d'une "entente et intercomplémentarité des établissements d'enseignement entre eux" pour garantir un enseignement d'une qualité équivalente ; établir les critères régissant la formation du personnel enseignant qui doit s'adapter aux différences culturelles de chacune des régions du pays, auxquelles correspondent des programmes nouvellement élaborés par le Ministère de l'éducation et de la culture pour contribuer à la démocratisation de l'accès et aux biens de la culture pour les populations les plus défavorisées. Il est indiqué en outre que le Programme d'éducation fondamentale prévoit le développement de l'éducation préscolaire en vue de l'expansion quantitative et d'une amélioration qualitative des services concernés.
- (ii) L'enseignement primaire est obligatoire pour les élèves âgés de 7-14 ans.
- (a) Chaque année, les municipalités doivent recenser la population d'âge scolaire. Dans les Etats, l'administration de l'enseignement surveille le respect de la scolarisation obligatoire. D'autres mesures sont en cours d'adoption pour surmonter les obstacles qui s'opposent à la scolarité obligatoire dont la dispersion géographique des populations, les carences socio-économiques et culturelles dans les familles, le développement physique et mental insuffisant d'enfants dû à la malnutrition, les programmes scolaires inadaptés aux particularités régionales ou locales, surtout dans les zones rurales.

- (iii) (a) L'enseignement primaire est gratuit dans les écoles publiques ; la gratuité s'étend aux taxes scolaires, aux fournitures et livres scolaires et à la nourriture offerte dans les écoles. Il est indiqué ailleurs dans le rapport que les associations de parents et d'enseignants offrent une aide financière pour l'uniforme, le transport, les fournitures et l'alimentation scolaires des enfants démunis.
- (b) Des associations de parents et d'enseignants ont été constituées dans l'enseignement public pour solliciter des contributions financières volontaires. Le Ministère encourage des initiatives communautaires, telles que l'implantation de noyaux d'éducation rurale, par exemple. Il est indiqué ailleurs dans le rapport que des ressources humaines de la communauté ont été utilisées pour l'équipement et l'amélioration des établissements d'enseignement préscolaire.
- (iv) (a) Une aide financière est offerte par le Ministère de l'éducation aux différents Etats selon une convention annuelle, les critères d'attribution de ressources tiennent compte des priorités définies par la politique éducative nationale. Les élèves les plus défavorisés bénéficient de bourses pour l'enseignement primaire, l'indice de référence pour évaluer le revenu d'une famille étant le salaire minimal.
- (b) L'existence des différentes formes d'aide est divulguée dans les établissements d'enseignement par les moyens de communication des masses.
- (v) Le premier et le deuxième cycle de l'enseignement primaire d'une durée de huit années est constitué d'un tronc commun et d'une partie diversifiée pour tenir compte des besoins et des possibilités locales et des différences individuelles des élèves. D'après les renseignements fournis par le rapport, la loi n° 7.044 du 18 octobre 1982 énonce la préparation obligatoire au travail comme un élément de la formation intégrale de l'élève. Il est indiqué en outre que des modalités diversifiées de formation et d'enseignement existent en dehors de l'éducation scolaire, comme, par exemple, l'enseignement à distance.
- Il est également indiqué dans le rapport que des expériences sont en cours pour répondre aux besoins des populations moins favorisées en matière de formation professionnelle, pour leur permettre de terminer la formation plus tôt, mais après leur avoir donné une qualification professionnelle déterminée, correspondant au marché du travail dans la région.
- 6.(i) La scolarité obligatoire ne s'étend pas à l'enseignement secondaire.
- (ii) L'accès à l'enseignement public du second degré est soumis à un certificat de fin d'études d'enseignement primaire, soit scolaire, soit extrascolaire.
- (iii) Des activités de rattrapage se déroulent parallèlement aux cours réguliers, et sont offertes également à la fin de l'année scolaire pour les élèves n'ayant pas obtenu la note nécessaire pour passer au grade supérieur.
- (iv) Le rapport souligne que la démocratisation de l'enseignement primaire fait augmenter la demande pour l'enseignement secondaire. De même la formation professionnelle à ce niveau doit répondre non seulement aux besoins en personnels qualifiés mais également tenir compte des équipements et matériels adéquats indispensables. Des études sont en cours pour mieux adapter l'enseignement secondaire à la réalité socio-économique et culturelle du pays.

- 7.(i) Il est indiqué ailleurs dans le rapport que les familles visent encore l'enseignement supérieur comme garant à la réussite professionnelle. Depuis la réforme universitaire en 1968, l'enseignement supérieur est en croissance constante (augmentation sensible du nombre d'institutions et de cours nouveaux) pour répondre aux aspirations des étudiants à temps complet et de ceux qui travaillent et ne peuvent suivre que des cours du soir.
- (ii)- L'accès à l'enseignement supérieur dépend d'une scolarité complète de
(iii) l'enseignement secondaire et d'un examen de passage. Le rapport fait mention de l'attribution de bourses d'études.
- 8.(i) Le Mouvement brésilien d'alphabétisation ainsi que le Sous-Secrétariat de l'enseignement complémentaire cherchent à pallier le manque de scolarisation. L'enseignement complémentaire permet de terminer un cycle d'études et s'inscrit dans le cadre de l'éducation permanente.
- (ii)- L'enseignement personnalisé ainsi que des cours télévisés ou radio-
(iii) diffusés sont indiqués comme méthodes adoptées pour l'alphabétisation et l'éducation des adultes. Les élèves peuvent eux-mêmes élaborer leur programme d'études, orientés et guidés par les enseignants.

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. La Constitution de la République populaire de Bulgarie exclut toute possibilité de discrimination en matière d'enseignement. En vertu de l'article 35 de la Constitution, tous les citoyens sont égaux devant les lois, et il n'existe pas de privilèges ou de restrictions des droits fondés sur la nationalité, l'origine, la religion, le sexe, la race, le niveau d'enseignement ou la situation sociale ou matérielle des citoyens. Ceux qui ne sont pas bulgares d'origine ont le droit d'étudier leur propre langue en même temps que l'étude obligatoire du bulgare.
3. Les élèves des deux sexes étudient ensemble dans les écoles mixtes.
4. Le régime social en Bulgarie exclut l'existence d'établissements privés.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) Au cours des cinq dernières années, la nécessité de formuler et d'adapter au plan national, sous-national ou provincial des mesures pour la réalisation progressive de l'égalité des chances dans l'enseignement ne s'est pas imposée.

(ii) Enseignement obligatoire

(a) L'enseignement de base est obligatoire et fait partie intégrante de la structure unique de la nouvelle école. Il n'existe pas d'insuffisance de services scolaires qui pourrait nuire à la scolarisation des enfants. Ceux-ci sont tous couverts par le système d'enseignement, et les conditions favorables à leur alimentation par des services publics ont été créées. Il existe en outre des écoles spéciales pour les enfants mentalement ou physiquement déficients ou retardés, des écoles-hôpitaux et des internats pour les aveugles, les sourds ou les malentendants.

L'Etat encourage les élèves doués ou ceux qui ont des intérêts spécifiques par des écoles où sont enseignés les arts, la musique, la danse, le sport, les langues, les mathématiques, ou par l'offre d'un enseignement intense des sciences naturelles. L'accès à ces établissements se fait par un concours d'entrée sans que soit pris en compte le sexe, la race ou l'appartenance ethnique des candidats.

(iii)- Gratuité de l'enseignement

(iv)

(a) En vertu de la Constitution, l'enseignement de base est gratuit.

La gratuité s'étend aux taxes d'études ; aux fournitures et manuels scolaires jusqu'à la 10e classe ; aux cours supplémentaires dispensés à ceux qui le souhaitent (de la 1re à la 11e classe) ; aux transports publics entre le domicile de l'élève et l'école fréquentée ; aux services médicaux et soins dispensés à domicile pour tous les enfants des jardins d'enfants et les élèves de la 1re à la 11e classe ; à des places gratuites dans les internats.

La plupart des élèves prennent leurs repas dans les cantines scolaires.

(b) Les parents payent les repas au prix de revient des produits alimentaires. Souvent, la nourriture des élèves est payée partiellement ou totalement par les entreprises ou les complexes agro-industriels.

Le rapport se réfère en outre à la mise en place des fondements de la gestion socio-étatique de l'éducation qui fait contribuer la société dans son ensemble au développement de formes et de méthodes différentes de l'éducation par l'intermédiaire de conseils départementaux, communaux et locaux de l'éducation nationale. Il existe aussi des conseils d'école. Dans ces organes prennent part des organisations sociales et politiques, des institutions scientifiques et culturelles, des entreprises économiques, des pédagogues, des travailleurs et des représentants des milieux artistiques, par exemple. La structure et le fonctionnement de ces organes sont régis par le Règlement du 23 décembre 1981, publié dans le Journal officiel n° 13, de 1982.

(c) Il est précisé dans le rapport qu'il n'existe pas en Bulgarie de couches défavorisées de la population en matière d'enseignement, étant donné que le réseau des établissements scolaires est très large et couvre l'ensemble du pays, le problème des régions éloignées ou difficiles d'accès a été réglé par la construction simultanée d'établissements préscolaires et scolaires et l'édification de nouveaux centres d'habitation.

(v) La Bulgarie se trouve à l'heure actuelle engagée dans un processus important visant à la réforme de l'action éducative. Celle-ci prévoit le fusionnement de l'enseignement général et professionnel et l'adaptation de la formation professionnelle aux exigences et aux acquisitions du progrès scientifique et technique. La politique en matière d'éducation vise à dispenser à chaque élève ou étudiant un volume donné de connaissances scientifiques, de culture générale et d'optique idéologique et politique, ainsi que des habitudes et des aptitudes professionnelles et techniques, de la disponibilité au travail effectif d'utilité publique et de la capacité de création.

L'unité organisationnelle de base du système d'enseignement est l'école secondaire polytechnique unique qui réalise la formation générale, l'assimilation d'un vaste profil professionnel et la spécialisation dans un domaine donné.

6. Généralisation de l'enseignement secondaire

(i) La réponse précise que les conditions pour la généralisation de l'enseignement secondaire ont été créées, notamment par la mise en place de l'école secondaire polytechnique unique à trois niveaux, commencée à partir de l'année scolaire 1981/1982. L'unité structurelle de base de cette école est constituée par le premier cycle d'une durée de 10 ans¹. Le deuxième cycle de la même école permet aux élèves de choisir et d'assimiler les bases d'une profession tout en participant déjà au travail professionnel. Le troisième cycle dispense la formation dans une spécialité et ceci dans les conditions de la production réelle. Quant aux aides financières ou autres mises à la disposition des familles d'élèves, il est indiqué que la majorité de ceux-ci bénéficient d'une certaine aide pendant la durée de leurs études (nourriture gratuite, vêtements de travail, places dans des internats, bourses d'études, etc.). Le rapport indique ailleurs que l'enseignement est gratuit à tous

1. Note du rédacteur : Ce premier cycle couvre 10 années d'un enseignement primaire. Voir Etude sur la démocratisation de l'éducation en Bulgarie.

les niveaux et dans toutes les catégories d'établissements scolaires, dans des conditions fixées par la loi.

- (ii) L'accès à l'enseignement secondaire se fait de manière différente et en fonction de la catégorie de l'établissement scolaire :
- par concours d'entrée dans les écoles spéciales (enseignement des langues, des mathématiques, des arts, etc.), dans certains technicums (radiotechnique, électronique, moteurs à combustion interne, etc.) ;
 - d'après la moyenne des notes du diplôme de fin de l'enseignement de base dans tous les autres établissements tels que lycées, écoles secondaires polytechniques uniques, écoles secondaires d'enseignement technique professionnel, par exemple.
- (iii) Le rapport signale l'existence de formes diverses pour le rattrapage dont notamment des consultations individuelles, des cours de langues, des clubs pour la créativité scientifique et technique, des foyers de lecture.

7. Enseignement supérieur

- (i) Les établissements d'enseignement supérieur appartiennent à l'Etat et ils sont dirigés, contrôlés et financés par celui-ci avec la participation directe et active de toute la société. En vue d'étendre le réseau d'institutions d'enseignement supérieur, ce dernier est dispensé par un enseignement régulier, du soir ou par correspondance.
- (ii) Chaque citoyen bulgare a le droit garanti par la Constitution d'accéder à l'enseignement supérieur, d'après ses possibilités et sa formation initiale. Les critères d'admission sont établis, approuvés et contrôlés par le Ministère de l'éducation nationale qui les met à jour chaque année par un règlement correspondant.
- Les exigences pour l'admission des étudiants sont les suivantes :
- avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires ;
 - ne pas avoir 35 ans révolus (pour l'enseignement régulier) ;
 - avoir un total minimal de notes constitué de la moyenne des notes de diplôme d'études secondaires et du total des notes des disciplines qui comptent pour le concours.
- (iii) Il est indiqué dans le rapport que les citoyens ont droit à l'enseignement gratuit à tous les niveaux et que l'Etat encourage l'enseignement supérieur et favorise les conditions de travail des établissements d'enseignement à ce niveau. En outre, les étudiants ayant fait preuve de dons particuliers sont stimulés et les autres sont encouragés sur cette voie par l'existence d'un système d'orientation professionnelle, des cours et des écoles gratuits pour la préparation aux concours d'entrée ; des cours préparatifs gratuits de huit mois destinés aux personnes engagées dans un travail productif, ainsi que par l'octroi de bourses d'Etat et de bourses à destination précise, offertes par les entreprises industrielles.

8. Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

(i)- L'analphabétisme de la population est depuis longtemps liquidé. Quant
(iii) au perfectionnement du niveau de l'enseignement et de la qualification professionnelle des paysans et des ouvriers en cours d'emploi, de nombreuses décisions gouvernementales ont permis l'établissement d'un système global sous différentes formes : enseignement du soir (ou par relèves), par correspondance ; enseignement en classes créées dans les entreprises industrielles et les usines.

La durée de l'enseignement, les catégories des établissements scolaires et les modalités d'enseignement sont très différentes. Les travailleurs reçoivent l'enseignement de base (jusqu'à la 8e classe) par des cours du soir ou comme des élèves privés inscrits auprès des écoles de base.

L'enseignement secondaire des travailleurs peut être dispensé par des cours du soir ou par correspondance ; mais ils peuvent aussi être des élèves privés auprès des écoles secondaires d'enseignement général, technique et professionnel et assister aux classes créées dans les entreprises ou dans les usines.

Etant donné que l'Etat souhaite réaliser l'enseignement secondaire général pour les élèves jusqu'à 18 ans, on s'est assigné la tâche de dispenser l'enseignement secondaire général à toute la population active jusqu'à 40 ans.

Grâce à ce système, chaque citoyen a le droit d'élever sans cesse le niveau de son éducation, de sa culture et de sa qualification, d'après les besoins de la production et ses préférences personnelles.

D'après le rapport, l'enseignement en cours d'emploi ne diffère pas - par ses objectifs, son volume et son contenu - de l'enseignement dispensé par les écoles ordinaires.

CHILI

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Il n'existe aucune pratique ou situation constituant une discrimination dans le domaine de l'éducation. La Constitution politique du Chili de 1980 garantit à tous l'égalité devant la loi et une protection égale pour l'exercice de leurs droits, notamment le droit à l'éducation dont l'objectif est l'épanouissement complet de l'individu aux différents stades de son existence.
4. La liberté de l'enseignement, également garantie par la Constitution, inclut le droit de créer des établissements d'enseignement primaire et secondaire, pourvu qu'ils répondent aux critères imposés par la morale, les bons usages, l'ordre public et la sécurité nationale. Il est indiqué ailleurs dans le rapport qu'en 1980, des dispositions législatives ont été prises à propos des institutions d'enseignement privé subventionnées par l'Etat, étant donné que ces institutions augmentent les possibilités d'accès à l'éducation. D'après les renseignements qui figurent à la page 6 du rapport, il existe six établissements privés de niveau supérieur. Quant à la liberté confessionnelle mentionnée ailleurs dans le rapport, celle-ci est respectée dans les écoles publiques, bien que la religion officielle soit le catholicisme.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) Une politique a été formulée, au cours des dernières années, pour la réalisation progressive de l'égalité des chances dans l'enseignement. Le rapport énumère à différents endroits un certain nombre de décrets adoptés entre 1979/80 ayant trait, entre autres, à :
- l'adoption des règles complémentaires visant à la gestion et au financement de projets d'éducation sanitaire, de nutrition et autres, notamment dans les régions déshéritées, où vivent des personnes âgées, des enfants et des adultes nécessitant des soins spéciaux ;
 - l'approbation de dispositions concernant le transfert aux municipalités de certains secteurs publics, dont les établissements d'enseignement, afin d'accroître la participation de la communauté à l'éducation dans son ensemble, le Ministère de l'éducation conservant ses fonctions de supervision et exerçant son contrôle sur le niveau et la qualité de l'enseignement dispensé dans les écoles ;
 - l'établissement d'un calendrier scolaire 1982 pour les écoles maternelles, primaires et secondaires, prenant en compte les besoins de chaque région ;
 - l'approbation de programmes scolaires pour les écoles élémentaires situées dans les zones frontalières, en vue d'améliorer la situation sociale, économique, géographique et culturelle de certains groupes de la population, comme les minorités ethniques telles que les Aymaras et les Mapuches ;
 - l'approbation de programmes spéciaux à l'intention des enfants ayant des difficultés d'élocution et pour les écoles fournissant un enseignement spécial ; ainsi que pour les enfants ayant des déficiences visuelles dans les institutions d'enseignement public et privé.

De façon générale, il est mentionné à la page 2 du rapport que l'un des objectifs du système de supervision nationale est d'améliorer la qualité de l'enseignement en fournissant un support psychologique aux unités éducatives (élèves/parents et communauté), en faisant en sorte que les conditions de l'enseignement soient équivalentes dans tous les établissements de même niveau et que la qualité de l'enseignement dispensé y soit analogue.

- (ii)- L'enseignement primaire est obligatoire et, pour assurer son accès à tous, l'Etat finance un système éducatif gratuit. D'après les renseignements fournis à la page 11, 90 % de la population d'âge correspondant bénéficient en 1983 de l'éducation primaire. L'enseignement primaire dure 8 ans, est destiné aux enfants de 6/7 ans à 13/14 ans, et est divisé en deux cycles de même longueur. Deux sortes de cours ont été établies : une éducation destinée aux enfants mentalement ou physiquement handicapés et une éducation générale ; cette adéquation de l'enseignement aux besoins de chacun a permis de réduire les taux de redoublement et de déperdition scolaires. Par ailleurs, un certain nombre de mesures ont été prises pour améliorer la nutrition des enfants dès leur naissance, tandis que des programmes similaires doivent être appliqués dans les crèches, les jardins d'enfants et les écoles primaires, ces dernières disposant parfois de jardins scolaires qui sont également destinés à améliorer la nutrition des élèves. Dans les régions où vivent les minorités indiennes, les maîtres apprennent une seconde langue (mapuche ou pascuense) afin de pouvoir enseigner plus aisément à leurs élèves la langue officielle du pays.
- (iii) (a) L'enseignement primaire est gratuit, même dans les écoles privées subventionnées par l'Etat, lesquelles doivent prouver pour recevoir cette subvention qu'elles dispensent un enseignement gratuit. Les manuels scolaires et les fournitures utilisés pour apprendre l'espagnol, les mathématiques, l'histoire et les sciences sociales sont fournis gratuitement à tous les élèves.
- Des rafraîchissements sont distribués le matin dans toutes les écoles et un grand nombre d'entre elles fournit également le repas de midi. Les élèves peuvent utiliser les transports publics pour se rendre à l'école à un tarif réduit ou gratuitement s'ils justifient de leur statut d'élève régulièrement inscrit. Les enfants du niveau d'enseignement primaire bénéficient de soins médicaux, et ceux venant de régions éloignées sont hébergés gratuitement dans des internats.
- 4) (b) La régionalisation et la décentralisation administrative dans le domaine de l'éducation ont permis à la communauté dans son ensemble de participer dans une plus large mesure à la mise en place et au développement des services scolaires, même dans les régions les plus éloignées. En ce qui concerne les transports des élèves, certaines municipalités ont résolu le problème en fournissant des véhicules destinés à conduire les enfants de leur domicile à l'école, tandis que le Ministère de l'éducation incite les parents à envoyer leurs enfants dans des écoles plus proches de leur maison. En 1983, un projet en cours d'exécution consiste à concentrer les écoles des zones rurales le plus loin des zones urbaines. Les unités éducatives mises en place dans le cadre de ce projet fournissent un enseignement complet de 8 ans permettant à tout élève, arrivant en fin d'année, d'être au même niveau qu'un élève de n'importe quelle autre école. Les écoles pour parents, fondées en 1978, aident ces derniers à prendre conscience de l'importance de leur rôle dans l'éducation de leurs enfants et améliorent leur niveau social et culturel en favorisant les contacts avec d'autres personnes appartenant à la communauté scolaire.

(c) Il est indiqué à la page 12 du rapport que des cours supplémentaires sont dispensés aux enfants ayant des problèmes d'apprentissage ; de tels cours faisant partie des obligations éducatives des maîtres.

(iv) (a)-(b) En ce qui concerne les besoins matériels de certains élèves, l'administration de chaque école fournit des informations respectives sur l'assistance offerte à cet égard aux nécessiteux par des Centres destinés aux parents. L'éducation préscolaire, destinée aux enfants jusqu'à l'âge de 6 ans, est divisée en trois niveaux : les crèches, le niveau intermédiaire et le niveau de transition. Le gouvernement a pour objectif de faire bénéficier de l'éducation préscolaire le plus grand nombre d'enfants possible, âgés de 2 à 5 ans et issus de familles très pauvres (voir page 11).

(v) Les principaux objectifs de la politique de développement social consistent à assurer l'égalité de chances pour tous les Chiliens et à supprimer l'extrême pauvreté. Quant à l'éducation, celle-ci doit aboutir à l'épanouissement physique, intellectuel et moral des individus ; d'enrichir et de préserver l'héritage culturel de la nation ; promouvoir l'égalité des chances, adapter le système éducatif aux besoins du pays et des citoyens ; développer des activités facilitant le processus d'une éducation permanente. Dans un tel contexte, la politique visant à l'intégration de l'enseignement primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire dans un tronc commun est actuellement amorcée en donnant à ce dernier les caractères de l'éducation générale. Il est envisagé de créer un enseignement général unique pour tout le système éducatif, dans lequel l'enseignement technique et professionnel au niveau du premier cycle du secondaire sera supprimé.

6.(i) Il est indiqué à la page 5 du rapport que le premier cycle de l'enseignement secondaire (lower secondary education) est destiné aux élèves âgés de 14 à 17 ans et comporte 4 années d'études. D'après les renseignements qui figurent à la page 14 du rapport, le premier cycle de l'enseignement secondaire doit être subdivisé en deux autres cycles : le premier, d'une durée de 1 à 2 ans, consacré à l'enseignement général et le second, d'une longueur de 3 ou 4 années, pouvant être consacré soit aux sciences et aux humanités, soit à l'enseignement technique et professionnel. Ce second cycle peut pour certaines spécialités atteindre 5 ans, et ce niveau est ouvert à tous les élèves ayant mené à bien les 8 années de l'enseignement primaire.

En ce qui concerne les aides financières mises à la disposition des familles, il existe des allocations fournies au chef de famille pour lui permettre d'envoyer ses enfants à l'école ; des aides financières sont allouées aux familles étant affiliées au système de sécurité sociale et pouvant prouver que leurs enfants sont mineurs et poursuivent des études. En outre, un programme national de bourses a été créé en 1981 (Presidential Scholarship Programme) pour permettre aux élèves les plus démunis de poursuivre leurs études secondaires.

(ii) Le seul critère d'admission dans l'enseignement secondaire est d'avoir accompli avec succès les 8 années de l'enseignement primaire, ce dont atteste la délivrance d'un certificat de l'enseignement et d'un certificat de fin d'études.

- (iii) Les mesures de rattrapage font partie du système éducatif normal. En 1981, les bases d'un système d'éducation alternative ont été créés pour permettre aux enfants n'ayant pas terminé l'enseignement primaire ou à ceux qui, l'ayant mené à bien, n'ont pas bénéficié de l'enseignement secondaire, d'apprendre un métier (voir page 70 du rapport).
 - (iv) Les difficultés majeures consistent dans les taux de déperdition et de redoublement scolaires. Pour les surmonter, un certain nombre de mesures ont été prises telles que la diversification de l'enseignement secondaire et l'inclusion de cours à option adaptés aux aspirations et aux aptitudes des élèves. Des cours de perfectionnement des maîtres ont également été mis en place.
- 7.(i) Du fait de la régionalisation administrative et de la réorganisation générale de l'enseignement supérieur, le système postsecondaire a été diversifié par la création en 1981 de nouvelles universités régionales, d'instituts professionnels et de centres de formation technique. Ces établissements délivrent des diplômes correspondant à leurs niveaux respectifs : "bachelor", "master" ou "doctor".
- (ii) Les critères d'admission dans l'enseignement supérieur sont l'aptitude académique, des connaissances spécialisées et l'obtention du certificat du secondaire. Un critère très important semble être la réussite au niveau de l'enseignement secondaire. Les candidats doivent en outre répondre aux exigences d'admission que chaque institution a la liberté de requérir. Il est indiqué ailleurs dans le rapport (page 2) que toute personne souhaitant suivre une formation d'enseignant a la possibilité de s'inscrire dans un établissement de formation des maîtres, pourvu qu'elle ait passé avec succès un examen donnant accès à l'enseignement supérieur.
 - (iii) Un programme présidentiel de bourses, dont il a été question pour l'enseignement secondaire, a été mis en place en 1981 pour permettre aux étudiants de poursuivre leurs études supérieures.

Outre les subsides de l'Etat déjà alloués aux universités, le gouvernement, depuis 1982, a fourni une aide financière aux universités et aux autres institutions d'enseignement supérieur pour les 20.000 meilleurs étudiants de première année inscrits. Le gouvernement contribue au financement du système universitaire en allouant à chaque université des fonds correspondant au nombre d'étudiants inscrits. Pour les étudiants ayant besoin de gagner de l'argent, un système d'échanges d'emplois, compatibles avec la poursuite de leurs études et visant à couvrir une partie de leurs dépenses, a été créé. Des maisons universitaires qui pratiquent des prix inférieurs aux prix normaux sont ouvertes aux étudiants habitant loin des centres universitaires. L'une d'elles a conclu un accord avec le Ministère de l'éducation pour fournir des logements subventionnés aux étudiants d'origine indienne. Un programme de bourses spéciales a été mis en oeuvre afin de permettre aux diplômés des universités et des instituts professionnels de poursuivre des études plus avancées à l'étranger pendant une période de deux ans après l'obtention de leur diplôme. De même, les fonctionnaires publics peuvent aussi, dans les limites des cinq années nécessaires à l'obtention de leur diplôme, postuler pour ces bourses.

8.(i) Il est indiqué à la page 7 du rapport que l'éducation des adultes est considérée comme un sous système à l'intérieur du système éducatif national, couvrant tous les niveaux de l'enseignement sous ses formes scolaires et extrascolaires. Des cours du soir ou par correspondance existent pour les adolescents et les adultes désireux d'une formation générale technique ou professionnelle et d'obtenir un certificat. Les personnes n'ayant bénéficié que d'une éducation non formelle peuvent valider leurs connaissances acquises et accéder même à l'enseignement supérieur. Quant à l'éducation des adultes, un département spécifique a été créé qui dépend de la Direction générale de l'éducation (Directorate-General of Education). Des Centres intégrés d'éducation des adultes ont été institués ; des curriculum pour l'éducation générale de base, ainsi que pour l'enseignement des sciences et des lettres au niveau secondaire ont été élaborés, visant à une formation accélérée et orientée vers l'emploi. De même, des écoles spéciales dispensent une éducation de base pour ceux qui n'en ont pas encore profité. Enfin, il est mentionné dans le rapport que l'éducation a été introduite dans les prisons en coopération avec le Ministère de la justice.

Un certain nombre de décrets promulgués par le gouvernement à propos de l'éducation des adultes et de l'alphabétisation sont cités dans le rapport.

(ii) Le programme d'alphabétisation nationale a été entériné et les fonds nécessaires à son application alloués.

Les méthodes d'éducation des adultes et d'alphabétisation sont, entre autres, des programmes de radio, vidéo et télévision, ainsi qu'un certain nombre de programmes spéciaux. Parmi ceux-ci sont énumérés la Campagne nationale d'alphabétisation destinée notamment aux zones rurales où se trouvent le plus grand nombre d'analphabètes ; des cours d'éducation de base et professionnelle par correspondance destinés aux travailleurs dans l'industrie habitant les zones urbaines ; des séminaires pour la formation artisanale pour promouvoir les chances d'emploi pour les personnes les plus désavantagées, ou des cours d'enseignement agricole, d'organisation communautaire pour améliorer la qualité de la vie des populations rurales. En outre, le rapport mentionne l'existence de programmes de formation linguistique pour enseignants susceptibles d'être affectés auprès des communautés indiennes.

(iii) D'après le rapport, deux catégories de programmes de "postalphabétisation" existent : le premier destiné à améliorer les capacités de lire et d'écrire pour les adultes et qui est gratuit ; le second constituant un cours d'éducation de base par correspondance, équivalent des quatre premières années de l'éducation générale, offert à titre gratuit, surtout dans les villes et aux adultes ayant terminé l'alphabétisation.

A la page 8 du rapport sont énumérés un certain nombre de décrets ou d'accords qui ont été adoptés entre 1978 et 1980, visant à régulariser les possibilités de formation et d'emploi offertes aux femmes et aux hommes ayant suivi avec succès des cours d'alphabétisation ou d'éducation des adultes.

CHYPRE

I. DISCRIMINATION

- 1.2. Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire, pratique ou situation qui constitue une discrimination dans le domaine de l'enseignement à quelque degré que ce soit. La discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion ou toute autre opinion politique est proscrite par la loi. Aux termes de la loi en vigueur et de la politique suivie en matière d'éducation, nul n'est écarté de l'accès à quelque type ou degré d'enseignement que ce soit, ni limité dans son éducation à un niveau inférieur. La situation et le libéralisme traditionnel de l'enseignement à Chypre empêchent toute discrimination.
3. Il n'y a pas de systèmes ni d'établissements d'enseignement séparés pour les garçons et pour les filles ; les élèves des deux sexes ont des chances égales de faire des études identiques ou équivalentes.
4. Il existe beaucoup d'établissements d'enseignement privés. Leur fonctionnement est régi par la loi et l'enseignement qu'ils dispensent obéit aux normes fixées ou approuvées par le Ministère de l'éducation. Certains offrent des services éducatifs qui viennent compléter ceux des établissements d'enseignement publics.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

5. (i) Le rapport ne mentionne pas de politique récente, mais déclare que l'enseignement primaire et secondaire est en général accessible à tous.
 - (ii) L'enseignement primaire est obligatoire. Tous les enfants en âge de fréquenter l'école primaire sont scolarisés.
 - (iii) L'enseignement primaire est gratuit.
 - (a) Le Ministère subventionne le transport de tous les enfants qui habitent, en zone rurale, à plus de 2 km de l'école la plus proche.
 - (iv) La plupart des enfants appartenant à la communauté maronite vont à l'école maternelle (durée : deux ans). Le Ministère fournit aussi des repas à tous les élèves de l'enseignement primaire, en coopération avec les conseils d'école et les associations de parents et d'enseignants. Il n'y a pas d'internat dans le degré primaire.
6. (i) L'enseignement secondaire existe sous ses diverses formes et est en général accessible à tous. L'enseignement technique et professionnel est entièrement gratuit et les autres formes d'enseignement secondaire sont gratuites jusqu'à la quatrième année d'études. L'Etat subventionne l'enseignement secondaire à concurrence de 96,4 %.
 - (ii) Les enfants qui ont achevé leurs études primaires accèdent à l'enseignement secondaire sans examen. En 1982-1983, 96,5 % des enfants qui avaient achevé leurs études primaires sont entrés dans le degré secondaire. Pour favoriser les inscriptions e

fréquentation dans le degré secondaire, diverses formes d'aide sont prévues : bourses, dispense des frais de scolarité, gratuité des transports et des repas, etc.

Il n'est pas pour l'instant question de rendre l'enseignement secondaire obligatoire.

- (iii) Il existe des cours du soir et deux écoles du soir ont été créées dans deux grandes villes pour les jeunes et adultes actifs. Il n'y a ni école itinérante, ni cours par correspondance.
7. (i) Il existe quelques établissements d'enseignement postsecondaire non universitaires à Chypre. La création d'une université est à l'étude. Il y a quelques années, un numerus clausus a été institué en ce qui concerne la formation des enseignants d'écoles maternelles et primaires à l'Académie pédagogique de Chypre. Les enseignants des écoles secondaires sont pour la plupart formés dans les universités grecques. Un petit nombre d'étudiants chypriotes sont inscrits dans des universités européennes et américaines.
- (ii) Tous les titulaires du certificat de fin d'études secondaires publiques peuvent s'inscrire à l'examen d'entrée de l'Académie pédagogique de Chypre et des universités grecques. Les diplômés des établissements d'enseignement technique et professionnel et des établissements d'enseignement secondaire privés ne peuvent s'y inscrire que s'ils ont obtenu, à l'issue d'un examen spécial, un certificat de fin d'études secondaires équivalent.
8. Le Ministère de l'éducation organise, dans plusieurs communautés, des cours spéciaux dispensés par les centres d'éducation des adultes et destinés à apprendre à lire et à écrire aux adultes analphabètes, ainsi qu'à assurer à ceux qui préparent l'examen de fin d'études primaires, la formation nécessaire - langue, calcul et connaissances générales.

CONGO

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. La loi n° 20/80 du 11 septembre 1980 destinée à la réorganisation du système éducatif stipule que "l'école du peuple assure à tous, sans distinction aucune, les mêmes droits et les mêmes possibilités d'accès à l'éducation". Il n'existe donc aucune disposition législative et autre susceptible de tolérer ou de favoriser la discrimination.
3. A l'exception de l'Ecole préparatoire des cadets de la Révolution qui n'est pas encore ouverte aux femmes, il n'existe aucun type d'établissement séparé pour les sexes.
4. Les quelques écoles privées ou confessionnelles s'occupent uniquement des enfants handicapés ou de l'enseignement préscolaire. Ces établissements complètent les services d'éducation offerts par les pouvoirs publics.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) Basée sur les principes de la politique nationale, la politique éducative du pays vise à l'élimination des inégalités et des injustices sociales.
- (ii) L'enseignement fondamental est obligatoire pour une durée de 10 ans. Tous les enfants d'âge scolaire sont à l'école primaire et le taux de scolarisation dans l'enseignement moyen s'élevait, d'après les statistiques relatives à l'année scolaire 1979/80, à 98 %.
 - (a) Toutefois, les efforts entrepris pour généraliser l'enseignement obligatoire de 10 ans se heurtent à certaines difficultés dont les plus importantes sont l'insuffisance des bâtiments, du matériel et des équipements scolaires, ainsi que la pénurie de maîtres et d'un personnel d'encadrement qualifiés. Il est indiqué en outre que l'insuffisance des services médico-sanitaires résulte en quelques cas de déficience physique et mentale incompatible avec une bonne scolarité. Par contre, les conditions socio-économiques et culturelles des parents d'élèves n'ont presque aucune influence sur la scolarité de leurs enfants, étant donné que l'Etat socialiste est seul responsable de l'organisation d'en enseignement gratuit et obligatoire de jure et de facto.

Quant à la pertinence de l'éducation, l'Ecole du peuple institutionnalisée par la loi sera l'antithèse de l'école coloniale qui visait au déracinement des élèves. La nouvelle école devra mieux adapter les programmes en application de la loi qui prescrit l'insertion des langues nationales dans l'enseignement.
- (iii) (a) L'enseignement fondamental est gratuit, ainsi que les manuels et fournitures scolaires, les frais médicaux et l'hébergement dans les internats là où ils existent. Y sont accueillis en priorité les enfants provenant de villages éloignés ou de familles démunies.

(b) Il est indiqué ailleurs dans le rapport que les pouvoirs publics, et les collectivités locales poursuivent une politique d'implantation d'écoles notamment dans les villages afin de réduire les distances entre le domicile de l'élève et de l'école. En outre, le rapport souligne l'apport important des parents à la construction des bâtiments et à l'achat des équipements scolaires.

(c) Longtemps certains parents ne voyaient pas la nécessité d'envoyer les jeunes filles à l'école. L'exigence de l'égalité des chances entre garçons et filles a changé cette attitude négative des parents. Le rapport indique qu'il n'y a pas d'enfants abandonnés, ni de nomades, des écoles ayant été construites dans les régions éloignées et dans les quartiers limitrophes des centres urbains.

(v) La loi sur l'éducation 20/80 stipule que l'Etat garantit une éducation fondamentale de 10 ans à tout jeune Congolais. Il est précisé ailleurs dans le rapport que l'enseignement fondamental comprend le 1er et le 2e degré (ce dernier étant constitué d'un enseignement moyen de 4 ans). Le rapport décrit en outre les buts assignés à l'Ecole du peuple qui doit "former des citoyens ayant une conception scientifique du monde et des patriotes acquis à l'édification de la nouvelle société". Les programmes sont conçus de manière à former des producteurs et non des intellectuels purs, plaçant les élèves ainsi du côté du prolétariat dans la lutte des classes. Le travail productif étant considéré comme le pivot de la réforme scolaire et universitaire, celui-ci doit inculquer aux élèves des habitudes d'un comportement professionnel efficace tout en orientant les aspirations de manière à les faire coïncider avec les besoins du pays. Le rapport fait mention d'un accord conclu en 1977 et prolongé au-delà de 1980 avec l'Unesco pour la traduction du projet politique de réforme dans un plan de développement progressif.

Quant aux méthodes adoptées pour dispenser l'enseignement fondamental, celles-ci varient ainsi que les contenus en fonction des objectifs visés. Toutefois, les méthodes actives sont plus fréquentes car elles permettent de lier la théorie et la pratique pour la réalisation du travail productif à travers toutes les disciplines.

6.(i) Suivant l'enseignement fondamental qui comprend 6 années de niveau primaire et 4 années de niveau intermédiaire ou moyen, l'enseignement secondaire dure 3 ans, suivi d'une année de stage. De grands progrès seront réalisés par l'implantation dans chaque région d'un lycée d'enseignement général et d'enseignement technique. L'enseignement fondamental de 10 ans étant obligatoire, les 3 ou 4 premières années du niveau secondaire (ancienne appellation) y sont comprises.

(ii) L'accès à l'enseignement secondaire dépend de l'obtention du brevet d'études moyennes générales, celui-ci sanctionne les 10 années d'enseignement fondamental. Etant donné que la nouvelle législation prévoit la sélection pour rationaliser l'afflux des élèves, le brevet seul ne sera plus suffisant. En ce qui concerne les Centres de formation professionnelle, l'accès y est régi par les relations entre le nombre des élèves et les postes de travail dans les ateliers et la surface cultivable dans les champs scolaires.

(iii) Il n'y a pas de cours de rattrapage ou autre, mais certains enseignants expliquent - après les heures de cours - aux élèves les leçons non assimilées.

- (iv) Les difficultés auxquelles se heurte la généralisation de l'enseignement secondaire sont les mêmes que celles mentionnées pour l'enseignement primaire/fondamental (voir point 5.(ii)(a) plus haut).
- 7.(i)- L'accès à l'enseignement supérieur - qu'il soit en territoire national
(ii) ou à l'étranger - dépend d'une année obligatoire pour accomplir un stage productif et de la réussite de concours différenciés selon les filières des titulaires du diplôme des Centres de formation professionnelle et de l'Ecole secondaire d'enseignement spécialisé. La moyenne d'admission au baccalauréat (enseignement général ou technique) seule permet une orientation vers l'enseignement supérieur.
- (iii) Chaque étudiant inscrit dans l'université nationale ou à l'étranger bénéficie d'une bourse.
- 8.(i) Depuis la loi du 11 septembre 1980, l'alphabétisation est obligatoire. Celle-ci est organisée soit par des cours spéciaux, soit par des campagnes systématiques entreprises à l'échelle nationale ou régionale. L'alphabétisation fonctionnelle s'adresse notamment aux travailleurs et se fait pendant une partie des heures de travail.
Il est signalé dans le rapport que "le reclassement automatique en catégorie supérieure du titulaire d'un brevet d'études moyennes générales, d'un baccalauréat ou d'une licence est un stimulant pour les adultes qui voient leur situation sociale s'améliorer".
- (ii) Les cours pour l'éducation des adultes se font par émissions radio-diffusée ou sont organisés dans les établissements d'enseignement de différents niveaux.
- (iii) Des cours de promotion permettent aux adultes de poursuivre des études. Des cours par correspondance existent pour toutes les filières de l'enseignement supérieur et sont destinés aux adultes.

CUBA

I. DESCRIMINATION

1.-2. Il a été indiqué dans le troisième rapport établi par Cuba que toutes les lois discriminatoires ont été abolies par la révolution (voir document 20 C/40, Annexe C, page 41, points 1.-2.). Les objectifs, principes et priorités de l'enseignement - qui est un droit et un devoir pour chaque citoyen - et qui relève de la responsabilité de l'Etat, sont proclamés dans la Constitution de la république et stipulés dans les textes normatifs publiés par le Ministère de l'éducation.

Depuis 1959, l'enseignement est devenu démocratique car tous les citoyens y ont accès sans distinction de race, de sexe ou d'origine sociale.

3.-4. Il n'y a pas de réponses données à ces deux questions, mais Cuba avait indiqué dans son troisième rapport que la coéducation est d'application générale et qu'il n'y a pas d'écoles privées, tous ces établissements ayant été nationalisés depuis 1961. (Voir 20 C/40, Annexe C, page 41, point 4 ; page 42, point 5.)

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

5.(i) L'égalité des chances dans l'enseignement existe depuis le triomphe de la révolution et elle est proclamée dans la Constitution et dans d'autres textes officiels. L'Etat assure la scolarisation de tous les enfants et jeunes gens d'âge scolaire et offre de multiples facilités à tous ceux qui sont aptes à poursuivre des études spécialisées et supérieures afin d'assurer la généralisation de l'enseignement.

(ii) (a) L'enseignement est obligatoire jusqu'à la sixième année. Il est toutefois indiqué dans le rapport que la mise en oeuvre du Plan de perfectionnement du système national d'éducation pendant l'année scolaire 1975-76 a créé les conditions permettant de rendre l'enseignement obligatoire jusqu'à la neuvième année.

En 1980-81, 98,8 % des enfants de 6 à 12 ans étaient inscrits dans l'enseignement primaire. D'après la réponse, les élèves ne se heurtent à aucun obstacle pour fréquenter l'école régulièrement. La politique éducative visant à développer le système de la demi-pension, les élèves restent à l'école de 8 à 16 heures et sont nourris à midi. Les internats sont destinés aux élèves posant des problèmes sociaux, ainsi qu'à ceux habitant les zones rurales et ayant déjà atteint la cinquième ou la sixième année scolaire.

La situation économique et culturelle des parents ne soulève pas de problèmes car l'ensemble de la population atteignait en 1980 un niveau d'instruction correspondant à la sixième année.

L'éducation spéciale créée en 1959, et constituant un sous-système du système national d'éducation, est destinée à garantir aux jeunes physiquement ou mentalement déficients une intégration satisfaisante dans le monde du travail. Cette éducation spéciale sera sensiblement développée au cours de la période 1980-85 pour couvrir les besoins du pays dans ce domaine.

(iii) (a) L'enseignement est entièrement gratuit, et la gratuité s'étend aux fournitures, aux repas et transports scolaires, à l'uniforme pour les élèves en internats et aux frais de ceux-ci, ainsi qu'aux soins médicaux.

(b) Il a été indiqué plus haut que l'enseignement relève de la responsabilité de l'Etat et que toute la société y participe. La communauté est constituée en plusieurs organisations de masse, par l'intermédiaire desquelles elle participe à la gestion des écoles. Les parents, représentés dans les conseils d'écoles, participent dans tous les domaines au fonctionnement de l'école.

(iv) Les jardins d'enfants ont été créés en 1961 pour décharger les mères travaillant. Le rôle joué par l'éducation dans le développement harmonieux des enfants pendant les premières années de leur vie, et notamment le rôle du jardin d'enfants qui fait partie du système national d'éducation est pleinement reconnu.

Dès 1974, un projet expérimental destiné aux enfants âgés de un à cinq ans a permis d'élaborer des plans d'activités éducatives pour les différents groupes d'âge. Ce plan est actuellement en application (1982/83), et vise à préparer les enfants à réussir leur scolarité.

(v) Le Plan de perfectionnement du système national d'éducation, précédé en 1972-74 d'études, avait pour objet d'adapter le système éducatif aux besoins du développement économique du pays, compte tenu du progrès scientifique, technique et culturel.

Pour l'élaboration de ce plan, on a pris en considération la totalité de la structure interne du système au lieu de concevoir des réformes destinées à tel ou tel niveau de l'enseignement général. Par conséquent, le système d'éducation actuel constitue un tout composé de huit sous-systèmes avec, à sa tête, une direction chargée d'en préserver la cohésion.

Les huit sous-systèmes sont interdépendants et leurs objectifs correspondent à la mission dont la société charge l'école, notamment la formation scientifique des nouvelles générations, et, selon la spécificité de chaque sous-système, la formation de la main-d'oeuvre qualifiée.

Le sous-système de l'enseignement général comprend l'enseignement préscolaire, primaire et moyen.

6.(i) Il est indiqué ailleurs dans le rapport que l'enseignement est gratuit et obligatoire jusqu'à la 9e année (enseignement général moyen incomplet). L'enseignement général polytechnique et pratique comprend l'enseignement primaire et l'enseignement général moyen (1re à 12e année); il est la base et le point de départ de tout le système national d'éducation et il permet de poursuivre des études spécialisées aux niveaux moyen et supérieur.

Après la révolution, l'enseignement secondaire s'est rapidement développé avec ses composantes de l'enseignement général secondaire de base et préuniversitaire, l'enseignement technique et professionnel et la formation des maîtres. Si, dans les couches populaires, la scolarité s'achevait avant la révolution à l'âge de 14 ans, entre 1959 et 1975, l'accroissement des effectifs s'est fait sentir aussi dans l'enseignement secondaire, et il n'a pas cessé de croître depuis. Avec l'enseignement secondaire de base se sont développées les autres formes d'éducation au niveau du deuxième cycle de l'enseignement moyen, dont l'enseignement technique et professionnel.

Des capacités d'accueil ayant été créées ces dernières années grâce au plan de constructions scolaires, chaque élève ayant achevé la sixième année scolaire peut poursuivre l'enseignement secondaire de base, tandis que les élèves âgés de 14 ans peuvent s'inscrire dans des centres d'enseignement technique et professionnel pour une formation d'ouvrier qualifié. Pendant l'année scolaire 1979/80, 92 % du total des élèves ont continué leurs études au-delà de la neuvième année, dans le deuxième cycle de l'enseignement moyen.

Il est précisé dans le rapport qu'il existe deux régimes d'études secondaires : les établissements pour externes et les internats. Ces derniers sont des écoles de base à la campagne construites dans les régions où sont réalisés les grands plans de développement agricole.

- (ii) Tous les élèves qui ont réussi dans toutes les matières sanctionnées par un examen passent dans la classe supérieure. Il paraît, d'après le rapport, que des contrôles systématiques et partiels précèdent cet examen. Il est indiqué aussi dans le rapport qu'un système gradué d'admission a été mis en place pour garantir une structure satisfaisante de la main-d'oeuvre correspondant aux programmes de développement économique et social, ainsi que le placement des élèves de plus en plus nombreux à terminer l'enseignement secondaire de base. Il est enfin précisé dans le rapport que le système gradué d'admission consiste à encourager les meilleurs élèves, en tenant compte de l'appréciation du comportement politico-moral et de la moyenne des notes obtenues au cours de chaque année de l'enseignement secondaire. L'accès au deuxième cycle de l'enseignement secondaire est assuré à tous, car à la fin de la neuvième année, tout élève a le droit de choisir entre les possibilités d'études suivantes : soit le niveau préuniversitaire, soit un cycle intermédiaire qui prépare à la formation d'instituteur, ou à des tâches de technicien moyen dans l'industrie, l'agriculture, l'élevage, l'économie, la santé ou la culture. Une fois les choix connus, et compte tenu des demandes, un classement qui est fonction des notes obtenues au cours des études secondaires de base, est établi au niveau municipal ou provincial.
- (iii) Les efforts déployés depuis la révolution pour étendre l'éducation à toutes les régions du pays ont permis un accroissement considérable des effectifs de l'enseignement primaire par la scolarisation d'une masse d'enfants et de jeunes d'âge supérieur à la normale. Exceptionnellement, il a été maintenu une formation d'ouvriers qualifiés au moyen de cours de 3 ans à partir de la 6e année pour les élèves ayant abandonné leurs études. Ces élèves, généralement âgés de 13 à 16 ans, sont admis dans les écoles-ateliers du mouvement de jeunesse dans lesquelles ils acquièrent un niveau de connaissances équivalant à la 9e année et un emploi. Ils sont alors en mesure d'entrer dans la vie active ou de poursuivre leurs études dans les instituts polytechniques ou par des cours de formation dispensés par divers organismes d'Etats.
- (iv) Comme ceci a déjà été signalé, l'extension des services éducatifs était suivie d'une augmentation considérable des effectifs de l'enseignement secondaire. Le rapport signale les solutions trouvées à ce problème : l'accélération des constructions scolaires dans les campagnes et l'aménagement de locaux appropriés dans les villes, d'une part, et, d'autre part, l'amélioration de la qualification des enseignants par l'association des études théoriques aux stages pratiques dans les écoles secondaires à la campagne.
- 7.(i) L'égalité d'accès à l'enseignement supérieur est assurée par l'articulation du système national d'éducation. Tel qu'il est structuré, ce système garantit que le sous-système des douze années de l'enseignement général polytechnique et pratique, le sous-système de l'enseignement technique et professionnel, celui de la formation et de perfectionnement du personnel enseignant et le sous-système de l'éducation des adultes préparent, par le jeu d'équivalences, à l'enseignement supérieur.

En outre, il existait en 1983, 39 centres d'enseignement supérieur, alors qu'il n'y avait que 4 universités avant la révolution. Il est indiqué ailleurs dans le rapport que les cours du soir, des cours à horaire spécial, des cours par correspondance et des cours dirigés (sans la nécessité d'être présent au cours) existent pour les travailleurs. Ceux qui ont atteint le niveau préuniversitaire peuvent demander à s'inscrire dans des disciplines en rapport avec leur activité professionnelle.

- (ii) Etant donné qu'il faut assurer l'utilisation rationnelle des ressources et capacités d'accueil existantes pour former les différents spécialistes en fonction de la main-d'oeuvre dont le pays a besoin, les critères d'admission au niveau de l'enseignement supérieur ont été établis en fonction des notes et de la vocation des élèves, tout en respectant, dans la mesure du possible, le choix d'études formulé par les candidats. Pour les études à entreprendre à Cuba, ceux-ci peuvent énumérer dix disciplines universitaires ; pour les études à l'étranger, il faut indiquer trois disciplines. Le classement des demandes se fait par la suite d'après les mêmes critères que ceux qui régissent l'admission à l'enseignement secondaire (voir point 6.(ii) plus haut). Dans un premier temps, les futurs étudiants se voient attribuer des places dans certaines des disciplines choisies. Dans un deuxième temps, d'autres étudiants sont affectés d'office dans des disciplines insuffisamment pourvues.
 - (iii) L'enseignement supérieur est gratuit, y compris les livres et autres moyens d'apprentissage. Les étudiants éprouvant des difficultés pour assister aux cours bénéficient de bourses d'études universitaires pour se loger, se nourrir et pour percevoir une allocation pour leurs dépenses personnelles. Des prêts universitaires sont consentis aux étudiants particulièrement nécessiteux. Ceux-ci reçoivent des versements mensuels correspondant aux besoins préalablement évalués par l'intéressé.
- 8.(i) L'éducation des adultes constitue l'un des huit sous-systèmes du système national d'éducation. D'après les renseignements fournis dans le rapport, la campagne d'alphabétisation de 1961 a été suivie de cours d'éducation permanente afin d'élever le niveau d'instruction des adultes. Parmi ces cours sont indiqués l'éducation ouvrière et paysanne, correspondant à la sixième année de l'enseignement général, l'enseignement secondaire de base et l'université ouvrière et paysanne qui permet d'atteindre un niveau préuniversitaire et de poursuivre des études universitaires grâce aux cours pour travailleurs.
- (ii) La plupart des cours ont lieu le soir, quatre fois par semaine dans des centres qui sont implantés dans toutes les villes. Il existe en outre des cours offerts dans les entreprises après la journée de travail. Cet enseignement est assuré par les ouvriers. Enfin, il y a des cours à horaire spécial qui ont lieu un samedi sur deux pendant huit heures ou une fois par semaine le soir pendant quatre heures. Les adultes qui s'y sont préparés peuvent se présenter en candidats libres aux examens de fin de 6e et de 9e année sans être tenus d'assister aux cours.

Des émissions de télévision sont programmées le dimanche. Les organisations syndicales et les organisations sociales effectuent un contrôle systématique des présences et des connaissances des personnes inscrites dans les cours. En 1981, plus de 96 % de l'ensemble des travailleurs accédaient à la 6e année scolaire. Les syndicats visent à atteindre le même objectif pour la 9e année, vers la fin de 1985.

- (iii) Un large éventail de choix est proposé aux adultes qui travaillent pour qu'ils puissent poursuivre leurs études après avoir atteint le niveau de base de l'éducation des adultes qui correspond à l'éducation secondaire ouvrière et paysanne. L'étude de nombreuses spécialités permet soit d'acquérir les compétences nécessaires pour un ouvrier qualifié, et un technicien moyen, soit d'améliorer les qualifications d'un emploi déjà occupé. Les adultes diplômés de l'université ouvrière et paysanne peuvent poursuivre leurs études sous forme de cours du soir ou de cours dirigés dans certaines spécialités.

DANEMARK

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire ni aucune pratique constituant une discrimination dans le domaine de l'enseignement.
3. Il existe un nombre très limité d'établissements d'enseignement réservés aux élèves de l'un des deux sexes. Leur fonctionnement est conforme aux principes énoncés dans la Convention.
4. Les établissements d'enseignement privés dont les dépenses de fonctionnement sont financées à 85 % par des aides de l'Etat, doivent satisfaire à des normes pour le moins équivalent à celles qui sont observées dans les établissements publics de même type et de même niveau. Les parents qui souhaitent pour leurs enfants une éducation présentant telle ou telle orientation idéologique, religieuse ou pédagogique, l'obtiennent donc à un prix relativement bas. En règle générale, l'enseignement dans les écoles privées est payant, mais les frais ne sont pas très élevés et des places partiellement ou entièrement gratuites sont offertes à certains élèves. Treize pour cent des écoles danoises sont privées et leurs élèves représentent environ 7,7 % du total des effectifs scolaires du pays.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

5. (i) (a) Créé par décision administrative en 1975, le Conseil pour l'égalité des droits a vu son existence confirmée par la Loi n° 164, entrée en vigueur le 1er juillet 1978. Le Conseil a pour tâche de promouvoir l'égalité des droits entre les deux sexes dans tous les domaines de la vie sociale, notamment sur le terrain de l'emploi, de l'éducation et de la vie familiale, créant ainsi la possibilité d'une action positive en faveur du sexe défavorisé. D'autre part, l'introduction, en 1977, de l'enseignement professionnel de base (EFG) a constitué une innovation majeure (cf. rapport, page 7).

En décembre 1976, le Ministère de l'éducation a mis en place un Comité sur les rôles sexuels et l'éducation, qui a pour mission : "d'analyser l'influence de l'éducation sur les problèmes affectant l'égalité et le rôle des sexes et, sur cette base d'entreprendre de nouvelles études et de proposer des mesures visant à promouvoir l'égalité dans le système d'enseignement". Dans son premier rapport, présenté en 1978, le Comité s'est efforcé de recenser les inégalités de traitement liées au sexe existant dans le système d'enseignement, d'en déterminer les raisons et de formuler des propositions visant à les réduire. Le Comité examine à présent la possibilité d'introduire des mesures de discrimination positive, notamment un système de quotas, en tant que moyen à court terme de promouvoir l'égalité en matière d'éducation ; un rapport sur ce sujet devait paraître en 1980. Il travaille en outre à la rédaction d'un document sur la manière dont la question du rôle des sexes pourrait être incorporée à l'enseignement des diverses matières dans les écoles.

Aucune initiative de portée nationale n'a encore été prise pour imposer des quotas en faveur du sexe sous-représenté. Il existe néanmoins, au niveau local, des exemples d'écoles techniques où des places dans les sections à prédominance traditionnellement masculine ont été réservées pour les femmes qui souhaitent acquérir une formation dans ces domaines. D'autre part, toujours à l'échelon local, un certain nombre d'écoles techniques ont mis en place des cours expérimentaux pour filles, afin de tester des méthodes visant à lever les obstacles qui, en matière d'éducation, obligent à des choix conformes à la conception traditionnelle du rôle de l'homme et de la femme.

Dans le cadre de la lutte contre le chômage des jeunes, des fonds publics ont été accordés pour la création de cours d'orientation destinés à ceux, et plus précisément à celles, qui se heurtent à des problèmes particuliers dans le choix de leurs études ou d'une profession. Ces cours ont pour but de renforcer la motivation et la confiance en soi des participants, entre autres, en encourageant les jeunes femmes à s'engager, sur le plan des études et de la profession, dans des voies autres que celles qu'impose la tradition.

- (ii) (a) L'enseignement de base est obligatoire pour tous les enfants de 7 à 16 ans résidant plus de six mois au Danemark. Il est possible de satisfaire à cette obligation soit en envoyant ses enfants à l'école municipale locale ou dans un établissement privé, soit en les faisant étudier à la maison, sous réserve que les autorités locales responsables de l'enseignement aient l'assurance qu'ils bénéficient d'un enseignement d'un niveau comparable à celui qui est dispensé à l'école municipale locale.

Un certain nombre de dispositions spéciales ont été prises pour répondre aux besoins des enfants handicapés.

Une législation particulière vise à répondre à ceux des élèves de langue maternelle autre que le danois.

Des classes d'accueil ont été mises en place afin d'aider les élèves qui entrent dans le système scolaire danois à apprendre le danois et à s'adapter à leur nouveau milieu. Il existe également des classes où l'enseignement est donné dans la langue maternelle des élèves qui ne parlent pas le danois. Cet enseignement a pour but d'entretenir et de développer la connaissance que ces élèves ont de leur langue maternelle et de leur pays d'origine.

- (iii) (a) L'enseignement est gratuit dans tous les établissements publics. Les enfants dont le domicile est séparé de l'école par une distance plus grande que celle spécifiée par la loi bénéficient en outre de transports gratuits.

Les manuels et la plupart des fournitures scolaires sont gratuits, de même que les cours supplémentaires de rattrapage. Un certain nombre de municipalités offrent gratuitement à déjeuner à tous les élèves qui le souhaitent. Il n'existe pas d'uniforme scolaire et les frais médicaux sont dans une large mesure couverts par le système public d'assurance médicale gratuite.

- (iv) (b) D'après le rapport, l'éducation préscolaire pour les enfants âgés de 0 à 5 ans est assez largement répandue, mais elle est payante. Les cours d'éducation préscolaire destinés aux enfants de 6 ans, dont ils ont pour but de faciliter les débuts à l'école, sont gratuits, mais non obligatoires. Les dépenses de construction et d'équipement des écoles publiques sont financées par les fonds publics.
- (v) L'enseignement de base destiné aux élèves de 7 à 16 ans est dispensé par des écoles publiques (municipales) regroupant les degrés primaire et secondaire du premier cycle, appelées "folkeskoler", qui sont des établissements polyvalents. La loi sur les "folkeskoler", qui est entrée en vigueur en août 1976, vise entre autres à éviter les problèmes liés à une répartition précoce des élèves en sections d'enseignement soit général, soit technique.
6. (i)-(ii) L'enseignement secondaire du premier cycle du type offert par les "folkeskoler" municipales est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans.

L'enseignement secondaire du deuxième cycle n'est pas obligatoire, mais le pourcentage de jeunes qui poursuivent, d'une manière ou d'une autre, des études secondaires du deuxième cycle a spectaculairement augmenté au cours des 20 dernières années. L'enseignement dispensé à ce niveau est de deux types : l'enseignement général, qui prépare les élèves à l'enseignement supérieur, et l'enseignement et la formation professionnels, qui les préparent aux carrières du commerce et de l'industrie. Bien que l'enseignement général (dispensé par les gymnasier) et l'apprentissage se soient développés indépendamment l'un de l'autre, certains gymnasier ont inscrit des matières pratiques à leur programme, tandis que des matières plus générales ont été introduites dans les divers types d'enseignement professionnel. Il semble toutefois qu'actuellement les élèves n'éprouvent pas le même attrait pour ces deux types d'enseignement, ce qui s'explique notamment par le fait qu'il est beaucoup plus facile d'entrer au "gymnase" que dans un établissement d'enseignement professionnel de base (EFG). Sont admissibles au gymnase les élèves qui ont été déclarés capables de poursuivre leurs études à ce niveau par l'école dont ils sortent, qui ont étudié certaines matières et réussi les examens voulus de fin d'études des folkeskoler, tandis que l'admission dans un établissement d'enseignement professionnel de base dépend du nombre des places disponibles.

Les jeunes de 16 et 17 ans peuvent désormais bénéficier de ce que l'on appelle une "bourse de jeunesse", versée par l'Etat. Il appartient aux parents d'en faire la demande par l'intermédiaire des autorités locales qui en fixent, dans chaque cas, le montant conformément à ce qui leur paraît nécessaire. Autre aide financière : l'indemnité de transport. Les élèves sont tenus, sauf dans certaines circonstances particulières, de fréquenter l'école la plus proche de leur domicile. L'indemnité de transport couvre le coût réel de l'abonnement ou autre titre analogue de transport. Les élèves peuvent également bénéficier d'une indemnité de transport pendant la durée des stages pratiques qu'ils effectuent dans le cadre de leur éducation ou de leur formation.

7. (i) Les établissements d'enseignement supérieur sont pratiquement tous des établissements publics gratuits.
- (ii) Le nombre des admissions a d'abord été limité pour certains types de cours (formation des enseignants ou des travailleurs sociaux, par exemple), dans des établissements non universitaires. Puis, après l'introduction de restrictions concernant les admissions pour les études de médecine, en 1976, le numerus clausus a été appliqué - dans les universités - à partir de l'été 1977.

Cette mesure a été adoptée en raison de la dégradation des perspectives d'emploi offertes aux diplômés de l'enseignement supérieur. Un système de coordination des demandes d'inscription dans l'enseignement supérieur a été mis en place au même moment, afin d'éviter qu'un seul candidat ne demande, et n'obtienne, une inscription dans plusieurs institutions à la fois, empêchant ainsi d'autres candidats d'y entrer. Dans le système actuel, chaque candidat(e) soumet une demande unique, dans laquelle il ou elle énumère les types d'études qu'il/elle souhaiterait poursuivre, en inscrivant en tête de liste celui qui est le plus conforme à ses désirs.

Chaque année, le Ministère de l'éducation fixe le nombre maximal d'admissions pour chaque type d'études. Ces quotas sont calculés en fonction, notamment, des réductions dont les fonds publics disponibles peuvent faire l'objet ainsi que des possibilités d'emploi ouvertes aux diplômés.

Chaque institution ou section d'institution se voit donc attribuer un quota concernant le nombre des nouveaux étudiants qu'elle peut admettre pour une année donnée. Il ressort du rapport que les candidats doivent de toute façon passer un examen d'entrée.

Toujours d'après le rapport, la plupart des institutions s'aident de trois critères dans l'application du quota d'admissions qui leur est imposé : lorsque les candidats qui ont obtenu la même moyenne sont trop nombreux, elles admettent tout d'abord les plus âgés ;

ensuite, mais seulement dans certains cas, ceux qui ont à leur actif une expérience professionnelle reconnue de neuf mois au moins ;

enfin, ceux qui ont réussi un examen d'entrée, mais n'ont pu jusque-là accéder à l'enseignement supérieur, à condition qu'ils atteignent l'âge de 25 ans avant le 1er septembre de l'année où ils sollicitent leur admission.

Il est en outre indiqué dans le rapport que les citoyens danois qui ont réussi dans des établissements étrangers des examens d'entrée jugés équivalents aux examens danois, ainsi que les étrangers qui sont dans la même situation, peuvent également demander à accéder à l'enseignement supérieur.

En ce qui concerne ces derniers, il leur est parfois demandé de faire état de liens avec le Danemark et de prouver leur maîtrise du danois.

Le rapport précise encore que des cours de formation à l'enseignement ont été mis en place à l'intention des immigrés. L'un de ces cours est ouvert aux candidats qui ont passé avec succès un examen équivalant à l'examen danois d'admission à l'université. L'autre est un cours complémentaire destiné aux immigrés titulaires d'un diplôme d'enseignant de leur pays d'origine.

- (iii) L'enseignement postsecondaire offert par les écoles et collèges gérés par l'Etat ou les autorités locales est le plus souvent gratuit. Toutefois, les manuels et autres fournitures sont à la charge des étudiants. Mais ceux-ci peuvent obtenir des prêts garantis par l'Etat, pour les aider à faire face au coût de la vie, à leurs achats de manuels, etc. Des bourses leur sont en outre offertes, sur demande, lorsque leurs ressources ou celles de leurs parents sont inférieures à un certain niveau.

Mais faire des études ou acquérir une formation implique d'autres dépenses, au premier rang desquelles figurent le logement, la nourriture, l'habillement et les transports. Ces dépenses sont si élevées qu'elles risquent dans bien des cas d'empêcher les jeunes de poursuivre les études de leur choix ; c'est pourquoi l'Etat fournit une aide financière aux étudiants de 18 à 22 ans.

Les conditions à remplir pour obtenir une aide et le montant de cette aide varient habituellement d'une année à l'autre. D'après les règles actuellement en vigueur, ce montant est déterminé en fonction du revenu et des biens des parents. En revanche, la situation financière des parents n'intervient pas en ce qui concerne les aides de l'Etat aux jeunes de plus de 22 ans. Ces aides sont accordées sous forme de bourses et ne sont donc pas remboursables. Leur montant varie suivant que l'étudiant vit ou non chez ses parents et, le cas échéant, en fonction du revenu de son travail.

Comme une bourse ne saurait suffire pour couvrir toutes les dépenses de nourriture, logement et autres pendant la durée des études ou de la formation, tous les étudiants de plus de 18 ans peuvent obtenir des prêts de banques commerciales ou de caisses d'épargne avec la garantie de l'Etat. Le montant du prêt, comme celui des bourses, varie suivant l'importance des revenus du bénéficiaire. Ces prêts sont assortis d'intérêts, au taux ordinaire de prêt des banques, payables à la fois pendant la durée des études ou de la formation et pendant la période de remboursement.

D'après le rapport, il est courant que les étudiants travaillent. Travailler pendant les vacances ne nuit pas aux études ; cela peut même être bénéfique dans bien des cas, dans la mesure où l'étudiant trouve ainsi l'occasion d'acquérir une expérience pratique dans le domaine considéré et d'entrer en contact avec un milieu complètement différent de celui qui lui est familier. En revanche, un emploi régulier pendant l'année universitaire peut avoir des effets nuisibles et, avec la crise économique générale qui les oblige de plus en plus à travailler, beaucoup d'étudiants sont contraints de prolonger considérablement leurs études ;

8. (i)-(ii) Afin de permettre à ceux qui n'ont reçu qu'une instruction générale limitée de compléter leur éducation, une loi, adoptée en 1977, oblige les autorités locales à mettre en place des cours conduisant aux examens de fin d'études de la "folkeskole" et à l'examen préparatoire supérieur ainsi que divers autres cours, lesquels peuvent être suivis pendant une période allant de deux à quatre ans, dans la journée ou le soir.

Ces cours sont gratuits, mis à part des droits d'inscription de 200 couronnes danoises par participant.

D'après le rapport, l'adoption de la loi de 1977 représente une innovation importante dans le domaine de l'éducation des adultes, dans la mesure où elle donne à tous ceux qui le désirent la possibilité de reprendre leurs études et de passer un examen d'aptitude, sans qu'il leur en coûte rien.

Ces cours connaissent d'ores et déjà un grand succès qui se confirme d'année en année.

D'autre part, la radio et la télévision, les cours par correspondance et les cours du soir jouent, seuls ou associés, un rôle de plus en plus important dans l'éducation des adultes. Il convient de noter en outre qu'un programme expérimental conçu pour toucher des groupes de population qui, d'ordinaire, ne pratiquent pas l'éducation volontaire ni d'autres activités de loisirs, est en voie de réalisation et qu'un certain nombre de modèles expérimentaux sont mis à l'essai.

En ce qui concerne les collèges populaires, qui ont pendant de nombreuses années été fréquentés presque exclusivement par de jeunes ruraux, la situation a récemment changé, non seulement parce que la population rurale est en diminution, mais aussi à cause de l'intérêt croissant que les jeunes des zones urbaines manifestent pour les cours proposés par ces établissements.

Les collèges populaires sont absolument libres d'établir leurs propres programmes d'études, la seule condition qu'ils aient à remplir pour obtenir l'agrément de l'Etat consistant à offrir un enseignement de caractère général et polyvalent. Ils ne font passer ni examen d'entrée ni examen de fin d'études et ne délivrent pas de diplômes de fin d'études. Les disciplines les plus couramment enseignées y sont le danois (notamment la littérature danoise), l'histoire, les affaires sociales, les affaires étrangères, les langues étrangères, la psychologie et la connaissance de la musique.

Les activités pratiques jouent un rôle de plus en plus important dans ces cours. Plusieurs collèges populaires se sont spécialisés dans l'éducation physique et le sport et travaillent en étroite coopération avec les mouvements volontaires de jeunesse. Au cours des dernières années, des écoles spéciales ont été ouvertes à l'intention des retraités.

- (iii) D'autres types d'enseignement général pour adultes, tels les cours du soir qui ont lieu en hiver, continuent d'exister dans tout le pays et portent sur une grande diversité de matières. La loi autorise l'organisation de cours du soir sur tous les sujets qui intéressent les adultes. Il peut s'agir de sujets

d'ordre culturel ou social, pratique ou professionnel, ou encore de disciplines scolaires de caractère général. Les participants suivent ces cours une ou, parfois, deux fois par semaine et paient un droit d'inscription plus, pour certaines matières, une somme équivalant à un tiers environ du traitement du professeur. Le personnel enseignant des cours du soir a rarement reçu une formation officielle et toute personne dont les qualifications conviennent aux municipalités peut remplir ces fonctions. Le gouvernement central et les autorités locales financent, suivant la matière considérée, soit les deux tiers, soit la totalité du traitement de l'enseignant, les locaux voulus devant être fournis par les municipalités.

En dehors de ces cours du soir traditionnels, il existe des collèges populaires du soir qui offrent des cours de niveau plus avancé à caractère non professionnel et non pratique. Les sujets enseignés sont limités aux lettres et aux sciences sociales. Il existe encore d'autres types d'éducation volontaire, tels que les cercles d'études, l'éducation spéciale pour handicapés et les cours de formation professionnelle (dans les domaines où il n'est pas pourvu à ce besoin dans le cadre d'une autre législation). Une aide peut également être accordée à des groupes réunissant des personnes qui s'intéressent, par exemple, à l'artisanat de création.

De même, certaines séries de conférences peuvent être subventionnées au moyen de fonds publics, des subventions pouvant en outre être obtenues pour différentes activités culturelles, conférences, expositions artistiques, concerts, etc.

Des possibilités particulières d'éducation volontaire sont offertes par les départements périuniversitaires des universités, au sein desquels le corps enseignant organise des cours en coopération avec les associations éducatives.

A la suite de la décentralisation des activités d'aide aux personnes handicapées et du transfert du département de l'éducation spéciale du Ministère des affaires sociales au Ministère de l'éducation, opéré le 1er janvier 1980, les comtés ont été, en vertu d'une nouvelle loi sur l'éducation spéciale des adultes en date de 1978, chargés de la mise en place de l'éducation spéciale compensatoire des personnes physiquement ou mentalement handicapées. Ce type d'éducation peut également être donné au titre d'initiatives privées.

Des cours spéciaux de recyclage à l'intention des ouvriers semi-qualifiés sont organisés dans les écoles de commerce ou les collèges techniques par le Ministère du travail ou par le Ministère de l'éducation.

Le Comité sur les rôles sexuels et l'éducation étendra ses recherches aux adultes, notamment à ceux qui sont à la recherche d'un emploi ou qui sont desservis sur le marché du travail par leur insuffisance ou leur absence d'éducation (cf. rapport, page 3).

Le rapport précise enfin que différents types de cours conçus pour améliorer les possibilités d'emplois des femmes immigrées - entre autres des cours d'information sur le marché du travail et autres cours à caractère général ou à contenu spécifique, au nombre desquels des cours de langues spécialement destinés à répondre aux besoins de ce groupe de population - peuvent être mis en place avec une aide financière de l'Etat.

EGYPTE

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire discriminatoire dans le domaine de l'enseignement. Depuis 1923, les diverses constitutions et lois de l'Egypte garantissent à tous les Egyptiens le droit à l'éducation à partir de l'âge de six ans.
3. Certains établissements d'enseignement ont des locaux séparés pour les garçons et les filles, mais la qualité de l'enseignement fourni est la même pour tous.
4. Les écoles privées doivent respecter les lois et règlements applicables aux écoles publiques. Ces règles interdisent toute discrimination fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

5. (i) Depuis 1923, la législation relative à l'enseignement prévoit une scolarité élémentaire gratuite et obligatoire, la généralisation de l'enseignement secondaire et l'accès à l'enseignement supérieur sur la base des aptitudes individuelles.
- (ii) (a) Légalement, la durée de la scolarité élémentaire obligatoire est de neuf ans. En raison des difficultés rencontrées dans l'application de cette règle, on a ouvert davantage d'écoles à une ou deux classes dans les régions isolées.

D'après les chiffres fournis dans le rapport, le taux de scolarisation des enfants ayant l'âge de la scolarité obligatoire a atteint 88,3 %, soit une progression de 5 % entre 1978/1979 et 1982/1983.

L'enseignement et les programmes s'étant révélés inadaptés à la situation de certains élèves, des études relatives à l'environnement et des cours de formation agricole et manuelle ont été introduits dans le programme d'éducation de base.

Le rapport indique aussi qu'on s'efforce d'adapter le calendrier scolaire aux travaux saisonniers dans les zones rurales.

- (iii) (a) La gratuité de l'enseignement primaire est assurée par la loi. Elle s'étend aux frais de scolarité, aux livres et aux fournitures scolaires. Le repas de midi est gratuit dans les écoles primaires, où les élèves bénéficient aussi de la gratuité des soins médicaux.
- (b) Sous l'impulsion des conseils locaux, la construction, l'équipement et le fonctionnement des écoles bénéficient d'un soutien, notamment financier, de la part d'associations et de particuliers.
- (c) Bien que les garçons et les filles aient des chances égales à tous les niveaux de l'enseignement, des coutumes établies de longue date et la tradition font obstacle à la poursuite des études pour les filles.

Les orphelins et les enfants abandonnés sont scolarisés au même titre que les autres enfants.

Il existe des écoles spéciales pour les handicapés physiques et mentaux. Pour ce qui est des écoles à classe unique mentionnées plus haut (point 5 (ii) (a)), leur but est de lutter contre l'analphabétisme à la base, tout en offrant une chance supplémentaire aux enfants qui ont abandonné l'école élémentaire.

(iv) D'après le rapport, les six années de scolarité obligatoire initialement prévues et les programmes correspondants n'étaient plus suffisants pour préparer les citoyens à s'intégrer au monde du travail et à la vie sociale. En outre, les élèves achevaient leur scolarité obligatoire avant d'atteindre l'âge auquel ils pouvaient légalement travailler. En conséquence, à partir de 1981/1982 et à la suite de recherches et d'études sur le terrain, la scolarité obligatoire a été prolongée de trois ans, englobant le niveau primaire et le niveau intermédiaire, qui constituent ensemble l'"éducation de base". Celle-ci, tout en mettant l'accent sur les études appliquées, combine les aspects pratiques et théoriques de la formation, ce qui oblige à équiper les écoles d'ateliers et d'un matériel approprié.

6. (i) L'enseignement secondaire n'est pas obligatoire, mais on s'emploie à l'étendre sous toutes ses formes, y compris l'"éducation de base", conformément à la loi n° 139/1981, relative à l'enseignement préuniversitaire. L'enseignement secondaire est organisé comme suit : trois ans d'enseignement secondaire général préparant à l'université et trois à cinq ans d'enseignement technique et de formation des maîtres pour le premier cycle du programme d'éducation de base. Il est indiqué à la page 4 du rapport qu'aucune aide n'est accordée aux familles parce que la scolarité est gratuite. En outre, le rapport signale que, depuis 1979/1980, pour la première fois dans l'histoire de l'Egypte, les effectifs de l'enseignement secondaire technique ont dépassé ceux de l'enseignement secondaire général. En conséquence, 90 sujets d'étude nouveaux ont été introduits dans le programme de trois ans et 38 dans le programme de formation technique de cinq ans. On s'efforce d'instaurer une coopération entre l'enseignement technique et les entreprises de production et de services pour former une main-d'oeuvre qualifiée pouvant répondre aux besoins du marché du travail et du plan de développement socio-économique du pays.

(ii) D'après le rapport, il a été décidé d. fixer à 38 % de la population scolaire totale à ce niveau les effectifs de l'enseignement secondaire général. L'enseignement secondaire est réservé à ceux qui ont subi avec succès les examens finals de l'éducation de base.

(iii) Certaines écoles organisent des cours du soir pour les élèves arriérés et offrent des prestations similaires aux handicapés.

(iv) Le manque de terrains pour la construction de locaux supplémentaires est mentionné comme l'un des principaux obstacles qui s'opposent au développement de l'enseignement secondaire. D'après le rapport, certaines écoles n'ont que 60 salles pour plus de 2.300 élèves. Les classes sont surpeuplées et les locaux conçus pour l'enseignement technique et l'économie ménagère doivent être utilisés pour l'enseignement général, ce qui rend très difficile la formation dans les deux domaines

spécialisés en question, de même que l'organisation de travaux pratiques de laboratoire pour lesquels l'équipement est insuffisant. Le rapport indique que les pouvoirs publics font tout leur possible pour résoudre les problèmes dans les écoles secondaires, mais que l'effort consenti pour avoir plus de locaux scolaires a entraîné certains sacrifices sur le plan de la qualité de l'enseignement.

7. (i)-(ii) Les titulaires d'un certificat de l'enseignement secondaire général ou d'un diplôme équivalent peuvent solliciter leur admission à l'université ou dans un institut de hautes études. Il n'existe à cet égard aucune discrimination fondée sur le sexe et la procédure d'admission tient compte des notes obtenues par les élèves à l'examen final de l'enseignement secondaire et de leurs préférences, mais le nombre des places est limité.

Certains établissements spécialisés font en outre passer un concours en raison de la nature de leur enseignement qui exige des qualifications particulières.

- (iii) L'enseignement supérieur est gratuit. Les universités accordent une aide financière aux étudiants qui en ont besoin, par l'intermédiaire du fonds de solidarité sociale. Comme les pouvoirs publics attachent beaucoup d'importance au bien-être des étudiants, notamment à leur santé, les résidences universitaires ne demandent qu'un loyer symbolique, le repas de midi est subventionné et les étudiants peuvent acheter des vêtements en franchise de douane.

8. (i) Des classes d'alphabétisation et d'éducation des adultes sont sur le point d'être ouvertes pour ceux qui n'ont pas reçu d'enseignement primaire, n'ont pas terminé leur scolarité primaire ou ont abandonné l'école, pour les adolescents qui ont dépassé l'âge de la scolarité obligatoire et pour les adultes analphabètes qui travaillent dans le secteur public ou dans des établissements privés.

Ces cours sont organisés le soir et permettent aux intéressés de continuer à travailler le matin. La durée annuelle de la scolarité est de neuf mois et les élèves sont encouragés à assister régulièrement aux cours par un certain nombre de mesures d'incitation : prix récompensant l'assiduité et les progrès, prix destinés aux ouvriers et aux élèves des classes d'alphabétisation qui obtiennent de bons résultats, facilités de transport, excursions en rapport avec le programme, limitation de la participation des analphabètes aux syndicats, aux associations politiques et aux conseils de gestion.

- (ii) Certaines usines ou entreprises similaires organisent des classes d'alphabétisation pour leur personnel, et la radio et la télévision diffusent quotidiennement des programmes d'alphabétisation et d'éducation des adultes. Des étudiants et des enseignants dépendant des collectivités locales ou de la fonction publique enseignent bénévolement dans des classes d'alphabétisation et d'éducation des adultes. Les universitaires participent aussi à cet effort, et les femmes sont tenues de remplacer les hommes pendant leur service militaire.

- (iii) Les cours de formation organisés dans les entreprises publiques et privées sont destinés à empêcher les adultes de retomber dans l'analphabétisme. Les élèves qui obtiennent les meilleurs résultats sont promus en priorité.

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Il n'existe en Espagne aucune disposition législative ou réglementaire, aucune pratique ou situation constituant une discrimination ou susceptible de créer une discrimination, au sens défini de l'article premier de la Convention. La Constitution de 1978, qui reconnaît le droit à l'éducation, exclut toute forme de discrimination, et stipule que : "les Espagnols sont égaux devant la loi, sans aucune discrimination fondée sur la naissance, la race, le sexe, la religion, l'opinion, ou toute autre situation ou circonstance individuelle ou sociale".

Le rapport indique qu'il existe en réalité certaines situations qui pourraient être qualifiées de discriminatoires. La scolarité obligatoire et gratuite ne comprend pas l'éducation préscolaire et, lorsque les établissements d'Etat ne sont pas en mesure de les accueillir, les enfants issus de familles à faibles revenus ne peuvent recevoir cette éducation. Selon des indications fournies par le Ministère de l'éducation et de la science, un cinquième des enfants âgés de quatre et cinq ans ne vont pas à l'école. Il faudrait donc assurer à ces enfants une éducation gratuite, mais en ayant recours au bénévolat. Pour la même raison, un quart des adolescents de 15 à 16 ans ne sont pas scolarisés. Il y a donc une interruption entre la fin de la scolarité obligatoire - à l'âge de 14 ans - et l'âge de l'entrée dans la vie active (16 ans), dont il résulte que ces adolescents, pour la plupart originaires des zones rurales et des milieux sociaux les plus modestes, ne trouvent pas leur place dans la société.

1. Les contributions au rapport transmis par l'Espagne proviennent de quatre directions générales ou offices différents relevant de deux ministères distincts :

- la Direction générale de l'enseignement de base (Dirección General de Educación Básica), relevant de l'éducation (Ministerio de Educación),
- la Direction générale de l'enseignement secondaire (Dirección General de Enseñanzas Medias),
- le Secrétariat d'Etat aux Universités et à la recherche (Secretaría de Estado de Universidades y Investigación),
- l'Office de l'éducation permanente des adultes et de l'enseignement à distance (Servicio de Educación Permanente de Adultos y Enseñanza a Distancia), relevant du Ministère de l'éducation et de la science (Ministerio de Educación y Ciencia).

Les informations fournies par la Direction générale de l'enseignement secondaire sont plus détaillées - en ce qui concerne notamment les questions regroupées sous les points I et II.5, lesquelles sont également traitées dans la section correspondante du rapport préparé par la Direction générale de l'enseignement de base.

La même remarque s'applique aux réponses données au point II.8 par la Direction générale de l'enseignement secondaire ainsi que par l'Office de l'éducation permanente des adultes et de l'enseignement à distance.

En résumant les différentes parties de ce rapport, on s'est attaché à intégrer dans un texte unique les différentes réponses données à la plupart des questions.

3. Un certain nombre d'établissements sont réservés aux élèves de l'un ou l'autre sexe, tant dans l'enseignement public que dans l'enseignement privé. Ces établissements présentent des facilités d'accès équivalentes aux différents niveaux et types d'enseignement, disposent d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre ainsi que de locaux scolaires et d'équipements de même qualité. Le programme d'enseignement est le même. Dans le secteur public, tous les "Institutos de Bachillerato" créés à partir de 1970 sont mixtes. Seules, certaines de ces institutions, qui existaient avant 1970, continuent d'accueillir séparément les garçons et les filles, conformément aux souhaits des associations de parents d'élèves.

4. Il existe des établissements privés et confessionnels, qui respectent les principes définis dans la Convention. L'inscription dans ces établissements est facultative. Tout en offrant un enseignement conforme aux souhaits des parents des élèves ou de leurs tuteurs légaux, ils répondent aux normes établies par les autorités compétentes. Le rapport cite l'article 5/1980 de la Loi organique (Ley Orgánica) qui régit les établissements d'enseignement et autorise toute personne physique ou morale de nationalité espagnole, dans le secteur public ou privé, à ouvrir des établissements scolaires fondés sur ses propres convictions, dans le respect des dispositions légales. La même Loi organique stipule que "l'Etat, par la Loi sur le financement de l'enseignement obligatoire, garantit la liberté fondamentale du choix de l'établissement scolaire à tous les niveaux de l'enseignement qui sont obligatoires et par conséquent gratuits".

Le rapport indique que, dans le cadre de la politique suivie à ce jour (1983), des subventions ont été accordées sans discernement aux écoles, de sorte que des crédits ont été alloués à des établissements situés dans des zones où les besoins éducatifs étaient déjà satisfaits, et que leur valeur sociale était de ce fait relative. En revanche, dans d'autres secteurs qui n'attirent pas l'initiative privée, l'Etat n'a pas construit suffisamment d'établissements scolaires et des problèmes d'accueil se posent. De plus, un certain nombre d'élèves sont contraints de recevoir une instruction dont le contenu est orienté parce qu'il n'existe pas d'école publique dans leur région.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

5. (i) Ces dernières années, l'Etat s'est efforcé d'assurer l'égalité des chances. Le rapport établi par la Direction générale de l'enseignement secondaire indique à la page 1 que - dans le cadre de sa politique visant à la promotion de la justice, du bien-être social et du renforcement des institutions démocratiques - l'actuel gouvernement socialiste s'attachera en priorité à assurer la pleine scolarisation de tous les enfants de 4 à 5 ans. De même, une réforme est à l'étude pour intégrer toutes les formes d'enseignement secondaire, en vue de rendre celui-ci gratuit et obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans.

Il est également indiqué dans le rapport que l'Etat finance pour une grande part l'enseignement des différentes langues maternelles dans certaines communautés autonomes (voir page 10 du rapport).

- (ii)-(iii) (a) L'éducation de base est obligatoire et elle est dispensée gratuitement dans les établissements publics et les internats ; dans les écoles privées, elle est parfois dispensée totalement gratuitement ou - selon le montant des subventions accordées par l'Etat - moyennant le versement d'une partie ou de la totalité des droits de scolarité.

Les repas dans les cantines des écoles de district sont fournis gratuitement aux élèves qui doivent utiliser des moyens de transport, lesquels sont également gratuits. Les soins médicaux sont gratuits dans les écoles publiques, mais non dans les établissements privés où ils n'entraînent toutefois que de modestes frais.

Le coût des manuels et fournitures scolaires est à la charge des parents. Des classes supplémentaires payantes peuvent être organisées par les associations de parents d'élèves, si besoin est.

- (b) Les collectivités locales fournissent les terrains destinés aux écoles et sont responsables de l'entretien des bâtiments.

- (iv) Selon le rapport, les élèves qui se trouvent dans une situation économique difficile peuvent demander des bourses et des allocations d'études.

- (a) Dans certains cas, le Ministère de l'éducation et de la science (INAPE), ainsi que les collectivités locales, accordent une aide dont le montant est fonction des revenus de l'intéressé.
- (b) Les informations relatives à cette aide sont publiées au Journal officiel (Boletines Oficiales del Estado) et diffusées par la presse ;
- (c) Certains cas sociaux peuvent également bénéficier d'une aide des établissements confessionnels.

Comme on l'a déjà dit au point II.5 (i) ci-dessus, le gouvernement concentre ses efforts sur la scolarisation de tous les enfants de 4 à 5 ans, l'enseignement gratuit n'existant pas à l'heure actuelle (1983) au niveau des jardins d'enfants.

- (v) En 1970, l'enseignement primaire et le premier cycle du secondaire ont été intégrés et appelés enseignement général de base. Cet enseignement est obligatoire et gratuit pour tous les élèves âgés de 6 à 14 ans. La politique qui a inspiré cette réforme était fondée sur le principe de l'égalité des chances. Auparavant, des certificats différents étaient délivrés aux élèves à l'âge de 14 ans, selon qu'ils avaient achevé le cycle du primaire ou la préparation

élémentaire au baccalauréat (Bachillerato). De ce fait, il n'y avait pas égalité de chances entre les élèves en ce qui concernait la suite de leurs études ou leur carrière.

La réforme visait à assurer à tous les élèves l'accès à un programme éducatif unique jusqu'à l'âge de 14 ans, en relevant le niveau des moins favorisés - qui n'accomplissaient autrefois que des études primaires - de manière à ce que tous puissent poursuivre leurs études jusqu'au Bachillerato (diplôme de fin d'études secondaires).

Des programmes d'études ont été élaborés, en privilégiant les méthodes actives d'apprentissage et d'enseignement. Les instituteurs des écoles primaires - aujourd'hui appelés maîtres de l'enseignement général de base - ont été recyclés pour leur permettre de s'adapter au nouveau système éducatif et sont responsables de l'application de ces programmes.

6. (i) Le rapport indique aux pages 1, 8 et 10, qu'une réforme de l'enseignement du second degré intégrera à l'avenir toutes les formes d'enseignement secondaire, articulées autour d'un tronc commun, et rendra ce type d'enseignement obligatoire et gratuit jusqu'à l'âge de 16 ans. Ces mesures visent à éviter toute interruption entre la fin de la scolarité obligatoire et l'entrée dans la vie active (l'âge minimal légal étant pour celle-ci de 16 ans) et à dispenser une éducation au quart des adolescents âgés de 15 à 16 ans qui, à l'heure actuelle (1983), ne fréquentent plus l'école.

A la fin de l'enseignement général de base, le diplôme de Graduado Escolar est délivré à ceux des élèves qui ont obtenu des notes satisfaisantes, les autres recevant un certificat de scolarité (certificado de escolaridad) qui ne garantit pas qu'ils ont atteint le niveau minimal de connaissances requis.

Les adolescents qui poursuivent leurs études au-delà de la scolarité obligatoire et gratuite peuvent obtenir une bourse du Ministère de l'éducation et de la science qui, selon la distance entre leur domicile et l'établissement fréquenté et la situation économique de leur famille, couvre : pour hébergement en internat ou un autre mode de logement, les transports, les droits de scolarité, les manuels et autres fournitures scolaires. Le rapport souligne (page 9) que ces bourses ne sont pas accordées en nombre suffisant et que le système n'assure pas l'égalité des chances avec les étudiants issus de familles à revenus plus élevés, dans la mesure où l'octroi de ces bourses est subordonné aux résultats scolaires.

- (ii) Seuls les titulaires du Graduado Escolar sont admis à suivre le cours menant au baccalauréat (Bachillerato Unificado y Polivalente) (BUP), qui n'est ni obligatoire, ni gratuit.

(iii) Le Centre national d'enseignement de base à distance (Centro Nacional de Enseñanza Básica a Distancia) (CENEBAD) et l'Institut national pour la préparation à distance du Bachillerato (Instituto Nacional de Bachillerato a Distancia) (INBAD), actuellement en cours de développement et de réorganisation, permettent aux étudiants connaissant des difficultés particulières liées à leur travail, aux horaires ou à l'éloignement géographique, d'obtenir le certificat de fin d'études (Graduado Escolar) ou de préparer le Bachillerato par les méthodes de l'enseignement à distance.

(iv) La formation professionnelle du premier niveau (Formación profesional de Primer Grado) est gratuite, mais non obligatoire. Le cours est ouvert aux candidats titulaires du Certificat de fin d'études (Certificado de Escolaridad), de même qu'à ceux qui n'ont pas atteint ce niveau. De ce fait, le premier degré de la formation professionnelle est considéré comme une sorte d'enseignement secondaire au rabais pour ceux qui ont échoué ailleurs, et les élèves en subissent les conséquences tout au long de leur vie. Un décret est actuellement en préparation pour réorganiser le premier degré de la formation professionnelle, de manière à développer son contenu culturel et à offrir une meilleure orientation professionnelle, plutôt que de pousser des adolescents de 14 ans à se spécialiser à un âge où ils n'ont encore aucune idée de leurs compétences et de leurs capacités.

7. (i) On s'efforce actuellement d'assurer l'égalité des chances dans l'enseignement supérieur au moyen d'un système général prévoyant trois types d'allocations : aide au logement, aide aux transports et aide à l'achat de manuels. Leur octroi dépend des résultats scolaires et de la situation financière de l'élève. Le régime est le même quel que soit le type d'établissement, public ou privé, fréquenté.

D'autres types d'aides sont accordés, comme dans le cas, par exemple, des bourses de perfectionnement, dont le montant correspond au salaire minimal.

(ii) L'enseignement supérieur comprend deux branches : l'enseignement universitaire et l'enseignement extra-universitaire. Le premier offre le choix entre un cycle court et un cycle long. Pour être admis à s'inscrire au plus long, les étudiants doivent avoir suivi un cours préparatoire (Curso de Orientación Universitaria) et passé avec succès les différents tests d'admission aux facultés, écoles supérieures techniques et instituts universitaires. Ne peuvent s'inscrire au cycle court que les étudiants qui ont suivi avec succès le cours préuniversitaire ou, lorsqu'il existe un système continu, le niveau intermédiaire du cycle de formation professionnelle. Dans certains départements universitaires, les étudiants doivent passer avec succès des tests pédagogiques particuliers.

(iii) Des crédits sont inscrits au budget de l'Etat pour 1983 au titre de l'octroi de diverses bourses et allocations aux étudiants de l'enseignement supérieur.

8. (i)-(ii)

L'objectif de la politique gouvernementale est de favoriser ou de compléter l'éducation des personnes âgées de plus de 14 ans qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas suivie jusqu'à son terme.

Des services nouvellement créés au sein du Ministère de l'éducation et de la science étudient la réorganisation de l'ensemble du programme d'éducation permanente des adultes, en vue d'assurer la coordination de toutes les actions entreprises dans ce domaine par des institutions publiques ou privées, et d'infirmier l'idée selon laquelle l'éducation des adultes n'occuperait qu'une place marginale dans le système éducatif.

En dehors des travaux liés à la réorganisation de l'éducation des adultes, les actions suivantes sont entreprises au cours de la présente année scolaire (1982-1983) :

Le réseau des établissements réservés aux adultes suivant des cours équivalant au niveau de base est en voie d'extension. Ces établissements fonctionnent à plein temps et sont ouverts toute la journée, afin de répondre aux besoins des adultes. Ils accueillent également les étudiants qui peuvent assister aux cours, mais dans chaque province, un de ces centres, au moins, coordonne les activités d'enseignement à distance et collabore avec le Centre national d'enseignement de base à distance (CENEBAD). A ce jour (mai 1983), 100 établissements de ce type ont été ouverts, et 40 autres sont sur le point d'être créés ; des équipes d'enseignants formant un réseau national seront attachées aux centres de coordination provinciaux de l'éducation permanente des adultes (Centros Coordinadores Provinciales de Educación Permanente de Adultos). L'enseignement est dispensé par correspondance au moyen de matériels imprimés, de manuels et de cassettes. Des émissions de radio (produites par le centre ECCA) (Centro estatal en régimen de administración especial) sont diffusées à l'intention des adultes dans 15 provinces espagnoles.

En outre, il est question dans le rapport d'expériences menées dans le domaine de l'éducation à domicile avec le concours de groupes d'enseignants constitués en unités mobiles, ainsi que de certaines activités proposées par différents organismes faisant largement appel au bénévolat (enseignants, étudiants, etc.). Le rapport souligne que le rôle du coordinateur socioculturel prend une grande importance, et que les cours destinés aux adultes sont également assurés en dehors des heures de classe par des enseignants rattachés au système traditionnel, en particulier dans les régions isolées et faiblement peuplées où la création de centres exclusivement consacrés à l'éducation des adultes n'est ni possible, ni souhaitable.

Le Ministère de l'éducation travaille en collaboration avec le Ministère de la défense (qui fournit des conseils techniques, des enseignants et des matériels pédagogiques),

le Ministère de la culture, le Ministère de la justice (qui accorde des autorisations spéciales pour l'éducation des prisonniers, dispensée par le personnel enseignant de l'administration pénitentiaire), et le Ministère du travail (avec lequel il organise conjointement l'éducation des migrants adultes).

Le Ministère de l'éducation subventionne des organismes à but non lucratif qui travaillent en coopération avec lui à l'éducation des adultes. Le rapport indique qu'une aide spéciale est accordée aux adultes qui suivent des cours régulièrement, mais uniquement lorsque leurs revenus sont faibles. Cette aide est attribuée par l'intermédiaire de l'Institut national d'aide et d'encouragement aux étudiants (Instituto Nacional de Ayuda y Promoción del Estudiante) (INAPE).

Enfin, le rapport mentionne à la page 5 qu'un programme est mis au point pour éliminer l'analphabétisme dans les provinces où il atteint un taux élevé. Au cours de l'année scolaire 1982-1983, ce programme a été mis en oeuvre en Andalousie, aux îles Canaries et en Estrémadure.

Il est dit aux pages 10 et 11 du rapport que le pays comporte environ un million d'analphabètes, pour la plupart adultes. Des campagnes d'alphabétisation sont organisées tout au long de l'année scolaire en vue de résoudre ce problème, l'enseignement étant dispensé par des maîtres de l'enseignement général de base au cours de séances de formation qui se tiennent l'après-midi ou le soir dans des salles de classe ordinaires. Le nombre des personnes touchées est toutefois insuffisant, compte tenu de la dispersion de la population analphabète. Un décret royal (1174/1983), en date du 27 avril 1983, sur "l'éducation compensatoire" est paru au Journal officiel du 11 mai 1983. Il prévoit la création d'un programme, financé par le budget de l'Etat, pour répondre aux besoins éducatifs des couches de la population les moins favorisées et permet des actions dans des domaines tels que la fourniture de services éducatifs d'appui, les investissements dans le domaine des services et de l'équipement, les campagnes d'alphabétisation, les cours spécialement conçus pour les adolescents de 14 à 15 ans qui ne fréquentent plus l'école, les bourses d'études, notamment.

8. (iii) Le projet de réorganisation du système d'éducation permanente des adultes fait une large place à l'adoption de mesures devant permettre à tout individu adulte de poursuivre son éducation et de développer sa culture sur la base de ses aptitudes et de ses préférences personnelles. La mise en oeuvre de ce nouveau programme national d'éducation des adultes permettra, grâce à la coordination des activités de toutes les organisations intéressées, d'offrir aux adultes un éventail d'activités culturelles et éducatives, y compris des programmes d'études ouverts et autocentrés, suffisamment large pour que les objectifs définis soient atteints.

FINLANDE

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Il n'y a pas dans le système d'enseignement finlandais d'activités ou d'éléments d'activités de caractère discriminatoire.
- 3.-4. Il n'est pas répondu à ces questions, mais le deuxième rapport périodique communiqué par la Finlande indiquait qu'à quelques exceptions près, toutes les écoles primaires et secondaires sont mixtes. Le même rapport mentionnait les écoles privées qui sont soumises à l'autorité d'organismes publics (voir le document 17 C/15, Annexe C, page 142 à 146).

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) La réforme de l'enseignement primaire a commencé au début des années 70 et s'est terminée à la fin de la décennie.
- (ii) L'enseignement primaire est obligatoire pendant neuf ans à partir de l'âge de 7 ans. Un faible pourcentage d'enfants d'âge scolaire quittent l'école avant d'avoir terminé leur scolarité obligatoire. En 1980, le taux d'abandon en cours d'études a été de 0,02 %. Le rapport indique également qu'en 1980, 0,2 % de la population totale d'âge scolaire a été dispensée de l'obligation de fréquenter l'école. La nouvelle loi sur les écoles, qui entrera en vigueur en 1984, ne permet plus ce type de dispense. Les municipalités ont la responsabilité de donner à tous les enfants concernés, y compris à ceux qui sont hospitalisés, un enseignement scolaire de base. L'éducation des enfants handicapés, pour qui l'école est obligatoire à partir de l'âge de 6 ans, est assurée par des associations de municipalités. Les élèves souffrant de graves déficiences visuelles, auditives ou physiques sont inscrits dans des écoles spéciales. Ceux qui souffrent de troubles du langage bénéficient d'une éducation spécialisée associée à l'enseignement normal et les caractériels reçoivent un enseignement à temps partiel, soit dans des classes spéciales soit dans des écoles spéciales. Dans chaque municipalité, les commissions scolaires veillent à ce que tous les enfants scolarisables fréquentent l'école. Les autorités locales doivent assurer le transport ou l'hébergement gratuit des élèves qui habitent loin de l'école et les parents peuvent demander une aide pour les vêtements ou les lunettes par exemple à la commission scolaire municipale pour que leurs enfants puissent aller à l'école. Les enfants tziganes ne sont pas suffisamment scolarisés en raison des traditions culturelles et des conditions de vie de ce groupe de la population. Les familles tziganes dispersées parmi la population peuvent considérer que l'école représente les valeurs de la majorité et menace leur propre culture. Le rapport indique que les enseignants ont souvent une connaissance limitée de la culture tzigane et qu'elle n'est pratiquement pas mentionnée dans les manuels scolaires. Bien que les Tziganes connaissent de moins en moins le romani, un grand nombre d'entre eux ne maîtrisent pas parfaitement le finnois, d'où les difficultés de compréhension de leurs enfants à l'école. Dans le programme d'action de 1979 pour la promotion de la fréquentation scolaire chez les Tziganes, il était prévu d'accélérer la scolarisation des enfants tziganes dans l'enseignement préscolaire ;

de mieux faire connaître la culture romani au personnel des garderies d'enfants et des écoles ; d'inciter la population tzigane à s'intéresser au système d'enseignement, à lui faire confiance et à envoyer les enfants à l'école. En 1980 et 1981, on a entrepris d'établir une grammaire, un abécédaire et des livres de lecture en romani ainsi qu'une histoire de la population tzigane.

En ce qui concerne les Lapons (Saami), l'enseignement dans leur propre langue et de leur propre langue s'est considérablement développé depuis 1975 dans les petites classes de l'école polyvalente. Un enseignement similaire sera introduit dans les grandes classes à partir de 1983. Cet enseignement étant dispensé dans les écoles ordinaires, le lapon est également au programme deux heures par semaine pour les élèves d'expression finnoise, ce qui favorise la compréhension mutuelle et renforce la position de la langue lapon.

Le rapport énumère plusieurs autres minorités linguistiques dont les enfants d'âge scolaire bénéficiaient en 1980 d'un enseignement dans leur langue maternelle.

- (iii) (a) L'éducation de base est gratuite, y compris les manuels, les articles de papeterie, les fournitures nécessaires aux travaux manuels, les repas et les transports scolaires, les soins de santé et les soins dentaires et l'hébergement des élèves.
- (b) Les écoles primaires font partie du système scolaire municipal qui reçoit une aide financière de l'Etat pouvant représenter de 50 à 86 % des dépenses totales (frais de construction et d'entretien, traitements des enseignants et dépenses de fonctionnement par élève).
- (iv) (a) Comme on l'a déjà dit, les parents peuvent demander l'aide de la commission scolaire municipale ; cette aide est calculée en fonction des revenus de la famille.
- (b) L'existence de cette aide est portée à la connaissance de tous les élèves auxquels les enseignants distribuent les formulaires à remplir pour la solliciter. Quant à l'éducation préprimaire, elle continue de faire l'objet d'activités expérimentales. Pendant l'année scolaire 1982-83, huit municipalités ont mis sur pied des projets expérimentaux gratuits de cette nature. En outre, les services d'aide sociale ont organisé un certain nombre de garderies qui accueillent les enfants de six ans et dont les prix varient en fonction des revenus des parents. Le rapport signale par ailleurs que, de l'avis de plusieurs comités, l'éducation préprimaire pour les enfants de six ans devrait être intégrée au système d'enseignement scolaire.
- (v) Ainsi que cela a déjà été indiqué au point II.5(i), l'enseignement primaire a été réformé dans les années 70. Le système parallèle a été aboli et un système unitaire a été institué, l'école polyvalente, qui offre le même enseignement de base aux élèves d'un même groupe d'âge. L'ancien système parallèle avait pour but de permettre aux élèves, soit d'accéder à une école secondaire après quatre ans d'études primaires de base, soit de poursuivre leurs études dans la même école. Etant donné l'évolution de la société et les changements intervenus dans la structure économique et les techniques de production, il fallait développer et améliorer l'enseignement, ce que l'ancien système scolaire ne permettait pas.

Les neuf ans de scolarité dans une école polyvalente visent à donner à tous les enfants d'âge scolaire les mêmes possibilités, quel que soit leur lieu de résidence ou leur situation économique. L'école polyvalente conjugue l'ancien enseignement élémentaire (6 ans) et l'ancien premier cycle du secondaire (3 ans). A mesure que la législation correspondante était appliquée, le système des écoles polyvalentes se mettait progressivement en place ; en 1977, il couvrait tout le pays et de nouveaux programmes ont été introduits dans toutes les écoles en 1981-82.

6.(i) En Finlande, on entend par enseignement secondaire l'enseignement dispensé dans les établissements secondaires du second cycle et dans les établissements de formation professionnelle. Le concept d'enseignement secondaire ne recouvre pas seulement le premier et le second cycle mais également une partie de l'enseignement du troisième degré, premier niveau (conduisant à un titre non équivalant au premier grade universitaire) l'ISCED/¹. Ainsi, l'enseignement secondaire comprend diverses catégories de formation qui, dans d'autres pays, sont données à l'université (par exemple la formation dans le domaine des sciences de l'ingénieur et celle des infirmières spécialisées). On peut résumer comme suit les renseignements très détaillés fournis par le rapport : le second cycle de l'enseignement secondaire dure trois ans ; environ la moitié des diplômés des écoles polyvalentes suivent les cours du second cycle, qui n'est pas obligatoire/². A ce niveau, l'enseignement n'est pas entièrement gratuit, bien que les frais de scolarité par période scolaire soient peu élevés et que des réductions et bourses soient accordées aux étudiants dans le besoin. Certaines municipalités subventionnent les repas et les transports scolaires. Une loi relative aux avantages sociaux accordés aux élèves du secondaire est à l'étude et doit entrer en vigueur en 1985, elle prévoit la suppression des frais de scolarité et des frais d'internat.

Le rapport indique par ailleurs que la loi de 1978 sur le développement de l'enseignement secondaire comporte des dispositions en faveur de l'enseignement professionnel qui devrait faire partie de l'ensemble du processus éducatif de chaque citoyen. Cette formation - bien qu'elle ne soit pas obligatoire - est offerte à tous les diplômés des écoles polyvalentes et secondaires (deuxième cycle), même s'il n'est pas certain que tous les élèves qui la suivent trouvent immédiatement un emploi. Néanmoins, les effectifs ont considérablement augmenté depuis 1950, date à laquelle il y avait 50.000 élèves inscrits contre 140.000 en 1980. En 1981, 51 % de ces élèves étaient des filles. La répartition par sexe dans les divers domaines de formation étant encore inégale, la réforme de l'enseignement secondaire vise à un meilleur équilibre entre les élèves des deux sexes. Le rapport signale que les responsables se sont abstenus de prendre des mesures telles que l'introduction de quotas par sexe dans certaines disciplines, ce type de mesure revêtant un caractère discriminatoire pour l'autre sexe. Afin de favoriser encore plus l'égalité des chances pour tous, la loi de 1978 prévoit la possibilité de transférer les élèves d'un niveau à l'autre, créant ainsi une passerelle entre l'enseignement professionnel et l'enseignement supérieur.

1. Classification internationale type de l'éducation élaborée par l'Unesco.
2. Voir le point 6.(ii) où il est fait mention d'un taux de participation plus élevé.

Les coûts de l'enseignement professionnel varient en fonction des matières enseignées et du type d'établissement. La plupart d'entre eux offrent un repas, souvent gratuit, et les élèves peuvent percevoir des indemnités de voyage, si nécessaire. Un projet de loi relatif aux avantages sociaux accordés aux élèves des établissements de formation professionnelle a été soumis au Parlement en octobre 1982. Il prévoit qu'à l'avenir, cette catégorie d'étudiants bénéficiera d'une aide financière analogue à celle qui est prévue dans le projet de loi susmentionné, relatif aux élèves du second cycle.

- (ii) Ce sont les résultats scolaires qui déterminent l'entrée dans le second cycle, ce qui signifie que les élèves doivent avoir obtenu le certificat de fin d'études délivré par l'école polyvalente. En outre, ils doivent suivre certains cours (langues étrangères, mathématiques) alors qu'ils sont encore à l'école polyvalente. Ces cours supplémentaires seront supprimés à partir de 1984, car ils limitent l'accès au deuxième cycle du secondaire.

Le rapport indique qu'en 1980 quelque 77 % de tous les diplômés des écoles polyvalentes (69 % de garçons et 84 % de filles) pouvaient entrer dans l'enseignement secondaire. Quant au développement de l'enseignement secondaire, il vise à assurer partout dans le pays les mêmes services éducatifs à ce niveau et à conserver l'actuel réseau d'établissements scolaires. Les critères d'accès à la formation professionnelle ont été modifiés de la même manière que ceux qui déterminent l'entrée dans le second cycle.

Ces critères sont définis par le Conseil national pour la formation professionnelle, les postulants recevant des "points" pour leurs certificats de fin d'études ou leur expérience professionnelle. Certains établissements organisent des examens d'entrée ou d'aptitude distincts.

- (iii) Le programme du secondaire comprend des cours supplémentaires dans la langue maternelle, en mathématiques et dans les première et deuxième langues étrangères. Un enseignement correctif est également dispensé dans toutes les matières si besoin est. Lié à la réforme de l'enseignement secondaire, il sera également étendu aux élèves des établissements de formation professionnelle et en particulier aux handicapés.

- 7.(i) Les mesures prises pour favoriser l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur sont axées sur l'égalité (économique) régionale et sociale, l'égalité des conditions d'admission, l'égalité entre les sexes et les groupes linguistiques. Les établissements d'enseignement supérieur sont actuellement plus également répartis dans le pays ; il en va de même des possibilités d'accès au second cycle du secondaire offertes à tous sans distinction de classe.

- (ii) Il faut avoir terminé le second cycle des études secondaires pour être admis dans le supérieur. Le nombre d'élèves pouvant y avoir accès étant près de trois fois supérieur à celui des places disponibles, un numerus clausus a été instauré dans presque toutes les matières. La sélection se fait sur la base d'examens d'admission à l'université et d'examens d'entrée. Depuis 1970, il est prévu de réserver de 5 à 15 % des places disponibles aux élèves n'ayant pas passé les examens mentionnés ci-dessus pour leur permettre de faire des études supérieures, bien qu'ils ne représentent que 3 à 4 % du total des effectifs.

Le rapport indique également que les nouveaux programmes de l'enseignement secondaire, mis en place en 1982, comprennent des matières générales préparant à l'enseignement supérieur ; si ces cours sont suivis d'études complémentaires, les élèves pourront entrer à l'université. Le rapport mentionne par ailleurs que les universités finlandaises dispensent surtout un enseignement général de type classique.

S'agissant de l'égalité entre les groupes linguistiques, le rapport précise que les étudiants d'expression suédoise peuvent s'inscrire dans les universités finlandaises, un minimum de places leur étant réservé. Quant à l'égalité des chances entre les sexes en matière d'enseignement, elle existe pour ce qui est de l'accès à l'enseignement supérieur, mais les comportements et les habitudes font que des différences considérables persistent dans le choix des matières étudiées. La majorité des étudiantes s'inscrivent en sciences humaines et en pédagogie, alors que les hommes choisissent plus souvent les sciences de l'ingénieur par exemple. S'il n'a pas été jugé nécessaire d'imposer un quota de femmes dans certains domaines, en revanche il a paru très important que les hommes aient accès à la formation des enseignants et des maîtres du préprimaire et un minimum de places leur a été réservé dans les établissements correspondants.

- (iii) Le rapport indique par ailleurs que la scolarité est gratuite dans l'enseignement supérieur et dans les universités. En outre, l'Etat offre des prêts et des bourses d'études et des bourses d'hébergement et il a récemment augmenté le montant de son aide aux restaurants universitaires.
- 8.(i) Etant donné que tous les enfants d'âge scolaire apprennent à lire et à écrire à l'école polyvalente, ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'il existe des cours spéciaux, à l'intention des minorités ethniques, des immigrants et de leurs enfants par exemple. L'éducation des adultes est très développée et l'on peut par ce moyen obtenir le certificat de fin d'études de l'école polyvalente. L'éducation des adultes peut être utile à tous ceux qui n'ont pas achevé leur scolarité obligatoire. Le niveau d'instruction des Tziganes étant inférieur à celui du reste de la population, un crédit spécial a été ouvert dans le budget national pour l'éducation des Tziganes adultes, en particulier pour ceux qui ont plus de 16 ans et n'ont pas terminé leurs années de scolarité obligatoire. Etant donné les besoins particuliers de la population lapone, un collège populaire lapone a été créé.
- (ii) L'éducation des adultes est assurée par des cours du soir, des collèges populaires, des instituts civiques et ouvriers et des cours par correspondance. Les programmes de radio et de télévision offrent également le même type d'enseignement. Tous les organismes mentionnés ci-dessus décernent des diplômes.
 - (iii) L'éducation des adultes est ouverte à tous ceux qui souhaitent améliorer ou renouveler leurs connaissances de base afin de poursuivre des études. Une décision adoptée en 1978 par le Conseil d'Etat souligne que le développement de l'éducation des adultes commence par l'égalité en matière d'éducation et qu'il faut donc prêter particulièrement attention à ceux qui ont un faible niveau d'instruction afin de stimuler l'intérêt qu'ils portent aux études et d'améliorer leurs chances en matière d'éducation.

FRANCE

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucune pratique comportant une discrimination dans le domaine de l'enseignement.
- 3.-4. Les écoles publiques sont mixtes. En ce qui concerne les établissements privés, la mixité n'est pas impérative, et de telles écoles peuvent être ouvertes pour l'un ou l'autre sexe.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) L'égalité des chances demeure pour l'éducation nationale l'objectif prioritaire ;
- (a) Parmi les mesures prises dans ce but sont mentionnés :
- le recul de l'orientation avec la création, au niveau du second cycle de l'enseignement secondaire, d'une classe indifférenciée, composée d'un tronc commun de disciplines de base, d'un enseignement optionnel obligatoire et d'un enseignement optionnel facultatif ;
 - les heures de soutien pour les élèves en difficulté ;
 - l'identification, depuis l'automne 1981, des zones d'éducation prioritaires afin de renforcer l'action éducative et de lutter contre les inégalités locales et sociales par une meilleure adéquation des moyens scolaires aux besoins des régions et des milieux défavorisés, par la mobilisation d'un potentiel renforcé, la définition de projets pédagogiques adaptés aux zones prioritaires et la participation des représentants de la population ;
 - l'institution, à titre expérimental, dans quelques lycées d'enseignement professionnel de l'enseignement d'une langue étrangère (arabe, portugaise ou italienne) dans les classes ayant un nombre important d'enfants d'immigrés ;
 - la mise en place de "classes passerelles" entre l'enseignement technique court et l'enseignement technique long, ainsi qu'entre celui-ci et l'enseignement général afin d'éviter des choix prématurés et de permettre d'éventuelles réorientations ;
 - l'ouverture de l'école sur la vie par la mise en place de "programmes d'actions éducatives", et la pratique de stages dans les entreprises qui permettent aux élèves de l'enseignement professionnel de prendre un premier contact avec le monde du travail.
- 5.(ii)- L'enseignement primaire d'une durée de cinq ans est obligatoire pour les
(iii) élèves français et étrangers âgés entre 6 et 11/12 ans. La gratuité de l'enseignement primaire public inclut les transports et les cantines scolaires, les études surveillées ainsi que les manuels et les fournitures. Le rapport se réfère en outre à l'existence de classes d'enseignement spécial destinées aux enfants mentalement et physiquement handicapés, ainsi qu'aux classes d'initiation et aux cours de rattrapage créés pour les enfants d'immigrants non francophones. La formation initiale des enseignants comporte une formation facultative visant à sensibiliser les futurs enseignants aux problèmes linguistiques, culturels et sociaux que rencontrent ces enfants. Une formation plus poussée de ces

enseignants est offerte dans le cadre de la formation continue. Il est indiqué en outre que des mesures ont été prises pour assurer à ces enfants l'enseignement de la langue et de la culture de leur pays d'origine par des enseignants titulaires recrutés et rémunérés par les gouvernements des pays d'émigration concernés.

Il est indiqué ailleurs dans le rapport que la situation particulière des nomades et des tziganes rend difficile la scolarisation de leurs enfants. L'obligation scolaire s'étendant également à ces enfants, toutes les écoles sont tenues de les accueillir lors de leur passage.

- 6.(i) Depuis 1967, la scolarité obligatoire a été prolongée jusqu'à l'âge de 16 ans, ce qui constitue un élément important dans la généralisation de l'enseignement secondaire. Toutefois, jusqu'en 1975, cet enseignement secondaire de premier cycle n'était pas uniforme en raison de différentes filières qui nécessitaient une orientation précoce et souvent définitive des enfants dès leur sortie de l'enseignement primaire.

La réforme scolaire opérée par la loi du 11 juillet 1975 doit assurer à tous les enfants la même instruction au niveau secondaire et améliorer l'égalité des chances dans le service public d'enseignement, notamment dans les collèges à structures (pédagogiques, administratives, financières) unifiées. Dans les classes indifférenciées, les élèves ne sont pas groupés en fonction du niveau scolaire, et leurs effectifs sont allégés afin de renforcer l'efficacité pédagogique. Il est précisé ailleurs dans le rapport que l'orientation des élèves au niveau des collèges (premier cycle de l'enseignement secondaire et qui est sanctionné par un "brevet des collèges") devra être organisée de telle sorte que toute trace de discrimination disparaisse et que chaque élève parvienne à un projet personnel de formation. Des dispositions ont été prises pour la consultation des familles, ainsi que pour la concertation des professeurs et le renouvellement des attitudes pédagogiques. En outre, de nouveaux horaires et programmes permettent un meilleur équilibre entre les disciplines intellectuelles, artistiques, manuelles et sportives. Un dispositif d'aide pédagogique existe pour les élèves qui rencontrent des difficultés scolaires, les classes "indifférenciées" s'accompagnant d'actions de soutien en français, en mathématiques et en langue vivante. Comme ceci a été mentionné au sujet de l'enseignement primaire, les zones d'éducation prioritaires doivent être un instrument privilégié de lutte contre les inégalités au niveau de l'enseignement secondaire. De même, les élèves qui montrent des aptitudes particulières peuvent bénéficier d'activités d'approfondissement (recherches, exercices, lectures, etc.) favorables à l'apprentissage du travail autonome.

Pour les familles les plus défavorisées, des aides financières existent sous forme de bourses, d'allocations particulières, et la gratuité pour les manuels scolaires du premier cycle (les 4 premières années).

- (ii) L'accès à l'enseignement secondaire se fait par promotion automatique.
- (iii) Des mesures de rattrapage (en dehors des heures de soutien) ne sont pas prévues. Il existe un centre national d'enseignement par correspondance qui peut pallier les difficultés ponctuelles (cas d'enfants accidentés, maladies à l'étranger, etc.).

- (iv) La mise en place d'un enseignement secondaire généralisé se heurte à la difficulté qui consiste à définir un niveau minimal commun à tous, d'une part et, d'autre part, dans le risque d'une spécialisation professionnelle trop précoce. C'est la raison pour laquelle ont été créées les classes de quatrième et troisième préparatoires, destinées aux élèves qui souhaitent une orientation professionnelle plutôt que les autres. Ces deux classes leur dispensent un enseignement de niveau minimal commun avec les élèves qui poursuivent l'enseignement général.
- Actuellement (décembre 1982) des travaux de différentes commissions devraient apporter des améliorations sensibles à la scolarité au niveau des collèges, des lycées et des lycées d'enseignement professionnel.
- 7.(i)- Tout élève ayant obtenu le baccalauréat (qui existe en 8 séries différenciées) peut accéder à l'enseignement supérieur, à l'exception de certaines formations universitaires où la sélection a été introduite (Institut d'études politiques, maîtrise de sciences et techniques, maîtrise de sciences de gestion et de médecine).
- (ii)
- (iii) L'accès à l'enseignement supérieur est facilité par les classes préparatoires pour bacheliers techniciens, tandis que des cours et des travaux dirigés sont organisés le soir pour les étudiants qui exercent un emploi. Quant à l'aide financière, celle-ci est accordée en fonction de la situation financière des familles et de la réussite des étudiants aux examens. Des prestations en nature peuvent être obtenues sous forme de logement en cité universitaire et des repas à prix modiques.
- 8.(ii)- Dans la perspective d'une formation professionnelle continue, la loi du 16 juillet 1971 a institué pour tout salarié le droit à un congé de formation, ce qui permet, soit d'acquérir une formation professionnelle, soit de se reconvertir. Par ailleurs, différentes actions ont été entreprises pour les élèves sortis de l'école sans qualification. Un plan établi récemment concerne les jeunes de 16 à 18 ans auxquels sont offerts des stages de formation, ainsi que l'orientation et l'information destinées à permettre aux adolescents de choisir une filière en toute connaissance de cause à l'issue de cette formation. Il est signalé dans le rapport que la formation continue est l'une des priorités du système éducatif, ainsi que sa démocratisation qui doit permettre le développement d'une école plus juste où chacun puisse tirer le plus grand bénéfice.
- (iii)

GUINEE

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Depuis l'accession à l'indépendance le 2 octobre 1958, des dispositions législatives et réglementaires ont été prises pour combattre toutes les formes de discrimination de l'ancien système d'enseignement et pour imposer une école réellement démocratique. Par ailleurs, la Constitution de la République proclame l'égalité et la solidarité de tous les nationaux, sans distinction de race, de sexe ou de religion.
3. D'après la réponse, l'école unique est ouverte aux deux sexes à tous les degrés du système d'enseignement et dans toutes les filières de formation.
4. L'école est laïque, unique et publique, l'enseignement privé ayant été supprimé en 1961.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) (a) Basée sur la Constitution, la réforme de l'enseignement a été opérée par promulgation de l'Ordonnance n° 042/MEN du 5 août 1959 qui fixe les objectifs fondamentaux de la nouvelle école guinéenne, à savoir :
- rendre effectif le droit à l'instruction reconnu à tout citoyen par l'Article 44, Titre 10 de la Loi constitutionnelle du 10 novembre 1958 ;
instaurer un enseignement national adapté aux besoins du pays à prépondérance scientifique et technique, orienté vers le progrès et la paix ;
réhabiliter et rénover les valeurs culturelles africaines.
- (ii) L'école est obligatoire pour les enfants des deux sexes jusqu'à la douzième année de scolarité. Pour assurer cette obligation, les familles des jeunes régulièrement inscrits sont exonérées de toute charge fiscale ou sociale.
- (iii) L'Etat assure la gratuité de l'enseignement et des fournitures scolaires, de l'école primaire à l'université. La réponse mentionne ailleurs le port obligatoire de l'uniforme scolaire pour les élèves des deux sexes, sans préciser si l'uniforme est octroyé à titre gratuit.
- (iv)- Il n'y a pas de réponses à ces questions.
(v)
- 6.(i) Bien que cela ne soit pas dit de façon explicite, il ressort de la réponse que 6 années d'enseignement secondaire sont obligatoires, puisqu'il est indiqué ailleurs dans le rapport que l'obligation scolaire comprend 12 années et que l'enseignement primaire est d'une durée de 6 ans.
- (ii) L'accès à l'enseignement secondaire est fonction des résultats de l'examen organisé au terme de la durée de l'enseignement primaire. Il est indiqué ailleurs dans le rapport que les mêmes conditions d'accès à une classe supérieure ou à un degré supérieur de l'enseignement sont offertes à tous les enfants depuis 1961.
- (iii) Des mesures de rattrapage existent sous forme de cours spéciaux, de répétitions occasionnelles, de cours du soir ou par télé-enseignement.

- 7.(i) Aucune réponse directe n'est donnée à cette question, mais il est indiqué ailleurs dans le rapport que l'orientation des jeunes des deux sexes dans les diverses filières de formation s'effectue essentiellement sur la base des résultats scolaires, des aptitudes et des besoins du pays.
- A cet égard, le rapport indique aussi que l'Etat garantit un emploi correspondant à sa formation à tout jeune ayant satisfait aux conditions de sortie d'une école professionnelle ou nanti d'un diplôme de fin d'études universitaires.
- (ii)- La réponse signale que les étudiants de l'enseignement supérieur sont
(iii) recrutés parmi les bacheliers de la douzième année de scolarité et que ces étudiants bénéficient de bourses du gouvernement.
- 8.(i) Un service national de télé-enseignement et un service national d'alphabetisation fonctionnent depuis 1964 en faveur des personnes susmentionnées et de ceux qui ont abandonné l'école au niveau d'un autre degré de l'enseignement.
- (ii) Pour l'éducation des adultes sont utilisées des émissions radiodiffusées et télévisées, et des programmes sont mis en oeuvre par des unités mobiles de volontariat d'étudiants, d'autres membres de la communauté et d'enseignants.
- (iii) La formation continue du personnel enseignant est assurée par l'Institut pédagogique national, par des stages, des séminaires, des conférences et par des émissions radiodiffusées ou télévisées. Les textes officiels tels que les Décrets n° 484 du 16 octobre 1971 et n° 057 du 18 février 1980 autorisent les travailleurs, les cadres moyens, les adultes et toutes les catégories professionnelles titulaires du baccalauréat à poursuivre leurs études dans l'enseignement supérieur.
- En outre, le Décret n° 485 du 1er octobre 1980 - en instituant le doctorat du 3e cycle et le doctorat d'Etat - crée les conditions adéquates pour la formation continue des universitaires.

INDONESIE

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Il n'existe aucune disposition réglementaire, ni aucune pratique comportant une discrimination dans le domaine de l'enseignement, puisque conformément à l'article 31 de la Constitution de 1945, tout citoyen a droit à l'éducation.
3. Les écoles publiques comme les écoles privées sont mixtes. Il arrive toutefois que, pour des raisons religieuses, les garçons et les filles fréquentent des établissements séparés.
4. Il est indiqué ailleurs dans le rapport que le gouvernement accorde une aide financière aux écoles et aux universités privées et qu'il met à leur disposition des enseignants et des locaux, pour développer la scolarisation.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) Depuis le premier plan de développement quinquennal (1969-1974), le gouvernement, soucieux d'assurer l'égalité de chances, a pris des mesures pour que le nombre d'enseignants, de bâtiments et d'équipements scolaires augmente rapidement, vu le nombre croissant d'élèves et d'étudiants.
- (ii) Depuis 1969, on s'efforce de faire de l'enseignement primaire obligatoire une réalité en construisant des édifices scolaires et des écoles Pamong, en formant de nombreux enseignants et en prévoyant des services éducatifs spéciaux pour les handicapés. D'après le rapport, le gouvernement espère que la scolarisation obligatoire sera assurée dans les faits au début du quatrième plan quinquennal de développement (1984-1989). Des difficultés pourraient cependant subsister en ce qui concerne les écoles situées dans les zones éloignées ou isolées.
- (iii) (a) Conformément à la réglementation en vigueur, la gratuité de l'enseignement primaire public s'étend aux manuels et aux fournitures scolaires. En outre, les cours supplémentaires dans les écoles publiques sont gratuits et l'achat des uniformes pour les enfants des familles à faible revenu est partiellement pris en charge par les associations de parents et enseignants. Il n'est pas prévu de cantines scolaires, ni de transports, dans la mesure où les écoles se trouvent en général à proximité du domicile des élèves. Chaque école a un service médical. Il est aussi précisé dans le rapport que les internats sont payants, essentiellement dans les établissements scolaires destinés aux handicapés et dans les écoles privées confessionnelles.
- (b) Des associations de parents et enseignants existent dans chaque école. Elles jouent le rôle d'organe consultatif et recueillent les fonds nécessaires aux équipements éducatifs et aux activités extra-scolaires.
- (c) Tous les enfants reçoivent un enseignement primaire dans les mêmes conditions.

- (v) Le rapport indique que des mesures, dont il ne précise pas la nature, sont prises pour mettre en oeuvre une réforme de l'enseignement.
- 6.(i) Tous les élèves qui en sont capables peuvent poursuivre leurs études au niveau secondaire, soit dans des écoles d'enseignement général, soit dans des écoles d'enseignement technique et professionnel. A titre de projet pilote, le gouvernement a créé quelques écoles secondaires ouvertes.
- (ii) Pour entrer dans l'enseignement secondaire, il faut passer un examen.
- (iii) Il existe des cours de rattrapage et des cours par correspondance.
- (iv) Le manque d'enseignants qualifiés semble être le principal obstacle au développement de l'enseignement secondaire. Pour y remédier, on s'efforce notamment d'élaborer un programme sanctionné par un diplôme à l'intention des futurs professeurs de l'enseignement secondaire, en vue d'en améliorer le niveau et d'en accroître le nombre.
- 7.(i) Afin de rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, une université publique ou un établissement d'enseignement supérieur a été créé dans chaque province ; les étudiants peuvent choisir des cours sanctionnés ou non par un diplôme, qui peuvent être également dispensés sous la forme d'un enseignement à distance ou de cours du soir.
- (ii) Ont accès aux établissements d'enseignement supérieur les étudiants qui ont obtenu un certificat de fin d'études secondaires et qui ont été reçus à un examen d'entrée.
- (iii) Il est indiqué ailleurs dans le rapport que les étudiants peuvent obtenir des bourses du gouvernement sur dossier. En outre, ils peuvent obtenir des prêts bancaires cautionnés par le gouvernement et par des organismes privés qui accordent également diverses bourses d'études.
- 8.(i) Le gouvernement a organisé des groupes d'apprentissage pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ont arrêté leurs études avant un certain niveau. Une fois que les membres des groupes ont atteint ce niveau (filière A), ils peuvent se présenter à un examen de fin d'études primaires.
- Des cours d'alphabétisation sont donnés dans la langue nationale. Ces cours visent à donner des notions de lecture, d'écriture et de calcul, à enseigner le bahasa indonesia et à assurer une formation de base.
- (ii) Au nombre des méthodes utilisées pour l'éducation des adultes figurent les émissions radiodiffusées et télévisées, les programmes d'auto-enseignement, et le volontariat d'enseignants, d'étudiants et d'autres membres de la communauté.
- (iii) Dans l'enseignement technique et professionnel, des cours publics et privés sont organisés pour la communauté. Il est indiqué dans une autre partie du rapport qu'au niveau de l'enseignement secondaire, des cours du soir complémentaires sont prévus pour permettre aux fonctionnaires de poursuivre leurs études.

REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

I. DISCRIMINATION

- 1.2. Il n'y a pas de discrimination dans le domaine de l'enseignement.
3. Il n'y a pas de systèmes d'enseignement séparés pour les filles et pour les garçons mais la mixité dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire a été supprimée. Le rapport indique que les matières enseignées doivent correspondre aux besoins particuliers des filles et des garçons. Les filles peuvent poursuivre des études dans les domaines qui les intéressent.
4. Il n'y a pas d'établissement d'enseignement privé ou confessionnel.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

5. (i) Après la Révolution, toutes les écoles privées ont été supprimées. L'Etat assure désormais le financement de tous les établissements d'enseignement.
- (ii) La politique suivie en matière d'éducation ne prévoit pas de scolarité obligatoire, mais l'Etat s'efforce d'assurer l'égalité des chances dans ce domaine.
 - (b) Selon la tradition islamique, l'apprentissage et l'enseignement sont considérés comme une forme de prière, de sorte que les autorités laïques et religieuses s'efforcent d'inciter les parents à envoyer leurs enfants à l'école.
- (iii) Aux termes de l'article 30 de la Constitution, l'enseignement, y compris l'éducation physique, doit être gratuit.
 - (a) En conséquence il n'y a pas de frais de scolarité ; les manuels sont gratuits dans le degré primaire et peu coûteux au-delà ; les élèves sont assurés contre les accidents qui surviendraient pendant les heures de classes ; soins dentaires et visites médicales périodiques sont assurés gratuitement pour les élèves du degré primaire. Une fois par an, les enfants de familles pauvres reçoivent des vêtements et des chaussures. Dans les écoles normales où la scolarité est de deux ans, les élèves-maîtres sont logés, nourris, blanchis et fournis en manuels gratuitement.
 - (b) De nombreuses écoles ont été construites dans les campagnes avec le concours des communautés rurales. Il existe dans chaque école une association de parents qui l'aide sur le plan financier.
 - (c) Conformément aux principes de l'Islam, aucun groupe de population ne souffre de restrictions à la fréquentation scolaire. Toutefois, certains enfants vivant dans des campagnes très reculées peuvent ne pas bénéficier de possibilités de scolarité suffisantes.
- (iv) Une aide financière est prévue.

- (a) Au cours de l'année scolaire 1983-1984, un décret du gouvernement a affecté des fonds au Ministère de l'éducation pour l'achat et la distribution de fournitures scolaires dans les zones rurales.
 - (b) Les parents sont informés de cette aide par l'administration scolaire.
 - (c) Bien qu'elle existe, l'aide non publique est négligeable.
 - (v) Aucune réforme de ce type n'a été mise en oeuvre.
6. (i) La suppression des frais de scolarité et la fermeture des écoles privées peuvent être considérées comme d'importants progrès sur la voie de la généralisation de l'enseignement secondaire.
- (ii) L'accès à l'enseignement secondaire se fait par examen.
 - (iii) Il existe dans l'ensemble du pays des cours de rattrapage et des cours du soir, mais pour lesquels les parents doivent payer.
 - (iv) La pénurie d'enseignants qualifiés dans les petites villes et en zone rurale est un obstacle majeur à la généralisation de l'enseignement secondaire.
7. (i) Depuis la Révolution, tous les anciens établissements privés d'enseignement supérieur sont gérés et aidés financièrement par les pouvoirs publics et une Université islamique ouverte a été créée, qui a des antennes dans tout le pays.
- (ii) L'admission dans les établissements d'enseignement supérieur se fait sur examen. Aucun diplôme de fin d'études secondaires ou autre certificat n'est requis pour l'admission à l'Université islamique ouverte.
 - (iii) La majorité des étudiants peuvent bénéficier d'une aide financière pour subvenir à leurs besoins.
8. (i) Depuis la Révolution, un mouvement d'alphabétisation a été lancé sous la direction d'un haut fonctionnaire.
- (ii) Beaucoup de jeunes se sont portés volontaires pour l'alphabétisation. Les méthodes pédagogiques traditionnelles sont appliquées dans les cours d'alphabétisation et des programmes radio et télé-diffusés sont utilisés pour l'éducation extrascolaire.
 - (iii) Il existe des cours du soir pour les adultes qui souhaitent poursuivre leurs études jusqu'au niveau secondaire.

IRAQ

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Il n'existe aucune disposition législative ni réglementaire, aucune pratique ou situation comportant une discrimination dans le domaine de l'enseignement ou qui pourraient avoir pour effet de rendre possible une discrimination. Ceci est stipulé dans la Constitution intérimaire de la République d'Irak.
3. L'égalité des chances existe pour les enfants des deux sexes sans discrimination aucune.
4. Il n'existe pas d'établissement d'enseignement privé ou confessionnel.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) Une politique a été formulée pour la réalisation progressive de l'égalité des chances dans l'enseignement.

(a) Cette politique consiste, entre autres, à rendre l'éducation gratuite à tous les niveaux et l'enseignement primaire obligatoire ; à rendre l'enseignement secondaire sous ses différentes formes accessibles à tous et l'enseignement supérieur ouvert à tous en fonction des capacités individuelles.

En outre, toutes les institutions éducatives de même niveau devraient fonctionner selon les mêmes normes. Le rapport se réfère à l'existence d'écoles populaires au sein desquelles l'enseignement primaire est gratuit et dont la fréquentation est facultative. Les élèves de ces écoles se recrutent parmi les diplômés des centres d'alphabétisation et les personnes ayant quitté l'enseignement prématurément. Des mesures ont été prises également pour la formation et le perfectionnement des maîtres.

- (ii) L'enseignement primaire est obligatoire ; un dispositif de mesures a été mis en place pour assurer l'exécution de cette obligation. Parmi celles-ci figurent :

- la mise à disposition de locaux scolaires en nombre suffisant ainsi que les services scolaires adéquats ;
- la gratuité de l'enseignement et la distribution des fournitures nécessaires aux élèves ;
- l'assistance financière mensuelle pour certains enfants et un repas gratuit dans certaines écoles ;
- la formation d'un nombre suffisant d'enseignants ;
- l'enseignement est dispensé dans la langue maternelle des élèves.

- (iii) (a) L'enseignement primaire est gratuit, aussi bien en ce qui concerne les frais scolaires que les manuels et les fournitures ; un repas est distribué dans certaines écoles et une assistance financière prodiguée à certains enfants comme cela a été dit ci-dessus ;
- (b) La communauté n'est pas mobilisée pour contribuer aux dépenses d'enseignement ;

- (c) Il est indiqué ailleurs dans le rapport que des écoles mobiles ont été aménagées à l'intention des nomades et que des facilités d'enseignement existent pour les gens dont la profession les oblige à voyager, comme les chauffeurs.
- (iv) (a)-(b) Les autorités compétentes accordent des aides financières mensuelles aux élèves défavorisés ;
- (c) Il n'existe pas de sources d'aide autres que de caractère public.
- (v) L'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire (intermediate education) sont indépendants l'un de l'autre.
- 6.(i) L'enseignement secondaire, qu'il soit académique ou qu'il s'agisse de formation professionnelle, pour les garçons et pour les filles, s'accroît. Récemment, des écoles secondaires polyvalentes ont été créées et ont fait l'objet d'évaluation de la part du Ministère de l'éducation. Si l'enseignement secondaire n'est pas obligatoire, sa gratuité ainsi qu'une publicité faite par les médias et la presse à l'initiative de l'Etat encouragent les élèves à le suivre. Un redoublement est autorisé.
- (ii) Un examen conditionne l'accès à l'enseignement secondaire.
- (iii) Des mesures de rattrapage existent pour ceux qui en ont besoin sous la forme de cours du soir.
- (iv) Des éléments ne sont pas disponibles pour répondre à cette question.
- 7.(i) Pour rendre accessible à tous, en pleine égalité et en fonction des capacités de chacun, l'enseignement supérieur, un département d'admission utilisant des ordinateurs a été mis en place. Le système est basé sur des fiches spéciales remplies par les étudiants eux-mêmes. Si l'un d'entre eux estime avoir été lésé, il a la possibilité de formuler une protestation auprès des autorités compétentes qui tranchent et dans le cas d'un refus l'informent des raisons de leur décision.
- (ii) Les critères d'admission à l'enseignement supérieur sont constitués par les notes obtenues par les étudiants et les souhaits qu'ils émettent.
- (iii) Une assistance financière est fournie aux étudiants pour l'impression de leur thèse.
- 8.(i) Pour les personnes n'ayant pas reçu d'enseignement primaire, des centres d'alphabétisation ont été ouverts. De plus, des écoles populaires mentionnées au point 5.(i) permettent à ces derniers de compléter leurs études, tout comme à ceux qui ont fait des études primaires mais n'ont pu les mener à bien.
- (ii) Les méthodes d'éducation des adultes, y compris les cours d'alphabétisation, comprennent des émissions radiodiffusées et télévisées, des programmes spéciaux appliqués dans les institutions éducatives et la mise en place d'unités mobiles. Une loi a été promulguée qui oblige les hommes et les femmes âgés de 45 ans à s'inscrire dans une institution d'alphabétisation de leur commune. Il est indiqué ailleurs dans le rapport que

l'éducation des adultes est gratuite. Des facilités d'emploi contribuent à encourager les adultes à compléter leur formation. Celle-ci fait l'objet de programmes qui lui sont propres, de même que les manuels utilisés. En outre, les méthodes de formation des maîtres devant procéder à l'alphabétisation diffèrent de celles employées dans le cas des autres enseignants.

- (iii) Les écoles populaires permettent aux adultes alphabétisés de poursuivre plus avant leur éducation.

ISRAEL

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Comme l'indiquaient le rapport et les informations précédemment soumis à l'Unesco, il n'existe pas de dispositions législatives ou réglementaires, ni de pratiques ou de situation comportant une discrimination dans le domaine de l'enseignement.
3. La législation garantit la mixité de l'enseignement dans les écoles et les classes, mais pour répondre aux souhaits des parents, certaines écoles religieuses publiques, mixtes ont des classes séparées pour les garçons et pour les filles. La formule de l'enseignement séparé pour les deux sexes subsiste dans les écoles religieuses orthodoxes qui ne relèvent pas de la Loi sur l'enseignement public.
4. La "loi sur l'inspection scolaire", votée en 1969, définit les conditions applicables aux écoles ne faisant pas partie du système d'enseignement public en ce qui concerne les programmes d'études, les frais de scolarité, la qualification des enseignants, les bâtiments et équipements scolaires, l'hygiène et la sécurité, ainsi que les bases financières du fonctionnement de l'établissement. Les écoles qui dispensent un enseignement "reconnu" sont subventionnées par l'Etat.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

5. (i) (a) La "Réforme" de l'enseignement a modifié la structure du système éducatif qui, au lieu d'un an d'école maternelle, huit ans de primaire et quatre ans de secondaire, comporte aujourd'hui un an d'école maternelle, six ans de primaire, trois ans de postprimaire intermédiaire et trois ans de secondaire. Cette réforme visait notamment à faciliter l'intégration sociale, à permettre aux élèves d'atteindre un niveau plus élevé en rapport avec leurs capacités et à rendre les possibilités d'éducation indépendantes de la situation socio-économique des familles.

L'objectif du Ministère de l'éducation est de réaliser le maximum de scolarisation à tous les niveaux du système.

Selon les chiffres indiqués dans le rapport, près de 100 % des enfants du groupe d'âge de 5 à 12 ans étaient scolarisés durant l'année scolaire 1982/1983. Les taux de scolarisation sont également en augmentation constante dans les écoles où l'enseignement est dispensé en arabe. Pour l'année scolaire 1980/1981, le taux de scolarisation s'établissait à 94,2 % pour le groupe de 6 à 13 ans et à 54 % pour celui de 14 à 17 ans (contre 29,4 %, pour l'année scolaire 1969/1970).

Dans l'enseignement primaire, les différences entre garçons et filles ont beaucoup diminué.

- (ii)-(iii) En vertu de la loi, la scolarité est obligatoire pendant 11 ans pour les enfants de 5 à 17 ans.

L'enseignement obligatoire est gratuit, mais livres et fournitures scolaires sont achetés par les élèves. Certaines régions ont adopté un système de "services supplémentaires", selon lequel les autorités scolaires locales fournissent, moyennant une redevance dont le montant est approuvé par le Ministre, les services suivants : livres, cahiers, fournitures scolaires, matériels pour les cours de dessin et les travaux manuels, soins dentaires, etc.

En Israël, il existe surtout des écoles de quartier, si bien que la question des transports ne se pose pas. Pour les élèves qui fréquentent des écoles régionales ou "intégrées", le transport par car scolaire est gratuit. Certains établissements servent des repas moyennant paiement. L'Etat accorde des subventions pour les enfants des milieux socio-économiques les plus défavorisés.

- (iv) Selon le rapport, une année d'école maternelle serait obligatoire. Un vaste réseau de garderies et de crèches a été récemment mis en place pour les enfants de 2 à 4 ans.

Pour ces enfants, la gratuité n'est pas assurée, mais les droits à payer sont fixés selon un barème dégressif, en fonction de la situation socio-économique des parents, et la moitié environ des enfants de ce groupe d'âge en sont entièrement exemptés.

- (v) Un autre objectif de la Réforme était de faciliter le passage direct du primaire au secondaire et de coordonner les programmes de ces deux niveaux d'enseignement.

- (i) Comme on l'a déjà indiqué, l'enseignement postprimaire a été ramené de quatre à trois ans au niveau intermédiaire.

Le passage du primaire au postprimaire intermédiaire est automatique.

- (ii) Dans les écoles intermédiaires, les classes sont hétérogènes, accueillant des élèves de niveaux différents venant d'écoles primaires différentes. Le placement des élèves est décidé conjointement par les maîtres et les directeurs des écoles primaires et de l'école intermédiaire.

Le passage du niveau intermédiaire au deuxième cycle du secondaire (trois ans) se fait sur la recommandation des maîtres sans examen d'entrée.

Les méthodes d'enseignement et d'apprentissage de même que le régime des examens de fin d'études ont été récemment modifiés dans le deuxième cycle du secondaire.

Les études sont partiellement déterminées par les élèves eux-mêmes, les éléments suivants étant pris en considération : goûts et intérêts personnels, nombre et durée des cours à suivre, rythme de l'apprentissage, périodicité des contrôles, nature des activités sociales et culturelles prévues. Chaque établissement jouit désormais d'une plus grande autonomie pédagogique pour l'organisation et le déroulement des activités éducatives et culturelles ; les programmes sont subdivisés en "unités d'enseignement", chaque unité étant la somme des connaissances qu'un élève est censé acquérir en 90 heures de cours réparties sur trois ans. Chaque année, les élèves doivent s'inscrire à des cours correspondant à un nombre déterminé d'unités. Les élèves qui ont passé avec succès les examens de fin d'études obtiennent un certificat.

On distingue trois types d'enseignement secondaire : général, technique et agricole. La filière générale donne accès à l'université. Les établissements techniques assurent une formation professionnelle à divers niveaux, mais consacrent 50 à 60 % des cours à l'enseignement général.

Toutes les filières techniques sont ouvertes aux élèves des deux sexes. En 1980, leur effectif total représentait 60 % de la population scolaire du niveau secondaire.

Quant aux écoles polyvalentes dont le rapport fait aussi mention, leur structure permet la combinaison de deux ou même trois types d'enseignement (général et technique et/ou agricole), et les élèves peuvent passer de l'un à l'autre selon leurs aptitudes et leurs qualifications. L'enseignement agricole est assuré par un réseau d'établissements qui préparent aux examens de fins d'études secondaires ainsi qu'à l'entrée à l'université.

(iii) Selon le rapport, des "centres éducatifs" ont été créés récemment à l'intention des élèves d'un niveau inférieur à la moyenne et qui ne peuvent suivre aucune des filières techniques. Leur enseignement est axé uniquement sur la formation professionnelle. D'après le rapport, on s'oriente vers la création de "centres éducatifs industriels" associant le travail et les études.

Le rapport indique que les internats sont particulièrement appréciés et qu'ils accueillent environ 30 % de la population scolaire totale de ce niveau. Il existe divers types d'assistance, notamment pour les élèves de milieux défavorisés, l'aide étant fournie soit par l'école, soit dans le cadre de programmes communautaires.

7. (i) Comme l'indique le rapport, la loi de 1958 sur le Conseil de l'enseignement supérieur et les "critères d'agrément des établissements d'enseignement supérieur" (section 9) prévoient expressément que, "pour l'admission des étudiants et la nomination du personnel enseignant, aucun établissement d'enseignement supérieur ne peut exercer de discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion, la nationalité ou

la condition sociale des candidats. Sauf si le Ministère de l'éducation et de la culture et le Conseil ont agréé l'établissement comme institution destinée aux étudiants d'une religion, d'une nationalité ou d'un sexe déterminé".

7. (ii) L'accès à l'université est fonction des résultats obtenus aux examens de fin d'études secondaires et aux tests psychométriques. Dans certains domaines, les candidats doivent remplir certaines conditions (par exemple, avoir des qualifications en art ou en musique pour entrer dans une école des beaux-arts ou un conservatoire, connaître des langues étrangères pour entrer dans un département linguistique, avoir eu un entretien couronné de succès avec les membres d'un comité d'admission, pour entrer dans diverses facultés, etc.).
- (iii) Des subventions et des bourses, financées sur des fonds publics ou privés, sont attribuées sur la base des résultats scolaires ou de la situation socio-économique des parents. Des réductions sont aussi accordées sur l'impôt sur le revenu et les transports publics, ainsi que sur le tarif des résidences et des restaurants universitaires, le coût de la participation aux manifestations culturelles, etc.
8. (i) Le projet Tehila, mis au point par le Département d'éducation des adultes du Ministère de l'éducation et de la culture, comprend un vaste réseau d'écoles destinées aux adultes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme. Le but de ce projet est de combler les lacunes en matière d'éducation, d'inciter les parents à faciliter la promotion sociale de leurs enfants en présentant un modèle de comportement pour apprendre et de donner une égalité de chances aux adultes qui, pour une raison ou pour une autre, n'ont pas reçu d'instruction élémentaire.

Les élèves des centres Tehila sont répartis en quatre groupes selon leur niveau d'instruction, en commençant par l'analphabétisme. Le programme comporte l'enseignement des matières élémentaires - lecture, écriture, calcul - et de notions de géographie, d'histoire, d'instruction civique et religieuse, etc. Les cours sont donnés en hébreu pour ceux qui parlent cette langue et qui sont la majorité et en arabe dans les centres destinés aux Arabes. Selon le rapport, les centres encouragent également l'esprit communautaire grâce à des programmes et des matériels pédagogiques spécialement conçus par le Département d'éducation des adultes et le personnel enseignant des centres.

Les cours, donnés pendant l'année scolaire, sont dispensés aussi bien dans la journée que le soir pour répondre aux besoins des élèves. Les centres, dont l'enseignement s'étale sur quatre à cinq ans, sont essentiellement fréquentés par des femmes, mais les hommes sont incités à s'y inscrire également.

- (ii)-(iii) Les personnes qui ont suivi les cours des centres Tehila, peuvent accéder au niveau supérieur, également ouvert à de nouveaux étudiants ayant un bagage équivalent. Des matériels pédagogiques spéciaux pour l'étude de diverses disciplines sont élaborés en collaboration avec l'université ouverte.

Le Département d'éducation des adultes publie un hebdomadaire spécial qui est destiné aux personnes ayant un niveau d'instruction élémentaire, et notamment aux élèves des centres Tehila, et qui contient des reportages, des nouvelles, des informations scientifiques et historiques, des récits, de courts articles, des jeux, des recettes, etc.

Pour beaucoup de lecteurs, ce journal constitue une excellente préparation à la lecture de la presse ordinaire.

ITALIE

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Il n'y a pas de discrimination au sens du terme défini dans la Convention. La Constitution établit l'égalité de tous en matière d'éducation, sans qu'il soit tenu compte du sexe, de la race ou de la situation socio-économique.
3. Le seul type d'école qui crée une discrimination entre les élèves est celle des instituteurs, réservée aux femmes. Consulté sur la légitimité de cette situation, la Cour constitutionnelle ne s'est pas encore prononcée.
4. Les écoles non publiques reconnues doivent observer les mêmes principes que les écoles d'Etat et ne tolérer aucune forme de discrimination.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

5. (i) Au cours des cinq dernières années, des mesures ont été adoptées notamment en faveur des élèves handicapés. A cet égard, la réponse se réfère à la loi n° 517 du 4/8/1977 et aux circulaires ministérielles dont la dernière date du 11 avril 1981 et vise l'insertion des élèves handicapés dans l'enseignement préprimaire et élémentaire, ce dernier devenant obligatoire pour ces enfants.
- (ii) Cinq années d'école élémentaire sont obligatoires. D'après le rapport, on s'est efforcé de réduire les difficultés scolaires de certains élèves dues à la situation socio-économique et culturelle de leur famille, ainsi qu'aux troubles physico-psychiques dont peuvent être victimes ces enfants, par la création de cours d'appui ou de rattrapage, d'activités complémentaires, des cours à temps prolongé, des cantines scolaires ainsi que des équipes médicales et socio-psycho-pédagogiques.
- (iii) L'école élémentaire est gratuite, les manuels, les fournitures et les transports scolaires, en cas de besoin, sont fournis gratuitement comme les soins médicaux.
- (iv) Ce sont le Ministère de l'éducation nationale et les organismes régionaux auxquels incombe le financement des services scolaires obligatoires. Ils prennent en charge les salaires du personnel enseignant, les frais de fonctionnement des écoles et le renouvellement des équipements didactiques.

Les organismes régionaux sont chargés du financement des manuels, des travaux d'entretien des écoles, des transports scolaires, des activités extrascolaires et de toute autre action d'assistance aux élèves.

- (v) La loi de réforme de 1962 a institué l'école moyenne obligatoire. Il est indiqué dans la réponse à la question 5 (ii) que l'enseignement de base est obligatoire de 6 à 14 ans et comprend cinq années d'école élémentaire et le premier cycle - trois années - de l'enseignement secondaire.

Tous les enfants âgés de 14 ans devraient ainsi pouvoir obtenir le diplôme qui sanctionne le 1er cycle de l'enseignement secondaire - l'école moyenne - leur permettant d'entrer dans le monde du travail ou de poursuivre leurs études. L'école moyenne est destinée à offrir la formation et l'orientation afin que les élèves prennent conscience de leurs capacités et deviennent plus sûrs dans le choix de leurs activités futures. Pour l'orientation des élèves, il existe des centres spécialement créés qui permettent la prise de contact avec le monde du travail par des visites d'entreprises, entre autres.

6. (i)-(ii) A l'heure actuelle (avril 1983), l'accès au deuxième cycle de l'enseignement secondaire dépend de la réussite d'un examen au terme du premier cycle. Le Parlement italien étudie à présent des mesures de réformes de l'école secondaire visant à prolonger l'obligation scolaire pour une durée de 10 ans et à l'unification des différents types d'écoles secondaires du deuxième cycle. Ce même cycle est d'une durée de 5 ans (de 4 ans pour l'école des institutrices et le lycée artistique) et il est dispensé dans des instituts techniques, professionnels, dans les lycées (classiques, scientifiques, linguistiques) et dans les établissements destinés à la formation des instituteurs.

Toutefois, les instituts techniques, professionnels et artistiques offrent la possibilité d'obtenir un diplôme après 3 années seulement, tandis que les différentes régions ont institué des cours de formation professionnelle gratuits visant à une qualification pour l'exercice de différents métiers.

7. (i)-(ii) Compte tenu du fait que le "numerus clausus" n'est pas généralisé, l'accès à l'enseignement supérieur est ouvert aux diplômés du 2e cycle de l'enseignement secondaire, conformément à la loi n° 910 du 11/12/1969.

Il est également indiqué dans le rapport que les projets de réforme mentionnés plus haut concernent, entre autres, une nouvelle réglementation pour l'accès à l'université.

- (iii) Les fonctions administratives exercées par l'Etat en matière d'assistance aux étudiants - celle-ci étant prévue dans la Constitution - ont été transférées aux régions depuis novembre 1979.

8. (i)-(ii) Conformément à la loi n° 616 de 1977, l'éducation permanente est passée sous l'autorité des régions.

La loi n° 270 du 20 mai 1982 ayant aboli les cours d'école populaire, des cours expérimentaux permettent aux travailleurs d'obtenir un diplôme.

Les horaires de ces cours sont adaptés à ceux du travail et les participants bénéficient gratuitement de services que le Ministère de l'éducation nationale met à leur disposition.

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE
POPULAIRE ET SOCIALISTE

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Aucune distinction, exclusion, limitation ou préférence fondée sur la race, la couleur ou le sexe; aux termes des dispositions de l'article 14 de la Constitution, l'éducation est un droit et un devoir pour tous les Libyens.
3. Aucune réponse n'est donnée à cette question.
4. Aucune réponse n'est donnée à cette question.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) L'article 3 de la Loi de 1970 sur l'éducation garantit l'égalité des chances dans l'enseignement à tous les citoyens, compte tenu des besoins du pays. Il est stipulé dans un document consacré à la philosophie de l'enseignement que tout garçon et toute fille d'âge scolaire doivent avoir accès à l'enseignement, et que les bases de l'enseignement obligatoire doivent être normalisées de manière à garantir l'égalité de chances et à réaliser l'unité culturelle et intellectuelle des générations futures. Parmi les mesures prises à cet effet figure notamment l'extension des services scolaires à toutes les régions du pays par la construction d'écoles dans les zones d'habitat sédentaire, l'organisation de classes itinérantes dispensées sous des tentes pour les populations semi-nomades et d'internats pour les nomades.
- (ii) Conformément à la Loi 95/1975 sur l'enseignement obligatoire, l'enseignement primaire et préparatoire est obligatoire pour les garçons et les filles âgés de six ans. L'enseignement de base étant un droit et un devoir, sa généralisation a fait l'objet d'une attention particulière dans les plans de développement. Il est indiqué dans le rapport que la scolarisation de tous les enfants d'âge scolaire était réalisée dans le pays.
- (iii) (a) L'article 14 de la Constitution stipule que l'enseignement est gratuit à tous les niveaux, la gratuité s'étendant aux manuels et aux fournitures scolaires, aux repas dans les cantines scolaires, à l'hébergement dans des internats, aux transports scolaires et aux frais médicaux.
- (b) C'est l'Etat qui est chargé de la construction, de l'équipement et du fonctionnement des écoles.
- (c) Les services scolaires étant étendus à toutes les régions du pays, aucun groupe de la population n'est privé du bénéfice de l'enseignement.
- (v) L'enseignement de base comprend l'enseignement primaire et l'enseignement préparatoire, qui constituent la première et la seconde étape de l'enseignement obligatoire.
- 6(i) L'enseignement secondaire a fait l'objet d'une attention particulière dans les plans de développement, qui prévoient la construction d'établissements d'enseignement dans toutes les régions du pays. En

outre il a été procédé à l'ouverture d'un grand nombre d'écoles techniques et professionnelles afin de répondre aux besoins en techniciens. Un Comité a été créé pour examiner la structure du système éducatif, qui se trouve actuellement bien adapté aux mutations économiques et sociales et à l'évolution moderne, notamment dans le domaine des sciences et des techniques. Il vise également à adapter l'enseignement secondaire à la demande du marché du travail et de l'enseignement supérieur et à supprimer les barrières qui cloisonnent les différents niveaux de l'enseignement. Des bourses sont mises à la disposition de tous les élèves des établissements techniques et professionnels et l'internat est gratuit pour tous les élèves de l'enseignement secondaire, tant général que technique et professionnel.

- (ii) Les élèves qui ont obtenu le certificat délivré à la fin de la scolarité obligatoire sont admis dans l'enseignement secondaire à l'issue d'un examen d'entrée.
 - (iii) La télévision diffuse des cours de rattrapage et des émissions scolaires dans différentes matières.
 - (iv) Une des principales difficultés - le manque d'enseignants spécialisés - a été surmontée grâce au recrutement de professeurs de l'enseignement secondaire dans des Etats arabes frères ou dans d'autres pays.
- 7.(i) Il existe trois universités, qui comportent chacune un certain nombre de collèges scientifiques et littéraires correspondant à tous les domaines de spécialisation et répondant à tous les besoins. Ces trois établissements peuvent accueillir tous ceux qui souhaitent faire des études supérieures; certains collèges admettent des étudiants à temps partiel.
- (ii) Pour être admis, le candidat doit avoir obtenu le certificat de fin d'études secondaires générales. Les élèves diplômés des établissements techniques intermédiaires qui ont obtenu de bons résultats peuvent également être admis dans l'enseignement supérieur; par ailleurs l'admission dans certains établissements professionnels est subordonnée à l'obtention d'une certaine moyenne.
 - (iii) L'université et l'enseignement supérieur sont normalement gratuits. Les étudiants à plein temps bénéficient de bourses perçues mensuellement, et la pension est gratuite s'ils sont internes.
- 8.(i) L'éducation des adultes et l'alphabétisation étant un problème national, la participation de tous les citoyens, organismes publics et privés est nécessaire. Les organismes privés participent également à des campagnes bénévoles à cet effet. Il existe au Secrétariat de l'éducation une section chargée de l'éducation des adultes et de l'alphabétisation. En outre, des entreprises industrielles et autres ont mis sur pied des programmes d'alphabétisation à l'intention de leurs ouvriers.
- (ii) Les méthodes utilisées comprennent les programmes d'éducation des adultes organisés par les établissements d'enseignement, les émissions télévisées et les campagnes bénévoles organisées par des enseignants, des étudiants et d'autres personnes qualifiées.

JORDANIE

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. La discrimination, pratique rétrograde, est condamnée sous toutes ses formes et la loi sur l'éducation de 1964 vise à la prévenir. En outre, il n'existe aucune disposition législative, ni aucune pratique ou situation qui puisse entraîner une discrimination dans le domaine de l'enseignement. Il est indiqué ailleurs dans le rapport que l'accès à l'éducation est un droit fondamental pour tous.
3. Les garçons et les filles fréquentent des établissements scolaires séparés ; les possibilités d'accès à ces écoles sont équivalentes pour les deux sexes et l'enseignement qui y est dispensé est le même ou équivalent. Il est précisé dans le rapport qu'il n'y a aucune différence entre les écoles secondaires de filles et de garçons en ce qui concerne la qualité de l'enseignement et la préparation au troisième niveau d'enseignement.
4. Il existe des écoles privées et confessionnelles en Jordanie, comme le prévoit la Constitution du Royaume hachémite. Ces institutions doivent se conformer à la législation en vigueur et les pouvoirs publics veillent à ce que les programmes d'enseignement correspondent aux buts de l'éducation dans le pays et préparent les élèves aux examens de l'enseignement secondaire public.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) Il est indiqué dans une autre partie du rapport que la Constitution garantit à chacun l'égalité de chances en matière d'enseignement. Il est également souligné que le système éducatif s'est considérablement développé au cours de la période 1976-1980 à mesure que les services éducatifs offerts à tous les membres de la population étaient améliorés tant dans les zones urbaines, que rurales ou bédouines. Les efforts se concentrent maintenant sur la mise en place d'une scolarité obligatoire de neuf ans qui permettra de généraliser l'enseignement de base. En outre, une vaste action est menée pour améliorer la qualité de l'enseignement en exigeant des enseignants et des administrateurs qu'ils soient plus qualifiés, en révisant les programmes des trois niveaux d'enseignement, en préparant et en reproduisant des manuels, ainsi qu'en équipant les établissements scolaires de laboratoires de sciences et de matériels d'enseignement modernes. Les pouvoirs publics s'efforcent de donner à l'enseignement une orientation pratique, au service de la collectivité, en intégrant l'éducation dans le développement socio-économique d'ensemble du pays.

A cet effet, de nouveaux types d'établissements d'enseignement, tels que les écoles secondaires polyvalentes, les collèges universitaires ou les centres de développement rural ont été créés, en vue d'assurer aux élèves une formation professionnelle qui complète l'enseignement général.

Tous les enfants d'âge scolaire ont accès à l'enseignement, le principe de l'égalité de chances étant ainsi respecté : en 1980-1981, 94,9 % des garçons et 92 % des filles dans le groupe d'âge 6-12 ans étaient inscrits dans l'enseignement primaire, sans distinction de race, de couleur ou d'origine sociale. L'accès aux différents niveaux d'enseignement est subordonné aux seules aptitudes personnelles.

- (ii) L'enseignement primaire est obligatoire pendant six ans et un nouveau système de progression automatique a été introduit. Les élèves peuvent redoubler deux fois les trois classes terminales du cycle, après quoi ils passent automatiquement dans la classe supérieure (le taux de progression de la sixième à la septième était de 93 % en 1977-1978). Les trois classes de septième, de huitième et de neuvième, qui sont également obligatoires, constituent les classes préparatoires.
- Pour éviter les abandons scolaires, des cours de rattrapage peuvent être organisés pour les élèves qui en ont besoin, et de nouvelles écoles ont été ouvertes pour accueillir le nombre croissant d'enfants en âge d'aller à l'école.
- (iii) L'enseignement primaire et préparatoire obligatoire est gratuit dans les écoles publiques.
- (a) Les enfants des familles défavorisées ont droit à un repas gratuit par jour et les soins médicaux sont gratuits pour tous. Cette gratuité s'étend aux manuels dans le cycle d'études obligatoire, ainsi qu'à l'internat, lorsqu'il existe, mais les parents doivent payer le transport et acheter l'uniforme.
- (v) Conformément à la loi sur l'éducation de 1964, l'enseignement primaire et les premières années de l'enseignement secondaire ont été intégrés dans un tronc commun "le cycle d'enseignement obligatoire".
- 6.(i) Avec l'instauration d'une scolarité obligatoire de neuf ans, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 16 ans, l'enseignement secondaire est ouvert gratuitement à tous, qu'il s'agisse de l'enseignement général, polyvalent ou professionnel et pour une durée de trois ans, sous réserve que les élèves aient été reçus aux examens qu'ils ont à passer régulièrement. Les élèves des deux sexes peuvent, sans aucune discrimination, se présenter à l'examen de l'enseignement secondaire public qui a lieu en douzième, la classe terminale du secondaire. Ceux qui sont reçus peuvent poursuivre leurs études dans des établissements d'enseignement supérieur ou des universités, en Jordanie ou à l'étranger.
- (ii) Suivant la loi sur l'éducation de 1964, l'orientation des étudiants dans les différentes filières de l'enseignement secondaire dépend des dispositions réglementaires spéciales publiées chaque année par le Ministère de l'éducation, en vue de réaliser les objectifs de ladite loi. Cette sélection tient compte des résultats scolaires des élèves de la classe de neuvième et, dans la mesure du possible, de leurs préférences pour l'une des filières de l'enseignement secondaire. Il est indiqué ailleurs dans le rapport que les élèves ont eu non accès aux différents niveaux d'enseignement en fonction de leurs seules aptitudes et des besoins de la collectivité.
- Les élèves qui n'ont pu trouver de place dans une école secondaire entrent dans la vie active ou s'inscrivent dans les centres de formation professionnelle dirigés par l'armée.
- Tous les élèves de l'enseignement privé qui ont accompli avec succès la troisième année du cours préparatoire sont admis dans les écoles secondaires générales, indépendamment de leur âge et de leur dossier.

D'après les chiffres figurant dans le rapport, les filles représentaient près de 40 % du total des inscrits dans les écoles secondaires générales pour l'année scolaire 1976-1977, contre 31 % seulement en 1971-1972.

En 1980-1981, le taux de scolarisation s'établissait à 67,3 % du total des enfants d'âge scolaire (67,1 % pour les garçons et 67,5 % pour les filles).

- (iii) S'il y a pénurie d'enseignant qualifié dans une discipline donnée, on demande à un professeur qualifié d'une autre école de venir enseigner à temps partiel. En ce qui concerne les cours de rattrapage et de perfectionnement, les directeurs d'école peuvent les organiser, même pendant les vacances d'été, pour les élèves qui ont besoin d'un enseignement complémentaire ou pour ceux qui souhaitent approfondir certaines connaissances. L'école tient ainsi dûment compte des différences entre les élèves et permet à chacun d'acquérir un bon niveau.

En outre, le rapport indique que, dans toutes les écoles, y compris les établissements d'enseignement secondaire, les enseignants sont tenus de constituer un dossier pour chaque élève. Outre que ces dossiers permettent d'évaluer les progrès des élèves, ils aident les inspecteurs de l'éducation à étudier, avec les professeurs, les meilleurs moyens d'améliorer le processus éducatif. Enfin, et pour limiter les effets néfastes de la malnutrition, on distribue un repas par jour aux enfants défavorisés.

7. L'enseignement supérieur est assuré dans des instituts qui dispensent un enseignement postsecondaire de deux ans : il s'agit de collèges, universitaires et autres, gérés par certaines institutions publiques. En principe, ces collèges assurent la formation des cadres moyens. Ils sont ouverts aux garçons et aux filles qui ont été reçus au certificat d'enseignement secondaire général et qui remplissent les conditions d'admission.

L'enseignement supérieur est également dispensé dans les deux universités qui ont été créées respectivement en 1962 et 1975. Il est signalé dans le rapport qu'une troisième université sera créée d'ici à 1982-1983. Les conditions d'admission sont les mêmes que celles qui ont été indiquées pour les collèges.

- 8.(i) Des programmes d'alphabétisation fonctionnelle ont été lancés, depuis 1968, pour donner à la population des notions de lecture, d'écriture et de calcul ainsi que des connaissances générales. Il existe des programmes spéciaux à l'intention des travailleurs, des adolescents et des adultes qui se trouvent dans des centres de redressement (les anciennes prisons). D'après les chiffres qui figurent dans le rapport, le taux d'analphabétisme chez les hommes âgés de 15 ans et plus est tombé de 67,35 % en 1961 à 32,4 % en 1976 et chez les femmes de 84,8 % à 45,7 % pendant la même période.

Il est en outre précisé dans le rapport que le nouveau plan quinquennal d'éducation (1981-1985) vise à développer les programmes d'alphabétisation des adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, ainsi qu'à assurer la coordination entre l'école et l'enseignement extrascolaire et à réaliser leur intégration.

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Il n'existe pas de dispositions législatives ou réglementaires de pratiques ou de situations qui comportent une discrimination, quels que soient les formes, les niveaux, la nature de l'enseignement et les circonstances dans lesquelles il est dispensé.
3. Il y a des écoles séparées pour les garçons et les filles. L'Etat s'efforce d'assurer des possibilités égales d'accès à l'enseignement aux élèves des deux sexes. Ceux-ci disposent d'enseignants possédant un niveau identique de compétences, de bâtiments et matériels scolaires de même qualité. Tous les élèves peuvent suivre les mêmes programmes ou des programmes équivalents, à l'exception de certains programmes spéciaux destinés aux filles (éducation féminine) et aux garçons (mécanique automobile et menuiserie).
4. Il existe des établissements d'enseignement privés où le paiement des frais de scolarité est facultatif. L'enseignement y est conforme aux normes définies par le Ministère de l'éducation et ces écoles sont destinées à compléter les services éducatifs fournis par les autorités publiques.

II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) L'Etat s'efforce de garantir l'égalité des chances afin de promouvoir
 - (a) le plein épanouissement des individus dans toute la mesure de leurs aptitudes et capacités.
Les textes et règlements garantissent l'égalité des chances en matière d'enseignement. Parmi les nombreuses mesures visant à réaliser cette égalité, le rapport signale : un projet en cours d'élaboration destiné à aider ceux qui ont des difficultés scolaires aux différents stades de l'enseignement général en les dirigeant vers un nouveau système d'enseignement dit "parallèle"; le développement des écoles privées qui englobent tous les niveaux, y compris l'éducation préscolaire.
 - (b) Il est précisé dans le rapport qu'aucune raison ne s'oppose à une telle politique dans le domaine de l'enseignement.
- (ii)
 - (a) L'enseignement primaire et intermédiaire est obligatoire pour les élèves de 6 à 14 ans, conformément à la Loi no 11 de 1965. En vertu de cette loi, l'Etat s'engage à fournir les bâtiments et les manuels scolaires, les enseignants et tout autre moyen nécessaire au succès de l'enseignement obligatoire.
Parmi les mesures destinées à garantir le respect de l'obligation scolaire sont indiquées les suivantes : ceux qui sont responsables des registres des naissances doivent établir, chaque année, à l'intention du Ministère de l'éducation, des listes d'enfants avant qu'ils aient atteint l'âge légal de scolarisation; toute personne tenue de garantir le respect de l'obligation scolaire doit informer le Ministère de l'éducation en cas de changement du lieu de résidence d'un enfant; en cas de non-respect des dispositions législatives, le représentant légal

de l'enfant est passible d'une amende de 10 dinars koweïtiens ou d'une peine de prison d'une durée d'une semaine. En cas de récidive, il est passible des deux peines cumulées. Lorsqu'un enfant est inscrit dans une école privée, il faut en informer le Ministère de l'éducation une semaine au moins avant le début de l'année scolaire.

Le rapport fait état d'un certain nombre de difficultés qui pourraient faire obstacle au respect de l'obligation scolaire : si l'enfant est incapable de faire des études pour cause de maladie ou s'il est mentalement ou physiquement handicapé à un degré qui lui interdit de fréquenter une école spéciale; si le lieu de résidence de l'enfant est éloigné d'une école d'au moins 2 km, et si le Ministère ou la famille n'est pas en mesure de fournir les moyens de transport. Il est, en outre, précisé qu'une dispense de l'obligation dépend du ministre de l'éducation et ne reste valable qu'aussi longtemps que subsiste la raison pour laquelle elle a été accordée.

Pour renforcer le respect de l'obligation scolaire, l'Etat interdit d'engager quiconque n'a pas fait d'études secondaires générales, afin d'encourager les élèves à poursuivre leurs études.

D'après les renseignements statistiques compris dans le rapport, les taux de scolarisation aux niveaux de l'enseignement obligatoire (primaire et intermédiaire) s'élèvent pour l'année 1981-82 à 78,5 % (dont 80,8 % de filles) et à 76,1 % (dont 70,7 % de filles) respectivement.

- (iii) (a) - (b) L'enseignement primaire est entièrement gratuit, la gratuité s'étendant aux frais de scolarité; manuels et fournitures; leçons complémentaires; repas dans les cantines scolaires, là où ils existent; transports scolaires, uniformes scolaires ou tout autre vêtement et chaussures; frais médicaux; hébergement dans les internats, là où ils existent. La gratuité de l'enseignement est garantie à tous, et le gouvernement prend toute dépense à sa charge, sans la moindre participation d'aucun groupe de la société.
- (c) Toutefois, les enfants des nomades, des migrants installés dans des zones marginales des grandes villes et des populations dispersées habitant des régions difficiles d'accès ne peuvent pas bénéficier d'un enseignement primaire.
- (iv) La gratuité totale de l'enseignement s'applique à tous les groupes de la population.
- (v) Il est indiqué dans le rapport qu'il n'y a pas d'intégration de l'enseignement primaire et du premier cycle du secondaire, puisque le système scolaire comprend - à part l'enseignement préscolaire de deux ans, non obligatoire - l'enseignement primaire de quatre ans, l'intermédiaire de quatre ans et le secondaire de quatre ans également.
- 6.(i) L'enseignement secondaire est gratuit et ouvert à tous. Ce niveau d'enseignement est actuellement soumis à un processus de révision et les programmes notamment sont appliqués d'une façon expérimentale, aussi bien dans les 3 écoles pour les garçons que dans les 3 écoles pour les filles. La révision et la réévaluation continues devraient faciliter l'adoption de mesures destinées à étendre ce niveau d'enseignement.

- (ii) L'accès à l'enseignement secondaire dépend des résultats des examens mensuels obligatoires, ainsi que des examens en fin d'année scolaire.
 - (iii) Le Ministère de l'éducation, opposé aux leçons particulières, vient de mettre au point un système de cours de rattrapage dans différentes disciplines à l'intention des groupes d'élèves qui en ont besoin.
 - (iv) Parmi les difficultés auxquelles se heurte l'enseignement secondaire est mentionnée la pénurie des enseignants qui est d'autant plus sensible par le fait que la plupart des enseignants expérimentés deviennent des administrateurs, vu le manque de cadres koweïtiens. L'Etat s'efforce de former des éducateurs détenteurs de diplômes universitaires dans différentes disciplines pour combler cette lacune.
- 7.(i) La politique éducative du gouvernement vise à offrir des chances égales d'accès à l'enseignement supérieur dans les établissements universitaires ou extra-universitaires tant publics que privés, selon les capacités de chaque individu, conformément aux objectifs généraux de l'éducation publiés en mars 1976. Cette action tient compte de la nature de la société koweïtienne, de ses aspirations, ainsi que des principes de l'Islam, du patrimoine arabe et de la culture contemporaine.
- (ii) Quant à l'admission à l'enseignement supérieur, sont acceptés les élèves ayant terminé leurs études secondaires générales avec un taux de réussite d'au moins 60 %. Une fois admis, les étudiants sont répartis dans les facultés selon leur taux de réussite et les conditions définies par chaque faculté. Ceux des élèves qui ont terminé leurs études avec un taux de réussite inférieur à 60 % peuvent être admis dans des établissements d'enseignement technique et professionnel.
 - (iii) L'Etat envoie de nombreux étudiants compléter leurs études à l'étranger si leur spécialité n'est pas enseignée à l'Université du Koweït, et il leur verse une rémunération mensuelle conformément aux dispositions en vigueur.
- 8.(i) - Des mesures adaptées aux différents cas ont été prises afin que les jeunes sujets à l'obligation scolaire réintègrent l'école, le cas échéant, ainsi que ceux qui ont des difficultés scolaires. Pour ces derniers, un nouveau système est en préparation - l'enseignement parallèle.

Il est indiqué dans le rapport qu'un décret a été adopté (no 4, 8 août 1981) concernant l'application de la Loi sur l'alphabétisation.

L'Etat continue à créer des centres d'alphabétisation et de leur fournir tous les moyens nécessaires. Ces centres qui fonctionnent le soit offrent des cours qui correspondent à ceux de l'enseignement général. Pour le niveau primaire la durée de ces cours est de deux ans.

Aux termes du Décret gouvernemental susmentionné les employeurs sont tenus de communiquer les noms de leurs employés assujettis à l'enseignement obligatoire dans le délai fixé par la loi. L'application de ces dispositions relatives à l'enseignement obligatoire a été limitée cette année aux employés du gouvernement, des organismes et institutions publics et des entreprises auxquelles participe le gouvernement.

- (iii) Il existe des programmes spéciaux pour les adultes dans le cadre d'établissements privés, tels que : enseignement de la dactylographie, enseignement général, des langues, de l'informatique, et à l'université du Koweït, des cours de langues, de l'informatique et de la photographie destinés à des services sociaux.

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. La réponse est négative : il n'existe aucune disposition législative permettant une discrimination en matière d'enseignement. Il est indiqué que l'enseignement dans les écoles publiques est payant pour les élèves étrangers et gratuit pour les citoyens maltais.
3. Des systèmes d'enseignement séparés pour les élèves des deux sexes n'existent qu'au niveau secondaire (de 11 à 16 ans) pour des raisons traditionnelles et économiques. Certains cours de l'enseignement technique, commercial ou professionnel ne sont ouverts qu'aux garçons ou aux filles, mais l'intention du gouvernement est de permettre en temps opportun l'accès des filles à tous ces enseignements.
4. Des écoles privées existent à côté des écoles publiques; cependant l'enseignement privé tend à introduire une discrimination dans la mesure où il est payant. Les écoles privées doivent être autorisées par le ministre de l'éducation et satisfaire aux normes approuvées par les autorités compétentes en matière d'enseignement.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) La réponse est affirmative. Il est précisé en outre que, depuis 1978, le système d'alternance entre périodes de travail et périodes d'étude, inauguré dans les universités, a été étendu au deuxième cycle de l'enseignement secondaire afin d'offrir des chances égales aux élèves qui, faute de moyens financiers, auraient été écartés de ce type d'enseignement.
- (ii) L'école primaire est obligatoire à partir de 5 ans. L'application de la loi est confiée au Service de l'enseignement et de l'aide sociale du Ministère de l'éducation; un taux de scolarisation de 100 % est possible (y compris l'enseignement spécial pour les handicapés), étant donné que les écoles à ce niveau disposent d'un nombre suffisant de places et d'enseignants.
- (iii) (a) L'enseignement est gratuit pour les enfants maltais fréquentant les écoles publiques. Ceux-ci bénéficient également de la gratuité des frais de scolarité, des manuels, des fournitures scolaires, des transports, des frais médicaux et de distributions gratuites de lait et de vitamines.
- (b) Il n'est pas fait appel à la communauté pour pourvoir à la construction, au fonctionnement et à l'équipement des écoles publiques. Les associations de parents d'élèves et d'enseignants dont l'objectif est d'intéresser les parents aux activités scolaires de leurs enfants sont encouragées.
- (c) L'internat est gratuit pour les orphelins ou les enfants handicapés dans une école spéciale.
- (iv) Un service d'aide sociale existe pour les familles défavorisées. Toutes les autres bénéficient d'allocations familiales pour leurs enfants (jusqu'à l'âge de 16 ans) d'un système gratuit de services médicaux et d'assurances sociales. L'enseignement préprimaire est gratuit pour les enfants âgés de quatre ans ; 70 % de ce groupe d'âge fréquentent les écoles publiques. On trouve des enfants encore plus jeunes dans des établissements privés et payants. C'est pourquoi le gouvernement a l'intention d'étendre dès que possible aux enfants de trois ans l'accès aux jardins d'enfants.

(v) Aucune intégration formelle de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire dans un enseignement "de base" ou "fondamental" n'a été faite. Cependant, des mesures ont été prises il y a plus de cinq ans pour supprimer les barrières qui séparent l'enseignement primaire (6-11 ans) de l'enseignement secondaire (11-16 ans). L'enseignement est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. Les programmes d'enseignement, l'organisation des cours et la répartition des enseignants sont conçus en fonction d'un système continu s'échelonnant sur trois périodes, période de base (primaire), "orientation" (classes I et II du secondaire) et "détermination" (classes III à V) dans le cadre de "l'enseignement général".

6.(i) Le premier cycle de l'enseignement secondaire (d'une durée de cinq ans), qui est gratuit, est obligatoire pour les élèves de 11 à 14 ans depuis 1974. Pendant les deux premières années, les élèves suivent un tronc commun ; pendant les trois dernières années ils sont répartis en trois filières : études classiques, études non classiques, ou écoles professionnelles (deux ou trois ans).

En 1981, quatre "Junior Lyceums" ont été créés ; ils dispensent un enseignement gratuit à des élèves particulièrement doués, admis par voie de sélection.

Le deuxième cycle de l'enseignement secondaire est dispensé dans les nouveaux lycées (New Lyceums), où les élèves qui remplissent les conditions requises peuvent préparer les examens de niveau supérieur et l'entrée à l'université, ainsi qu'aux écoles techniques et autres établissements de formation professionnelle. D'après les chiffres qui figurent dans le rapport, en 1981 les écoles publiques secondaires de premier cycle comptaient plus de filles que de garçons. En outre, 92 filles et 4 garçons suivaient des cours de secrétariat, alors que les cours des établissements techniques et les cours de formation professionnelle avancés n'étaient suivis que par des garçons.

(ii) Tous les élèves qui ont achevé leurs six années d'école primaire peuvent en général accéder à l'enseignement secondaire, sauf dans les "Junior Lyceums" pour lesquels un examen d'entrée est exigé. L'accès à l'enseignement secondaire est fonction des résultats scolaires, des résultats obtenus aux examens nationaux et des appréciations des professeurs. Le choix entre les trois filières mentionnées ci-dessus (voir 6.(i)) se fonde également sur les résultats d'un examen subi à la fin de la classe II et sur l'avis des professeurs. L'entrée dans les écoles professionnelles est en outre fonction du nombre de places disponibles. L'accès au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, après la classe V (élèves âgés de 16 ans et plus), fait l'objet d'une demande et est subordonné à certaines conditions.

(iii) La répartition en fonction des capacités permet de regrouper ensemble des élèves capables de bénéficier des mêmes méthodes pédagogiques. Il existe des cours de rattrapage. Il existe aussi des cours du soir accélérés et de révision permettant aux candidats isolés de se préparer aux examens extramuros des niveaux "ordinaire" et "supérieur" ("O" level et "A" level). Il n'existe pas sur le plan local de cours par correspondance, mais il est possible de s'inscrire à des cours par correspondance étrangers (surtout anglais).

7.(i) - La réforme de 1978, renforcée par l'éducation (amendment Act) de 1980,
 (ii) se propose essentiellement d'adapter l'université aux besoins nationaux, de rendre les cours plus fonctionnels et de fournir aux étudiants salariés une rémunération adéquate pendant la durée de leurs études et par conséquent d'ouvrir l'enseignement supérieur (il y a à Malte une université et un établissement d'enseignement supérieur) à un nombre plus

important d'étudiants, sans qu'ils soient tributaires de leur situation financière ou de leur milieu familial. Le rapport cite un certain nombre d'articles de l'Education Act de 1980, qui stipulent que pour l'admission à l'université, préférence doit être accordée à des étudiants salariés, ce qui permet une alternance de périodes de travail et de périodes d'étude. Les candidats non salariés peuvent être admis dans la limite des places disponibles et doivent payer des frais de scolarité dont le montant est déterminé par les organes compétents. Il est également indiqué dans le rapport que, en vertu de l'Education Act de 1980, tout candidat à l'enseignement supérieur doit satisfaire aux conditions requises et être choisi par une commission de sélection comprenant des représentants des parents, des syndicats, des employeurs, de l'université et des autorités compétentes en matière d'enseignement. D'après les tableaux figurant dans le rapport, en octobre 1981 le pourcentage d'étudiants salariés parmi les étudiants inscrits en sciences de l'ingénieur, en architecture, en sciences de l'éducation, en gestion et comptabilité était de 100 % ; en médecine sur un total de 252 étudiants inscrits, 236 étaient des étudiants salariés qui travaillent.

- (iii) Les étudiants qui travaillent bénéficient de la gratuité des frais de scolarité à l'université et leur salaire leur est versé par leur employeur.
- 8.(i) L'enseignement primaire est obligatoire depuis 1946. Des classes d'alphabétisation ont fonctionné jusque dans les années 60. D'après le rapport le problème ne se pose plus.
- (ii) Des cours du soir sont organisés par les établissements publics et privés. La plupart des cours publics préparent aux examens d'"O" et "A" level. L'enseignement étant dispensé en anglais et en maltais. Il existe des cours dans les domaines suivants : enseignement général, matières commerciales, techniques et pratiques ; il existe également une école de musique et de beaux-arts et une académie d'art dramatique. Des établissements privés offrent des cours d'animation sociale, d'économie politique et de syndicalisme. L'Université de Malte organise des programmes spécifiques d'enseignement en cours d'emploi et d'éducation itérative. Les stations locales de radio et de télévision diffusent des émissions documentaires, des débats et des programmes de discussion que l'on peut considérer comme contribuant à l'éducation des adultes.

MAURICE

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire comportant une discrimination dans le domaine de l'éducation.
3. Bien que la tendance soit aux écoles mixtes, de nombreuses écoles secondaires sont encore exclusivement des écoles de filles et, malgré les efforts qui ont été faits pour offrir le même enseignement aux deux sexes, des matières comme la couture et la cuisine sont encore réservées aux filles et d'autres, comme le travail du bois et du métal, aux garçons.
4. Il existe des écoles privées qui exigent un examen d'entrée des droits de scolarité mais elle sont rares. Il est indiqué par ailleurs que les écoles privées peuvent admettre des élèves sans contrôle de l'Etat.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

5. (i) Selon la réponse de Maurice, plusieurs mesures ont été prises ces dix dernières années afin de supprimer l'inégalité de chances en matière d'enseignement pour les handicapés d'une part et entre les écoles urbaines et les écoles rurales, d'autre part.
- (ii) (a) Des écoles primaires ont été ouvertes dans l'ensemble du pays et plus de 95 % de la population d'âge scolaire est scolarisée, bien que l'enseignement primaire ne soit pas obligatoire.

En fait, la situation socio-économique des parents peut avoir une influence sur la fréquentation scolaire dans la mesure où des enfants, en particulier chez les agriculteurs et les pêcheurs, peuvent avoir à aider leurs parents.

Le niveau nutritionnel est assez faible chez les enfants issus de familles défavorisées. Afin d'améliorer leurs résultats scolaires, une distribution gratuite de lait, de fromage et de fruits visant à pallier cette carence nutritionnelle est assurée grâce à des dons de pays étrangers.

- (iii) (a) L'enseignement primaire est gratuit mais les manuels scolaires, les transports, les repas et les uniformes sont à la charge des familles ; les chaussures sont fournies gratuitement. Les élèves bénéficient parfois d'un examen médical ou dentaire gratuit. Les soins en milieu hospitalier sont gratuits.

- (b) Bien que la collectivité locale ne soit pas tenue de participer à la construction et à la gestion des écoles, les associations de parents et d'enseignants font don de livres aux bibliothèques tandis que l'Etat fournit les autres installations scolaires.
- (c) Tous les groupes de la population, sans distinction de condition sociale, de religion, de race ou de couleur, ont accès à l'éducation gratuite. Les écoles catholiques privées réservent un nombre limité de places à des élèves de leur confession. Il est indiqué à la page 7 du rapport qu'un service scolaire de consultation psychologique vient d'être mis en place pour diagnostiquer et dépister les enfants handicapés mentaux et autres qui doivent bénéficier d'une éducation spéciale.

(iv) Il est indiqué que cette question est sans objet, mais le rapport mentionne à la page 1 que le gouvernement fournit une aide à des organismes privés pour que des établissements modernes d'enseignement préscolaire soient créés dans le pays. Etant donné que l'Etat consacre déjà 15 % de son budget à l'éducation, les problèmes économiques auxquels il doit faire face l'empêchent d'encourager l'enseignement préscolaire au niveau national.

(v) Selon la réponse, des écoles communautaires ont été ouvertes au cours des 10 dernières années afin d'offrir trois années d'études supplémentaires (enseignement général et pratique), aux élèves qui ont échoué à l'examen de fin d'études primaires pour les préparer à la vie active. Il est prévu de porter à 9 le nombre d'années d'école dès qu'il sera possible, grâce à un système national d'examen, de sélectionner les élèves les plus aptes à entreprendre des études de caractère général, les moins doués étant orientés vers le technique.

6. (i) L'enseignement secondaire est gratuit, y compris dans les écoles privées, mais non obligatoire. Selon le rapport, il existe toujours des différences énormes entre les écoles, en particulier les écoles privées, en ce qui concerne la qualité de l'enseignement et les moyens dont elles disposent. En raison de la crise économique, le gouvernement n'est pas en mesure de supprimer ces différences.
- (ii) L'accès à l'enseignement secondaire est subordonné à l'obtention du certificat d'études primaires.
- (iii) Les cours de rattrapage n'existent que dans un petit nombre d'écoles.

Il est prévu d'améliorer les résultats des écoles primaires en organisant des programmes de soutien efficaces à l'intention des élèves qui en ont besoin, afin de neutraliser les effets négatifs du passage automatique dans la classe supérieure de tous les élèves des écoles primaires. Les leçons particulières sont extrêmement répandues pour

les retardés scolaires mais ne sont accessibles qu'à ceux qui en ont les moyens. Pour compléter les cours dispensés à l'école, la radio et la télévision diffusent des programmes d'enseignement secondaire tandis que le "Mauritius College of the Air" organise des programmes d'études secondaires de type scolaire et non scolaire, et notamment des cours par correspondance, à l'intention des adolescents et autres personnes intéressées.

(iv) Nombre d'écoles secondaires ne disposent pas d'installations adéquates du fait de l'augmentation du coût du matériel, des livres et de l'entretien des locaux. Cependant, comme il est dit à la page 1 du rapport, des écoles secondaires publiques modernes ont été ouvertes dans toutes les régions rurales.

7. (i)-(ii) Le développement de l'enseignement supérieur est limité faute de ressources suffisantes. En outre, Maurice, qui est un petit pays, ne pourrait absorber un trop grand nombre de gradués. L'Université de Maurice est ouverte à tous ceux qui ont obtenu de bons résultats scolaires, et sont en mesure d'acquitter des droits modestes sans distinction de sexe, de race, de religion ou de position sociale.

Il existe des cours à plein temps et des cours à temps partiel et l'Institut de l'éducation dispense une formation et un enseignement en cours d'emploi à l'intention des enseignants et des employés.

(iii) Un certain nombre de bourses d'études sont offertes aux meilleurs étudiants et tant les sociétés privées que l'Etat ont l'habitude de financer des cours à plein temps ou à temps partiel pour leurs employés.

8. (i) Le rapport indique que l'analphabétisme est quasiment inexistant. Ceux qui n'ont pas reçu d'instruction suffisante au niveau primaire peuvent suivre des programmes d'information et d'éducation sur divers sujets à la radio et à la télévision. En raison de la faible étendue de l'île, les moyens de communication touchent les régions les plus isolées. Des organismes bénévoles, des clubs et des particuliers jouent, d'une façon ou d'une autre, un rôle actif dans le domaine de l'éducation des adultes mais il n'existe pas à cet effet de système structuré.

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Conformément à la Constitution, tous les citoyens mongols jouissent de droits égaux en matière d'éducation; toute limitation de ces droits pour des raisons de sexe, de race, de nationalité, d'origine ou de condition sociale sont interdites par la loi. La nouvelle loi mongole sur l'éducation nationale garantit aux ressortissants étrangers et aux apatrides résidents l'égalité en matière d'éducation, conformément à la législation en vigueur.
3. Tous les établissements d'enseignement sont mixtes.
4. L'enseignement relevant de l'Etat, il n'existe aucune école privée ou confessionnelle.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

5. (i) Il est indiqué à la première page du rapport que lors de la session du Khural national (parlement) en décembre 1982, une attention particulière a été accordée, entre autres, à l'éducation des générations montantes et l'importance qui incombe, à cet égard, à l'Etat, à la famille et aux organisations sociales. Au cours de cette même session, une nouvelle loi sur l'éducation nationale a été adoptée. La proclamation de l'Année de l'écolier (1983) témoigne de l'attention considérable qui est portée à l'instruction et à l'éducation des jeunes et des adolescents. La nouvelle loi sur l'éducation nationale prévoit, inter alia, l'unité du système d'enseignement national et le caractère séquentiel de l'enseignement dispensé dans les différents types d'établissement, permettant ainsi une progression du niveau le plus bas au niveau le plus élevé ; le droit de recevoir l'instruction dans la langue maternelle, la liaison étroite de l'instruction et de l'éducation avec la vie et la pratique de l'édification du socialisme ; le caractère humaniste, moral et scientifique de l'enseignement, basé sur les progrès les plus récents de la technique, de la science et de la culture.
- (ii) L'enseignement primaire obligatoire existe depuis les années 60.
- (iii) L'instruction est gratuite dans tous les établissements d'enseignement. La gratuité s'étend à l'hébergement dans les internats et aux soins médicaux. En outre, l'équipement et le matériel didactique, les laboratoires, gymnases, bibliothèques et autres installations de caractère éducatif sont mis gratuitement à la disposition des élèves. Il est indiqué à la page 2 du rapport que des transports scolaires sont assurés en cas de besoin.
6. (i) L'enseignement secondaire - composante essentielle du système d'éducation nationale - comprend l'enseignement général, technique, professionnel et spécialisé. La durée de la scolarité obligatoire ayant été portée à 8 ans, celle-ci englobe le premier cycle de l'enseignement secondaire. Il est indiqué au premier paragraphe du rapport qu'on envisage de rendre obligatoire le deuxième cycle du secondaire. A présent, près de la moitié des élèves poursuivent leurs études jusqu'à la fin du

deuxième cycle de l'enseignement secondaire (soit 10 années de scolarité), tandis que les autres s'inscrivent dans une école technique professionnelle ou spécialisée. Il est indiqué dans le rapport que les jeunes filles représentent 65 % des élèves de l'enseignement secondaire spécialisé.

Selon les données statistiques de 1980, sur 10.000 habitants, on comptait environ 3.000 élèves dont 2.373 fréquentaient l'un des 885 établissements d'enseignement général. Dans ces écoles, les élèves étudient non seulement les bases des différentes sciences, mais ils sont également préparés à la vie active par un enseignement pratique en classe, l'initiation au travail et par des activités extrascolaires. Le contenu des plans d'études et des programmes, ainsi que le niveau de l'enseignement dispensé sont les mêmes sur tout le territoire national. Pour les élèves qui souhaitent parfaire leur orientation professionnelle, des cours facultatifs existent dans diverses disciplines. En dehors d'un enseignement technique professionnel ou spécialisé, les élèves inscrits dans les établissements correspondants bénéficient d'un enseignement secondaire général et de l'éducation idéologique axée sur le patriotisme, le renforcement de l'amitié et de la paix entre les peuples. Les écoles techniques professionnelles et les établissements d'enseignement secondaire spécialisé forment des cadres ouvriers qualifiés et des spécialistes dans plus de 100 professions et spécialités. L'enseignement étant gratuit à tous ses niveaux, il est précisé dans le rapport que la nourriture et les vêtements sont fournis gratuitement dans les écoles techniques professionnelles, tandis que des bourses existent pour les élèves de l'enseignement secondaire spécialisé.

- (ii) Huit années de scolarité étant obligatoires, il ressort des renseignements fournis par le rapport que l'accès au premier cycle de l'enseignement secondaire est ouvert à tous les élèves. En 8e et en 10e année de l'enseignement général, le passage d'un examen d'Etat est obligatoire dans l'enseignement général. Dans les écoles techniques professionnelles et spécialisées, il faut réussir un examen d'entrée et de sortie dans des matières déterminées et des épreuves ordinaires.
- (iii) Des écoles spéciales, des maisons de santé et des internats existent pour les élèves mentalement ou physiquement handicapés dont l'instruction, les soins et la préparation au travail sont offerts gratuitement. Des orphelinats, entièrement financés par l'Etat, prennent en charge l'entretien, l'instruction et l'éducation des élèves ayant perdu leurs parents.

Des cours supplémentaires d'enseignement général ont lieu en dehors des heures de classe pour les élèves qui en ont besoin.

Dans les zones rurales, des internats sont créés pour accueillir jusqu'à 90 % des enfants d'éleveurs.

Pour les jeunes travailleurs, des cours du soir ainsi que par correspondance permettent de suivre un enseignement secondaire général ou, dans des ateliers d'apprentissage, d'améliorer les qualifications professionnelles. Les élèves travailleurs peuvent bénéficier d'un congé supplémentaire payé, d'un horaire de travail réduit et d'autres avantages, conformément à la législation.

7. (i)-(ii) En vertu de la loi, ceux des citoyens mongols qui ont fait des études secondaires complètes, c'est-à-dire 10 ans de scolarité sanctionnés par un certificat d'études secondaires, peuvent accéder à l'enseignement supérieur, à condition de réussir, dans des matières déterminées, un concours d'Etat. Selon les statistiques de 1980, sur 10.000 habitants, 140 fréquentaient un établissement d'enseignement supérieur. Il existe (en 1983) 7 institutions de ce niveau, où sont inscrits plus de 23.200 étudiants.
- (iii) Les étudiants sont boursiers, et ceux qui travaillent peuvent suivre des cours du soir ou par correspondance dans les mêmes conditions que celles mentionnées pour les élèves de l'enseignement secondaire (voir point 6 (iii) plus haut).

NICARAGUA

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire qui établisse une quelconque discrimination dans le domaine de l'enseignement. Selon l'article 7 du Statut fondamental de la République du Nicaragua datant de 1979, "il est établi l'égalité inconditionnelle de tous les Nicaraguayens". De plus, le Statut sur les droits et garanties des Nicaraguayens de 1979 dispose au chapitre III, article 41, paragraphe 1 : "Toute personne a droit à l'éducation."
3. Tous les établissements publics sont mixtes, à tous les niveaux. Dans les établissements privés, on enregistre encore des exceptions, notamment dans certains établissements confessionnels d'enseignement primaire ou secondaire, mais tous doivent satisfaire aux conditions fixées par le Ministère de l'éducation.
D'après la réponse, le système national unique regroupe les établissements publics et privés.
4. Le nombre des établissements privés est en baisse depuis que le gouvernement révolutionnaire a instauré la gratuité et un meilleur contrôle de l'enseignement. Sur 523 établissements privés existants, 23 ont été nationalisés après avoir été abandonnés par leurs propriétaires, 13 fonctionnent sous système administratif mixte, le Ministère prenant à sa charge la totalité ou la plus grande partie des frais de personnel, les établissements ayant alors le droit de percevoir des droits d'inscription minimales pour l'entretien des bâtiments; 108 écoles sont subventionnées par l'Etat et 379 seulement restent totalement privées mais sont obligées de respecter les dispositions légales et en particulier la non-discrimination.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) Depuis 1979, le Plan national du Ministère de l'éducation s'est proposé trois objectifs fondamentaux : l'extension et l'amélioration des services éducatifs, ainsi que la transformation du service éducatif national. Un certain nombre de mesures ont été prises en ce sens : création de nouveaux postes d'enseignants aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, ouverture de nouvelles écoles normales, construction et équipement de locaux, formation continue des maîtres, création d'une faculté des sciences de l'éducation au sein de l'Université nationale autonome, enfin réforme des programmes en vigueur en vue d'une adaptation aux besoins du pays. Par ailleurs, la priorité a été donnée aux régions les plus défavorisées. Les tableaux intégrés au rapport montrent quelques-uns des résultats obtenus de 1977 à 1982. Le nombre des établissements d'enseignement est passé de 2.609 en 1977 à 5.566 en 1981/82 dont 497 établissements préscolaires, 4.714 écoles primaires, 355 écoles secondaires. Le nombre des maîtres a également progressé durant la même période, passant de 11.561 à 19.277. Les inscriptions ont augmenté de façon très sensible, de 484.372 en 1977 à 713.487 en 1981/82. Quant au pourcentage des élèves inscrits par rapport à la population d'âge scolaire,

il a également augmenté, passant de 5,2 % à 19,77 % pour l'enseignement préscolaire, de 67,24 % à 72,68 % pour le primaire et de 17,53 % à 21,27 % pour le secondaire. Il est indiqué ailleurs dans le rapport que le nombre de salles de classes a également augmenté de façon considérable grâce à la coopération d'institutions internationales et des collectivités locales.

- (ii) L'enseignement primaire est obligatoire et accessible à tous, selon les termes de l'article 40, paragraphe 2 du chapitre 3 du Statut sur les droits et les garanties des Nicaraguayens. Mais un certain nombre de difficultés empêchent encore ce principe d'être effectif, comme l'insuffisance du nombre d'établissements d'enseignement et le manque d'enseignants, ou les frais entraînés par la scolarité, notamment les manuels, le matériel scolaire, les transports, l'uniforme. La situation économique difficile du pays ne permet pas à l'Etat de fournir gratuitement ces services aux élèves, ni de nationaliser tous les établissements privés. Les autorités essaient de réduire le nombre d'abandons scolaires, le redoublement et le retard et ils se sont fixé pour objectif pour l'an 2000 que tous les enfants reçoivent un enseignement général de base d'au moins 9 ans. D'autres difficultés sont indiquées dans le rapport : le pays parvient difficilement à se doter des manuels, ouvrages de référence pour les bibliothèques scolaires, matériel didactique, équipements et laboratoires scolaires nécessaires. De plus, la condition socio-économique et culturelle des parents était déplorable en 1979, avec 50,3 % d'analphabètes dans la population âgée de plus de 10 ans. Grâce à une campagne d'alphabétisation, ce taux a été réduit à 12,9 % et 12 % avec l'alphabétisation en langues vernaculaires. L'état nutritionnel de la population, et en particulier des enfants, est déficient ainsi que leur santé physique. Nombre d'enfants n'allaient pas en classe à cause de problèmes alimentaires et beaucoup y arrivaient à jeun, d'où le mauvais rendement scolaire. Le gouvernement actuel a donné la priorité à la santé puis à l'enseignement, mettant en place un programme expérimental intitulé "complément nutritionnel" destiné à fournir un régime alimentaire équilibré aux enfants du préscolaire et du primaire dans les départements d'Estel et de Masaya. Depuis 1980, 64.650 élèves de 361 écoles ont pu bénéficier de ce programme qui est appelé à couvrir l'ensemble du pays dans les trois ans à venir. En ce qui concerne la formation du personnel, l'étape actuelle est celle de la planification de l'étude des contenus de l'enseignement nutritionnel et alimentaire à tous les niveaux de l'éducation formelle, et de la formation de techniciens de niveau intermédiaire en nutrition. En outre, le gouvernement définit une stratégie d'éducation non formelle pour la communauté en utilisant les mass media et apporte sa coopération à la formation des ressources humaines à différents niveaux. Un certain nombre de résultats ont d'ores et déjà été enregistrés, dont, entre autres :
- un diagnostic de l'état nutritionnel de la population scolaire dans trois départements;
 - la formation de 500 instituteurs du primaire de ces mêmes départements aux techniques de collecte de l'information nutritionnelle et celle d'instituteurs du préscolaire à l'échelle centrale et régionale;

- la sensibilisation des différents secteurs en cause dans la problématique nutritionnelle du pays.

Il est souligné dans le rapport que l'enseignement et les programmes ne sont pas encore bien adaptés, le changement des structures socio-économiques, politiques et culturelles supposent une évolution des mentalités et des attitudes qui demande une génération ou plus. Le pays traverse actuellement une phase transitoire et l'éducation fonctionne sur la base de programmes provisoires mis en oeuvre par des "ateliers" comme, par exemple, les ateliers d'évaluation, de programmation et de formation éducatives (TEPCE).

Bien que de sérieux progrès aient été enregistrés dans ce domaine, le rendement scolaire n'est pas aussi bon qu'il devrait être à cause du manque de discipline dans le travail, de la carence en manuels et matériels scolaires, du manque d'assiduité des élèves, ainsi que l'application, par la majorité des maîtres, de méthodes didactiques traditionnelles. La réforme générale de l'éducation nicaraguayenne, fondée sur une consultation nationale et visant, entre autres, à redéfinir les objectifs et les buts de l'éducation, est en cours. Il reste au gouvernement à restructurer le système, à élaborer de nouveaux plans d'études, puis, sur les bases de ceux-ci, les programmes, les manuels et matériels correspondants. Parallèlement, les maîtres en exercice et en formation doivent être préparés au nouveau type d'enseignement envisagé. Enfin, pour les enfants ne dominant pas l'espagnol, on prévoiera un enseignement dans la langue maternelle et le calendrier scolaire sera adapté aux travaux saisonniers.

- (iii) (a) L'enseignement primaire est gratuit. Toutefois la gratuité porte seulement sur les droits d'inscription et les droits de scolarité dans les établissements publics. Dans les établissements privés, ces droits sont perçus mais une étude est en cours pour en fixer le montant en fonction des services offerts. Les manuels et les fournitures scolaires, les leçons complémentaires, les transports, les uniformes et les chaussures sont à la charge des parents. Lorsque des cantines scolaires existent, des repas sont gratuits ainsi que l'hébergement en internat. Afin de réduire les dépenses occasionnées par les transports scolaires, déjà subventionnés par l'Etat, une sectorisation est mise en place afin que les élèves puissent effectuer le trajet à pied.
- (b) La communauté a été appelée avec succès à coopérer à la construction de bâtiments scolaires; 378 écoles ont été ainsi construites avec des matériaux fournis par le Ministère de l'éducation, et 66 écoles rurales avec une main-d'oeuvre et des matériaux fournis par les communautés dans le cadre d'une campagne de promotion communale. Cette dernière formule a permis de réduire les frais de construction de 47 %. Par ailleurs, il existe d'autres programmes de construction scolaire dont l'exécution est assurée par des entreprises privées.
- (c) Les enfants les plus défavorisés sur le plan de l'éducation sont les orphelins, les enfants abandonnés et les handicapés. L'un des objectifs à moyen terme du gouvernement est d'étendre à l'ensemble du territoire l'action que l'Institut nicaraguayen de la sécurité sociale et du bien-être (INSSBI) mène déjà en faveur des orphelins.

En ce qui concerne les enfants abandonnés, il existe une loi, insuffisamment appliquée, obligeant les parents irresponsables à payer une pension pour l'entretien et l'éducation de leurs enfants mineurs, légitimes ou non. Un programme a été mis en place à Managua et dans d'autres chefs-lieux de départements dans le but de prendre en charge les enfants travailleurs. Ceux-ci peuvent en outre bénéficier des cours des écoles primaires accélérés pour adultes.

Créé en 1979, le Département de l'éducation spéciale s'occupe, avec l'aide de l'Unicef et d'autres organismes ainsi que de pays amis, de 1.587 enfants handicapés répartis dans 26 centres. La situation économique du pays ne permet pas de satisfaire la totalité des besoins dans ce domaine. Il existe des enfants nomades, notamment ceux des artistes de cirque, auxquels le gouvernement s'efforce d'offrir un programme spécial pour leur permettre d'accéder à l'école de l'endroit où ils arrivent et d'avoir un dossier scolaire qui les suive. Sont considérés également comme des nomades les enfants des paysans abandonnant l'école pour aller participer avec leur famille à la récolte du café, du coton ou de la canne à sucre et prenant, de ce fait, un retard scolaire considérable. Enfin, il existe des communautés isolées auxquelles s'adressent en priorité les activités du Programme Cuba-Nicaragua et le Service social des étudiants diplômés des écoles normales.

- (iv) (a) - (b) Il n'existe aucune autre aide financière que celle mentionnée plus haut. Une section des bourses, octroyées pour faire des études à l'intérieur du pays ou à l'étranger, travaille en coordination avec d'autres ministères et organismes. L'existence de cette aide est portée à la connaissance des familles par la correspondance, le téléphone, la radio, la presse écrite et la télévision.
- (c) Les organismes qui octroient les bourses effectuent leur propre sélection parmi les candidats.

- (v) L'intégration de l'enseignement primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire en un tronc commun défini comme "enseignement général de base" n'existe pas pour l'instant, quoiqu'elle constitue une nécessité ressentie comme urgente par les autorités.

- 6.(i) Il est indiqué ailleurs dans le rapport que l'enseignement secondaire est gratuit et obligatoire. Pour développer ce niveau d'enseignement, certaines mesures ont été prises : diminution des effectifs des sections purement littéraires qui ne préparent pas à l'entrée dans la vie pratique; création en milieu rural de cycles de base de production et d'écoles rurales d'enseignement du travail (ERET) qui accueillent les élèves des 5e et 6e années d'études primaires et des trois premières années du secondaire; - augmentation des effectifs des instituts techniques agricoles, passés de 412 élèves en 1977 à 1.607 en 1981-1982. En outre, une attention particulière a été apportée à la formation des maîtres et à la professionnalisation des maîtres non diplômés grâce à des cours du soir réguliers. Ainsi les écoles normales, au nombre de 5 en 1977, sont maintenant 12, avec 3.007 élèves inscrits dans le cycle diversifié, destinés à enseigner

dans le secteur primaire. La formation des professeurs de l'enseignement secondaire est assurée par la Faculté des sciences de l'éducation de l'Université nationale autonome du Nicaragua.

- (ii) La présentation d'un certificat de fin d'études primaires, dont la validité doit être attestée par le directeur de l'établissement et le directeur du district compétent, est exigée pour le passage dans l'enseignement secondaire.
 - (iii) Si, officiellement, aucune mesure de rattrapage n'est prévue, un élève recalé peut se présenter néanmoins à un examen de "repêchage", à des dates fixées par le calendrier scolaire, et en assumant sa préparation. En cas d'échec, l'élève doit redoubler.
 - (iv) Les principales difficultés rencontrées pour le développement de l'enseignement secondaire sont dues au manque d'enseignants qualifiés, de constructions scolaires, d'équipement, de laboratoires, de manuels scolaires et d'ouvrages de bibliothèque. Chaque année, des priorités sont établies afin de résoudre ces difficultés en prélevant des crédits sur la partie du budget national consacré à l'enseignement secondaire et technique. Par ailleurs, il existe des prêts internationaux et des bourses offertes par des pays amis, qui viennent s'ajouter à l'appui des communautés éducatives, et à la collaboration avec les autres ministères, des entités autonomes de l'Etat et les organismes de masse.
- 7.(i) L'égalité des chances d'accéder à l'enseignement supérieur demeure à l'état d'objectif. Un dispositif de mesures a été mis en oeuvre à cet égard, notamment en faveur des élèves issus de milieux modestes, des ouvriers et des paysans. Parmi elles, le rapport mentionne :
- l'augmentation de la participation financière de l'Etat au budget de l'Université nationale autonome du Nicaragua (UNAN);
 - la diminution du coût de leurs études pour les étudiants de l'enseignement supérieur dans les établissements publics, où les droits de scolarité et d'examen ont été supprimés; seuls subsistent le droit d'inscription et la cotisation au mouvement étudiant;
 - la création de la Faculté de préparation à l'Université nationale autonome du Nicaragua, qui accueille 500 étudiants à temps complet, sélectionnés parmi les enfants d'ouvriers et de paysans et bénéficiaires de bourses. Ces étudiants sont orientés vers les secteurs de l'agriculture, l'élevage, la santé et l'éducation conformément au plan de développement intégré du pays;
 - les subventions accordées aux centres d'enseignement supérieur existant dans le pays et leur augmentation pour ceux qui en recevaient déjà afin de leur permettre d'améliorer qualitativement et quantitativement leur enseignement et de demander aux étudiants une participation financière aussi faible que possible;
 - l'envoi de boursiers à l'étranger.

- (ii) Trois critères sont requis pour l'admission dans l'enseignement supérieur : la présentation d'un certificat attestant que l'élève a suivi avec succès le cycle diversifié d'enseignement secondaire, la participation à des activités productives, le passage d'un examen d'admission.
- (iii) Les mesures prises du point de vue de l'aide financière sont celles indiquées au point 7.(i) ci-dessus.
- 8.(i) Une croisade nationale d'alphabétisation a été organisée sous la dénomination de "Héros et martyrs de la libération du Nicaragua" avec le concours de responsables et de techniciens nationaux ainsi que la coopération d'experts internationaux. Dans ce cadre, un certain nombre de dispositions ont été prises : le recensement des analphabètes âgés de plus de 10 ans; l'élaboration d'un manuel d'alphabétisation intitulé "L'aube du peuple" ainsi qu'un guide de l'enseignement destiné aux volontaires des brigades d'alphabétisation. Un "cahier d'éducation sandiniste d'opérations pratiques" ainsi qu'un guide pédagogique ont été également conçus; la préparation des volontaires des brigades d'alphabétisation, des conseillers et des auxiliaires techniques et l'expérimentation des matériels; la Croisade nationale d'alphabétisation a débuté en mars 1980 et s'est poursuivie jusqu'en août de la même année. Il est indiqué ailleurs dans le rapport que la campagne s'est prolongée d'août 1980 à mars 1981 afin de maintenir l'existence de l'organisation des Collectifs d'éducation populaire (CEP) et d'éviter que les nouveaux alphabétisés ne cessent de pratiquer la lecture. En outre, l'alphabétisation en langues vernaculaires qui s'est déroulée de février à septembre 1981 a permis d'abaisser l'analphabétisme de 12,96 % à 12,07 %. La campagne a permis d'alphabétiser 406.056 élèves de 10 ans et plus, parmi lesquels 47 % d'hommes et 53 % de femmes en milieu urbain, et 57 % d'hommes et 43 % de femmes en milieu rural, ce qui a fait chuter le taux d'analphabétisme de 50,3 % à 12,9 %. Cette campagne a été saluée par l'attribution du prix "Nadejda K. Kroups-kaya", décerné à l'unanimité par un jury international désigné par l'Unesco.
- (ii) Il est indiqué ailleurs dans le rapport que les manuels et fournitures scolaires sont fournis gratuitement dans le cadre du programme d'éducation des adultes. Celle-ci est assurée par des cours du soir donnés par les éducateurs populaires dans les communautés, le plus souvent dans les domiciles privés. Il est indiqué ailleurs dans le rapport que les éducateurs, formés parmi les alphabétisés de fraîche date, sont des étudiants ou des travailleurs qui consacrent à l'enseignement leurs heures de loisir et ne touchent qu'une très faible rémunération. Sont enseignés la lecture, l'écriture, les mathématiques basés sur un matériel spécialement élaboré à cet effet. A cela s'ajoute l'émission de radio "Poing levé" diffusée une heure par jour qui vise à former les éducateurs populaires et les élèves des Collectifs d'éducation populaire pour les initier dans le domaine de la santé, de la production et de la défense.

Il existe quatre niveaux dans ce programme d'éducation des adultes : le premier, celui de l'alphabétisation, met l'accent sur les matières fondamentales, les trois autres niveaux, d'un semestre chacun, sont consacrés à élargir et à approfondir les connaissances de base, ainsi qu'à former des citoyens responsables.

Une phase intensive d'éducation polytechnique devrait suivre ces quatre niveaux; cette dernière phase permettrait aux personnes ayant achevé l'enseignement populaire de base d'acquérir les instruments et la méthodologie d'apprentissage dispensée en vue d'une formation technique tout en poursuivant leur développement culturel; elle pourrait même leur permettre d'obtenir un grade universitaire par des études adaptées aux besoins du pays. Il est indiqué ailleurs dans le rapport que l'effectif initial pour 1982 se répartit comme suit : 51.501 élèves au niveau introductif d'alphabétisation, 37.467 élèves au premier niveau, 29.195 pour le second et 43.192 pour le troisième, ce qui donne un total de 163.355 élèves.

NIGERIA

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Pas de disposition législative ou réglementaire, mais certaines pratiques constituent une discrimination. C'est ainsi qu'un système de contingentements fixés pour l'admission dans les écoles secondaires et les universités fédérales a souvent pour résultat d'interdire l'accès de ces établissements à certains brillants élèves à la fin de l'enseignement primaire, notamment s'ils proviennent des Etats du Sud. Le rapport cite également le cas d'un établissement polytechnique, où les frais de scolarité sont plus élevés pour les étudiants provenant des Etats du Sud que pour ceux des Etats du Nord. Il est indiqué en outre que le gouvernement de l'Etat de Lagos offre aux élèves des écoles primaires privées qui le désirent la possibilité de s'inscrire dans les écoles primaires publiques en vue de s'assurer une admission automatique dans les écoles secondaires publiques de cet Etat.
3. L'existence d'écoles séparées pour les élèves des deux sexes est, selon le rapport, conforme aux principes énoncés dans la Convention.
4. Les écoles privées et/ou confessionnelles fonctionnent conformément à la politique établie par les gouvernements des divers Etats, mais ces politiques ne sont pas en contradiction avec les normes prescrites dans la Convention.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) Il est indiqué ailleurs dans le rapport que les gouvernements de nombreux Etats reconnaissent la nécessité d'investir beaucoup dans l'enseignement en mettant en place des infrastructures et en formant du personnel.
- Au niveau national, le gouvernement fédéral adopte une nouvelle politique nationale de l'éducation qui vise à accroître les chances en matière d'enseignement pour tous, y compris l'accès à l'enseignement secondaire pour au moins 40 % des élèves à la sortie de l'école primaire.
- (ii) D'après le rapport, l'enseignement primaire universel a été introduit, avec pour objectif la scolarisation de tous les enfants âgés de 6 ans. Certains Etats veillent au respect de l'obligation scolaire, et dans l'un d'entre eux, les parents peuvent être poursuivis s'ils empêchent leurs enfants d'aller à l'école.
- (a) Cependant l'insuffisance des services scolaires, le manque d'enseignants et la situation socio-économique sont encore des obstacles à l'application des dispositions relatives à l'enseignement primaire obligatoire. Dans certains Etats, les jeunes filles sont en général détournées du chemin de l'école à cause du mariage précoce.
- (iii) En 1979, le principe de la gratuité a été introduit à tous les niveaux de l'enseignement, ce qui a conduit à un accroissement spectaculaire des effectifs de l'enseignement primaire.
- (a) Dans certains Etats, la gratuité de l'enseignement primaire s'étend aux frais médicaux, aux manuels et aux fournitures scolaires. Les parents doivent payer les repas pris à l'école, les transports et les uniformes.

(b) Dans de nombreux Etats, les parents et les communautés locales sont libres d'offrir leur aide en construisant des salles de classe, des laboratoires ou du mobilier scolaire.

(c) Parmi les membres les plus défavorisés de la population qui ne peuvent pas bénéficier de l'enseignement primaire, le rapport cite les jeunes filles et les nomades, notamment dans les Etats du Nord, ainsi que les migrants installés dans les faubourgs des villes et les villages de pêcheurs des Etats du Sud.

(iv) (a) Certains Etats fournissent gratuitement des uniformes aux élèves des instituts pédagogiques et dans la plupart des Etats, une aide financière sous forme de bourses et de prêts est attribuée aux étudiants des établissements d'enseignement par le gouvernement de leur Etat d'origine.

(b) L'existence de cette aide publique est portée à la connaissance des familles par des campagnes d'alphabétisation et par des informations publiées dans la presse quotidienne.

(c) Des philanthropes et des organisations religieuses accordent généralement des bourses, les élèves sans ressources sont invités à présenter une demande pour en bénéficier.

(v) La réponse est positive, car les autorités fédérales exécutent une nouvelle politique nationale de l'éducation prévoyant le premier et le deuxième cycle de l'enseignement secondaire et visant à introduire des disciplines professionnelles et techniques dans le programme des écoles primaires et des écoles secondaires de premier cycle. Cette réforme a pour but de donner un enseignement de base étendu à tous les élèves. Ceux-ci peuvent obtenir un diplôme de fin d'études secondaires de premier cycle s'ils ne souhaitent pas poursuivre leur scolarité dans les écoles secondaires d'enseignement général et préfèrent entrer dans la vie active, quitte à s'inscrire par la suite dans un collège technique ou un établissement professionnel.

6.(i) Il est indiqué ailleurs dans le rapport que, depuis 1979, date à laquelle l'enseignement est devenu gratuit à tous les niveaux dans cinq des Etats du Sud, grâce au passage automatique de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et à la création des "écoles de voisinage", l'enseignement secondaire est aussi devenu accessible à tous. Dans ces Etats, l'enseignement secondaire est entièrement gratuit.

(ii) (a) L'entrée dans les établissements du gouvernement fédéral se fait par la voie d'un concours commun organisé par le Conseil des examens de l'Afrique de l'Ouest. Les candidats sont soumis à un nouvel examen sélectif, après quoi un système de contingentements est appliqué pour la sélection finale des élèves, afin de refléter le caractère fédéral de ces établissements. Comme déjà mentionné au point II 6 (i), l'accès à l'enseignement secondaire peut également se faire par promotion automatique à la fin de l'enseignement primaire. Dans d'autres Etats de la Fédération, l'admission est également possible pour les élèves résidant dans l'Etat par la voie du concours d'entrée commun.

(iii) Certaines écoles et certains Ministères de l'éducation des Etats dispensent des cours de rattrapage et des cours du soir ; ces cours peuvent également être organisés par des établissements privés, qui donnent également des cours par correspondance.

(iv) Le rapport fait part des difficultés suivantes auxquelles s'est heurtée la mise en place de l'enseignement secondaire :

- pénurie de terrains pour la construction de nouvelles classes, surtout dans les villes ;
- manque d'équipements de laboratoire dû au nombre croissant d'écoles secondaires ;
- pénurie d'enseignants, surtout dans les matières scientifiques, techniques et professionnelles.

Afin de surmonter ces difficultés, le gouvernement fédéral a pris les mesures suivantes :

- certains gouvernements des Etats, surtout ceux du Nord, recrutent des enseignants de l'étranger ;
- des membres du Corps national du service de la jeunesse (National Youth Service Corps) sont affectés dans les écoles pour y enseigner, surtout les matières scientifiques ;
- le gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats se sont efforcés de recruter de jeunes diplômés des universités et à les inciter à faire carrière dans l'enseignement secondaire en leur offrant un salaire de départ légèrement supérieur à celui de leurs collègues dans d'autres domaines ;
- davantage d'écoles normales sont créées dans de nombreux Etats afin de former un nombre accru d'enseignants.

7. Il n'y a pas de réponse en ce qui concerne l'accès à l'enseignement supérieur. Il est indiqué ailleurs dans le rapport qu'un système de contingentements est adopté pour l'entrée dans les universités et que l'enseignement est gratuit à tous les niveaux depuis 1979 dans cinq des Etats du Sud.

8. Quant à l'éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme, le seul renseignement concerne un des Etats, dans lequel les adultes analphabètes qui ont un emploi perdent cet emploi s'il est établi qu'ils sont analphabètes.

NORVEGE

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire qui permette une discrimination.
3. Il n'y a pas d'écoles ou d'établissements d'enseignement séparés pour les deux sexes.
4. Les établissements d'enseignement privés et confessionnels sont tenus de se conformer à la législation relative à l'éducation sous toutes ses formes.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) (a) Une nouvelle loi garantit l'égalité des chances aux hommes et aux femmes. Aux termes de cette loi, chaque enfant doit recevoir une éducation correspondant à sa propre situation. Bien qu'il existe des dispositions séparées en matière d'éducation pour les enfants physiquement et mentalement handicapés, ainsi que pour les enfants étrangers, la législation en vigueur dispose que tous les enfants doivent être intégrés dans l'école ordinaire et bénéficier de chances égales, ce qui est une priorité politique et économique.
- (ii) L'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire sont obligatoires (de 7 à 16 ans). Aucun des problèmes mentionnés sous ce point du questionnaire ne se pose, exception faite de problèmes mineurs concernant certains groupes d'enfants handicapés et d'enfants de langue maternelle étrangère.
- (iii) (a) L'enseignement primaire est gratuit, et cette gratuité s'étend aux frais de scolarité, aux manuels et fournitures scolaires, aux transports scolaires, à l'hébergement dans des internats, aux leçons complémentaires en cas de nécessité et aux frais médicaux. Il n'y a pas d'uniformes scolaires.
(b) Les autorités locales sont chargées de la construction et de l'équipement des écoles, dont elles sont propriétaires. Une partie des frais de fonctionnement des écoles sont à la charge du gouvernement.
(c) Les migrants se heurtent à certains problèmes ; le gouvernement en est conscient et essaie de les résoudre.
- (iv) (a) - (b) Bien que l'enseignement soit gratuit, l'aide financière et l'aide publique sous d'autres formes sont accordées à certains groupes d'élèves. Les familles sont informées de leurs droits et devoirs par l'école.
- (v) L'enseignement de base de neuf ans est un droit pour tous les enfants depuis de nombreuses années.
- 6.(i) Ainsi qu'il a été déjà indiqué dans le rapport, le premier cycle de l'enseignement secondaire est obligatoire. Tous ceux qui ont terminé ce cycle peuvent poursuivre leurs études pendant trois ans (deuxième cycle de l'enseignement secondaire).

Pour l'année scolaire 1982/83, il y a environ 153.000 élèves inscrits dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire. On se propose de porter

ce nombre à 180.000 en construisant des classes supplémentaires. Selon le rapport on espère que, d'ici à 1990, le deuxième cycle de l'enseignement secondaire sous diverses formes aura été accessible à tous. Il est indiqué ailleurs dans le rapport que des prêts de l'Etat sont consentis aux élèves inscrits dans les établissements du deuxième cycle de l'enseignement secondaire et qu'un comité spécial a récemment recommandé de faire bénéficier ces élèves des services d'aide sociale.

- (ii) Il n'y a pas de passage automatique au deuxième cycle de l'enseignement secondaire ; l'accès est régi par une réglementation ministérielle. Les comités scolaires locaux doivent évaluer les résultats scolaires de chaque postulant, mais peuvent aussi tenir compte de son âge ou éventuellement de l'expérience qu'il a acquise en travaillant après la fin de la scolarité obligatoire.
 - (iii) Le rapport indique que les efforts entrepris visent à intégrer tous les élèves dans un deuxième cycle polyvalent de l'enseignement secondaire. A cet effet, chaque autorité locale devrait réserver 3 % du total des places disponibles aux élèves qui s'inscrivent sur un avis pédagogique ou psychologique spécial. Comme la création de nouvelles places dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire relève aussi de la compétence de chaque district et que certains des districts ont des difficultés financières, le Ministère a décidé de leur fournir un soutien financier supplémentaire.
 - (iv) Le manque de locaux et de matériel appropriés pour la formation professionnelle, technique et industrielle est mentionné comme une des principales difficultés. En conséquence, un usage plus rationnel des salles et du matériel existants est à l'étude.
- 7.(i) Depuis vingt ans, on a pris un soin particulier d'offrir un nombre suffisant de places dans l'enseignement supérieur. De 1970 à 1982, le nombre des étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur a augmenté d'environ 55 %. Les nouveaux plans prévoient le développement de l'enseignement professionnel et des collèges de technologie et des écoles d'ingénieurs. Cependant, pour répondre aux besoins particuliers du pays dans le secteur tertiaire, il a fallu améliorer la coordination du deuxième cycle de l'enseignement secondaire avec l'enseignement supérieur et redéfinir les objectifs de l'éducation, de façon à assurer la variété et l'égalité aux divers niveaux et dans les divers types d'éducation. Le rapport indique en outre que des cours de perfectionnement et des cours à temps partiel ont été créés pour les étudiants qui travaillent. Ces cours ont lieu pour la plupart dans les universités. Comme les établissements d'enseignement supérieur ont la responsabilité de l'enseignement donné dans le domaine de leur compétence aux étudiants qui ont fait l'expérience du travail, les subventions éventuelles ne peuvent provenir que de leur budget. L'aide financière publique est en général accordée pour l'organisation de cours à plein temps, mais il arrive que certains groupes d'étudiants à temps partiel soient inclus dans le programme.
- (ii) Les conditions d'admission varient suivant le type d'études. En général, sont admis dans l'enseignement supérieur les élèves qui ont subi avec succès les examens du deuxième cycle de l'enseignement secondaire et éventuellement ceux qui possèdent une certaine expérience du travail. Un tableau joint au rapport indique que le nombre d'étudiantes était presque le même que celui des étudiants en 1980 pour les études médicales et paramédicales, tandis qu'il le dépassait pour les sciences

humaines et la formation des enseignants. Les hommes étaient plus nombreux pour la gestion des entreprises, les sciences sociales, les mathématiques, les sciences naturelles et l'ingénierie.

- (iii) L'enseignement supérieur est gratuit, les étudiants n'ont à payer qu'une contribution nominale à la mutuelle des étudiants. L'aide financière publique et les premières mesures d'aide sociale aux étudiants datent de la création du Fonds d'Etat de prêts pour l'éducation en 1947. Les prêts peuvent être obtenus par les étudiants norvégiens inscrits dans des universités norvégiennes ou étrangères. Sous certaines conditions, des prêts peuvent aussi être accordés à des étrangers, et les candidats des pays en développement peuvent recevoir une aide financière quand ils ont obtenu une place dans une université norvégienne et un permis de séjour. Les prêts accordés pendant les études sont exempts d'intérêt, et la date limite de remboursement est de vingt ans après la fin des études. Pour les candidats âgés de plus de 20 ans, on tient compte de leur revenu ou autres ressources financières ; pour les plus jeunes, de la situation financière de leur famille.

Le rapport décrit en outre divers types de bourses qui sont offerts aux étudiants. Les montants des prêts et des bourses ont été constamment ajustés de façon à améliorer progressivement aussi la situation financière des étudiants par rapport à celle des travailleurs. L'augmentation annuelle du total consacré aux prêts est en moyenne de 4,8 %. Les services d'aide sociale aux étudiants peuvent comprendre par exemple la construction et l'entretien des foyers, des restaurants et des jardins d'enfants, les services de santé, les installations sportives et les programmes culturels. Un comité spécial a récemment proposé l'élaboration et l'adoption d'une nouvelle loi générale d'assistance sociale, visant tous les élèves et étudiants qui ont achevé leur scolarité obligatoire.

- 8.(i) Le rapport cite les articles 1 et 2 de la loi norvégienne sur l'éducation des adultes, aux termes desquels l'éducation des adultes doit aider l'individu à mener une vie plus satisfaisante en lui offrant des possibilités égales d'acquérir des connaissances théoriques et pratiques et le sens de l'indépendance, de la réussite et de la vie sociale grâce à une éducation de base aux niveaux primaire et secondaire ainsi qu'à d'autres possibilités à tous les niveaux.

Aux termes de l'article 24 de la même loi, des subventions spéciales du gouvernement sont prévues pour l'éducation de groupes spéciaux (tels que les handicapés, ceux qui n'ont pas fait des études normales ou les travailleurs étrangers), ainsi que d'autres efforts pour réaliser la démocratisation de la société.

- (ii) L'Institut norvégien de téléenseignement élabore des programmes d'enseignement menant à des examens de qualification, ainsi que d'autres formes d'instruction pour les adultes à qui il est difficile de bénéficier des autres formes d'éducation offertes par l'Etat. Cet institut produit aussi des matériels didactiques pour ceux qui, par suite d'un changement dans leur emploi ou leur situation familiale, ont besoin d'un recyclage en vue d'un nouveau métier ou d'une nouvelle profession. Comme les cours par correspondance jouent un grand rôle dans l'éducation des adultes, ils doivent être reconnus par le Ministère. Quelques cours d'alphabétisation sont offerts aux réfugiés et aux travailleurs migrants, généralement dans leur langue maternelle ; 240 de ces leçons sont offertes gratuitement.

NOUVELLE-ZELANDE

I. DISCRIMINATION

1. Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire comportant une discrimination au sens de l'Article premier de la Convention. Des mesures de "discrimination positive" visent notamment à fournir des moyens financiers et du personnel supplémentaires aux établissements que fréquente une proportion élevée d'élèves polynésiens ainsi qu'à ceux qui dispensent une éducation spéciale.
2. Des situations d'inégalités persistent dans la mesure où les enfants maoris et polynésiens qui ont terminé leurs études secondaires et passent au niveau supérieur ont un bagage nettement inférieur aux normes nationales. Pour résoudre ce problème, des mesures ont été prises pour inciter les parents à laisser leurs enfants plus longtemps à l'école, et des programmes d'enseignement préscolaire ont été créés pour l'enseignement de la langue maternelle ; les activités culturelles polynésiennes ont été encouragées dans toutes les écoles et des efforts ont été entrepris pour stimuler les enfants sur les plans scolaire et professionnel. Les études multiculturelles sont devenues obligatoires dans les écoles normales, cependant que les services d'orientation et les cours par petits groupes étaient renforcés. En ce qui concerne les inégalités qui demeurent entre les hommes et les femmes, il est indiqué dans le rapport qu'un ministre est chargé de la "condition de la femme" et que des comités consultatifs ont été créés pour promouvoir les droits de la femme. Les femmes occupent rarement des postes de responsabilité tant dans le secteur privé que dans le secteur public. Il ressort des études menées sur cette question que la mentalité des femmes elles-mêmes, d'une part, et les préjugés qui continuent à avoir cours dans la société, d'autre part, sont des obstacles importants. Des mesures ont donc été prises pour encourager les jeunes filles à étudier toutes les matières enseignées à l'école secondaire et à choisir des disciplines qui sont habituellement des disciplines d'homme, ainsi que pour les inciter à rechercher des types d'emplois non traditionnels.
3. Conformément à la législation en vigueur, il existe des écoles réservées à un seul des deux sexes et des écoles mixtes mais rien dans cette législation n'a pour objet ni pour effet d'annuler l'égalité de traitement en matière d'enseignement ou d'y porter atteinte.
4. La Private Schools Conditional Integration Act donne aux écoles qui se réclament d'une religion ou d'un système philosophique particuliers la possibilité de faire partie du système d'enseignement public. Ces écoles intégrées sont autorisées à admettre de préférence des enfants de même confession ou de même conviction. Bien que l'accord d'intégration, signé lorsqu'une école entre dans le système public, limite le nombre des élèves "qui n'ont pas la préférence" (environ 5 % de l'effectif total), il garantit que les normes respectées dans ces écoles sont les mêmes que dans les écoles publiques. Il est indiqué à la page 6 du rapport que les fonds publics alloués à ces écoles intégrées ont augmenté et que leurs structures administratives se sont

améliorées, notamment parce qu'elles ont désormais la possibilité de recruter un personnel enseignant plus diversifié, des garanties ayant été données à celui-ci sur le plan de la sécurité de l'emploi et de l'avancement. Selon les renseignements donnés à la page 7 du rapport, les écoles intégrées peuvent être payantes sous réserve d'une approbation ministérielle, les droits perçus servant à améliorer leurs installations pour qu'elles satisfassent aux normes fixées par l'Etat.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

5. (i) Pendant longtemps, l'éducation a été fondée sur le principe de l'égalité de chances pour tous, principe qui évolue aujourd'hui pour répondre aux besoins et accroître encore ces chances. Si l'égalité d'accès existe, il a été reconnu qu'une fois à l'école les enfants n'avaient pas toujours les mêmes chances. Au cours de ces cinq dernières années, des déclarations de principe ont souligné la nécessité d'une compréhension entre les cultures¹, tant les maoris que les insulaires et les enfants d'immigrants récents sont encouragés à profiter des possibilités d'éducation qui leur sont offertes. A cet effet, quatre écoles primaires, désignées écoles bilingues, dispensent un enseignement en maori, l'anglais étant introduit comme deuxième langue au bout de quelques années.

De plus, un cours d'un an sanctionné par un diplôme - l'enseignement de l'anglais comme deuxième langue - a été organisé en vue d'améliorer les services d'éducation offerts aux enfants d'immigrants tandis qu'un cours supplémentaire de formation pédagogique a été institué à l'intention des enseignants formés dans les îles pour qu'ils obtiennent un certificat néo-zélandais leur permettant d'enseigner dans les écoles néo-zélandaises.

Enfin, des dispositions spéciales ont été prises en faveur des immigrants récents venus d'Asie du Sud-Est (nomination de personnel spécialisé chargé d'aider à l'apprentissage d'une seconde langue et de guider les parents et les élèves).

Le rapport détaillé mentionne également la mise en place de programmes d'éducation rurale dans 13 districts et la nomination de 93 enseignants supplémentaires pour aider à la mise en oeuvre de ces programmes qui visent à améliorer l'enseignement dans les écoles et les communautés rurales désavantagées. Enfin, des programmes d'éducation en matière de gestion scolaire ont été mis en oeuvre aux niveaux national, régional et local pour veiller à ce que les responsables de la gestion d'établissements d'enseignement aient les connaissances et les compétences nécessaires pour gérer ces établissements dans l'intérêt général et pour contribuer à l'élaboration des programmes et, partant, à l'efficacité du processus enseignement-apprentissage.

- (ii) (a) L'enseignement est obligatoire pour les enfants de 6 à 15 ans et des dispositions réglementaires garantissent le respect de cette obligation. La plupart des enfants entrent à l'école à

1. A la page 3-4 du rapport il est fait allusion à la création de centres d'information éducative et multiculturelle qui permettent aux insulaires et aux immigrants d'être mieux informés de la vie en Nouvelle-Zélande mais aussi aux Néo-Zélandais de mieux connaître la culture des différents groupes ethniques.

l'âge de cinq ans et la quittent à 16 ou 17 ans. Il existe des établissements scolaires dans tout le pays et un grand nombre de petites écoles primaires ont été créées dans les régions rurales, étant donné qu'il suffit de neuf enfants pour qu'une école soit ouverte.

Les communautés isolées bénéficient de cours par correspondance et des services sociaux veillent à la santé physique des enfants. Le Ministère de l'éducation, en consultation avec les associations de parents et d'enseignants, adapte le programme à l'évolution des besoins de la société et aux besoins locaux. Les enseignants ont la possibilité de modifier le programme pour répondre aux besoins individuels des élèves.

- (iii) (a) L'enseignement primaire est gratuit dans les écoles publiques. L'Etat subventionne l'achat des manuels scolaires, des moyens audiovisuels, des matériels d'enseignement scientifique et physique, et du matériel d'art et d'artisanat. Il existe des classes supplémentaires d'un type différent pour les enfants doués dans des domaines particuliers comme la musique ou l'art.

Dans certaines écoles, les enfants peuvent prendre leur repas à la cantine moyennant un prix symbolique ; le transport scolaire, les frais médicaux et dentaires sont gratuits, mais l'uniforme est à la charge des parents. Les élèves dont le domicile est trop éloigné de l'école bénéficient de bourses d'hébergement dont l'octroi est soumis à une réglementation détaillée. Selon le tableau figurant à la page 9 du rapport, 106 élèves de l'enseignement primaire avaient reçu des bourses de ce type à la fin du deuxième trimestre de 1982.

- (b) On encourage l'établissement de liens étroits entre l'école et la communauté. De nombreux parents font partie, à titre bénévole, de conseils et de comités qui s'occupent de l'équipement et de la gestion des écoles. Il est également indiqué à la page 7 que les parents participent à des collectes de fonds ou de dons qui servent à compléter le matériel que l'Etat fournit aux écoles.
- (c) Il existe des écoles spéciales à l'intention des enfants gravement handicapés mais la politique en matière d'éducation vise, dans toute la mesure du possible, à intégrer ces experts dans les écoles ordinaires.
- (iv) Un certain nombre de services d'éducation préscolaire ont été créés, en particulier à l'intention des enfants des régions rurales ou éloignées. Ainsi, l'Ecole par correspondance comprend depuis 1976 une section d'éducation préscolaire ; 10 unités mobiles ont été créées dans le même but. Depuis 1978, un service d'enseignants itinérants vise à améliorer la qualité de l'éducation préscolaire dans certaines régions, tandis que des classes d'éducation préscolaire ont été ouvertes dans 30 écoles primaires sélectionnées, essentiellement dans les régions rurales, pour permettre aux enfants défavorisés de s'adapter à l'école et de bénéficier d'un enseignement primaire préparatoire à l'âge de cinq ans.

Ces services sont ouverts à tous et gratuits. Seule l'école par correspondance est réservée aux enfants qui vivent dans des régions éloignées et à ceux qui ont de graves problèmes de santé. Il est par ailleurs indiqué dans le rapport (p. 2-3) que 4 %

des enfants fréquentent des établissements privés préscolaires et 80 % des enfants bénéficiant de l'éducation préscolaire fréquentent des garderies ou des jardins d'enfants. Gérés par des organismes bénévoles, ces établissements sont fortement subventionnés et doivent fonctionner comme des établissements publics.

Les jardins d'enfants, dont l'effectif doit être au moins de 50 enfants, sont ouverts à tous, mais la demande excède d'ordinaire le nombre de places disponibles.

L'entrée y est gratuite, bien que la plupart des parents fassent une petite donation pour contribuer au financement des dépenses qui ne sont pas couvertes par les subventions, pourtant substantielles, de l'Etat.

Les garderies sont des coopératives créées par les parents au niveau de la communauté. Leur existence dépend du temps et des efforts qu'ils veulent bien consacrer à ce service. Elles sont ouvertes à tous sans distinction de croyance, de classe, ou de position sociale, mettent l'accent sur la participation des parents et perçoivent des droits de scolarité généralement très faibles. Ces garderies accueillent au minimum 10 enfants et conviennent donc particulièrement bien aux régions qui ne sont pas assez peuplées pour qu'un jardin d'enfants puisse y être ouvert.

Un service communautaire d'agents de l'éducation préscolaire a été établi en 1974 pour identifier les enfants qui ne reçoivent pas ce type d'éducation et encourager les parents à prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation.

(v) Des écoles complètes et de district qui dispensent cet enseignement tant au niveau primaire qu'au niveau secondaire ont été ouvertes, en particulier dans les régions à faible densité de population.

6. (i)-(ii) Selon le rapport, les dispositions réglementaires qui régissent les trois premières années de l'enseignement secondaire et l'attribution des certificats prévoient un programme obligatoire commun pour les élèves de toutes les écoles.

Il est indiqué à la page 10 du rapport que l'enseignement secondaire est obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans. Au bout d'environ huit ans d'école primaire, tous les élèves passent automatiquement dans un établissement secondaire. L'enseignement secondaire est gratuit et le transport des élèves est subventionné. Il existe divers types de bourses à l'intention des enfants qui doivent quitter le domicile familial pour faire des études. Les élèves maoris et polynésiens doués qui ne peuvent suivre des cours techniques ou d'enseignement général d'un niveau approprié dans une école secondaire locale peuvent également bénéficier de bourses. Les parents reçoivent une "indemnité" pour chaque enfant scolarisé de moins de 18 ans.

(iii) Les écoles secondaires sont censées répondre aux besoins pédagogiques de tous les élèves. La plupart des classes regroupent donc des élèves de niveaux différents et, dans les grandes écoles, il est courant qu'une classe spéciale soit créée pour ceux qui ont du mal à suivre. Les cours de rattrapage en lecture sont possibles parce que le personnel enseignant est suffisamment

nombreux et que les responsables régionaux de l'enseignement peuvent faire en sorte qu'une telle assistance soit fournie aux élèves, s'ils la jugent nécessaire.

7. (i)-(ii) Un certain nombre de places sont réservées aux Maoris et aux Polynésiens, et, si nécessaire, à l'école de médecine d'Otago et dans les écoles normales. L'accès à l'enseignement supérieur dépend généralement des résultats aux examens, ce qui, en période de chômage élevé, se traduit par la chasse aux diplômes et à l'emploi. Comme, d'après le rapport, les Maoris et les Polynésiens sont mal à l'aise lors des interviews, les Programmes de formation des jeunes prévoient des cours visant à les familiariser avec les techniques de l'interview professionnel et à les préparer à un métier. Les Maoris et les Polynésiens représentent au total 60 % des effectifs de ces programmes. Il est indiqué à la page 12 du rapport que toute personne de 21 ans et plus qui ne remplit pas les conditions habituelles d'accès à l'enseignement supérieur peut demander à y être admise à titre provisoire. Dans certaines conditions, les étudiants à plein temps peuvent bénéficier d'une aide financière dès que leur admission a été pleinement approuvée.
- (iii) Les étudiants à plein temps dans les universités ou les instituts techniques d'Etat peuvent demander une subvention officielle qui couvre leurs frais de subsistance et 75 % de leurs frais de scolarité. Des bourses d'études, accordées en fonction de l'aptitude et des besoins, visent à aider les Maoris et les Polynésiens.
8. (i)-(ii) L'éducation permanente a la priorité dans la politique du gouvernement et des services sont offerts à ceux qui n'ont pas achevé l'enseignement de base ainsi qu'à ceux qui ont déjà obtenu certaines qualifications. La loi sur l'éducation de 1964 garantit la liberté d'accès à l'éducation permanente. En 1982, quelque 3.000 adultes ont repris des cours d'enseignement secondaire à plein temps menant à divers certificats dans environ 190 écoles. Il existe également des cours préparatoires à ce niveau, semblables aux "Fresh Start Programmes" "Cours de remise en route" dispensés à l'université. Les cours donnés pendant la journée sont complétés par des cours du soir et des cours par correspondance au niveau secondaire.

Il existe un système informel de centres d'information pédagogique destinés à aider la communauté à utiliser ses propres ressources ; ces centres ouvrent tout un champ de possibilités à ceux qui, du fait de leurs résultats scolaires antérieurs, pouvaient difficilement envisager de poursuivre leurs études ; ils peuvent aussi offrir des possibilités de tutorat supplémentaires de soutien aux élèves des classes de type classique.

La formation technique permanente à orientation professionnelle offre toute une gamme d'options à différents niveaux à ceux qui ont quitté l'école secondaire. Cependant, les différents établissements concernés ne donnent pas de diplôme.

Des programmes d'alphabétisation de base, dans la langue maternelle, sont financés par le gouvernement. En ce qui concerne l'enseignement de l'anglais comme seconde langue, destiné essentiellement aux réfugiés et aux immigrants, il n'est pas

dispensé dans la langue du groupe de population visé. Cet enseignement est donné dans le cadre de cours du soir et de classes normales. Le rapport indique que des programmes officiels de cours à domicile par petits groupes ont été prévus pour répondre aux besoins de ceux qui ne peuvent assister aux classes normales. Dans une large mesure, ce travail à domicile est bénévole.

En ce qui concerne l'intégration dans la communauté locale ou nationale des personnes appartenant à des groupes linguistiques différents, le gouvernement pratique actuellement la politique de la dispersion : installation d'une ou deux familles dans des communautés situées dans tout le pays, ces communautés étant encouragées à faciliter la cohésion sociale tout en permettant aux groupes d'immigrants ou de réfugiés de conserver leur identité culturelle.

- I. DISCRIMINATION
- 1.-2. Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire comportant une discrimination dans le domaine de l'enseignement. Les divers établissements d'enseignement ne se livrent à aucune forme de discrimination, et le port d'un uniforme est obligatoire afin d'éviter les disparités d'ordre vestimentaire entre les enfants issus de différentes couches sociales.
3. Il n'y a pas de réponse à cette question.
4. Il y a des écoles privées primaires et secondaires (collèges) qui accueillent les enfants des classes aisées. La majeure partie de la population scolaire est inscrite dans les écoles publiques.
- II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT
5. (i) Depuis que le Pérou a accédé à l'indépendance (1821), les gouvernements se sont efforcés de garantir l'égalité des chances en matière d'enseignement à l'ensemble de la population. A l'heure actuelle (1983), il y a des écoles primaires dans les régions les plus reculées du pays. Il est indiqué à la page 3 du rapport que des mesures ont été prises en vue d'expérimenter un enseignement secondaire diversifié, de type nouveau.
- (ii) Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'enseignement primaire est obligatoire.
- (iii) L'enseignement primaire est gratuit, c'est-à-dire la scolarité et les leçons complémentaires.
6. (i) L'enseignement secondaire est gratuit, et les établissements scolaires sont ouverts à tous ceux qui souhaitent poursuivre leurs études. Le nombre de ces institutions, bien qu'il se soit accru depuis les années 60, n'est pas aussi élevé que celui des écoles primaires, et les régions isolées en manquent complètement. Des annonces dans le Journal officiel informent sur l'existence d'une aide financière pour ceux qui en auraient besoin.
- (ii) L'accès à l'enseignement secondaire se fait par promotion automatique, à condition que l'élève obtienne un certificat attestant qu'il a accompli ses études primaires de manière satisfaisante.
- (iii) Ceux des élèves qui n'ont pas échoué dans plus de trois matières aux examens de passage peuvent bénéficier d'une possibilité de rattrapage.
- (iv) Faute d'enseignants qualifiés, d'équipements et de coordination avec le marché du travail, il est difficile d'offrir aux élèves une orientation professionnelle parallèlement à leur formation humaniste et scientifique.
7. (i)-(ii) Les établissements universitaires publics sont gratuits, les candidats doivent se présenter à un examen d'entrée qui permet de choisir les mieux préparés.

(iii) D'après le rapport, certaines universités reçoivent une aide financière de l'Etat, d'organismes publics et privés, nationaux ou internationaux. En réponse aux questions groupées sous le point 8, le rapport fournit trois parties différentes dont la substance (voir p. 3-14) pourrait être résumée comme suit :

8. (i)-(ii) Les pouvoirs publics se sont toujours préoccupés de l'éducation des adolescents et des adultes marginaux afin de les intégrer à la dynamique socio-économique du pays, tout en élevant le niveau général d'instruction de la famille et de la communauté.

Il existe des écoles primaires et collèges d'enseignement secondaire gratuits, pour adolescents et adultes, qui fonctionnent le soir et qui sont destinés à ceux qui travaillent ou qui n'ont pu fréquenter l'école primaire. L'éducation de base des travailleurs comprend des programmes scolaires et non scolaires couvrant neuf années d'études réparties en trois cycles. Ces programmes sont destinés notamment aux adultes des deux sexes originaires de milieux où le taux d'analphabétisme est élevé. Toutefois, d'après les renseignements fournis par le rapport, on constate entre 1975 et 1980 une baisse sensible du nombre des personnes inscrites dans ces programmes ainsi que des enseignants. Il semblerait que les enseignants ne soient pas suffisamment qualifiés, les "élèves" pas assez motivés, et que l'infrastructure des centres où ces programmes sont dispensés ne soit adaptée ni aux besoins, ni à la spécificité des adultes, le mobilier, les ateliers, le matériel audiovisuel et l'équipement étant conçus pour des enfants.

L'alphabétisation équivaut à la première année de l'éducation de base des travailleurs, bien qu'elle conserve encore le caractère d'un programme spécial. Les populations utilisant une langue vernaculaire sont alphabétisées dans cette langue, les programmes prévoyant par la suite l'initiation à l'espagnol.

Les méthodes appliquées pour l'exécution de ces programmes comprennent l'utilisation de la radio, de la télévision, du cinéma, des services postaux, d'un enseignement par correspondance ainsi que des actions entreprises par des unités mobiles.

(iii) La législation prévoit d'autres possibilités d'éducation pour les adultes. Des cours de formation et de qualification professionnelles, ainsi que l'éducation extrascolaire visent à promouvoir l'éducation permanente de la population afin de favoriser son plein épanouissement. Il est indiqué à la page 4 du rapport que les adultes qui ont achevé des études secondaires peuvent, selon leurs aptitudes, poursuivre des études supérieures. D'après les renseignements fournis à la page 13, il est précisé qu'on constate que très peu de personnes accèdent à l'enseignement supérieur au sortir de l'éducation de base des travailleurs à cause de leur situation socio-économique précaire et des horaires trop rigides des établissements qui fonctionnent généralement le jour, ce qui est incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle. Il y est également indiqué que des insuffisances persistent, notamment dans les zones rurales où les intéressés ne peuvent pas terminer ou continuer leurs études même au niveau inférieur, parce que des centres d'enseignement et/ou des programmes de 2^e et 3^e cycle de l'éducation de base des travailleurs n'existent pas. De ce fait, les nouveaux alphabètes perdent souvent leur acquis par manque de pratique. C'est la raison pour laquelle des activités de postalphabétisation devraient être mises en oeuvre en 1982, des crédits ayant été débloqués à cet effet.

POLOGNE

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. La législation en vigueur interdit l'adoption et l'application de toute réglementation qui pourrait mener à une discrimination dans l'éducation. Le droit de tous les citoyens à l'éducation est garanti explicitement par la Constitution, sans distinction de nationalité, de race ou de religion.
3. Les écoles sont mixtes à tous les niveaux, à l'exception de certaines écoles techniques qui ont des classes séparées pour les garçons et les filles, du fait que certains cours n'attirent que peu ou pas du tout l'un des deux sexes, ou ne sont pas recommandés aux filles pour des raisons de santé.
4. Du fait du caractère laïque de l'éducation, les écoles publiques prédominent dans le système d'enseignement, mais il existe des écoles et établissements privés qui sont gérés par diverses organisations, institutions publiques ou associations religieuses. La création et l'exploitation de ces écoles, ainsi que leurs programmes d'enseignement et manuels, doivent être autorisés par le Ministère de l'éducation ; sous réserve du niveau de l'enseignement et des résultats obtenus, ces établissements peuvent obtenir les mêmes droits que les écoles publiques, y compris la reconnaissance des diplômes qu'ils délivrent. La liberté des parents de choisir l'éducation de leurs enfants est respectée, et la même liberté est garantie à cet égard aux adolescents et aux adultes. L'instruction religieuse, conforme au vœu des parents, peut être donnée, en dehors de l'école, dans les églises ou autres lieux privés. Elle est dispensée par des prêtres ou des laïcs préparés de façon appropriée à cet enseignement. Bien que l'Eglise soit séparée de l'Etat, l'instruction religieuse peut (depuis 1981) être dispensée dans des établissements d'éducation spécialisée qui accueillent les enfants handicapés et les enfants adoptés.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) L'éducation étant le principal facteur du développement d'une société socialiste, le but de l'éducation en Pologne est de former les travailleurs qualifiés dont l'économie et la culture du pays ont besoin.
- (ii) L'enseignement primaire obligatoire commence à l'âge de 7 ans et dure huit ans. Les enfants qui n'ont pas achevé les études primaires dans le temps prévu doivent rester à l'école jusqu'à 17 ans. La surveillance du respect de la scolarité obligatoire fait l'objet d'une coopération entre les écoles et les services d'état civil. C'est seulement dans des cas exceptionnels (maladie, grave handicap physique ou mental) que les enfants peuvent être exemptés de la fréquentation régulière de l'école ou que leur inscription peut être différée. Au cours des cinq dernières années (1978-1983), 0,21 % seulement des enfants d'âge scolaire n'ont pas observé l'obligation scolaire. L'enseignement primaire est fondé sur un programme unifié, de façon que tous les élèves aient des chances égales d'accéder au niveau postprimaire de l'enseignement. Les chiffres donnés à la page 11 du rapport montrent que les filles représentent presque 50 % du total de l'effectif de l'enseignement primaire. Au

cours des dernières années, on a procédé à la réorganisation des écoles rurales de façon que les normes de l'enseignement soient les mêmes dans les écoles des villes et celles des campagnes. A cette fin, des écoles ont été créées dans de petites villes et les chefs-lieux de district ; des enseignants particulièrement qualifiés ont été nommés dans ces nouvelles écoles, qui, en 1983, fonctionnent dans près de 65 % des régions rurales.

Les élèves qui ont obtenu des résultats scolaires médiocres mais s'intéressent à une matière particulière peuvent opter, après la classe VI de l'école primaire, pour des classes techniques où ils poursuivent leurs études, l'achèvement de ces études étant considéré comme l'équivalent du cycle primaire mené à son terme.

Les écoles spéciales, dont la structure et les programmes sont fondés sur ceux de l'enseignement général, accueillent les enfants mentalement ou physiquement handicapés et les malades chroniques. Le rapport indique aussi à la page 3 que les "écoles fonctionnelles", au niveau primaire et secondaire, offrent un enseignement aux enfants d'origine non polonaise dans leur langue nationale.

- (ii) (a) L'enseignement primaire est gratuit, la gratuité s'étendant aux transports scolaires, aux traitements à l'hôpital et aux manuels scolaires pour les élèves des classes I à IV. A partir de la classe V, les parents doivent payer les manuels et les fournitures scolaires de leurs enfants, 50 % des coûts des repas scolaires et des vêtements. Il n'y a pas d'uniformes scolaires. Les leçons complémentaires, quand elles sont nécessaires, sont gratuites, et les élèves ne paient que demi-tarif dans les transports publics.
- (c) Les enfants abandonnés sont placés dans des établissements adéquats, sous la protection de l'Etat. Les orphelins et les enfants de familles nombreuses ou de familles à revenus modestes bénéficient de bourses.

- (iv) Des bourses sont attribuées aux autres élèves de l'enseignement primaire sous réserve des conditions suivantes : situation matérielle, bons résultats scolaires et bonne conduite. La réglementation actuelle permet l'augmentation progressive du montant des bourses, en proportion de l'augmentation du coût de la vie et des possibilités financières de l'Etat. Les parents trouvent les informations au sujet des bourses dans les écoles, dans les bureaux des administrateurs des écoles, dans les publications officielles et la presse. Une assistance matérielle est aussi accordée par des organismes sociaux.

Pour ce qui est de l'éducation préscolaire, le rapport indique (p. 4) que, pour assurer l'égalité des chances à tous les enfants au début de l'enseignement primaire obligatoire, un programme unifié de méthodes d'enseignement a été introduit pendant l'année scolaire 1977/78 pour les enfants de 6 ans dans les établissements d'enseignement préscolaire. Au début de l'année scolaire 1981/82, il a été décidé d'assurer une année d'enseignement préscolaire pour tous les enfants de 6 ans, ce qui leur permet de commencer à apprendre à lire et à écrire et de s'initier aux mathématiques. Entre 1977/78 et 1981/82, le taux d'inscription dans les établissements d'enseignement préscolaire est passé de 94,2 % à 99 %.

- 6.(i) L'enseignement secondaire est généralisé, puisque l'enseignement obligatoire est prolongé jusqu'à 17 ans. L'année dernière, 98 % des élèves sortant de l'enseignement primaire ont accédé à l'enseignement secondaire, qui est dispensé dans les écoles générales, professionnelles et techniques. L'assistance matérielle prend la forme de bourses d'Etat,

dont l'attribution est régie par un décret ministériel du 2 janvier 1981, applicable en particulier aux élèves des écoles secondaires générales et techniques. Il existe des internats pour ce niveau de l'enseignement. Si les critères appliqués pour l'attribution des bourses sont les mêmes que ceux qui ont déjà été mentionnés pour les élèves des écoles primaires, le rapport ajoute (p. 7) que les élèves dont la famille dispose de plus que ce qui est appelé le minimum social, mais qui vivent néanmoins dans des conditions matérielles difficiles, peuvent recevoir des subventions ou des secours. D'après le rapport, en 1983, près de 11 % du total des élèves de l'enseignement secondaire général et 29 % de ceux des écoles techniques bénéficiaient de bourses d'Etat.

- (ii) Jusqu'en 1981, l'accès à l'enseignement secondaire était subordonné à l'obtention du certificat d'études primaires. En 1982, des examens obligatoires comportant des épreuves de polonais et de mathématiques ont été instaurés. Cet examen d'entrée était conçu de façon à encourager les élèves à choisir un métier avant leur sortie de l'école primaire, évitant ainsi les choix irréfléchis. Pour faciliter leur choix, des informations sur les carrières possibles sont données dans les classes V à VIII de l'école primaire et des brochures d'orientation sont distribuées aux candidats à l'école secondaire. En outre, le cinéma, la télévision, la radio, la presse et les bureaux d'orientation donnent aussi ces informations dans tout le pays. En fait, tous ceux qui ont un certificat d'études primaires ont l'assurance d'être admis au niveau d'enseignement supérieur. Les chiffres donnés à la fin du rapport indiquent que, en 1983, les filles étaient plus nombreuses que les garçons dans les écoles secondaires.

- 7.(i) - L'université et les autres formes d'enseignement supérieur sont gratuites. L'examen subi à la fin de l'enseignement secondaire donne droit à la candidature à l'enseignement supérieur, dont l'accès exige en outre un examen d'entrée. Seuls sont exemptés de cet examen les lauréats des "Olympiades" dans diverses matières, ou ceux qui ont remporté les "tournois des jeunes maîtres de la technique". L'accès sans examen n'est accordé que si la discipline choisie est la même que celle du concours auquel le candidat a participé.

Les examens d'entrée sont organisés par une commission universitaire spéciale qui prend en général en considération les talents, les connaissances et les dispositions pour la matière choisie.

Cependant, comme les candidats à l'enseignement supérieur possèdent des niveaux différents de connaissance, du fait des conditions diverses dans lesquelles ils ont acquis leurs connaissances, le système d'examen donne des points supplémentaires aux candidats originaires de familles de paysans ou d'ouvrier. Lorsque les candidats qui ont subi avec succès l'examen ne peuvent pas s'inscrire au cours parce qu'il n'y a pas assez de places dans la matière choisie, ils peuvent demander leur admission dans des départements qui ont encore de la place.

- (iii) Pendant l'année 1983, un cours préparatoire gratuit donné par des établissements d'enseignement supérieur a été inauguré pour des adolescents venant des campagnes ou de petites villes. Pour assurer mieux encore l'égalité des chances des candidats à l'enseignement supérieur, on réserve à chacun des participants à ces cours une place gratuite dans un foyer d'étudiants. L'assistance financière aux étudiants prend aussi la forme de repas à prix réduits dans les cantines et de bourses, environ 50 % de l'effectif total des étudiants bénéficiant de ces dernières. D'après les chiffres donnés à la page 11 du rapport, il y a en 1983 presque autant d'étudiantes que d'étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur.

- 8.(i) - Il est indiqué ailleurs dans le rapport (p. 6) que des écoles primaires sont organisées pour les personnes qui, pour des raisons justifiées, n'ont pas terminé les études à ce niveau. Dans ces écoles, il y a des classes séparées pour les adolescents (au-dessus de 15 ans) et les adultes. Le pourcentage d'adolescents qui fréquentent ces écoles est très faible, du fait de la bonne organisation du système d'éducation. D'après l'information donnée à la page 10, la Pologne, depuis qu'elle est socialiste, donne à chacun la possibilité de bénéficier des différentes formes d'enseignement et de formation professionnelle. Ceux qui désirent poursuivre des études dans différents types d'écoles à des niveaux différents peuvent s'inscrire à des cours du soir, à des cours extra-muros et à des cours par correspondance menant à des diplômes qui vont du certificat délivré par l'école aux diplômes de l'enseignement supérieur. Le contenu et la portée des programmes d'éducation des adultes ne diffèrent pas de ceux de l'éducation dispensée aux enfants et aux adolescents ; seules les méthodes utilisées varient.
- L'analphabétisme ayant été éliminé peu après la Deuxième Guerre mondiale, il n'y a plus de cours d'alphabétisation.
- (iii) A la fin du rapport on relève que des centaines de milliers de citoyens bénéficient de diverses formes d'apprentissage complémentaire telles que l'apprentissage d'une langue étrangère, des cours professionnels ou des cours sur diverses matières. Ainsi, un Polonais sur trois étudie ou suit des cours de perfectionnement dans un domaine ou un autre.

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Il n'existe pas de dispositions législatives, de pratiques ou situations qui comportent une discrimination dans le domaine de l'enseignement ou qui peuvent la rendre possible. Le droit à l'éducation et à l'égalité des chances est énoncé dans la Constitution de la République portugaise, dans les articles 73 et 74.
3. Tous les établissements de l'enseignement public sont mixtes. Dans l'enseignement privé, il y a un nombre réduit d'établissements séparés pour les deux sexes. Cela ne constitue cependant pas une discrimination, étant donné que les conditions d'enseignement sont analogues et permettent de suivre les mêmes programmes d'études ou des programmes d'études équivalents.
4. Il existe des établissements d'enseignement privés et/ou confessionnels. Admis par l'Etat, ils ne sont pas considérés comme constituant une discrimination au sens de l'article premier de la Convention, car ces établissements offrent des possibilités supplémentaires par rapport à celles que proposent les pouvoirs publics. Aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, ces établissements sont régis par des dispositions conformes aux principes fondamentaux énoncés dans la Convention. Quant aux universités privées, elles satisfont aux normes prescrites et approuvées par les autorités compétentes. Il est indiqué ailleurs dans le rapport (p. 15) que les élèves qui fréquentent des établissements d'enseignement privés, situés dans des zones souffrant de pénurie d'écoles publiques, bénéficient d'un enseignement gratuit aux niveaux primaire, préparatoire et secondaire unifié, dans les mêmes conditions que ceux de l'enseignement officiel.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

5.(i) L'exercice du droit à l'éducation constitue la préoccupation majeure du gouvernement qui s'est proposé d'assurer l'égalité des chances en tenant compte notamment des besoins des groupes les plus défavorisés de la population. Il est indiqué en outre qu'il incombe à l'Etat d'insérer les écoles dans les communautés qu'elles servent et de coordonner l'enseignement avec les activités économiques, sociales et culturelles ; de promouvoir l'éducation spéciale pour les handicapés et d'assurer aux enfants des émigrants l'enseignement de la langue et de la culture portugaises.

(ii) (a) - (b) L'enseignement de base est obligatoire pour les enfants de 6 à 14 ans. Cet enseignement comprend quatre années du niveau primaire et deux années du cycle préparatoire de l'enseignement secondaire. Cet enseignement peut être suivi soit dans les écoles publiques ou privées, soit à domicile, sous forme d'enseignement individuel. Les deux années d'enseignement préparatoire sont en outre diffusées par la télévision scolaire et sont accessibles aux "postes de réception", implantés dans les régions isolées qui ne disposent pas d'installations scolaires et d'un nombre suffisant d'enseignants.

Afin d'assurer l'obligation scolaire, le Ministère de l'éducation accorde le soutien nécessaire à tous les élèves quelle que soit leur situation socio-économique, et notamment aux enfants handicapés, par la promotion du diagnostic précoce et le renforcement des mesures visant au développement des écoles spéciales et à la formation du personnel

enseignant spécialisé. Il est indiqué à la page 9 du rapport qu'un arrêté du 8 août 1979 établit les conditions d'un enseignement d'adaptation destiné aux élèves handicapés qui fréquentent les écoles ordinaires. Comme ceci a été indiqué plus haut, l'Etat doit promouvoir, en application du décret-loi n° 538 du 31 décembre 1979, la diffusion de cours de langue et de culture portugaises au niveau de l'enseignement de base, notamment pour l'enseignement par correspondance et avec des moyens audiovisuels afin d'assurer la scolarité obligatoire aux enfants portugais résidant à l'étranger. La réalisation intégrale de l'obligation scolaire se heurte encore à certaines difficultés : l'inexistence éventuelle de routes, manque de moyens de transports pour accéder à l'école, comme le nombre insuffisant de logements disponibles à accueillir les enfants qui doivent parcourir parfois de longues distances. Il est indiqué en outre dans le rapport que de nombreux parents s'opposent encore à l'obligation scolaire, notamment au-delà des quatre premières années. Ayant besoin de l'aide de leurs enfants pour les travaux agricoles ou domestiques, les parents ignorent souvent l'importance que l'obtention d'un diplôme de fin de scolarité peut avoir pour l'avenir de leurs enfants malgré les dépenses souvent lourdes. Pour surmonter certaines de ces difficultés, le Ministère de l'éducation a mené des campagnes de sensibilisation de la population par les médias, et facilité des contacts directs entre l'école et les parents et des réunions entre les délégués de zones scolaires, des représentants des directions pédagogiques, d'assistants sociaux et directeurs d'écoles privées pour définir la forme d'intervention la plus efficace afin d'éliminer les obstacles qui s'opposent à la scolarisation des enfants. Dans le même but, les autorités compétentes sont chargées de promouvoir le recensement annuel des enfants d'âge scolaire non inscrits, et le diplôme de fin d'études obligatoires (d'une durée de six années) est exigé pour exercer un nombre de fonctions dans l'administration publique ou dans les services nationalisés ou privés (voir p. 20-22).

- (iii) L'enseignement de base est gratuit dans les écoles publiques et pour certains élèves dans les écoles privées. La gratuité s'étend aux transports scolaires, un complément alimentaire est fourni aux élèves de l'enseignement primaire et préparatoire, le fonctionnement de centres de logement et, si nécessaire, l'exemption du paiement des timbres fiscaux et autres dus pour les documents scolaires attestant l'accomplissement de la scolarité obligatoire.

L'objectif du Ministère de l'éducation est d'étendre la gratuité aux fournitures scolaires, à la nourriture et au logement. Une telle subvention individuelle est déjà accordée aux élèves de familles défavorisées, couvrant aussi l'acquisition de prothèses et l'achat de vêtements pour la pluie, par exemple (voir p. 5-7 du rapport).

- (iv) (a) - (b) L'aide sociale qui doit être octroyée sans aucune discrimination est la fonction principale de l'Institut de l'action sociale scolaire, conformément aux textes législatifs en vigueur. Cette aide vise à assurer l'accès à l'école et l'assiduité aux cours, notamment pour les élèves appartenant à des familles d'un faible niveau socio-économique et ne bénéficiant pas d'un soutien du milieu familial indispensable à la poursuite des études. Ces élèves sont souvent accueillis dans les centres de logement dont 40 % ou moins du total des frais d'entretien sont à la charge de la famille, en fonction de la situation économique de celle-ci (voir p. 5-6 du rapport).

D'après les renseignements fournis à partir de la page 26, l'implantation d'un système public d'enseignement préscolaire vise à mieux appréhender les problèmes spécifiques de certaines zones et notamment celles où l'on constate des taux élevés de population active féminine, comme les zones rurales et marginales des centres urbains.

Les écoles maternelles publiques sont créées sur proposition et avec la collaboration des autorités locales. Ainsi, la plupart des écoles maternelles ont surgi grâce à l'initiative des associations de parents et de groupes locaux. D'une manière générale, l'enseignement préscolaire est considéré comme une phase complémentaire du système éducatif visant au développement harmonieux de chaque enfant et à l'élimination des effets discriminatoires dus aux conditions socio-culturelles inégales. L'insertion de l'école dans le milieu, la participation de la communauté et la liaison éducateur-famille sont effectuées à ce niveau. Les écoles maternelles sont gratuites, destinées aux enfants de trois ans jusqu'à leur admission dans le primaire, mais non obligatoire. Elles sont réglementées par un statut datant de 1979 selon lequel "l'enseignement préscolaire est le début d'un processus d'éducation permanente, par l'action conjuguée de la famille, de la communauté et de l'Etat". Il est également indiqué dans le rapport que l'enseignement préscolaire sera progressivement généralisé grâce aux actions conjuguées des secteurs public, privé et coopératif.

(v) Comme ceci a déjà été mentionné sous le point 5.(ii), l'enseignement de base comprend les quatre années de l'enseignement primaire et les deux années de l'enseignement préparatoire (5e et 6e années de scolarité). Ce dernier a été créé en 1967 et appelé "cycle préparatoire de l'enseignement secondaire". Ce type d'enseignement est dispensé dans des cours ordinaires, des cours complémentaires et des cours du soir (p. 31), dans le but d'unifier des plans d'études du premier cycle de l'enseignement général et du cycle préparatoire de l'enseignement technique, ainsi que de répondre à une nouvelle conception de l'école en tant qu'agent de transformation plutôt que comme moyen de transmission de connaissances.

6.(i) Seules les trois premières des six années d'enseignement secondaire sont gratuites sans être obligatoires. Un droit d'inscription modique est perçu pour les trois dernières années. L'enseignement secondaire consiste pour les années scolaires 7 à 9 en un cours général unifié et des cours complémentaires (10e à 12e année scolaire). (Voir p. 11-14 et 32-34 du rapport.) La création du cours général unifié de l'enseignement secondaire s'est échelonnée entre 1975 et 1978, et constitue une transformation importante du système éducatif du fait que le choix d'une filière se fait pour les élèves à l'âge de 15-16 ans sans aucune discrimination sociale que constituaient les deux filières antérieures, de prestige inégal (lycée et école technique, voir p. 33).

Actuellement, une seule voie est ouverte sans distinction aussi bien aux élèves qui entrent dans la vie active qu'à ceux qui poursuivent les études, car les programmes du cours général unifié sont presque exclusivement axés sur un tronc commun de disciplines. Seulement à partir de la 9e année, terminale du premier cycle, sont offertes les options professionnelles. Il est indiqué à la page 32 du rapport que le but du cours général unifié est une formation équilibrée, résultant de l'articulation des disciplines relevant des grands domaines de la connaissance, de la technologie et de l'éducation physique, tout en permettant en année terminale (9e année) la fixation des intérêts et le développement d'attitudes individuelles et sociales, des méthodes et des habitudes de travail par la promotion du contact avec le monde du travail.

Les cours complémentaires (10e - 12e année de scolarité) ont été introduits entre 1978 et 1980. La 12e, dernière année, comprend une "voie de l'enseignement" et une "voie professionnelle", la première préparant à l'enseignement supérieur, la seconde dispensant une formation professionnelle spécifique technologique.

Il est indiqué à la page 25 du rapport que l'organisation de la carte scolaire essaie également de répondre à la demande spontanée d'un enseignement secondaire complet, notamment dans les régions où l'accès à l'éducation est assuré par l'Institut d'action sociale scolaire.

- (ii) - L'accès à l'enseignement secondaire dépend de la réussite aux épreuves de fin de 2e année de l'enseignement préparatoire. Des cours du soir sont organisés à l'intention des élèves âgés de plus de 14 ans, et des cours complémentaires du soir dispensent un enseignement général et technique, en rapport avec les activités professionnelles des élèves déjà engagés dans la vie active et ne pouvant pas suivre les cours ordinaires du jour. Il est indiqué dans le rapport que des mesures ont été prises pour établir un statut spécial pour "l'élève travailleur" afin de rendre la poursuite des études compatibles avec les exigences de la vie professionnelle, en accordant par exemple des crédits d'heures destinées à l'étude. En outre, l'Institut de l'action sociale scolaire octroie des subventions pour l'achat du matériel scolaire, de la nourriture et pour les frais de transport. Le montant des subventions ainsi accordées est variable en fonction des besoins de l'élève et de la situation familiale de celui-ci (voir p. 14 du rapport).
- (iii)

Il est indiqué à la page 34 du rapport qu'il n'existe pas de bourses d'études au niveau de l'enseignement préparatoire et secondaire, bien qu'une aide sociale puisse être octroyée par le Ministère de l'éducation pour assurer aux élèves défavorisés l'accès à l'école et la fréquentation des cours (voir aussi p. 25 du rapport).

- (iv) La mise en place effective de l'enseignement secondaire se heurte notamment à l'insuffisance des ressources financières. Au terme de l'enseignement unifié, c'est-à-dire à partir de la 9e année scolaire qui est la dernière année de scolarité gratuite, le problème de la sélection économique et sociale se fait sentir. En effet, les cours complémentaires (au niveau secondaire) ne sont plus gratuits, et la diversité des programmes, sans tenir suffisamment compte des intérêts des élèves, introduit une sélection d'ordre social. Le rapport fait mention, également à la page 36, de l'inexistence de préparation spécifique destinée aux jeunes qui abandonnent l'enseignement formel à l'âge de 14 ou de 17 ans et qui, par manque de formation adéquate ne trouvent que des emplois exigeant le moins de qualifications et qui sont le plus mal rémunérés.

7.(i) Les seuls renseignements concernant l'enseignement supérieur se trouvent aux pages 34 et 36 du rapport, où il est indiqué que la 12e année scolaire constitue l'année terminale de l'enseignement secondaire orientée vers l'accès à l'enseignement supérieur ou à l'insertion dans la vie professionnelle, et que la sélection rigoureuse pour l'accès à l'enseignement supérieur (renforcée par le "numerus clausus" généralisé) atteint notamment les élèves les plus défavorisés.

8.(i) A la page 15 du rapport, il est fait mention du Plan national d'alphabétisation et d'éducation de base des adultes dont l'objectif vise à "l'éradication systématique et graduelle de l'analphabétisme et l'accès progressif de tous les adultes qui le souhaitent aux différents degrés de la scolarité obligatoire". La responsabilité de la mise au point de ce plan revient, dans le cadre du Ministère de l'éducation nationale, à la Direction générale de l'éducation des adultes, avec le soutien du Ministère des finances et du plan, du Ministère de l'agriculture et de la pêche, du Ministère du travail et de celui de la culture. D'après les renseignements fournis à la page 37, il existe des

organismes non publics, actifs dans ce domaine, tels que des associations d'éducation populaire qui bénéficient de subventions officielles. Les activités d'éducation pour adultes visent non seulement à leur dispenser les connaissances de base (lecture, écriture, calcul, compréhension des phénomènes naturels et sociaux) mais aussi "à faciliter l'accès à un travail productif, à la prise de conscience de leur propre valeur, à la connaissance élémentaire des problèmes d'hygiène, de santé, d'économie familiale et d'éducation des enfants, en développant l'autonomie individuelle et la participation à la vie communautaire".

Il est indiqué, toutefois, à la page 23 du rapport, qu'il existe certains facteurs qui ne favorisent pas le développement d'activités en matière d'éducation de base des adultes. Parmi ces facteurs sont énumérés : le manque de formation adéquate des personnels enseignants, la pénurie de ressources techniques et financières, ainsi que l'absence d'identification concrète des besoins des populations défavorisées. Afin de surmonter ces obstacles, il a été proposé de faire une étude prospective d'une zone du pays délimitée en vue d'y réaliser ultérieurement une action de sensibilisation et de développement du programme d'éducation de base des adultes dans une optique d'éducation permanente. Le rapport contient des renseignements détaillés sur de nombreux programmes qui ont été exécutés depuis 1981 en faveur de l'éducation des adultes. Ces programmes concernent, entre autres, la mise en place de structures adaptées à l'éducation des adultes : la formation des personnels enseignants (animateurs, moniteurs) ; l'appui aux activités d'alphabétisation et d'éducation de base ainsi que l'évaluation de ces activités ; l'élaboration de programmes expérimentaux intégrés dans le cadre régional et local ; la production, l'achat et la distribution de livres et de moyens audiovisuels.

- (ii) Les cours d'alphabétisation sont les méthodes les plus utilisées pour l'éducation des adultes. Il s'y ajoute une émission radiodiffusée hebdomadaire et la publication régulière d'un journal.
- (iii) D'après les renseignements qui figurent à la page 13 du rapport, les cours généraux du soir du niveau secondaire sont fréquentés non seulement par les "élèves travailleurs" mais également par des adultes. C'est la raison pour laquelle une structure diversifiée de cet enseignement a été préservée, ouverte sur la pratique professionnelle et dotée de plans d'études et de programmes adaptés aux couches socio-économiques de la population qui fréquente ces cours. Il est indiqué à la page 40 du rapport que l'éducation récurrente se fonde sur la capitalisation du savoir, la flexibilité et l'alternance.

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

I. DISCRIMINATION

- 1.2. Il n'existe pas de dispositions législatives ou réglementaires, des pratiques ou des situations pouvant comporter une discrimination dans le domaine de l'enseignement.
3. Il existe des établissements d'enseignement séparés pour les élèves des deux sexes fonctionnant sur la base des seules raisons "d'éducation adaptée".
Exemple : Au primaire, les filles reçoivent en plus un enseignement ménager ; au niveau des collèges d'enseignement technique (enseignement secondaire) les filles reçoivent une formation en économie familiale.
4. Il existe des établissements privés et confessionnels. Le gouvernement veille aux normes de création de ces établissements, en contrôle les conditions d'existence et de fonctionnement ainsi que le contenu de l'enseignement qui y est dispensé, conforme à celui dispensé dans les établissements publics.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

5. (i) La politique tendant à la réalisation progressive de l'égalité de chances dans l'enseignement est permanente en République centrafricaine.
 - (a) L'article 1 de l'Ordonnance n° 084/031 du 14 mai 1984 portant sur l'organisation de l'enseignement en République centrafricaine stipule : "L'enseignement dispensé est gratuit à tous les degrés pour les enfants centrafricains".
- (ii) L'enseignement primaire est obligatoire "de fait" précise le rapport : un enfant inscrit dans une école est obligé de suivre le cycle de cet établissement (cf. articles 8 et 9 de l'Ordonnance n° 084/031).
En fait l'obligation scolaire n'est pas de droit, comme le reconnaît par la suite le rapport, parce que l'Etat et les institutions publiques n'ont pas les moyens de faire face aux exigences nationales dans ce domaine : insuffisance des structures d'accueil, mauvais état des locaux ; fermetures d'écoles par manque d'enseignants ou insuffisance d'effectifs.
Cependant, pour renforcer la portée de "l'obligation scolaire de fait", des mesures ont été prises : extension des services scolaires par la création d'écoles dans certaines localités éloignées ou défavorisées ; octroi de bourses aux élèves du secondaire ; décentralisation des institutions de formation des enseignants.
- (iii) (a) Selon l'Ordonnance n° 084/031, l'enseignement primaire est gratuit. Cette gratuité porte sur les frais de scolarité, les manuels et fournitures scolaires, les cantines et les internats (là où ils existent), et les frais médicaux.
 - (b) Les communes contribuent à la construction d'écoles et de logements de maîtres (provisaires) en matériaux locaux.

- (c) Seules les populations dispersées dans des régions d'accès difficiles ne peuvent bénéficier d'un enseignement primaire.
- (iv) (a) La gratuité est entièrement acquise.
- (b) Le rapport signale le fonctionnement d'un service de l'enseignement préscolaire au sein du Ministère de l'éducation nationale. L'enseignement y est en principe gratuit.
- (c) Il n'existe pas de sources d'aide autres que de caractère public.
- (v) En 1982, le gouvernement a décidé de mettre en oeuvre une réforme globale de ses systèmes éducatifs formel et non formel. Les buts visés sont :
- l'enracinement dans la culture nationale ;
 - la diversification des filières pour répondre aux besoins du développement national ;
 - faire du sango (langue nationale) une langue d'enseignement ;
 - la formation de cadres moyens pour l'enseignement ;
 - la revalorisation du travail manuel et de la technique ;
 - l'association des parents d'élèves à l'éducation des enfants ;
 - la revalorisation de la fonction enseignante associée à une meilleure formation des enseignants.
6. (i) Dans le domaine des progrès réalisés, le rapport signale la création de quelques collèges d'enseignement général (CEG), l'érection de certains CEG en collèges d'enseignement secondaire (CES) et certains CES en lycées, le plan du gouvernement étant la généralisation totale de l'enseignement secondaire, précise le rapport.
Parallèlement à cette extension, les effectifs se sont accrus passant de 44.973 en 1981-1982 à 48.700 en 1982-1983.
- (ii) L'accès à l'enseignement secondaire est par concours.
- (iii) Des mesures de rattrapage sont prévues (cours de rattrapage, séances de répétitions occasionnelles, cours spéciaux de langues radiodiffusés).
- (iv) Les principales difficultés sont :
- l'insuffisance des structures d'accueil ; l'insuffisance du nombre des professeurs nationaux.
- Pour les surmonter, les mesures suivantes sont prises :
- extension de la capacité d'accueil des bâtiments scolaires déjà existants ; construction de nouveaux bâtiments ; formation massive de professeurs nationaux du 1er cycle du secondaire.
7. (i) Pour rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, le rapport mentionne des mesures prises telles que :
- (a) L'égalité de chances et de traitement de tous les élèves en matière d'enseignement ;
- (b) L'orientation des élèves en fonction des capacités de chacun.

- (ii) L'enseignement supérieur est en principe accessible à tous les titulaires du baccalauréat et dans certains cas à ceux qui réussissent à des examens spéciaux d'entrée.
 - (iii) Du point de vue de l'aide financière, des bourses d'entretien sont allouées aux étudiants.
8. (i) Des actions éducatives sont entreprises par le service national d'alphabétisation fonctionnelle et d'éducation permanente et par d'autres institutions publiques telles que : la Direction du développement communautaire ; les Centres ruraux d'éducation et de formation (CREF) ; le Haut Commissariat chargé du service civique national de la promotion de la jeunesse ; la Direction de la promotion féminine, etc., et aussi par des organismes privés confessionnels comme l'Association pour l'animation rurale.
- (ii) Les méthodes d'éducation des adultes comprennent des émissions radiodiffusées et télévisées, des programmes et des cours pour adultes dans les institutions publiques énumérées au point 8.1.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

I. DISCRIMINATION

1.-2. Pour assurer la démocratisation de l'éducation et l'élimination de la discrimination, la politique d'éducation du gouvernement interdit toute forme de discrimination, et la Constitution de l'Etat garantit à tous les citoyens le même droit à l'éducation. La "Loi sur le système d'enseignement socialiste unifié" adoptée en 1965 est conforme aux principes énoncés dans la Constitution et garantit leur application.

Le rapport indique que la mise en place du système national d'éducation a entraîné l'élimination des écoles de village à une seule classe et la création d'écoles centrales desservant plusieurs villages, ce qui égalise la qualité de l'éducation dispensée dans les zones urbaines et rurales (voir p. 3 et 4 du rapport).

3. D'après le rapport, le principe de l'enseignement mixte est pleinement respecté.

4. Il n'y a pas de réponse explicite à cette question, mais il était indiqué dans le rapport périodique précédent de la République démocratique allemande qu'il n'existait pas d'établissements privés d'enseignement dans le pays (voir doc. 20 C/40, Annexe C, p. 10, point 1.5). Le présent rapport mentionne par ailleurs la séparation de l'Eglise et de l'Etat, et de l'école et de l'Eglise, ainsi que la disposition de la Constitution selon laquelle les communautés religieuses peuvent dispenser une instruction religieuse à titre bénévole (p. 5 et 6).

II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

5.(i) Dans la République démocratique allemande, l'égalité des droits à l'éducation est assurée à tous, indépendamment de la position et de l'origine sociale, de la nationalité, de la race et du sexe, des opinions ou de la religion. Il est également indiqué que la structure du système d'enseignement assure à chacun la possibilité d'accéder à tous les niveaux de l'enseignement, niveau universitaire compris, puisque la scolarité est gratuite. Il est indiqué à la page 25 du rapport que la nécessité d'une réforme de l'enseignement pendant les dix années à venir ne semble pas s'imposer, le système d'enseignement actuel étant suffisamment progressiste et souple.

(ii) Le rapport détaillé ne répond pas expressément à cette question, mais il y est dit que l'enseignement secondaire polytechnique et général d'une durée de dix ans est obligatoire. Il avait été précisé dans le rapport précédent de la République démocratique allemande que cet enseignement général du second degré est obligatoire pour tous les enfants ayant atteint l'âge de sept ans (doc. 20 C/40, Annexe C, p. 10, point II.6.2 et 3).

A la page 7 du présent rapport, il est fait mention d'un programme obligatoire qui assure une éducation uniforme aux élèves des classes 1 à 10 de l'école polytechnique, en répondant aux exigences de la société et en ayant pour objectif l'épanouissement de la personnalité. Les pages 4 et 5 du présent rapport fournissent des informations sur la promotion des traditions culturelles et sur la préservation de la langue maternelle des Sorabes qui habitent dans les zones bilingues du pays.

- (iii) (a) Le rapport faisant état à diverses reprises de la suppression ou de l'absence de frais de scolarité, il en découle que l'enseignement primaire (classes 1 à 6), le premier cycle et le cycle moyen de l'enseignement secondaire général sont gratuits. Il est indiqué à la page 24 du rapport qu'en 1980 près de 78 % des élèves ont déjeuné à l'école, et que 68 % d'entre eux ont bénéficié d'une distribution de lait, ces deux services étant fournis moyennant une faible contribution de la part des parents. Les transports scolaires semblent être gratuits, au moins dans les zones rurales (voir p. 4 du rapport).
- (c) S'il existe des écoles spéciales pour les enfants doués, l'éducation spéciale et la formation professionnelle existent également pour les handicapés physiques et mentaux. On a récemment mis au point de nouveaux programmes et manuels scolaires qui devraient permettre d'atteindre le niveau de l'école secondaire générale à dix classes.
- (iv) L'éducation préscolaire fait partie intégrante du système d'enseignement socialiste unifié. D'après les informations fournies à la page 24, 93 % des enfants âgés de 3 à 6 ans ont fréquenté des jardins d'enfants en 1981.
- (v) L'école secondaire polytechnique et générale, à dix classes, est l'élément fondamental du système d'enseignement socialiste unifié ; elle donne accès à toutes les catégories d'enseignement supérieur et de formation professionnelle, tous les adolescents ayant le droit et le devoir d'apprendre un métier. D'après les informations fournies à la page 6 du rapport, le développement de la société socialiste avancée accroît la demande d'éducation ainsi que les possibilités d'instruction. Il est indiqué à la page 8 du rapport que l'éducation scolaire est associée au travail productif pour préparer les élèves à la vie et à leur futur rôle dans la gestion, la planification et le développement de la société et de la production. Tous les élèves qui ont terminé les dix classes de l'école secondaire sont assurés de pouvoir suivre la formation professionnelle de leur choix.
- 6.(i) à (iii) Comme on l'a dit plus haut, l'école polytechnique obligatoire fournit à tous les élèves un enseignement secondaire gratuit qui va de la classe 7 à la classe 10. En outre, le rapport cite (p. 2), parmi les différentes institutions préparant à l'université, l'école secondaire complémentaire, ainsi que les instituts de formation professionnelle où il existe des classes préparant au baccalauréat (Abitur). Ces deux catégories d'écoles secondaires font immédiatement suite à l'école à dix classes. Il est indiqué à la page 12 du rapport qu'il existe également des institutions préparant les handicapés aux examens d'entrée à l'université, et que quelques-unes de ces institutions sont des internats.
- A la page 16, il est fait mention de la "Décision concernant les demandes de mise en apprentissage" du 5 janvier 1982, laquelle souligne la responsabilité qui incombe aux organes de l'Etat et aux entreprises de donner aux jeunes handicapés un appui spécial en vue de leur formation professionnelle.
- En outre, le rapport précise à la page 16 que les élèves qui ont abandonné l'école à dix classes pour des raisons spéciales, sans passer l'examen de sortie, ont eux aussi la possibilité de compléter leur scolarité dans le cadre de la formation professionnelle ou des programmes d'éducation des travailleurs.

Tous les types de formation professionnelle sont gratuits ; les apprentis ainsi que les élèves des classes 11 et 12 de l'école secondaire complémentaire reçoivent une allocation mensuelle, et un apprenti sur quatre est logé en internat (voir p. 16 et 17 du rapport).

7. Le rapport, pourtant très détaillé, ne répond pas expressément aux questions concernant l'enseignement supérieur. Il est indiqué à la page 2 que l'enseignement supérieur est réservé aux élèves ayant passé le baccalauréat (Abitur), les diplômés des écoles d'ingénierie et des écoles techniques pouvant également y avoir accès. Il est signalé, à la page 24, que tous les étudiants à plein temps des universités, collèges et écoles techniques bénéficient d'une bourse d'études, dont le montant peut être augmenté lorsqu'il s'agit de cas sociaux ou d'étudiants particulièrement brillants. D'après les informations fournies à la page 23 du rapport, sur un budget total de 10.605.700.000 marks, 2.202.700.000 marks ont été alloués à l'enseignement supérieur en 1981.

8. Il est indiqué à la page 17 du rapport qu'il existe divers types d'éducation des adultes pour répondre aux différents besoins éducatifs et culturels des travailleurs. Des cours du soir et des cours par correspondance sont dispensés dans les universités et les collèges techniques, ainsi que dans des établissements d'Etat et des établissements sociaux. Les centres d'éducation des adultes rattachés aux entreprises dispensent une formation professionnelle aux adultes employés dans l'industrie et l'agriculture, tandis que les cours de perfectionnement préparent à de nouvelles tâches ou permettent d'acquérir de nouvelles compétences.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIÉLORUSSIE

I. DISCRIMINATION

- 1.-3. L'adoption de dispositions législatives ou réglementaires comportant une discrimination dans le domaine de l'enseignement est incompatible avec la politique du parti communiste et de l'Etat soviétique. Tous les citoyens ont droit à l'enseignement, dans la langue de leur choix et les élèves des deux sexes reçoivent un enseignement commun.
4. Il n'existe pas d'établissements d'enseignement privés ou religieux, tous les établissements sont publics et gérés par l'Etat.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) De 1977 à 1981, le gouvernement a examiné un certain nombre de questions et adopté des résolutions appropriées visant, par exemple, à augmenter encore le nombre des établissements d'éducation préscolaire, à améliorer dans les internats l'éducation, la préparation à la vie adulte et au travail et les soins médicaux assurés aux élèves, à améliorer encore les conditions de vie des professeurs de l'enseignement général ainsi que cet enseignement lui-même et à mieux préparer les élèves à la vie professionnelle. D'autres mesures ont été prises pour : approfondir et améliorer les connaissances en russe et biélorusse, mathématiques, physique et biologie, afin d'éviter les redoublements, d'assurer des débouchés et de permettre aux adolescents de poursuivre leur formation à la sortie des établissements d'enseignement général ; améliorer la formation des maîtres et la formation en cours d'emploi ; établir des manuels uniformisés ou promouvoir les activités hors programme dans les écoles et autres établissements analogues. Il est indiqué ailleurs dans le rapport que l'on s'est efforcé de développer les écoles des régions rurales en construisant de nouveaux internats. En outre, pour que ces écoles dispensent un enseignement de meilleure qualité, on y a affecté tous les ans 90 % des étudiants de dernière année des écoles normales. De telles mesures ont aussi l'avantage d'inciter les jeunes à travailler dans le domaine de la production agricole.
- (ii) La période de scolarité obligatoire est de dix ans. L'enseignement primaire est dispensé dans différents établissements qui assurent, selon les conditions locales, les classes I-III (IV) destinées aux enfants de 7 à 10 ans, les classes I-VIII pour les enfants de 7 à 15 ans et les classes I-X, destinées aux élèves de 7 à 17 ans.
- (iii) (a) Il est dit dans le rapport que toutes les catégories d'enseignement sont gratuites ainsi que la fourniture des manuels scolaires. L'accès à l'enseignement est assuré par une répartition optimale des établissements scolaires dans tout le pays, par la gratuité des transports scolaires pour les élèves des régions rurales et par l'existence d'internats rattachés aux écoles. Il est dit également que les enfants de familles défavorisées peuvent bénéficier de repas gratuits.
- (b) Dans une autre partie du rapport, il est indiqué que tous les établissements d'enseignement sont publics et gérés par l'Etat.

- (c) Les enfants ou adolescents qui ne peuvent trouver dans leur famille de bonnes conditions de vie ou d'éducation, notamment les orphelins, sont placés dans des internats où ils sont totalement pris en charge par l'Etat ; d'autre part, un enseignement est dispensé aussi dans les hôpitaux, ou même à domicile pour les enfants qui doivent subir un traitement médical de longue durée. Les élèves souffrant d'un handicap physique ou mental sont accueillis dans des établissements scolaires et des internats spéciaux.
- (iv) Le rapport indique que l'exercice du droit à l'enseignement est garanti par l'octroi de bourses d'Etat, de subventions et de diverses formes d'assistance aux élèves de l'enseignement primaire et aux étudiants. Il y est également dit que les établissements d'enseignement général disposent d'un fonds spécial qui permet d'accorder une aide matérielle, si nécessaire, ainsi que de financer des activités culturelles, de santé et autres. De plus, le rapport fait état d'une résolution adoptée en 1981 par les autorités compétentes relative aux "mesures destinées à augmenter l'assistance de l'Etat aux familles avec enfants". Pour ce qui est de l'éducation préscolaire, plus de la moitié des enfants concernés fréquentent des établissements qui les préparent à l'école en leur dispensant un programme d'enseignement général adapté à leur âge. Le onzième Plan quinquennal prévoit d'élever le niveau de l'éducation physique, morale et esthétique et de développer les facultés cognitives et créatrices des enfants.
- (v) Il est dit dans l'introduction au rapport que, d'ici à 1990, on s'efforcera principalement, dans le cadre du développement de l'éducation, à assurer la continuité de l'enseignement dispensé dans les divers types d'établissements, afin de permettre aux élèves de progresser depuis les niveaux les plus bas jusqu'aux plus élevés. Le fait, mentionné ailleurs dans le rapport, qu'il existe des écoles offrant les classes I à VIII pour les élèves âgés de 7 à 15 ans semble prouver que l'intégration de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire du premier degré est bien réelle.
- 6.(i)-
(iii) L'accès de tous à l'enseignement secondaire est l'une des réalisations sociales les plus importantes de toute société socialiste évoluée. Il facilite la suppression des différences essentielles entre le travail physique et le travail intellectuel. L'unité de cet enseignement est obtenue par l'adoption de programmes, de plans et de principes pédagogiques communs. Dans le cadre de l'enseignement général, de la formation au travail et de la formation polytechnique, les études sont associées à l'exécution de travaux socialement utiles. Comme on l'a déjà dit, l'enseignement secondaire est obligatoire. De plus, des écoles à horaire prolongé permettent de continuer à éduquer un nombre croissant d'élèves qui participent à des activités pédagogiques et éducatives en dehors des heures de classe. Les manuels scolaires seront fournis gratuitement aux élèves des classes VIII et IX pendant l'année scolaire 1982/1983 et à ceux des classes X et XI, à partir de 1983/1984. Le matériel scolaire est à la disposition de tous les élèves.
- Tous les élèves bénéficient de repas à prix réduit et les enfants de familles à revenus modestes sont nourris gratuitement. Les uniformes scolaires, les vêtements et les chaussures sont achetés par les parents et les familles à revenus modestes reçoivent une allocation à cet effet. Les soins de médecine préventive sont donnés gratuitement aux enfants de tous les établissements d'enseignement, y compris les établissements d'éducation préscolaire.

Afin de généraliser l'enseignement secondaire obligatoire, le réseau des écoles secondaires et des écoles accueillant les élèves pendant huit ans a été étendu et permet désormais une meilleure utilisation des ressources réservées à la construction de bâtiments scolaires.

Selon le rapport, c'est essentiellement le système d'enseignement professionnel et technique d'Etat qui assure la formation des techniciens indispensables à l'économie nationale. Le nombre des élèves, qui achèvent leurs huit ans d'enseignement général et poursuivent leurs études dans des écoles professionnelles du niveau secondaire, a décuplé depuis 1970 à 1980 et on peut s'attendre à ce qu'il augmente encore puisqu'il est possible de s'inscrire dans des écoles professionnelles et techniques ou dans des collèges techniques où les cours sont moins longs et associent le programme des établissements secondaires d'enseignement général et une formation au travail dans le cadre de groupes d'études créés dans les entreprises. Le but recherché est que tous les élèves aient reçu à la fois une instruction secondaire et une formation professionnelle avant de commencer à travailler. Il est indiqué dans le rapport que les écoles professionnelles et techniques offrent également des cours d'enseignement général pendant trois ans. Lorsqu'ils ont terminé leurs études dans ces écoles, les élèves reçoivent un diplôme de fin d'études secondaires qui leur donne accès à l'enseignement supérieur. Comme pour les autres catégories d'enseignement, l'instruction dispensée dans ces établissements est gratuite ; les élèves sont nourris ; on leur fournit des vêtements spéciaux et ils sont hébergés dans des foyers.

Il existe en outre des établissements spécialisés de niveau secondaire qui préparent à des études théoriques et pratiques de niveau supérieur ; leurs élèves sont donc recrutés parmi ceux qui ont achevé leurs études secondaires.

Le contenu de l'enseignement est défini pour chaque type d'enseignement secondaire en fonction d'un tronc commun obligatoire, ce qui permet d'assurer l'unité et la continuité de l'enseignement et la correspondance entre la formation générale et la formation professionnelle. Des programmes modifiés sont appliqués dans les écoles spécialisées où un certain nombre de sujets sont enseignés dans une langue étrangère et où certaines matières telles que les mathématiques, la physique ou la littérature et la musique sont étudiées de manière plus approfondie dans les classes IX et X.

Les classes VIII et X sont sanctionnées par un examen de fin d'année ; pour les autres classes, le passage dans la classe supérieure dépend des appréciations des enseignants et de la décision du conseil des professeurs de l'école.

Le rapport indique que les cours supplémentaires, les cours par correspondance et les cours du soir se développent et évoque aussi les "cercles" dirigés bénévolement par les professeurs afin de susciter chez les étudiants de l'intérêt pour les sciences, les techniques, le sport, les arts, les loisirs culturels, etc. Il y est également fait référence aux cours de rattrapage organisés par les professeurs après les heures de classe pour les élèves qui en ont besoin.

- (iv) L'un des principaux problèmes que pose la généralisation de l'enseignement secondaire tient à la nécessité d'adapter le contenu de l'enseignement afin qu'il reflète les progrès réalisés, en particulier dans le domaine des sciences et des techniques. En 1980, de nouvelles matières et de nouveaux manuels ont été introduits afin d'intégrer dans un même processus pédagogique l'enseignement polytechnique, idéologique,

politique, moral et professionnel dispensé aux élèves et les connaissances relatives aux tendances du développement économique et social ou à la protection de l'environnement.

Une très grande importance est attachée à la définition des critères utilisés pour évaluer les progrès scolaires des élèves et le travail des professeurs.

Il reste à moderniser le contenu de la formation des maîtres, à réviser les méthodes d'enseignement de manière à ce qu'elles répondent aux besoins que créera à l'avenir le développement des établissements scolaires dans une société socialiste avancée et à accroître le nombre des maîtres de sexe masculin.

- 7.(i) L'enseignement supérieur est assuré par des cours donnés pendant la journée, des cours du soir et des cours par correspondance ; les étudiants ont le choix entre 205 spécialisations possibles.
- (ii) Les citoyens soviétiques qui ont fait des études secondaires et passé avec succès un concours d'entrée peuvent accéder à l'enseignement supérieur. Conformément à la réglementation établie par le Ministère de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire spécialisé de l'URSS, l'admission dépend des recommandations du conseil universitaire et des dossiers scolaires des intéressés. Si besoin est, les établissements d'enseignement supérieur préparent les élèves en fin d'études secondaires à ce concours d'entrée.
- (iii) Il est prévu par la loi que les étudiants peuvent bénéficier de bourses, être hébergés dans des foyers ou des pensions de famille et recevoir des soins médicaux dans les établissements d'enseignement supérieur ; ils ont en outre la possibilité de voyager à prix réduit et d'obtenir d'autres formes d'assistance financière.
- 8.(ii)- (iii) Il existe des écoles qui dispensent un enseignement général de niveau secondaire sous forme de cours du soir et de cours par correspondance aux personnes n'ayant pas reçu ce degré d'instruction ; la durée des cours est de trois ans (classes IX, X et XI).

D'autre part, les jeunes travailleurs qui n'ont pas achevé les huit années d'enseignement secondaire peuvent suivre des cours de niveau correspondant. Le rapport souligne que les cours par correspondance et les cours du soir sont gratuits et que le niveau d'enseignement et les programmes proposés sont identiques à ceux des autres écoles secondaires. Des études à temps partiel sur les lieux de travail et divers types d'activités éducatives périscolaires sont prévues afin d'élever constamment le niveau d'instruction et d'éducation des travailleurs. Les étudiants qui fréquentent les écoles pour adultes peuvent s'absenter de leur travail pendant une journée sans réduction de leur salaire. La télévision, la radio, les films, etc. font partie intégrante des moyens pédagogiques utilisés dans toutes les matières.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucune pratique ou situation qui comporte une discrimination dans le domaine de l'enseignement ou qui pourrait avoir pour effet de la rendre possible. Le droit à l'éducation est inscrit dans de nombreux articles de la Constitution, et l'égalité des droits de tous les citoyens en matière d'éducation, sans aucune distinction de race, de nationalité, de sexe, d'attitude envers la religion, de condition sociale ou économique est énoncée dans les documents du Parti communiste et du gouvernement soviétique. Il est en outre souligné dans le rapport que des droits égaux à ceux des hommes sont garantis aux femmes en ce qui concerne l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle.
- 3.-4. La mixité et le caractère public de tous les établissements d'enseignement sont deux des principes du système d'enseignement d'Etat soviétique, qui est laïque et exclut l'influence de la religion.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) (a) Au cours des cinq dernières années, un progrès important a été accompli quant à la démocratisation de l'éducation, le Parti communiste et le gouvernement soviétique étant soucieux d'améliorer sans cesse le système uniforme d'enseignement d'Etat. Ce système assure une éducation générale et une formation professionnelle, sert la cause de l'éducation communiste et contribue à l'épanouissement général des jeunes, qui sont préparés au travail et à la vie en société. Par ailleurs, des efforts sont déployés aux fins d'élargir le réseau d'établissements éducatifs, culturels et médicaux dans les zones rurales, et de mettre en place un vaste système de protection de l'enfance. Il est également indiqué dans le rapport qu'un certain nombre de résolutions adoptées entre 1977 et 1979 par le Parti communiste de l'URSS et le gouvernement soviétique visent, entre autres, à poursuivre l'amélioration de l'enseignement dans les écoles, à préparer les élèves à la vie active et à préparer le passage au libre usage des manuels scolaires dans les écoles. Afin d'améliorer le rôle éducatif des écoles, il faudra réaliser l'unité entre l'enseignement et l'éducation, développer chez les élèves l'esprit scientifique ainsi que de solides qualités morales et politiques alliées au goût de l'étude. Le rapport souligne aussi l'unité du système d'enseignement d'Etat et la continuité entre tous les types d'établissements d'enseignement, ainsi que le développement des activités extrascolaires, de la création artistique, de l'éducation physique et du sport.

Des décisions importantes visant à poursuivre le développement et la démocratisation du système d'éducation du pays ont été prises au 26e Congrès du Parti communiste de la RSS d'Ukraine (1981). Ces décisions concernaient par exemple l'amélioration de l'efficacité de l'éducation à tous les niveaux et sous toutes les formes, ainsi que de la formation du personnel. Le rapport donne des renseignements détaillés sur la formation des enseignants, qui est assurée sans aucune discrimination.

- (ii) (a)-(b) Aux termes de la Constitution, l'enseignement primaire est obligatoire, et l'égalité de chances est garantie quant au choix de l'établissement scolaire où l'enseignement est dispensé dans une langue maternelle. Afin d'améliorer les services éducatifs, la réglementation relative aux écoles prévoit la création, si les conditions locales le permettent, d'écoles primaires distinctes selon la durée des études (trois années, huit années et dix années), et de sérieux efforts sont déployés pour étendre la zone desservie par tous les types d'écoles. Les programmes d'enseignement et plans d'études sont uniformes ; ils sont approuvés par le Ministère de l'éducation de l'URSS et adaptés par l'autorité compétente de manière à répondre aux besoins spécifiques de la République socialiste soviétique d'Ukraine. L'emploi du temps des écoles est modulé en fonction du processus éducatif. Les élèves font des travaux agricoles saisonniers à des moments spécialement réservés à cet effet. Ce travail est un prolongement de l'école et constitue une forme d'activité de détente.
- (iii) (a) Tous les types d'enseignement, y compris l'enseignement primaire, sont gratuits. Les élèves de la première à la cinquième année reçoivent gratuitement des manuels et des fournitures scolaires. Si besoin est, il y a un service de ramassage scolaire ; les soins médicaux sont gratuits.
- Une somme modique est demandée pour les repas pris à la cantine de l'école ; les repas sont gratuits pour les enfants de familles nécessiteuses. Les parents des élèves fournissent les uniformes et autres vêtements ainsi que les chaussures, mais les internes reçoivent ces articles gratuitement ou à des prix très réduits.
- (b) Outre le budget de l'Etat qui alloue à chaque école des crédits pour les réparations et l'entretien, une aide matérielle considérable est apportée par les usines, les fermes collectives ou fermes d'Etat, etc. Les élèves participent aux travaux de réparation, d'entretien et d'installation. Parmi les principes qui régissent le système d'enseignement d'Etat soviétique, le rapport mentionne la coopération entre l'école, la famille et la société dans l'éducation des enfants et des adolescents.
- (c) Il est indiqué dans le rapport que la situation socio-économique et le niveau culturel de la population s'améliorent d'année en année ; les dépenses faites au titre de l'aide sociale pendant le 10e Plan quinquennal ont été nettement supérieures à celles faites pendant le Plan précédent.
- Il existe des écoles spéciales où les enfants handicapés reçoivent une éducation et une formation adaptées à leur cas. Tous les enfants sont assurés de bénéficier de l'enseignement primaire ; il existe en effet des pensionnats pour les orphelins, les enfants abandonnés, les enfants de nomades ou ceux vivant dans des régions isolées.
- Il est également noté dans le rapport que les élèves qui, pour des raisons sérieuses, sont en retard sur les autres, peuvent suivre des cours de rattrapage organisés sur une base expérimentale pour les trois premières années d'études.
- (iv) Les établissements préscolaires assurent l'éducation et le développement harmonieux des enfants, qui y acquièrent des mécanismes de base et y sont préparés à l'école ; les mères se trouvent ainsi en mesure d'exercer leur droit au travail. Il est indiqué ailleurs dans le rapport que le 26e Congrès du Parti communiste de l'URSS (1981) et le 26e Congrès du Parti communiste ukrainien (1981) ont décidé de mettre en place progressivement dans les écoles des classes d'accueil pour les enfants à partir

de six ans. De 50 % à 70 % des enfants d'âge préscolaire fréquentent les divers établissements, et on cherche tout particulièrement à développer ceux des zones rurales ; il existe même des foyers d'enfants d'âge préscolaire. L'enseignement est dispensé dans la langue maternelle et les horaires des écoles sont établis en fonction des horaires de travail des parents. En général, les enfants restent à l'école le matin de 9 à 12 heures mais, dans des cas spéciaux, ils peuvent y rester pendant 24 heures. Quatre repas par jour sont servis dans les jardins d'enfants. Les établissements préscolaires préparent les enfants à l'école au moyen de programmes axés sur l'expression verbale, l'apprentissage de l'alphabet et de notions élémentaires d'arithmétique ; on développe chez les enfants le goût du savoir, on leur apprend à raisonner logiquement, et on les initie au dessin.

- (v) L'enseignement secondaire constitue l'armature principale du système d'éducation ; il dispense un enseignement général polytechnique et donne aux élèves une expérience concrète du travail conforme au progrès social, scientifique et technologique de l'ère moderne.
- 6.(i) Comme il a déjà été indiqué, tous les types d'éducation sont gratuits. L'enseignement secondaire est dispensé dans tout le pays par les écoles polyvalentes (classes 1 à 10), les externats, les internats, les cours du soir et par correspondance, les écoles spécialisées, les écoles spéciales pour handicapés et les écoles de sanatorium.
- (ii) Le certificat obtenu au terme de la huitième année d'études permet aux élèves de passer en classe 9 ou d'entrer dans une école secondaire spécialisée ou dans un établissement de formation professionnelle et technique.
 - (iii) Les élèves qui sont en retard sur les autres dans plusieurs disciplines peuvent suivre des cours de rattrapage sous la supervision d'un enseignant ou d'un tuteur.
 - (iv) Les principales tâches afférentes à la mise en place de l'enseignement secondaire universel et obligatoire sont notamment les suivants : améliorer la qualité de l'enseignement, de l'éducation du travail et de l'éducation morale, renforcer les liens entre l'éducation et la vie, mieux préparer les élèves à un travail utile du point de vue social, et mettre au point des programmes d'enseignement et des manuels moins compliqués afin d'éviter tout surcroît de travail inutile aux enfants.
- 7.(i)-
(ii) Tous les élèves ayant obtenu un certificat de fin d'études secondaires peuvent être candidats à l'admission dans des établissements d'enseignement supérieur. L'accès à cet enseignement est subordonné à un examen d'entrée et à la mention portée sur leur certificat. Il est également tenu compte de l'expérience du travail.
- (iii) L'Etat accorde des bourses et des subventions en fonction du mérite de chacun.
- 8.(i) Il est indiqué dans le rapport que cette question concerne l'enseignement secondaire à temps partiel ou à temps complet dispensé à des adultes dans des écoles du soir ou des écoles par correspondance, ainsi qu'il est défini dans la Constitution et dans la résolution du Comité central du Parti communiste et du Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine intitulée "Le niveau éducatif général de la population active de la RSS d'Ukraine et mesures à prendre pour l'améliorer davantage" (1974).

(ii) Les méthodes utilisées pour l'éducation des adultes sont foncièrement les mêmes que celles utilisées dans les écoles ordinaires, mais les cours sont organisés un peu différemment en raison du fait que les adultes ont une expérience de la vie ou du travail ou des deux à la fois et qu'ils ne sont plus des enfants. Un large usage est fait de la radio, de la télévision et d'autres médias.

(iii) Les adultes, après avoir achevé avec succès les études secondaires, se voient délivrer un certificat qui leur permet de poursuivre des études à plein temps ou de suivre des cours du soir ou par correspondance de niveau supérieur.

Les étudiants à plein temps reçoivent des subventions ; ceux qui suivent des cours du soir ou par correspondance bénéficient de congés payés pour se présenter à des examens ou d'horaires de travail réduits.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

A. ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Il n'y a ni dispositions législatives ou réglementaires, ni pratiques ou situations qui comporteraient une discrimination dans le domaine de l'enseignement.
3. Environ 7,6 % des élèves en Angleterre et 2,3 % au pays de Galles sont inscrits dans des établissements d'enseignement séparé pour garçons et pour filles. L'éducation qui y est dispensée, comparable en tous points à l'enseignement mixte, répond aux principes énoncés à cet égard dans la Convention (Art. 2.a).
4. L'existence d'établissements d'enseignement confessionnels et privés semble répondre aux dispositions de la Convention.
- La plupart des écoles créées ou subventionnées par l'Etat est géré par des autorités locales (counties).
- Un tiers environ de ces écoles ont un caractère confessionnel.
- Les autorités éducatives locales doivent faire face aux dépenses de fonctionnement, bien que ces écoles puissent bénéficier d'une aide gouvernementale. Ces mêmes écoles doivent dispenser un enseignement analogue aux écoles des "counties" et se conformer aux principes définis par le gouvernement pour les écoles subventionnées.
- Les parents qui ont la possibilité de choisir entre l'école du "county" et l'école libre (voluntary) pour leurs enfants préfèrent souvent cette dernière dont l'éthique reflète leur foi religieuse. La loi sur l'éducation de 1980 oblige les autorités locales à tenir compte des souhaits exprimés par les parents.
- En plus des écoles subventionnées, il existe aussi d'autres catégories d'écoles (independent) dont certaines sont réservées à l'un des deux sexes, ou à une confession, ou à des disciplines artistiques. Ces écoles sont établies dans le but d'ajouter aux services éducatifs offerts par les autorités publiques.
- L'enseignement dispensé dans ces écoles s'adresse à 5 % du total des effectifs scolarisés et doit respecter un certain nombre de règles concernant les locaux, le personnel et la qualité des programmes.
- Contrairement aux écoles subventionnées, les écoles "libres" font payer les frais d'inscription, mais il existe des oeuvres charitables et un système de bourses pour les enfants moins bien lotis. Le gouvernement fournit aussi une aide financière aux familles défavorisées afin de leur permettre d'envoyer leurs enfants dans des écoles "libres" d'un niveau académique élevé.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) Depuis de nombreuses années, les principes du système éducatif dans son ensemble sont ceux énoncés par l'article 4 de la Convention. Les autorités locales ont la responsabilité de satisfaire les besoins de la population à cet égard.

- (ii) L'enseignement est obligatoire de 5 à 16 ans et il incombe aux parents de respecter cette règle. La plupart d'entre eux envoient leurs enfants à l'école gouvernementale ou subventionnée, gratuite, alors que 5 % des parents préfèrent les établissements "libres" payants et un nombre infime choisit d'élever les enfants sans les inscrire dans une école. Il arrive rarement que les autorités locales doivent intervenir pour assurer l'assiduité à l'école.
- (iii) (a) L'enseignement primaire est gratuit. La gratuité inclut les manuels scolaires et l'équipement. En outre, les autorités locales se doivent de fournir un repas gratuit à certains élèves en fonction de la situation financière de leur famille. Des facilités de transport gratuit existent, modulées selon l'âge des enfants et la distance à parcourir pour rejoindre leur école et les mêmes autorités ont le pouvoir d'aider financièrement les parents à acquérir des vêtements, notamment les uniformes. Grâce à une coopération entre les autorités gouvernementales et locales, des dispositions existent également pour la gratuité des soins médicaux et dentaires.
- (b) Bien que la responsabilité reste avec les autorités locales, la communauté peut contribuer au fonctionnement des écoles en participant à la fourniture de matériel supplémentaire et nombre de parents se joignent aux associations d'enseignants ou autres organes dirigeants des écoles.
- (c) Tous les enfants peuvent bénéficier de l'enseignement primaire obligatoire. Il est impossible d'évaluer objectivement les groupes les plus défavorisés, néanmoins le gouvernement a pris une série de dispositions en vue de réduire le plus possible les inégalités.
- (iv) (a) Un certain nombre de dispositions sont prises en faveur des familles ayant un revenu insuffisant dans les domaines de la nourriture, de l'assistance financière, notamment pour les vêtements scolaires et des transports.
- (b) Les autorités locales ont le devoir de faire connaître les possibilités qu'elles offrent pour aider les familles.
Par ailleurs, il est indiqué dans le rapport que les autorités scolaires locales ont le pouvoir d'organiser l'éducation des enfants âgés entre 3 et 4 ans et ceci gratuitement. De plus, elles peuvent admettre les enfants de 4 ans dans les classes maternelles des écoles primaires. Quarante pour cent des enfants de 3 à 4 ans en Angleterre et 68 % environ au pays de Galles vont au jardin d'enfant ou à l'école maternelle. En octroyant une aide financière aux autorités locales, le gouvernement donne la priorité aux services destinés aux enfants handicapés et aux enfants désavantagés du point de vue socio-économique.
- (v) Il est précisé dans le rapport que la question relative à l'intégration de l'enseignement primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire est sans objet.
- 5.(i) L'enseignement secondaire est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans et gratuit pour tous.
- (ii) Le passage de l'enseignement primaire au niveau secondaire, qui a généralement lieu à l'âge de 11 ans, se fait automatiquement.

- (iii) De nombreuses mesures de rattrapage mises en place par les autorités locales et correspondant aux initiatives d'institutions éducatives tentent de répondre aux besoins des groupes en difficulté. Des dispositions de la Section II de la loi gouvernementale locale ("Local Government Act") et le Programme urbain ("Urban Programme") permettent d'apporter un concours financier, notamment pour les immigrants du Commonwealth et les déshérités. Le gouvernement central participe sur une base de 75 % à la rémunération du personnel affecté à de tels programmes. Au pays de Galles, le gallois fait l'objet d'activités de promotion de la langue.
- (iv) En ce qui concerne la généralisation de l'enseignement secondaire, une première difficulté consiste à résoudre le problème de la baisse des effectifs à ce niveau, la seconde réside dans la nécessité d'adapter les programmes aux mutations exigées par le monde extrascolaire.
- 7.(i) L'enseignement supérieur est de manière égalitaire ouvert à tous en fonction des capacités de chacun.
- (ii) L'accès à l'enseignement supérieur requiert l'accord des institutions concernées dont la décision est fonction des capacités des candidats et du nombre d'étudiants qu'elles peuvent accueillir. Cependant, certaines qualifications minimales sont requises pour l'enseignement tertiaire et l'expérience professionnelle est souvent prise en considération. Il existe un système de formation permanente à l'intention des étudiants ayant acquis une expérience professionnelle préalable et souhaitant réintégrer ou entrer dans l'enseignement supérieur grâce à des cours à temps partiel ou complet.
- (iii) Tous les étudiants suivant des cours à plein temps dans l'enseignement supérieur peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de bourses couvrant les frais d'inscription et leur entretien.
- 8.(i) Etant donné que l'enseignement primaire et secondaire sont obligatoires jusqu'à l'âge de 16 ans, y compris pour les immigrants, très peu de gens se trouvent ne pas avoir reçu cette instruction.
- Pour les adultes dans ce cas, il existe depuis de nombreuses années, la possibilité d'accéder à un enseignement de la "seconde chance" à tous les niveaux, de l'alphabétisation de base à l'enseignement dispensé dans des institutions diverses comme l'Université ouverte ou l'Association pour l'éducation des travailleurs.
- Un exemple du développement de l'effort accompli en faveur des personnes n'ayant pas reçu d'instruction suffisante est fourni par des cours d'alphabétisation pour adultes suivis par 70.000 étudiants chaque année. Le gouvernement les a pris en charge, fondant l'Unité d'alphabétisation pour les adultes (Adult Literacy Unit) puis l'Unité d'alphabétisation et des métiers de base (Adult Literacy and Basic Skills Unit), cette dernière ayant été créée en 1980.
- L'enseignement d'une seconde langue à l'intention des minorités ethniques a été également développé et soutenu financièrement par le gouvernement ces dernières années. En outre, l'on note des initiatives locales faisant appel à des méthodes non formelles et fournissant des fonds pour encourager la participation des personnes concernées.

8.(ii) Le domaine de l'éducation des adultes est immense et les dispositions prises à cet égard varient considérablement d'un endroit à l'autre, tant au point de vue du contenu de l'enseignement que du point de vue des méthodes. Toutes sortes d'institutions, de caractère statutaire ou volontaire, y concourent et utilisent un éventail de méthodes très large, incluant celles énumérées dans le questionnaire. Il existe des enseignements directs ainsi que des cours par correspondance susceptibles d'aménagements. La tendance actuelle consiste à combiner les deux formules, comme le font les collèges au niveau secondaire. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, l'Université ouverte utilise les techniques d'enseignement à distance comprenant tous les moyens audiovisuels et met à profit les nouvelles découvertes technologiques comme, par exemple, le tableau noir électronique ("electronic blackboard") dont l'utilisation est possible grâce à la télévision et au téléphone. L'alphabétisation en faveur des adultes est dispensée pour des petits groupes ou prend la forme de cours particuliers souvent animés par des volontaires.

En 1983, 25.000 volontaires environ participaient à l'éducation des adultes. Dans la plupart des cas, les locaux sont ceux des institutions pour l'éducation des adultes ou bien on utilise les maisons des enseignants ou des élèves, des magasins, ou l'enseignement est dispensé par l'intermédiaire d'unités mobiles. Les cours d'alphabétisation ne suivent pas un programme établi, le contenu de l'enseignement et les méthodes sont centrés sur les besoins des élèves. Les moyens audiovisuels sont largement utilisés pour l'enseignement et pour la formation des maîtres. De nombreuses innovations dont les programmes de micro-ordinateurs apparaissent, soutenues financièrement par l'ALU et l'ABSU. Quoiqu'il y ait quelques dispositions en faveur des personnes d'expression galloise, les cours sont surtout dispensés en anglais. Il existe des dispositions pour les groupes ethniques prioritaires dont la première langue n'est pas l'anglais ; l'enseignement de l'anglais comme deuxième langue vise à les intégrer dans la communauté locale et nationale, grâce à des méthodes comparables à celles qui prévalent pour l'alphabétisation.

(iii) L'intérêt du concept de la formation permanente est de plus en plus reconnu, notamment dans le contexte professionnel. La politique gouvernementale consiste à adapter la formation de l'individu aux exigences du marché de l'emploi, à lui permettre de développer ses capacités propres par la possibilité de reprendre des études à tout moment de la vie. Ainsi, l'Université ouverte (OU) propose un enseignement de niveau universitaire à tous, indépendant des qualifications scolaires, et permettant aux adultes d'étudier à leur rythme et de progresser. Dans un rapport récent, le Conseil consultatif pour les adultes et la formation permanente (Advisory Council for Adult and Continuing Education (ACACE)) a identifié quelques-uns des obstacles à l'éducation (structurels, financiers et géographiques) qui font actuellement l'objet d'une réflexion au niveau gouvernemental et plus particulièrement chez les responsables de l'éducation des adultes.

B. ECOSSE

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. L'Acte de 1975 contre la discrimination des sexes comprend des aspects éducatifs pris en compte dans la circulaire du département n° 947.
3. La majorité des écoles est mixte et les élèves qui fréquentent d'autres écoles ne sont en aucun cas désavantagés.
4. L'on dénombre quelques écoles épiscopaliennes et une école israélite, mais la majorité des établissements confessionnels sont catholiques romains. Toutes ces écoles sont tenues d'accueillir les élèves élevés dans d'autres religions.

Des écoles privées payantes coexistent avec le secteur public gratuit, et comme les écoles publiques, les écoles privées sont tenues à dispenser un enseignement efficace et approprié. Le gouvernement leur octroie une aide destinée à supprimer les frais de scolarité dans certains cas, ce qui est considéré comme étant conforme aux dispositions contenues dans la Convention.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) La législation écossaise a, depuis longtemps, promu l'égalité des chances en matière d'enseignement.
En accord avec l'article 4 (b) de la Convention, la plupart des initiatives ont été prises dans le sens de l'amélioration de la qualité de l'enseignement sans distinction du sexe des élèves. L'évaluation du secteur primaire obligatoire, concernant les enfants âgés de 5 à 12 ans, a fait l'objet d'un rapport publié en 1965. Des conseillers pour les programmes d'enseignement primaire sont recrutés par les autorités de l'éducation. Il faut noter aussi l'importance des attributions du Comité consultatif des programmes (Consultative Committee on the Curriculum), lequel a des compétences étendues aux problèmes des enseignants et les méthodes didactiques. Dans le secteur primaire, les programmes suivent les mêmes modèles.
- (ii) Les parents sont obligés d'assurer à leurs enfants une éducation, soit en les envoyant dans les écoles gouvernementales, soit par d'autres moyens. Par ailleurs, il revient aux autorités de l'éducation de dispenser un enseignement adéquat et de bonne qualité aux enfants en âge d'être scolarisés et le Secrétariat d'Etat y veille. Les parents n'envoyant pas leurs enfants à l'école sont passibles de poursuites judiciaires.
 - (a) Il y a peu de migrants en Ecosse et les problèmes de langue ne posent pas de difficulté majeure. En outre, les facteurs économiques sont sans objet du fait que l'éducation publique est gratuite.
- (iii) L'enseignement public qui réunit la grande majorité des enfants est gratuit, tant pour les frais d'inscription, les manuels, les cours supplémentaires que les services médicaux. Les repas pris à l'école sont soit gratuits pour les plus démunis, soit payants à un prix fixé par les autorités en fonction des situations individuelles. Les transports du domicile des élèves à l'école font l'objet d'une réglementation selon laquelle un enfant de moins de 8 ans ne doit pas avoir à

marcher plus de deux miles pour rejoindre son établissement ou plus de 3 miles s'il a plus de 8 ans. Des logements sont prévus pour les enfants habitant trop loin de leur école pour pouvoir rentrer chez eux chaque jour. La fourniture d'uniformes est également réglementée.

- (b) Il n'existe pas de projet scolaire au niveau de la communauté.
 - (c) Il n'y a pas de discrimination entre les différents groupes de la population.
- (iv) (a) Dans le cas des écoles privées payantes qui accueillent des pensionnaires, les autorités prennent en charge une partie plus ou moins importante des frais en fonction de la situation financière des familles.
- (b) Les projets d'assistance sont portés à la connaissance du public par des prospectus ou d'autres formes de publicité mis à sa disposition par le système scolaire et par l'intermédiaire des médias.
- (v) La seule école moyenne existante est celle de Grangemouth située dans la région centrale.
- 6.(i) L'enseignement secondaire étant obligatoire jusqu'à environ 16 ans, les enfants doivent le suivre durant quatre années. Il est indiqué ailleurs dans le rapport que les autorités compétentes de la région contribuent par l'intermédiaire de conseillers au développement des curriculum pour un certain nombre de disciplines dispensées dans l'enseignement secondaire.
- (ii) Le passage dans l'enseignement secondaire est automatique pour l'enfant ayant fréquenté l'école primaire pendant sept ans et qui a atteint environ l'âge de 12 ans.
- (iii) Des mesures de rattrapage adaptées aux cas individuels sont mises en oeuvre.
- 7.(i) - L'enseignement supérieur, universitaire ou non, est accessible à tous ceux qui, selon les organes compétents d'institutions éducatives, ont des chances de le mener à bien.
- (iii) L'accès à l'enseignement supérieur est basé sur les capacités individuelles. Les étudiants, une fois acceptés, bénéficient de facilités d'études variées, par exemple de cours à temps partiel ou de cours de formation "sandwich" qui permettent à de nombreux étudiants de tous âges d'accéder à l'enseignement supérieur. Une mention spéciale doit être faite de l'Université ouverte dont le but est de proposer un enseignement de niveau universitaire à tous ceux qui se sentent capables de le suivre, sans distinction d'âge ou de qualification. Une initiative analogue a été entreprise dans le domaine de la formation professionnelle.
- 8.(i) Il est indiqué que cette question est sans objet.
- (ii) Les autorités locales, auxquelles incombe la responsabilité de l'éducation des adultes y compris l'alphabétisation, prennent des dispositions adaptées aux besoins locaux. Toutes les méthodes évoquées dans la question peuvent être utilisées. Il est indiqué dans le rapport que les cours du soir étant en déclin, des moyens alternatifs les remplacent, tels que l'enseignement à distance, les groupes d'études, la radiodiffusion.

Les cours d'alphabétisation se déroulent en langues maternelles, tandis que l'Unité d'éducation de base des adultes (Adult Basic Education Unit) permet l'enseignement de l'anglais comme deuxième langue.

- (iii) Depuis la création, en 1980, de l'Unité de l'éducation de base des adultes (Adult Basic Education Unit), l'accent a été mis sur les capacités requises par la société moderne, tout en maintenant les cours d'alphabétisation et de calcul. Des enseignants, souvent volontaires, mettent en oeuvre des formes d'action nouvelles et adaptées aux besoins des différents groupes dont le souhait d'améliorer leur formation est toujours pris en compte.

C. IRLANDE DU NORD

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire, ni pratique ni situation constituant ou pouvant entraîner une discrimination dans le domaine de l'enseignement. Cependant, les étudiants de l'enseignement supérieur venant de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne doivent désormais acquitter des frais d'inscription plus élevés que ceux qui en sont originaires. Les subventions gouvernementales qui furent accordées aux institutions supérieures à l'intention des étudiants venant d'autres pays que ceux appartenant à la Communauté européenne ont été supprimées.
3. Il existe des écoles primaires et secondaires d'enseignement séparé ainsi que des collèges libres ("voluntary"). Ces établissements fournissent exactement les mêmes services que l'enseignement mixte et ils permettent aux élèves de suivre des cours identiques ou équivalents.
4. (a) Les établissements d'enseignement confessionnels, y compris les collèges libres ("voluntary") reçoivent une aide financière publique substantielle ; ils représentent une alternative valable par rapport à l'éducation publique et se conforment aux normes du Département de l'éducation, notamment en ce qui concerne la qualité de l'enseignement dispensé dans des classes de même niveau.
- (b) Il existe un petit nombre d'écoles privées, ne recevant aucune assistance de fonds publics. Comme ailleurs dans le Royaume-Uni, leur but, loin d'entraîner l'exclusion d'un groupe, offre des facilités supplémentaires à celles fournies par les autorités publiques. Les écoles, d'un bon niveau, doivent être inscrites auprès du Département de l'éducation et inspectées pour assurer que l'enseignement dispensé est d'un niveau acceptable.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) L'enseignement public est régi par l'Ordonnance de 1972 sur l'éducation et les bibliothèques (Education and Libraries (Northern Ireland) Order 1972 as amended), qui est conforme à l'article 4 de la Convention. En septembre 1982, un programme devait être mis en oeuvre dans l'Ecole polytechnique d'Ulster pour assister les enseignants ayant dans leurs classes des enfants pour lesquels l'anglais n'était pas la première langue.

- (ii) L'enseignement primaire est obligatoire pour les enfants âgés de 5 à 11 ans ; leurs parents doivent faire en sorte qu'ils bénéficient d'une éducation à plein temps à l'école ou ailleurs, sous peine d'être poursuivis. Le respect de l'obligation scolaire ne pose pas de problème.
- (a) L'assistance de l'Etat s'exerce dans le domaine préscolaire, les transports, les repas, l'entretien, les manuels et l'équipement. Le respect d'une religion, tradition ou de coutumes ne pose aucun problème. L'éducation physique fait partie du programme des écoles. Les enfants sont placés sous surveillance médicale et il existe une éducation spéciale pour les handicapés.
- (iii) (a) L'enseignement primaire est gratuit. La gratuité s'applique aux manuels scolaires, aux fournitures et au transport dans certaines limites. Un service médical est à la disposition des élèves ainsi qu'un service de repas, gratuit dans certains cas. Les familles dans le besoin peuvent bénéficier d'une aide destinée à l'achat de vêtements. Dans certains cas, pour les handicapés par exemple, les frais d'internat sont pris en charge par des organes compétents. L'éducation préscolaire est également gratuite et dispensée dans 82 garderies et 56 classes maternelles à l'intérieur d'écoles primaires. En août 1981, le taux des jeunes inscrits dans ces institutions représentait 12,4 % de la population âgée de 3 à 4 ans.
- (b) Les fonds privés sont utilisés uniquement dans le cas des écoles libres où ils couvrent 15 % des besoins alors que le gouvernement en prend en charge 85 %, ainsi que la totalité des dépenses pour la construction, l'équipement et la gestion des écoles publiques.
- (c) L'éducation primaire est accessible à tous.
- (iv) (a) En cas de besoin, des repas scolaires gratuits sont fournis aux enfants ainsi que des subsides destinés à l'achat de vêtements et de chaussures.
- (b) Une large information concernant ces dispositions est assurée à l'intention des familles.
- (v) Bien qu'aucune intégration formelle du secteur primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire n'ait été entreprise, l'on envisage des liaisons entre ces deux niveaux, notamment au sujet des programmes.
- 6.(i) L'enseignement secondaire, obligatoire pour tous avant qu'ils n'aient 16 ans, est ouvert aux élèves de moins de 19 ans désireux de poursuivre leurs études. Il existe deux types d'écoles secondaires : secondaire intermédiaire et collège (secondary grammar). Les premiers offrent un programme général à titre gratuit ; ceci inclut les manuels et les fournitures scolaires, des repas subventionnés, le transport, des allocations d'entretien, notamment pour les uniformes. Les seconds, dont le programme est plus académique, sont payants, sauf pour les étudiants sélectionnés par des examens. Les collèges d'enseignement avancé (Further Education Colleges) dispensent une formation professionnelle variée qui correspond aux différents secteurs d'emploi ainsi qu'une formation plus générale.
- (ii) L'accès à l'enseignement secondaire se situe après la fin de sept années d'école primaire. Les élèves peuvent opter pour le transfert automatique à l'école secondaire intermédiaire. Mais cette catégorie d'école est également accessible par voie de sélection, comme ceci est le cas pour les collèges (secondary grammar).

- (iii) Des mesures de rattrapage adaptées aux cas individuels sont mises en oeuvre.
- (iv) L'enseignement secondaire ne pose pas de difficulté particulière.
- 7.(i) - L'enseignement supérieur n'est pas gratuit et son accès fait l'objet
(iii) de décisions de la part des institutions concernées.
- 8.(i) Un éventail très large de cours est fourni aux adultes - de l'alphabétisation à la formation professionnelle - sous forme aussi de cours du soir et par correspondance. De plus, les organismes culturels tels que le Conseil des arts (Arts Council), les musées et les bibliothèques apportent un complément appréciable, notamment par l'utilisation des moyens de communication de masse et des techniques modernes. Une attention particulière est portée aux adultes désavantagés ayant besoin d'une éducation de base ; pour ces groupes de la population, les frais sont considérablement réduits. Dans le but de promouvoir cette éducation pour adultes, une vaste campagne d'information est menée tous les ans aux niveaux local et gouvernemental, notamment par le Conseil pour l'éducation permanente (Council for Continuing Education). Il faut souligner le rôle déterminant des médias qui diffusent aussi des programmes éducatifs parfois en coordination avec les instances enseignantes.

D. ILE DE MAN

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire, aucune pratique ni situation comportant une discrimination.
- 3. Il y a deux établissements libres (independent) aux droits d'inscription payants, l'un destiné aux filles et l'autre aux garçons, répondant tous deux aux principes énoncés dans la Convention. Le but de ces institutions est de fournir des facilités d'éducation venant s'ajouter à celles que proposent les autorités publiques.
- 4. Il y a deux écoles primaires catholiques aidées par l'Etat et une école de l'église anglicane, qui dispensent un enseignement conforme aux vœux des parents d'élèves et aux normes approuvées par les responsables de l'éducation.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) Les autorités compétentes mettent en oeuvre une politique de discrimination positive dans des régions où - pour des raisons socio-économiques - les résultats scolaires sont inférieurs à la norme. Il est indiqué dans le rapport qu'un nombre plus important d'enseignants a été affecté dans ces régions.
- (ii) L'enseignement est obligatoire pour tous les enfants âgés de 5 à 15 ans et, aux termes de la loi sur l'éducation de 1949, les parents sont responsables pour assurer la fréquentation scolaire.

- (iii) L'enseignement primaire est gratuit.
 - (a) Les frais scolaires, les manuels et les fournitures, les cours supplémentaires, les transports scolaires pour les élèves habitant à plus de trois miles de l'école et le service de santé sont gratuits. Des repas gratuits sont offerts aux enfants dont les parents n'ont pas les moyens financiers. Ceux-ci peuvent en outre bénéficier d'une aide destinée à l'achat de vêtements ainsi que de bourses pour envoyer leurs enfants dans des internats, le cas échéant.
 - (b) Quoique l'Etat supporte la totalité des frais d'équipement et de fonctionnement des écoles, les parents peuvent cependant apporter, s'ils le désirent, leur contribution.
 - (c) Les autorités compétentes prennent en charge les orphelins, les enfants abandonnés et les inadaptés.
 - (iv) Quoiqu'il n'existe pas de facilités dans le domaine préscolaire pour les enfants en bas âge, des crèches fonctionnent où cela est justifié pour des raisons socio-économiques. En outre, il existe des groupes de jeux privés payants qui sont accessibles à certains enfants grâce à une allocation familiale octroyée par les autorités compétentes.
- 6.(i) Accessible à tous, l'enseignement secondaire est obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans et gratuit. A son terme, les jeunes ont le choix de demeurer à l'école ou de passer dans un collège d'enseignement technique ou professionnel.
- (ii) L'accès à l'enseignement secondaire est automatique.
 - (iii) Des cours de rattrapage sont institués en cas de besoin
 - (iv) Il n'existe pas de difficulté particulière pour l'enseignement secondaire.
- 7.(i) - L'enseignement supérieur est ouvert à tous, en fonction des capacités
- (ii) individuelles, qu'il s'agisse d'institutions universitaires ou non, de cours à plein temps ou à temps partiel. Mais de telles institutions n'existant pas dans l'île, des facilités sont offertes aux étudiants désireux de poursuivre des études supérieures ailleurs.
 - (iii) Les autorités compétentes (Board of Education) ont créé un système d'aide financière globale destiné à tous les étudiants de moins de 26 ans. Au-delà, la décision de prolonger ces subsides est à la discrétion des mêmes instances. Les soutiens financiers permettent de faire face aux frais de scolarité et d'assurer un minimum vital, lequel peut être augmenté en fonction de la situation des familles.
- 8.(i) Il est indiqué dans le rapport que cette question est sans objet.
- (ii) Un service d'éducation des adultes existe et il est adapté aux besoins de la communauté. L'alphabétisation des adultes est dispensée par des enseignants volontaires.
 - (iii) Il y a un collège destiné à pourvoir à la formation continue des adultes.

E. GUERNESEY

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Il n'existe aucune disposition légale, aucun règlement, aucune pratique ou situation qui constituerait une discrimination en matière d'éducation.
3. Jusqu'à présent, les collèges étaient séparés ; un nouveau collège destiné à la coéducation est actuellement en construction et devrait entrer en service fin 1984 ou début 1985.
4. Il existe des écoles religieuses privées et libres (voluntary) subventionnées dont l'enseignement est conforme à celui du système public. Les enseignants de ces écoles sont nommés par les autorités compétentes en matière d'éducation. Il est indiqué ailleurs dans le rapport que les autorités compétentes estiment qu'aucun enfant n'est empêché de bénéficier pleinement de toutes les chances éducatives existantes pour des raisons religieuses ou culturelles.

II. EGALITE DE CHANCE ET DE TRAITEMENT

- 5.(i) Le maintien de l'égalité des chances en matière d'éducation fait l'objet d'une politique continue de la part du Conseil gouvernemental de l'éducation (State's Education Council) illustrée par des lois et des ordonnances, destinées à tous les groupes socio-économiques et culturels de la population.
- (ii) L'enseignement est obligatoire pour les enfants de 5 à 15 ans selon la loi sur l'éducation de 1970 (Education (Guernsey Law)). La même loi impose aux parents de respecter cette obligation. La fréquentation scolaire est surveillée par un fonctionnaire habilité. Des écoles spéciales prennent en charge les enfants handicapés. D'après les renseignements fournis dans le rapport, les programmes scolaires correspondent aux connaissances déjà acquises par les enfants lorsqu'ils entrent à l'école. De même, il n'y a pas d'opposition entre le calendrier scolaire et les travaux saisonniers.

Les problèmes de langue que pourrait avoir la minorité des 200 personnes existantes sont résolus par la présence d'un maître ayant étudié leur langue maternelle.
- (iii)
 - (a) L'enseignement primaire est gratuit ; les frais d'inscription et d'enseignement, les manuels et fournitures scolaires, les bibliothèques, les transports pour ceux qui habitent loin d'une école, les soins médicaux, les activités sportives sont gratuits. Les vêtements sont également fournis dans les cas nécessaires, ainsi que des cours supplémentaires ou de rattrapage. Il n'est pas prévu de service de repas, mais des élèves venant de lieux en dehors de l'île peuvent être logés et nourris à frais réduits ou à titre gratuit dans des internats.
 - (b) Des associations de parents et d'enseignants se forment dans chaque école et permettent notamment, par leurs fonds, d'installer des piscines dans les écoles.
 - (c) Tous les habitants ont accès à l'enseignement primaire, sans que l'on puisse parler de catégorie défavorisée.

- (iv) L'enseignement primaire est entièrement gratuit.
 - (b) La plupart des enfants débutent leur éducation dans l'enseignement préprimaire vers l'âge de 4 ans. Il existe aussi 24 groupes de jeux préscolaires et crèches privés, reconnus par les autorités compétentes. L'aide financière existante n'est pas publiée de manière systématique, mais il appartient aux enseignants d'identifier les cas dans lesquels une telle aide est nécessaire.
 - (c) Celle-ci provient en général de fonds publics.
 - (v) Les autorités compétentes n'ont pas de projet de réforme à cet égard pour l'instant.
- 6.(i) L'enseignement secondaire est obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans, gratuit et ouvert à tous les élèves jusqu'à l'âge de 19 ans. Au cours de la dernière année scolaire au niveau primaire, un certain nombre de tests sont entrepris. Les résultats de ceux-ci joints à un contrôle continu permettent d'apprécier les habilités des enfants et de les orienter soit vers un enseignement secondaire de caractère plus académique ou vers un lycée d'enseignement général et technique. Il est précisé dans le rapport que les souhaits des parents sont pris en considération, et qu'à peu près 25 % des élèves accèdent au gymnase (Grammar type school) chaque année.
- (ii) Tous les élèves accèdent à l'enseignement secondaire ; la procédure de sélection ne s'applique qu'au type d'établissement.
 - (iii) Un personnel spécialement qualifié dispense des cours de rattrapage et des cours de langue.
 - (iv) D'après le rapport, la question concernant les difficultés éventuelles pour l'enseignement secondaire est considérée comme étant sans objet.
- 7.(i) - Les établissements d'enseignement supérieur n'existant pas, les étudiants doivent poursuivre leurs études dans le Royaume-Uni. Les qualifications requises pour accéder à l'enseignement supérieur varient et elles sont établies par les autorités du Royaume-Uni.
- (ii)
 - (iii) En fonction des moyens des parents, les autorités compétentes de Guernesey subviennent par des allocations aux besoins des étudiants pour ce qui est des frais d'inscription, d'internat, de voyage, des manuels et de leurs besoins de subsistance. En outre, les mêmes instances ont mis en place un système d'orientation pour le choix des cours en fonction d'une carrière professionnelle visée. Ces instances aident les jeunes jusqu'à l'âge de 18 ans dans la recherche d'un emploi et favorisent la création de cours permettant d'acquérir des expériences de travail. En outre, les mêmes instances (State's Education Council) sont responsables pour le Collège d'éducation permanente (College of Further Education) qui se trouve dans l'île, et qui dispense à titre gratuit des cours à temps complet aussi bien qu'à temps partiel et des cours du soir - pour ceux qui sont employés - d'études commerciales, de droit d'ingénieur ou de construction aux adolescents jusqu'à l'âge de 19 ans.
- Le Conseil est par ailleurs responsable d'un collège qui offre gratuitement des cours dans le domaine des affaires, le secteur juridique, la banque, l'industrie, la construction aux étudiants à plein temps ayant plus de 19 ans et aux étudiants à temps partiel qui ont l'autorisation de leurs employeurs pour compléter leur formation.

- 8.(i) De telles mesures sont sans objet car tout le monde reçoit l'enseignement primaire complet.
- (ii) - (a) Il est offert des cours d'alphabétisation et d'arithmétique à ceux qui n'ont pu acquérir ces matières de base durant leur scolarité.
- (iii) (b) L'Université ouverte du Royaume-Uni qui s'étend à Guernesey permet aux adultes sans conditions d'accès particulières de suivre une très grande variété de cours pouvant atteindre le niveau du diplôme.
- (c) Sous les auspices du collège d'éducation permanente susmentionné, des cours du soir passant de l'étude des loisirs jusqu'aux disciplines les plus académiques sont proposés aux adultes.

F. JERSEY

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire, aucune pratique ni situation comportant une discrimination en matière d'éducation.
3. Le système d'enseignement est séparé mais tout à fait égalitaire
4. Les établissements d'enseignement privé fonctionnent conformément à l'article 2 (b) et (c) de la Convention.

II. EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) Un changement de politique dans le domaine de l'éducation est inutile puisque l'enseignement est ouvert gratuitement à tous les résidents.
- (ii) L'enseignement est obligatoire pour tous les enfants âgés de 5 à 15 ans et les parents sont responsables de cette obligation devant la loi.
- (iii) - L'enseignement est gratuit à tous les niveaux.
- (iv)
- (v) Aucune réforme n'a été entreprise à cet égard.
- 6.(i) L'enseignement secondaire est obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans et accessible à tous jusqu'à l'âge de 18 ou 19 ans.
- (ii) Le transfert à l'enseignement secondaire est automatique.
- (iii) - Tout enfant manifestant le besoin de cours de rattrapage y peut être admis gratuitement.
- (iv) La réponse à la question 6 (iv) est négative.
- 7.(i) Quiconque ayant les aptitudes requises peut poursuivre des études supérieures.
- (ii) Les étudiants désireux de poursuivre des études supérieures doivent prouver qu'ils pourront en tirer profit.

(iii) Des assistances financières sont octroyées pour couvrir les frais d'inscription, de résidence et de voyage, et réparties en fonction du revenu des familles.

8.(i) De telles mesures sont inutiles car tous les résidents ont complété l'enseignement primaire et secondaire.

(ii) Des enseignants professionnels ou volontaires dispensent des cours d'alphabétisation en langue maternelle ; de tels cours sont également mis à la disposition des personnes pour qui l'anglais est une seconde langue.

(iii) Quelques milliers d'étudiants suivent les programmes variés destinés tous les ans à l'éducation des adultes.

G. TERRITOIRES DEPENDANTS

(a) ANGUILLA

La réponse au questionnaire est donnée dans un câble qui a été transmis le 24 mars 1983 par la Commission nationale pour le Royaume-Uni.

Le câble est libellé comme suit :

1. Dans ce petit territoire, le Ministère des services sociaux n'a qu'un seul bureau administratif, celui du Secrétaire permanent, qui, en raison de ses attributions très diverses, est surchargé de travail.
2. Regrettons en conséquence qu'en raison des problèmes pratiques locaux d'ordre éducatif, médical et communautaire, qui appellent une attention urgente, il n'est pas possible de répondre à temps à un questionnaire détaillé.
3. Il n'y a pas de discrimination dans le domaine de l'enseignement à Anguilla, à l'exception de celle imposée par le caractère limité des ressources. Voir le rapport du Conseil économique et social de l'ONU (E/1982/3 Add.16) du 30 mars 1982/1.

-
1. Etant donné qu'il est fait état dans la dernière phrase du câble du rapport du Conseil économique et social de l'ONU (E/1982/3/Add.16) du 30 mars 1982, intitulé "Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels", le Secrétariat a consulté ce document dans lequel des informations sur l'application de l'article 13 du Pacte - Droit à l'éducation.-ont été fournies par les autorités compétentes d'Anguilla.

Ces informations sont résumées dans le présent document de la même manière que les autres rapports reçus des Etats membres en réponse au questionnaire de l'Unesco pour la quatrième consultation sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Ainsi qu'il est indiqué dans le câble susmentionné, il n'y a pas de discrimination, à l'exception de celle imposée par le caractère limité des ressources disponibles.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) D'après le rapport de l'ECOSOC (p. 40), en vue de promouvoir la pleine réalisation du droit de chacun à l'éducation sous ses divers aspects, les services éducatifs continuent à être améliorés, les programmes scolaires à être développés et les enseignants à être recrutés ou formés. L'enseignement est obligatoire pour les enfants de 5 à 14 ans, conformément à l'ordonnance n° 6 sur l'enseignement de 1964.
- (ii) - L'enseignement primaire est obligatoire, gratuit et accessible à tous.
(iii) - les enfants du groupe d'âge correspondant.
- 6.(i) - L'enseignement secondaire est gratuit, mais nécessairement sélectif en raison de l'insuffisance des moyens. Cependant, 50 % de tous les enfants ayant l'âge de l'enseignement secondaire reçoivent une éducation à ce niveau. Le programme de l'unique école secondaire devait être élargi en 1982 de façon à comporter aussi un certain nombre de matières de caractère technique et professionnel. Les élèves qui ne peuvent fréquenter cette école en raison de l'insuffisance des locaux reçoivent un enseignement secondaire sous forme de cours du soir à l'Evening Institute. La mise en place d'un enseignement secondaire du premier cycle dans les deux prochaines années (1983-1984) est envisagée.
- 7.(i) - Aucune forme d'enseignement supérieur et/ou tertiaire n'est assurée à Anguilla. ; c'est l'Université des Antilles qui répond à ce besoin. Ce type d'enseignement étant extrêmement onéreux, il n'est accessible qu'à un nombre relativement faible d'étudiants. Les dépenses afférentes à cette formation, qui est directement liée aux besoins d'Anguilla en main-d'oeuvre, sont prises en charge par le Royaume-Uni et, dans une mesure limitée, par le Canada et le Fonds du Commonwealth pour la coopération technique.
- (iii) -
- 8.(ii) Il est indiqué dans le rapport de l'ECCSOC que les adultes peuvent également recevoir un enseignement secondaire en suivant des cours du soir à l'Evening Institute.

(b) BERMUDES

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucune pratique comportant une discrimination dans le domaine de l'enseignement.
3. Outre les 50 institutions éducatives, il y a deux écoles pour garçons et deux écoles pour filles qui sont en tous points comparables aux écoles mixtes.
4. Il en va de même pour les deux écoles privées confessionnelles et les deux autres écoles privées. Ces quatre écoles font partie du programme pour le "Bermuda Secondary School Certificate" qui assure des niveaux identiques dans l'enseignement secondaire pour les écoles publiques et privées.

- II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT
- 5.(i) La question ne se pose pas puisqu'il n'y a pas d'inégalité de chances.
- (ii) L'enseignement primaire est obligatoire.
- (a) La question de la distance entre le domicile d'un élève et l'établissement d'enseignement se trouve résolue par la petite superficie des Bermudes. La situation socio-économique des parents ne constitue pas d'obstacle à l'éducation.
- (iii) L'enseignement primaire est gratuit.
- (a) Aucun droit d'inscription n'est exigé, les manuels scolaires et les fournitures étant fournies, de même que des services de santé fonctionnent gratuitement. Les parents doivent seulement pourvoir à l'habillement et aux repas de leurs enfants. Les pensionnats n'existent pas.
- (b) Le gouvernement et les établissements privés et/ou confessionnels prennent en charge les écoles, sans que la communauté ne soit sollicitée.
- (c) Il est indiqué dans le rapport qu'il n'y a pas d'enfants défavorisés.
- (iv) (a) Dans un contexte par ailleurs satisfaisant, les services sanitaires et sociaux fournissent aux quelques familles indigentes l'assistance dont elles ont besoin sous la forme de logement, de nourriture, d'habillement et éventuellement de transport gratuit.
- (b) L'existence d'une aide financière publique est portée à la connaissance des familles par l'intermédiaire des médias et des visites du personnel des services sociaux.
- (c) Les oeuvres de bienfaisance privées pourvoient assistance aux familles nécessiteuses.
- 6.(i) Il est indiqué dans le rapport qu'il n'existe pas d'obstacles à la généralisation de l'enseignement secondaire.
- (ii) Sauf pour quelques enfants handicapés, les élèves accèdent automatiquement à l'enseignement secondaire, après sept années d'enseignement primaire.
- (iii) Des mesures de rattrapage sont prévues sous forme de classes de lecture.
- (iv) L'enseignement secondaire est assuré de façon totale.
- 7.(i) Le Collège des Bermudes, fondé par le gouvernement et assurant des études à plein temps ou à temps partiel et qui s'est développé à partir d'établissements d'enseignement postsecondaires existant déjà, pourvoit aux études académiques, commerciales, technologiques et touristiques.
- (ii) Chaque programme d'étude possède un nombre limité de places et l'admission y est compétitive. La préférence est donnée aux résidents, les non-résidents se voyant offrir des places par la suite. Les étudiants étrangers ne peuvent être admis qu'aux études sanctionnées par un diplôme.

- (iii) Les frais d'inscription s'élèvent à 400 dollars par session mais des bourses existent afin que personne ne soit obligé d'abandonner des études pour des raisons financières. Ces mesures sont également valables pour les études à l'étranger.
- 8.(i) Deux écoles, à l'est et à l'ouest de l'île, mettent des cours à la disposition de la communauté. Par ailleurs, des cours du soir sont offerts par d'autres écoles secondaires.
- (ii) L'analphabétisme ne constitue pas un problème significatif.
 - (iii) Il existe des bourses et des prêts sans intérêt pour les personnes désirant poursuivre des études supplémentaires à l'étranger.

(c) GIBRALTAR

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Il n'existe aucune disposition légale constituant une discrimination dans le domaine de l'enseignement.
3. L'enseignement est mixte dans les écoles primaires et moyennes, c'est-à-dire pour les enfants de 4 à 12 ans. La seule école primaire privée est mixte. Deux écoles secondaires sont séparées pour les garçons et pour les filles.
La communauté n'est toujours pas prête à accepter la coéducation au niveau secondaire, mais les établissements d'enseignement séparés, d'un accès équivalent, répondent aux mêmes critères. La conformation des bâtiments est telle qu'elle permet une transformation ultérieure en établissements mixtes.
4. L'enseignement privé est entièrement régi par l'Ordonnance sur l'éducation n° 110/1974 dont les principes répondent à ceux énoncés à cet égard dans la Convention.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) Les principes énoncés à l'article 4 de la Convention sont inclus dans l'Ordonnance n° 110/1974.
- (ii) L'enseignement est obligatoire à partir de l'âge de 4 ans jusqu'à l'âge de 15 ans.
 - (a) L'assiduité scolaire est placée sous la responsabilité d'un fonctionnaire des services d'éducation et sociaux (Education Welfare Officer) effectuant la liaison avec tous les secteurs intéressés. Le service scolaire médical et de psychologie l'assistent dans sa tâche. De plus, les parents dont les enfants s'absentent régulièrement sont passibles d'amendes. Le 30 septembre 1981, l'effectif scolarisé était de 2.621 enfants dont 1.263 filles. Pour 1980/82, le taux d'absentéisme s'élevait à 7,8 %.
- Quoique généralement la distance entre le domicile des élèves et l'établissement d'enseignement ne constitue pas un problème, le gouvernement fournit une aide financière de 50 % aux enfants du secteur primaire résidant dans certains endroits.

En raison du pourcentage élevé des catholiques au sein de la communauté, l'enseignement public assure l'instruction religieuse. C'est la raison pour laquelle les autorités prennent en charge les frais des enfants désireux de fréquenter l'école anglicane et il existe aussi un enseignement primaire public pour les Israélites. Lorsque le nombre limité des élèves ne justifie pas la création d'une institution séparée, des dispositions particulières sont prises à l'intérieur des écoles pour assurer l'enseignement religieux.

Une école spéciale, où les transports et les repas de midi sont gratuits, a été construite à l'intention des enfants gravement handicapés.

Pour les autres handicapés, une unité spéciale a été conçue à l'intérieur d'une école normale primaire, en accord avec le service de psychologie. Cette unité a commencé à fonctionner en septembre 1982. La difficulté principale réside dans le manque de spécialistes confirmés à l'intérieur du corps enseignant.

La communauté de Gibraltar étant bilingue, la promotion des deux langues constitue une préoccupation constante pour les autorités compétentes. Selon les souhaits de la communauté, l'enseignement de base est dispensé en anglais. Quant à l'espagnol, il est enseigné à tous les niveaux et fait l'objet de cours provenant d'initiatives professionnelles.

En ce qui concerne les programmes, la plupart des décisions sont prises par les directeurs d'écoles, les autorités de l'éducation essayant de les guider par le biais du Conseiller pour les programmes et d'associations d'enseignants.

Quatre-vingt-onze pour cent des enseignants sont nés sur place ; en 1981-82, ils sont au nombre de 282, exerçant à plein temps, dont 157 pour le secteur primaire. Le perfectionnement est assuré par le centre des enseignants, grâce à des fonds locaux et externes. En 1981-82, cinq bourses d'un an ont été offertes pour des cours de perfectionnement dispensés au Royaume-Uni.

- (iii) (a) L'enseignement primaire est gratuit pour les enfants dont les parents résident sur place. La gratuité comprend les frais d'inscription, les manuels et les fournitures. Quant aux uniformes, ils ne sont pas obligatoires. Seuls les handicapés bénéficient d'un service de repas. Dans certains cas, une indemnité d'un montant de 50 % est allouée pour le transport des enfants. Il est indiqué ailleurs dans le rapport que les enfants âgés de 4 à 8 ans bénéficient d'une distribution quotidienne de lait et que des soins médicaux et dentaires gratuits existent pour tous les élèves au cours de la scolarité obligatoire.
- (b) Tous les frais concernant les bâtiments scolaires et l'équipement incombent au gouvernement.
- (c) Des institutions d'enseignement spécial dans le Royaume-Uni prennent en charge les enfants gravement handicapés. Les contributions de leurs parents sont déterminées en fonction de leurs moyens.

- (iv) Le gouvernement a créé deux garderies destinées aux enfants d'âge préscolaire ; ces institutions qui fonctionnent avec un personnel qualifié ont une capacité d'accueil de 45 et de 30 enfants respectivement. La fréquentation de ces garderies gratuites est facultative et pour l'admission des enfants la priorité est donnée aux mères qui travaillent, aux cas sociaux ou médicaux. Le gouvernement se propose de créer des établissements semblables attachés aux sept écoles primaires existantes, lorsque les ressources économiques le permettront.

- 6.(i) Destiné aux élèves de 12 ans et plus à 15 ans et plus, l'enseignement secondaire est obligatoire et gratuit. Le 30 septembre 1981, l'effectif total du secteur secondaire était de 1.794 élèves, dont 916 filles et le taux d'absentéisme de 8,2 %. Il y a 125 professeurs exerçant à plein

temps dont 50 % sont diplômés. L'on encourage les étudiants à prolonger leur éducation au-delà de la scolarité obligatoire. En 1981-82, 35 % d'entre eux ont prolongé leurs études au-delà de l'âge de 16 ans et jusqu'à 18 ans, tandis que 75 % ont bénéficié d'une éducation à plein temps au-delà de l'âge de 15 ans. Ces derniers jouissent des droits et des avantages inhérents aux élèves qui ont l'âge de l'école obligatoire.

- (ii) L'accès à l'enseignement secondaire est automatique et correspond à l'âge requis pour ce niveau.
 - (iii) Les deux écoles secondaires sont dotées de sections de rattrapage pourvues d'enseignants spécialisés ; il existe une liaison régulière avec des organes de support extérieurs, notamment le Service de psychologie scolaire. Il est indiqué ailleurs dans le rapport qu'un projet de création d'unités spéciales destinées aux handicapés existe pour l'enseignement moyen et secondaire.
 - (iv) La difficulté majeure rencontrée dans l'enseignement secondaire réside dans l'obtention de sites adéquats susceptibles de servir au développement des deux institutions scolaires. Elle a été résolue par la récupération de terrain et grâce à une aire cédée par le Ministère de la défense.
- 7.(i) Il n'existe pas d'établissement d'enseignement supérieur. Néanmoins, un système d'attribution de bourses permet à quiconque répondant à ses critères de poursuivre des études supérieures dans le Royaume-Uni.
- (ii) Ces critères d'admission requis sont au nombre de trois : le postulant doit résider à Gibraltar, fréquenter ou avoir fréquenté une de ses écoles ou une école du Royaume-Uni, enfin avoir été accepté pour suivre un cours précis.
 - (iii) Les bourses du gouvernement couvrent les droits d'inscription, tandis que des aides financières visant à assurer le logement et la nourriture des étudiants sont octroyées en fonction des revenus des parents.
- 8.(i) - Toutes les personnes désireuses de s'inscrire dans les classes d'éducation des adultes en ont la possibilité grâce à un programme très varié qui leur est destiné.
- (ii)

(d) HONG KONG

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire, pratique ou situation constituant une discrimination dans le domaine de l'éducation ou susceptible de rendre possible une discrimination correspondant à la définition qui en est donnée dans l'article premier de la Convention.
- 3. Le système éducatif comporte des établissements mixtes et des établissements séparés. Ces derniers offrent des conditions équivalentes d'accès à l'éducation pour les garçons et pour les filles ; le personnel enseignant possède des qualifications de même niveau, les locaux et l'équipement sont de même qualité ; ils permettent aux garçons comme aux filles de suivre des études analogues ou équivalentes. Les institutions d'enseignement supérieur sont mixtes.

4. Les écoles privées qui doivent être reconnues fournissent des facilités supplémentaires à celles offertes par les autorités publiques. Les services d'inspection du Département de l'éducation ont la tâche d'assurer l'uniformité des niveaux d'enseignement. Il est indiqué ailleurs dans le rapport qu'il existe des écoles privées destinées aux enfants dont la première langue est l'anglais. En outre, et du fait de la tradition commerciale prévalant à Hong Kong, il existe des groupes importants de résidents étrangers. Ceux-ci peuvent créer des établissements scolaires privés adaptés à leurs besoins, pourvu qu'ils correspondent aux règlements en vigueur (Education Ordinance, Education Regulations). Les communautés religieuses jouent un rôle important en commanditant des écoles qui doivent se conformer aux exigences statutaires, applicables de façon égalitaire, à l'ensemble des écoles.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) Le système éducatif répond aux principes énoncés dans l'article 4 de la Convention. Une politique destinée à réaliser l'égalité des chances dans l'enseignement semble, par conséquent, inutile.
- (ii) L'enseignement primaire est obligatoire pour les élèves âgés de 6 à 14 ans. S'il apparaît que des parents empêchent un enfant d'aller à l'école sans prétexte raisonnable, l'autorité compétente peut sommer les parents de respecter l'obligation scolaire. Il est indiqué ailleurs dans le rapport qu'en mars 1982, 541.418 élèves étaient inscrits au niveau primaire, le nombre de filles étant légèrement inférieur à celui des garçons.
- (iii) (a) L'enseignement primaire gratuit a été institué en 1971 dans les écoles gouvernementales et celles qui sont subventionnées par l'Etat. Ces deux catégories d'établissements de niveaux primaire et secondaire constituent le secteur public de l'éducation. Une allocation est fournie pour les manuels scolaires et fournitures aux enfants nécessiteux qui fréquentent les écoles publiques, mais il est indiqué dans le rapport qu'il n'existe pas de leçons complémentaires en dehors du programme scolaire normal. Les écoles primaires ne disposant pas de cantines scolaires, de la nourriture et des boissons peuvent néanmoins être vendues dans les locaux scolaires, ce commerce étant soumis à l'approbation du Directeur de l'école.
- Tous les élèves ont droit à une subvention pour le transport scolaire. Afin de soulager les parents d'une trop grosse charge, des ventes d'uniformes scolaires et de fournitures diverses sont organisées selon des critères applicables (Code of Practice) à l'ensemble des écoles. De plus, tous les élèves peuvent bénéficier de traitement médical gratuit. En revanche, il est précisé dans le rapport qu'il n'existe pas de facilités d'hébergement dans les écoles primaires.
- (b) La communauté n'est pas sollicitée, la construction, l'équipement et le fonctionnement des écoles répondant aux critères d'une économie avancée.
- (c) La réponse à cette question se réfère aux orphelins et aux nécessiteux, ainsi qu'aux enfants handicapés qui sont accueillis, soit dans des écoles spéciales, soit dans des classes spéciales faisant partie d'écoles publiques ordinaires.

Qu'il s'agisse du secteur public ou privé de l'éducation, tous les groupes sociaux bénéficient de facilités en matière d'éducation, dans toutes les localités. Le rapport se réfère à l'existence d'écoles primaires publiques pour les enfants dont la première langue est l'anglais. Les écoles primaires publiques des villages jouent un rôle important à cet égard dans les zones rurales.

- (iv) L'enseignement préscolaire est développé à travers tout le territoire grâce à des crèches et des jardins d'enfants dont les frais d'inscription peuvent être pris en charge partiellement par le gouvernement pour les familles nécessiteuses.
 - (v) Il est indiqué dans le rapport que la politique éducative vise à dispenser un enseignement gratuit, obligatoire et universel de neuf années pour tous les enfants âgés de 6 à 14 ans, grâce à une complémentarité entre le secteur public et le secteur privé. Ces neuf années comprennent six ans de niveau primaire et trois ans de niveau secondaire.
- 6.(i) L'enseignement public dispense trois années d'éducation secondaire gratuite aux élèves sortis des écoles primaires. Le premier cycle de l'enseignement secondaire (junior secondary level) est basé sur un programme ayant un tronc commun dispensé dans des collèges, des écoles techniques et des centres de formation préprofessionnelle. Jusqu'à l'âge de 14 ans inclus, l'enseignement secondaire est obligatoire. Il est précisé dans le rapport qu'en mars 1982, 281.573 élèves étaient inscrits au premier niveau de l'enseignement secondaire (Junior-Form I-III) et 176.315 étaient inscrits au second niveau (Senior-Form IV-VI). Dans les deux cas, la proportion des filles est très légèrement inférieure à celle des garçons.
- (ii) La Direction de l'éducation (Director of Education) gère un système de répartition des places dans les écoles secondaires, basé sur les aptitudes académiques des candidats et sur les souhaits des parents.
 - (iii) Dans les écoles du secteur public, des cours de rattrapage sont prévus au niveau de l'enseignement primaire et du premier cycle (junior) du secondaire.
 - (iv) Les difficultés majeures auxquelles s'est heurtée la mise en place de l'enseignement secondaire sont celles qui sont liées aux ressources financières et autres dont la pénurie d'espaces sur un territoire limité. Cependant, des organes de planification font partie des structures du Plan de développement couvrant toute la gamme des services fournis par le gouvernement, et contrôlent les nouvelles constructions dans les programmes de construction d'écoles.
- 7.(i) L'enseignement supérieur est accessible à tous, sur la base des aptitudes individuelles. Les principales institutions supérieures sont l'Université de Hong Kong, l'Université chinoise de Hong Kong et l'Ecole polytechnique. Il existe aussi trois collèges postsecondaires régis par une Ordonnance (Post Secondary Colleges Ordinance) qui leur est propre ; ils sont supervisés par le Directeur de l'éducation et deux parmi eux bénéficient de fonds publics.
- (ii) L'admission dans les institutions supérieures est conditionnée par la réussite à des examens publics.

- (iii) Le gouvernement attribue des allocations destinées à couvrir les frais d'inscription et des prêts pour les dépenses courantes aux étudiants. Si trois années de résidence à Hong Kong sont exigées pour l'inscription, ni le sexe, ni la race, ni la nationalité, ni la religion, ni le choix de l'université ou des cours ne constituent des critères d'appréciation pour l'attribution des allocations ou des prêts. Seule la situation financière de l'étudiant, établie d'après les déclarations de revenu familial, est prise en compte. Selon un système administré par le Département de l'éducation, l'assistance financière est également valable pour les étudiants des trois collèges postsecondaires.
- 8.(i) A l'intention des personnes ayant reçu une éducation primaire insuffisante, la Section de l'éducation des adultes du Département de l'éducation offre des cours du soir d'enseignement général. Ces cours, aussi adaptés que possible aux centres d'intérêt et aux besoins des adultes, sont dispensés dans leur langue maternelle. Nombre d'organismes privés volontaires déploient également leur activité dans ce domaine et un programme de subventions a été créé pour des cours d'éducation pour adultes sélectionnés par ces organismes. Le regroupement de personnes appartenant à des groupes linguistiques différents ne se pose pas du fait du caractère homogène de la communauté locale.
- (ii) L'éducation des adultes, y compris l'alphabétisation, dépend de la Section de l'éducation des adultes du Département de l'éducation. Le programme public comprend les cours de l'école du soir des hautes études chinoises, la formation des maîtres, des cours de langue anglaise, des cours d'enseignement secondaire, des cours moyens pour adultes, des cours destinés aux jeunes, des cours pratiques couvrant des sujets d'ordre professionnel ou culturel et enfin des cours généraux correspondant à l'enseignement primaire. Des institutions volontaires privées dispensent un certain nombre de programmes similaires. Les départements ouverts (extra-mural departments) des deux universités offrent également des cours pour adultes.
- (iii) Les cours dispensés par le Département de l'éducation, les deux universités et les institutions privées volontaires offrent un large éventail de possibilités permettant aux adultes de poursuivre des études correspondant à leurs aptitudes personnelles. En outre, le gouvernement étudie actuellement l'intérêt de l'utilisation de la télévision dans ce domaine et la création d'une institution qui dispenserait des cours du type "université ouverte".

(e) ILES CAYMAN

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucune pratique constituant ou conduisant à une discrimination dans le domaine de l'enseignement.
3. Tous le système éducatif est mixte.
4. Il existe des établissements privés confessionnels qui répondent aux principes énoncés à cet égard par la Constitution.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) Il y a égalité de chances en matière d'enseignement depuis toujours.
- (ii) L'enseignement primaire est obligatoire pour les enfants de 4 ans et 9 mois à 15 ans, au terme de la loi sur l'éducation de 1968, section 20.
- (iii) (a) L'enseignement primaire est partiellement gratuit pour les nationaux et pour les enfants jouissant du statut de résident (Caymanian Status). Ils doivent néanmoins acquitter un droit de 5 à 10 dollars par an pour la location des livres. Les parents d'enfants ne jouissant pas du statut de résident doivent acquitter des frais scolaires d'un montant de 45.000 dollars par an pour les écoles primaires.
- (b) La contribution de la communauté à des projets scolaires ayant reçu son approbation se fait grâce à des associations de parents d'élèves et d'enseignants.
- (c) Tous les membres de la population bénéficient de l'éducation, y compris les handicapés, transportés chaque jour sur le lieu d'une institution qui leur est spécifiquement destinée.
- (iv) Les parents incapables d'acquitter les frais scolaires ou de payer les locations de livres peuvent demander une diminution de ces frais aux services sanitaires, éducatifs et sociaux.
- (v) La mise en place d'un système de cours moyen constitue une nouveauté récente dans le domaine de l'éducation.
- 6.(i) L'accès à l'enseignement secondaire est ouvert à tous les enfants âgés de 13 ans et 4 mois. Les frais de location de livres passent de 12 à 22 dollars par an. A ce niveau, il est indiqué ailleurs dans le rapport que le droit d'inscription s'élève à 630.000 dollars par an pour les enfants ne bénéficiant pas du statut de résident.
- (ii) Sauf dans le cas où l'étudiant doit redoubler la dernière année du cours moyen, la plupart des enfants passent directement dans l'enseignement secondaire.
- (iii) Un département spécial s'occupe des problèmes de retard scolaire. Des cours du soir s'adressent aux adultes seuls.
- (iv) Les difficultés initiales maintenant surmontées tenaient à la corrélation entre un enseignement primaire modeste et un enseignement secondaire moderne. Aujourd'hui, l'enseignement secondaire soutient la comparaison avec des établissements comparables de la région.
- 7.(i)-(iii) Il existe un collège communautaire qui dispense un enseignement d'un niveau inférieur à celui de l'université et continuera à le faire. La session de ce collège est ouverte à tous mais payante (\$20,00). Les cours fonctionnent quatre jours par semaine. Le gouvernement fournit les fonds nécessaires à l'achat de livres et de l'équipement et subventionne les honoraires du personnel. Des bourses de l'enseignement supérieur peuvent être attribuées à tous. Les étudiants qui remplissent les conditions formulées par le Conseil de l'éducation, sous la forme de GCE, niveau O et A ou SAT du système américain. Ces bourses, qui tiennent compte de la situation des parents, incombent en partie au gouvernement ; l'autre partie est fournie par un prêt de la Banque du

développement des Caraïbes. L'obtention d'une bourse implique pour un étudiant un engagement de trois ans envers le gouvernement.

- 8.(i)-
(iv) Le Collège communautaire, ouvert à tous, peut assumer l'enseignement pour les adultes. Dans ce cadre, les programmes d'alphabétisation et d'arithmétique sont développés et les classes du premier secteur devraient commencer fin 1982. Les cours sont adaptés à différents niveaux dans le souci de satisfaire les besoins de chacun, ceci notamment dans les secteurs de la communication et des mathématiques. Les émissions de radio mettent l'accent sur les écoles primaires et au-delà, lorsque les bases sont bien établies.

(f) ILES TURQUES ET CAIQUES

I. DISCRIMINATION

1. Il existe peut-être une discrimination sur le plan politique et national.
2. Des Haïtiens peuvent avoir des difficultés d'accès à l'école ; de même l'accès à l'enseignement secondaire serait soumis à des influences politiques. Aucune mesure n'a été prise pour pallier cet inconvénient.
3. Tous les établissements d'enseignement sont mixtes.
4. Les établissements d'enseignement privé et confessionnels répondent aux principes énoncés à cet égard par la Convention.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) Au cours des cinq dernières années, aucune politique n'a été adoptée pour la réalisation progressive de l'égalité des chances dans l'enseignement du fait du manque de ressources financières. Il existe des plans à long terme en vue d'établir la généralisation de l'éducation secondaire.
- (ii) L'enseignement primaire est obligatoire depuis de longues années. La fréquentation scolaire pose parfois des problèmes qui, dans les cas extrêmes, sont portés devant les tribunaux.
Quelquefois ces problèmes sont d'ordre de santé mentale ou financier. Il est indiqué par ailleurs dans le rapport que les enfants peuvent fréquenter l'école primaire jusqu'à l'âge de 14 ans.
- (iii) (a) L'enseignement primaire est gratuit. C'est le gouvernement qui procure les manuels scolaires et les fournitures, s'occupe des écoles et des classes et de façon générale de tout le matériel scolaire.
(b) Des associations de parents et d'enseignants apportent un soutien financier appréciable aux écoles.
(c) Les membres de la population les plus défavorisés sont probablement les étrangers.
- (iv) Il existe des aides de la part de groupes religieux variés qui s'adressent dans la plupart des cas au niveau inférieur du jardin d'enfants. Les groupes s'occupent des locaux et du personnel, les parents acquittant des droits modérés pour leurs enfants. Des efforts sont faits en vue d'obtenir des contributions pour les écoles élémentaires.

- (v) Aucune réforme n'a été entreprise visant l'intégration de l'enseignement primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire dans un tronc commun.
- 6.(i) Quatre-vingts pour cent des enfants fréquentent les écoles secondaires. Un système d'éducation générale a été mis en oeuvre pour l'enseignement professionnel et technique. Les familles vivant dans les îles où l'enseignement secondaire n'existe pas peuvent bénéficier d'une assistance financière.
- (ii) Un examen laissant trois chances successives aux enfants permet d'accéder à l'enseignement secondaire à l'âge de 11 ans.
- (iii) Des classes de rattrapage existent en raison du faible niveau de l'enseignement.
- (iv) Les enfants vivant dans les îles où l'enseignement secondaire n'existe pas posent un problème, de même que la continuité du personnel enseignant. En effet, peu de nationaux ont la formation requise pour enseigner au niveau secondaire, des enseignants étrangers sont recrutés de préférence.
- 7.(i) En raison de l'impossibilité de rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, aucune mesure n'existe à cet égard. Seuls les boursiers peuvent suivre un enseignement supérieur, bien que les fonds dont dispose le gouvernement soient limités.
- (ii) Le système d'attribution des bourses se fonde sur la base des résultats scolaires et d'entretiens. Il est indiqué dans le rapport que d'autres critères que les critères académiques prévalent la plupart du temps. Le problème majeur est que les écoles américaines n'exigeant pas un niveau minimal pour accéder à l'enseignement postsecondaire, les bourses gouvernementales sont attribuées à partir de critères non appropriés.
- 8.(i)-
(iv) L'éducation des adultes ne fait l'objet d'aucune disposition.

(g) MONTSEERRAT

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire ni aucune pratique ou situation comportant une discrimination dans le domaine de l'enseignement.
3. Il n'y a aucun établissement séparé réservé à l'un ou à l'autre sexe.
4. Les deux écoles privées et les deux écoles confessionnelles relèvent des dispositions de l'Ordonnance sur l'éducation de 1956 et sont donc tenues de se conformer aux mêmes normes que celles qui sont appliquées aux établissements publics.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) Le projet de politique en matière d'éducation de 1981 déclare : "Notre politique de l'éducation repose sur le principe fondamental de la justice sociale et de l'égalité des chances pour tous selon les aptitudes et les capacités de chacun".
- (ii) L'enseignement est obligatoire pour les enfants âgés de 5 à 15 ans. Durant l'année scolaire 1980/81, l'effectif de l'enseignement primaire représentait 68 % de la population totale d'âge scolaire. Bien qu'il subisse l'influence des mouvements de population, notamment de la migration, le taux de scolarisation n'a pratiquement pas varié au cours des dernières années, ce qui donne à penser qu'il est probable que tous les enfants du groupe d'âge visé par la scolarité obligatoire fréquentent effectivement l'école. Le rapport indique en outre que, durant les dix dernières années, l'effectif de l'enseignement primaire comprenait une proportion égale de garçons et de filles, le nombre de filles étant plus élevé aux niveaux postprimaires.
- (iii) (a) L'enseignement de base est gratuit pour tous les enfants de 5 à 15 ans. La majorité des élèves de l'enseignement primaire bénéficient de repas subventionnés par l'Etat. Pour les plus nécessiteux, ces repas sont gratuits. Les soins médicaux sont également gratuits et des transports sont assurés pour les enfants qui habitent à plus de 5 km de l'école. Manuels et fournitures diverses sont fournis gratuitement, quoique en quantité limitée.
- (b) Les parents participent à la vie des écoles dans le cadre des associations de parents et d'enseignants.
- (c) La question relative aux membres les plus défavorisés de la population est considérée comme étant sans objet.
- 6.(i) La scolarité étant obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans, l'enseignement secondaire du premier cycle (11 à 15 ans) est gratuit et accessible à tous. Le deuxième cycle (15 à 17 ans) est également gratuit mais n'est accessible qu'à un nombre limité d'élèves (35 % environ du groupe d'âge visé). Comme le nombre d'inscriptions dans l'enseignement secondaire s'est considérablement accru depuis 10 ans, le gouvernement envisage de transformer dès que possible le système en système polyvalent d'une durée de cinq ans de manière à rendre l'enseignement secondaire accessible à tous.
- (ii) L'accès au premier cycle de l'enseignement secondaire est automatique ; pour le deuxième cycle, il se fait sur examen.
- (iii) Des cours du soir sont prévus pour ceux qui en ont besoin.
- (iv) Le manque de moyens financiers et d'installations adéquates ainsi que la pénurie d'enseignants qualifiés entravent la généralisation de l'enseignement secondaire.
- 7.(i)-(iii) Comme il n'existe pas d'enseignement supérieur à Montserrat, le gouvernement affecte une part importante du budget de l'éducation à l'exploitation de l'Université des Antilles afin de garantir l'admission d'étudiants de Montserrat à cette université. A ce propos, le rapport précise que les études universitaires exigent des ressources personnelles

temps dont 50 % sont diplômés. L'on encourage les étudiants à prolonger leur éducation au-delà de la scolarité obligatoire. En 1981-82, 35 % d'entre eux ont prolongé leurs études au-delà de l'âge de 16 ans et jusqu'à 18 ans, tandis que 75 % ont bénéficié d'une éducation à plein temps au-delà de l'âge de 15 ans. Ces derniers jouissent des droits et des avantages inhérents aux élèves qui ont l'âge de l'école obligatoire.

- (ii) L'accès à l'enseignement secondaire est automatique et correspond à l'âge requis pour ce niveau.
 - (iii) Les deux écoles secondaires sont dotées de sections de rattrapage pourvues d'enseignants spécialisés ; il existe une liaison régulière avec des organes de support extérieurs, notamment le Service de psychologie scolaire. Il est indiqué ailleurs dans le rapport qu'un projet de création d'unités spéciales destinées aux handicapés existe pour l'enseignement moyen et secondaire.
 - (iv) La difficulté majeure rencontrée dans l'enseignement secondaire réside dans l'obtention de sites adéquats susceptibles de servir au développement des deux institutions scolaires. Elle a été résolue par la récupération de terrain et grâce à une aire cédée par le Ministère de la défense.
- 7.(i) Il n'existe pas d'établissement d'enseignement supérieur. Néanmoins, un système d'attribution de bourses permet à quiconque répondant à ses critères de poursuivre des études supérieures dans le Royaume-Uni.
- (ii) Ces critères d'admission requis sont au nombre de trois : le postulant doit résider à Gibraltar, fréquenter ou avoir fréquenté une de ses écoles ou une école du Royaume-Uni, enfin avoir été accepté pour suivre un cours précis.
 - (iii) Les bourses du gouvernement couvrent les droits d'inscription, tandis que des aides financières visant à assurer le logement et la nourriture des étudiants sont octroyées en fonction des revenus des parents.
- 8.(i) - Toutes les personnes désireuses de s'inscrire dans les classes d'éducation des adultes en ont la possibilité grâce à un programme très varié qui leur est destiné.
- (ii)

(d) HONG KONG

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire, pratique ou situation constituant une discrimination dans le domaine de l'éducation ou susceptible de rendre possible une discrimination correspondant à la définition qui en est donnée dans l'article premier de la Convention.
3. Le système éducatif comporte des établissements mixtes et des établissements séparés. Ces derniers offrent des conditions équivalentes d'accès à l'éducation pour les garçons et pour les filles ; le personnel enseignant possède des qualifications de même niveau, les locaux et l'équipement sont de même qualité ; ils permettent aux garçons comme aux filles de suivre des études analogues ou équivalentes. Les institutions d'enseignement supérieur sont mixtes.

4. Les écoles privées qui doivent être reconnues fournissent des facilités supplémentaires à celles offertes par les autorités publiques. Les services d'inspection du Département de l'éducation ont la tâche d'assurer l'uniformité des niveaux d'enseignement. Il est indiqué ailleurs dans le rapport qu'il existe des écoles privées destinées aux enfants dont la première langue est l'anglais. En outre, et du fait de la tradition commerciale prévalant à Hong Kong, il existe des groupes importants de résidents étrangers. Ceux-ci peuvent créer des établissements scolaires privés adaptés à leurs besoins, pourvu qu'ils correspondent aux règlements en vigueur (Education Ordinance, Education Regulations). Les communautés religieuses jouent un rôle important en commanditant des écoles qui doivent se conformer aux exigences statutaires, applicables de façon égalitaire, à l'ensemble des écoles.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) Le système éducatif répond aux principes énoncés dans l'article 4 de la Convention. Une politique destinée à réaliser l'égalité des chances dans l'enseignement semble, par conséquent, inutile.
- (ii) L'enseignement primaire est obligatoire pour les élèves âgés de 6 à 14 ans. S'il apparaît que des parents empêchent un enfant d'aller à l'école sans prétexte raisonnable, l'autorité compétente peut sommer les parents de respecter l'obligation scolaire. Il est indiqué ailleurs dans le rapport qu'en mars 1982, 541.418 élèves étaient inscrits au niveau primaire, le nombre de filles étant légèrement inférieur à celui des garçons.
- (iii) (a) L'enseignement primaire gratuit a été institué en 1971 dans les écoles gouvernementales et celles qui sont subventionnées par l'Etat. Ces deux catégories d'établissements de niveaux primaire et secondaire constituent le secteur public de l'éducation. Une allocation est fournie pour les manuels scolaires et fournitures aux enfants nécessiteux qui fréquentent les écoles publiques, mais il est indiqué dans le rapport qu'il n'existe pas de leçons complémentaires en dehors du programme scolaire normal. Les écoles primaires ne disposant pas de cantines scolaires, de la nourriture et des boissons peuvent néanmoins être vendues dans les locaux scolaires, ce commerce étant soumis à l'approbation du Directeur de l'école.
- Tous les élèves ont droit à une subvention pour le transport scolaire. Afin de soulager les parents d'une trop grosse charge, des ventes d'uniformes scolaires et de fournitures diverses sont organisées selon des critères applicables (Code of Practice) à l'ensemble des écoles. De plus, tous les élèves peuvent bénéficier de traitement médical gratuit. En revanche, il est précisé dans le rapport qu'il n'existe pas de facilités d'hébergement dans les écoles primaires.
- (b) La communauté n'est pas sollicitée, la construction, l'équipement et le fonctionnement des écoles répondant aux critères d'une économie avancée.
- (c) La réponse à cette question se réfère aux orphelins et aux nécessiteux, ainsi qu'aux enfants handicapés qui sont accueillis, soit dans des écoles spéciales, soit dans des classes spéciales faisant partie d'écoles publiques ordinaires.

Qu'il s'agisse du secteur public ou privé de l'éducation, tous les groupes sociaux bénéficient de facilités en matière d'éducation, dans toutes les localités. Le rapport se réfère à l'existence d'écoles primaires publiques pour les enfants dont la première langue est l'anglais. Les écoles primaires publiques des villages jouent un rôle important à cet égard dans les zones rurales.

- (iv) L'enseignement préscolaire est développé à travers tout le territoire grâce à des crèches et des jardins d'enfants dont les frais d'inscription peuvent être pris en charge partiellement par le gouvernement pour les familles nécessiteuses.
 - (v) Il est indiqué dans le rapport que la politique éducative vise à dispenser un enseignement gratuit, obligatoire et universel de neuf années pour tous les enfants âgés de 6 à 14 ans, grâce à une complémentarité entre le secteur public et le secteur privé. Ces neuf années comprennent six ans de niveau primaire et trois ans de niveau secondaire.
- 6.(i) L'enseignement public dispense trois années d'éducation secondaire gratuite aux élèves sortis des écoles primaires. Le premier cycle de l'enseignement secondaire (junior secondary level) est basé sur un programme ayant un tronc commun dispensé dans des collèges, des écoles techniques et des centres de formation préprofessionnelle. Jusqu'à l'âge de 14 ans inclus, l'enseignement secondaire est obligatoire. Il est précisé dans le rapport qu'en mars 1982, 281.573 élèves étaient inscrits au premier niveau de l'enseignement secondaire (Junior-Form I-III) et 176.315 étaient inscrits au second niveau (Senior-Form IV-VI). Dans les deux cas, la proportion des filles est très légèrement inférieure à celle des garçons.
- (ii) La Direction de l'éducation (Director of Education) gère un système de répartition des places dans les écoles secondaires, basé sur les aptitudes académiques des candidats et sur les souhaits des parents.
 - (iii) Dans les écoles du secteur public, des cours de rattrapage sont prévus au niveau de l'enseignement primaire et du premier cycle (junior) du secondaire.
 - (iv) Les difficultés majeures auxquelles s'est heurtée la mise en place de l'enseignement secondaire sont celles qui sont liées aux ressources financières et autres dont la pénurie d'espaces sur un territoire limité. Cependant, des organes de planification font partie des structures du Plan de développement couvrant toute la gamme des services fournis par le gouvernement, et contrôlent les nouvelles constructions dans les programmes de construction d'écoles.
- 7.(i) L'enseignement supérieur est accessible à tous, sur la base des aptitudes individuelles. Les principales institutions supérieures sont l'Université de Hong Kong, l'Université chinoise de Hong Kong et l'École polytechnique. Il existe aussi trois collèges postsecondaires régis par une Ordonnance (Post Secondary Colleges Ordinance) qui leur est propre ; ils sont supervisés par le Directeur de l'éducation et deux parmi eux bénéficient de fonds publics.
- (ii) L'admission dans les institutions supérieures est conditionnée par la réussite à des examens publics.

- (iii) Le gouvernement attribue des allocations destinées à couvrir les frais d'inscription et des prêts pour les dépenses courantes aux étudiants. Si trois années de résidence à Hong Kong sont exigées pour l'inscription, ni le sexe, ni la race, ni la nationalité, ni la religion, ni le choix de l'université ou des cours ne constituent des critères d'appréciation pour l'attribution des allocations ou des prêts. Seule la situation financière de l'étudiant, établie d'après les déclarations de revenu familial, est prise en compte. Selon un système administré par le Département de l'éducation, l'assistance financière est également valable pour les étudiants des trois collèges postsecondaires.
- 8.(i) A l'intention des personnes ayant reçu une éducation primaire insuffisante, la Section de l'éducation des adultes du Département de l'éducation offre des cours du soir d'enseignement général. Ces cours, aussi adaptés que possible aux centres d'intérêt et aux besoins des adultes, sont dispensés dans leur langue maternelle. Nombre d'organismes privés volontaires déploient également leur activité dans ce domaine et un programme de subventions a été créé pour des cours d'éducation pour adultes sélectionnés par ces organismes. Le regroupement de personnes appartenant à des groupes linguistiques différents ne se pose pas du fait du caractère homogène de la communauté locale.
- (ii) L'éducation des adultes, y compris l'alphabétisation, dépend de la Section de l'éducation des adultes du Département de l'éducation. Le programme public comprend les cours de l'école du soir des hautes études chinoises, la formation des maîtres, des cours de langue anglaise, des cours d'enseignement secondaire, des cours moyens pour adultes, des cours destinés aux jeunes, des cours pratiques couvrant des sujets d'ordre professionnel ou culturel et enfin des cours généraux correspondant à l'enseignement primaire. Des institutions volontaires privées dispensent un certain nombre de programmes similaires. Les départements ouverts (extra-mural departments) des deux universités offrent également des cours pour adultes.
- (iii) Les cours dispensés par le Département de l'éducation, les deux universités et les institutions privées volontaires offrent un large éventail de possibilités permettant aux adultes de poursuivre des études correspondant à leurs aptitudes personnelles. En outre, le gouvernement étudie actuellement l'intérêt de l'utilisation de la télévision dans ce domaine et la création d'une institution qui dispenserait des cours du type "université ouverte".

(e) ILES CAYMAN

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucune pratique constituant ou conduisant à une discrimination dans le domaine de l'enseignement.
3. Tous le système éducatif est mixte.
4. Il existe des établissements privés confessionnels qui répondent aux principes énoncés à cet égard par la Constitution.

considérables, des bourses d'études, des subventions ou des prêts. Le système de prêts aux étudiants permet de financer des études à l'étranger dans les cas approuvés. S'agissant des subventions et des bourses d'études, le Comité des bourses en octroie un nombre limité, mais toujours en fonction des besoins en personnel.

- 8.(i)- Il n'existe aucun mécanisme établi pour encourager ou renforcer l'éducation de ceux qui n'ont pas reçu une instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme. Des cours spéciaux destinés à relever le niveau d'alphabétisation de la population sont organisés périodiquement par des groupes confessionnels et par le Ministère de l'éducation ou d'autres organismes. On évalue à quelque 3,9 % le pourcentage de ceux qui ont accompli moins de six années d'études primaires et sont donc vraisemblablement illettrés. En gros, on peut considérer que 12,5 % des habitants de Montserrat ont atteint le stade de l'alphabétisation fonctionnelle.
- (ii)
- (iii)- Le Département extra-muros de l'Université des Antilles et le Collège technique de Montserrat dispensent des cours de culture générale et un enseignement technique, professionnel ou spécialisé. Les pouvoirs publics envisagent de créer, dans le cadre du Ministère de l'éducation, de la santé et des services communautaires, un service chargé d'orienter et de coordonner l'éducation des adultes et l'éducation permanente.
- (iv)

(h) SAINTE-HELENE

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucune pratique comportant une discrimination dans le domaine de l'éducation.
3. Les écoles sont mixtes.
4. Il n'existe pas d'institutions d'enseignement privé.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i)- A tous les niveaux, l'égalité des chances est assurée.
- (ii) L'enseignement est obligatoire pour tous les enfants de 5 à 15 ans et l'infraction à cette loi est passible de poursuites judiciaires. Les enseignants et le Département de l'éducation veillent à l'application de cette règle. En septembre 1982, la population scolarisée s'élevait à 586 enfants pour le secteur primaire dont 276 garçons, 298 filles et 12 handicapés. Il est indiqué dans le rapport que ces derniers bénéficient d'une assistance particulière, notamment dans le domaine financier. Des dispositions sont prises pour le transport et la santé des enfants et le programme scolaire est développé en fonction des besoins de la communauté. Il est indiqué dans le rapport que les enseignants sont recrutés selon leurs capacités.
- (iii)- L'enseignement est totalement gratuit. Néanmoins l'Association parent-enseignant fournit une aide bénévole.
- (iv)-
- (v) Des efforts ont été menés de façon continue pour intégrer les programmes de l'enseignement primaire et secondaire et élever le niveau de l'enseignement de base. A cet effet, les enseignants du

secteur primaire ont été placés aux premiers degrés des écoles secondaires et les cadres subalternes se sont vus confier la responsabilité de s'occuper des deux secteurs.

- 6.(i) Le nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement secondaire s'élevait en 1982 à 558 dont 269 garçons, 283 filles et six handicapés.
 - (ii) L'accès à l'enseignement secondaire est conditionné par un examen au terme duquel environ 15 % des enfants les plus brillants sont sélectionnés pour entrer dans une école spéciale (Special School), et les autres suivent un enseignement secondaire normal.
 - (iii) Des cours de rattrapage existent.
 - (iv) Les quatre années de l'enseignement secondaire sont obligatoires.
- 7.(i)- L'enseignement supérieur est envisagé sous la forme de classes supplémentaires et est valable pour les adolescents des deux sexes. Il n'existe pas d'universités ou d'autres institutions de niveau comparable. Les étudiants de Sainte-Hélène peuvent bénéficier de bourses de l'enseignement supérieur dans le Royaume-Uni.
- (iii)
- 8.(i)- Les classes supplémentaires qui touchent à des domaines très variés sont ouvertes à tous. Les cours d'alphabétisation n'existent pas. Des programmes éducatifs pour enfants et adultes sont diffusés par la radio locale.
 - (iv)

SENEGAL

I. DISCRIMINATION

- 1.2. Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire, ni de pratique ou de situation qui comporte une discrimination dans le domaine de l'enseignement.
3. Les établissements sont en général mixtes. Cependant, il existe un établissement d'enseignement secondaire dénommé "Maison d'éducation de l'ordre national du lion" ouvert uniquement aux filles des seuls citoyens décorés de cette distinction nationale sénégalaise. Le statut de cet établissement va être incessamment modifié.
4. A côté de l'enseignement public gratuit, il existe un enseignement privé (laïque et confessionnel) subventionné par l'Etat, appliquant les mêmes programmes, contenus et horaires que l'enseignement public et dont l'objet est d'augmenter les possibilités d'enseignement qu'offrent les pouvoirs publics.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

5. (i) (a) En 1981 se sont tenus les Etats généraux de l'éducation et de la formation qui ont permis de définir les finalités, les objectifs et les moyens de la Nouvelle école sénégalaise :

- généralisation de l'enseignement par l'alphabétisation en langues nationales ;
- institutionnalisation de la scolarisation obligatoire à terme.

Ces recommandations sont encore à l'étude.

- (ii) (b) Le taux de scolarisation de 41,4 % pour 1983-1984 indique que l'enseignement élémentaire n'est pas encore obligatoire.

Les raisons en sont multiples :

- faiblesse des moyens ;
- insuffisance du réseau scolaire en milieu rural d'où disparités des taux de scolarisation entre zones urbaines (72,4 %) et zones rurales (20,7 %) en 1983-1984 ;
- faiblesse de la fréquentation scolaire dans certaines localités par : existence concurrentielle des écoles arabes coraniques dans ces localités ; manque de motivation vis-à-vis des activités scolaires ;
- contraintes liées aux déplacements périodiques de certaines populations (nomadisme, transhumance) ;
- conditions culturelles des parents : analphabètes ;
- inadaptation de l'enseignement (au milieu et à la langue de l'élève ; aux aspirations des parents).

- (iii) (a) (b) La gratuité de l'enseignement élémentaire se manifeste par la gratuité des frais de scolarité, la gratuité progressive des fournitures scolaires ; par la création de cantines

scolaires dans les zones rurales reculées (existence au niveau du Cabinet du ministre d'un service de bourses et cantines scolaires) ; par la gratuité des soins médicaux. Cependant l'Etat, devant les dépenses énormes qui lui incombent, est aidé par la participation spontanée des collectivités organisées (communes, associations de parents d'élèves, communautés rurales) à l'entreprise éducative nationale par la construction en moyenne de 500 classes par an.

- (c) Les groupes les plus défavorisés sont ceux dispersés dans des régions d'accès difficiles et les nomades.
 - (iv) (a) L'Etat vient en aide aux élèves les plus défavorisés par l'attribution de bourses qui sont des aides financières allouées par une commission nationale siégeant annuellement.
 - (b) Les candidats retenus sont informés par voie de presse ou par circulaires.
 - (c) Outre des subventions de l'Etat, des aides provenant d'organismes internationaux et d'organisations non gouvernementales sont distribuées à certains groupes défavorisés placés dans des structures nationales : Ecoles "SOS - Villages" pour orphelins ; Centre national des handicapés visuels ; Externat médico-psycho-pédagogique intégré pour les malentendants (EMPPPI) ; Centres d'observation des mineurs inadaptés (CAOMI).
 - (v) A la suite des Etats généraux de l'éducation (cf. 5. (i) (a)), il a été proposé l'intégration de l'enseignement élémentaire à l'enseignement moyen dans un tronc commun défini comme enseignement fondamental, avec des filières réservées aux handicapés. Le rapport indique que les motivations de ce choix sont consignées dans le document final des Etats généraux.
6. (i) S'agissant des progrès acquis dans la généralisation de l'enseignement secondaire, le rapport renvoie au document final des Etats généraux de l'éducation.
- (ii) Les élèves accèdent à l'enseignement moyen par voie de concours ; par examen de passage de la 3e à la classe de 2e ou par la note moyenne 10/20 obtenue en composition dans la classe de 3e.
 - (iii) Aucune disposition de ce genre n'est prise, les moyens matériels et humains ne le permettent pas.
 - (iv) Les principaux obstacles sont :
 - insuffisance des infrastructures et de l'équipement ;
 - inadéquation de ceux-ci surtout aux disciplines scientifiques et techniques.

Pour les surmonter, le Sénégal s'est engagé :

- à former ses propres professeurs sur place dans des Ecoles normales supérieures ;

- à encourager les disciplines scientifiques (octroi prioritaire de bourses et autres facilités) ;
 - à atténuer le déséquilibre entre enseignement général et enseignement technique ;
 - dans la construction de blocs scientifiques et de salles spécialisées ;
 - dans la régionalisation progressive des établissements secondaires.
7. (i) Le rapport renvoie à la loi d'orientation (Articles 4 et 7).
- (ii) Tous les élèves titulaires de la 2e partie du Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent peuvent accéder à l'enseignement supérieur.
- (iii) Des bourses sont accordées aux étudiants les plus nécessiteux avec priorité à ceux entreprenant des études scientifiques et techniques.
8. (i) Des actions éducatives sont entreprises au niveau du service national de la formation permanente ou de celui de l'alphabétisation (Ministère de l'action sociale) pour encourager et intensifier l'éducation des personnes concernées.
- (ii) L'éducation des adultes s'effectue par :
- des cours d'éducation télévisuels d'initiation à la transcription de six langues nationales ;
 - cours d'alphabétisation fonctionnelle (225 centres, 335 moniteurs) ;
 - émissions de radio rurale éducative "Radio-disso" centrées sur les problèmes du monde paysan (gestion des récoltes ; lutte contre la désertification, la pollution, les dégradateurs ; nouvelles techniques culturelles, soins de santé primaire, nutrition, économie familiale, etc.).
- (iii) Le rapport renvoie au point 8. (i).

SIERRA LEONE

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Il n'existe pas de dispositions législatives ou réglementaires, de pratiques ou de situations qui comportent une discrimination en matière d'enseignement ou qui pourraient avoir pour effet de la rendre possible.
3. Par tradition, il existe certains établissements d'enseignement séparés pour les garçons et les filles qui offrent cependant la possibilité aux élèves des deux sexes de suivre les mêmes cours ou des cours équivalents. Dans ces écoles, les enseignants ont des qualifications égales et la qualité du matériel et des locaux est la même.
4. Les écoles privées qui sont soumises aux normes officielles n'ont pas pour objet d'exclure un groupe quelconque mais d'ajouter aux possibilités d'enseignement qu'offrent les pouvoirs publics.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

5. (i) Des mesures ont été prises pour formuler une politique nationale visant à la promotion de l'égalité de chances en matière d'éducation. A cet effet, on s'est efforcé de diversifier les programmes de certaines écoles secondaires, en particulier en ce qui concerne l'enseignement technique et professionnel.
- (ii) (a-b) Selon le rapport, les obstacles à l'introduction de l'enseignement obligatoire sont essentiellement d'ordre financier mais les facteurs culturels et le manque de personnel entrent aussi en ligne de compte. L'augmentation du nombre des écoles, l'amélioration de l'enseignement et le perfectionnement du personnel enseignant visent à encourager la fréquentation scolaire qui est contrôlée au moyen de registres de présence, les absents étant pénalisés selon un système établi par le directeur. Par ailleurs, il est indiqué dans le rapport que la Banque mondiale et l'IDA financent des projets d'éducation comme par exemple la formation des enseignants ruraux.
- (iii) (a) A l'heure actuelle, l'enseignement primaire est partiellement gratuit mais le gouvernement a pour objectif l'enseignement primaire universel et gratuit.
- (iv) Il est indiqué dans le rapport que les enfants de milieu modeste ou appartenant à des minorités raciales, linguistiques, religieuses ou autres ne bénéficient d'aucune aide de l'Etat pour faciliter leur accès à l'enseignement primaire.

6. (i)-(iii) L'enseignement secondaire n'est ni obligatoire ni gratuit et des bourses d'études sont accordées par le gouvernement, des organismes privés ou des particuliers à un nombre limité d'élèves méritants. Il existe quelques internats ainsi que des cours du soir et par correspondance : tous sont payants.
- (iv) Les obstacles à la généralisation de l'enseignement secondaire sont les mêmes que ceux qui s'opposent à la généralisation de l'enseignement primaire. Selon le rapport, 15 % seulement de la population scolaire totale fréquentent des écoles secondaires et le gouvernement n'a pas l'intention de rendre l'enseignement obligatoire à ce niveau.
7. (i) L'enseignement supérieur n'est pas gratuit. Un certain nombre d'obstacles s'opposent à la généralisation de l'enseignement supérieur dont la pénurie de locaux, le manque de ressources matérielles et de personnel enseignant. Il est indiqué également dans le rapport que la formation à la carrière d'enseignant est ouverte à tous sans discrimination.
- (iii) Quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la population estudiantine (soit 1.919 personnes) bénéficient de bourses du gouvernement accordées en fonction des résultats scolaires et des besoins.
8. (i) Selon le rapport, les mesures prises pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'enseignement sont énoncées dans l'Education Act n° 63 de 1964.
- (iii) A propos du paragraphe 1(a) de l'article 5 de la Convention, il est indiqué que les mesures prises pour assurer l'application des principes qui y figurent sont énoncées dans l'Education Act de 1964 et le Livre blanc sur l'éducation publié par le gouvernement en 1967.

I. DISCRIMINATION

- 1.2. Il n'existe pas de dispositions législatives ou réglementaires, de pratiques ou de situations de nature à comporter une discrimination dans le domaine de l'enseignement.
3. Il existe quelques établissements d'enseignement réservés aux filles ou aux garçons, mais il n'en résulte pas une discrimination au sens de l'article 2 (a).
4. Il existe quelques établissements d'enseignement confessionnels mais il n'en résulte pas une discrimination au sens de l'article 2 (b) et 2 (c).

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

5. (i) La réponse à cette question est affirmative.
 - (a) Les principes de la politique et des devoirs fondamentaux de l'Etat inscrits dans la Constitution de 1978 posent notamment pour objectifs l'élimination de l'analphabétisme et la garantie pour tous du droit à un accès généralisé et sur des bases d'égalité à l'éducation, à tous les niveaux. Un certain nombre de programmes spécifiques sont mis en oeuvre dans cette perspective.
- (ii) L'enseignement est obligatoire jusqu'à l'âge de 14 ans. Les enfants peuvent entrer à l'école dès l'âge de 5 ans.
 - (a) Les établissements d'enseignement sont en nombre suffisant, même dans les régions reculées, et le taux d'inscription à l'école maternelle est d'environ 93 % (année non précisée). L'enseignement étant gratuit de l'école maternelle à l'université, les dépenses scolaires qui restent à la charge des parents sont peu élevées. Il n'existe aucune contrainte d'ordre religieux, traditionnel ou coutumier. Une certaine malnutrition régnant dans quelques régions, les enfants des écoles primaires sont nourris à midi grâce à un financement de l'Etat. Ces dix dernières années, on s'est efforcé, dans le cadre des réformes de l'enseignement, de rendre les programmes plus intéressants pour les enfants, aussi l'instruction leur est-elle dispensée dans leur langue maternelle. Il n'y a plus de problème d'absentéisme mais les administrateurs contrôlent la présence des élèves.
- (iii) L'enseignement primaire est gratuit.
 - (a) Il n'y a pas de frais de scolarité et les manuels sont fournis gratuitement. Des cours supplémentaires sont parfois assurés sans qu'aucune participation financière soit demandée aux élèves. Des biscuits sont fournis gratuitement aux enfants pendant les quatre premières années du degré primaire, mais les repas de midi ne sont ni gratuits ni subventionnés. Les enfants qui se rendent à l'école par les transports en commun bénéficient de billets à tarif réduit. Les

consultations et les soins médicaux et dentaires sont gratuits pour tous les élèves. Les uniformes scolaires ne sont pas fournis. Tous les établissements d'enseignement primaire étant proches du domicile des élèves, l'Etat n'assure aucune forme d'hébergement.

- (b) Les associations communautaires en faveur de l'école sont invitées à participer à la construction et à l'équipement des établissements scolaires, ainsi qu'à la fourniture du repas de midi.
 - (c) Tous les membres de la population ont accès à l'enseignement primaire dans des conditions d'égalité.
- (iv) Aucune aide financière n'est accordée par l'Etat aux élèves de l'enseignement primaire. Une aide alimentaire et des vêtements peuvent être fournis aux enfants défavorisés par les associations bénévoles.
- (v) L'enseignement primaire s'étend sur six années, du jardin d'enfants à la cinquième année. Le premier cycle de l'enseignement secondaire s'étend de la sixième à la dixième année. La plupart des établissements scolaires assurent l'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire, regroupant ainsi les classes dans les mêmes locaux, du jardin d'enfants à la dixième, voire à la douzième année. Il a été récemment décidé de créer une "école élémentaire" allant de la première à la huitième année, qui regrouperait les cinq années de l'enseignement primaire et les trois premières années de l'enseignement secondaire.
6. (i) L'enseignement secondaire comporte un tronc commun qui inclut un enseignement préprofessionnel obligatoire. Un projet visant à introduire des "connaissances pratiques" dans les programmes du premier cycle de l'enseignement secondaire est en cours d'exécution. Des bourses sont accordées à des élèves de l'enseignement secondaire particulièrement méritants.
- (ii) Tout élève peut passer de l'enseignement primaire au premier cycle de l'enseignement secondaire.
- (iii) Des cours de rattrapage sont organisés dans les établissements scolaires.
- (iv) Bien qu'il existe un vaste réseau d'établissements scolaires dans tout le pays, les abandons posent un problème qui a appelé l'attention des autorités. Des mesures ont été prises pour mieux adapter les programmes aux besoins de la communauté et un programme de formation des enseignants en cours d'emploi a été mis en oeuvre en vue d'améliorer la qualité de l'enseignement.
7. (i) L'enseignement supérieur est gratuit dans tous les établissements publics (universités, collèges techniques, écoles polytechniques et écoles professionnelles). Le nombre de places offertes à l'université a progressivement augmenté ces 20 dernières années, et des établissements d'enseignement postuniversitaire ont été créés dans plusieurs disciplines. Une école de médecine privée nouvellement créée augmente les possibilités d'études médicales. L'université ouverte assure des enseignements à distance à de nombreux étudiants qui ne peuvent assister aux cours des universités classiques. Plusieurs universités

proposent des activités para-universitaires à temps partiel et le Institute of Workers' Education (Institut d'éducation des travailleurs) a un programme de cours sur des sujets intéressant les travailleurs.

Les collèges techniques proposent des cours dans la journée ainsi que des cours du soir et à temps partiel aux personnes qui cherchent à acquérir une formation professionnelle et technique. Plusieurs ministères (agriculture, travail et santé) assurent aussi des enseignements techniques et professionnels.

- (ii) A l'entrée à l'université, 30 % des places sont réservées aux élèves qui ont réussi l'examen de fin d'études secondaires (certificat général d'enseignement, niveau "A"). Les places restantes sont réparties entre les districts à raison de leur population, 15 % des places étant réservées aux élèves des districts défavorisés sur le plan de l'implantation des établissements d'enseignement secondaire.
 - (iii) La plupart des étudiants bénéficient de prêts bancaires à des taux préférentiels et de bourses. Au titre d'un programme du Ministère du commerce, des bourses sont octroyées à près de 50 % des étudiants ; on compte pouvoir, dans quelques années, accorder des bourses à tous les étudiants par ce moyen.
8. (i) Un service de l'éducation non formelle a été créé pour offrir des possibilités de s'instruire aux personnes qui n'ont jamais été à l'école ou qui n'ont pas été jusqu'au bout de l'enseignement primaire. De nombreux organismes bénévoles privés offrent des programmes d'enseignement professionnel non formel aux jeunes non scolarisés ou ayant quitté l'école.
- (ii) Le taux d'alphabétisation à Sri Lanka étant de 85 %, l'analphabétisme n'est pas un problème grave. Il existe néanmoins des centres d'alphabétisation qui relèvent du Service de l'éducation non formelle dans les quartiers pauvres des zones urbaines et dans les villages reculés. Quand les nouveaux alphabètes atteignent un certain niveau, ils peuvent être admis dans les établissements d'enseignement normaux. Les élèves âgés de plus de 14 ans sont orientés vers des centres de formation professionnelle. Le Service de l'éducation non formelle organise aussi des cours généraux d'éducation des adultes. Des programmes itinérants permettent de répondre aux besoins des divers groupes d'adultes. L'éducation des adultes fait également appel à la radio et à la télévision.
 - (iii) Une proposition concernant la création d'"écoles ouvertes" pour mettre en oeuvre de façon coordonnée divers types de programmes d'éducation des adultes est à l'étude.

SUEDE

I. DISCRIMINATION

1.-3. Comme l'indiquaient les rapports précédents, il n'existe aucune disposition législative constituant une discrimination dans le domaine de l'enseignement, et les conditions sont les mêmes pour tous, sans exception.

4. Il existe un certain nombre d'écoles privées. Celles qui reçoivent des subventions de l'Etat sont soumises au contrôle des autorités de l'enseignement public. Selon un document officiel joint à la réponse au questionnaire, toutes les écoles privées, qu'elles bénéficient ou non de l'aide de l'Etat, doivent être agréées par le gouvernement.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

5.(i) Aucune autre mesure n'a été prise pour réaliser les objectifs énoncés à l'article 4 de la Convention.

(ii) (a) L'enseignement primaire est dispensé à l'école polyvalente dans le cadre des neuf années d'études obligatoires. L'assiduité est vérifiée par les enseignants, qui avisent les parents en cas d'absence. Le rapport indique que l'étude des langues maternelles autres que le suédois est matière obligatoire dans les écoles depuis l'année scolaire 1977/78 au cours de laquelle un enseignement de "langues parlées à la maison" fut introduit et l'étude de ces langues encouragée. Les enfants ont ainsi la possibilité de conserver et de développer leur connaissance de la langue maternelle et de devenir bilingues. Les autorités municipales sont chargées de cet enseignement.

(iii)- (a) L'enseignement primaire est gratuit ; le matériel d'apprentissage
(iv) et d'enseignement est aussi gratuit. Le ramassage scolaire est assuré et l'internat est gratuit pour les élèves qui viennent de districts éloignés. Les repas à la cantine, les examens médicaux et les soins dentaires sont gratuits et des allocations familiales sont versées pour tous les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans. Les écoles publiques dispensent un enseignement complémentaire du suédois aux élèves appartenant à des groupes minoritaires.

(b) Toutes les écoles sont gérées par les municipalités.

(v) Un nouveau programme d'enseignement, fondé sur des résolutions adoptées par le Riksdag en 1976 et 1979, entre officiellement en vigueur au cours de l'année scolaire 1982/83. Toutefois, selon un autre document joint au rapport, le travail scolaire devait se conformer dès 1980/81 aux orientations nouvelles et aux nouveaux horaires correspondant à des méthodes qui privilégient l'acquisition des connaissances fondamentales.

6.(i) Le premier cycle de l'enseignement secondaire fait partie des neuf années d'études obligatoires. L'accès à ce cycle est donc automatique. L'enseignement secondaire est gratuit et des allocations sont versées aux familles pour les élèves âgés de 20 ans au maximum. Le deuxième cycle de l'enseignement secondaire est dispensé à l'école secondaire intégrée du deuxième cycle qui assure un enseignement général, technique et professionnel.

- (ii) L'accès à l'enseignement secondaire du deuxième cycle est régi par un système de notation. Ce cycle n'est pas obligatoire.
- (iii) Des mesures de rattrapage sont prévues pour ceux qui en ont besoin.
- (iv) A propos des principales difficultés rencontrées dans la mise en place d'un enseignement secondaire, le rapport renvoie à une brochure de sept pages intitulée "Mesures prises en Suède en faveur des jeunes gens sans emploi". Selon cette brochure, en vertu d'une "loi sur la jeunesse", adoptée en 1980, la responsabilité des adolescents de moins de 18 ans incombe aux établissements d'enseignement. Afin de réduire le nombre des adolescents de 16 ans qui, à la fin de leur scolarité obligatoire, ne trouvent pas un emploi ou n'ont pas l'intention de poursuivre leurs études dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire, deux principaux instruments étaient mis à la disposition des établissements scolaires pour les aider à s'acquitter de cette responsabilité : un programme de quatre semaines sur d'autres types d'éducation possibles, ou des stages de formation professionnelle pouvant durer jusqu'à 40 semaines. En outre, des dispositions législatives ont été prises aux termes desquelles, à partir de l'année scolaire 1983/84, l'accès au deuxième cycle de l'enseignement secondaire sera fonction des notes obtenues durant le trimestre d'automne de la classe 9 de l'école obligatoire. Ainsi, les élèves sauront plus tôt qu'auparavant s'ils sont admis ou non à passer dans le cycle supérieur et la préparation en vue de cette admission (notamment en matière d'orientation professionnelle ou éducative) pourra commencer alors que les élèves sont encore à l'école. Le document susmentionné fait plus particulièrement état des adolescents qui continuent à opérer, parmi les options du deuxième cycle, un choix traditionnel et plus limité que les garçons. Or, vu les mutations que devrait subir le marché de l'emploi durant les années 80, il est indispensable que les jeunes filles élargissent l'éventail de leurs choix professionnels. Cependant, les efforts déployés par les écoles dans ce but sont restés vains et cette attitude, outre qu'elle fait obstacle à l'égalité entre les sexes, compromet les perspectives d'emploi des jeunes filles. Il faudra donc mettre en place à leur intention au cours des prochaines années des services d'orientation et d'information à une grande échelle. En règle générale, le Comité national suédois de l'éducation préconise l'adoption de programmes individuels faisant alterner l'enseignement théorique et les contacts avec la vie active.

- 7.(i)-
 - (iii) Dans le cadre de la réforme de l'enseignement supérieur qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1977, de nouvelles règles en matière de qualifications et d'aptitudes ont été fixées de manière à étendre l'accès à cet enseignement à de plus larges segments de la population. Il est notamment exigé du candidat qu'il ait suivi au moins une "filière" de deux ans dans un établissement secondaire du deuxième cycle et qu'il ait une connaissance du suédois et de l'anglais correspondant à un certain niveau de ce cycle. En outre, les personnes âgées de 25 ans et plus qui ont occupé un emploi pendant au moins quatre années consécutives devraient être considérées comme remplissant les conditions requises pour suivre un enseignement supérieur, sous réserve toutefois d'une connaissance suffisante de l'anglais. Actuellement (début 1983), l'accès à toutes les facultés est soumis à certaines restrictions, la sélection étant fonction des notes obtenues durant le deuxième cycle de l'enseignement secondaire, ainsi que de l'expérience du travail. Dix pour cent des places disponibles sont alloués à des étudiants étrangers remplissant les conditions requises. Le rapport précise que depuis

1982, la préférence est donnée aux candidats qui s'inscrivent aussitôt après la fin du deuxième cycle de l'enseignement secondaire. Selon le rapport, ce "traitement préférentiel" est dû à des raisons d'ordre démographique. De 1962 à 1966, en effet, les taux de natalité ont été relativement élevés, ce qui explique pourquoi les candidats à l'enseignement supérieur devraient être plus nombreux entre 1989 et 1991. Pour les autorités compétentes, il s'agit donc de veiller à ce que cette génération soit au moins aussi nombreuse que la précédente à bénéficier d'un enseignement supérieur.

Dans le rapport précédent, la Suède avait indiqué que l'enseignement supérieur était gratuit.

- 8.(i) Depuis juillet 1977, les adultes qui ne savent pas lire, écrire et compter, ou qui le savent insuffisamment, ont, de par la loi, droit à une instruction. Les dispositions en cette matière ont été ainsi considérablement améliorées. L'éducation de base des adultes s'adresse aux Suédois et aux immigrants, ces derniers peuvent aussi recevoir un enseignement dans leur langue maternelle.
- (ii) Il incombe aux municipalités de prendre des dispositions pour organiser l'éducation de base des adultes selon que de besoin. Les municipalités doivent aussi mettre sur pied des services d'information afin de contacter les personnes qui ont besoin de recevoir une instruction de ce type. Dans un document joint au rapport, il est précisé qu'une attention particulière devrait être accordée aux personnes insuffisamment instruites, à ceux qui n'ont pas l'expérience des études ou qui sont plus vulnérables sur le plan social. Toutefois, quelques difficultés sont signalées, notamment la pénurie de professeurs de langues qualifiés, la nécessité d'améliorer les matériels didactiques et l'absence de garderies d'enfants qui permettent aux femmes immigrées de suivre les cours.

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucune pratique pouvant constituer une forme quelconque de discrimination dans le domaine de l'enseignement. Le rapport cite l'article 24 de la Constitution aux termes duquel "chacun a droit à l'éducation".
- 3.-4. Il n'existe pas d'établissements d'enseignement séparés pour les élèves des deux sexes, ni d'écoles privées ou confessionnelles.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) La Tchécoslovaquie a mis en place, principalement après la Seconde Guerre mondiale, un système d'enseignement perfectionné pour les jeunes et les adultes. Les normes de l'enseignement ont été uniformisées entre la République socialiste tchèque et la République socialiste slovaque, et l'enseignement est devenu gratuit.
Les progrès de la science et de la technique, l'amélioration de la protection sociale et le mode de vie socialiste exigeaient le relèvement du niveau d'instruction de l'ensemble de la nation dans le cadre d'un système éducatif unifié.
- 5.(ii) L'enseignement primaire est obligatoire, et en 1948 un enseignement primaire public unifié de neuf ans a été établi. L'uniformisation de l'enseignement primaire a été assurée par l'adoption de programmes, de plans d'étude et de manuels normalisés, et la possibilité a été donnée à tous de bénéficier de l'enseignement sans distinction de nationalité, de sexe ou d'origine sociale.
En 1953, la durée de l'enseignement primaire a été ramenée à huit ans, mais elle a été de nouveau portée à neuf ans en 1960, car le contenu et la conception de l'enseignement dispensé ne correspondait pas encore aux besoins d'une société socialiste en évolution rapide.
Le 14^e Congrès du parti communiste (1971) et la session suivante du Comité central du parti (1973) ont recommandé de poursuivre la modernisation et l'amélioration du processus éducatif. L'éducation préscolaire qui commençait à l'âge de six ans a été étendue aux enfants de cinq ans et la première phase de l'enseignement primaire a été réduite à quatre ans (le cycle de l'enseignement primaire obligatoire de huit ans était ainsi rétabli). D'après le rapport, le taux d'inscription de la population d'âge scolaire est de 100 %, en raison du caractère obligatoire de l'enseignement primaire.
- 5.(iii) L'enseignement est gratuit pour tous les types d'établissements et à tous les niveaux. Il n'y a pas de frais de scolarité. Les frais de pension dans les internats sont peu élevés et les cantines scolaires servent des repas à prix réduit. Les soins médicaux sont gratuits, des tarifs réduits sont consentis pour les transports et des bourses sont attribuées. Il est indiqué ailleurs dans le rapport que les enfants de Gitans ne recevant aucune éducation sont accueillis dans des écoles et des classes pour enfants abandonnés et que les enfants handicapés fréquentent des écoles spéciales. Il existe en outre des écoles et des classes spéciales pour les enfants exceptionnellement doués (mathématiques, langues ou sports).

- 6.(i) - L'enseignement secondaire est ouvert à tous ceux qui ont achevé avec succès les études primaires et aux candidats plus âgés selon leurs capacités, leurs aptitudes et leurs intérêts, à condition que ceux-ci correspondent aux besoins de la société. Il existe un examen d'entrée, mais les directeurs des établissements peuvent décider d'en dispenser un candidat particulièrement doué (un chercheur lauréat des Olympiades de mathématiques ou l'auteur d'une découverte, d'une invention ou d'un procédé industriel). Dans le cas des élèves d'origine gitane qui ont échoué à cet examen, il est décidé de leur admission en fonction de leurs aptitudes, capacités et intérêts.
- (iv)
- Il est indiqué ailleurs dans le rapport que les deux premières classes de l'enseignement secondaire sont obligatoires, la durée totale de la scolarité obligatoire étant ainsi de dix ans. Sont considérés comme ayant terminé l'enseignement secondaire les élèves qui ont fait des études pendant au moins quatre ans dans une école secondaire et qui ont subi avec succès l'examen final. Ce type d'enseignement assure une formation polytechnique et professionnelle générale qui permet aux élèves soit de se présenter sur le marché du travail, soit de se diriger vers l'enseignement supérieur. Il existe trois types d'établissements d'enseignement secondaire : les centres de formation professionnelle, les "gymnasiums" et les écoles professionnelles et conservatoires. Pour uniformiser le niveau d'instruction dispensé, tous les types d'enseignement secondaire ont été harmonisés du point de vue de leur fonction et de leur mission sociale. En 1981/82, le taux d'inscription dans l'enseignement secondaire était de 97,9 %, celui des filles étant de 94,7 %. La réponse au questionnaire indique que ceux qui ne peuvent entrer dans des établissements secondaires reçoivent une formation dans d'autres établissements, lesquels ne sont pas précisés. La coopération entre l'école, les parents et/ou certains établissements existe au niveau de l'enseignement secondaire.
- 7.(i) - Les établissements de niveau universitaire, qui appartiennent à la catégorie la plus élevée du système d'enseignement, sont aussi des établissements de caractère scientifique, culturel et politique. L'enseignement supérieur est également accessible à tous. Les candidats doivent néanmoins avoir les aptitudes requises et subi avec succès un examen d'entrée. Cet enseignement est dispensé sous forme de cours ordinaires, de cours du soir, ou d'études extra-muros.
- (iii)
- L'enseignement supérieur est gratuit, et des bourses sont attribuées par l'Etat ; un hébergement peu coûteux dans des internats, des repas bon marché et des transports à tarifs réduits, ainsi que des congés de maternité et des prêts aux étudiants mariés, sont en outre prévus.
- 8.(i) Tous les enfants bénéficient de l'instruction primaire et ceux qui ne parviennent pas à son terme ont la possibilité de poursuivre l'enseignement obligatoire dans une école primaire ou dans le cadre d'un apprentissage assuré par l'Etat, avec un programme modifié selon les besoins individuels.
- (ii) - L'éducation des adultes est entièrement intégrée au système d'éducation nationale afin de dispenser l'instruction supplémentaire nécessaire pour faire face au développement permanent de la science et de la technologie. L'éducation des adultes est dispensée dans les écoles publiques, par divers organismes et au moyen de l'éducation extrascolaire.
- (iii)

L'instruction dispensée par les écoles publiques comporte un enseignement polytechnique et professionnel et la préparation à un métier. Cette instruction est principalement proposée aux personnes qui travaillent déjà dans les centres de formation professionnelle de niveau secondaire, les "gymnasiums" et des établissements de niveau universitaire, sous forme de cours du soir, de cours extra-muros ou de cours par correspondance.

L'éducation extrascolaire, qui est administrée par l'Etat, est accessible aux citoyens appartenant à tous les groupes sociaux et professionnels quel que soit leur âge ou leur nationalité.

Les plus importants établissements ou moyens employés pour ce type d'éducation sont : les centres culturels régionaux et de district, les établissements d'enseignement relevant des organisations du Front national, les maisons d'édition, les bibliothèques et centres d'information, les associations scientifiques et de vulgarisation et les médias (télévision, films éducatifs).

TUNISIE

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Il n'existe aucune disposition réglementaire ou législative, ni pratique ou situation qui comporte une discrimination dans le domaine de l'enseignement ou qui pourrait avoir pour effet de rendre possible une discrimination correspondant à la définition donnée dans la Convention.
4. Les établissements d'enseignement privé répondent aux principes énoncés à cet égard par la Convention.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) (a) Dès 1958, une politique visant à la réalisation progressive de l'égalité des chances dans l'enseignement a été formulée et adaptée au plan national.
- (ii) L'enseignement primaire n'est pas obligatoire. Néanmoins, tous les enfants en âge d'être scolarisés (6 ans), habitant en ville ou en milieu rural, sont inscrits dans les écoles s'ils en font la demande.
- (iii) L'enseignement primaire est gratuit.
- (a) Cette gratuité comprend les frais de scolarité et les frais médicaux pour tous les élèves, et s'étend, pour les élèves nécessiteux, aux manuels et aux fournitures scolaires, aux leçons complémentaires, aux repas dans les cantines scolaires, aux vêtements et à l'hébergement dans les internats.
- (b) La communauté contribue, dans une large mesure, à la construction des locaux scolaires. Les dépenses nécessaires à ces constructions sont couvertes en partie par des fonds collectés par une commission composée de citoyens et l'Etat n'ajoute que le complément.
- (v) Une réforme visant l'intégration de l'enseignement primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire dans un tronc commun défini comme enseignement de base est envisagée. Elle fait l'objet de discussions de la part de commissions régionales qui étudient ses modes d'application.
- 7.(i) L'enseignement supérieur est public et gratuit.
- (ii) Tous les bacheliers peuvent accéder à l'enseignement supérieur. Par ailleurs, certaines filières de l'enseignement supérieur sont ouvertes aux élèves ayant accompli une 7^e année spéciale dans l'enseignement technique, économique et administratif. L'orientation des étudiants vers les différents types de niveaux de formation est effectuée en fonction de leurs aptitudes ainsi que des nécessités du développement économique et social du pays.
- (iii) Le gouvernement favorise l'accès à l'enseignement supérieur des personnes intéressées en accordant aux étudiants la somme de 50 dinars tunisiens pour les fournitures scolaires et en leur octroyant une bourse d'un montant de 30 dinars tunisiens par mois en fonction du revenu de leurs parents et du nombre de personnes à la charge du chef de famille.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucune pratique ou situation comportant une discrimination dans le domaine de l'enseignement.
- 3.-4. Selon la réponse, il n'y a pas d'écoles séparées pour les deux sexes ni d'établissements d'enseignement privés.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) Etant donné que l'égalité de chances est garantie, il n'a pas été nécessaire, au cours des cinq dernières années, d'élaborer une politique à cet effet.
- (ii) L'enseignement primaire est obligatoire, et les dispositions relatives à cette obligation sont appliquées sans aucune difficulté car les services et moyens éducatifs sont entièrement satisfaisants.
- (iii) (a) L'enseignement primaire est gratuit et la gratuité s'étend aux frais de scolarité, aux manuels, aux activités extrascolaires (pour les externes), aux soins médicaux, à l'hébergement dans des internats. Une somme modique est demandée pour les repas et l'Etat accorde des allocations pour les repas. Des moyens de transport sont en outre mis à la disposition des élèves dans les zones rurales.
- (b) Le coût de la construction de l'équipement ainsi que les dépenses de fonctionnement des écoles sont entièrement à la charge de l'Etat.
- (c) Il n'y a aucun groupe de la population qui ne soit en mesure d'assurer l'éducation des enfants.
- 6.(i) Le rapport précise que depuis longtemps le pays est doté d'un vaste système d'enseignement secondaire général, technique et professionnel. L'enseignement secondaire est gratuit et cette gratuité s'étend aux frais de scolarité, aux manuels, aux activités extrascolaires (pour les externes), aux soins médicaux, à l'hébergement en internat et au transport.
- (ii) L'enseignement secondaire est obligatoire. Les élèves y ont accès après huit années d'études dans quatre types d'écoles : écoles secondaires dispensant un enseignement général, écoles techniques, écoles professionnelles, écoles du soir et par correspondance pour les jeunes travailleurs. Seules les écoles secondaires techniques exigent un examen d'entrée. Ainsi, les dispositions de l'article pertinent de la Convention ont été pleinement appliquées.
- (iii) Des mesures de rattrapage (tutorat occasionnel, cours du soir et par correspondance) sont prévues pour les élèves qui en ont besoin.
- 7.(i) Selon les dispositions réglementaires existantes, les citoyens soviétiques qui ont terminé leurs études secondaires peuvent être candidats à l'admission dans les établissements d'enseignement supérieur.

- (ii) Une sélection est opérée parmi les candidats des deux sexes qui ont subi avec succès les examens d'entrée. La limite d'âge est fixée à 35 ans pour les étudiants à plein temps, mais il n'y a pas de limite d'âge pour les étudiants à temps partiel qui suivent des cours du soir ou par correspondance. Les étrangers résidant en URSS sont admis dans les établissements d'enseignement supérieur sur un pied d'égalité avec les citoyens soviétiques.
8. Il est indiqué dans le rapport que tous les citoyens reçoivent une éducation primaire.

B. Résumés des réponses sur l'application de la Recommandation

ANGOLA

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Il n'existe pas de dispositions législatives ou réglementaires, ni pratiques ou situations, qui comportent une discrimination dans le domaine de l'enseignement.
3. L'enseignement qui relève de la compétence de l'Etat est laïque, uniforme, démocratique et mixte.
4. D'après la Constitution, la "République populaire d'Angola est un Etat laïque, la séparation entre l'Etat et les institutions religieuses étant complète. Toutes les religions seront respectées et l'Etat donnera protection aux Eglises, aux lieux et aux objets du culte, du moment qu'elles se conforment aux lois de l'Etat". L'enseignement religieux n'est autorisé aux citoyens angolais qu'à partir de l'âge de 18 ans. Il est indiqué en outre dans le rapport qu'il n'existe pas d'établissements d'enseignement privés.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

5. (i) La réponse à cette question est affirmative et de nombreuses citations de textes juridiques ou législatifs sont fournies dans le rapport. Il est indiqué notamment que la "loi générale de la scolarité" est à l'étude dans le but de systématiser l'organisation et la démocratisation de l'enseignement. De même, des mesures doivent être entreprises pour doter le pays d'un réseau scolaire capable d'accueillir tous les enfants et tous les jeunes en âge scolaire, pour développer le recrutement des jeunes pour la formation d'enseignants et pour créer les conditions qui permettent d'engager des enseignants étrangers en plus grand nombre.

Enfin, des "écoles provisoires" sont destinées aux enfants qui n'ont pas eu l'opportunité ou la chance d'être scolarisés normalement.

- (ii) (a) Bien que la scolarisation soit obligatoire au niveau primaire jusqu'à la 4e classe, son application est difficile, voire même impossible dans les conditions actuelles, à cause de la carence en professeurs, en bâtiments scolaires et moyens matériels.

En outre, la guerre rend l'enseignement difficile et celui-ci est en général dispensé dans une langue autre que la langue maternelle de la plupart des élèves.

- (iii) (a) L'enseignement de base est gratuit, y compris les repas et l'hébergement dans les internats (là où ils existent), les uniformes, les frais médicaux et les manuels et fournitures scolaires.

Toutefois, il est indiqué dans le rapport que les manuels et fournitures ne sont plus gratuits depuis l'année scolaire 1982/1983, et ce à tous les niveaux de l'enseignement.

- (b) En ce qui concerne la mobilisation de la communauté pour contribuer à l'équipement et au fonctionnement des écoles, il est précisé que suite à l'explosion scolaire, il a été décidé de recourir à grande échelle à l'autoconstruction, à la réparation et à l'adaptation des immeubles pour les élèves du 1er degré de l'enseignement de base.

Les collectivités locales et la jeunesse du Parti s'occupent de la collecte des ressources nécessaires.

Des matériaux de construction et des moyens financiers seront à cet effet mis à la disposition des administrations locales.

Il existe au sein de chaque école une "Commission de parents" qui essaye d'appuyer la direction de l'école dans la solution de certains problèmes et établit le contact entre parents et responsables de l'école.

- (c) Les populations dispersées dans des régions à accès difficile par l'occupation militaire des racistes sud-africains sont considérées actuellement comme étant les plus défavorisées quant à l'accès à l'enseignement.

De même, il est signalé que pour les jeunes filles, le taux des déperditions scolaires est très élevé au niveau de l'enseignement de base, pour des raisons diverses, entre autres en raison de certaines traditions anciennes.

- (iv) (a) Les autorités compétentes du gouvernement accordent une aide financière ou autre aux élèves défavorisés. Le rapport se réfère à un système de bourses internes auxquelles ces élèves peuvent recourir pour couvrir des frais de manuels et fournitures scolaires. Les fonds spéciaux du Budget général de l'Etat permettent d'accorder une aide financière aux écoles afin qu'elles puissent couvrir les différents frais qui devraient être à la charge des élèves.

- (b) Les critères d'octroi des bourses étant encore à l'étude, celles-ci sont octroyées automatiquement aux anciens combattants, aux orphelins, aux handicapés, aux élèves transférés d'une province à une autre en raison de la guerre qui continue de sévir.

Quant à l'éducation préscolaire, elle est obligatoire et a été entièrement gratuite jusqu'à la fin de l'année scolaire 1981/1982. Les enfants y sont admis à l'âge de 5 ans dans la classe d'initiation d'une durée d'un an. Des expériences sont en cours, visant à établir progressivement l'éducation préscolaire d'une durée de 3 ans.

A cet effet, des cours de formation d'institutrices pour ce niveau sont prévus.

- (c) Pour ce qui est des aides financières fournies par des organismes internationaux - comme par exemple OXFAM, SIDA et autres - elles sont destinées en général aux "écoles provisoires", c'est-à-dire aux élèves qui, à cause de leur âge avancé, ne peuvent suivre l'enseignement régulier.

- (v) Lors de son accession à la souveraineté nationale, la République populaire d'Angola a hérité d'une faible infrastructure scolaire à tout point de vue. Le pays a connu et connaît encore un taux très élevé d'analphabétisme et un manque de cadres qualifiés, conséquence de la politique de l'enseignement élitiste, presque réservé à la minorité coloniale. La grande majorité des fils de paysans et ouvriers qui ont eu la chance de passer par l'école avaient le niveau de l'école primaire de 4 ans. Il est indiqué également dans le rapport que suite à la réforme totale du système d'éducation et d'enseignement réalisée à partir de l'année scolaire 1978/1979, l'enseignement de base d'une durée de 8 ans a été créé.

Les buts visés par cette réforme sont, entre autres, la formation des travailleurs à base de l'idéologie marxiste-léniniste, la construction de la nouvelle société, le développement de la conscience nationale et le respect des valeurs traditionnelles. De même, la politique de l'éducation doit garantir le développement économique, social et l'élévation du niveau de vie de la population, inculquer le sentiment de l'unité nationale et de solidarité avec tous les peuples du monde.

Pour la mise en oeuvre de cette réforme, le gouvernement procède, entre autres, à l'alphabétisation des enfants à partir de 14 ans, à la formation des enseignants qualifiés pour répondre à la forte augmentation des effectifs scolaires, à la création d'écoles normales, à des cours de perfectionnement pour enseignants. Le rapport mentionne à cet égard l'élaboration et l'application de nouveaux plans d'études, la modification des contenus des programmes, des manuels scolaires et du matériel didactique. Les méthodes actives sont préférées, afin que le processus éducatif couvre aussi bien les aspects théoriques et pratiques que l'enseignement et le travail, l'étude et la vie, et la production.

En outre, l'autogestion implique la participation des élèves dans l'organisation et l'administration des écoles auxquelles sont associées des organisations de masse, du Parti et des entreprises.

6. (i) L'enseignement du 2e degré premier cycle fait partie intégrante de l'enseignement de base, et il est dit dans le rapport que les autorités espèrent pouvoir étendre l'obligation scolaire aux quatre années de ce premier cycle. Le deuxième cycle de l'enseignement secondaire constitue l'enseignement moyen et préuniversitaire et dure en général de 2 à 4 ans.

Comme c'est le cas pour l'enseignement de base, la gratuité, au niveau de l'enseignement secondaire s'étend aux frais d'inscription, aux repas et à l'hébergement, ainsi qu'aux frais médicaux.

L'Etat est toujours prêt à venir en aide aux élèves des familles nécessiteuses qui n'ont pas la possibilité de payer les autres frais.

- (ii) Les élèves ayant obtenu le certificat d'études primaires (4 ans) accèdent au premier cycle de l'enseignement secondaire, c'est-à-dire la 5e classe de l'enseignement de base. Le passage aux classes suivantes dépend de la moyenne dans les notations. Par contre, le passage du premier cycle secondaire au deuxième cycle de celui-ci se fait sur la base des résultats obtenus à l'examen final, au niveau national, et la sélection faite par une Commission nationale créée à cette fin, et cela parce qu'il n'existe pas de services d'orientation et sélection scolaires et professionnelles.
- (iii) Des mesures de rattrapage sont prévues pour ceux qui en ont besoin : des cours du soir, des centres de formation professionnelle, des cours de perfectionnement en cours d'emploi ainsi que l'installation prochaine d'un enseignement à distance. De nombreux élèves - travailleurs - surtout au deuxième cycle de l'enseignement secondaire - ne travaillent qu'une partie de la journée tout en ayant droit à leur salaire entier.
- (iv) L'insuffisance des locaux, du personnel enseignant qualifié, du matériel et des équipements, ainsi que le nombre important des redoublants sont mentionnés comme difficultés majeures dans la mise en place d'un enseignement secondaire qui puisse répondre à la demande dans ce domaine.

Pour surmonter ces difficultés, les mesures suivantes ont été prises : l'étude du projet de loi déterminant les critères de sélection et d'orientation pour l'entrée à l'école secondaire du premier cycle, c'est-à-dire à partir de la 5e classe, pour les élèves réguliers et autres ; la revalorisation de la carrière enseignante pour pouvoir attirer les jeunes à ce type de formation et pousser les enseignants qui y oeuvrent déjà à s'y maintenir ; la continuation et l'intensification du programme de perfectionnement du personnel enseignant ; le renforcement de la coopération, le système de l'unité entreprise-école dans lequel certaines entreprises prennent la responsabilité de réparer et entretenir certaines écoles.

- 7. (i) Afin de rendre accessible à tous, en pleine égalité, l'enseignement supérieur, des instituts moyens spécialisés et préuniversitaires ont été créés pour former des techniciens ou des jeunes voulant accéder à la vie active, ainsi que ceux désirant entrer dans l'enseignement supérieur. L'arrêté du 5/3/1980 du Cabinet du ministre de l'éducation a créé une "Commission de la réforme de l'enseignement supérieur" afin de rendre ce niveau de plus en plus accessible aux masses populaires. Un projet de l'enseignement à distance est à l'étude par l'Institut supérieur des sciences de l'éducation. Cité à la page 2 du rapport, le Décret exécutif n° 77/82 régit l'entrée à l'enseignement supérieur des élèves qui terminent l'enseignement moyen.
- (ii) Pour s'inscrire à l'enseignement supérieur, le candidat doit avoir terminé avec succès ses études dans les instituts moyens ou préuniversitaires. Il n'existe pas encore d'examen d'entrée à l'université. Toutefois, le "Premier Congrès extraordinaire du Parti" a établi en décembre 1980 l'obligation de travailler pendant deux ans pour les élèves issus de ces instituts avant de poursuivre des études au niveau de l'enseignement supérieur.
- (iii) L'aide financière ou d'autres mesures destinées aux personnes aptes à suivre des études supérieures sont les mêmes que celles mentionnées pour l'enseignement de base et secondaire.

De plus, il existe l'"Institut national de bourses d'études" créé récemment qui octroie des bourses aux candidats désireux d'étudier à l'étranger.

8. (i) En ce qui concerne l'éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'éducation primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme, le rapport fait mention de la création d'une Commission nationale d'alphabétisation dont l'organe exécutif, le Centre national d'alphabétisation, a des structures représentatives au niveau des provinces, des municipalités et des communes.

En application du Décret n° 40/80 du 15/11/80, une Direction nationale de l'éducation des adultes a été créée au sein du Ministère de l'éducation. Les "écoles provisoires" mentionnées au point 5 (i) ci-dessus sont également signalées dans ce contexte car elles offrent dans les zones rurales une possibilité de scolarisation aux jeunes au-delà de 14 ans. Enfin, le rapport signale la création de centres de formation professionnelle dans les entreprises visant à la formation de travailleurs qualifiés.

- (ii) L'éducation des adultes et l'alphabétisation (d'après le rapport on entend par analphabète, toute personne ne sachant ni lire ni écrire à partir de l'âge de 14 ans) comprennent, en principe, 12 semestres dont le premier (6 à 8 mois) correspond à l'alphabétisation. Les cours d'alphabétisation sont assurés par des instructeurs volontaires recrutés parmi les travailleurs et les étudiants. Toujours dans le cadre de ces activités, le Parti a défini certaines priorités : l'organisation en coopératives de production et associations des combattants des "Forces armées populaires de libération de l'Angola", des ouvriers, des travailleurs des entreprises d'Etat et des paysans ; la création des brigades volontaires d'alphabétiseurs dans tous les centres de travail et la mise en place des ressources humaines et matérielles des différents secteurs d'activités pour le service d'alphabétisation. Ces activités sont coordonnées par le Centre national d'alphabétisation qui travaille en collaboration étroite avec l'Institut national des langues et fait ainsi des efforts pour alphabétiser en langues nationales.

L'éducation des adultes est assurée actuellement jusqu'à un niveau correspondant à la 4e classe de l'enseignement de base. Les programmes et les manuels utilisés tiennent compte de l'âge et de la vie des élèves auxquels ils sont destinés. Les cours sont assurés soit au sein des entreprises, soit au sein d'unités militaires. Les adultes qui terminent au niveau de la 4e classe de l'enseignement de base doivent s'intégrer dans le système d'enseignement régulier dispensé en cours du soir ou dans les centres de formation professionnelle, par manque de personnel et de matériel.

- (iii) Pour permettre aux adultes de poursuivre des études correspondant à leurs aptitudes, il existe des écoles et centres de formation professionnelle coordonnés par différents ministères et fréquentés par les travailleurs qui ont besoin d'un perfectionnement dans leur spécialité et par ceux qui pour d'autres raisons ont dû sortir de l'enseignement régulier.

Le Premier Congrès extrarodinaire du Parti a recommandé d'accroître l'implantation des écoles de perfectionnement culturel et technique des travailleurs et des combattants et de développer des structures adéquates au sein du Ministère de l'éducation.

B. REPONSES CONCERNANT L'APPLICATION
DE LA RECOMMANDATION

AUTRICHE

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Dans sa réponse au quatrième questionnaire, l'Autriche se réfère à l'ensemble des renseignements, toujours valables, qu'elle avait fournis, en 1975, lors de la troisième consultation des Etats membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (doc. 20 C/40, Annexe C, p. 149-151, 18 août 1978), et selon lesquels la Constitution fédérale et les lois fédérales contiennent des dispositions interdisant toute forme de discrimination.
3. D'après les mêmes renseignements, le principe de coéducation devait entrer en vigueur en 1976 ; la réponse au quatrième questionnaire précise qu'en raison de la promotion de l'éducation physique et du sport, les exercices gymnastiques facultatifs peuvent être enseignés sans séparation des sexes.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(iv) (b) L'Autriche indique dans son quatrième rapport que les cours préparatoires existent pour les enfants d'âge scolaire qui n'ont pas encore acquis la maturité nécessaire pour accéder à l'enseignement primaire.
- 6.(i) Il est indiqué dans le présent rapport qu'en vue d'éliminer la discrimination, les curriculum des collèges ont été adaptés à ceux du premier cycle des lycées.
- (ii) Un examen d'orientation a été institué pour l'entrée dans l'enseignement secondaire et pour passer d'une école à une autre.

BAHREIN

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucune pratique ou situation comportant une discrimination dans le domaine de l'enseignement.
3. Les jardins d'enfants et les établissements d'enseignement supérieur sont mixtes, mais il existe des écoles séparées pour les garçons et les filles aux niveaux primaire, moyen et secondaire. Il ne s'agit pas de privilégier les enfants de l'un ou l'autre sexe car les programmes sont les mêmes, sauf qu'un cours d'enseignement ménager est prévu pour les filles. Les enseignants ont les mêmes qualifications et ils ont tous la possibilité de se perfectionner en suivant des cours de formation au University College of Education, Arts and Sciences de Bahreïn. Ces cours sont entièrement financés par le Ministère de l'éducation.
4. Dans la lettre par laquelle le rapport a été adressé au Directeur général, le ministre de l'éducation de l'Etat de Bahreïn signale que la Commission de l'éducation réexamine l'Ordonnance sur l'enseignement privé à laquelle certaines modifications fondamentales seront apportées. Dès que le nouveau texte aura été imprimé, un exemplaire en sera envoyé au Secrétariat.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) En raison de la faible superficie du pays, il est possible à chacun de fréquenter une école proche, ou relativement proche, de son domicile. Au cours des dernières années, le gouvernement a ouvert de nombreuses écoles dans des zones assez éloignées de la capitale afin de réduire les besoins en transports scolaires. Le Ministère de l'éducation surveille la qualité des repas servis dans les cantines scolaires, en coopération avec le Ministère de la santé publique ; ce dernier vaccine aussi les élèves contre diverses maladies. Il est indiqué dans le rapport que les programmes d'enseignement ont évolué avec l'évolution générale du pays. En ce qui concerne l'enseignement des langues, l'arabe et l'anglais sont enseignés à partir de la quatrième année de l'école primaire. Des cours de français ont été introduits en tant que cours à option dans les écoles secondaires.
- (ii) Il n'existe aucune définition juridique de l'âge de la scolarité obligatoire. Toutefois, des chances égales sont offertes à tous en ce qui concerne l'accès au système d'éducation à ses différents niveaux. Le budget de l'éducation représentant 8,2 % de la totalité du budget de l'Etat, il n'y a aucune difficulté - due à des services scolaires inadéquats ou à la situation socio-économique des parents - qui fasse obstacle à la scolarisation générale.
- (iii) (a) Toutes les écoles relevant du Ministère de l'éducation sont gratuites à tous les niveaux, il n'y a pas de frais de scolarité, le transport et les manuels sont gratuits. Les élèves achètent leurs fournitures scolaires chez les papetiers et les libraires, mais les enfants nécessiteux peuvent les recevoir gratuitement. Ces derniers bénéficient en outre de repas gratuits au coût desquels les autres élèves contribuent. Les uniformes, les vêtements et les chaussures ne sont fournis

gratuitement qu'aux élèves nécessiteux. Il n'y a pas d'internat dans les écoles primaires, celles-ci étant suffisamment proches du domicile des enfants. Il ressort de la réponse donnée à la question II (iv) que les jardins d'enfants ne sont pas entièrement gratuits.

(b) Le gouvernement bahreïnite est, par le truchement du Ministère de l'éducation, responsable de la construction des bâtiments scolaires et de leur équipement ainsi que du recrutement des enseignants.

(c) Aucun groupe de la population n'est privé de l'accès à l'éducation, qui est ouverte à tous, y compris les filles, les orphelins, les enfants abandonnés, les enfants handicapés et les populations rurales.

(iv) (a) Etant donné que, conformément aux faits indiqués plus haut (vêtements, fournitures scolaires, repas et jardins d'enfants), l'enseignement n'est pas encore entièrement gratuit, les autorités compétentes accordent une aide financière ou une aide sous d'autres formes aux élèves défavorisés, à tous les niveaux de l'enseignement. Les élèves nécessiteux sont identifiés par les assistantes sociales et les enseignants.

(b)-(c) L'existence de sources publiques d'aide financière et d'autres sources est portée à la connaissance de la population par l'intermédiaire des associations, des clubs et des particuliers.

(v) Un système d'éducation de base comportant une scolarité de neuf années pourra être mis en oeuvre lorsque le nouveau projet de loi sur l'éducation en cours d'examen aura été adopté.

6.(i) L'enseignement secondaire est conçu en fonction des besoins de la société et des aptitudes des élèves. Le nombre croissant d'élèves a été à l'origine de la création de nouveaux établissements secondaires. Il est indiqué ailleurs dans le rapport que parmi les changements intervenus récemment figure notamment une modification des programmes des écoles secondaires auxquels de nouvelles matières comme l'agriculture, l'hôtellerie, l'éducation sanitaire, l'enseignement ménager pour les filles, la dactylographie et la formation professionnelle ont été ajoutées. Le programme comporte des cours fondamentaux et des cours à option.

(ii) Les élèves sont admis dans l'enseignement secondaire après avoir subi avec succès un examen qui a lieu à la fin de la troisième année de l'école moyenne.

(iii) Pour les élèves qui ont des difficultés, il y a des cours du soir pour lesquels une somme modique est demandée. En outre, des cours de rattrapage ont parfois lieu pendant les récréations.

(iv) L'organisation de l'enseignement secondaire a été entravée dans le passé par le manque de locaux appropriés. De nouveaux locaux spécialement conçus pour l'enseignement secondaire sous toutes ses formes ont depuis lors été aménagés et le problème est maintenant résolu.

7.(i) Le rapport énumère quelques mesures prises pour rendre l'enseignement supérieur également accessible à tous, compte tenu des capacités de chacun : rien ne fait obstacle à l'accès à l'université et à tous est offerte la possibilité de fréquenter des établissements d'enseignement à Bahreïn et à l'étranger. Les fonctionnaires envoyés en mission d'étude pour se perfectionner perçoivent la totalité de leur traitement, et les

étudiants à l'étranger bénéficient de bonnes conditions d'hébergement et de vie. L'Arabian Gulf University a récemment été ouverte à Bahreïn.

- (ii) Pour être admis dans l'enseignement supérieur, il faut avoir terminé avec succès la deuxième année de l'école secondaire en ayant obtenu la moyenne requise par l'université sollicitée. L'admission dépend aussi du nombre des places disponibles dans l'établissement en cause.
 - (iii) L'aide financière comporte des subventions et des missions d'étude.
- 8.(i) Les hommes et les femmes n'ayant pas reçu une éducation primaire peuvent suivre des cours d'alphabétisation. Les enfants d'âge scolaire qui n'ont pas terminé leur éducation primaire peuvent retourner à l'école ; les plus âgés d'entre eux peuvent étudier à la maison et se présenter aux examens ordinaires.
- (ii) Un organisme d'éducation des adultes supervise les centres d'alphabétisation qui opèrent sur tout le territoire de Bahreïn.
 - (iii) Afin d'élever le niveau d'instruction de la population, une aide financière permet aux fonctionnaires subalternes de suivre des cours d'alphabétisation. Les adultes qui ont suivi les cours d'alphabétisation jusqu'à leur terme sont encouragés à poursuivre leur éducation en suivant des cours de postalphabétisation et en fréquentant régulièrement un établissement public. Des efforts sont en même temps déployés pour empêcher les enfants d'abandonner l'école au cours des premières années de la scolarité.

BELGIQUE

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Il n'existe pas de dispositions légales ou réglementaires permettant des discriminations dans le domaine de l'enseignement.
3. Les écoles d'Etat sont mixtes. Une séparation des garçons et des filles existe dans les écoles subventionnées pour des raisons surtout religieuses, sans qu'il en résulte une discrimination.
4. Indépendamment de l'enseignement public (d'Etat, provincial et communal) et conformément à l'article 17 de la Constitution, il existe l'enseignement libre organisé par l'initiative privée, surtout de caractère confessionnel.
Dans la mesure où l'enseignement privé (niveaux préscolaire, primaire, secondaire, supérieur et universitaire) se conforme à la législation, il est traité sur un pied d'égalité avec l'enseignement officiel, en application d'un pacte scolaire et de différentes lois qui ont été adoptées entre 1959 et 1975.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- (i) La réponse à la question est affirmative, et il est indiqué que la loi de réorientation économique du mois d'août 1978 assure l'égalité de traitement relatif à l'orientation, à la formation, à l'apprentissage, au perfectionnement ou au recyclage professionnel et à la promotion sociale qu'il s'agisse du secteur public ou privé. L'égalité de traitement est assurée en outre en ce qui concerne l'accès aux examens et les conditions d'obtention et de délivrance de tous les diplômes, certificats, et titres. L'arrêté royal du 15 février 1980 a créé une commission de l'enseignement pour garantir l'égalité entre les hommes et les femmes dans la société, notamment dans le domaine de l'enseignement à ses différents niveaux, et pour contribuer à une relation harmonieuse entre garçons et filles, entre hommes et femmes dans la vie scolaire, familiale, sociale, économique, culturelle et politique.
- (ii) L'enseignement primaire est obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 14 ans. Il est envisagé d'étendre l'obligation scolaire de 5 à 16 ans. L'application de cette obligation ne pose pas de problèmes, puisque l'enseignement préprimaire (enfants âgés de 2 ans et demi à 6 ans) est déjà suivi par 97 % des enfants.
- (iii) (a) La Belgique avait indiqué dans un rapport précédent que l'enseignement primaire (et préprimaire) est gratuit. Le présent rapport précise que la gratuité s'étend aux fournitures et aux transports scolaires (pour plus de 4 km à parcourir) et au contrôle médical. Les repas scolaires et les frais d'internat n'y sont pas inclus.
(b) Les frais de l'enseignement sont assumés par la communauté par les impôts directs.

(c) Il y a 8 catégories d'écoles spéciales pour les enfants frappés d'un handicap mental ou physique. Quant aux enfants des travailleurs migrants leur accès à l'enseignement pose encore des difficultés dans certaines zones industrialisées. Il est indiqué dans le rapport que la politique scolaire a lancé la rénovation de l'enseignement primaire et donne des chances d'éducation à chaque enfant conformément au droit qui lui revient et à ses propres capacités. Cette politique vise notamment à l'articulation harmonieuse entre l'enseignement préscolaire et primaire, l'élimination des retards socioculturels et le développement de la créativité.

- 6.(i) Le premier cycle de l'enseignement secondaire est obligatoire (12 ans à 14 ans). Il est envisagé de prolonger l'obligation scolaire jusqu'au terme de l'enseignement secondaire (16 ans). Introduite en 1971, la rénovation de l'enseignement secondaire a favorisé la démocratisation en retardant le choix définitif des études ultérieures. Cette tendance est généralisée dans l'enseignement secondaire public, et elle est introduite progressivement dans l'enseignement privé. Les caractéristiques principales de cette démocratisation de l'enseignement sont : les chances égales pour tous ; l'enseignement identique pour garçons et filles ; l'abandon de la sélection au profit d'une orientation constructive ; l'apprentissage d'apprendre ; l'individualisation de l'enseignement ; une meilleure préparation à l'enseignement supérieur, à la vie professionnelle et à la vie de la communauté. Il est indiqué ailleurs dans le rapport que des bourses d'études peuvent être accordées aux élèves sous certaines conditions.
- (ii) Les élèves ayant terminé avec succès l'enseignement primaire ont accès au niveau secondaire. Dans le cas où ils n'ont pas réussi tout en ayant atteint l'âge de 13 ans, ils peuvent passer à l'enseignement professionnel.
- (iii) Le rattrapage des retards scolaires est prévu dans la structure de l'enseignement secondaire rénové.
- 7.(i)- D'après le rapport, l'enseignement supérieur court est ouvert aux
(ii) élèves qui ont suivi avec succès l'enseignement secondaire général ou technique. L'accès à l'enseignement supérieur long et l'enseignement universitaire est régi par l'obtention d'un diplôme de capacité basé sur la réussite d'un examen de maturité.
- (iii) Les étudiants qui réunissent les conditions concernant les revenus impossibles peuvent prétendre à une bourse d'études.
- 8.(i)- Les personnes dépourvues d'un diplôme de fin d'études peuvent l'obtenir
(ii) en se présentant devant les jurys centraux de l'Etat. Plusieurs projets d'alphabétisation et de formation existent dans le secteur privé. Ces projets peuvent être considérés comme une préparation aux examens du jury central. Les adultes peuvent se spécialiser par des cours de promotion sociale organisés le soir ou pendant le week-end (enseignement par correspondance par la radio et la télévision, et par l'Office national de l'emploi).

BOTSWANA

La réponse se présente sous forme d'une lettre adressée le 6 avril 1983 au Sous-Directeur général pour l'éducation au nom du Secrétaire permanent du Ministère de l'éducation.

- I.1.-2. D'après cette lettre, il n'y a pas de discrimination en matière d'éducation, pour quelque motif que ce soit, y compris le sexe, l'origine ethnique ou la religion.
- II.5. L'enseignement primaire gratuit universel d'une durée de sept ans est un objectif dont la réalisation se rapproche. Certaines écoles primaires situées dans des régions désertiques peuvent accueillir en internat les enfants venant de petits hameaux. Il se peut que certaines communautés très éloignées ne soient pas encore rattachées au réseau d'établissements scolaires, mais ces lacunes sont en voie d'être rapidement éliminées.
6. En ce qui concerne les trois ans d'enseignement secondaire du premier cycle, qui seront bientôt ramenés à deux ans, la même lettre indique que le gouvernement compte universaliser l'accès à ce type d'enseignement au début des années 90.

BURUNDI

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire qui pourrait avoir pour effet la discrimination en matière d'éducation.
3. Il existe quelques établissements séparés pour les sexes, mais les facilités d'y accéder sont les mêmes ainsi que les programmes et les modalités pour le recrutement des enseignants. La nouvelle politique d'éducation adoptée par le 1er congrès du Parti Uprona vise à la mixité de l'enseignement secondaire.
4. Dans sa réponse, le Burundi signale que les cas cités comme exemples dans la Recommandation pour illustrer certaines discriminations par les écoles privées n'existent pas. Il avait été indiqué, dans le 3e rapport périodique de cet Etat membre, que les écoles privées peu nombreuses et qui doivent être agréées ajoutent aux possibilités d'enseignement offertes par les pouvoirs publics (voir document 21 C/27, Annexe C, page 31, point 5).

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) Depuis l'accès à l'indépendance en 1962 et l'adoption du décret-loi n° 1/84 du 29 août 1967, "les institutions scolaires sont ouvertes à tous, aux mêmes conditions, sans distinction de confession ou d'appartenance philosophique et dans l'organisation desquelles les pouvoirs publics interviennent conformément au présent décret".
 - (ii) L'enseignement primaire n'est pas obligatoire pour des raisons matérielles et humaines : moyens financiers limités ; pénurie d'un personnel enseignant.

Face à cette situation, le Burundi a déjà introduit la vacation double, eu égard au nombre très élevé des enfants d'âge scolaire, et la promotion collective au niveau de l'enseignement primaire. Le gouvernement entend aboutir à la scolarisation universelle d'ici à 1987, et de doubler le nombre des enseignants en créant des institutions de formation.

D'après les chiffres donnés dans le rapport, en 1981/82, 32 % des enfants d'âge scolaire étaient inscrits dans l'enseignement primaire dans lequel les filles représentaient environ 2/3 des effectifs.
 - (ii)
 - (a) La gratuité de l'enseignement primaire s'étend aux frais de scolarité aux manuels et fournitures scolaires et aux frais médicaux.
 - (b) Si nécessaire, la communauté est mobilisée pour la construction, la réparation ou l'équipement d'une école, soit par une contribution manuelle (acquisition et transport des matériaux), soit par des cotisations.

Depuis 10 ans, des associations parents-maîtres contribuent au fonctionnement des écoles, notamment dans la gestion des cotisations et des coopératives scolaires.
 - (c) La répartition inégale des écoles, héritage du colonialisme, peut créer des enfants défavorisés.

- (iv) La gratuité mentionnée plus haut constitue le maximum que le gouvernement peut accorder aux élèves de l'enseignement primaire.
 - (v) D'après la réponse, l'idée d'une telle réforme n'existe pas encore.
- 6.(i) Le gouvernement continue à déployer des efforts pour équilibrer l'implantation des écoles secondaires (cycles d'orientation notamment) conformément au 3e projet d'éducation. Ces cycles d'orientation constituent un tronc commun à la fin duquel les élèves sont dirigés vers les filières de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel. L'enseignement technique longtemps négligé par le pouvoir tutélaire bénéficie d'un effort particulier.
- (ii) L'accès à l'enseignement secondaire est sujet à la réussite d'un concours national annuel, organisé par le Ministère de l'éducation nationale. Au cours de l'année scolaire 1981/1982, 2,4 % de la population d'âge correspondant était inscrit dans l'enseignement secondaire, les filles représentant plus de la moitié des effectifs.
 - (iii) Des cours de rattrapage existent, mais ils sont dispensés par des particuliers et les frais sont à la charge des parents. Quant à la gratuité de l'enseignement secondaire régulier, celle-ci comprend les mêmes éléments que ceux mentionnés pour l'enseignement primaire.
 - (iv) L'insuffisance d'écoles à cycle complet et capacité d'accueil réduite, l'absence de programmes cohérents et adaptés aux besoins du pays ainsi que le fait que l'enseignement secondaire n'est pas structuré, la pénurie de professeurs et l'insuffisance de matériels didactiques sont énumérés comme constituant les principales difficultés auxquelles se heurte la généralisation de l'enseignement secondaire. Parmi les mesures prises pour surmonter ces obstacles, il est fait mention de la création d'écoles et d'organes administratifs ainsi que de l'établissement d'institutions de recherches et de programmes éducatifs. Il est indiqué en outre qu'en 1965/66, l'École normale supérieure a été créée avec le concours de l'Unesco pour la formation du personnel enseignant, et que les autorités compétentes s'efforcent d'acquérir (achat ou don) des manuels scolaires, du matériel de laboratoire et des bibliothèques.
- 7.(i)-
- (ii) L'accès à l'enseignement supérieur nécessite un diplôme d'humanités homologué. D'après les renseignements fournis dans le troisième rapport périodique du Burundi, tous les nationaux qui terminent avec succès l'enseignement secondaire et qui disposent du diplôme "humanités" peuvent accéder à l'enseignement supérieur (voir document 21 C/27, Annexe C, page 33, point 8.2). Pour l'Institut polytechnique, les candidats subissent un test d'aptitude intellectuelle.
 - (iii) Tous les étudiants nationaux qui n'ont pas doublé plus d'une fois et qui fréquentent régulièrement les cours, bénéficient d'une bourse. Ils ont en outre accès aux restaurants et homes universitaires subventionnés par l'Etat.

- 8.(i) La création du Département de l'éducation parascolaire à l'intérieur du Ministère de l'éducation nationale permet la supervision d'un certain nombre de centres de formation polyvalente destinés aux personnes visées par la question. D'autres organismes qui s'occupent des mêmes personnes sont énumérés dans le rapport.
- (ii) La méthode de Paolo Freire est appliquée à l'éducation des adultes et à l'alphabétisation fonctionnelle par le Département de l'éducation parascolaire et l'Institut africain pour le développement économique et social (INADES-BURUNDI).
Il existe des cours par correspondance, et quelques centres fonctionnent grâce au volontariat d'étudiants. L'alphabétisation se fait en langue maternelle, le kirundi étant la seule langue du pays.
- (iii)- D'après la réponse, il n'y a pas de mesures prises à présent, bien que
(iv) la formation d'un Conseil national d'éducation parascolaire soit envisagée au sein duquel il incomberait à l'INADES d'assurer le suivi du programme mis sur pied par le même Conseil.

CAMEROUN

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire, ni pratiques discriminatoires dans le domaine de l'enseignement.
3. Tous les établissements primaires sont mixtes.
4. Les établissements d'enseignement privé, confessionnel et laïc sont comparables en tous points aux établissements publics.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) Pour promouvoir l'égalité des chances dans l'enseignement, il existe une politique non légiférée qui s'exprime sous la forme de réunions, de concertation périodique à divers niveaux, produisant des circulaires.
 - (a) Des campagnes de sensibilisation des parents dans les zones sous-scolarisées ont été amorcées avec succès. La création de chaque école, soumise à une réglementation (circulaire du 5.12.78) est conditionnée par un nombre minimal de 40 enfants âgés de 6 à 7 ans. Chaque école peut avoir un cycle d'enseignement complet. En vue de répondre aux besoins locaux de personnel, des écoles normales forment des maîtres dans chaque province.
 - (ii) L'enseignement primaire n'est pas obligatoire.
 - (b) Certaines ethnies camerounaises ont accepté difficilement, du fait de leurs coutumes, le principe de l'éducation à l'occidentale. Le souci du gouvernement de voir les Camerounais envoyer leurs enfants à l'école s'est manifesté par l'adoption d'un certain nombre de mesures souples : campagnes de sensibilisation systématique, affectation des élites dans leurs régions d'origine afin qu'elles servent de modèle, assouplissement des conditions d'admission des enfants des régions sous-scolarisées dans les écoles et les établissements de formation.

L'enseignement primaire ne saurait être obligatoire pour l'instant du fait des difficultés d'infrastructure, des problèmes de personnel, d'équipement, de matériel didactique et de l'insuffisance des moyens de contrôle pédagogique.

Néanmoins, les effectifs de l'enseignement primaire ont évolué très favorablement et connaissent un taux d'accroissement annuel de 4 %. Il est précisé dans le rapport qu'en 1978/79, le nombre des élèves s'élevait à 1.254.065, et est passé en 1981/82 à 1.440.000.
 - (iii)- (a) L'enseignement primaire est gratuit dans le secteur public et payant dans le secteur privé. La gratuité s'étend aux frais de scolarisation, aux frais médicaux, aux manuels et aux fournitures scolaires ainsi qu'à l'hébergement dans des internats des enfants vivant dans des zones sous-scolarisées.
 - (iv) (b) Les communes contribuent à l'aménagement des écoles dans le cadre de leurs activités sociales. En outre, les associations de parents d'élèves réalisent de nombreux projets scolaires. Lorsque les villageois construisent des salles de classes, ils sont tenus de prévoir le logement des maîtres.

- 6.(i) Pour l'année scolaire 1979/80, le nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement secondaire général est de 205.179, soit un taux de croissance des effectifs de 22 %. Les progrès enregistrés dans la généralisation de l'enseignement secondaire général portent sur la création d'un établissement public de ce niveau, au moins dans chaque arrondissement; le recrutement de licenciés destinés à renforcer les effectifs de professeurs formés à l'école supérieure et leur formation par des stages provinciaux et nationaux.
- (ii) Les élèves accèdent à l'enseignement secondaire public par la voie d'un concours organisé chaque année par le Ministère de l'éducation nationale tandis que l'accès au secteur privé se fait par un concours organisé par les établissements concernés.
- (iii) Il existe des mesures de rattrapage comme les cours de promotion sociale, des cours du soir pour les travailleurs, des cours de langues organisés par les centres culturels.
- (iv) (a) La mise en place d'un enseignement secondaire s'est heurtée à des difficultés d'ordre structurel telles que l'insuffisance du nombre des établissements et de leur capacité d'accueil, l'insuffisance des équipements scolaires et sportifs et le manque de laboratoires pour les enseignements scientifiques, enfin l'absence d'équipement dans les laboratoires existants.
- (b) A ces lacunes, s'ajoute un certain nombre de problèmes conjoncturels comme l'inadaptation des programmes, un taux de déperdition scolaire très élevé, l'insuffisance du nombre d'élèves dans les établissements enclavés, des moyens d'investissement et des enseignants qualifiés dans les tranches scientifiques.
- (c) Pour surmonter ces difficultés, le pays envisage des mesures dont les principales sont : la répartition équilibrée des établissements scolaires ; la mise à la disposition des établissements d'un équipement pédagogique suffisant ; la formation d'un personnel qualifié ; la mise en place d'un système d'orientation scolaire ; la poursuite des recherches relatives aux programmes scolaires.
- 7.(i) L'enseignement supérieur est constitué de l'université et de grandes écoles qui dépendent de l'Etat.
- (ii) Alors que l'université est ouverte à tous les titulaires du baccalauréat et du GCE A/L, un concours, outre ces diplômes, conditionne l'accès aux grandes écoles.
- (iii) Tous les étudiants de l'enseignement supérieur sont boursiers.
- 8.(i) Pour encourager et intensifier l'éducation des personnes non scolarisées ou insuffisamment scolarisées, le gouvernement a mis en place des foyers des centres communautaires et des centres de formation au service civique national ; deux organismes dépendant du Ministère de la jeunesse et des sports s'occupent des jeunes et des adultes n'ayant pu terminer leurs études primaires et forment des conseillers d'animation et des instituteurs dans chaque province.

(ii) Les méthodes utilisées à cet effet sont l'alphabétisation en langues maternelles, en langues officielles, ainsi que les émissions radio-phoniques d'animation. Si l'enseignement par correspondance n'est pas utilisé, l'on envisage la création d'une presse rurale destinée au développement communautaire. Les adultes ayant acquis le niveau du cours élémentaire II peuvent s'auto-instruire dans les cours du soir.

S'agissant de l'exploitation des unités mobiles, le Ministère de la jeunesse et des sports dispose d'un centre audiovisuel qui prépare des films éducatifs destinés aux masses populaires ; celles-ci y ont accès grâce à un système itinérant de ciné-bus. En ce qui concerne le volontariat, il est indiqué dans le rapport que l'on constate un désintéret progressif des instructeurs bénévoles vis-à-vis de leur travail.

(iii) Pour permettre aux adultes de poursuivre des études correspondant à leurs aptitudes personnelles, on a mis l'accent sur l'alphabétisation fonctionnelle. Ainsi ont été mis en place des enseignements pratiques tels que l'artisanat, l'agriculture, l'hygiène ou la cuisine.

CANADA

Aux termes de la Constitution canadienne, l'éducation relève, dans les 10 provinces, de l'autorité exclusive du gouvernement provincial. Le rapport comporte une introduction dont sont extraites les indications ci-après concernant la situation générale au Canada, mais qui ne répond pas directement au questionnaire. Cet exposé de la situation générale est ensuite illustré par des réponses détaillées au questionnaire concernant deux provinces, la Nouvelle-Ecosse et le Québec.

I. DISCRIMINATION

- 1.2. Les principes énoncés dans la Recommandation trouvent leur reflet dans les politiques et pratiques des systèmes éducatifs de toutes les provinces du Canada. Toutes travaillent à la mise au point de techniques d'évaluation plus fines permettant d'éliminer des manuels et autres matériels didactiques tous les éléments traduisant des préjugés racistes et sexistes ou ayant un caractère offensant pour les minorités. L'intérêt porté aux questions touchant au pluriculturalisme, aux relations interraciales et au soutien particulier à apporter aux enfants des minorités a débouché sur la mise en place de vastes programmes éducatifs axés sur une meilleure appréciation de la diversité du Canada et sur l'acquisition des compétences, des attitudes et des connaissances nécessaires pour pouvoir évoluer dans l'environnement pluri-culturel qui est celui du Canada et du monde d'aujourd'hui.
4. Il existe des établissements privés dans toutes les provinces sauf une, mais ils ne relèvent généralement pas directement du Ministère de l'éducation de la province. Dans la plupart des cas ces établissements sont tenus de dispenser "un enseignement satisfaisant", de niveau équivalant à celui des établissements publics, pour être en règle avec la législation concernant la scolarisation obligatoire. Dans la plupart des cas, les établissements privés appliquent les directives élaborées en matière de programmes à l'intention des écoles publiques. Les écoles privées officiellement reconnues ou qui bénéficient de subventions de la province sont inspectées par les autorités provinciales. Les autres peuvent recevoir sur demande la visite d'un inspecteur de la province.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.6. Les possibilités d'enseignement dans les deux langues officielles du Canada, l'anglais et le français, se sont considérablement élargies. Plusieurs provinces ont promulgué des lois ou adopté des politiques nouvelles pour fournir des prestations éducatives plus étendues à leur minorité anglophone ou francophone.
La Loi scolaire des différentes provinces du Canada dispose que l'enseignement primaire et secondaire est gratuit et obligatoire, et ce de 5 à 16 ans dans certaines provinces. Cette obligation est respectée et près de 100 % des enfants de la tranche d'âge stipulée par chaque province sont effectivement scolarisés.
L'enseignement est accessible à tous ; seuls font exception les habitants les plus isolés de certaines provinces, mais ce problème a été en grande partie résolu par l'octroi d'une assistance financière qui permet aux élèves de ces régions d'aller en classe loin de chez eux. Toutes les provinces s'efforcent d'offrir des services éducatifs plus étendus aux groupes et individus ayant des besoins particuliers. En

témoigne le développement des services d'éducation spéciale destinée aux handicapés et des programmes spécialement conçus pour les groupes défavorisés sur tel ou tel plan, pauvres, femmes, handicapés et populations autochtones.

Dans plusieurs provinces, la communauté desservie participe progressivement davantage à la définition du rôle de l'école et des priorités éducatives compte tenu de l'environnement local.

7. L'admission dans les établissements de formation pédagogique est fonction de critères académiques ; il n'y a aucune restriction ou discrimination fondée sur la race, la couleur ou la religion. Des programmes de formation spéciaux ont été mis en place pour attirer les autochtones du Canada vers l'enseignement.
8. Il existe des cours d'adultes et des cours par correspondance qui permettent à tous les individus de parfaire leur instruction. Il existe en outre dans certaines provinces des centres de formation professionnelle qui s'adressent aux adultes ayant une instruction scolaire limitée, des formations de base en vue de l'acquisition de certaines compétences et des programmes de préparation aux écoles de métiers, ainsi que des "tests de niveau de connaissances générales" conçus pour les adultes souhaitant obtenir un certificat d'équivalence d'études scolaires.
Une enquête sur la fréquentation des établissements d'enseignement postsecondaire, destinée à vérifier que ce type d'enseignement reste accessible à tous, est en cours.

A. NOUVELLE-ECOSSE

I. DISCRIMINATION

Il y a une seule disposition jugée comme pouvant représenter ou entraîner la discrimination. Cette disposition est ainsi énoncée : "encourager chez les élèves, par des préceptes et par l'exemple, le respect pour la religion et les principes de la moralité chrétienne, la vérité, la justice, l'amour de la patrie, le sentiment d'humanité, l'industrie, la tempérance et toutes les autres vertus". (Cf. article 74 (f) de la loi sur l'enseignement en Nouvelle-Ecosse.) L'inclusion du terme "chrétienne" pouvant amener les non-chrétiens à juger qu'ils ne sont pas traités sur un pied d'égalité dans l'enseignement.

2. Jusqu'ici, le gouvernement de la province n'a pris aucune mesure pour remédier à ce problème.
3. Sans objet (indique le rapport).
4. Il existe des écoles privées et des écoles confessionnelles, mais aucune loi sur l'éducation n'en traite. Cependant, si ces écoles sont officiellement reconnues ou si elles reçoivent une subvention, elles sont inspectées par les autorités de la province, utilisent habituellement les mêmes programmes cadres que les écoles publiques. Des règlements reconnaissent et respectent les droits linguistiques et religieux.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

5. (i) De 1978 à 1983 des changements (de ligne de conduite) importants ont été introduits en vue de réaliser graduellement l'égalité des chances.
 - (a) L'enseignement primaire et secondaire est gratuit pour tous les élèves de 5 à 21 ans.
- (ii) L'enseignement primaire est obligatoire pour tous les enfants de 7 à 16 ans.
 - (a)(b) Des stipulations sont en vigueur pour assurer l'exécution de cette obligation en faveur de certains groupes (Noirs, les indiens Micmacs, les handicapés physiques et mentaux, les enfants d'immigrants, les enfants d'une minorité linguistique particulière : Acadiens).
Un comité mixte des droits de l'homme et de l'éducation est conseiller auprès du ministre en matière de besoins scolaires des minorités, des femmes et des élèves et étudiants démunis.
6. La majorité des élèves du niveau secondaire (16-21 ans) fréquentent des écoles libres, le reste recevant des cours par correspondance. Les diverses possibilités portent sur des programmes ordinaires et ceux adaptés au secondaire ou au postsecondaire non formel, des programmes d'enseignement professionnel et technique (commerce, industrie, niveau 10-12e année). Des cours gratuits d'éducation professionnelle du niveau secondaire ou postsecondaire sont dispensés : des cours spéciaux (cours individuel de mathématiques, de lecture dans les zones défavorisées

pour les élèves à besoins particuliers, y compris les handicapés physiques et mentaux). Le rapport indique que toutes les dispositions prévues par ailleurs pour l'enseignement primaire sont applicables à l'enseignement secondaire pour s'assurer l'égalité des chances et la non-discrimination des élèves.

7. (i) Les mesures prises rendent l'enseignement supérieur accessible à tous, en fonction des aptitudes : modicité du coût de la formation postsecondaire, aide financière accordée aux étudiants, à des cours professionnelles ou techniques par des régimes fédéraux-provinciaux d'aide aux étudiants.
 - (ii) Sans mention.
 - (iii) Des universités dispensent dans des districts sans université des cours relevant de l'éducation permanente ou offrent gratuitement et librement des cours aux personnes du 3e âge. Un programme spécial d'année de transition permet aux Noirs et aux autochtones de faire des études universitaires à l'une des grandes universités de la province.
8. Les actions éducatives portent sur des cours pour analphabètes adultes patronnés par la Division de l'éducation des adultes et dispensés par les Conseils scolaires locaux. Dans les districts, les programmes d'éducation permanente permettent aux adultes d'achever leur formation scolaire.

B. QUEBEC

I. DISCRIMINATION

Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire portant une discrimination dans le domaine de l'enseignement. Cependant, des situations, attitudes ou préjugés persistant dans la société peuvent persévérer à conditionner l'orientation des filles dans certaines filières et carrières.

2. Des mesures ont été prises en vue d'épurer le matériel didactique, d'éliminer tous préjugés et attitudes dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle.
3. Depuis les années 60, la mixité est généralisée, exception faite de quelques rares établissements privés du secondaire.
4. Il existe des établissements d'enseignement privés et confessionnels répondant aux principes énoncés dans la Recommandation et respectueux des principes qui régissent l'enseignement au Québec.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

5. (i) D'importants travaux et mesures ces dernières dix années ont été consacrés à cette question tant par le Ministère que par le Conseil supérieur de l'éducation :
 - (a) Régionalisation de l'enseignement secondaire polyvalent ; adoption dès 1965 du règlement relatif à l'enseignement primaire et secondaire ; adoption de politiques favorisant l'accès à l'enseignement de toutes les catégories de handicapés ; généralisation du transport des élèves ; aide financière aux élèves et étudiants ; programmes d'aide à l'enfant en milieu socio-économiquement faible ; programmes de "désexisation" de l'enseignement et d'accès aux collèges et aux universités.
- (ii) La fréquentation scolaire est obligatoire de 6 à 15 ans.

Les mesures adoptées pour surmonter certaines difficultés sont :

 - des ententes et des bourses pour faciliter le transport et logement des élèves (transport gratuit pour tous les élèves résidant à plus de 1,6 km de l'école) ;
 - services de garde, de maternelles de 5 et de 4 ans ; émissions de télévision pour enfants ; gratuité de l'enseignement jusqu'à l'université ; régime d'aides financières, de prêts et de bourses ; participation accrue des parents à la vie scolaire par des comités de parents et d'écoles ; distribution gratuite de lait et collation ; services sociaux et de santé, services d'orientation, de main-d'oeuvre ;
 - intégration de l'évaluation, information obligatoire des parents ; consultations des parents sur les difficultés d'adaptation ou d'apprentissage de leurs enfants.

- (iii) (a) Enseignement primaire gratuit pour les frais de scolarité, les manuels, les fournitures scolaires, leçons complémentaires, transports scolaires, frais médicaux, cantines et internats quand la distance du domicile l'exige.
 - (b) La Loi de l'instruction publique (1972) prévoit la participation des parents. Les écoles primaires et secondaires sont administrées par 248 commissions scolaires dont les membres sont élus par des communautés concernées.
 - (iv) Ne s'applique pas (indique le rapport).
 - (v) Intégration de l'enseignement primaire et du premier cycle du secondaire proposée dans le projet "Pour une école communautaire et responsable", en vue d'un retour à l'essentiel et de coordination accrue entre le primaire et le secondaire.
6. (i) Progrès acquis dans ce domaine : régionalisation de l'enseignement secondaire ; développement de l'enseignement professionnel.
- (ii) Accès au secondaire à partir de 6 ans d'enseignement primaire ; et après 7 ans au primaire, la promotion au secondaire devient automatique.
- (iii) Il existe des cours de rattrapage pendant les vacances, des cours spéciaux de langues, des cours par correspondance et par télévision ainsi que des cours du soir pour adultes.
- (iv) C'est la population même qui a demandé la généralisation de l'enseignement secondaire public depuis 20 ans.
7. (i) La régionalisation de l'enseignement universitaire de 1967 à 1972 ; la création de la téléuniversité ; extension des cours par correspondance.
- (ii) Diplôme d'enseignement secondaire ou son équivalent donne accès à l'enseignement collégial et le diplôme d'enseignement collégial ouvre les portes de l'université.
- (iii) Les adultes constituent plus de la moitié des effectifs de l'enseignement supérieur. Les frais de scolarité sont maintenus à un minimum depuis 10 ans ; les horaires des cours sont souples ; des bourses et prêts facilement accessibles aux personnes intéressées.
8. Le document renvoie aux articles 13 F.1, F.2 et F.3 du rapport portant sur le droit à l'éducation tel qu'énoncé dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

CAP-VERT

La réponse, sous forme de lettre adressée au Sous-Directeur général pour l'éducation, signale que des mesures législatives nationales et les politiques éducatives existantes couvrent de façon adéquate l'objet de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

COLOMBIE/¹

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Dès 1936, la législation stipule l'égalité des chances d'accès aux établissements scolaires publics ou privés, sans distinction sociale, raciale ou religieuse. N'anmoins, on constate dans certaines régions du pays des situations qui tendent à déboucher sur une discrimination de fait dans l'enseignement, à cause de l'inégalité des possibilités d'accès due à des facteurs d'ordre économique, nutritionnel ou familial, à des difficultés de communication ou à l'absence d'infrastructures. On observe alors un faible rendement scolaire et des taux d'abandon élevés, notamment dans les zones rurales. Parmi les mesures prises par le gouvernement figurent le Plan national d'alimentation, le Projet de carte scolaire, le Programme de développement rural intégré et les Centres de quartier, mesures destinées, entre autres, à ouvrir aux enfants des zones rurales et des zones urbaines marginalisées un plus large accès à l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire. Le rapport se réfère à de nombreux textes juridiques qui, entre 1971 et 1977, ont été adoptés pour remédier aux situations susmentionnées et pour établir l'égalité des droits et des obligations entre les sexes. D'autres mesures ont trait à l'augmentation annuelle du budget de l'éducation nationale, de la construction et l'aménagement des salles de classe en vue de généraliser l'enseignement primaire, notamment pour les groupes les plus pauvres de la population.

Il est indiqué en outre que le gouvernement étudie les modalités d'une décentralisation administrative pour faire participer les régions au développement de l'éducation adaptée à leurs besoins et pour assurer l'utilisation rationnelle des ressources disponibles.

3. Il existe des écoles mixtes et séparées pour les deux sexes. Celles-ci disposent d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, dispensent un enseignement de qualité équivalente, basé sur des manuels identiques, permettant de suivre les mêmes programmes et d'obtenir une formation égale à tous les niveaux.
4. Destinées à élargir les possibilités d'accès à l'enseignement, les écoles privées assurent près de 40 % de l'enseignement à l'échelle nationale. Le fonctionnement des écoles privées est régi par la législation et les dispositions réglementaires pertinentes, notamment en ce qui concerne le contenu des manuels et les méthodes pédagogiques. L'identité des programmes pour chacun des niveaux du système éducatif permet le passage des élèves de l'enseignement public à l'enseignement privé et vice-versa.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) La politique de l'éducation vise à la démocratisation de l'accès à l'enseignement préscolaire et primaire, notamment dans les zones rurales ; à l'amélioration qualitative et au développement quantitatif du système d'éducation ; à l'intégration des différents services de l'éducation nationale au Plan national de nutrition et au Programme de développement

1. Ce rapport, établi en juillet 1979 en vue de la 3e consultation, n'était jamais parvenu au Secrétariat. Les autorités compétentes, en réponse au questionnaire destiné à la 4e consultation, ayant informé le Secrétariat en mars 1982 qu'aucun changement n'était à signaler depuis le rapport précédent (celui de 1979), le Secrétariat a pu obtenir une copie dudit rapport en juin 1982.

rural intégré ; à l'articulation entre l'éducation formelle et non-formelle par une structuration appropriée ; à la coordination des activités des secteurs publics et privés en matière d'éducation ; à l'élaboration d'un plan national de formation et de perfectionnement du personnel enseignant ; à l'évaluation et l'aménagement des programmes pour une meilleure adaptation au contexte socio-économique et aux caractéristiques des enseignés.

- (ii) Le Décret-loi 008 de 1976 précise que les 5 ans du cycle primaire de l'enseignement de base sont obligatoires.
- (a) Toutefois, cet objectif n'est pas encore atteint, notamment dans les zones rurales où l'on constate entre autres l'utilisation précoce de la main-d'oeuvre enfantine, l'absence d'intérêt des parents pour l'instruction de leurs enfants, l'inadaptation de l'enseignement, la malnutrition, les problèmes de santé, l'insuffisance des services scolaires et de la qualité de l'enseignement.
- Pour remédier à ces problèmes, le gouvernement a instauré le passage automatique à la classe supérieure, entrepris une meilleure distribution des salles de classe, lancé des actions visant à la motivation des parents pour qu'ils envoient leurs enfants à l'école, demandé l'élaboration d'un programme et calendrier scolaire adaptés aux besoins réels de la communauté, ainsi que la restructuration des écoles normales publiques et privées chargées de la formation du personnel enseignant.
- (iii) (a) Il est mentionné dans le rapport que le Décret-loi 008 de 1976 stipule que l'enseignement primaire sera gratuit dans les écoles publiques et les établissements financés par l'Etat.
- (c) Le Programme de développement rural intégré est destiné à fournir l'infrastructure nécessaire au progrès des groupes les moins favorisés des zones rurales. "L'école nouvelle" a pour but d'élever le faible rendement de l'école primaire rurale par un enseignement complet et adapté au monde rural, par l'application de méthodes d'éducation active visant à une promotion souple et le renforcement des relations école-communauté. Quant aux "Centres de quartier", ce programme doit réhabiliter les zones marginalisées des villes moyennes où sont concentrés des groupes de population les plus pauvres.
- Les Centres de quartier sont constitués par une unité d'enseignement, une unité de santé, et un centre polyvalent pour les enfants d'âge préscolaire (moins de 7 ans) dont les parents travaillent ou sont au chômage.
- (iv) D'après les renseignements fournis dans le rapport, des bourses et des crédits sont attribués au niveau de l'enseignement primaire.
- (v) Il est indiqué ailleurs dans le rapport que l'enseignement de base est constitué du cycle primaire de 5 ans et du cycle secondaire de 4 ans. Le système éducatif a été restructuré afin d'obtenir une meilleure cohérence interne et une adaptation des programmes au contexte socio-économique et aux caractéristiques des enseignés.

- 6.(i) L'enseignement de base comprend le cycle secondaire de 4 ans, tandis que l'enseignement moyen professionnel se compose de 2 cycles de 2 années chacun. Entre 1975 et 1977, 3,29 % de la population scolaire inscrite au niveau secondaire bénéficiait de bourses qui sont accordées aux élèves ayant obtenu de bons résultats dans l'enseignement primaire et qui - en raison de l'insuffisance des services éducatifs publics - sont obligés d'entrer dans une école privée où l'élève doit payer la totalité des frais encourus tandis que dans les établissements publics l'Etat subventionne 91,78 % de ces frais. L'enseignement secondaire n'est pas obligatoire.
- (iv) Comme ceci a été indiqué pour l'enseignement primaire, le secteur privé joue un rôle important en élargissant les possibilités d'enseignement secondaire offertes par les pouvoirs publics. La généralisation de l'enseignement secondaire se heurte au manque de locaux et de matériels didactiques, notamment dans les zones rurales et urbaines marginales ; à l'insuffisance de moyens économiques, et souvent à l'inadaptation de la formation théorique et pédagogique des enseignants. Parmi les mesures prises par le gouvernement figurent certaines déjà mentionnées sous la rubrique 5.(iii)(c). Le rapport signale en outre la création de 20 groupements de développement rural à l'intérieur desquels 2.900 élèves étaient inscrits, en 1979, au niveau de l'enseignement secondaire ; la production et la distribution de manuels et matériels scolaires ; l'instauration de primes et des possibilités de promotions plus rapides pour les enseignants ; l'élaboration de programmes pilotes pour le perfectionnement des maîtres ; la réévaluation des différentes sections qui constituent l'enseignement secondaire, moyen et professionnel, la coordination des activités du secteur éducatif avec celles des autres secteurs qui participent au développement économique et social.
- 7.(i) La gratuité de l'enseignement n'étant effective qu'au niveau primaire, l'Etat s'efforce d'augmenter les effectifs de l'enseignement supérieur par l'accroissement du budget de l'éducation nationale. Le nombre restreint d'étudiants s'explique par le coût élevé des études universitaires ; l'implantation des universités qui se trouvent dans les quatre villes les plus peuplées du pays ; le manque de moyens financiers pour créer de nouvelles institutions et pour leur fournir les équipements nécessaires, ainsi que la pénurie des professeurs qualifiés, leur formation ne faisant que débiter.
- Etant donné que les membres des professions libérales prolifèrent dans certains secteurs, et qu'il y a un nombre insuffisant de techniciens de niveau intermédiaire dont le pays a besoin, le gouvernement porte ses efforts sur le développement des études de niveau intermédiaire par la création d'établissements spécialisés. D'après le rapport, il conviendrait, en outre, d'unifier et d'harmoniser les structures hiérarchiques et les divers programmes d'enseignement postsecondaire, et de définir des critères d'orientation pour l'inspection qui incombe à l'Etat. Enfin, il s'agira de définir les procédures devant régir la création et le fonctionnement de nouveaux établissements dans le cadre de la planification de l'enseignement supérieur dont le but principal est la décentralisation.
- Il est indiqué dans le rapport que 20 % du total des étudiants inscrits dans les universités poursuivent leurs études par des cours du soir.

- (iii) Comme ceci a été signalé pour l'enseignement primaire et secondaire, il y a de nombreux établissements d'enseignement supérieur privés payants fréquentés par 50,7 % du total des étudiants qui peuvent bénéficier de bourses ou de crédits. Quant aux établissements publics, l'Etat subvient pour 93,7 % aux frais encourus.

- 8.(i)- Le souci permanent des pouvoirs publics et de l'enseignement privé
(ii) d'étendre les services éducatifs a permis une réduction du taux d'analphabétisme de 27 % en 1973 à 19 % en 1978.

Il est indiqué dans le rapport que le gouvernement poursuit une politique d'extension de l'éducation non-formelle et de l'éducation pour adultes. De nombreuses actions ont été entreprises pour résoudre le problème de l'analphabétisme : service social obligatoire pour les élèves du secondaire, écoles radiophoniques de Sutatenza qui, grâce aux moyens de communication de masse et au travail technique des équipes d'éducation fondamentale pour adultes, diffusent un programme destiné aux communautés rurales. Ces programmes consistent dans l'alphabétisation fonctionnelle et 2 années et demi d'enseignement primaire. Ces cours sont complétés par une initiation au travail, à l'économie domestique, à la santé, la nutrition et les loisirs. En 1977, plus de 250.000 personnes ont bénéficié de ce programme.

- (iii) Le rapport se réfère au service national d'apprentissage qui assure une formation professionnelle, le recyclage, le perfectionnement et les spécialisations, notamment dans les branches agricoles et commerciales.

La nature de l'emploi détermine l'orientation et le contenu de cette formation. Un fonds de formation populaire a été institué par l'Etat pour offrir un enseignement aux personnes qui ne peuvent pas suivre une scolarité régulière par l'utilisation de procédés audiovisuels et d'autres moyens de communication de masse. Le fonds finance, entre autres, la chaîne éducative de la télévision nationale qui permet de suivre l'enseignement primaire et de préparer le baccalauréat.

Préparation à la formation enseignante/1

- 11.1 D'après le rapport, la limitation des places, caractéristique pour les différents niveaux d'enseignement, existe aussi dans les institutions destinées à la formation des maîtres. Toutefois, une étude récente a établi que le nombre d'enseignants répond aux besoins de l'enseignement primaire pendant les 2 années à venir (1980 et 1981). Il n'y a pas de

1. Le questionnaire destiné à la 3e consultation des Etats membres sur l'application de la Convention ou de la Recommandation contenait les trois questions suivantes à ce sujet : Préparation à la formation enseignante :
- 11.1 Prière d'indiquer si des mesures ont été prises - et, dans l'affirmative, en préciser la nature - pour élaborer, mettre au point et appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité des chances et de traitement en matière d'enseignement pour atteindre l'objectif mentionné à l'alinéa (d) de la section IV de la Recommandation, à savoir : "Assurer sans discrimination la préparation à la profession enseignante".
- 11.2 Quels sont les critères d'admission dans les établissements où se donne cette formation et quel est le niveau d'équivalence accordé à leurs programmes d'études et à leurs diplômes, pour veiller à ce qu'il n'existe aucune discrimination dans la préparation à la profession enseignante ?
- 11.3 Quelles sont les données statistiques qui permettent de mesurer les modifications intervenues au cours des dernières années en ce qui concerne le nombre d'établissements de formation des maîtres de l'enseignement primaire ou secondaire et le pourcentage respectif des hommes et des femmes qui se destinent à cette profession ou qui l'exercent ?

différence de contenu dans la formation dispensée dans les établissements publics et privés et aucune discrimination n'existe entre les sexes, les races ou entre personnes issues de régions développées ou défavorisées.

- 11.2 Les critères d'admission à la formation des maîtres répondent aux normes fixées par le Ministère de l'éducation nationale et se fondent sur les résultats scolaires des candidats, leur sociabilité, les qualités humaines, le désir de contribuer au bien-être commun et le goût de l'enseignement. Les futurs instituteurs peuvent se préparer à l'enseignement après avoir terminé avec succès les études primaires. Pour accéder aux facultés d'éducation, il faut posséder le baccalauréat, de préférence en section pédagogique. Des études de 4 ou 5 ans aboutissent à la licence en éducation.

III. BUTS DE L'EDUCATION/¹

- 12.1 Les dispositions législatives adoptées récemment fixent les principes du système éducatif colombien, le gouvernement étant conscient de la nécessité de donner aux citoyens une éducation qui leur permette de développer pleinement leurs facultés intellectuelles, morales et physiques. Les principes nationaux sont conformes à ceux énoncés dans la Recommandation et l'absence de toute discrimination désigne la Colombie comme une nation exemplaire à cet égard.

-
1. Le questionnaire relatif à la 3e consultation des Etats membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation contenait les deux questions suivantes à ce sujet :
- 12.1 Quelles sont les dispositions qui ont été prises pour garantir l'application du principe énoncé à l'alinéa (a) du paragraphe 1 de la section V de la Recommandation, aux termes duquel "l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales" et à "favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix"?
- 12.2 Quand la réponse de l'Etat précise que les objectifs du système d'éducation sont conformes aux principes de la Recommandation ou s'inspirent de la Déclaration universelle des droits de l'homme, comment ces principes sont-ils traduits dans les programmes d'études, les méthodes pédagogiques et l'enseignement dispensé et quel est l'impact de cet enseignement sur la jeunesse notamment du point de vue du système des écoles associées, de l'organisation de séminaires ou de l'élaboration d'études ou de monographies sur ces questions ?

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Les Etats-Unis n'ont pas de lois ou de règlements qui interdisent à quiconque l'accès à un degré quelconque d'enseignement, qui limitent à un niveau inférieur l'éducation de quiconque, qui maintiennent des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes de personnes ou qui placent quiconque dans une situation incompatible avec la dignité de l'homme.

Avant 1954, sur 50 Etats, 17 avaient une législation imposant des systèmes scolaires "séparés mais égaux" pour les différentes races. La Cour suprême a annulé ces lois, estimant qu'elles portaient atteinte à l'égalité de protection garantie par la Constitution des Etats-Unis ; elle a conclu en 1954 qu'en matière d'éducation la doctrine "séparés mais égaux" était intrinsèquement discriminatoire et a ordonné de procéder "avec toute la diligence voulue" à la déségrégation des écoles. A la suite de quoi, les 17 Etats ont abrogé leurs lois inconstitutionnelles et entrepris de transformer les systèmes scolaires doubles en systèmes scolaires uniques.

La loi sur les droits civils de 1964, qui interdit toute discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale ou le sexe, régit les systèmes scolaires, qui sont tenus d'éliminer les principaux vestiges de la discrimination. A la fin des années 60, les tribunaux fédéraux ont ordonné l'élaboration de plans immédiatement applicables pour la transformation des systèmes doubles en systèmes uniques, ainsi qu'une réaffectation des enseignants destinée à favoriser la déségrégation des établissements.

Les appareils judiciaire et parlementaire fédéraux, ainsi que le Département de la justice, ont été mobilisés pour abolir les lois et règlements des Etats qui exigeaient une séparation entre les races dans l'enseignement. En 1975, tous les systèmes scolaires doubles établis en vertu d'une loi, d'une décision ou politique officielle ou d'un règlement avaient été transformés en systèmes scolaires uniques. Il subsiste encore des écoles où prédomine telle ou telle race, mais cela est dû à la répartition des logements, à l'isolement géographique et aux mouvements de population et non à une loi, à un règlement ou à un acte délibéré.

Après que, pour donner suite à la loi sur les droits civils, les tribunaux avaient ordonné à de nombreux systèmes scolaires publics du Sud de mettre fin à la ségrégation, certaines écoles privées ségrégationnistes ont été créées où des politiques discriminatoires d'inscription peuvent empêcher l'accès d'élèves appartenant à des minorités. Toutefois, à mesure que la déségrégation s'est imposée dans l'enseignement, ces écoles privées ségrégationnistes ont peu à peu disparu et elles n'existent plus aujourd'hui (1983) qu'en petit nombre.

Cette poignée d'établissements privés qui continuent à pratiquer la discrimination aux Etats-Unis (quels que soient les motifs invoqués, y compris les croyances religieuses) ne peuvent

en vertu de la loi recevoir une assistance ou une subvention du gouvernement fédéral.

3. Il n'existe aucun système ou établissement d'enseignement public où les élèves soient séparés par sexe pour l'enseignement. Toutes les écoles élémentaires et secondaires publiques sont mixtes. Il existe des écoles privées et confessionnelles qui sont réservées aux filles ou aux garçons. Toutefois, sur l'ensemble des écoles publiques, privées et paroissiales, moins de 2 % admettent les élèves en fonction de leur sexe, et beaucoup d'écoles privées et confessionnelles qui pratiquaient traditionnellement ce type de discrimination sont devenues mixtes.
4. La plupart des écoles privées et confessionnelles ne sont pas fermées aux enfants des minorités et n'ont pas pour objet d'offrir une meilleure éducation à un groupe à l'exclusion d'un autre. A l'automne de 1981, près de 13 % des élèves et des étudiants fréquentaient des établissements privés.

En 1980/1981, on comptait 21.000 écoles élémentaires et secondaires privées, dont 77 % dépendaient d'une église.

La plupart des écoles privées sont mixtes et s'efforcent d'offrir un programme d'études analogue à celui des écoles publiques.

5. (i) Le rapport indique que, depuis 1972, le besoin ne s'est pas fait sentir de prendre des mesures supplémentaires à l'échelon national (d'ordre législatif notamment) pour garantir l'égalité des chances en matière d'enseignement aux élèves inscrits dans les écoles des Etats-Unis. Les lois fédérales en vigueur ont permis de consacrer des crédits fédéraux importants à l'éducation des élèves défavorisés et d'améliorer l'accès à un enseignement de qualité. Le Président propose de continuer à soutenir les programmes en faveur des enfants défavorisés sur le plan de l'éducation, tout en incitant chaque Etat à accroître ses efforts en prenant à sa charge une part plus grande des dépenses d'éducation.

Comme on l'a déjà indiqué au point I.1.-2., la Cour suprême des Etats-Unis a déclaré inconstitutionnelle, en 1954, la doctrine "séparés mais égaux" et décidé qu'il ne pouvait y avoir d'égalité en matière d'enseignement dans une société qui pratique une ségrégation entre les races dans ce domaine. En 1972, la loi d'aide d'urgence aux écoles (Emergency School Aid Act) a été promulguée pour fournir une assistance financière aux districts scolaires concernés par la déségrégation. En vertu de cette loi, un programme de subventions sans précédent, distribuées selon des critères discrétionnaires, a été mis en place pour offrir des chances égales en matière d'enseignement aux enfants des minorités ethniques et raciales qui avaient jusque-là fréquenté des écoles où était pratiquée la ségrégation raciale et dont l'enseignement était de qualité inférieure. Pour garantir l'égalité des chances en matière d'éducation, il a fallu mettre de nombreux services spécialisés et complémentaires à la disposition de certains groupes d'élèves. En 1965, la loi sur l'enseignement élémentaire et secondaire a été adoptée pour étendre et améliorer les programmes éducatifs destinés à répondre aux besoins particuliers des enfants défavorisés sur le plan de l'éducation habitant dans des zones à faible revenu ; plusieurs mesures législatives ont par la suite été prises dans le même but, en faveur des Indiens et des handicapés par exemple.

(ii) La fréquentation scolaire est obligatoire. La responsabilité de l'éducation incombant aux Etats, chacun d'eux promulgue sa législation sur la fréquentation scolaire obligatoire. La durée de la scolarité obligatoire varie d'un Etat à l'autre, mais le plus souvent elle est de 9 à 10 ans, depuis l'âge de 6 ou 7 ans jusqu'à 16 ans. Un enfant peut être dispensé d'aller à l'école ou exclu de la fréquentation obligatoire dans les cas suivants :

- (a) si son état physique ou mental est si grave que son bien-être en serait menacé ;
- (b) si sa présence à l'école comporte un danger ou un inconvénient très grave pour les membres de la famille.

Il s'agit là d'exemptions générales à l'obligation de fréquentation scolaire et non de dispositions légales dont un système scolaire pourrait se prévaloir pour interdire à un élève l'accès à l'enseignement public. Les districts scolaires sont tenus de fournir les services nécessaires à une éducation de base pour tous les enfants. Même les enfants qui souffrent d'une grave déficience physique ou mentale doivent bénéficier de services éducatifs adéquats et la loi dispose que les enfants handicapés doivent être éduqués dans toute la mesure du possible aux côtés des autres enfants. A l'heure actuelle, 98 % des quelque 3,4 millions d'enfants handicapés en âge de fréquenter l'école bénéficient de services conçus pour leur fournir une éducation adéquate. Grâce aux lois fédérales et aux lois de certains Etats, à des décisions de justice et à des programmes d'assistance fédéraux, une aide sous forme d'enseignement correctif bilingue est apportée aux élèves dont la langue maternelle n'est pas l'anglais ou qui, pour une autre raison, ne maîtrisent pas cette langue. Une assistance financière fédérale est également fournie aux programmes destinés aux enfants de migrants ; ces programmes comportent des cours de rattrapage et une banque nationale centrale de données informatisées sur les enfants de migrants qui permet de faire suivre les dossiers scolaires et médicaux des enfants quand les parents changent de domicile.

(iii)-(iv) Tous les enfants ont droit à un enseignement élémentaire public et gratuit. Sur le choix des parents, certains enfants fréquentent des écoles privées qui sont généralement payantes.

Dans la plupart des Etats, un ramassage scolaire gratuit est organisé pour tous les élèves des écoles publiques qui habitent à plus de 2,5 km de leur école. Le plus souvent, les élèves des écoles privées ont également accès à ces moyens de transport.

Les Etats et les collectivités locales prennent à leur charge la majeure partie des dépenses relatives à l'enseignement élémentaire public et gratuit.

Certains frais relativement minimes (participation aux activités, location de manuels et achat d'articles divers) sont à la charge des parents. Toutefois, les enfants qui ne sont pas en mesure de payer ne sont pas pour autant exclus des activités ou de l'enseignement. De nombreux systèmes scolaires s'efforcent de supprimer toutes ces redevances, à l'exception des frais de repas scolaires. La plupart des systèmes scolaires participent à un programme alimentaire subventionné par l'Etat fédéral qui a pour but de permettre aux élèves de bénéficier d'un repas

chaud et nourrissant pour une somme inférieure au prix coûtant et d'assurer la gratuité des repas aux enfants de familles défavorisées. Pour que les écoles puissent continuer à fournir gratuitement aux élèves toute une série d'articles utilisés pour l'enseignement, des groupes communautaires tels que les associations de parents et enseignants et les parents d'élèves d'une classe donnée organisent des collectes de fonds.

Les parents et les élèves sont informés de l'aide et des possibilités qui leur sont offertes dans le domaine de l'enseignement par les médias ainsi que par le personnel de l'école et ceux qui au sein de la communauté s'occupent d'activités scolaires.

Dans certains Etats, les enfants ont accès à une éducation publique gratuite dès l'âge de 5 ans (jardin d'enfants) ; dans d'autres, la scolarité n'est gratuite qu'à partir de l'âge de 6 ans, c'est-à-dire de la première année de l'enseignement élémentaire.

- (v) L'enseignement élémentaire ou primaire comprend en général six années d'études, mais on trouve encore des systèmes à huit années. Au cours des années 60, les écoles moyennes se sont beaucoup développées dans tout le pays, remplaçant en partie les écoles secondaires du premier cycle qui avaient été créées, en particulier dans les zones urbaines, pendant les années 20 et 30. Les écoles moyennes vont en général de la sixième à la huitième année d'études, parfois de la cinquième à la huitième, alors que les écoles secondaires du premier cycle vont de la septième à la neuvième année d'études.

Après la Deuxième Guerre mondiale, les effectifs augmentèrent à tel point qu'en 1960 il était devenu nécessaire de créer de nombreuses classes nouvelles. En outre, comme la déségrégation qui s'est opérée au cours de la même décennie a entraîné la fermeture d'écoles d'un niveau inférieur aux normes, le besoin de classes nouvelles s'est trouvé encore accru. C'est alors qu'on créa les nouveaux établissements appelés "écoles moyennes", correspondant aux sixième, septième et huitième années d'études, et parfois aussi à la cinquième, en partant du principe que l'on rendrait un plus grand service aux jeunes de 10 à 14 ans en créant pour eux une école à part qui les émanciperait de l'école primaire tout en leur évitant l'école secondaire pour laquelle ils n'étaient pas psychologiquement préparés. Le système de l'équipe éducative ainsi que celui des cours donnés par différents enseignants pour différentes matières, dans les 7e et/ou 8e années d'études, permettent à l'élève d'acquérir progressivement l'autonomie dont il aura besoin au niveau secondaire.

6. (i)-(ii) L'enseignement secondaire est gratuit pour tous les enfants qui ont achevé leurs études élémentaires ou de base. Il commence à la 7e, 8e, 9e ou 10e année d'études suivant la structure d'organisation adoptée dans le district scolaire. Les élèves qui terminent de façon satisfaisante la dernière année de l'enseignement élémentaire sont automatiquement admis à l'école secondaire. A l'automne de 1981, on estimait que 94 % des enfants du groupe d'âge de 14 à 17 ans étaient scolarisés dans une école publique ou privée. La plupart des écoles secondaires offrent toute une gamme de cours qui permettent aux élèves de diverses origines sociales, économiques et ethniques d'opter pour une filière universitaire ou professionnelle. Dans toutes les écoles secondaires,

certaines matières sont obligatoires, notamment l'anglais, les mathématiques, les sciences, les études sociales et l'éducation physique. Les élèves doivent suivre en outre des cours d'autres matières afin de satisfaire aux normes requises par l'Etat pour la délivrance du diplôme de fin d'études secondaires. Ce sont ces matières supplémentaires qui permettent aux élèves de choisir des programmes conformes à leurs aspirations personnelles et d'atteindre les buts qu'ils se sont fixés sur les plans éducatif et professionnel.

- (iii) La majorité des écoles secondaires ont des cours de rattrapage en anglais et en mathématiques, permettent d'acquérir une expérience du travail ou une formation professionnelle, donnent une orientation pour d'éventuelles études supérieures et aident les élèves à trouver un emploi. La diversité des programmes des écoles secondaires et la souplesse pour le choix des matières sur lesquelles portera le diplôme de fin d'études permettent à la majorité des jeunes gens de faire des études secondaires.
- (iv) En raison du nombre élevé des élèves inscrits dans les écoles de quelque 16.000 districts scolaires, les éducateurs se heurtent à de nombreux problèmes pour organiser l'enseignement secondaire. Le manque de moyens financiers et les mouvements de population sont parmi les difficultés rencontrées le plus souvent. A mesure que le coût de l'enseignement secondaire augmente, les moyens de financement diminuent et beaucoup d'écoles secondaires ont du mal à maintenir le nombre des cours supplémentaires et des activités extrascolaires.

En outre, du fait des déplacements accrus de population d'un Etat à l'autre ou d'une région à l'autre, il n'est guère facile de dispenser un enseignement cohérent à des élèves qui vont d'une école à l'autre dans des districts scolaires différents, dont chacun définit les programmes et les cours pour chaque école secondaire. Malgré l'existence de normes concernant le nombre d'heures d'enseignement et les matières de base, les cours et les services supplémentaires offerts par les districts scolaires sont très disparates. Comme il est indiqué à la page 9 du rapport, pour remédier à ce manque d'homogénéité, aggravé par la mobilité accrue de la population, il serait souhaitable que les Etats s'entendent pour adopter une politique plus uniforme en matière d'enseignement secondaire.

7. (i) L'enseignement supérieur est accessible à une partie substantielle de la population. Il existe deux grandes formes d'enseignement postsecondaire pour les élèves sortant de l'école secondaire. L'"enseignement supérieur" est généralement limité par définition aux collèges et universités qui préparent à la licence et aux grades supérieurs. Toutefois, l'enseignement postsecondaire comprend aussi des programmes d'éducation des adultes et d'enseignement professionnel permettant à ceux qui n'entrent pas dans un établissement d'enseignement supérieur de pousser plus loin que le secondaire afin d'acquérir les connaissances nécessaires à la profession ou au métier qu'ils ont choisi.

Les effectifs des établissements d'enseignement supérieur ont atteint un maximum en 1981, avec 12 millions d'étudiants environ.

A partir de 1979, le nombre de femmes inscrites dans les établissements supérieurs a dépassé pour la première fois celui des hommes. Le nombre des étudiants appartenant à des minorités ne cesse lui aussi d'augmenter. A l'automne de 1980, ces étudiants représentaient 17,1 % du nombre total des inscrits, contre 9,9 % vers 1969. L'augmentation du nombre de femmes comme de la représentation des minorités traduit le recul des politiques et pratiques discriminatoires dans l'enseignement élémentaire, secondaire et supérieur.

(ii) D'après le rapport, la plupart des établissements d'enseignement supérieur exigent certaines conditions pour l'inscription aux cours préparant à un grade universitaire : possession d'un diplôme de fin d'études secondaires, lettres de recommandation, notes satisfaisantes aux tests d'admission et autres critères. Des organismes privés à but non lucratif, qui ne relèvent pas du gouvernement fédéral, font passer dans tout le pays des tests d'admission normalisés pour les mathématiques et l'expression verbale.

(iii) Une fois qu'il a satisfait aux critères d'admission, le futur étudiant risque de se heurter à l'autre obstacle important qui est celui du coût des études universitaires. Le montant moyen des frais d'inscription a sensiblement augmenté. Pour cette raison et aussi parce que l'effectif des étudiants a lui aussi augmenté, le nombre et le pourcentage de ceux qui sollicitent une aide financière pour faire leurs études supérieures se sont accrus. A l'heure actuelle, près des trois quarts des étudiants des collèges universitaires reçoivent des bourses ou d'autres formes d'assistance de fondations privées et de sources fédérales. Bien que les étudiants des collèges puissent recourir à d'autres modalités d'assistance au niveau fédéral, c'est le gouvernement fédéral qui constitue la première de toutes les sources d'aide financière par les prêts et les allocations qu'il accorde.

8. (i) Les citoyens qui n'ont pas achevé leurs études primaires sont incités à participer à divers programmes destinés à leur inculquer assez de connaissances pour leur permettre de travailler dans une société hautement technologique. Quiconque n'a pas fait au moins cinq années d'études est considéré comme fonctionnellement analphabète. Celui qui n'a pas fait au moins 12 années d'études n'est pas considéré comme suffisamment instruit pour prétendre à un emploi.

On estime que, sur une population d'environ 232 millions de citoyens des Etats-Unis, moins de 28 % n'ont pas fait 12 ans d'études et moins de 2 % n'ont pas terminé leur scolarité primaire (de la 1^{re} à la 6^e année).

D'importants efforts sont déployés afin d'organiser toutes espèces de programmes supplémentaires qui peuvent être nécessaires pour permettre à la plupart des citoyens d'effectuer au moins 12 années d'études et d'apporter ainsi une contribution positive à la société démocratique dans laquelle ils vivent.

Il est indiqué dans le rapport que, dans la mesure où de nombreux membres de minorités raciales et ethniques ainsi que des réfugiés n'ont pas fait d'études primaires, la plupart des programmes d'éducation des adultes et de formation professionnelle sont conçus à leur intention. Il existe deux grands types de programmes visant à dispenser une éducation de base aux

adultes qui n'ont pas fait d'études primaires : l'enseignement professionnel et l'éducation des adultes. Grâce à ces programmes, les citoyens peuvent apprendre à lire, à écrire et à compter tout en acquérant les qualifications nécessaires à un emploi. Par des amendements adoptés en 1976, le Congrès a modifié la législation relative à l'enseignement professionnel et à l'éducation des adultes pour financer par des fonds fédéraux des programmes destinés à remédier aux problèmes que rencontrent les personnes défavorisées, les minorités, les femmes et les jeunes de 16 ans et plus qui ne sont pas scolarisés.

- (ii) Des cours permettant aux adultes d'acquérir des qualifications de base sont facilement accessibles et gratuits ; ils sont généralement donnés le soir dans les locaux des écoles publiques par des instructeurs spécialement formés à cette tâche. Les cours de formation professionnelle sont donnés eux aussi en général dans les locaux d'écoles publiques dotées de l'équipement nécessaire.
- (iii) Ainsi qu'il a déjà été indiqué au point 7. (i), l'enseignement postsecondaire englobe non seulement l'enseignement supérieur mais aussi l'éducation des adultes et l'enseignement professionnel destinés aux personnes qui souhaiteraient poursuivre leurs études au-delà du secondaire sans pour autant entrer dans un établissement supérieur.

GAMBIE

I. DISCRIMINATION

- 1.2. Il n'existe aucune disposition législative qui constitue une discrimination. Toutefois, la situation financière des parents détermine l'accès à telle ou telle école privée.
3. La Mission catholique a des établissements d'enseignement séparés pour les garçons et pour les filles, mais dont les enseignants peuvent être de l'un ou l'autre sexe.
4. Le rapport indique qu'un établissement viole les principes énoncés dans la recommandation.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

5. (i) Le rapport fait état d'une politique décennale de l'éducation pour 1976-1986.
(ii) La réponse à cette question est négative.
(iii) L'enseignement primaire est obligatoire et il n'y a pas de frais de scolarité. Les élèves reçoivent gratuitement certains manuels et une partie des fournitures. Grâce à un programme de cantines scolaires financé par le Programme alimentaire mondial, des repas leur sont en outre servis gratuitement. Les difficultés mentionnées dans le rapport concernent la construction de classes temporaires et la collecte de fonds destinés à financer les activités scolaires. Des problèmes se posent en ce qui concerne les enfants abandonnés, handicapés ou nomades.
(iv) La réponse à cette question est négative.
6. (i) Il n'y a guère eu de progression jusqu'à présent, mais le pays espère doubler les effectifs de l'enseignement secondaire d'ici à la fin du plan quinquennal en cours (1981-1986).
(ii) Il y a une sélection par examen.
(iii) Des cours du soir sont dispensés gratuitement ou pour un coût modique et l'ouverture de classes de perfectionnement est envisagée.
(iv) Le rapport indique comme difficultés majeures le manque de crédits et la pénurie de personnel qualifié. Un système de classes alternées (journée et soir) se met progressivement en place.
7. (i) La Gambie n'a pas d'université.
(ii) La sélection pour l'attribution de bourses d'études à l'étranger est fondée sur le mérite, jugé aux résultats scolaires ; en ce qui concerne les études postuniversitaires, on tient compte de l'expérience du candidat et de la qualité de ses services.
(iii) Il est attribué un petit nombre de bourses, financées par différentes sources.

8. (i) Un Service de l'éducation non formelle a été créé.
- (ii) On utilise des unités mobiles et le volontariat d'enseignants, d'étudiants et d'autres membres de la communauté.
- (iii) La lecture est favorisée par la bibliothèque itinérante et des informations sont diffusées sur les cours par correspondance offerts par des établissements et organismes étrangers.

GHANA

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Il n'existe ni dispositions législatives ou réglementaires, ni pratiques qui comportent une discrimination dans le domaine de l'enseignement, et tous les enfants ont accès aux établissements d'enseignement sur un pied d'égalité.
3. Bien que la majorité des écoles soient mixtes, il existe un petit nombre d'établissements d'enseignement séparés pour les garçons et pour les filles. Ces établissements fonctionnent conformément aux principes de la Recommandation.
4. Il existe un petit nombre d'écoles privées et confessionnelles qui ont pour but de compléter les services d'enseignement fournis par l'Etat.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

5. (i) D'après le rapport, une politique nationale visant à l'égalité des chances en matière d'enseignement a été adoptée au cours des cinq dernières années. La Constitution de 1979 proclame clairement les objectifs de cette politique, qui prévoit notamment la mise en oeuvre de l'éducation permanente, la gratuité de la formation professionnelle, ainsi que la réadaptation et le reclassement des handicapés.
- (ii) L'éducation de base (dix ans d'enseignement élémentaire) est obligatoire depuis 1961. Cependant, en raison du manque de locaux convenables, de manuels et de maîtres qualifiés, il n'a pas été possible d'imposer la fréquentation scolaire obligatoire. Un système de roulement a été adopté, en particulier dans les zones urbaines à forte densité de population, pour compenser la pénurie de locaux scolaires. Les écoles primaires et moyennes sont implantées de façon que les enfants n'aient pas plus de deux kilomètres à faire à pied pour se rendre à l'école, les transports publics étant insuffisants et à la charge des parents. Dans les régions à population clairsemée, les classes sont souvent fusionnées ou bien les écoles ont un seul instituteur.

Depuis 1974, un nouveau programme scolaire a été mis en oeuvre, qui insiste sur les matières pratiques et professionnelles, mieux appropriées à la situation des élèves et aux aspirations de leurs parents. La langue officielle étant l'anglais, des études culturelles ont été instituées et, conformément à la politique de l'éducation, l'enseignement des trois premières années se fait dans la langue maternelle. D'autre part, le calendrier scolaire est adapté aux travaux agricoles dans les régions rurales.

D'après les chiffres donnés dans le rapport, les effectifs des écoles primaires et moyennes représentaient, en 1979/1980, 75 % de la population d'âge scolaire.

- (iii) (a) Les dix années d'enseignement élémentaire sont gratuites. Les parents ont à leur charge les uniformes scolaires et les chaussures, et ils doivent verser une petite somme pour contribution à l'achat des manuels et des fournitures. Le rapport indique que les populations qui vivent dans les régions déshéritées du Nord et du Haut Ghana bénéficient de la gratuité des manuels scolaires et des autres fournitures. Le rapport signale, page 3, que, en plus des enfants de ces régions, les enfants handicapés et les orphelins sont exemptés des frais de pension et reçoivent les manuels gratuitement. Les soins médicaux sont gratuits pour tous les écoliers. Des classes supplémentaires, payées par les parents, sont parfois organisées quand les élèves préparent des examens. Un petit nombre d'écoles seulement ont des cantines ; les parents doivent payer une modeste contribution pour les repas quand ceux-ci sont fournis. Les parents dont les enfants sont dans des internats doivent payer le prix de la pension.
- (b) Sauf dans les régions déshéritées mentionnées plus haut, où les bâtiments scolaires sont fournis par le gouvernement central, les conseils de district sont chargés de la construction et de l'installation des écoles primaires et moyennes. La communauté locale fournit la main-d'oeuvre pour la construction et perçoit parfois des taxes à cette fin.
- (c) La situation des enfants défavorisés ne pose pas de problèmes graves parce que normalement les enfants orphelins ou abandonnés sont recueillis par des parents. En l'absence de ceux-ci, le gouvernement central prend les enfants à sa charge ; quant aux handicapés, il existe pour eux des écoles spéciales.
- (iv) (a) Les enfants défavorisés bénéficient d'une aide financière et d'autres formes d'assistance de l'Etat (voir le point 5 (iii) (a) ci-dessus) ayant pour but de réaliser l'éducation de base pour tous.
- (b) Les fonctionnaires des régions et des districts expliquent les règles de l'assistance financière publique aux familles qui semblent y avoir droit. L'assistance fournie par l'Unesco et l'Unicef est distribuée en fonction des effectifs scolaires et des besoins effectifs.
- (v) Pendant l'année scolaire 1974/1975, une nouvelle structure du système éducatif a été mise en place : 6 ans d'enseignement primaire, 3 ans d'enseignement secondaire du premier cycle puis 2 ans d'enseignement secondaire du deuxième cycle (inférieur) menant au "0 level" (équivalent à la première partie du baccalauréat). A cet effet, les 4.000 écoles moyennes existantes (de la septième à la dixième année) devaient être transformées en écoles secondaires du premier cycle ; 118 de celles-ci avaient été créées en 1983.

Ensuite, deux ans de deuxième cycle secondaire (supérieur) mènent au "A level" (équivalent à la deuxième partie du baccalauréat). Les 6 ans d'école primaire et les 3 ans d'enseignement secondaire du premier cycle sont considérés comme constituant l'éducation de base qui doit être dispensée à chaque enfant. Le nouveau contenu de l'enseignement a été conçu de façon à donner à l'individu des qualifications utiles à un futur citoyen, mais qui correspondent aussi aux besoins de développement du pays.

6. (i) En 1979/1980, les effectifs de l'enseignement secondaire représentaient 21 % de la population d'âge scolaire et s'élevaient au total à 103.998 élèves, dont 31.616 filles.
- (ii) L'accès à l'enseignement secondaire est subordonné à un examen d'entrée commun. Le rapport souligne que, du fait de la réforme mentionnée plus haut, tous les élèves devraient accéder au trois années du premier cycle de l'enseignement secondaire après avoir terminé les 6 ans d'enseignement primaire.
- (iii) Des classes de rattrapage et des cours du soir et par correspondance existent pour ceux qui en ont besoin, mais moyennant paiement.
- (iv) Le manque de moyens financiers, l'insuffisance des locaux, des ateliers, des laboratoires, des manuels et du matériel scientifique, ainsi que la pénurie de produits alimentaires essentiels pour les quelque 77 % des élèves des écoles secondaires inscrits dans des internats sont les principales difficultés qui font obstacle à la généralisation de l'enseignement secondaire. Pour surmonter ces problèmes, le gouvernement a l'intention de transformer les internats en externats afin de disposer de plus de places. En outre, des écoles de communauté ou de quartier sont créées, si possible avec l'aide des populations intéressées, dans les zones où il n'existe pas d'écoles secondaires.
7. (i) Tous les frais de l'enseignement supérieur (enseignement, pension et livres) sont supportés par l'Etat.
- (ii) L'admission dépend des résultats obtenus à l'examen du "A level".
- (iii) Tous ceux qui ont les qualifications requises pour suivre un enseignement supérieur et sont admis à l'université sont pris en charge par l'Etat.
8. (i)-(ii) D'après le rapport, il existe des cours pour adultes et des cours d'alphabétisation donnés par radio et télévision, des cours par correspondance et des cours à programme spécial.

L'organisation de cours gratuits d'alphabétisation pour adultes, mentionnée à la page 1 du rapport, est l'un des objectifs de la politique de l'éducation du Ghana, mais dépend des ressources disponibles.

(iii)

Des revues, livres et autres matériels de lecture dans les langues locales sont produits pour être vendus aux adultes et permettre à ceux-ci de poursuivre leur instruction. Cependant, cette production n'a pas été très abondante, en raison de la pénurie de papier et d'autres articles nécessaires à l'impression.

GUYANA

I. DISCRIMINATION

- 1.2. Au Guyana, le système éducatif proscrit toute discrimination. L'éducation est accessible à tous les citoyens, sans distinction de sexe, de race, de couleur ou de religion. Chacun a toutes possibilités de développer pleinement ses facultés.
3. Lorsque le gouvernement a assumé l'entière responsabilité de l'éducation en 1976, la mixité totale a été une des mesures qu'il a adoptées pour éliminer la discrimination et l'élitisme qui caractérisaient le système éducatif de l'époque coloniale.
4. Le rapport ne fait état de l'existence d'aucun établissement d'enseignement privé ou confessionnel.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

5. (i) On observe, depuis 1976, une rapide croissance des effectifs scolaires due à une amélioration des conditions géographiques et socio-économiques de l'accès à l'enseignement. En 1982, il a été procédé à une réorganisation de l'administration scolaire visant à améliorer les services éducatifs fournis à l'échelon national. Les modalités d'une régionalisation des responsabilités en matière de mise en oeuvre, de suivi et d'évaluation des programmes sont à l'étude.
- (ii) L'enseignement primaire est obligatoire au Guyana depuis 1876 pour les enfants de 6 à 12 ans. Les chiffres fournis dans le rapport font apparaître qu'en 1979-1980, le taux de scolarisation net dépassait 92 % dans le premier degré, les filles distançant même les garçons de près de 4 points. Les services sociaux scolaires cherchent à alléger les difficultés socio-économiques - état nutritionnel défectueux, santé physique et mentale précaire, manque de vêtements - qui compromettent la scolarisation des enfants. Pour répondre aux besoins spécifiques des enfants des contrées de l'intérieur, on envisage de créer un centre spécial de formation d'instituteurs ruraux.
- (iii) (a) L'enseignement est gratuit depuis la maternelle jusqu'à l'université. Livres et cahiers sont fournis aux élèves, et des cours supplémentaires assurés s'il le faut.
- (b) Dans plusieurs localités, des bâtiments scolaires ont été édifiés ou réparés grâce à des projets d'initiative locale ; des cultivateurs ont aidé les écoles à lancer des programmes agricoles. En outre, des associations de parents et d'enseignants ont organisé des collectes de fonds.
- (c) Il existe deux établissements d'enseignement pour handicapés : l'un s'adresse aux élèves déficients mentaux et handicapés physiques dont l'éducation ne peut être assurée dans les écoles ordinaires, et l'autre dispense aux aveugles adultes une formation aux techniques artisanales.

6. (i) L'enseignement secondaire comprend deux programmes parallèles : le programme communautaire de quatre années et le programme multilatéral de cinq à sept années. Ces deux programmes ont été mis en place afin de mettre un terme à la discrimination fondée sur les aptitudes et d'assurer l'accueil de tous les enfants. Chaque programme se compose d'un tronc commun de trois années, incluant des matières générales et préprofessionnelles, à l'issue duquel les élèves se spécialisent ou passent du programme communautaire au programme multilatéral, selon leurs résultats aux examens. Des données figurant dans le rapport, il ressort que le taux net de scolarisation dans l'enseignement secondaire était de 53 % (du groupe d'âge 12-18) en 1979/1980.
- (ii) Tous les enfants de 10 à 12 ans qui ont achevé la sixième année de l'école primaire peuvent se présenter à l'examen d'entrée dans le degré secondaire.
- (iii) Lorsque le besoin s'en fait sentir, des classes de rattrapage sont organisées ; elles regroupent parfois les élèves de plusieurs établissements.
- (iv) L'enseignement secondaire a souffert d'une pénurie de professeurs qualifiés, notamment en sciences et en mathématiques. Un service spécial a été créé pour aider au recrutement et au perfectionnement des professeurs de ces disciplines et assurer le contrôle pédagogique en classe.
7. (i) L'enseignement supérieur est gratuit et le gouvernement a pris des mesures pour ouvrir l'accès aux établissements publics :
- les agents des services publics bénéficient d'un congé d'étude pour se perfectionner ;
 - les agents des services publics qui se trouvent loin des établissements d'enseignement supérieur bénéficient d'une aide pour obtenir leur mutation dans des lieux proches de ces établissements ;
 - certains établissements universitaires et non universitaires organisent des systèmes d'enseignement à horaires aménagés ;
 - les salariés bénéficient souvent de congés pour suivre des formations supérieures de brève durée organisées par des établissements d'enseignement non universitaires ou d'éducation ouvrière.
- (ii) Il faut, pour être admis à l'Université du Guyana, avoir obtenu, en s'étant présenté au maximum à deux sessions, la moyenne à cinq épreuves de l'examen de fin d'études secondaires de Londres ou de l'examen du Conseil des examens des Caraïbes ou, à défaut, posséder des titres équivalents. Pour être admis dans les établissements de formation pédagogique, il faut avoir obtenu la moyenne à quatre épreuves de l'un de ces mêmes examens ou avoir accompli avec succès quatre années de stage en tant qu'élève-maître.
- (iii) Outre que l'enseignement supérieur est gratuit, les salariés bénéficiant d'un congé pour études universitaires continuent à percevoir l'intégralité de leur rémunération. Certains étudiants bénéficient de bourses, de même que les élèves-maîtres fréquentant deux établissements.

8. L'éducation non formelle est considérée comme une partie intégrante du système éducatif, qui a un rôle important à jouer dans le renforcement de l'enseignement de base de l'individu. Plusieurs organismes gouvernementaux et non gouvernementaux ont été créés ou remis sur pied pour assurer cette tâche d'enseignement public.
- (i) Deux établissements assurent l'éducation des jeunes qui n'ont pas achevé leurs études primaires. Un centre a été créé en 1975 pour aider les élèves qui risquent de devenir des délinquants et que leurs parents ne surveillent pas. Après une remise à niveau en lecture, écriture et calcul, ils suivent un programme spécial inspiré du programme communautaire du second degré. Le second centre accueille les filles qui n'ont pas achevé leur scolarité et leur offre un programme de trois ans analogue au programme communautaire du second degré, qui met l'accent sur le développement personnel et l'autonomie.
- (ii)(iii) Les programmes d'éducation non formelle font principalement appel aux ressources disponibles sur place, y compris les matériaux locaux ; il est courant que les locaux scolaires soient utilisés après les heures de classe pour l'enseignement non formel. Ces programmes ont aidé les jeunes comme les adultes à acquérir de nouvelles compétences utilisables dans la vie économique. On s'efforce par exemple de promouvoir les métiers et artisanats locaux pour développer les possibilités de travail indépendant, en particulier dans les zones rurales.

Outre les programmes organisés par l'Association pour l'éducation des adultes et d'autres institutions spécialisées, il existe des formations non formelles dans tout le pays organisées par le Département des études extra-muros de l'Université. Il s'agit notamment de cycles de brève durée, de séminaires et groupes de travail portant sur diverses disciplines universitaires ou non, visant à répondre aux intérêts particuliers des divers groupes. Ce Département fonctionne pour l'essentiel grâce à l'appui des membres du corps enseignant qui assurent, à temps partiel, des cours du soir.

HONDURAS

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Le rapport indique que la législation dans le domaine couvert par la Recommandation est satisfaisante.

D'après la Constitution du pays, "l'éducation est une fonction fondamentale de l'Etat pour la préservation, le développement et la diffusion de la culture dont toute la société devrait bénéficier sans aucune discrimination. L'éducation nationale est organisée par l'Etat et se fonde sur les principes fondamentaux de la démocratie, tout en étant liée directement au développement économique et social du pays".

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

Comme le mentionne le rapport, la Constitution dispose que l'enseignement primaire doit être gratuit et obligatoire et que l'accès à tous les niveaux de l'enseignement doit être gratuit.

Le rapport indique en outre que le Honduras applique la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et se réfère à un document intitulé Políticas y Estrategías para el Desarrollo Educativo Nacional (Politiques et stratégies pour le développement de l'éducation nationale) qui contient apparemment un chapitre sur les plans de développement de l'enseignement de 1982 à 1986. (Ce document n'est disponible ni au Siège, ni au BIE.)

INDE

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Il n'existe pas de dispositions législatives ou réglementaires ni de pratiques qui comportent une discrimination dans le domaine de l'enseignement.
3. Pour répondre aux besoins locaux, il existe des établissements séparés pour les filles, mais ceux-ci offrent les mêmes avantages en ce qui concerne les programmes, le personnel et les ressources.
4. Les établissements d'enseignement privés existants satisfont aux conditions formulées dans les sections pertinentes de la Recommandation.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

5. (i) Pendant les cinq dernières années, divers plans ont été établis pour égaliser les chances en matière d'enseignement, et des mesures ont été prises pour remédier au déséquilibre entre les régions dans ce domaine. L'assistance financière pour les enfants des secteurs défavorisés de la population, comme les "Scheduled Castes and Tribes" a été augmentée, et l'enseignement destiné aux enfants mentalement ou physiquement handicapés a été amélioré.

Comme la Constitution prévoit l'enseignement gratuit et obligatoire pour tous jusqu'à l'âge de 14 ans, le gouvernement fédéral s'efforce d'atteindre ce but d'ici à 1989/1990. Les enfants des "Scheduled Castes and Tribes" constituent la majorité de ceux qui ne fréquentent pas d'école, et 71 % d'entre eux sont des filles. Comme ce sont surtout des raisons socio-économiques qui empêchent ces enfants de fréquenter l'école, un vaste système d'enseignement non formel à temps partiel est en cours de création pour les niveaux primaire et moyen, ce qui constituera une solution de rechange complétant l'enseignement scolaire. Le système non formel est souple quant à l'âge d'entrée des élèves, l'emploi du temps, les heures consacrées à l'instruction, en particulier pour les enfants des régions rurales qui doivent souvent aider leurs parents au moment des semailles et de la moisson. Le rapport souligne que des efforts spéciaux sont faits pour accroître la scolarisation des filles en leur fournissant des uniformes gratuitement et en leur accordant des bourses.

Les problèmes relatifs à certains groupes désavantagés déterminés et aux Etats les plus arriérés ont été quantifiés en vue d'accroître leurs ressources.

- (ii) Dans quelques Etats, la législation relative à l'enseignement obligatoire ne concerne que l'école primaire (classes I à IV-V, groupe d'âge de 5/6 à 10/11 ans). C'est seulement dans l'Etat de Himachal Pradesh que la loi s'applique à tout le cycle élémentaire pour les enfants jusqu'à l'âge de 14 ans, conformément à la Constitution. Dans quelques Etats et Territoires de l'Union seulement, il n'existe pas de législation de ce genre.

Les peines prévues par la loi pour la non-fréquentation des écoles ne sont pas appliquées, en particulier dans le cas des groupes de population clairsemés.

- (iii) (a) (b) Le rapport indique, à la page 2, que la Constitution prescrit l'enseignement gratuit pour tous les enfants jusqu'à l'âge de 14 ans et que les gouvernements des Etats se sont mis en devoir d'atteindre cet objectif d'ici à 1989/1990. Les élèves défavorisés reçoivent des manuels, des uniformes scolaires, des repas de midi et sont hébergés gratuitement.
- (c) Bien que l'enseignement primaire ait été considérablement étendu, certains groupes n'en bénéficient pas pleinement : les filles dans les régions rurales en raison de facteurs culturels, les enfants abandonnés et infirmes, les nomades, les travailleurs migrants, les populations clairsemées et les enfants appartenant à des secteurs historiquement défavorisés de la population déterminés par les Etats.
- (iv) (a) (b) L'assistance financière accordée par l'Etat comporte les éléments gratuits mentionnés plus haut, dont l'existence est portée à la connaissance des parents par les instituteurs et les médias.
- (c) Le rapport indique que, abstraction faite du financement public, le CARE est le seul grand programme d'assistance, avec cependant un certain nombre d'institutions charitables qui viennent en aide à divers secteurs de la population.
- (v) Aux termes de la Constitution, l'enseignement élémentaire des classes I à VIII est considéré comme l'éducation "de base". Comme tous les efforts depuis l'indépendance ont dû se concentrer sur la généralisation de cet enseignement pour tous les enfants âgés de 6 à 14 ans, il n'a pas été question de réforme à cet égard.
- 6. (i) L'enseignement secondaire, général, technique et professionnel, existe et est accessible à tous ceux qui ont les capacités requises, puisque l'Inde a adopté un système comprenant 10 ans d'école commune préparant à un examen d'études secondaires et 2 ans d'études secondaires supérieures. Pour favoriser la démocratisation de l'enseignement, l'enseignement secondaire du premier cycle (classes IX et X) est dispensé gratuitement dans 11 Etats et 7 Territoires de l'Union 6 Etats et 6 Territoires de l'Union dispensent aussi gratuitement le deuxième cycle du secondaire (classes XI et XII). Le rapport indique en outre que l'enseignement secondaire complet a été rendu gratuit pour les "Scheduled Castes and Tribes", de même que pour les filles dans la majorité des Etats où les deux cycles du secondaire ne sont pas encore gratuits pour tous (voir p. 5 du rapport).
- (ii) L'accès à l'enseignement secondaire est soumis à des examens ; les filles peuvent se présenter à ces examens à titre individuel.
- (iii) Des classes de rattrapage sont organisées pour les élèves de groupes retardés dans leur instruction. L'Ecole ouverte créée par le Conseil central de l'enseignement secondaire

est une innovation visant à mettre l'enseignement secondaire à la portée de ceux qui ne peuvent pas fréquenter une école de type normal.

- (iv) Le principal obstacle à la généralisation de l'enseignement secondaire est l'insuffisance des ressources.
- 7.
- (i) L'enseignement supérieur est accessible à tous ceux qui ont les capacités nécessaires, dans des institutions publiques et privées, universitaires et non universitaires ; il est dispensé à temps complet, à temps partiel et par correspondance.
 - (ii) Les notes obtenues aux examens d'admission déterminent l'accès aux cours d'enseignement général. L'accès aux cours professionnels dépend surtout du résultat de tests et d'entretiens.
 - (iii) L'enseignement supérieur, fortement subventionné, perçoit des droits qui sont généralement inférieurs au coût réel. En outre, des bourses, attribuées selon le mérite et les besoins, facilitent l'accès des groupes défavorisés de la population à l'enseignement supérieur.
- 8.
- (i) Un programme d'éducation des adultes de masse a été lancé en 1978, non seulement pour enseigner à lire, écrire et compter, mais aussi pour améliorer les qualifications professionnelles. La souplesse du programme d'études permet de répondre aux besoins locaux. Il a été créé 15 centres d'Etat et un centre national, rattaché à la Direction de l'éducation des adultes du Ministère de l'éducation et de la culture à New Delhi. L'éducation des adultes a été inscrite au programme des besoins minimaux du sixième plan quinquennal.
 - (ii)-(iii) Dans plusieurs parties du pays on s'est efforcé de recourir à la radio. Des cours par correspondance sont organisés par les universités, et certaines institutions proposent, en particulier pour les jeunes filles et les jeunes femmes, des cours condensés qui préparent au certificat d'études secondaires et à des diplômes plus élevés.

L'Ecole ouverte mentionnée au paragraphe 6 (iii) offre des programmes d'apprentissage autodirigés qui commencent à avoir beaucoup de succès, par exemple auprès des soldats et des instituteurs des zones rurales. Des étudiants et plusieurs grandes organisations bénévoles participent au programme d'éducation des adultes.

IRLANDE

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Il n'existe pas de dispositions législatives ou réglementaires ni de pratiques ou de situations qui comportent une discrimination dans le domaine de l'enseignement ou qui pourraient avoir pour effet de rendre possible une telle discrimination.
3. Il existe des écoles séparées pour les garçons et les filles comme, par exemple, certaines écoles dans les zones urbaines ou certains internats, mais elles offrent les mêmes possibilités d'accès à l'éducation ; les locaux et l'équipement sont les mêmes ou de qualité similaire, et les enseignants doivent avoir les mêmes qualifications.
4. Il existe des écoles privées et confessionnelles qui ne reçoivent pas de subventions de l'Etat ; ces écoles se conforment aux principes énoncés à cet égard dans la Recommandation.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) Il est indiqué ailleurs dans le rapport que, pendant la période 1976-1981, les politiques antérieurement élaborées pour réaliser l'égalité des chances en matière d'enseignement ont été appliquées et continuent à l'être. L'Etat prend en charge 95 % du coût des bâtiments et matériels scolaires, et les collectivités locales les 5 % restants.
- (ii) Le School Attendance Act (Loi sur la scolarité) de 1926 rend obligatoire la scolarisation des enfants âgés de 6 à 15 ans. Le respect de l'obligation scolaire est assuré par les autorités compétentes et contrôlé par les écoles. Les parents s'exposent à des poursuites ou au placement de leurs enfants dans un internat s'ils ne respectent pas la réglementation.
- (iii) (a)-(b) Les enfants commencent leurs études primaires gratuites à l'âge de 4 ans et restent normalement à l'école primaire jusqu'à l'âge de 12 ans. En 1981, les filles représentaient moins de 50 % de l'effectif total. Depuis 1982-1983, les transports scolaires pour les enfants âgés de moins de 10 ans ne sont plus gratuits sauf dans le cas des enfants de familles aux revenus modestes, ainsi que des enfants physiquement ou mentalement handicapés et des enfants itinérants, dans la mesure du possible. Les élèves qui en ont besoin ont droit à des manuels scolaires gratuits, et les enfants défavorisés à des chaussures gratuites en vertu des lois sur l'aide sociale. Dans les zones urbaines, les autorités locales peuvent offrir des repas gratuits aux élèves des écoles publiques, si ce service est considéré comme une forme d'assistance sociale.
- (c) En ce qui concerne l'éducation des enfants itinérants qui doivent en principe fréquenter régulièrement l'école, l'objectif général est de les intégrer progressivement dans la communauté en les inscrivant soit dans des classes spéciales soit dans des écoles bien situées par rapport à l'itinéraire suivi par leur famille. Les écoles ou les classes peuvent bénéficier de matériels d'enseignement supplémentaires, et les programmes scolaires et les méthodes pédagogiques sont adaptés aux besoins et aptitudes de ces enfants.

(iv) Il est indiqué ailleurs dans le rapport que, les enfants étant admis à l'école primaire dès l'âge de 4 ans, il est permis de considérer que l'enseignement primaire englobe ce qu'on appelle enseignement préscolaire dans d'autres pays. Il n'existe par conséquent aucun système officiel, mais certains organismes publics et privés mettent des jardins d'enfants à la disposition des mères qui travaillent.

6.(i) La généralisation de l'éducation secondaire est poursuivie grâce à un grand nombre d'écoles postprimaires qui offrent un programme complet d'enseignement général, technique et professionnel. Comme il est indiqué ailleurs dans le rapport, l'éducation est obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans ; la plupart des élèves sont donc amenés au niveau du Group Certificate ou de l'Intermediate Certificate. L'éducation est gratuite jusqu'à l'âge de 18 ans, même dans la majorité des écoles secondaires privées qui reçoivent à cet effet des subventions de l'Etat.

Les élèves qui habitent dans des zones éloignées peuvent bénéficier de la gratuité des transports et d'allocations spéciales s'ils sont dûment admis dans un internat ou s'ils sont hébergés ailleurs et fréquentent la journée une école où l'enseignement est gratuit. Les enfants de familles aux revenus modestes peuvent bénéficier de manuels scolaires gratuits.

(ii) L'accès à l'éducation postprimaire se fait par promotion automatique, et les élèves ont le droit de passer d'un type d'éducation secondaire à un autre.

(iii) Un enseignement du second degré gratuit est également dispensé dans les sections secondaires des écoles primaires et les cours du soir sont très nombreux, de même que les cours spéciaux organisés pendant les heures de travail pour les apprentis. Il est en outre indiqué dans le rapport que l'effectif total du secondaire a augmenté de 23,76 % entre 1979 et 1981. D'après les chiffres fournis dans le rapport, en 1981, le nombre de filles fréquentant les écoles secondaires a été considérablement supérieur à celui des garçons, et cela aussi bien dans les écoles privées non subventionnées par l'Etat que dans les établissements d'enseignement subventionnés.

7.(i)-
(ii) L'enseignement supérieur n'est pas gratuit et les frais d'inscription dans les collèges universitaires sont extrêmement élevés. En outre, il existe un système de "rumerus clausus" dans certaines facultés, telles celles de médecine. Les établissements d'enseignement supérieur non universitaire admettent tous les candidats qui remplissent les conditions requises.

(iii) Un pourcentage d'étudiants universitaires qui n'est pas précisé bénéficient de diverses bourses. Le Higher Education Grants Act (Loi sur les bourses de l'enseignement supérieur) de 1968 habilite les autorités locales à accorder des aides (qui sont fonction du mérite et des besoins) aux étudiants qui suivent des cours conduisant à l'obtention d'un grade dans des universités irlandaises et dans d'autres établissements d'enseignement supérieur irlandais. Les boursiers ont droit à des allocations pour couvrir leurs frais de scolarité et leurs frais de subsistance. Des bourses peuvent être accordées par les universités et les commissions de l'enseignement professionnel aux étudiants suivant des cours qui ne conduisent pas à l'obtention d'un grade universitaire.

- 8.(i)- Il existe des cours d'éducation des adultes, y compris des cours d'alphabétisation, dans tout le pays. Cette éducation est assurée grâce à des programmes spéciaux, à des émissions de radio et de télévision, à l'utilisation d'unités mobiles et au volontariat d'enseignants ou d'autres membres de la communauté.
- (ii)
- (iii) Il est indiqué dans le rapport que l'éducation des adultes se développe continuellement et que les personnes qui souhaitent améliorer leur niveau d'instruction font l'objet d'une attention particulière.

JAPON

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Il n'existe aucune discrimination dans le domaine de l'enseignement.
3. Il existe des établissements d'enseignement séparés pour les deux sexes, mais ces établissements se conforment aux principes énoncés dans la section II.(a) de la Recommandation.
4. Il existe un grand nombre d'écoles privées qui respectent le principe de l'égalité d'accès à l'éducation, et dispensent une éducation conforme aux normes prescrites par les autorités. Aucun de ces établissements n'est purement confessionnel, mais ils sont autorisés à dispenser une instruction religieuse pendant un nombre d'heures limité.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) Durant les cinq dernières années, des mesures ont été adoptées au plan national pour réaliser progressivement l'égalité des chances dans l'enseignement. Ces mesures visent, entre autres, à assurer la scolarisation des enfants handicapés physiquement et mentalement (scolarisation obligatoire depuis 1979) en vue de développer au maximum les capacités de ces enfants et de leur garantir un statut indépendant dans la société.
Il est indiqué dans le rapport que les enfants aveugles et sourds sont assujettis à l'obligation scolaire depuis 1948.
- (ii) L'enseignement primaire est obligatoire pendant six ans. Les parents qui se heurtent à des difficultés financières s'ils envoient leurs enfants à l'école doivent recevoir l'aide nécessaire. En ce qui concerne les handicapés, les comités d'administration scolaire compétents désignent l'école dans laquelle chaque enfant doit être inscrit, à la suite d'un examen médical effectué par un comité d'orientation composé de médecins et de membres du personnel d'éducation.
- (iii) (a) L'enseignement primaire est gratuit, ce qui garantit à tous l'égalité des chances d'accès à cette éducation. Les manuels scolaires sont gratuits pour tous les élèves des écoles publiques et privées, mais les fournitures scolaires, les frais de transport, etc. sont à la charge des parents.
(b) Les dépenses concernant les installations scolaires, l'équipement, la rémunération des enseignants, etc., sont à la charge des autorités locales qui sont elles-mêmes subventionnées par le gouvernement suivant un barème déterminé.
- (iv) (a) Les parents des enfants inscrits dans l'enseignement primaire qui sont considérés comme étant dans une situation financière difficile reçoivent des collectivités locales une aide financière destinée à couvrir le coût des fournitures scolaires, des déjeuners, des transports scolaires et des excursions. Ces collectivités reçoivent à cet effet des subventions gouvernementales.
(b) Les bulletins officiels des collectivités locales et les écoles elles-mêmes font connaître l'existence de ces aides à ceux qui peuvent en bénéficier.

- (v) L'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire ne sont pas intégrés dans un tronc commun.
- 6.(i) L'enseignement secondaire dure six ans, dont trois années pour le premier cycle et trois années pour le second cycle. Les trois premières années sont obligatoires, ce qui veut dire que la scolarité obligatoire dure neuf ans. Le premier cycle de l'enseignement secondaire est gratuit, mais ce n'est pas le cas du second cycle. Des aides financières sont par conséquent mises à la disposition des familles sous la forme de bourses nationales et locales.
- (ii) Tous les enfants qui ont terminé leurs études primaires accèdent au premier cycle de l'enseignement secondaire, qui est obligatoire. L'admission dans le second cycle se fait par voie d'examen. En 1981, plus de 94 % des candidats ont été admis dans le second cycle de l'enseignement secondaire.
- (iii) Une éducation appropriée est dispensée dans des écoles spéciales aux enfants souffrant de maladies chroniques. Ces écoles sont implantées dans les établissements où ces élèves sont hospitalisés ou à proximité. Les enfants handicapés qui ne sont pas en mesure de fréquenter une école spéciale peuvent bénéficier de cours à domicile. Enfin, des cours à temps partiel et des cours par correspondance ont été créés pour les élèves qui, pour des raisons familiales, financières ou autres, ne peuvent pas suivre les cours du second cycle de l'enseignement secondaire bien qu'ils aient terminé avec succès le premier cycle.
- (iv) Etant donné que plus de 94 % de tous les élèves sont admis dans le second cycle de l'enseignement secondaire, la diversité de ces élèves est extrêmement grande, qu'il s'agisse de leurs intérêts, de leurs capacités, etc. Comme il est indiqué dans le rapport, il est devenu difficile de dispenser une éducation appropriée à tous ces élèves. En 1978, le gouvernement a donc commencé à modifier l'ensemble du contenu des programmes du second cycle de l'enseignement secondaire. A la suite de cette réforme, le contenu à donner à l'enseignement a été défini en termes généraux et diversifié, ce qui permet d'adapter l'enseignement à la situation réelle des différentes communautés, écoles et personnes.
- 7.(i) L'enseignement supérieur dans les universités et collèges universitaires du premier cycle ou techniques est accessible à tous en fonction des aptitudes et des intérêts de chacun. En 1982, le taux d'inscription dans ces différents établissements d'enseignement représentait 36,9 % du groupe d'âge correspondant. Pour faciliter l'accès à l'enseignement supérieur des jeunes qui travaillent, on a organisé en 1982 des cours du soir dans 65 universités et 105 collèges universitaires du premier cycle, et il existe des cours par correspondance dans 12 universités et 9 collèges universitaires du premier cycle pour ceux qui ne sont pas en mesure de suivre régulièrement les cours normaux. Il est indiqué ailleurs dans le rapport que pour continuer à améliorer les possibilités d'accès à l'enseignement supérieur, on a mis au point un "système de contrôle de l'aptitude aux études universitaires" qui sert à déterminer si le niveau des candidats (qui n'ont pas suivi ou n'ont pas terminé le second cycle de l'enseignement secondaire) est équivalent ou supérieur à celui de ceux qui ont fait des études secondaires complètes.

Bien que l'enseignement supérieur ait connu une expansion rapide pendant ces dix dernières années, le taux d'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur non situés dans les grandes villes n'a pas augmenté dans les mêmes proportions que dans les centres urbains. Pour garantir une meilleure répartition dans l'ensemble du pays, on a mis au point un projet d'amélioration planifiée de l'enseignement supérieur, dont la première phase d'exécution a porté sur la période 1976-1980 et dont la deuxième phase englobe la période 1981-1986, ce qui fait que les disparités locales sont progressivement atténuées.

- (ii) Avoir accompli 12 années de scolarité (6 pour le primaire et 6 pour le secondaire) est la condition essentielle à remplir pour être admis dans les établissements d'enseignement supérieur qui font en outre passer un test de connaissances actuellement considéré comme un critère majeur d'admission dans l'enseignement supérieur.
 - (iii) Dans les universités nationales, les étudiants brillants mais démunis sont exemptés en partie ou en totalité des droits de scolarité. Les étudiants particulièrement brillants qui se heurtent à des difficultés financières pour accéder à l'enseignement supérieur peuvent bénéficier de prêts d'honneur de la Fondation japonaise pour l'octroi de bourses d'études, conformément à la législation en vigueur. De plus, les collectivités locales et un certain nombre d'organismes non gouvernementaux ont des programmes de bourses.
- 8.(i) Etant donné que le taux d'inscription dans les écoles qui assurent l'enseignement obligatoire représente 99,9 % de la population d'âge scolaire, très peu nombreux sont les enfants qui sont empêchés de fréquenter régulièrement l'école pour des raisons de force majeure, par exemple une maladie grave.
- (ii)- La promotion de l'éducation des adultes a été facilitée par l'octroi de subventions de l'Etat aux collectivités locales, ce qui a permis la création de divers cours et classes, ainsi que le développement d'activités bénévoles qui renforcent la solidarité entre les membres d'une même communauté. Les subventions de l'Etat permettent aussi aux autorités locales d'utiliser des matériels audiovisuels dans les programmes d'éducation des adultes. Il est indiqué dans le rapport que le gouvernement encourage l'auto-instruction grâce à des cours par correspondance d'éducation populaire de haute qualité et à des tests d'aptitudes organisés par des organismes non gouvernementaux. Le gouvernement fournit en outre une aide financière aux autorités locales en vue de développer l'éducation sociale et culturelle des jeunes et des adultes grâce à la construction de maisons de la culture, de bibliothèques ou de musées, par exemple, et à la formation de spécialistes de l'éducation populaire et de bibliothécaires, entre autres.
 - (iii)
 - (iv) Bien que la question soit considérée comme sans objet, il est permis d'évoquer ici les informations fournies aux pages 2 et 8 du rapport qui portent sur la création en 1983 d'une université des ondes ayant pour objectif de dispenser un enseignement supérieur à un grand nombre de gens, dont des adultes (et même des femmes au foyer) grâce à des programmes de radio et de télévision spécialement conçus. L'université commencera à prendre des inscriptions en 1985.

KENYA

- I. DISCRIMINATION
 1. La réponse à cette question est négative.
 3. D'après la réponse, il n'y a pas de systèmes d'enseignement séparés pour les deux sexes, et un autre passage du rapport indique que les filles ont les mêmes chances que les garçons.
 4. Tous les élèves et étudiants fréquentant des établissements publics ou privés/confessionnels se présentent aux mêmes examens publics, cette règle assurant des normes uniformes.
- II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT
 5. (i) La réponse à cette question est affirmative.
 - (a) Il résulte du rapport qu'on essaie d'arriver progressivement à l'égalité des chances en matière d'enseignement en créant des classes mobiles dans les zones semi-arides du pays, où les communautés sont constamment en mouvement à la recherche d'eau et de fourrage pour leur bétail.
 - (ii) L'enseignement primaire n'est pas obligatoire mais est généralement accessible. Un autre passage du rapport indique (voir point I, section IV(e)) qu'on éduque les parents pour leur faire comprendre la nécessité d'envoyer leurs enfants à l'école sans coercition, et chaque école a une association de parents et de maîtres. D'après le rapport, la distance entre le domicile des élèves et l'école ne pose pas de problèmes. Il est indiqué également que l'éducation spéciale est l'une des principales responsabilités du Ministère de l'éducation de base.
 - (iii) (a) L'enseignement primaire est gratuit, et on distribue gratuitement du lait dans les écoles primaires dans le cadre d'un programme d'alimentation scolaire. En outre, des soins médicaux sont donnés gratuitement dans les hôpitaux publics.
 - (b) Les écoles peuvent être construites grâce à un système d'"auto-assistance", la communauté étant responsable de la création de son école.
 - (c) Le rapport indique que des dispositions spéciales sont prises pour ces catégories (les membres les plus défavorisés de la population) sans spécifier en quoi elles consistent. Comme on lit immédiatement après que : "Il n'existe pas de catégories de cette nature au Kenya", on ne voit pas exactement quelles catégories de la population bénéficient de dispositions spéciales, à part les nomades, mentionnés plus haut (classes mobiles) et de nouveau ici.

- (iv) La question relative à une assistance publique financière ou sous une autre forme aux élèves défavorisés est considérée comme sans objet. Il semble cependant, à la lecture du rapport, que des services préscolaires existent dans des zones tant urbaines que rurales mais ne sont pas gratuits. En outre, le rapport indique qu'il n'y a pas d'objection à la fourniture d'une assistance d'origine autre que les fonds publics, et que les fonctionnaires de l'administration, le personnel des ministères et les moyens publics d'information portent l'existence de cette assistance à la connaissance de ceux qui peuvent en avoir besoin.
- (v) La réponse énumère les objectifs suivants du système d'enseignement : atteindre l'égalité des chances pour tous en matière d'enseignement et réaliser une société intégrée. Les priorités semblent être fixées en fonction des besoins, et la méthode adoptée pour dispenser l'éducation de base semble être la création d'écoles gérées par l'Etat.
6. (i) Le rapport indique que l'enseignement secondaire est généralement accessible, bien qu'il ne soit pas encore obligatoire. Les internats permettent aux élèves de différentes parties du pays de suivre les mêmes classes, et des bourses sont accordées aux enfants des familles nécessiteuses.
- (ii) L'entrée dans l'enseignement secondaire est subordonnée à un examen de fin d'études primaires.
- (iii) La réponse à cette question est affirmative.
- (iv) Il apparaît d'après la réponse que le gouvernement est résolu à surmonter les difficultés causées par l'insuffisance des ressources financières et le manque de maîtres qualifiés.
7. (i)-(ii) L'égalité d'accès à l'enseignement supérieur sera améliorée par la création de conseils d'admission spécialisés. Il découle de la réponse que le Conseil national kényen pour l'enseignement supérieur fera en sorte que les normes d'enseignement soient équivalentes dans tous les établissements de même niveau. En outre, l'Institut kényen d'éducation met constamment au point de nouveaux programmes d'études et remanie les anciens pour qu'ils soient à jour.
- (iii) L'enseignement postsecondaire est gratuit et les étudiants des universités peuvent obtenir des prêts.
8. (i) La réponse indique que l'une des attributions du Ministère de la culture et des services sociaux est l'éducation des adultes. Celle-ci semble dépendre d'un département spécial.
- (ii) La radio, des cinémas ambulants et des bibliobus, ainsi que des cours du soir, assurent l'éducation des adultes ;

il y a aussi des programmes d'apprentissage autodirigés pour ceux qui veulent se présenter aux examens publics. Le rapport indique en outre que des enseignants donnant bénévolement des cours d'éducation des adultes.

Les cours d'alphabétisation sont donnés en kiswahili, langue unificatrice qui est largement parlée en Afrique de l'Est et en Afrique centrale.

- (iii) On n'a pas jusqu'ici pris de mesures spécifiques pour prolonger l'éducation des adultes, mais la réponse précise que les librairies sont pleines de livres variés dont les autodidactes peuvent faire l'acquisition.
- (iv) La réponse à cette question est négative.

LESOTHO

I. DISCRIMINATION

1. Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire qui comporte une discrimination dans le domaine de l'enseignement et le décret-loi sur l'éducation de 1971 stipule que "tous les enfants doivent bénéficier des chances et des moyens leur permettant de se développer d'une manière saine et normale dans des conditions de liberté et de dignité". Il est indiqué dans le rapport qu'étant donné les contraintes socio-économiques et les ressources limitées, il n'a pas été possible de faire bénéficier tous les enfants, dans toutes les régions du pays, d'un cycle complet d'enseignement de base ou d'enseignement primaire.
2. Selon le rapport, la discrimination dans le domaine de l'enseignement, au sens de la section I.1(a) de la Recommandation, existe au Lesotho, puisqu'il reste encore des écoles primaires dont le cycle d'enseignement est incomplet, en particulier dans les régions montagneuses, et que les services pour les enfants handicapés mentaux et physiques demeurent insuffisants. En outre, dans les petits villages dispersés où la population se répartit inégalement, les écoles existantes, qui ne comportent parfois que trois classes (alors que le cycle d'études primaires complet en comprend sept) manquent de maîtres et sont souvent éloignées du domicile des élèves. Cette situation rend la fréquentation scolaire extrêmement difficile en particulier durant la saison des pluies et en hiver. Les enfants qui abandonnent ainsi l'école sont rejetés du système d'enseignement en raison de circonstances indépendantes de leur volonté.
3. Les garçons et les filles ne sont pas séparés dans l'enseignement primaire. Quelques écoles professionnelles qui assurent une formation en économie ménagère sont réservées aux filles.
4. Le gouvernement et l'église contrôlent le système d'éducation en ce sens que toutes les écoles sont ouvertes à tous les enfants sans distinction de religion mais que toutes les écoles sont gérées par les églises - gestion qui revient en fait à expédier les tâches administratives courantes. Seules 20 écoles sur les 1.103 écoles primaires ne relèvent pas de conseils communautaires ou de comités gouvernementaux. En outre, tous les maîtres sont formés dans des institutions nationales et sont rémunérés par le gouvernement qui finance dans des proportions de plus en plus importantes les matériels et les équipements didactiques.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) Il est indiqué ailleurs dans le rapport que la plupart des écoles à cycle incomplet, initialement créées pour assurer aux jeunes enfants quatre années d'enseignement, deviendront des écoles primaires à cycle complet au cours du troisième plan quinquennal de développement. Déjà, entre 1972 et 1982, la proportion des écoles à cycle complet est passée de 30 % à 57 %. Afin d'améliorer les moyens d'enseignement pour les handicapés, des maîtres sont formés à l'étranger. En outre, il est précisé dans le rapport que le gouvernement a notamment pour intention d'exercer un contrôle plus grand sur la politique et le développement de l'éducation, sans toutefois souhaiter "prendre la relève" de l'Eglise.

Un projet gouvernemental de carte scolaire et de financement de constructions scolaires a pour but de permettre à tous les enfants de se rendre assez facilement à l'école à pied. En outre, l'affectation des maîtres qualifiés est devenue plus équitable et un effort est fait pour fournir les manuels coûteux d'anglais, de mathématiques et de sesoutho à des prix réduits.

- (ii) L'enseignement primaire n'est pas obligatoire.
- (a) Le gouvernement a pour objectif d'assurer à tous les enfants un enseignement primaire complet de sept ans mais le pays ne dispose pas encore des ressources nécessaires pour que tous les enfants puissent se rendre à pied dans une école offrant un cycle complet.
- (b) Il est envisagé d'adopter une loi prévoyant l'enregistrement des naissances par les chefs de village et rendant la scolarité obligatoire pour tous les enfants d'un village à partir de six ans.
- (iii) (a) L'enseignement primaire n'est pas gratuit quoiqu'il n'y ait pas de frais de scolarité à ce niveau. C'est le gouvernement qui rémunère les maîtres mais les manuels, l'entretien, les transports et, dans certains cas, les uniformes sont payants. Les repas de midi sont fournis par le Programme alimentaire mondial ; les élèves doivent payer une somme modique pour le transport de la nourriture.
- (b) Il est mentionné ailleurs dans le rapport que des projets fondés sur l'effort collectif ont permis d'aider le gouvernement à créer des classes supplémentaires et à fournir des maîtres. Les collectivités sont souvent invitées à collecter également des fonds pour la réparation des écoles.
- (c) Les enfants qui ne bénéficient pas d'un enseignement primaire complet sont surtout ceux qui vivent dans des régions éloignées, ainsi que les garçons qui doivent quitter l'école pour aider leurs parents à s'occuper du bétail.
- (iv) Le financement de l'éducation incombe à la fois au gouvernement, à l'Eglise et aux parents. Comme cela est mentionné au point 5.(iii), les parents doivent prendre à leur charge les manuels, les uniformes, les transports et les livres scolaires, ces derniers étant fournis à prix réduits. Le rapport indique que les enfants les plus pauvres sont exemptés de ces frais et sont aidés par des organismes de bienfaisance privés.
- L'éducation préscolaire relève essentiellement d'institutions privées. Des jardins d'enfants ont été créés pour soulager les mères qui travaillent, en particulier dans les zones urbaines. Selon le rapport, un service sera bientôt mis en place au sein du Ministère de l'éducation afin de superviser l'éducation préscolaire et de formuler certaines directives concernant les conditions d'inscription, les effectifs du personnel ou les programmes d'activités. Sans vouloir assumer la responsabilité financière directe de l'éducation préscolaire, le Ministère a l'intention de participer à la collecte et à l'allocation des fonds fournis par des donateurs à cette fin.

(v) Le rapport exprime l'espoir qu'un système d'enseignement de base de dix ans sera progressivement mis en place en même temps que sera encouragée la généralisation de l'enseignement primaire.

6.(i) Il est indiqué ailleurs dans le rapport que l'enseignement est organisé par le gouvernement et les églises et que les 122 écoles secondaires sont gérées par des églises ; neuf d'entre elles seulement échappent au contrôle exercé par les comités nommés par le gouvernement. L'enseignement secondaire n'est pas gratuit : les parents doivent payer tous les frais de scolarité mais le gouvernement prend à sa charge les dépenses de personnel.

La politique du gouvernement vise à organiser des cours d'enseignement secondaire dans au moins un domaine pratique afin d'assurer la liaison entre l'enseignement à ce niveau et les besoins en main-d'oeuvre et d'améliorer la qualité et l'utilité de l'enseignement général.

(ii) L'accès à l'enseignement secondaire est subordonné à la réussite à un examen sélectif organisé à la fin des études primaires.

(iii) Le Centre d'enseignement à distance offre des cours par correspondance à ceux qui ne peuvent fréquenter l'école pour des raisons financières ou faute de places. Des cours de rattrapage sont organisés pour les élèves qui ont terminé avec succès leurs études secondaires ; pour permettre à davantage de jeunes de choisir des matières scientifiques dans les établissements d'enseignement postsecondaire ou supérieur, ces cours portent sur les mathématiques, les sciences et l'anglais.

(iv) Les principales difficultés auxquelles se heurte le développement de l'enseignement secondaire sont, par exemple, la pénurie d'enseignants qualifiés, l'insuffisance des mesures prises pour le logement des enseignants, ainsi que le manque d'installations et de matériel et une mauvaise administration. Le gouvernement espère doter les écoles secondaires de matériel et de fournitures grâce à l'aide qui doit être fournie par la Banque mondiale au titre du quatrième projet sur l'éducation.

Il est en outre indiqué dans le rapport que l'actuel système d'éducation tend à séparer l'enseignement secondaire général de l'enseignement technique, commercial et agricole. Conformément à la politique de développement de l'enseignement de matières pratiques, en particulier celles qui ne nécessitent pas d'investissements initiaux ou de dépenses de fonctionnement élevés, l'Institut national de formation des enseignants fournira davantage de diplômés ayant reçu une formation dans des disciplines pratiques. En outre, des fonds seront recherchés en vue d'assurer le logement des enseignants et, afin d'améliorer l'administration de l'enseignement secondaire, des cours à temps partiel de formation en cours d'emploi sont organisés à l'intention des responsables, grâce à des projets financés par des sources extérieures.

7.(i)-
(iii) L'accès à l'enseignement supérieur est subordonné aux besoins en main-d'oeuvre et au succès à un examen de fin d'études secondaires. Il existe également un examen d'entrée à l'université pour les personnes "d'âge adulte". Tous les étudiants bénéficient de bourses.

- 8.(i)- Des programmes d'alphabétisation et de calcul à l'intention des anal-
(ii) phabètes ont été organisés par le Centre d'enseignement à distance qui
fournit également le matériel pédagogique. Une supervision constante
des administrateurs de projets et de leurs assistants est assurée et
un enseignement autodirigé est dispensé par la radio et d'autres médias.

MALDIVES

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Il n'existe aucune disposition législative comportant la discrimination. Les trois différents types d'écoles (des écoles traditionnelles où le Coran est enseigné, entre autres, ainsi que les écoles de langue anglaise) ne constituent pas de discrimination car elles reflètent les différents besoins en matière d'enseignement sans viser à l'exclusion d'un groupe ou d'un autre.
3. Les établissements d'enseignement séparés pour les élèves des deux sexes, existant au niveau secondaire, offrent un accès équivalent à l'éducation et le gouvernement fait de son mieux pour que la qualification professionnelle et la capacité des enseignants y soient les mêmes.
4. Comme ceci a été mentionné plus haut, les écoles traditionnelles ou maktabs, les madrasas et les établissements scolaires dans lesquels l'enseignement est dispensé en anglais, sont destinés à répondre aux besoins variés du pays. Les "maktabs" sont des écoles religieuses dans lesquelles est enseigné le Coran, la "madrasa" prodigue un enseignement de base dans le cadre d'un programme plus large, les établissements éducatifs anglais préparent à l'enseignement supérieur. Il est indiqué ailleurs dans le rapport que des écoles privées sont payantes.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) Le gouvernement s'attache tout particulièrement à ce que l'égalité de chances soit réalisée dans le domaine de l'éducation. Un effort de décentralisation a été mené, dans le cadre duquel 19 centres d'éducation ont été créés dans les îles. Onze d'entre eux, déjà construits, sont actuellement opérationnels. Des écoles primaires ont été établies dès 1979 dans les îles ; alors que le gouvernement précédent négligeait ce système décentralisé, le gouvernement actuel fournit à ces écoles des manuels, des maîtres qualifiés et d'autres avantages. La politique gouvernementale s'est donc orientée vers la priorité donnée à l'enseignement primaire tant dans les îles que dans la capitale. Quarante-vingts écoles primaires reçoivent des subventions de la part du gouvernement et il existe un établissement d'enseignement dans chacune des 202 îles habitées de la république. Il est indiqué ailleurs dans le rapport que le gouvernement envisage l'établissement d'un système d'éducation primaire universel.

Néanmoins, une très grande inégalité de chances en matière d'éducation demeure entre la capitale et les îles, principalement due à l'attitude du gouvernement précédent, époque à laquelle trois écoles gouvernementales seulement existaient, toutes trois situées dans la capitale. Au cours des quatre dernières années, le gouvernement actuel a créé 19 écoles primaires dans les îles, une dans chaque île, outre les centres d'éducation déjà mentionnés. Il est indiqué à la fin du rapport que la politique gouvernementale vise à intégrer le programme scolaire à la religion et à la culture des îles Maldives, afin que l'éducation scolaire corresponde mieux à l'environnement social du pays.

- (ii) L'enseignement primaire n'est pas obligatoire. Cependant, le taux d'alphabétisation est d'environ 82 % pour les garçons et les filles de plus de 15 ans. Ceci est dû essentiellement à l'enseignement familial souvent de nature religieuse ainsi qu'aux écoles qui dispensent un enseignement de base dans la langue locale (dhivehi).
- (iii) (a) D'après la réponse, l'enseignement public est gratuit, bien qu'il soit également indiqué que les écoles des îles demandent de 1 à 3 roupies par enfant et par mois ; les écoles maternelles coûtent 1 roupie.
- (b) La participation de la communauté est très importante à tous les niveaux, notamment dans les îles et prend des formes variées comme la participation à la construction d'écoles, la fourniture de matériaux locaux pour les bâtiments, ou des contributions volontaires de diverse nature. L'enseignement scolaire et extrascolaire est financé par : le budget gouvernemental qui s'applique à tous les établissements et fournit notamment des enseignants qualifiés aux écoles des îles ; des fonds importants provenant de la communauté ; les droits d'inscription scolaires et la coopération bilatérale et internationale. Cette aide internationale provient d'agences des Nations Unies ou d'autres organisations comme le Plan Colombo qui fournit des bourses, des allocations et des matériaux éducatifs.
- 6.(i) Il existe deux cycles dans l'enseignement secondaire, le premier (lower secondary) comporte les classes 8-10, le second (higher secondary) les classes 11-12.
- (ii) L'admission au premier cycle de l'enseignement secondaire, dans les écoles gouvernementales, est conditionnée par la réussite à un examen public et par le "Junior School Certificate". Ce dernier examen permet aux élèves des écoles privées de passer dans les écoles secondaires gouvernementales, et tous ceux qui répondent aux critères d'admission peuvent y accéder. Toutefois, 99 % des élèves ayant terminé la classe 7 dans une école gouvernementale, passent en classe 8, c'est-à-dire au premier cycle, 73 % d'entre eux suivent l'enseignement général et 26 % s'orientent vers l'enseignement professionnel. Le Centre de formation professionnelle (Vocational Training Centre) a longtemps été négligé et le budget, dans ce domaine, était inférieur à 3 % du budget total de l'éducation. Une restructuration complète du Centre a été entreprise pour répondre aux besoins urgents en main-d'oeuvre technique, accompagnée d'information sur les débouchés à l'intention des élèves. En outre, des dispositions ont été prises pour établir un lien entre le Centre et les niveaux moyens et secondaires de l'enseignement. Depuis 1982, le Centre de formation professionnelle fonctionne sous l'autorité du Ministère de l'éducation et la situation s'est considérablement améliorée pour les élèves ayant accompli leur scolarité au-delà de la classe 8 et demandant d'être admis au Centre. Il est indiqué dans le rapport que l'on envisage la création d'une école secondaire professionnelle.
- (iv) L'insuffisance du nombre des maîtres constitue l'un des problèmes majeurs dans le domaine de l'enseignement secondaire et l'on estime à plus de 100 le nombre des nouveaux enseignants nécessaires à ce niveau d'ici à 1990. Si actuellement le système fonctionne grâce à des maîtres étrangers, l'on voudrait les remplacer en donnant la priorité aux enseignants originaires des îles Maldives.

8. Des programmes d'alphabétisation existent à l'intention des personnes qui n'ont pas reçu d'éducation scolaire. Ils sont destinés à leur apprendre à lire et à écrire mais aussi à enseigner les rudiments nécessaires aux relations sociales. Un vaste programme à l'échelle nationale a été entrepris pour la période 1980-85 visant à l'élimination de l'analphabétisme en 1986. En 1980, première année de ce programme, 11.311 personnes dont deux tiers de femmes ont bénéficié de cette campagne. L'enseignement est prodigué par des maîtres volontaires et le gouvernement fournit la totalité des besoins matériels. Un minimum de trois heures de cours par semaine est offert. Le Centre de développement de l'éducation (Educational Development Centre) produit deux programmes de radio faisant partie de l'éducation des adultes ; le premier donne des cours se rapportant aux domaines de la santé, de la pêche, de l'agriculture, de l'histoire et de la culture, le second - "Radio école" - prodigue des cours d'anglais et concerne l'environnement. Afin de développer les programmes d'alphabétisation, un Conseil de l'alphabétisation fonctionnelle nationale (National Functional Literacy Council) a été mis en place, composé de membres de la plupart des secteurs concernés du gouvernement, y compris des groupes volontaires et qui est présidé par le Président lui-même. En outre, trois Centres de développement de la jeunesse rurale (Rural Youth Development Centres) seront établis dans un avenir proche pour l'enseignement des aptitudes pratiques, pour faciliter l'auto-emploi (self-employment) et afin d'améliorer la situation dans les zones rurales, ceci sous la supervision du Ministère de l'éducation.

NAMIBIE

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, autorité administrative légale jusqu'à l'indépendance du territoire, a établi un rapport sur les conditions sociales en Namibie (document A/AC.120/93, en date du 16 mars 1983) et le Président dudit Conseil a transmis au Secrétariat le 4 mai 1983 les passages de ce rapport concernant l'enseignement.

Le résumé de ce texte est présenté en réponse au point I du questionnaire.

I. DISCRIMINATION

Contrairement à ce que prétend l'administration illégale sud-africaine, des lois et pratiques discriminatoires continuent de régir l'enseignement et tous les autres aspects de la vie quotidienne des Namubiens.

L'enseignement auquel ont accès les Noirs dans ce territoire vise à les former aux emplois subalternes que leur assigne l'économie des Blancs. L'enseignement primaire est contrôlé par les autorités dites de deuxième niveau (ethniques), dont la plupart sont incapables de financer des écoles publiques.

L'enseignement est obligatoire pour les Blancs mais pas pour les Africains ou les Métis qui doivent fréquenter des écoles différentes en fonction de critères ethniques. Depuis la mise en place d'établissements d'enseignement séparés conformément à la politique d'apartheid, les crédits alloués aux écoles des Blancs dépassent de loin ceux qui sont alloués aux écoles fréquentées par les Noirs. D'après le rapport, un montant annuel d'environ 1.500 dollars des Etats-Unis est dépensé pour chaque enfant blanc, soit 7 fois plus que la somme allouée pour un enfant noir ou métis. Les écoles pour les Blancs offrent un système d'enseignement complet alors que, bien souvent, les enfants noirs n'ont pas d'école ou doivent se contenter d'écoles de niveau inférieur. En 1981, 83 % des enfants noirs étaient inscrits à l'école primaire, mais 16 % d'entre eux seulement ont pu accéder à l'enseignement secondaire en raison des fortes pressions exercées pour leur faire quitter l'école et renoncer à des études secondaires.

Le régime d'occupation sud-africain illégal et raciste maintient une ségrégation totale dans les écoles, préférant parfois laisser des établissements d'enseignement pratiquement vides plutôt que d'en autoriser la fréquentation aux Namubiens noirs. Même la Bibliothèque de Windhoek est réservée aux Blancs.

I. DISCRIMINATION

3. En dépit d'une progression constante d'une année à l'autre, les filles ne représentent encore que 25 % des effectifs de l'enseignement primaire. Des facteurs socio-économiques tels que la persistance dans les familles rurales d'un système de valeurs privilégiant les hommes, l'emploi des filles pour les tâches domestiques et l'insuffisance des revenus sont mentionnés dans ce document comme autant d'obstacles à l'instruction féminine.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) Grâce au plan relatif au système d'éducation adopté en 1971, le pourcentage d'enfants de 6 à 8 ans inscrits à l'école primaire qui était alors de 42 % est passé à 85 % en 1981. Depuis 1971, par suite de la mise en place d'infrastructures plus adéquates, le Népal est parvenu à se suffire à lui-même pour ce qui est de la main-d'oeuvre technique de niveau moyen et, dans quelques années, le pays devrait pouvoir, grâce à la coopération internationale, former des spécialistes titulaires d'un grade universitaire en ingénierie, en médecine, en sylviculture et en agriculture. Toujours pendant la même période, on a atténué les inégalités régionales en créant, hors de la capitale, des établissements d'enseignement et des centres de formation de spécialistes. Le document indique en outre que ce développement quantitatif ne s'est pas accompagné d'une amélioration de la qualité des services éducatifs, en raison aussi du manque de maîtres qualifiés et de matériel.
- (ii) - Le coût de l'enseignement primaire est entièrement pris en charge par le gouvernement.
- (iii) Les modifications de structures entraînées par la réforme de 1971 avaient eu pour effet une réduction de la durée de l'enseignement primaire, ramenée de 5 à 3 ans, ce qui permettait de répondre aux besoins élémentaires d'instruction d'un nombre maximal d'enfants mais une évaluation des résultats, effectuée en 1981, a conduit à prendre des mesures pour améliorer la situation : rétablissement d'un enseignement primaire de 5 ans, définition de ses objectifs et révision des programmes d'études et des matériels éducatifs. Depuis 1979, l'enseignement est gratuit ainsi que la fourniture des manuels scolaires. Il est prévu que le taux de scolarisation qui est actuellement de 65 % atteindra 75 % à la fin de 1985. Afin d'atteindre l'objectif de 90 % en 1980, le septième plan de développement, dont la mise en application commencera en 1986, devra accorder une importance accrue au développement de l'enseignement primaire.

1. Le rapport ne répond pas au questionnaire : il se présente comme un document national sur les progrès et les problèmes de l'éducation au Népal. Dans ce résumé, on s'est efforcé de présenter les informations pertinentes fournies dans ce document en suivant le plan du questionnaire.

Il est dit dans le document que 50 % environ des élèves de première année abandonnent l'école en cours d'année tandis que 20 à 25 % redoublent. Cette déperdition est due aux difficultés d'apprentissage, à la pauvreté, à l'emplacement des écoles et à la qualité médiocre de l'enseignement. Il faudra non seulement améliorer les méthodes pédagogiques mais aussi fournir aux parents une aide financière pour leur permettre d'envoyer leurs enfants à l'école.

(c) Selon le document, les populations rurales souffrent de pauvreté, d'ignorance et de malnutrition. La participation des femmes au développement est très faible et ne pourra être accrue que par une amélioration de leurs chances en matière d'enseignement. Dans le cadre du projet "Egalité d'accès des femmes à l'enseignement", des jeunes filles acquièrent une formation pédagogique puis vont enseigner, de préférence dans une école de leur district d'origine. Ce projet a déjà entraîné une augmentation du nombre des jeunes filles inscrites dans ces écoles. Le gouvernement accorde des avantages spéciaux aux enfants de certains groupes défavorisés (communauté Chepang) pour leur permettre de continuer à fréquenter l'école. L'extension de ces programmes spéciaux suppose toutefois que l'on puisse y consacrer davantage de ressources d'origine intérieure et extérieure.

6.(i) En 1981, avec la mise en place d'une nouvelle structure de l'éducation, la durée de l'enseignement secondaire du premier cycle a été ramenée de quatre à deux ans (sixième et septième années) tandis que celle du deuxième cycle restait de trois ans (huitième, neuvième et dixième années). Les programmes des deux cycles comprennent une formation professionnelle. Les effectifs des deux cycles ont doublé en dix ans, de même que le nombre d'écoles et celui des enseignants. Dans plusieurs régions rurales du pays, des centres d'apprentissage ont été créés pour donner une formation à ceux qui abandonnent leurs études afin qu'ils puissent participer aux projets de développement local. Dans les deux cycles de l'enseignement secondaire, on enregistre 15 à 20 % d'abandons. Le document évoque en outre la nécessité de promouvoir une approche et une façon de penser scientifiques par un enseignement satisfaisant des sciences à l'école. Or, 75 % des établissements scolaires manquent de professeurs qualifiés et de matériel approprié. Pour ce qui est du financement des services éducatifs, le document indique que le gouvernement prend à sa charge 75 % des traitements des enseignants dans le premier cycle du secondaire et 50 % dans le deuxième cycle; les autres dépenses sont à la charge des collectivités locales (mobilier scolaire, remplacement et entretien de l'équipement, fournitures, personnel administratif).

7. L'enseignement des sciences qui vient d'être mentionné au point 6 à propos de l'enseignement secondaire est dispensé au niveau de l'enseignement supérieur mais là aussi dans des conditions très médiocres en raison de l'insuffisance des installations de laboratoire comme des bibliothèques et du manque de personnel qualifié. L'obstacle majeur à surmonter pour résoudre ces problèmes est l'insuffisance des ressources financières. Dans certaines matières comme l'électrotechnique, la formation continue d'être assurée dans les pays voisins, ce qui crée un sentiment inconfortable de dépendance.

Les méthodes et techniques agricoles traditionnelles ont besoin d'être remplacées progressivement par des méthodes scientifiques reflétant l'évolution, grâce à l'éducation, des attitudes, des connaissances et des aptitudes. A cet effet, tous les étudiants en voie d'obtenir un grade universitaire sont tenus de contribuer au développement rural, dans le cadre des services de développement national, en enseignant dans les écoles, en donnant des cours d'alphabétisation aux adultes, en aidant à éduquer la population en matière de planification familiale, de santé et d'assainissement et en participant à la construction de petits canaux d'irrigation. D'autre part, le document fait état de projets novateurs ("L'éducation au service du développement rural") mis en oeuvre dans trois districts de la région occidentale la moins développée, avec le soutien de l'Unesco et d'autres institutions du système des Nations Unies.

Enfin, le document indique que le Népal bénéficie de programmes de bourses d'études institués, entre autres, par le Bangladesh, la Chine, l'Inde, les Etats-Unis, le Pakistan, le Royaume-Uni et l'Union des républiques socialistes soviétiques. Les institutions du système des Nations Unies et autres organismes qui fournissent un soutien financier (multilatéral ou bilatéral) et une assistance en vue du développement du système d'éducation népalais sont mentionnés à la fin du document.

8.(i)

Bien que le taux d'alphabétisation ait presque doublé entre 1971 et 1981, le Népal compte encore près de 76 % d'analphabètes et les efforts déployés pour améliorer cette situation restent limités. Etant donné que 40 % de la population est âgée de moins de 20 ans, il faudra trouver des ressources supplémentaires pour accroître la capacité des services éducatifs institutionnels. Pour ce qui est de l'éducation non formelle, le manque de ressources constitue un obstacle majeur à l'accélération de l'alphabétisation des personnes âgées de 16 à 45 ans. Des cours d'alphabétisation sont dispensés le plus souvent dans des écoles et par des enseignants mais il y a peu de contacts entre éducation formelle et éducation non formelle. Le programme d'études élaboré dans le cadre du projet susmentionné "L'éducation au service du développement rural" devrait établir cette liaison de façon que les personnes ayant suivi un cours d'alphabétisation puissent à un certain moment être intégrées dans le système scolaire. Outre les cours d'alphabétisation organisés par le Ministère de l'éducation et de la culture, d'autres organismes publics proposent des programmes de durée variable permettant d'acquérir divers savoir-faire (tissage, tricot, menuiserie, électricité) mais le nombre des personnes ainsi formées est encore très faible.

Dans les pays les moins avancés, l'éducation ne peut être considérée comme jouant pleinement son rôle que si elle contribue de manière significative à l'action de développement rural.

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Réponse négative
3. Cette question est considérée comme sans objet.
4. Selon le rapport, les possibilités d'accès à l'éducation sont les mêmes pour tous.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

5.(i) Assurer progressivement l'égalité de chances et de traitement en matière d'enseignement est un objectif national. Pour l'atteindre, les pouvoirs publics s'efforcent de lancer un mouvement national d'action en faisant appel à toutes les infrastructures disponibles. La politique actuelle en matière d'éducation (1978-1983) se propose de réduire les inégalités et d'offrir à tous, sans discrimination de sexe, des possibilités égales d'accès à l'éducation, l'objectif ultime étant la généralisation de l'enseignement primaire.

(ii) L'enseignement primaire n'a pas encore été rendu obligatoire. Pour atteindre progressivement cet objectif, trois mesures relevant de l'alphabétisation des adultes ont été définies. Elles sont décrites en réponse à la question 8.

(a) L'insuffisance des services scolaires et des moyens continue à poser un problème, en particulier dans les zones rurales. Le rapport indique que les élèves bénéficient d'un certain nombre de facilités, mais n'en précise pas la nature. Toujours selon le rapport, il n'existe aucun obstacle socio-économique ou culturel en matière d'enseignement et les élèves peuvent choisir le type d'instruction qu'ils désirent en fonction de leurs aptitudes. L'accès à l'enseignement supérieur se trouve toutefois limité en raison de contraintes financières, de traditions culturelles, etc. En ce qui concerne les enfants eux-mêmes, on relève des différences selon les régions. Les pouvoirs publics s'efforcent de veiller à leur santé et à leur développement physique et de favoriser le plein épanouissement de leur personnalité. Dans certaines régions, des examens et tests psychologiques et pédagogiques sont organisés et des dossiers scolaires établis. En ce qui concerne l'inadaptation éventuelle de l'enseignement et des programmes, le rapport fait état de la création, dans le cadre du Conseil national de l'éducation, d'une commission permanente des programmes et des manuels qui passe en revue, à l'échelon national, les programmes et les manuels, avec la participation d'experts et d'enseignants. Le gouvernement a aussi adopté une politique nationale concernant la langue d'instruction, afin de définir la place à accorder, dans le système éducatif, à la langue nationale, aux langues provinciales reconnues et à la langue anglaise, celle-ci étant principalement utilisée dans l'enseignement supérieur. Des projets pilotes destinés à réduire les taux d'abandon et à améliorer la qualité de l'enseignement ont été exécutés.

- (iii) (a) L'enseignement primaire est gratuit dans les établissements financés par l'Etat. Dans certaines régions, les manuels sont mis gratuitement à la disposition des élèves, tandis qu'ailleurs ils sont fournis à prix réduit. Le rapport mentionne l'existence d'écoles modèles où les élèves disposent de cantines et de soins médicaux, mais sans préciser s'il s'agit de services gratuits. Les enfants peuvent utiliser les transports scolaires et publics moyennant des tarifs modiques, mais les uniformes scolaires prescrits sont à la charge des parents.
 - (b) Les collectivités locales possèdent et financent des écoles et coopèrent à l'élaboration des programmes d'études. Les communautés rurales, qui manifestent un intérêt particulier pour l'enseignement, fournissent des terrains et d'autres moyens matériels pour la construction d'établissements scolaires.
 - (c) Dans les familles qui pratiquent la ségrégation des sexes, les filles n'ont guère accès à l'enseignement primaire. Aussi a-t-on créé des établissements d'un type nouveau, les écoles Mohalla, qui leur dispensent un enseignement général et les initient à certaines activités ménagères, telles la broderie. D'autre part, l'éducation des enfants handicapés est considérée comme un devoir moral national et l'action des pouvoirs publics dans ce domaine est complétée par celle d'organismes bénévoles locaux et d'institutions étrangères.
- (iv) (a) L'Etat accorde aux élèves des milieux défavorisés une aide financière importante, par exemple sous la forme de bourses accordées sur la base des résultats obtenus aux examens officiels. Il existe divers programmes de bourses et les collectivités locales accordent des allocations pour les enfants de familles aux revenus modestes.
 - (b) Pour obtenir des renseignements détaillés sur les aides octroyées, il faut s'adresser directement aux établissements scolaires.
- 6.(i) Afin de promouvoir la généralisation de l'enseignement secondaire, il a été proposé de créer 200 écoles nouvelles; mille écoles moyennes ont déjà été portées à un niveau supérieur et la formule des classes alternées a été adoptée. L'éventail des programmes est très large et comporte notamment une initiation aux questions agro-techniques dans les établissements du secondaire. Des laboratoires scientifiques et des bibliothèques ont été mis en place, ainsi que des logements pour les enseignants. Le rapport indique aussi que des efforts ont été faits pour assurer la gratuité de l'enseignement secondaire et que des bourses peuvent être accordées aux élèves particulièrement méritants.
- (ii) L'accès à l'enseignement secondaire se fait par promotion automatique.
 - (iii) Quelques écoles seulement offrent des possibilités de rattrapage, par exemple sous forme de cours.
 - (iv) Selon le rapport, le principal obstacle à la généralisation de l'enseignement secondaire est le manque de laboratoires scientifiques et d'enseignants qualifiés.

- 7.(i) Toutes les universités sont financées par les autorités fédérales et accessibles à tous. Elles offrent un enseignement à plein temps et à temps partiel et les étudiants ne résidant pas sur place peuvent se présenter comme candidats libres aux examens permettant d'obtenir un diplôme de B.A ou M.A.
- (ii) L'admission dans l'enseignement supérieur se fait sur examen et en fonction de critères de sélection qui varient selon les universités.
- (iii) Il est indiqué dans une autre partie du rapport qu'un nouveau système d'aides financières a été mis en place pour aider les éléments les plus brillants à faire des études supérieures. Il existe aussi des bourses accordées en fonction du mérite, des prêts bancaires et des prêts de livres.
- 8.(i) Le rapport précise aussi que les ressources des collectivités locales sont mobilisées pour promouvoir l'alphabétisation et que des centres d'alphabétisation ont été créés par le Ministère de l'éducation, la Sécurité sociale et d'autres organismes. Grâce à cette initiative, le taux d'alphabétisme devrait être passé de 24 % à 34 % durant l'année scolaire 1982-1983. Toutes les infrastructures disponibles sont utilisées pour les programmes d'alphabétisation. Ainsi, l'Université ouverte Allama Iqbal organise des cours pour les adultes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou n'ont pas terminé leurs études primaires. Selon le rapport, une Commission d'alphabétisation des adultes a été créée récemment en vue d'élaborer des programmes dans ce domaine.
- (ii) Dans le cadre de son système multimédia de services éducatifs, l'université Allama Iqbal diffuse des émissions radiophoniques et télévisées. Elle élabore aussi des matériels de lecture spécialisés et dispose d'unités mobiles pour les zones rurales.

Pour compléter les possibilités qu'offre le système d'enseignement institutionnel, des structures informelles ont été mises en place, telles les écoles-ateliers Mohalla, des mosquées et des villages, qui dispensent une éducation de base et un enseignement axé sur l'acquisition de savoir-faire.

REPUBLIQUE ARABE
SYRIENNE

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Il n'y a pas de discrimination au sens où l'entend la Section I de la Recommandation, et il n'existe pas de dispositions juridiques ou réglementaires, ni de pratique ou de situations qui comportent une discrimination dans le domaine de l'enseignement.
3. Les établissements d'enseignement sont - sauf au niveau universitaire - séparés pour les élèves des deux sexes, mais les deux systèmes sont soumis aux mêmes réglementations, et les enseignants, les locaux et les équipements y sont de qualité égale. De plus, tous les établissements dispensent un programme d'études uniforme.
4. Les établissements d'enseignement privés sont soumis au contrôle administratif et financier du Ministère de l'éducation. Ils sont tenus de respecter les normes établies par les autorités publiques.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) (a) La Constitution stipule que tous les citoyens sont égaux devant la loi en ce qui concerne leurs droits et leurs obligations, et que l'Etat garantit l'égalité de chances pour tous. Etant donné que les lois et réglementations contiennent depuis de nombreuses années des dispositions explicites à cet égard, il n'a pas été jugé nécessaire au cours des cinq dernières années d'adopter une nouvelle politique en la matière.
- (ii) (a) Selon la Constitution, l'enseignement primaire est obligatoire. Ce principe a été mis en application en 1978 et étendu à toutes les régions du pays en 1981 suite à l'adoption de la Loi sur l'enseignement obligatoire (Loi no 35). Les règlements d'application de cette loi ont été publiés et le Ministère de l'éducation a élaboré des programmes spéciaux pour les enfants âgés de 10 à 12 ans qui n'avaient jusque-là pas pu fréquenter l'école et pour les élèves ayant abandonné leurs études. Le rapport indique également qu'un Bureau spécial de l'enseignement obligatoire a été créé au sein du Ministère de l'éducation et que des bureaux ont été établis dans toutes les provinces pour suivre la mise en oeuvre du plan concernant l'enseignement obligatoire. En dépit des moyens et des services offerts par l'Etat, certaines difficultés ont entravé la mise en oeuvre de l'obligation scolaire dans le primaire. Il s'agit de problèmes économiques, tels que le faible niveau des revenus de certaines familles, de problèmes sociaux et culturels liés aux coutumes relatives à l'éducation des femmes, de difficultés relevant du domaine de la santé telles que les handicaps physiques et psychologiques et les difficultés d'apprentissage, ainsi que de problèmes liés à l'importance du nomadisme dans certaines régions du pays.
- (iii) (a) L'article 37 de la Constitution stipule que la gratuité de l'enseignement primaire englobe les frais de scolarité, les manuels et les fournitures scolaires, ainsi que les services de médecine préventive.

- (b) Les membres de la communauté fournissent des terrains pour la construction d'écoles et assurent l'entretien de certains bâtiments scolaires.
- (c) Malgré l'égalité des chances d'accès à l'enseignement, certains groupes de la population enregistrent un faible taux de scolarisation et un taux élevé d'abandons scolaires, principalement en raison des obstacles mentionnés au paragraphe 5.(ii) (a). Le rapport souligne que des efforts accélérés ont été déployés en vue de fournir des services éducatifs aux nomades, aux réfugiés et aux handicapés.
- (iv) (a) - (b) La Loi de 1981 sur l'enseignement obligatoire prévoit une aide financière en faveur de certaines catégories d'élèves de l'enseignement primaire. Cette aide aux enfants défavorisés est distribuée par les bureaux régionaux de l'enseignement obligatoire. De plus, les écoles primaires disposent de fonds d'entraide qui consacrent 40 % de leurs ressources financières aux élèves de familles aux revenus modestes. Les dispositions de la loi susmentionnée ont été diffusées à l'intention du public et les comités régionaux pour l'enseignement obligatoire, de même que les bureaux de l'enseignement obligatoire et les membres des collectivités locales tiennent le public informé de l'existence de cette aide.
- (v) L'intégration de l'enseignement primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire dans un tronc commun est stipulée par la Constitution, et le Ministère de l'éducation fait tout son possible, dans la mesure de ses ressources financières, humaines et techniques, pour mettre en oeuvre cette politique.
- 6.(i) L'enseignement secondaire comprend deux cycles de trois années chacun. Des progrès considérables ont été accomplis sur la voie de la généralisation de l'enseignement secondaire, en particulier depuis l'abolition du concours d'entrée dans le premier cycle de l'enseignement secondaire. Les établissements d'enseignement secondaire général, technique et professionnel se sont développés et les élèves sont encouragés à s'inscrire dans les écoles techniques par l'octroi d'allocations d'études mensuelles.
- (ii) Les élèves accèdent au premier cycle de l'enseignement secondaire s'ils ont achevé avec succès leurs études primaires; l'admission dans le deuxième cycle est subordonnée au passage d'un examen public et à l'obtention d'un certificat d'études secondaires du premier cycle. Les élèves sont répartis entre les établissements d'enseignement général, technique et professionnel; le nombre d'élèves admis dans chacune de ces catégories d'écoles est fixé chaque année par le Ministère de l'éducation.
- (iii) Des cours du soir, des cours de langues et des cours de rattrapage sont assurés par des organismes publics et privés.
- (iv) Parmi les difficultés qui entravent la généralisation de l'enseignement secondaire et en particulier de son deuxième cycle, le rapport mentionne le manque d'enseignants qualifiés dans les disciplines

scientifiques, l'inadéquation des bâtiments scolaires et la répartition inégale de la population dans certaines régions. Le gouvernement poursuit ses efforts en vue de surmonter ces obstacles, notamment au moyen de la planification. Il est indiqué ailleurs dans le rapport que l'Etat compte étendre l'enseignement obligatoire du niveau primaire à d'autres niveaux de l'enseignement et orienter l'éducation de façon qu'elle réponde aux besoins de la société et de la production.

- 7.(i) L'égalité des chances dans le domaine de l'enseignement supérieur est désormais considérée comme une réalité. L'enseignement supérieur est gratuit et ouvert aux hommes et aux femmes dans des conditions d'égalité.
- (ii) Les titulaires d'un certificat de fin d'études secondaires délivré par les différents types d'établissements d'enseignement secondaire peuvent accéder à l'enseignement supérieur si les notes qu'ils ont obtenues satisfont aux normes fixées par les universités et collèges universitaires, en application de la politique de l'Etat en matière d'admissions.
- (iii) Des bourses d'études, allocations et prix en espèces peuvent être accordés aux étudiants particulièrement brillants. Des bourses d'études sont accordées à certains étudiants qui souhaitent poursuivre leurs études à l'étranger, à condition qu'ils travaillent pour le gouvernement à leur retour; des allocations d'études sont offertes à un certain nombre d'étudiants arabes et étrangers inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur en Syrie. Une aide financière peut en outre être accordée aux étudiants nécessiteux en fonction du niveau de ressources de leurs parents.
- 8.(i) Le Conseil supérieur de l'alphabétisation et de l'éducation des adultes est chargé de planifier la politique d'alphabétisation. En coopération avec le Ministère de l'éducation et les associations communautaires, des cours pour débutants et élèves avancés sont organisés. L'accès aux emplois de la fonction publique et du secteur public étant réservé aux titulaires de certificats d'alphabétisation, des encouragements matériels et moraux sont donnés, principalement par l'intermédiaire des coopératives. Les paysans qui obtiennent un certificat d'alphabétisation peuvent bénéficier de divers services.
- (ii) Outre l'utilisation de tous les médias, des unités mobiles mettent en oeuvre des programmes culturels et des services bénévoles sont offerts par des enseignants, des étudiants et d'autres membres des communautés.
- (iii) Le rapport signale qu'afin de permettre aux adultes de poursuivre des études correspondant à leurs aptitudes personnelles, des programmes d'éducation fonctionnelle pour adultes sont organisés par divers organismes et entreprises industrielles à l'intention des personnes ayant renoncé à suivre les cours d'alphabétisation.

REPUBLIQUE DE COREE

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. La Constitution ainsi que la loi sur l'éducation stipulent le droit à l'éducation. Aucun principe ou disposition légale ne permet la discrimination en matière d'enseignement. Le rapport indique qu'une certaine inégalité des chances dans ce domaine n'est pas considérée comme discriminatoire dans la mesure où cette inégalité est imputable, entre autres causes, à des contraintes financières.
4. La question relative aux établissements d'enseignement privés n'a pas reçu de réponse mais l'existence d'universités privées est mentionnée ailleurs dans le rapport. De même, il est signalé ailleurs que le gouvernement encourage la création de jardins d'enfants privés dans les zones urbaines.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) Au cours des trente dernières années, la demande d'éducation a rapidement augmenté. Du fait de contraintes financières, il n'a pas été possible de donner à tous des chances d'éducation, l'objectif prioritaire du gouvernement ayant été le développement quantitatif des effectifs scolaires aux dépens de la qualité de l'enseignement, d'où des classes surpeuplées et une concurrence sévère dans les examens d'admission aux niveaux supérieurs. Pour remédier à cette situation, on a notamment cherché à atténuer les différences qualitatives qui subsistent entre écoles et à accroître l'aide financière accordée aux élèves issus de familles aux revenus modestes. En vue d'augmenter les effectifs des écoles moyennes et secondaires, l'examen d'entrée dans les écoles moyennes, qui entraînait une concurrence acharnée, a été supprimé en 1968, ce qui permet à tous ceux qui ont terminé leurs études élémentaires d'accéder automatiquement au premier cycle du secondaire. En 1973, l'examen d'entrée à l'école secondaire a été remplacé par un examen d'aptitude à l'échelon provincial que la plupart des candidats réussissent. D'après un tableau joint au rapport, cette politique d'égalisation a entraîné un accroissement considérable des effectifs des écoles moyennes et secondaires qui ont plus que doublé en 5 ans.
- (ii) L'enseignement élémentaire est obligatoire pendant six ans depuis 1951 ; à cette époque le taux d'inscription n'était que de 59 %. Depuis lors, il a atteint près de 98 %.
- Aucune difficulté majeure n'entrave la mise en oeuvre de l'enseignement obligatoire, mais les classes sont surpeuplées et il existe des systèmes de classes alternées, en raison notamment des mouvements de migration des petites villes et des zones rurales vers les grands centres urbains.
- (iii) (a) L'enseignement élémentaire est gratuit. Dès 1980, toutes les contributions des parents aux dépenses de scolarisation ont été abolies et depuis cette date il n'est perçu aucun droit de scolarité ou autre. La gratuité de l'enseignement élémentaire s'étend aux manuels et aux autres fournitures scolaires. Certaines écoles des zones rurales ou situées sur des îles isolées offrent un déjeuner à leurs élèves. La plupart des élèves étant en mesure de se rendre à pied à l'école, point n'est besoin d'un système de transport. Par ailleurs, il n'y a pas d'uniformes scolaires.

(b) D'après le rapport, certains parents ou certaines associations parents-maîtres contribuent volontairement à l'équipement des écoles.

(c) Bien que les moyens nécessaires pour profiter de l'enseignement primaire ne fassent défaut à aucun groupe particulier de population, il y a, sur des îles isolées ou dans certaines zones rurales, des élèves qui reçoivent un enseignement de qualité médiocre comparé à celui dont bénéficient les jeunes citadins.

(iv) Certains organismes de protection sociale dispensent des services médicaux gratuits. Quant à l'enseignement préscolaire, il ne fait pas partie du système scolaire formel. Toutefois, les jardins d'enfants, qui relèvent des autorités chargées de l'éducation, constituent le principal type d'établissement d'enseignement préscolaire. Des organismes de protection sociale et des communautés locales financent des écoles maternelles et des foyers destinés aux enfants âgés de trois à cinq ans. Le gouvernement, désireux de développer les possibilités d'enseignement préscolaire, a fait passer le taux d'inscription de 4,5 % en 1978 à 13,2 % en 1980. D'ici à 1986, les établissements d'enseignement préscolaire devraient accueillir 50 % des enfants du groupe d'âge concerné. Entre-temps, des fonds publics sont mis à la disposition des zones rurales à cet effet et la création de jardins d'enfants privés est encouragée dans les zones urbaines. Le Ministère de l'éducation a récemment lancé un projet de création de jardins d'enfants rattachés aux écoles primaires existantes.

(v) D'après le rapport, le gouvernement compte, d'ici à 1989, porter de six à neuf ans la durée de la scolarité obligatoire, qui couvrira par conséquent aussi le premier cycle de l'enseignement secondaire. Bien que ce plan ne prévoie pas que l'enseignement primaire et le premier cycle du secondaire forment un tronc commun, les autorités compétentes admettent que cette réforme nécessitera la révision des programmes des deux cycles. En 1982, la proportion des élèves de l'école élémentaire qui ont été admis à l'école moyenne a atteint près de 98 %; il est donc considéré que la généralisation de l'enseignement a été réalisée à ce niveau. Les efforts entrepris pour réduire les effectifs des classes (la moyenne nationale est d'environ 65 élèves) seront poursuivis, et le rapport mentionne aussi que le gouvernement vise à assurer progressivement, à compter de 1984, la gratuité de l'enseignement secondaire du premier cycle pour les élèves issus de familles aux revenus modestes.

6.(i) Selon la réponse, l'enseignement secondaire a été généralisé au cours des années 70 à la suite de la réforme du système des examens d'entrée et de l'augmentation du nombre d'écoles moyennes et secondaires. Jusqu'à présent la structure de l'enseignement secondaire n'a pas été modifiée, mais la nécessité d'étudier l'intégration du système des écoles secondaires a été admise. Comme il a été indiqué au point 5.(iv), les trois années du premier cycle du secondaire doivent devenir obligatoires.

(ii) Tandis que le passage dans le premier cycle du secondaire est devenu automatique (voir point 5.(i)), les élèves qui passent l'examen d'aptitude à l'échelon provincial peuvent demander à entrer dans n'importe quelle école secondaire de leur circonscription scolaire. Afin d'encourager les demandes d'admission dans les écoles secondaires professionnelles, on commence par choisir les candidats à l'admission dans ces écoles. Ensuite, ceux qui souhaitent entrer dans des écoles secondaires d'enseignement général sont affectés par tirage au sort dans ces établissements. Selon les indications les plus récentes, le taux moyen de réussite à l'examen d'aptitude a dépassé 90 %.

- (iii) Il est indiqué ailleurs dans le rapport qu'une aide financière publique et privée peut être fournie aux élèves issus de familles aux revenus modestes, qui sont dispensés du paiement des droits de scolarité. Diverses bourses leur sont également offertes, mais elles sont d'un montant peu élevé étant donné que l'on s'efforce d'en faire bénéficier un grand nombre d'élèves. Le rapport signale qu'il y a souvent dans les écoles secondaires des classes de rattrapage pour les élèves dont les résultats scolaires sont médiocres. Toutefois, la plupart des écoles ne disposent pas de ressources suffisantes pour répondre à ce besoin et ne sont même pas encouragées par le gouvernement à y répondre. En fait, on estime qu'elles devraient utiliser ces classes pour créer des petits groupes informels de travail dirigé destinés à préparer les meilleurs élèves à l'examen d'entrée à l'université.

Dans la plupart des écoles secondaires, il y a, outre les cours de la journée, des cours du soir à l'intention de ceux qui travaillent pendant la journée, mais le rapport indique aussi que beaucoup d'élèves qui ont obtenu des résultats médiocres à l'examen d'aptitude et qui, par conséquent, ne peuvent pas suivre les cours de la journée, sont inscrits aux cours du soir.

- (iv) Etant donné la croissance rapide des effectifs des écoles moyennes et secondaires, la médiocre qualité du milieu d'apprentissage constitue un problème majeur. Pour surmonter cette difficulté dans les écoles moyennes le gouvernement a abaissé le nombre d'élèves par classe de 65,5 en 1978 à 61 en 1981 et augmenté le nombre de classes par école, le portant de 17,4 en moyenne en 1978 à 18,4 en 1981. Le rapport donne des chiffres similaires pour les écoles secondaires, lesquelles doivent faire face à un autre problème : bien que les différences d'aptitudes entre élèves des diverses écoles aient été considérablement réduites, les différences entre les résultats scolaires obtenus par les élèves d'une même école ont augmenté, les enseignants préférant regrouper ceux-ci par classe en fonction de leurs capacités, alors que le gouvernement demande un panachage des classes conformément à sa politique d'égalisation.

Enfin, le rapport évoque les difficultés résultant de la nature même de l'enseignement secondaire, dont la généralisation a entraîné un accroissement des espérances des diplômés. Faute de place, 50 % seulement des candidats demandant leur admission dans les collèges universitaires et les universités peuvent être acceptés et il n'existe pratiquement pas d'emplois intéressants pour les diplômés des écoles secondaires. Aussi, le rôle et les fonctions de l'enseignement secondaire du deuxième cycle sont-ils remis en question et le gouvernement cherche-t-il à renforcer le programme d'orientation professionnelle et de préparation à la vie active.

- 7.(i) Si la qualité de l'enseignement supérieur varie selon les universités publiques et privées, il y a en tout cas beaucoup plus de candidats à l'admission dans ces établissements que de places disponibles. L'examen d'entrée est marqué par une concurrence acharnée et l'école secondaire est pratiquement devenue une préparation à cet examen. Pendant les années 70, les effectifs de l'enseignement supérieur ont été limités aux besoins en main-d'oeuvre. C'est pourquoi en 1977, 50 % des postulants n'étaient pas admis à l'université ; toutefois, 40 % d'entre eux se présentaient à nouveau à l'examen l'année suivante, ce qui augmentait le nombre de candidats.

Depuis lors, pour résoudre ce problème, on a laissé les effectifs augmenter rapidement, répondant ainsi aux pressions sociales. Cette décision n'a toutefois atténué ni la concurrence féroce déjà mentionnée, ni le problème des redoublements, surtout dans le cas des universités les plus prestigieuses. Les parents se sont vus contraints de faire donner de coûteux cours particuliers à leurs enfants - même s'ils étaient bons élèves - pour les préparer à l'examen ; cette pratique a commencé à constituer un problème social majeur dans la mesure où même les familles aux revenus modestes se sont mises à l'adopter. Pour rendre l'accès à l'université plus égalitaire, le gouvernement a pris les mesures suivantes en 1980 ; abolition des examens d'entrée exigés par certaines universités ; interdiction de tous les types de cours particuliers et remplacement de l'"examen préliminaire national", à caractère sélectif, par l'"examen national de fin d'études secondaires". Afin d'accroître les possibilités d'éducation, un collège universitaire du premier cycle financé par le gouvernement a été promu au rang d'université en 1981, tandis qu'un collège postsecondaire technique devenait une "université ouverte" où les employés de l'industrie qui ne sont pas en mesure de se préparer à l'examen d'entrée bénéficient de quotas d'inscription.

(ii) Depuis les réformes de 1980, les candidats à l'admission dans les universités sont choisis sur la base de leurs résultats à l'école secondaire et de la note obtenue à l'examen national de fin d'études secondaires. Il peut toutefois arriver que des élèves ne soient pas admis, même s'ils ont obtenu de bonnes notes, s'ils demandent à entrer dans une université où le niveau de l'enseignement est supérieur à celui d'autres établissements correspondant peut-être mieux à leur propre niveau.

(iii) Différentes sortes de bourses et d'aides financières - exemption des droits de scolarité ou offre de quelques emplois à temps partiel par exemple - sont accordées.

En 1979, 32,5 % des étudiants ont bénéficié d'une aide, et le rapport souligne qu'il est difficile aux familles aux revenus modestes de financer les études supérieures de leurs enfants. Des directives élaborées par le gouvernement recommandent que les bourses soient attribuées à ceux qui en ont besoin plutôt qu'à ceux qui ont obtenu les meilleurs résultats scolaires.

8.(i)- L'enseignement élémentaire étant universel depuis de nombreuses années,

(ii) tous les établissements d'enseignement complémentaire à ce niveau ont été supprimés en 1960. Des écoles spéciales ont toutefois été créées dans le cadre de certaines, et des classes spéciales implantées dans des écoles proches afin de dispenser un enseignement secondaire des premier et deuxième cycles aux ouvriers désireux de faire des études. En outre, une école dispensant des cours radiodiffusés et par correspondance, autorisée à délivrer des diplômes, a été créée en 1974. De 5.880 au début, le nombre de ses élèves est passé à 60.020 en 1980.

(iii) L'éducation continue pour les adultes concerne surtout l'enseignement secondaire et supérieur et le rôle de l'université dans ce domaine a été reconnu, mais le fait que les adultes n'ont pas le droit de se présenter à l'examen d'entrée constitue un grave obstacle au développement des possibilités d'éducation de ce type.

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Selon les termes de la loi du 30 juillet 1980, no 60, sur la Réforme du système scolaire, jointe au rapport, "ne sont pas admises, dans l'enseignement, de distinctions de race, de sexe, de langue, de religion, ou d'opinions politiques".
3. Tous les établissements d'enseignement sont mixtes.
4. Le système scolaire est public dans son ensemble.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) Du fait de l'exiguïté du territoire, il n'existe pas de régions ou des populations moins favorisées par rapport à d'autres, et chaque personne jouit des mêmes bénéfices en matière d'éducation.
 - (ii) Selon l'article 4 de la Réforme du système scolaire, l'enseignement est obligatoire de 4 à 14 ans.
 - (iii) (a) L'enseignement primaire est gratuit. Néanmoins, dans les écoles à plein temps, les parents apportent une contribution partielle aux repas fournis par les cantines scolaires.
(b) Conformément à l'article 11 de la Réforme du système scolaire, il existe une participation de la communauté à la gestion scolaire.
(c) Tous les membres de la population bénéficient de l'enseignement obligatoire gratuit.
- 6.(i) L'enseignement secondaire, généralisé, obligatoire et gratuit est accessible à tous. Il comprend un cycle d'enseignement général de 3 ans, et l'école secondaire supérieure.

Un texte joint au rapport contient des renseignements détaillés sur la "crise structurelle du système de formation italien et la mise en oeuvre d'un changement au sein du "Ginnasio - Lycée de Saint-Marin". D'après ces renseignements une réforme des structures et des contenus de l'enseignement secondaire italien étant encore en cours d'élaboration, le Conseil des professeurs du lycée susmentionné a lancé un processus d'innovation qui vise à la démocratisation de l'école de Saint-Marin tout en l'adaptant aux conditions culturelles et socio-politiques actuelles. Sanctionné par la Loi no 28 du 16 avril 1981, les autorités compétentes de Saint-Marin ont entrepris de freiner l'exode scolaire vers l'Italie en favorisant l'augmentation quantitative et le développement qualitatif d'une école secondaire gérée par la collectivité et dispensant une formation de base égalitaire et polyvalente par l'association étroite entre l'éducation de base et la formation professionnelle. Au cours de l'année scolaire 1982/83, l'intégration du curriculum des études classiques avec une orientation préprofessionnelle a été initiée. Parmi les buts à atteindre

sont mentionnées la révision périodique des programmes pour en assurer la pertinence, la "déhiérarchisation des matières" par laquelle doivent être supprimées les discriminations entre différentes disciplines et leurs enseignants, ainsi que la réforme des structures visant à une école nouvelle qui englobe les sciences et la technique aussi bien que les matières classiques; une école basée sur une nouvelle conception de la culture et d'un nouvel humanisme qui ignore la différenciation entre le travail intellectuel et le travail manuel.

- (ii) L'accès à l'enseignement secondaire est conditionné par la réussite à un examen de fin de cycle primaire.
 - (iii) Chaque conseil de classe peut prendre l'initiative d'établir des cours de rattrapage de 60 heures maximum pendant l'année scolaire qui viennent s'ajouter aux leçons normales. Mais en pratique ces mesures ne sont pas appliquées, le besoin ne s'en faisant pas ressentir.
- 7.(i) Il existe deux instituts d'enseignement supérieur : le lycée classique et l'Institut technique industriel. Il est indiqué dans le rapport que les élèves fréquentant des instituts ou des universités à l'étranger reçoivent une bourse gouvernementale.
- (ii) Les étudiants désireux d'accéder au cycle d'enseignement supérieur doivent passer un examen à la fin de l'enseignement secondaire, tandis que pour accéder à l'université, il faut passer le baccalauréat.
8. Le Ministère de l'éducation nationale et de la culture a créé des cours du soir gratuits destinés aux personnes n'ayant pas pu compléter leur cycle d'éducation obligatoire, en leur permettant d'obtenir le diplôme d'école secondaire inférieure.

SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE

La réponse au questionnaire, établie par le Bureau des études et des recherches pédagogiques du Ministère de l'éducation et de la culture, prend la forme d'une note d'information contenant les renseignements suivants :

I. DISCRIMINATION

Dès l'accession à l'indépendance en 1975, le gouvernement - en continuant la lutte contre les séquelles de cinq siècles de colonisation - a créé les conditions d'une transformation radicale de la société afin d'éliminer toutes formes de discrimination par l'absence, entre autres, de ségrégation fondée sur l'origine économique, sociale, géographique, les opinions ou le sexe.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

L'égalité des chances et moyens nécessaires à la formation constituent l'un des objectifs de la formation d'un nouveau type d'homme. L'école, intégrée dans la société, assure la préparation des élèves sur le plan idéologique, politique, moral, professionnel, esthétique et physique tout en favorisant le développement harmonieux de la personnalité de l'élève, notamment par la prise en considération des particularités socio-psychologiques et physiologiques dans le processus d'apprentissage et l'enseignement mixte.

Parmi les orientations que prend la lutte pour l'élimination de la discrimination sont mentionnées en outre l'existence de possibilités intermédiaires de préparation visant à l'intégration des élèves au secteur productif de la société, ainsi qu'une politique d'alphabétisation.

Il est indiqué dans la réponse que le Parti (le MLSTP) et le gouvernement ont déjà obtenu des succès considérables malgré les difficultés rencontrées dans le déroulement du processus éducatif et révolutionnaire.

SEYCHELLES/¹

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Dans la lettre qui accompagnait le rapport national adressé en date du 18 avril 1983 au Sous-Directeur général pour l'éducation, le Secrétaire principal du Ministère de l'éducation et de l'information de la République des Seychelles précise que le nouveau système éducatif mis en place n'implique aucune discrimination dans la mise en oeuvre d'un droit aussi fondamental. Jusqu'au niveau de l'enseignement secondaire, tous les enfants jouissent des mêmes avantages, et l'amélioration de la qualité de l'éducation est axée sur le développement des compétences.
3. Selon le rapport, l'enseignement est entièrement mixte depuis le début de 1981.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) Le rapport précise qu'au nombre des objectifs que s'est fixés le gouvernement ayant accédé au pouvoir en 1977 figurent le respect des droits de l'homme, l'égalité et la dignité de tous les citoyens et la mise en place d'un régime socialiste garantissant à chacun un niveau de vie élevé. Le principe fondamental de la réforme de l'éducation a été celui de la démocratisation. En matière d'enseignement, les objectifs essentiels énoncés dans le premier Plan quinquennal de la République des Seychelles (1978-1982) sont les suivants : fusion de toutes les écoles primaires et secondaires du premier cycle au sein d'établissements mixtes constituant le secteur primaire, mise en place d'un système d'enseignement gratuit et universel comprenant : neuf années d'études. Cette fusion du primaire et du secondaire du premier cycle en un système unique a été menée à bonne fin. Le problème linguistique qui faisait obstacle au développement de l'éducation a été définitivement réglé en 1981, lorsque le Congrès du Front national progressiste populaire des Seychelles a décidé d'adopter le créole comme langue officielle d'instruction pendant les premières années d'études et l'anglais comme seconde langue et langue d'instruction après le créole et d'inclure le français dans le programme une fois l'anglais maîtrisé. La réforme des programmes entreprise en 1981 devrait se poursuivre durant la prochaine décennie (p. 27 du rapport).

1. En réponse au questionnaire envoyé en janvier 1982 et à la lettre de rappel du 15 mars 1983, le Secrétariat a reçu copie du rapport national sur le développement de l'éducation présenté à la Conférence des ministres de l'éducation et des ministres responsables de la planification économique des Etats membres d'Afrique, que l'Unesco a organisée en collaboration avec la CEA et l'OUA à Harare du 28 juin au 3 juillet 1982. En résumant le contenu de ce document, on s'est efforcé de présenter les informations pertinentes qu'il fournit en suivant le plan du questionnaire.

Le rapport contient une description détaillée du système éducatif avant et après l'indépendance (1961-1977), suivie de renseignements sur le système mis en place par le gouvernement actuel entre 1977 et 1982 (voir pages 18 et s.).

- (ii) - Selon le rapport, les enfants en âge de fréquenter l'école primaire
- (iii) représentent 23 % de la population du pays. La mise en place de l'enseignement primaire obligatoire s'est déroulée par étapes entre 1978 et 1980, dans le cadre d'une politique de découpage scolaire ("zoning") qui a été appliquée dès 1978 aux élèves de première année (enfants de 6 ans), puis étendue aux 2e et 3e années d'études en 1979 et aux 4e et 9e années en 1980, date à laquelle l'école secondaire du premier degré a disparu, l'enseignement universel et gratuit comprenant 9 années d'études devenant une réalité.
- (iv) En matière d'éducation préscolaire, la politique définie en 1978 par le Front progressiste populaire des Seychelles prévoit la création de deux types d'établissements : des garderies pour les enfants âgés de 1 mois à 4 ans, et des écoles maternelles pour les enfants de 5 à 6 ans. En 1981, 93 % des enfants du groupe d'âge correspondant ont fréquenté ces écoles maternelles. Comme l'environnement des écoles actuelles est peu propice aux activités d'éveil nécessaires pour garantir l'égalité des chances en matière d'éducation de tous les enfants d'âge préscolaire, il faudra en ouvrir de nouvelles, spécialement conçues à cet effet (p. 31 du rapport).
- (v) La fusion du primaire et du secondaire du premier cycle en un secteur primaire unique est évoquée au point 5.(i) ci-dessus.
- 6.(i) - Pour mettre fin à la ségration sociale subsistant dans l'enseignement, les pouvoirs publics ont entrepris dès 1981, de démocratiser
- (ii) l'enseignement secondaire en supprimant l'école secondaire du deuxième cycle qui, lorsqu'il existait encore un double système d'enseignement secondaire, disposait des ressources très inférieures à celles des "Grammar Schools". Cette suppression est devenue effective lorsque les élèves inscrits dans le second cycle ont été automatiquement admis dans l'une des deux "Grammar Schools". Celles-ci ont été regroupées par la suite pour ne former qu'un seul établissement mixte.
La suppression des frais de scolarité date également de cette époque.
- (iii) Dans l'ancien système éducatif, plus de 50 % des élèves quittaient l'école après 8 ou 9 années d'études sans pour autant trouver un emploi. Depuis 1981, les élèves ayant accompli 9 années de scolarité peuvent entrer au Service national de la jeunesse (NYS) ou au Collège des Seychelles (classe 4), section générale, ou encore dans une école de formation professionnelle. Le NYS offre un programme éducatif expérimental d'une durée de deux ans, spécialement conçu pour les jeunes, et qui est dispensé dans un village communautaire construit à cet effet et comportant un centre d'instruction, un atelier, une exploitation agricole bien équipée, un magasin, un centre de santé, une station de radiodiffusion, des locaux administratifs et des logements pour le personnel. Les élèves y reçoivent une formation

à la fois théorique et pratique destinée à leur inculquer un esprit novateur et une approche scientifique des tâches pratiques de la vie quotidienne, à leur faire acquérir des compétences utiles au pays et à les rendre autonomes, à leur faire apprécier la valeur du travail intellectuel et manuel et rejeter tout préjugé quant à leurs spécialisations respectives. La création du NYS en 1981 s'est traduite par une augmentation spectaculaire du taux de scolarisation pour la première année de l'enseignement secondaire (NYS 1 et classe 4), le nombre d'élèves inscrits représentant les deux tiers du groupe d'âge correspondant.

Pour ce qui est de la formation professionnelle, le taux d'accroissement annuel des effectifs s'est élevé à 12 % entre 1977 et 1982. Selon les indications figurant dans le rapport, la première étape de la mise en place de l'enseignement secondaire (S1 et S2) devrait être réalisée à la fin de 1983. Le Service national de la jeunesse prenant progressivement la place du Collège des Seychelles dans la structure du système éducatif; quant à la deuxième étape (après le NYS), elle en est encore au stade de la planification. Les autorités compétentes comptaient commencer en janvier 1983 à mettre en place le dernier élément du programme de réforme des structures, avec l'ouverture de l'Ecole polytechnique qui devrait regrouper toutes les activités éducatives post-NYS : enseignement théorique, professionnel, technique et préuniversitaire.

7. Pour ce qui est de l'enseignement supérieur, il est indiqué dans le rapport (p. 34) qu'avant 1977, quelques étudiants faisaient hors du pays des études supérieures qui ne correspondaient pas aux besoins nationaux. En 1982, le gouvernement a donc créé un Comité de la main-d'oeuvre chargé d'élaborer un plan qui permette de définir les besoins en matière de formation dans le pays et à l'étranger. A la page 27 du rapport, il est fait état de la nécessité de concevoir un nouveau système d'examens qui réponde mieux aux besoins et aux aspirations du pays. L'examen "A - Level" devra être remplacé par le système du Baccalauréat international pour permettre aux étudiants seychellois d'avoir accès à un plus grand nombre d'universités et d'établissements d'enseignement supérieur à l'étranger.
8. A propos de l'éducation des adultes, il est précisé dans la lettre d'accompagnement du rapport que, même dans ce domaine, des possibilités égales sont offertes à tous ceux qui désirent compléter leur instruction. Des cours d'alphabétisation sont organisés dans la plupart des districts de Mahé et l'espoir est exprimé qu'il sera possible, grâce à un enseignement primaire adéquat, d'éliminer totalement l'analphabétisme des jeunes d'ici à 1990.

SINGAPOUR

La réponse de Singapour se présente sous la forme d'une lettre écrite à l'attention du Secrétaire de la Commission nationale de Singapour pour l'Unesco et transmise le 28 mars 1983 au Sous-Directeur général pour l'éducation.

Se référant à la lettre de rappel envoyée par le Secrétariat le 15 mars 1983, cette réponse précise :

"Nous ne répondrons pas au questionnaire concernant les quatrièmes rapports périodiques sur l'application de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, car tous les Singapouriens ont les mêmes chances d'accéder à l'enseignement et nous ne devons faire face à aucun problème de discrimination."

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Il n'existe pas de dispositions législatives ou réglementaires, ni de pratiques, situations ou cas spécifiques comportant une discrimination. Il est précisé ailleurs dans le rapport qu'aux termes de la "Constitution permanente du Soudan" l'éducation est un droit de chaque citoyen et que l'Etat s'efforce d'en faire bénéficier le plus grand nombre possible de Soudanais, gratuitement et à tous les niveaux.
3. La tradition nationale n'est pas favorable à la mixité de l'enseignement, mais celle-ci, quoique limitée, est une réalité dans l'enseignement primaire et est pratiquée dans l'enseignement supérieur. Il existe des établissements d'enseignement séparés pour les élèves des deux sexes dans l'enseignement moyen et secondaire, mais ils ont les mêmes chances d'accès à l'enseignement et la politique adoptée leur garantit des enseignants possédant des qualifications égales, des locaux et des équipements de même qualité et des programmes d'études équivalents.
4. Les établissements d'enseignement privés ont pour principal objet de fournir des services éducatifs supplémentaires. La réponse précise que l'enseignement dispensé dans les établissements privés est assujetti aux normes prescrites et approuvées par les pouvoirs publics.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) La stratégie adoptée en matière d'enseignement vise à rendre l'enseignement primaire obligatoire d'ici 1990. Le plan sexennal pour la période 1977/1978 - 1982/1983 prévoit des mesures spécifiques destinées à porter le taux de scolarisation des enfants de 7 ans de 39,1 % en 1976/1977 à 75 % en 1982/1983. Pour atteindre cet objectif, différents types d'écoles primaires ont été créés, dont une école complémentaire que le rapport qualifie d'innovation éducative. Cette école permet aux élèves quittant les écoles coraniques de suivre les cinquième et sixième années de l'enseignement primaire. Pour y entrer, les enfants doivent passer un examen spécial équivalent à celui de la quatrième année de l'enseignement primaire.
- Les chiffres fournis dans le rapport montrent que si le taux de scolarisation des garçons âgés de 7 à 12 ans est resté stable entre 1976/1977 et 1977/1978, le taux de scolarisation des filles a augmenté de 5 % pendant la même période.
- (ii) L'enseignement primaire est ouvert à tous et gratuit mais il n'est pas obligatoire. Le rapport précise que c'est la situation financière du pays qui fait obstacle à l'adoption de la scolarité obligatoire. Depuis de nombreuses années, l'Etat encourage cependant la population à contribuer à la création de nouvelles écoles. Un tableau figurant dans le rapport montre que le nombre total des élèves de l'enseignement primaire a augmenté de 9,4 % entre 1976/1977 et 1977/1978.

1. Le présent rapport est le premier que le Soudan ait transmis sur l'application de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. En fait, cependant, ce rapport a été rédigé sur la base du questionnaire envoyé pour la troisième consultation des Etats membres (1976-1980), et non du nouveau questionnaire envoyé le 18 janvier 1982 aux fins de la présente consultation.

- (iii) (c) Selon la réponse, les enfants issus de milieux défavorisés reçoivent une aide spéciale destinée à leur faciliter l'accès à l'enseignement primaire. Cette aide revêt les formes suivantes : gratuité des manuels et des fournitures scolaires, hébergement dans des internats, octroi de bourses (annuelles) aux enfants pauvres, attribution de secours en argent et en vêtements par les conseils de parents d'élèves, octroi de subventions aux transports scolaires pour les écoles de filles. Certaines écoles offrent un petit déjeuner gratuit fourni par le Programme alimentaire mondial; certaines écoles de village du sud utilisent l'alphabet arabe pour écrire la langue vernaculaire et des maîtres supplémentaires sont formés pour enseigner dans les Centres intégrés d'éducation rurale créés pour aider les élèves aptes à poursuivre leurs études au-delà de l'enseignement primaire.
- 6.(i) Les effectifs de l'enseignement secondaire représentaient 21,7 % de l'effectif scolaire total en 1977/1978. L'enseignement secondaire est gratuit, sans être obligatoire. Des aides analogues à celles qui ont été mentionnées au paragraphe 5.(ii) (c) ci-dessus sont accordées pour faciliter l'accès à l'enseignement moyen et secondaire, notamment, dans le cas des internes, la gratuité du transport entre leur domicile et l'école pour les vacances. Les élèves ont la possibilité de passer d'un type d'école secondaire à un autre et des cours du soir privés sont organisés. Le rapport précise que l'égalité des chances est assurée car dans ces cours du soir l'enseignement est dispensé par les mêmes enseignants, dans les mêmes locaux et avec les mêmes installations que l'enseignement donné aux élèves pendant les heures de classe normales.
- (iv) L'obstacle principal à la généralisation de l'enseignement secondaire est d'ordre financier. Le système éducatif souffre d'un manque d'enseignants, de locaux et d'équipements. Les mesures prévues dans le plan sexennal comprennent une diversification de l'enseignement par la création d'écoles polyvalentes et l'utilisation de l'aide étrangère fournie par différentes organisations internationales. Un tableau figurant dans le rapport fait état d'une augmentation de 9,8 % des effectifs dans l'enseignement moyen, et de 13,9 % dans l'enseignement secondaire, entre 1976/1977 et 1977/1978.
- 7.(i) L'enseignement supérieur est pratiquement gratuit et il est contrôlé par l'Etat (il n'existe qu'un seul établissement privé à ce niveau d'enseignement).
- (iii) Tous les étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur publics sont accueillis gratuitement en internat en bénéficiant de bourses octroyées par l'établissement. Tous les étudiants qui remplissent les conditions requises peuvent bénéficier de cette assistance sans aucune discrimination. Seule

l'annexe de Khartoum, de l'Université du Caire, n'accorde pas cette assistance car elle est financée par le gouvernement égyptien. Le manque de locaux, d'enseignants et d'équipements font obstacle, selon le rapport, à la généralisation de l'enseignement supérieur. L'Etat s'efforce de surmonter ces obstacles en allouant davantage de crédits à l'enseignement supérieur et en essayant d'obtenir une aide financière et technique d'Etats amis et d'organisations régionales et internationales.

Tandis qu'entre 1976/1977 et 1977/1978 les effectifs de l'enseignement supérieur ont augmenté de 15 %, un collègue universitaire féminin enregistré, dans la même période, une augmentation de 52 % des effectifs. D'autres chiffres figurant dans le rapport font apparaître une augmentation de 105 %, entre 1976/1977 et 1977/1978, du nombre des étudiants dans les domaines du génie mécanique, de l'agronomie et de l'étude des ressources naturelles.

Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements d'enseignement publics de même niveau

La formulation et la mise en oeuvre de la politique de l'éducation visent à assurer l'égalité des chances, de même que toutes les formes d'aide offertes aux élèves à tous les niveaux d'enseignement. Ces facteurs garantissent la qualité de l'enseignement et l'équivalence de ses normes.

Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

8. Les centres d'éducation des adultes donnent des cours de formation agricoles et techniques, ainsi que des cours destinés aux employés des services et aux femmes au foyer. De plus, le Ministère de l'éducation a mis en place un nouveau type d'école primaire, l'école complémentaire, mentionnée au paragraphe 5.(i).

Formation des enseignants

Selon le rapport, la création d'écoles normales d'instituteurs a été favorisée en vue de former des diplômés de l'enseignement secondaire. Des instituts de formation en cours d'emploi forment les candidats des deux sexes sans discrimination et un institut de formation des maîtres de l'enseignement moyen a été créé; des étudiants des deux sexes bénéficient de cette formation et obtiennent le même diplôme. Pour être admis dans les établissements de formation des enseignants, il faut être titulaire du certificat de fin d'études secondaires et manifester l'intention de se consacrer à l'enseignement.

III. BUTS DE L'EDUCATION

Selon le rapport, l'interaction entre société et éducation fait qu'il est difficile d'envisager l'éducation indépendamment des conditions sociales, culturelles, économiques et politiques. La formulation

des objectifs de l'éducation au Soudan a donc tenu compte des caractéristiques du peuple soudanais et de ses valeurs profondément enracinées. L'éducation étant l'outil majeur de l'édification de la société, l'objectif recherché est de créer une génération éclairée, confiante en elle-même, fidèle à son pays, croyant en Dieu, acceptant sa vocation nationale et humaine et soucieuse d'accéder au savoir. L'éducation exprime aussi le patrimoine du Soudan, ainsi que les liens nationaux et régionaux qui l'unissent à la fois au monde arabe et au monde africain.

Les fondements sur lesquels l'Etat cherche à bâtir la société sont la liberté, la démocratie et un socialisme inspiré de la réalité soudanaise, de l'histoire du pays et de son patrimoine, éléments qui tendent tous à arracher l'homme de l'esclavage de la pauvreté. Les objectifs nationaux du Soudan l'amènent à situer le rôle du citoyen dans un contexte humain global par l'approfondissement de l'esprit de coopération et d'amitié entre les peuples et la création d'un climat de liberté, de justice et de paix en extirpant les racines du fanatisme et du racisme.

Les objectifs du Soudan en matière d'éducation ainsi que les chances offertes dans ce domaine sont conformes aux principes énoncés dans la Recommandation, qui se reflètent dans les programmes scolaires, les méthodes d'enseignement et les moyens didactiques.

SUISSE

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire discriminatoire dans le domaine de l'enseignement. Les différences discriminatoires qui subsistaient éventuellement entre la scolarisation des filles et celle des garçons sont sur le point de disparaître.
3. Les écoles publiques sont généralement mixtes. Dans le cas contraire, les principes énoncés à cet égard par la Recommandation sont respectés.
4. Les établissements privés existent et respectent les principes énoncés.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- 5.(i) L'égalisation des chances a toujours constitué l'objectif principal de la politique scolaire. Des efforts ont été déployés en faveur des migrants, depuis une dizaine d'années, et pour l'égalisation des chances entre garçons et filles, au cours des trois dernières années. Les statistiques jointes au rapport indiquent que les élèves étrangers, dans l'enseignement primaire et au premier cycle de l'enseignement secondaire, représentent entre 10 et 30 % des effectifs scolarisés dans plus de la moitié des cantons. Par ailleurs, les effectifs féminins demeurent légèrement inférieurs aux effectifs masculins.
- 5.(ii) - Depuis 1874, l'enseignement primaire et secondaire (du 1er cycle)
- (iv) est obligatoire et gratuit. La durée de cet enseignement est pratiquement partout de neuf ans, mais de plus en plus une tendance à offrir une dixième année facultative se dessine dans les cantons.
- (v) Le tronc commun de l'enseignement secondaire du 1er cycle, réalisé surtout en Suisse romande, demeure encore rare dans l'enseignement.
- 6.(i) L'enseignement secondaire postobligatoire (2e cycle) qu'il soit général ou professionnel est ouvert à tous et gratuit, ou du moins peu coûteux. Des bourses d'études et des prêts sont alloués aux élèves, aux apprentis et aux étudiants.

En ce qui concerne la généralisation de l'enseignement secondaire, le rapport fait état d'une forte augmentation d'élèves qui souhaitent pouvoir accéder à l'université, du développement des écoles du degré diplôme et d'une participation accrue des jeunes filles à la formation professionnelle et technique.

Les statistiques annexées montrent que, sur ce dernier point, l'effectif féminin est de 39,3 % alors que l'effectif masculin représente 60,7 % du total.
- (ii) L'accès à l'enseignement secondaire est réglé différemment d'un canton à l'autre.
- (iii) Des mesures de rattrapage existent, notamment pour les migrants.

- 7.(i) - Une forte croissance caractérise l'accès à l'enseignement supérieur
(iii) (universitaire et para-universitaire). Exception faite de Genève où les candidats sont sélectionnés sur dossier, le baccalauréat est exigé comme critère d'admission. Un cofinancement de la Confédération et des cantons non universitaires a permis d'éviter jusqu'ici le numerus clausus. Par ailleurs, le régime des bourses s'est considérablement développé, les montants alloués ayant doublé au cours des dix dernières années.

TRINITE-ET-TOBAGO

I. DISCRIMINATION

- 1.-2. Il n'existe pas de dispositions législatives ou réglementaires ni de pratiques ou situations qui comportent une discrimination dans le domaine de l'enseignement ou qui puissent la rendre possible.
3. Aux niveaux primaire et secondaire, il existe à la fois des établissements d'enseignement séparés et des écoles mixtes. Cependant, les écoles séparées ont des maîtres également qualifiés, des locaux et du matériel identiques ou équivalents et elles offrent la possibilité de suivre les mêmes cours ou des cours équivalents.
4. Les écoles privées et confessionnelles offrent des possibilités d'enseignement qui s'ajoutent à celles que fournissent les autorités publiques et favorisent ainsi l'égalité des chances.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

5. (i) (b) Il n'y a pas eu de nouvelle politique nationale ou subnationale au cours des cinq ans qui se sont écoulés depuis le projet de plan pour l'éducation de 1978 à 1983, orienté vers l'organisation d'un enseignement secondaire gratuit pour tous les élèves.

L'Unité de gestion des établissements d'enseignement, service chargé de l'exécution de ce plan, a en outre entrepris un programme de construction d'écoles primaires permettant de doter 13 nouvelles écoles d'installations modernes.

- (ii) L'enseignement primaire est obligatoire et accessible à tous les enfants d'âge scolaire. La régularité de la fréquentation est contrôlée par des personnes nommées par l'administration.

Les chiffres fournis avec le rapport indiquent que l'effectif approximatif des écoles primaires pour 1980-1981 était au total de 167.050 élèves, dont 82.821 filles.

- (iii) (a) L'enseignement primaire est gratuit et chaque élève bénéficie d'une allocation au début de l'année scolaire comme contribution à l'achat de livres et de fournitures. Il existe des transports scolaires gratuits, et un projet pilote d'alimentation scolaire a été lancé pour fournir des repas à tous les écoliers.

- (b) D'après la réponse, la communauté n'est pas tenue de fournir d'aide pour la construction, l'installation ou la gestion des écoles.

- (iv) Il n'y a pas d'assistance financière ou autre en faveur des élèves défavorisés.

- (v) Il n'y a pas eu de réforme visant à intégrer l'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire.
- 6.
- (i) L'Unité de gestion des établissements d'enseignement a été créée pour promouvoir l'enseignement secondaire gratuit pour tous, mais la décision de rendre obligatoire la scolarité secondaire n'a pas encore été prise. Les écoles en construction en 1983 sont destinées à l'enseignement général ainsi qu'à l'enseignement technique et professionnel.
 - (ii) Comme l'enseignement secondaire gratuit n'est pas accessible à tous les élèves, l'admission à cet enseignement dépend des résultats obtenus à l'examen commun d'entrée. Il est facile d'entrer dans les écoles secondaires privées.
 - (iii) On attend des maîtres qu'ils donnent des leçons spéciales aux élèves qui en ont besoin. En outre, des cours d'un an, qui ont lieu le soir, sont organisés dans les écoles supérieures à cycle complet pour les élèves préparant des examens.
 - (iv) Les coûts de construction et d'équipement des écoles sont mentionnés dans le rapport comme constituant la principale difficulté qui s'oppose à la généralisation de l'enseignement secondaire.

Entre 1980/1981 et 1981/1982, l'effectif total approximatif de l'enseignement secondaire est passé de 89.851 à 90.649 élèves, le nombre des garçons tombant pendant cette période de 45.311 à 44.814, alors que celui des filles passait de 44.540 à 45.835.

- 7.
- (i) Comme la place est limitée à l'Université des Indes occidentales, l'accès aux études supérieures à plein temps ou à temps partiel se fait selon le mérite, c'est-à-dire en fonction des résultats scolaires.
 - (ii) Il faut au minimum pour être admis avoir deux "A levels" et cinq "O levels" ; en outre, la faculté choisie par le candidat tient compte également de ses résultats scolaires.
 - (iii) Seuls les étudiants inscrits à des cours dans des domaines où il y a pénurie notoire de spécialistes reçoivent une assistance financière.
- 8.
- (i)-(ii) Les classes d'éducation des adultes sont accessibles à tous ceux qui en ont besoin, et le Ministère de l'éducation recrute et rémunère les maîtres chargés de cet enseignement.

I. DISCRIMINATION

- 1.2. Il n'existe aucune loi, règlement ou pratique administrative qui comporte ou entraîne quelque discrimination que ce soit dans le domaine de l'éducation.
3. L'article 15 de la loi fondamentale sur l'éducation nationale fait de la mixité un principe de base de l'enseignement. Cependant, il arrive que pour certaines raisons - type d'éducation, d'installations et de conditions d'accès - certaines écoles accueillent uniquement les filles ou uniquement les garçons ; dans ce cas, on veille à ce que soit préservé le principe de l'égalité en matière de qualité de l'enseignement dispensé dans des établissements de même type et de même niveau.
4. Il existe en Turquie des écoles religieuses et des écoles spéciales. Le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports crée des établissements religieux et des écoles qui dispensent un enseignement dans les langues des minorités. Des écoles spéciales peuvent être créées par des fondations comme par des individus avec l'autorisation du Ministère ; l'administration et les plans d'études de ces écoles sont alignés sur les règlements et les programmes approuvés pour les établissements d'enseignement du même niveau.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

5. (i) L'égalité des chances en matière d'enseignement est inscrite dans la loi depuis les années 20 et l'éducation est considérée comme un droit et un devoir pour chacun. La Constitution républicaine turque de 1982 pose certains principes fondamentaux en matière d'éducation :

"Une des missions essentielles de l'Etat est d'assurer des moyens d'éducation à la population. L'enseignement primaire est obligatoire pour tous les citoyens, garçons et filles, et il est gratuit dans les écoles de l'Etat."

"Afin que les élèves capables et méritants dépourvus des ressources suffisantes puissent pousser leurs études aussi loin que leurs aptitudes le leur permettent, l'Etat leur accorde des facilités sous forme de bourses ou d'autres aides."

"L'Etat prend les mesures voulues pour faire de ceux qui requièrent une formation spéciale en raison de leur condition physique ou mentale des citoyens utiles."

Ces dispositions constitutionnelles ont été concrétisées par des dispositions législatives, notamment par la récente loi fondamentale sur l'éducation nationale, qui énonce plusieurs principes relatifs au droit à l'éducation, à l'égalité des chances, à l'adéquation avec les besoins de la société et les intérêts et aptitudes des individus ainsi qu'à l'éducation permanente.

- (ii) Le premier cycle (cinq années) de l'enseignement de base est obligatoire.

- (a) Des écoles sont en passe d'être créées sur tout le territoire national, y compris des internats là où il serait trop coûteux d'ouvrir une école dans chaque petit village. Dans l'ensemble, les familles envoient volontiers leurs enfants à l'école. Le rapport indique qu'en 1981-1982, plus de 92 % des enfants du groupe d'âge correspondant au premier cycle et plus de 43 % du groupe d'âge correspondant au deuxième cycle (non obligatoire) étaient scolarisés. Des sociétés de secours scolaire fournissent de la nourriture aux élèves pauvres, et des médecins relevant de l'établissement scolaire ou de l'Etat s'occupent de la santé des élèves. Les services d'orientation ont également été développés.

Des modules pédagogiques types sont établis à l'intention des enseignants qui en modifient les contenus pour les adapter aux conditions régionales. L'enseignement se fait dans la langue maternelle. En outre, le calendrier de l'année scolaire et les horaires de classe sont fixés selon les saisons et en fonction des horaires de travail de la population active.

- (iii) Le premier cycle de cinq ans de l'enseignement de base est gratuit.
- (a) L'Etat prend en charge les manuels et autres fournitures scolaires, des enseignements complémentaires et les frais médicaux. Les internats sont gratuits et les autres moyens d'hébergement (pensions) sont peu coûteux. Les parents ont à leur charge les uniformes scolaires et les transports.
- (b) Ces derniers temps, on a observé dans l'opinion un grand intérêt pour les questions de l'éducation, et l'on voit les familles en assumer volontiers les frais. Des personnes privées et des fondations ont créé des écoles, des salles de classe et des "pensions", et fourni des vêtements, de la nourriture et des fournitures scolaires aux élèves.
- (c) La scolarisation étant presque intégralement réalisée, l'instruction de base des enfants ne pose plus de problèmes ; restent à satisfaire les besoins éducatifs d'un certain nombre d'adultes illettrés (voir point 8).
- (v) En Turquie, l'éducation de base se compose d'un premier cycle obligatoire de cinq ans et d'un second cycle facultatif de trois ans, qui vise à préparer les élèves à l'enseignement secondaire ou à la vie active.
6. (i) L'enseignement secondaire a peu à peu gagné l'ensemble du territoire national depuis les années 20. D'après les données figurant dans le rapport, près de 40 % du groupe d'âge correspondant étaient inscrits dans les écoles secondaires en 1981-1982. Les établissements secondaires se divisent en écoles secondaires d'enseignement général et écoles secondaires d'enseignement technique et professionnel. Le programme d'enseignement polyvalent, qui prépare les élèves à l'enseignement supérieur ou à la vie active, est celui d'un nombre croissant d'écoles.
- (ii) Le passage du second cycle de l'enseignement de base aux écoles secondaires d'enseignement général est fonction des intérêts de

l'élève. L'admission dans les écoles secondaires professionnelles et techniques et dans les écoles secondaires spéciales (sciences, armée, police) se fait par voie d'examen.

- (iii) Des facilités sont offertes aux élèves qui ont échoué et qui sont défavorisés ainsi qu'aux adultes qui n'ont pas été scolarisés, sous la forme de cours d'été, d'enseignements non formels ou à distance et d'éducation ouverte.
 - (iv) Le fonctionnement de l'enseignement secondaire polyvalent a été entravé par le manque d'installations (telles qu'ateliers, laboratoires, bibliothèques et jardins) dans les écoles secondaires. On s'emploie actuellement à remédier à ces carences.
7. (i) (ii) L'enseignement supérieur est ouvert à tous les diplômés de l'enseignement secondaire, mais en raison de la capacité d'accueil limitée des universités et du faible niveau de l'emploi, l'admission est en fait soumise à un examen, l'examen d'entrée inter-universitaire qui évalue les intérêts et les aptitudes des candidats.
8. (i) Une vaste campagne d'alphabétisation a été lancée en 1980 et au cours des deux premières années, trois millions d'adultes environ ont été alphabétisés, ce qui a porté le taux d'alphabétisation des adultes de 67 % à 73 %. Les apprentissages fondamentaux sont renforcés par des enseignements qui permettent de développer des savoirs théoriques et pratiques fonctionnels en rapport avec l'emploi. Les diplômés de l'enseignement secondaire qui ne peuvent accéder à l'université peuvent suivre des cycles à orientation pratique organisés dans les écoles secondaires générales, techniques et professionnelles.
- (ii) On utilise la radio et la télévision pour l'éducation des adultes. Des étudiants et des adultes compétents s'engagent souvent comme enseignants volontaires, en particulier dans le cadre de la campagne "Ceux qui savent enseignent à ceux qui ne savent pas".
 - (iii) Des cours répondant aux intérêts personnels ou professionnels des adultes, en économie domestique, artisanat ou foresterie, par exemple, sont organisés à leur intention.

I. DISCRIMINATION

1. Avant l'indépendance, il existait deux systèmes éducatifs : l'un pour une petite minorité de Blancs, de personnes de couleur et d'Africains, l'autre pour la majorité noire. Le premier, de haute qualité, était orienté vers les normes européennes et sud-africaines et se composait d'écoles publiques, situées pour la plupart dans les zones urbaines, bien équipées et avec de bons professeurs. Après l'indépendance, en 1980, une des principales tâches du gouvernement a été d'éliminer la discrimination dans tous les domaines et non pas seulement dans l'enseignement. Il a fallu développer l'enseignement pour que chaque citoyen puisse y avoir accès, mais aussi améliorer sa qualité en adaptant les programmes aux besoins et aux aspirations d'un pays en développement rapide.
2. Il n'existe pas de dispositions législatives ou réglementaires ni de pratiques ou de situations qui comportent une discrimination dans le domaine de l'enseignement ou puissent la rendre possible.
- 3.-4. Il n'y a plus de systèmes d'enseignement séparés en fonction de la race. Il y a en revanche des écoles qui ne reçoivent que des filles ou que des garçons, puisqu'il y a des établissements d'enseignement gérés par les Eglises. Mais les deux sortes d'écoles, publiques ou privées, se conforment à la ligne officielle en matière d'apartheid et de discrimination et respectent les mêmes normes.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

5. (i) L'expansion quantitative et l'amélioration qualitative ont été poursuivies avec rigueur pendant les trois dernières années, bien que la première ait été plus rapide que la seconde. La politique de l'éducation n'est pas exposée dans un document ; la doctrine du gouvernement, dans ce domaine comme dans d'autres, s'exprime dans des déclarations faites par le Premier ministre ou d'autres ministres.
- (ii) L'enseignement primaire n'est pas obligatoire parce que les installations existantes n'ont pas encore permis de prendre cette décision, mais il est déjà presque universel. Bien qu'on manque encore de données démographiques sur l'âge et le sexe des élèves, le rapport indique que le Ministère de l'éducation n'a pas connaissance d'enfants qui n'arrivent pas à trouver de place dans une école primaire. Du fait des déplacements de population qui ont commencé après l'indépendance et qui se poursuivent encore, il a fallu créer de nouvelles écoles rapidement à mesure que les familles se réinstallaient. Pour que les élèves puissent se rendre à pied à l'école sans trop de difficultés, le nombre d'écoles primaires a été porté de 240 en 1979 à 3.805 en 1982 ; le taux de fréquentation a augmenté de 135 % pendant la même période.

- (iii) (a) L'enseignement primaire est gratuit de la première à la septième année, de même que les manuels. Toutes les autres dépenses, y compris le cas échéant les frais de pension, sont à la charge des parents.
- (b) Comme le gouvernement ne fournit pas de fonds pour la construction des écoles primaires, les collectivités locales font des briques, fournissent de la main-d'oeuvre pour la construction et collectent des fonds. Jusqu'à une date récente, cette politique ne s'appliquait qu'aux zones rurales, mais elle a maintenant été étendue aux zones urbaines. L'Etat verse une subvention calculée d'après le nombre d'élèves et rémunère les maîtres ; il a aussi la responsabilité de la gestion des écoles et du maintien des normes.
- (c) Il n'existe pas de groupes spécifiques qui n'aient pas les moyens de bénéficier de l'enseignement primaire. Le Ministère des domaines, de la réinstallation et du développement rural est responsable des enfants des populations migrantes. L'éducation des orphelins qui ont perdu leurs parents, dans la lutte de libération incombe à l'Etat, qui a créé des écoles spéciales à leur intention. Ceux d'entre eux qui fréquentent un autre établissement d'enseignement ont droit à des bourses.
- (iv) Les familles dans le besoin peuvent s'adresser aux Services sociaux ou au Ministère de l'éducation. L'information relative aux possibilités existantes est diffusée par les directeurs d'établissements et les fonctionnaires locaux et à l'occasion de réunions politiques. L'éducation préprimaire n'est pas gratuite ; les quelques établissements qui existent - pour la plupart dans des zones urbaines - sont financièrement indépendants grâce aux redevances payées par les parents et à leurs activités de collecte de fonds. Le Ministère du développement communautaire et de la condition féminine incite les collectivités locales à créer ce genre de services dans les zones rurales, mais avec un succès limité.
- (v) Selon le rapport, on élabore actuellement des plans pour intégrer l'enseignement primaire et le premier cycle du secondaire en un tronc commun, de façon à préparer les enfants à la vie, en assurant à chacun probablement deux ans d'enseignement secondaire. Actuellement, un nombre considérable d'élèves quittent l'école après la septième année du primaire, situation qui n'est pas considérée comme satisfaisante. Le rapport indique, page 4, que le passage à la classe supérieure est automatique pendant les sept années de l'enseignement primaire.
6. (i) Comme il n'y avait pas de système uniforme d'enseignement quand le pays a accédé à l'indépendance, il n'a pas été possible de résoudre tous les problèmes du jour au lendemain. On a réalisé des progrès en éliminant la discrimination raciale, et les mêmes matières principales sont enseignées dans toutes les écoles ; d'autre part, l'introduction d'un système uniforme d'examens est en préparation. Les plans relatifs à la durée de l'enseignement secondaire pour tous n'ont pas encore été arrêtés (voir le point 5 (v) ci-dessus).

- (ii) L'accès à l'enseignement secondaire dépend d'un concours d'entrée. Bien que les élèves qui ont terminé les sept ans d'enseignement primaire ne puissent pas encore tous accéder à l'enseignement secondaire, le taux de ceux qui peuvent ainsi poursuivre leurs études est passé en 3 ans de 20 % environ à plus de 70 % de la population scolaire.
- (iii) Des classes de rattrapage, des leçons particulières, des cours de langue spéciaux, des cours du soir et par correspondance existent dans les établissements d'enseignement privés agréés par l'Etat, qui perçoivent des frais de scolarité.
- (iv) Le rapport indique que la pénurie de maîtres qualifiés, de salles de classe, de manuels et de matériel, ainsi que de fonds pour la construction, l'allocation de subventions en fonction du nombre d'élèves et la rémunération des maîtres est le principal obstacle à la généralisation de l'enseignement secondaire.

Le rapport mentionne que l'introduction d'écoles de jour dans les zones rurales et le recrutement de personnel enseignant étranger en plus des maîtres non diplômés ont amélioré la situation.

En outre, le manque de maîtres qualifiés a conduit à organiser une certaine formation "sur le tas".

- 7. (i)-(ii) L'accès à l'enseignement supérieur dépend des résultats obtenus par les élèves à un examen auquel tous se présentent sur un pied d'égalité.
 - (iii) Il existe des bourses pour des études à l'étranger et pour des cours dans des établissements locaux. Elles peuvent prendre la forme de prêts qui doivent être remboursés après la fin des études, ou d'autres formes d'aide en échange desquelles l'étudiant s'engage à rester au service de l'Etat pendant un temps déterminé. Les futurs étudiants sont informés de la possibilité d'une assistance financière quand ils sont encore à l'école secondaire.
- 8. (i)-(ii) La Section de l'éducation non formelle du Ministère de l'éducation et de la culture a, en coopération avec le Ministère du développement communautaire et de la condition féminine, la responsabilité des personnes visées par ces questions. D'après le rapport, l'existence d'environ deux millions d'adultes illettrés a été à l'origine de la proposition tendant à lancer une campagne nationale d'alphabétisation. On a formé à cette fin et déployé dans tout le pays des coordonnateurs de district pour l'alphabétisation et des instructeurs bénévoles, on a produit un matériel approprié, notamment manuels et guides pour les instructeurs, et huit auteurs à plein temps de textes destinés à l'alphabétisation et à la postalphabétisation sont actuellement (1983) en cours de formation.

Le rapport iniduge aussi que le Conseil des collèges par correspondance comprend un représentant du Ministère de l'éducation et de la Section des examens. Plus de 750 groupes d'étude aidés par l'Etat s'occupent de plus de 40.000 étudiants. On envisage de faire passer aux étudiants du Correspondence Junior Certificate le même examen qu'aux étudiants suivant des cours normaux et en même temps qu'eux.

- (iii) Il existe des plans pour aider ceux des adultes qui désirent continuer à s'instruire au-delà du niveau de la simple alphabétisation. On explore actuellement la possibilité d'utiliser tous les établissements d'enseignement pour les élèves "extra-scolaires" ; on établit en même temps des relations avec les organismes publics et privés contribuant à des programmes d'enseignement/apprentissage en vue de développer et d'améliorer ces programmes.



23 C/72 Add.
12 septembre 1985
Original français

Point 6.3 de l'ordre du jour provisoire

QUATRIEME CONSULTATION DES ETATS MEMBRES SUR L'APPLICATION DE
LA CONVENTION ET DE LA RECOMMANDATION CONCERNANT LA LUTTE CONTRE
LA DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT :
RAPPORT DU COMITE SUR LES CONVENTIONS
ET RECOMMANDATIONS

ADDENDUM

Le Conseil exécutif a étudié, à sa 121e session, le rapport établi par le Comité sur les conventions et recommandations relatif à la Quatrième consultation des Etats membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Le Conseil exécutif a adopté, à l'unanimité, les commentaires ci-après qui seront soumis à la Conférence générale lors de sa vingt-troisième session :

"Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le rapport du Comité sur les conventions et recommandations concernant la Quatrième consultation des Etats membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et en particulier l'annexe qui contient les résumés des rapports présentés par des Etats membres avant le 18 octobre 1984 (cf. 120 EX/CR/ED/1 et Corr. 1 et 2 et 121 EX/CR/ED/1 et Corr.),
2. Reconnaissant la valeur des efforts déployés par les Etats qui ont envoyé lesdits rapports,
3. Note avec satisfaction qu'une forte convergence peut être constatée entre les objectifs de nombreuses activités du programme de l'Unesco en matière d'éducation et les tendances générales et les préoccupations qui se dégagent des rapports reçus ;
4. Considère qu'un lien étroit doit être établi entre l'application par les Etats membres des dispositions de la Convention et de la Recommandation susmentionnées et l'action générale de l'Organisation dans le domaine de l'éducation, et en particulier pour la conception et la mise en oeuvre des politiques et des plans de développement de l'éducation ;
5. Constate, une fois de plus, que la procédure de consultation périodique des Etats membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation susmentionnées permet à l'Organisation de prendre conscience à la fois de la mesure dans laquelle ses Etats membres donnent effet à ces instruments et des obstacles qu'ils y rencontrent, et constitue un rappel efficace des objectifs visés et des normes définies par ces instruments ;

28 AOÛT 1985

6. S'associe au Comité pour exprimer sa satisfaction de la participation accrue des Etats membres à cette Quatrième consultation et plus particulièrement du nombre et de la qualité des réponses provenant de pays situés dans des régions qui avaient peu participé aux consultations antérieures, notant, toutefois, que sur 155 Etats qui étaient membres de l'Organisation au moment où la consultation a été lancée, 69 n'ont pas répondu au questionnaire ;
7. Rappelle que la présentation de rapports périodiques par les Etats membres au sujet de l'application des conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale est une obligation constitutionnelle, et que les Etats parties à la Convention susmentionnée se sont engagés, en outre, conformément aux dispositions de l'article 7 de cet instrument, à présenter périodiquement de tels rapports à la Conférence générale ;
8. Rappelle en outre que les renseignements de caractère objectif concernant les aspects généraux de la discrimination dans le domaine de l'enseignement, fournis conformément à la procédure habituelle par les organisations internationales non gouvernementales ayant des relations de consultation avec l'Unesco et s'occupant d'éducation, pourraient apporter au Comité une documentation additionnelle utile ;
9. Exprime sa satisfaction pour le travail accompli par le Comité au cours de l'élaboration de ce rapport et fait siennes les conclusions et recommandations qui figurent dans la troisième partie du rapport du Comité et en particulier le calendrier proposé au paragraphe 361 pour la Cinquième consultation des Etats membres et prévoyant que le rapport sera soumis à la Conférence générale lors de sa vingt-sixième session ;
10. Recommande que la Conférence générale :
 - (a) invite les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention ;
 - (b) invite les Etats membres à appliquer la Convention et la Recommandation et à présenter, dans le cadre de la Cinquième consultation, des rapports complets sur les mesures prises par eux à cet effet, étant entendu que le rapport du Comité sur la Cinquième consultation et les commentaires du Conseil exécutif seront transmis à la Conférence générale à sa vingt-sixième session ;
 - (c) invite les organisations internationales non gouvernementales et notamment celles de la profession enseignante à apporter leur concours à l'Organisation en faisant connaître les dispositions de la Convention et de la Recommandation ainsi qu'en soutenant les efforts des autorités compétentes à les mettre en oeuvre."